This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

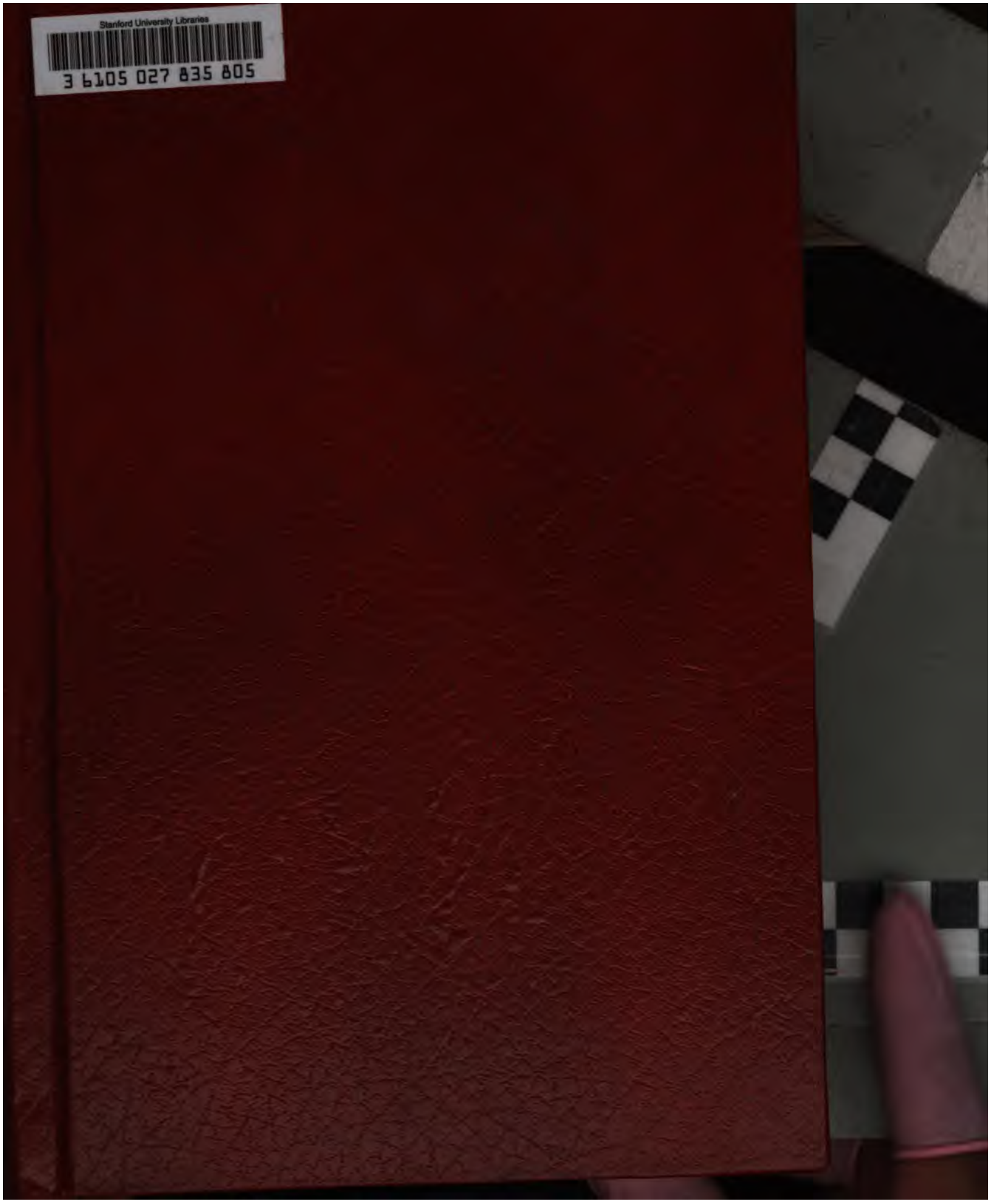
Stanford University Libraries
3 6105 027 835 805

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

DC611
N7356
STACKS
MAY 30 1975

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome 1: Premier Fascicule

(TOME XV DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMVI

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome I ; Premier Fascicule

(TOME XV DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMVI

TERNANT

Notes sur ses seigneurs avant le XVII[e] siècle
Etendue de la justice de sa baronnie en 1537

Je n'ai pas l'intention, en publiant cette notice sur Ternant, de faire l'histoire de cette commune, mais simplement d'ajouter quelques renseignements à ceux qu'a publiés, en 1880, notre érudit compatriote Ernest Parent, ancien magistrat, sous le titre de *Le Château de Ternant, historique et archéologique*, Nevers, Michot, libraire-éditeur, et Paris, Edmond Rousset, imprimeur, in-12.

Ces renseignements forment deux parties :

1° Notes rectificatives et complémentaires touchant la liste des seigneurs donnée par E. Parent;

2° Publication du dénombrement inédit de la justice de la baronnie de Ternant, dressé en 1537.

I

Seigneurs

XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES. — E. Parent fait commencer sa nomenclature à Hugues, en 1405. Mais avant ce seigneur, qui appartenait à la famille de Beauvoir, nous pouvons citer :

GUILLAUME DE LIMANTON, sire de Ternant, qui rend hommage au comte de Nevers, en 1274 et 1285, pour la grande tour de Ternant et les villes (c'est-à-dire les villages) de Mulot, Salais, Peregny, Mesuray, Roigny, Yry et autres (1).

GUY DE TERNANT, damoiseau, qui, en 1310, rend le même hommage (2).

(1) Marolles. *Inventaire*, col. 274, 495 et 521.

(2) Marolles. *Inventaire*, col. 274 et 495.

GUYOT DE DIGOINE, chevalier, sire de Ternant, seigneur de Ruaut. Le rend encore pour Limanton et pour sa maison de Ternant, en 1326 (1).

HUGUES (probablement HUGUES Ier), sire de Ternant et de Limanton, apparaît en 1353 dans des lettres qui le montrent tenant Ternant en fief du comté par Savigny-Poil-Fol (2). Sa sœur, Yolande, est alors mariée à Guy Rochefort, seigneur de Châtillon-en-Bazois. Lui-même est, en 1389, marié à Alips d'Aulnay (3).

Il fut gouverneur du Nivernais et, à ce titre, reçut, en 1362, la solde de ses hommes d'armes qui occupaient Decize et Nevers pour empêcher les ennemis « d'escheller » quelque ville (4).

XVe SIÈCLE. — HUGUES (qui sans doute doit être distingué du précédent et porter le nom de HUGUES II) est mentionné dès 1401. En 1414 il était marié à Alix de Nourry.

Il joua un rôle important à la cour des comtes de Nevers. En 1405, il accompagnait Philippe à son entrée solennelle dans sa bonne ville de Nevers (5). En 1406, il lui rendait hommage pour ses maisons de Ternant et de Limanton (6). C'est le 6 janvier 1408 qu'il apparaît pour la première fois avec le titre de « chevalier, conseiller et chambellan de Philippe, comte de Nevers » ; à cette date, le comte lui donna procuration, ainsi qu'à l'évêque de Nevers et à Me Jean Le Clerc de traiter de son mariage avec Isabelle de Coucy (7). Il apparaît encore avec ce titre le 18 juin 1414, lors du traité de paix intervenu entre le comte de Nevers et le duc de Bourbon, au sujet des limites de leurs possessions et qu'il signa avec Bureau de la Rivière (8).

Il ne dut pas témoigner une moindre activité comme homme de guerre. Il est qualifié de chevalier banneret dans une quittance de gages pour remise de guerre contre les ennemis du royaume, qui étaient alors à Saint-Denis, qu'il signa le 28 octobre 1411 (9). Son sceau est appendu au bas. Il est rond et porte un écu échiqueté, penché, timbré d'un heaume. On voit deux agneaux dans le champ avec la légende : SEEL HVG DE TERNANT.

PHILIPPE (1458), son successeur, est mieux connu. E. Parent, qui le qualifie de « plus illustre des sires de Ternant », lui consacre, après Gillet, des pages détaillées. Il n'a pas connu cependant une quittance de gages que Philippe donna le 12 août 1430 et qui prouve que ce vaillant seigneur

---

(1) Marolles. *Inventaire*, col. 186 et 274.

(2) Marolles. *Inventaire*, col. 275.

(3) Marolles. *Inventaire*, col. 473.

(4) *Archives de la Côte-d'Or*, B. 5498.

(5) Parmentier. *Archives de Nevers*, T. II, p. 142, et E. Parent, p. 17.

(6) Marolles. *Inventaire*, col. 187.

(7) Marolles. *Inventaire*, col. 3.

(8) Marolles. *Inventaire*, col. 31.

(9) Demay. *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, T. II, p. 234, n° 8821.

GENERAL BOOKBINDING CO.
75 292ST 004 53 BB 2545
QUALITY CONTROL MARK

avait coopéré à la défense de Corbeil. Le sceau dont ce document est muni est rond. Comme celui de Charles, il porte l'écu échiqueté, penché; il est timbré d'un heaume cimé d'un personnage à mi-corps supporté par deux dames; de la légende, on ne lit plus que : ...HILIPPE... (1).

Philippe épousa, en 1431, Isabelle de Roye, fille de Mathieu et de Marguerite de Ghistelles, sa première femme. Cette Isabelle reçut, en 1431, de la duchesse de Bourgogne, un don de 666 livres, 13 sols, 4 deniers, « en contemplation du mariage fait de ladite dame avec le seigneur de Ternant et aussi pour les services qu'elle avoit fait et faisoit encore continuellement à ladite dame » (2).

Philippe mourut en 1458, laissant : Charles, qui suit; Antoinette, femme de Louis de la Trémouille (3); Isabeau, femme de Jacques de Coligny-Saligny et une autre fille encore, femme de Hugues de Thoisy.

CHARLES (1458-1467) est loin d'avoir eu une part aussi large que son père dans les biographies de E. Parent. Celui-ci prétend même qu'il a dû mourir jeune et sans postérité. C'est une erreur. Charles était seigneur de Ternant et de La Motte-lès-Thoisy, près de Saulieu, qui s'appela ensuite La Motte-Ternant, puis Ternant tout court. Il était seigneur aussi de Limanton. Il porte tous ses titres, avec celui de « noble et puissant seigneur », dans l'affranchissement qu'il octroya, en 1458, à Jean de Barry, de Limanton (4).

Il épousa Jeanne de Vienne, fille de Jean, seigneur de Pymont, et de Catherine de Beaufort-Canillac. Il en eut : Claude, qui dut mourir jeune; Isabeau, femme de Gilbert de Graçay, qui suit, et Claudine, femme de Guillaume de Pontailler (5).

Il vivait encore au début de 1467, puisqu'il rend alors hommage pour Ternant au comte de Nevers (6). Mais, cette même année, on voit à la montre du Nivernais, un sieur Petit-Bon comparaître pour « la veuve de Ternant ». C'est encore des remplaçants qui répondent pour la douairière à la montre de 1469 (7).

GILBERT DE GRAÇAY était seigneur de Champcroux et de Diors (8). Il ne dut pas habiter sa seigneurie de Nivernais. En 1481, c'est son frère Charles qui rend pour lui et pour sa femme, Isabeau de Ternant, hommage au

---

(1) Demay, *ouv. cit.*, n° 8822.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, B. 4211.

(3) Saint-Allais, *Armorial*, T. X, p. 172.

(4) Marolles, *Inventaire*, col. 199.

(5) Baudiau, *Le Morvand*, T. III, p. 267-272. Ce Guillaume de Pontaillier devint seigneur de la *Motte-Ternant*. Il eut : Philibert de Pontaillier, vivant en 1574, et Philiberte, femme de Philibert de Bynant, seigneur de Chambrier. Il ne faut pas confondre cette branche avec celle des seigneurs de Ternant, en Nivernais.

(6) Marolles, *Inventaire*, col. 192.

(7) Marolles, *Inventaire*, col. 392 et 387.

(8) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteauroux.

comte de Nevers des fiefs de Ternant et de Limanton (1). En 1495 il était au service du Roy à la prise de Naples.

De sa femme, il eut : Françoise, mariée en 1518 à Carados de Vichy, fils d'Antoine et de Germaine de Montagny ; Jean, qui suit, et Jacques, seigneur de Champeroux, marì de Madeleine de Baraton.

XVIe SIECLE. — JEAN DE GRAÇAY, seigneur de Ternant et de Diors, époux de Anne de la Châtre, fille de Gabriel et de Marie Saint-Amadour, sa première femme, était mort dès 1525. A cette date sa veuve rend hommage pour Ternant au comte de Nevers et elle est remariée à René de Maz, seigneur de la Baisontière (2).

ANNE DE LA CHATRE. — Mais un vif débat s'élève alors entre Anne de la Châtre et son beau-frère Jacques de Champeroux, qui revendique la possession du fief de Ternant (3). C'est à cette occasion que Anne fournit au comte de Nevers l'important document que nous publions plus loin et qui est un dénombrement détaillé de la justice de Ternant, en 1539 (4).

GASPARD DE LA CHATRE (1561-1576). — En 1561, Anne de la Châtre fit donation de la terre de Ternant à son neveu, Gaspard de la Châtre, fils de haut et puissant seigneur Joachim de la Châtre, chevalier, sous la charge de délivrer avant un an à noble homme Claude de la Châtre, frère puîné de Anne, la somme de 12.000 livres tournois, et à Balthazar de la Châtre, son neveu, frère de Gaspard, celle de 60.000 livres tournois (5). La même année, Gaspard, seigneur de Nançay et Ternant, faisait hommage de sa nouvelle terre au duc de Nevers (6).

Il mourut en 1576, le 20 novembre, des suites d'une blessure qu'il avait reçue au combat de Dreux et qui se rouvrit.

Il avait épousé, en janvier 1570, Gabrielle de Batarnai, fille de René, comte du Bouchage, et d'Isabelle de Sarvie-Tendes, qui lui donna : Henri, qui suit ; Madeleine, femme de Charles de Chatillon, seigneur d'Argenton, dont elle fut séparée, puis d'Henri de Bordeilles ; Louise, femme de Louis de Voisins, puis de Martin du Bellol, prince d'Yvetot ; Gasparde, femme de Jacques de Thou, président au Parlement.

HENRI DE LA CHATRE (1576-1608), gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seigneur de Nançay et de Ternant, fit hommage pour ce dernier fief au duc de Nevers, en 1598 et en 1604 (7). Il fut maréchal des camps et armées du roi. Il épousa, en juin 1605, Marie de la Guesle, fille de Jacques et de Marie de Rouville ; puis Gasparde Mitte de Miolans, veuve de Timoléon de Beaufort, marquis de Couillac.

---

(1) Marolles, *Inventaire*, col. 192.
(2) Marolles, *Inventaire*, col. 200.
(3) Marolles, *Inventaire*, col. 206.
(4) Le manuscrit nous en appartient.
(5) Marolles, *Inventaire*, col. 203.
(6) Marolles, *Inventaire*, col. 441.
(7) Marolles, *Inventaire*, col. 403.

Il habitait ordinairement Nançai, en Berry, et vendit, en 1608, sa terre de Ternant à Nicolas Largentier, écuyer, conseiller secrétaire du roi, seigneur de Yaucenaire et baron de Champlaine.

Avec lui s'achève cette série de notes. Non pas que les seigneurs qui suivent ne méritent pas de nouvelles recherches. L'un d'eux, le duc de Villars, en exigerait dont le résultat ne saurait manquer d'intérêt. Mais notre but, qui était de présenter le dénombrement suivant de la justice et baronnie de Ternant, est atteint. Nous laissons à d'autres le soin de terminer des travaux que l'âge et de cruelles infirmités ne nous ont pas laissé à nous-même le loisir de pousser plus avant.

LUCIEN GUENEAU.

II

Dénombrement de la justice de Ternant, haute, moyenne et basse, des limites de ladite justice, d'après la copie prise le 28 septembre 1740 sur la grosse du 29 décembre 1539.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Gilbert Deschassieux, garde du scel royal, établi aux contrats de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moûtier, pour le roy, notre sire, salut, et sçavoir faisons que par devant Guillaume Pelletier, notaire juré du roy, notre seigneur, et de son scel, usant du pouvoir et autorité d'iceluy vivant, a été personnellement étably damoiselle Jeanne de la Chastre (1), dame de Ternant et de Diors (Indre), demeurant audit Ternant, laquelle sciemment, de son bon gré et bonne volonté, pour elle et ses hoirs, a confessé tenir et porter en foy et hommage de très haut et très puissant prince monseigneur le duc de Nevers, marquis d'Isles, comte de Rethelois, Beaufort et Auxerre (2), pair de France, baron de Donziois, à cause de la chatellenie de Savigny-Poil-Fol, la justice, terres et seigneuries, cens, rentes, bordelages, corvées, domaines, hommes, femmes de mainmorte, blairie, fief et arrière-fief qui s'ensuivent :

1° La justice dudit Ternant, haute, moyenne et basse, qui se commence et prend et finit ès-mects qui s'ensuivent ; c'est à sçavoir à un gué estant sur la rivière descendant du grand étang de la

---

(1) Jeanne de la Chastre, fille de Gabriel de la Chastre, seigneur de Nançay, chambellan de Louis XII, et de Marie de Saint-Amadour, mariée à Claude de Graçay qui, de ce fait, fut seigneur de Ternant.

(2) François Ier de Clèves.

Loge (1), appartenant à ladite demoiselle, au pont de Cressonne (2), le dit gué appelé d'Osnay (3), où il y a un grand chemin par lequel on va de Maulais (4) à Senseigne (5), et dudit gué d'Osnay tirant jusqu'au carrouge (6) des Chevrières, selon les bornes et limites qui y sont d'ancienneté faisant séparation de ladite terre et seigneurie dudit Ternant et la justice de Vitry-sur-Loire, depuis ledit carrouge des Chevrières tirant en ligne droite au carrouge du Marochy et du carrouge du Marochy tirant au long des Teuriaux de la terre de Faverot, tirant en droit frapper au ruisseau des Ruelles et dudit ruisseau des Ruelles tirant en droite ligne au chemin des Saulmais, en comprenant les terres des Gaudriot, entièrement en la justice de Ternant, et d'iceluy chemin aux Saulmais et bout des terres des Gaudriot tirant frapper par droite ligne au ruisseau de Passe-Bœuf, autrement appelé Brise-Gâteau, qui est tenant la justice de Saint-Martin-de-Crécy (7), en descendant dudit ruisseau jusqu'à la rivière de Somme (8) et d'illec montant le long de la rivière jusqu'au bois Gauluchie, estant assis au finage de Chesnay (9), appartenant à ceux de Marly (10), le long des bruières jusqu'au gué de Loyselle, et dudit gué de Loyselle retournant le long des bruières jusqu'à la queue d'un pré appelé le pré Constances. devers le haut et de la queue dudit pré Constances tirant au bois de Barnaux (11), et dudit Ternant, où il y a plusieurs bornes de pierre, le long d'un fossé faisant séparation des bois de Ternant et de Barnaux tirant droit à un carrouge étant entre ledit bois où il y a une borne, ledit carrouge appelé le carrouge du Bois, et, dudit carrouge du Bois, à une autre borne faisant séparation des bois du Pont-de-Vaux (12) et dudit Ternant, à laquelle borne il y a un chemin par lequel on va

---

(1) La Loge, commune de Saint-Seine, anciennes forges.

(2) Cressonne, rivière qui va se jeter dans la Loire à Port-Thareau.

(3) Osnay, aujourd'hui Aunat, commune de Saint-Seigne.

(4) Maulais, hameau de la commune de La Nocle-Maulaix, canton de Fours.

(5) Saint-Seigne, commune du canton de Fours.

(6) Faverot. Carrouge, carrefour, croisée de quatre chemins.

(7) Saint-Martin-de-Crécy (Saône-et-Loire).

(8) La Somme.

(9) Chasnay, aujourd'hui Chonas ou Crônat.

(10) Marly-sous-Issy.

(11) Barnaud, hameau de la commune de Tazilly, ancienne seigneurie.

(12) Le Pont-de-Vaux, hameau de la commune de Marly-sous-Issy (Saône et-Loire).

dudit Pont-de-Vaux à Tazilly (1), et, de ladite borne, tirant à un chêne appelé le chêne Laureau, assis sur le ruisseau venant de Mulot, au coin du pré appelé le pré du Bois, appartenant au seigneur de Barnaux, et, dudit chêne, tirant droit, au travers des bruières, à une borne renversée dans un champ [j'ai vu cette borne renversée dans un champ; elle pourrait bien être d'origine romaine] appelée la Pierre-Longue, sur le chemin par lequel on va de Luzy à Bourbon (2), et, de la Pierre-Longue, le long dudit chemin, jusqu'à un autre chemin traversant, allant du village de Chizy (3) à l'église de Tazilly jusqu'à un chêne appelé le chêne Torte, étant assis sur le chemin allant dudit Chizy et Tazilly, et, dudit chêne Torte, tirant le long d'un sentier à une borne appelée borne de Mulot (4), étant assise outre le chemin, outre le rix du côté dudit Luzy, par lequel grand chemin on va dudit Tazilly audit Luzy, et, de ladite borne de Mulot, tirant, le long du Guitard (5), des prés du petit Nedy (6), jusqu'à l'aubépin étant assis au chemin par lequel on va de Chauvetière (7) à Mulot, et, dudit aubépin, à un cerisier appelé le Cerizot, assis au grand chemin par lequel on va de Savigny à Luzy, et, dudit Cerizot, le long de la Goutte (8), traversant les champs, droit au puis appelé le puis Dohat, assis au pré Baquejot, au-dessous du village de Versandet (9), et, dudit puis, le long du ruisseau, à la planche où il y a un chemin allant de Fléty à Luzy, tirant le long du ruisseau jusqu'au pré Saint-Pierre, le long du pré selon ledit ruisseau jusqu'à la rivière d'Alaine (10), en montant, continuant ladite rivière, selon le fil de l'eau, jusqu'au chef (11) par dessus d'un pré appelé Picornié, le long de la trasse par dessus cernant les champs jusqu'à un bois appelé le bois Pel-

---

(1) Tazilly, commune du canton de Luzy.

(2) Bourbon-Lancy, chef-lieu de canton de Saône-et-Loire.

(3) Chizy ou Chigy, hameau de la commune de Tazilly.

(4) Mulot, hameau de la commune de Tazilly.

(5) Guitard ou Goutte, petit ruisseau dans lequel se déversent les eaux supérieures.

(6) Nédy, hameau de la commune de Tazilly.

(7) Chauvetière, hameau de la commune de Fléty.

(8) Goutte.

(9) Versandet, hameau de la commune de Fléty, aujourd'hui chez-Vigneron.

(10) Alaine ou Haleine, rivière prenant sa source à la fontaine de l'Ane, commune de Millay, et passant à Luzy, pour aller se jeter dans l'Aron à Cercy.

(11) Chef, à la tête.

loux, traversant le grand chemin allant de Roche (1) à Tazilly, et y prend un petit pré appelé le pré Pertuys, et, dudit pré, par le chef dessus, montant droit, contournant ledit bois Peloux jusqu'à une borne de pierre estant au pied d'un chêne, faisant séparation de la justice de Ternant et des bois de la Commanderie de Tourny (2), et, de ladite borne, traversant droit le long, entre le bois Peloux de ladite Commanderie, comprenant les bruères tout du chef dessus, tirant droit à un grand chemin par lequel on va du village de Recoulon (3) à La Roche-Millay (4), en comprenant les bruères et champs appelés les Bruères de la Grande-Forêt, et tirant droit le long du grand chemin jusqu'à la planche de Recoulon assise sur la rivière d'Alaine, où il y a un grand chemin allant de Recoulon à La Roche-Millay, et, de ladite planche, montant le long du fil de l'eau jusqu'au ruisseau descendant de la goutte de Goutillat en ladite rivière d'Alaine, et, de ladite rivière, le long du ruisseau, à la planchette du chemin par lequel on va de Savigny (5) à l'Hospital (6), montant, le long du ruisseau, jusqu'à un pré appelé le pré de Baugy, ledit pré compris es-limites de Ternant, et, du pré Baugy, au pré Barochet, et, du pré Barochet, au champ Chaignon, tirant droit à la place du bois de Ternant appelé le bois de la Traye, tirant droit à la place du Vaux (7) jusqu'à la croix de Champesin (8), et, de ladite croix, tirant droit, le long du chemin à l'haut de Chanault (9) à Fléty, jusqu'au ruisseau de Raison, et, dudit ruisseau, le long de la goutte de Ruensat, jusqu'au carrouge de la Goutte, et, dudit carrouge, le long du chemin, jusqu'au carrouge de la croix de Chassegrains, et, de ladite croix de Chassegrains, à travers d'un champ appartenant à Grandjean de Mousseau (10), droit tirant au haut du Meslier (11), où est le grand chemin par lequel on va de Savigny-Poil-Fol à Luzy, à un autre chemin par lequel on va dudit hostel Grandjean à Tazilly, et, dudit haut du

---

(1) Roche, hameau de la commune de Fléty.
(2) Tourny, hameau de la commune de Fléty.
(3) Recoulon, hameau de la commune de Fléty.
(4) Larochemillay, commune du canton de Luzy.
(5) Savigny, commune du canton de Luzy.
(6) L'Hôpital, hameau de la commune de Fléty.
(7) Vaux, hameau de la commune de Fléty.
(8) Champezin, hameau de la commune de Fléty.
(9) Chanault, commune de Fléty.
(10) Le Mousseau, hameau de la commune de Fléty (champ Grandjean).
(11) Meslier, néflier.

Meslier, suivant le chemin à l'haut du Mousseau à Tazilly, jusqu'à un *farot* (1) de Renizot (2) qui est en un carrouge où s'assemblent deux chemins, un venant dudit Mousseau à Marsendet (3), et l'autre allant du Mousseau à Tazilly, et, dudit farot de Renizot, traversant droit un chemin appelé le chemin des Escorchieux (4), venant le long dudit chemin jusqu'à la Croix-Charles (5), faisant le carrouge venant du village de Ponay (6) à Tazilly, et, dudit chemin des Escorchieux et de ladite croix, le long du grand chemin allant de la Croix-Charles à Bourbon-Lancy, jusqu'au carrouge des Grands-Champs estant es-bois de Renizot, et, dudit carrouge desdits Grands-Champs, le long du grand chemin de Bourbon-Lancy, au droit d'une goutte estant au-dessus de la pierre Agrette, descendant, le long de ladite *goutte* et *vallée*, à une fontaine aux Asniers, et, de ladite fontaine aux Asniers, suivant le ruisseau d'icelle appelé le ruau de Grand-Vaux, où à présent il y a un étang à Claude Baudin dit *Charrette de Sathonay* ou *Satenot* (7), suivant ledit ruisseau jusqu'à la planche Henriot, où il y a un grand chemin par lequel on va de Ternant à Sathonay, et, de ladite planche Henriot, descendant le long du ruisseau, jusqu'à un pré appelé le pré Virot, ledit pré Virot compris, entrant en un autre ruisseau venant de l'étang de Foulin appartenant aux chanoines de Ternant, tirant droit par le milieu dudit étang, retournant et traversant le champ de Foulin, tirant droit au chêne au Jault, et, dudit chêne au Jault, traversant droit ledit champ à un poirier assis au milieu d'une pièce de terre appelée Foullien, appartenant à Philippe et Madelon Gauthier, et, dudit poirier, traversant les champs des Fondraux, tirant droit au carrouge des vignes d'*Apucy* et entrant la rue et chemin par lequel on va dudit Luzy à Hiry, et, le long dudit chemin, traversant un autre chemin allant dudit Savigny audit Ternant, jusqu'à la planche d'Hiry estant sur le ruisseau descendant de l'étang de Comte à l'étang de la Loge, et, de ladite planche, montant contre mont une ruelle, jusqu'à une autre ruelle frappant du ruisseau à la couverture de la grange Guyot d'Hiry, traversant le grand chemin par lequel on va dudit Savigny à Hiry,

---

(1) Farot, carrefour où s'assemblent deux chemins.
(2) Renizot, commune de Tazilly.
(3) Marsendet, commune de Tazilly.
(4) Ecorchieux, les Ecorcheurs.
(5) Croix-Charles, commune de Tazilly.
(6) Ponay, hameau, commune de Tazilly.
(7) Sathonay, aujourd'hui Satenot, commune de Tazilly.

tirant contre mont le long de ladite rue jusqu'au bois de la Serrée appartenant à Monseigneur le duc de Nevers, et, dudit bois de la Serrée, tirant le long du ruisseau venant le long de la fontaine de la Lavande, autrement appelée la fontaine Martin, jusqu'au carré des bois du sieur de La Nocle, suivant le ruisseau et les bois jusqu'au gué appelé le petit Maulgué, ou autre ruisseau venant de l'étang de la Haquenée audit ruisseau de la Lavande, lequel ruisseau de la Haquenée fait séparation des bois du seigneur d'Osnay et de Chauffages, lesquels bois des Chauffages appartiennent à ladite demoiselle en sa justice, montant contre mont le dit ruisseau jusqu'au dit étang de la Haquenée, iceluy étant compris en ladite justice de Ternant, le bord de la goutte descendant audit étang, montant contre mont, et encore les bois des usages de Muluaux, et les bois dudit d'Osnay jusqu'à une première borne appelée la Baume de Monthebé, et où il y a un chemin par lequel on va de Monthebé à Ternant, tirant droit entre les bois d'Osnay et des Muluaux, jusqu'à une seconde borne appelée semblablement la Baume de Monthebé, où il y a trois baumes faisant séparation de la justice de Ternant, de la justice de *Vitry* et de celle d'Osnay, tirant droit à une baume estant assis au chemin par lequel on va à La Nocle, du village de Muluaux, et d'illec tirant droit, au travers du bois, en un buisson, prendre fin au gué d'Osnay, premier déclaré, et au dedans lesquels fins et limites dessus dites sont situées et aussi enclavées la grosse tour dudit Ternant, le châtel et maison-fort, pont-levis, basse-cour, fossés et forteresse dudit lieu, ainsi que le tout s'étend et comporte, y compris l'église collégiale de Notre-Dame de Ternant, fondée et érigée par les seigneurs de Ternant, de sept chanoines, dont il y en a un appelé Prévost et le huitième Marrillie (1), qui sont à la présentation d'icelle damoiselle, et ce comme relevant de sa dite terre de Ternant.

Item les choses et lieux dessus dits et autres ci-après déclarés, tous droits de justice, haute, moyenne et basse, droits de baillage chatelain, scel authentique, à ce contraints, avec le ressort et la juridiction...

Item moyen des appellations interjettées du chatelain dudit Ternant, juge de Lenty, du fort de Lenty, au-dessus desquels finit les limites dessus dites à ladite demoiselle, signe patibulaire élevé à quatre piliers et autres choses qui s'ensuivent en domaine.

Item. Un clos de vigne, assis et situé auprès du chateau de Ter-

(1) Probablement Marguillier.

nant, contenant environ à l'œuvrée de deux cent hommes ; auquel clos il y a un pressoir et un... contenant environ huit bichetées de terre, tenant es-fossés dudit Ternant, le chemin entre deux, un chemin allant de Ternant à Savigny et aux vignes des Chapuis, d'une part.

Item. Une autre pièce de terre, en laquelle est assis un colombier, appelé champ Laidenier, contenant une bichetée de terre, mesure de Ternant.

Item. Une autre maison et grange, assis audit finage, avec la cour entre les maisons, grange et jardin, et une autre pièce de terre joignant, contenant vingt-quatre bichetées de terre à froment et seigle.

Item. Une pièce de terre, assis à la queue de l'étang Laidevaux, contenant, tant en pré que terre labourable, deux bichetées.

Item. Une autre pièce de terre, appelée le champ du Chateau, contenant quarante bichetées de terre.

Item. La garenne Dapney contenant environ vingt-quatre bichetées.

Item. La taille de la Grange, d'une contenance de huit bichetées.

Item. Une autre pièce de terre à froment, nommée le champ du Château, contenant vingt-quatre bichetées.

Item. Le pré Deleau, assis au-dessous de l'étang de la Loge, d'une contenance de quarante chars de foin.

Item. Un autre pré au village de Vesvre, appelé la Motte de Vesvre, d'une contenance de quatre-vingts chars de foin.

Item s'ensuivent les déclarations des étangs, à savoir :

Le grand étang de la Loge, où il y a deux moulins qui sont banaux, où vont tous les habitants de ladite terre moudre leurs bleds sous peine d'amende et confiscation des bleds et farines, et peuvent valoir par an cent bichets de grain.

Item. L'étang Laidevaux, l'étang au Prestre, l'étang Cougneu, l'étang de la Hacquenée, l'étang de Précy (Précy ou Prés), l'étang Neuf, assis au bois de Vesvre, un autre étang sur le chemin de Saint-Seigne à Bourbon, l'étang de Bouge-aygue, l'étang de Gain, l'étang de la Saulge.

Item. L'étang de Parigny, auquel il y a un autre moulin à bled comme dessus, l'étang de Rochers des Champs ou Rocher-champ.

Bois de la terre de Ternant : Les bois de Conneuf, contenant environ vingt bichetées ; des Chauffages, deux cents bichetées ; la

garenne de Rondefaye, cent bichetées ; le bois de Barnaux, le bois de Renizot, assis en la paroisse de Tazilly, trois cents bichetées ; de Vesvre, deux cents ; de Presle, au finage de Recoulon, trois bichetées ; de Pelloux, dix bichetées ; de Champesin, au finage de Vaux, et de Chanaut, paroisse de Fléty, quinze bichetées ; de la Traye, une bichetée ; de la Serrée, trente bichetées ; de la Motte de Fletty et la forêt, cinquante bichetées ; de la Vesvre Molle, six bichetées ; de la Brosse de Fletty, vingt bichetées.

Item. Tout le reste du village et finage dudit Ternant et autres ci-après écrits appartenant les hommes, les femmes ci-après nommés, leurs enfants, postérités et lignées et serfs de condition, à la coutume des autres hommes et femmes de condition du Nivernais, corvéables et exploitables à volonté, de poursuite, de mainmorte et leurs mex et tènements, lesquels hommes et femmes sont taillables aux quatre cas les noms et surnoms desquels s'ensuit :

Premièrement. En la ville de Ternant, Guyot Chapuis, son mex et tènement ; Maurice Chapuis, Jean Chapuis, leurs mex et tènement et les enfants ; Jean Bouiller, les mex et tènements, le village de Cosneuf avec ses appartenances ; Pierre de Coneuf, son mex et tènement ; Benoit Roy, son mex et tènement ; Gilbert Lamapée et ses personniers, leurs mex et tènement ; les Layot, avec leur mex et tènement ; Hugonin Moreau, Benoit Perreau, leurs mex et tènement ; Jean Dubois, son mex et tènement ; le village d'Aysy avec ses appartenances ; Julien Neugne, avec son mex et tènement ; Antoine Neugne et Hugonin Neugne, avec leurs mex et tènement ; Benoit Picard, son mex, ses cousins, frères et personniers, leurs mex et tènement ; le village de Saint-Seigne, ses appartenances ; Jean Tallereau, son mex et tènement ; Marguerite Vallot et ses enfants ; Charles Fournier et Pierre Laguette avec ses mex et tènement ;

Le village de Gramboz et ses appartenances ; Martin-Fournier, Charles Montaron, Jean Montaron, Denis Fournier, Gilbert Fournier et ses frères, et leurs mex et tènement.

Le village de Mulvaux et ses appartenances ; Guillaume Girard, Hugonin Rétif, Jean Serandat, Claude Saulignat, Jean Lallemand, Hugonin Lallemand, Pierre Gentil, leurs mex et tènements ;

Le village de la Sausaye avec ses appartenances ; Hugonin de Saulnier, Guillaume de Sausaye, avec ses mex et tènements ;

Le village de Vesvre avec ses appartenances ; les hoirs Jean Grand Gonin, les hoirs Picard, les hoirs Jean Villiers, les enfants Hugonin Merle, Jean Billier, Vauzelle, Jean Lhéritier, Hugonin

Girard, Guyot, Barbotte, Jean Esperon, Guillaume Esperon, avec leurs mex et tènements; les Monteniers et leurs appartenances; Léonard Racolin, ses frères, cousins, Laurent Racheneau, leurs mex et tènement;

Les Genevray avec ses appartenances; Girard Gonneau, Coulny Gonneau, Jean Taboule Marchal, ses frères et ses cousins, leur mex et tènement;

Lavaux de Perroyer avec ses appartenances; Hugonin Laureau, Jacques Desbœufs, avec leur mex et tènement;

Le village du Haut avec ses appartenances; les enfants de Sauty, les enfants Esperon, les enfants Tixier, les enfants Gendard et tous leurs mex et tènements;

Le village de la Forge avec ses appartenances; Guillaume de la Forge, Martin de la Forge, Guillaume Bouillier de la Forge, leur mex et tènement;

Le village du Creux avec ses appartenances; Antoine et Colas du Creux, les enfants de Guillaume du Creux, Pierre du Creux, Girard Dubresson, leur mex et tènement;

Le village Testaux et ses appartenances; Claude Saulnier, Jean du Foulin, Hugonin Rétif, Guillaume Michaud, Guyot Guillaume, avec leur mex et tènement;

Le village de Rondefay avec ses appartenances; Jean et Benoît Bugeard, les hoirs Lattet, Pierre Magnet, *Polite* Roy, Philippe, Charles, Georges et Hilaire Bouiller, Hugonine Bouiller, Jean Bouiller et leur mex et tènement;

Le village de Fromentaux avec ses appartenances; Guillaume Lamapé, Jean Bouiller, Martin et Guillaume Bouiller, Anthoine Naudot, avec leur mex et tènement;

L'Enteure avec ses appartenances; Guillaume Perrin, Jean Chapuis, Estienne Dunes, Estienne Dubois, Jean Laureau, ses frères et cousins, avec leur mex et tènement;

Le village des Pucay avec ses appartenances; les enfants Droin, Despaty, Hugonin et Jean d'Apussy, Pierre et Billiard Despucay, Robert Dupré, leurs mex et tènement;

Le village d'Hiry avec ses appartenances; Guillaume Denis, Colas d'Hiry;

Le village de Reugny avec ses appartenances; Jean Janin, Jean Guillaume, Guillaume et Philibert Martenot, les hoirs Guillaume, Guettard Colas, Claude Beau, Jean, Jeannette du Chaigne, Guyot, Guillaume Sauteriot, Claude Ruard, Guillaume et Philibert du Bresson, tous leurs mex et tènements;

Le village de Mezeret et ses appartenances ; les enfants Guillaume Colas. Jean Japin, Jean Ricard, Mathieu Bondon, les enfants Guillaume Colas, Jean Montjean et tous leurs mex et tènements ;

Le village de Grandchamp avec ses appartenances ; Philibert Lhéritier, Guillaume Blondel, les hoirs Renaud, Pierre Compagnon, Guillaume Compagnon, Jean Bodelin et leurs mex et tènements ;

Le village de Pairigny avec ses appartenances ; Hilaire Duboyot, Antonin Duboyot, Berthier, Rozenot, Jean, Martin et Gabriel Bouiller, tous leurs mex et tènements ; le champ Brouillot que tient Hugonin Golniot, homme franc ;

Le village de Salais et ses appartenances ; Pierre Huin, Pierre Michelot, les hoirs Martin, Jean Gain, les hoirs Jean Guyot et leur mex et tènement ;

Le village de Tazilly, auquel est assise l'église paroissiale dudit lieu, avec ses appartenances ; les hoirs Léger Vallois, les hoirs esnoms Vallois, les hoirs Martin de Sathonays, Annet Perrot, les filles Michelot, Martin Gendot, Denis Gendot, les enfants Guillaume Gain, les enfants Brulereau et leurs mex et tènements ;

Le village de Mulot et ses appartenances ; Guillaume de Mulot, Jean Théveneau, les hoirs Gayry, les enfants d'Henry Marchand, Jean Monnin, Pierre dit Mulot et tous leurs mex et tènements ;

Le village de Chauvetière et ses appartenances ; Léger Chaussin, les hoirs Jean Guyot, Léger Achas, les hoirs Guillaume Arpe, les hoirs Barte, Jean Cariot et tous leurs mex et tènements ;

Le village Dapucy et ses appartenances ; Catherine, Jean et Thomas Baricot, Thomas Bonnet, Alois Compagnon, Lavenne et les hoirs Baricot, son mex qui fut servant de partie, assis es-fins de la justice de Ternant ; la partie de la justice de mondit seigneur à cause de Savigny, Hugonin Girard, Benoît et Jean Girard, *alias* Pasquelin, et tous leurs mex et tènements, partie assis en la justice dudit Ternant et partie en la justice de Savigny, et tout ce que généralement à ladite dame compète en ce au dedans les limites des dits villages et leurs appartenances soit en hommes, femmes, serfs de condition servile, corvées, prés, terres, domaines, bois, étangs, garennes, eaux, rivières, moulins, tailles abonnées ou à volonté, cens, rentes, bordelages, dixmes, terrages, champarts qu'est coutume, fiefs, arrière-fiefs et autres redhibitions quelconques à ladite demoiselle, appartenant en toute justice haute, moyenne et basse, es-baillages et ressorts comme dit est, tout ainsi que le soulait tenir

feu Claude de Ternant et aussi feu Jean de Grassay et aussi Jacques de Grassay, frère et héritier universel dudit Jean de Grassay, duquel ladite demoiselle a droit à cause par acquisition.

Item le village de Cremlas, commune de Semelay, avec toutes ses appartenances en toute justice haute, moyenne et basse au baillage comme dessus, et au dedans les fins et limites dudit Cremlas comme s'ensuivent :

Et commence la justice devers le midy en un vernoy étant assis entre la rivière d'Alaine, du côté de....., appelé le Vernoy de Gosenoy du bois, tout ledit Vernoy compris tenant, aux terres du bas, devers midy et occident, et, de vers Bize à la rivière d'Alaine, en tout par le chef de un ruisseau appelé le ruisseau d'Auzon, et, le long dudit ruisseau, jusqu au chemin par lequel on va d'Avrée à Semelay, tirant le long du chemin jusqu'à..... où soulait avoir un poirier appelé le poirier Beurré, contenant une pièce de terre sur ledit chemin, jouxte ladite rivière appelée le champ Beurré, tirant droit à une pierre appelée le Veu de Biez, et d'illec retournant le long et entre les terres dudit Soulet, par le haut, jusqu'à la garenne appelée la Garenne de Ternant, qui tient aux terres du sieur de la Bussière, assise au terreau contenant partie de la vallée, jusqu'au charme étant en ladite vallée, et entrant ledit ruisseau et le long du dit ruisseau d'Auzon jusqu'au grand chemin allant de Semelay à Luzy, retournant dudit chemin à un teuriau étant dans les prés des usages et labourages, au long dudit teuriau, jusqu'à l'aubépin à la commune d'Ozon, tirant droit à une grosse pierre étant en ladite commune, retournant frapper au ruisseau d'Ozon, le long dudit ruisseau jusqu'au chef pardessus une pièce de terre appelée le pré Carlaut, montant le long dudit chemin jusqu'à un poirier étant au-dessus de l'étang Faulot, appelé le poirier Forysset, tendant droit au tureau des Murgiers, ledit tureau traversant le chemin qui va du Martray à Cremas, tirant droit à un pré appelé le pré Moreau, assis dessous le Martray en comprenant ledit pré, tirant le long de la cloison dudit pré, par le haut, comprenant les vignes Naulot jusqu'au pré, autour dudit pré tirant le long des bois de Bussières et des bois de Cremas, où il y a plusieurs bornes de pierre, jusqu'au grand chemin où on va de la Bussière à Ginay, retournant le long d'un autre chemin allant dudit Cremas à la Roche, selon les bornes plantées dudit chemin jusqu'au carré de la vigne Berrière des Forges, et, dudit carré, retournant contre midy le long du pré de la Foulette où il y a une borne entre les terres des Forges, et, dudit Cremas, retournant droit à un carré de bois appelé le bois de Ter-

nant, tenant, par le chemin d'en bas, au bois des habitants des Forges, qu'ils tiennent d'André Thomas de Savigny, tirant droit à un carré d'un bois appelé le quartier Fontenaut, descendant, le long du champ Brulot, à la Venette, retournant au grand chemin allant de Bussières à Ginay, comprenant le quartier Fontenaut, retournant, le long du chemin, à la pêcherie du Vernet, tirant, le long du chemin de Sols, à la fontaine du Vernoy, et, de ladite fontaine, à la Motte du Prieuré ; tirant, à la corne du Brouillat, au pré appelé Priniel, appartenant aux Gonin dudit Savigny, le long du petit verger jusqu'à la rivière d'Alaine ; descendant le fil de l'eau d'icelle rivière, abontissant et finissant audit Vernoy du Gosenoy du bois premier déclaré ; tous lesquels héritages et les choses compris et déclarés es-fins et limites sont de haute, moyenne et basse justice du baillage et ressort de Ternant, les hommes, femmes de condition dessous dénommés, leurs mex et tènements, des noms et surnoms desquels déclaration s'ensuit :

Pierre Noyreau, *alias* Marchand, Guillaume Saiglant, François Baravaut, Léger Nolot et Philibert Nolot, la fille à la Bonne, Jean Poulu, la Choux, Jean Martin, Guillemin Moreau, Pierre Dumont, Martin Boudet, Huguenin Geignard et leurs mex et tènements ;

Item plus la justice haute, moyenne et basse en tous les héritages que lesdits hommes et femmes tiennent hors les limites susdites, sçavoir : une pièce de terre, appelée de la Chassaigne, contenant trois septérées de terre, tenant, d'une part, à la terre et vigne de la Chasseigne ;

Item une autre pièce de terre, assis comme dessus, tenant à la Chassaigne de toutes parts ;

Item. Lhoste au Thuaut, assis comme dessus, contenant quatre boisselées, tenant aux terres de Pierre Ducreux, es-terres de la Chassaigne, à la terre de Damien et Lambert et audit chemin ;

Item. Le grand champ Huguenin, estant assis au finage de Ginet, contenant quatre septérées, tenant aux terres de Pierre Ducreux et de la Chassaigne ;

Item une autre pièce de terre, assis au champ du Grandchamp, contenant trois septérées, tenant à la terre ci-dessus déclarée et à la terre de Benoît Mulo ;

Item une autre pièce de terre, assis auprès de Semelay, appelé le champ Duravault, contenant dix-huit bichetées, tenant au chemin allant de Cremas à Semelay et à un autre chemin allant du pont Jallery au moulin, d'autre au champ des Saulvalot ;

Item une autre pièce de terre, appartenant à Jean Gillon, assis

au village d'Avrée, contenant trois septérées de terre ou environ, tenant à la terre de Gagay de trois parts et au champ du seigneur de Possery ;

Item le champ de la Gifrecière, contenant trois bichetées ou environ, tenant au chemin d'Avrée à Semelay et à la terre Angainard, d'autre part ;

Item le champ de Lepré Saignon, au pont Jallery, contenant cinq septérées de terre ou environ, tenant audit grand chemin, au pré Collas, d'autre au pré des Vignes et au Vernoy, d'autre part;

Item. Plus les héritages que Jacob Carré, du village de Roche, paroisse de Fléty, tient et porte de ladite demoiselle, tenant tant à titre de cens que de bourdelage, tant soit en enclous les fins et limites de ladite justice dudit Ternant que autres hors, sont en la haute, moyenne et basse justice du baillage dudit Ternant ;

Item tous les héritages que Jean Gaignon, demeurant audit Roche, homme de condition à la manière devant dite, tient de ladite demoiselle où qu'ils sont situés, tant es-limites dessus dites que hors et les autres héritages enclavés entre les fins et limites de la justice de la Roche Millay et la commanderie de Tourny, que ledit Gaignon tient et porte de tailles ou autrement, sont entièrement en la justice dudit Ternant ;

Item la veuve Carré et ses enfants, de la condition dessus dite, avec leurs mex et tènements, sont aussi semblablement de la justice de Ternant ;

Item les bois de chataigniers, en la paroisse de Semelay, contenant douze bichetées de terre ou environ, tenant au bois de la Caille, appartenant au seigneur du Pessys, au champ de la Forest et au chemin allant *à la tour de la Montagne ;*

Item le bois de la Reste de Recoulon de Roche, contenant trois bichetées de terre ;

De la forêt Chesnée, de la paroisse de Fletty, contenant quatre-vingt boisselées de terre ou environ, tenant au chemin allant de La Nocle de la Geuldre et chemin des bois de Monseigneur le duc et le bois de l'Hospitallier ;

Item un autre bois, appelé la Chataignerie, en la paroisse de Fletty, contenant six bichetées de terre ou environ, tenant au chemin allant de Savigny-Poil-Fol à Luzy, au bois de Versandet, au bois de ladite commanderie et au chemin allant de Versandet à Luzy ;

Item plus douze tortes de pain bis, huit pains blancs et douze livres de cire qu'ils doivent chacun au ledit prévost et chanoines de

Ternant, à cause de leurs cures dudit Ternant, de Tazilly, de Fletty et d'Iry et Sainseigne ;

Item le cens du à ladite damoiselle au lieu de Cressy le jour des Innocents ;

Item toutes les hautes et moyennes justices de Lenty, la tierce partie de la basse jusqu'à soixante sols tournois partant avec le seigneur de Bauvoir, qui est le seigneur de la Nocle, qui y prétend une autre tierce partie ; la demoiselle y a une moitié partant avec le seigneur de Poussery, qui y ont chacun un quart audit tiers; c'est à sçavoir que ladite demoiselle, à cause de sa dite tierce de Ternant, a le ressort par devant le bailly de Ternant de toute appellation interjettée du juge de Lenty en justice dudit Lenty, laquelle s'étend et comporte en matière qui suit :

C'est à scavoir depuis et commençant à la fontaine Bugus, qui est assise au grand chemin allant de Lenty à Rémilly, auquel lieu et fontaine se déportent la justice de mon dit seigneur le duc et celle dudit Lenty, et, de ladite fontaine, tendant droit es-brosses de Mont, appartenant au seigneur du Plessis, au carrouge appelé le carrouge de Venrax, appartenant à mon dit seigneur, devers septentrion, et ès forges dudit Lenty vers Orient, et, d'illec au gué des Fours, à la rivière d'Avrée, près du pont dallery ès-joncières, lesquelles joncières sont comprises en clos de la justice de Lenty, et, desdites joncières, au Chêne-au-Malade, lequel est au carrouge qui sépare le chemin allant de Moulins à Luzy et, dudit Lenty, à la Roche, et, dudit carrouge, au chêne et place commune qui est à la Croix-d'Avrée, là où on tient l'apport, le jour de la Madeleine, audit Avrée, et allant de Lenty à Luzy et d'Avrée à Savigny, et, d'illec, tendant au Chêne-au-Mazeau, près du grand chemin de Moulins et de Savigny, et, d'illec, le long du riau des Murgers, jusqu'au ruisseau de Bulbin, nommé le passage Saint-Georges, et, dudit passage, au carrouge de Decize à Savigny et de Lenty à Bourbon, qui est auprès de la Serrée des usages de Savigny, et, dudit carrouge, au bois des vignes Merleret, et, d'illec, au Chêne-Passeloup, au long du petit bois Gisot, appartenant à mondit seigneur le duc de Nevers, jusqu'à la queue de l'étang de Charry, lequel est totalement compris en la justice de Lenty, et, d'illec, au carrouge de la Planche, auquel carrouge il y a deux chemins croisés : l'un allant de Savigny à Ponay et l'autre de Rémilly à Maulais; ledit carrouge le long du chemin allant au ruisseau Bulbin, à la haye du Charnay qui est entre le chemin allant dudit Charnay à Savigny, et ladite haye venant finir à ladite fontaine Dubugues, et dans lesquelles fins et limites

nuls autres que les susdits n'ont droit à la justice haute, moyenne et basse sur les hommes et héritages en dedans d'illec situés.

Item à ladite demoiselle le bois appelé la Faye de Ternant, au finage de Lenty, contenant cinquante bichetées.

Et s'ensuit les noms et surnoms des hommes et femmes de ladite terre de Lenty, qui sont ensemble de condition que ceux dudit Ternant, leurs mex et tènements:

Jean, fils de Jean Michaud, de Charnay; les enfants Michaud, Jean Jacquelin, les hoirs Hugonin Michaud, les enfants Guillemain et Michaud, André Michaud, les hoirs Jean Maignin, les Chamberaud, Guillemain Charnay.

Item les foires avec la loys accoutumée de lever ès-lieux susdits, à sçavoir :

Au lieu de Ternant, à la my-août; à la Nativité de Notre-Dame d'août, audit Lenty; à la tête de Saint-Denis, à Tazilly; à la fête de Saint-Léger, à Fletty; à la Sainte-Marthe, à Hiry; à la Saint-Laurent, à Saint-Seigne; le 8 septembre, à la Notre-Dame, et généralement tout ce que ladite demoiselle peut avoir et posséder et ce que les feux seigneurs de Ternant tenaient, possédaient au dedans des limites susdites tant en blairies, rentes, tailles, bordelages, fiefs arrière-fiefs que autres redevances quelconques, en toute haute, moyenne et basse justice des fins et limites insérées en ces présentes avant la limite dudit Lenty, et es-fins et limites dudit Lenty en toute haute et moyenne justice à ladite demoiselle seulement, et la basse appartenant, pour les portions susdites, avec les seigneurs de Baunoir, du fort de Lenty et de Poussery, qui tiennent en fief les portions, et ressort immédiatement dudit Ternant, à sçavoir :

Le village Sathonay avec ses appartenances, assis en la justice de mon dit seigneur le duc et autre part, que leurs mex soient :

Claude Beaulieu, ses frères et cousins, Claude et Jean Rebrieu, Robert Dupré, Jean Dupré, les hoirs Regnard de Sathonay, Guyot Pelloux, Anthoine Martin et tous leurs mex et tènements, que Blaise Néant a reconnus, 3 sols et 4 deniers; Regnard Néant, 8 sols, 7 deniers; Bartholomier et Georges Ruagnes, 6 sols, 8 deniers; Jean Néant, 4 sols, 2 deniers, de tailles; Jean Néant, 12 sols, 6 deniers; Colas Gain, Aloin Godard, 15 sols, 10 deniers; les enfants Voillot, de Recoulon, pour le mex Baignaut, 10 sols, une géline; de Jean Gonin, 3 sols, 9 deniers, avoine et géline; Pierre Ducreux, Aloin Colas, homme de condition devant, avec tout son mex et tènement, assis au finage de Ginay, paroisse d'Avrée, Fletty, Semelay et Lenty, en la justice de mondit seigneur le duc, auquel mex il y a

un moulin à bled; Guillaume Ducreux, son mex assis comme dessus;

Item Guillaume Godard, 3 sols, 9 deniers et deux gélines de bourdelage;

Item 5 sols tournois et une géline de Guillaume Saington;

Item 5 sols tournois, une géline de Guillaume Gaudard;

Sur le champ de Guillaume André, 5 sols tournois, une géline;

Cheuret, d'Autrezy, 18 sols, 4 boisseaux d'avoine et un chapon de bourdelage;

Item en la terre du Pont, assisse en la paroisse de Tazilly et Fletty, 20 sols parisis;

Item 8 boisseaux d'avoine et géline : de André Perrin, du Mousseau; de Girard Dubois;

Item les cens et rentes et commanderies qui lui sont dus au lieu de la ville de Luzy et environs, à sçavoir :

Billiard Bouton, 12 sols parisis; Simon Bouton, sur partie de sa meule, un jardin, 5 sols et un boisseau de froment; Philippe Lardon et Billiard Laigace, 12 sols; Philippe Fens, 12 sols; Estienne Desjours, 13 sols; par les enfants de Ruyau, 2 sols, et par Pierre Juons, 20 sols; Anthoine Rousseau, 12 sols parisis;

Item le cens qu'elle a coutume de prendre et lever sur les vignes et autres héritages du grand et du petit Sathonay;

Item les choses et héritages que, sur les escoriaux de Chides, soulaient tenir et porter audit Chides pour 8 sols, 2 deniers et deux bichets de froment;

Item plus les hommes et femmes auxdits lieu, mex et tènements que ladite demoiselle a au lieu du village d'Osnay, de Nérondes;

Item 20 livres tournois de rentes et 5 sols de cens qui lui sont dus par Philippe de Genelard, seigneur de Buzon, sur la terre de Buzon et autres héritages.

S'ensuit les fiefs et choses tenus en fiefs de ladite demoiselle Anne de La Chastre, à cause de ses terres de Ternant, et par elle en arrière-fief de monseigneur le duc de Nivernais, à cause que dessus :

1° Les fiefs qui sont au dedans les fins et limites desdites justices de Ternant et Lenty, à sçavoir :

Les cens, rentes et choses héréditaires que tient le seigneur de la Rochefort en fief de ladite demoiselle Anne de La Chastre et tout ce qu'il tient au village et finage de Mullot, paroisse de Tazilly, en la justice dudit Ternant;

Item les héritages que ceux de la Goutte et André Dumarest, à

cause de sa femme, tiennent et portent en la paroisse de Fletty, en fief de ladite demoiselle ;

Item le fort de Lenty et tout ce que Louis Berthelon, son seigneur dudit fort, tient et porte d'icelle demoiselle, en basse justice, jusqu'à 60 sols tournois, ainsi que ledit Berthelon le tient partant avec ladite demoiselle de Ternant, les seigneurs de Baunoir et de Poussery ;

Item le fief et tout ce que le seigneur de Poussery, Gilles Dupontet, escuyer, tient et porte en basse justice dudit Lenty, partant comme dessus ;

Item la tierce partie de basse justice jusqu'à 60 sols sur les choses que Jean de Cossay, seigneur de Baunoir, tient et porte en basse justice dudit Lenty, partant comme dessus ;

Item le chatel de Jally et ses appartenances en toute justice haute, moyenne et basse, fief et arrière-fief dudit Jally, que soulait tenir à la comté de Nevers et à présent à ladite demoiselle à cause de sa terre de Ternant ;

Item la maison du Plessis en toute justice, et toute tient en fief dudit Ternant selon les dénombrements par lui jadis baillés au seigneur de Ternant, ledit Plessis assis en la paroisse de Semelay ;

Item le village des Assardons, assis en la paroisse de Maulais, tout ainsi que le seigneur des Assardons la tient ;

Item la seigneurie de Velleray, en la paroisse de Maulais et en la paroisse de Cresnay, en toute justice haute, moyenne et basse, ainsi que les seigneurs de Velleray ont coutume et la tiennent de Ternant ;

Item la justice haute, moyenne et basse des Forges, en la paroisse de Semelay, tout ainsi que le seigneur de Méranin la tient ;

Item la justice haute, moyenne et basse de Barnaut, assise en la paroisse de Tazilly et Marly et ses appartenances, ainsi que le seigneur de Barnaut, escuyer, seigneur dudit lieu, la tient sous les conditions d'un fief d'icelle seigneurie de Ternant, et les dénombrements pris, baillés comme généralement toutes les choses héréditaires, sentences, redevances et seigneuries, coutumes, fiefs et autres choses quelconques à ladite demoiselle a et peut avoir, et qu'au seigneur dudit Ternant peut appartenir en tous les lieux, fins et conformations dessus dites et es-environs, tant en la justice, baillage que hors ;

Protestant que si aucunes choses que les choses susdites et es-environ viennent en connaissance être tenues de monseigneur le

duc, à cause que dessus ou autrement, en faire les droits et devoirs de la façon accoutumée et toutes autres protestations valables ;

Promettant, par la foi et serment pour ce donné corporellement en la main dudit juré, et sous l'hypothèque de un et chacun de ses biens meubles et immeubles quelconques présents et à venir, que, contre les reconnaissances de fiefs, dénombrements et choses dessus dites, circonstances et dépendances d'icelle, jamais elle ne viendra ni venir fera en aucune manière, ains lesdits fiefs tiendra, gardera et accomplira fermement, sous peine de corps et autres peines indictes en droit, voulant être pour ce contraincte et copellée de par le roy ;

Renonçant en ce fait et expressément à tout ce que l'on pourra dire, proposer, débattre, contre la teneur de ces présentes, et, même en droit, disant la présente renonciation ne rien valoir si la spéciale n'est précédente et témoin de ce ; sous garde dudit scel à la relation dudit juré et à la requête de ladite demoiselle, avons ledit scel royal de ladite seigneurie mis et apposé sur ces présentes, qui furent faites et passées au chatel de Ternant le vingt-neuvième jour de décembre de l'an mil cinq cent trente-neuf, présent Thomas Carré et Estienne Carré-Couturier, demeurant au village de Roche, paroisse de Fletty.

Signé sur l'original : Pelletier, notaire royal ; Sallé, à Luzy, le 22 septembre 1740, par Regnard, commis.

Et au bas est écrit :

Cejourd'huy, 23 septembre 1740, au lieu des Bruères, paroisse de Saint-Seigne, par le notaire royal à la résidence de La Nocle, soussigné, collation a été faite sur une grosse signée Pelletier, notaire royal, avec paraphe, et à l'instant retirée par le notaire soussigné, entre les mains duquel ladite grosse est restée, laquelle copie fut donnée conforme à ladite grosse, la présente expédition au sieur Bonfils, bourgeois, demeurant à Chauvetière, paroisse de Fletty et Tazilly alternativement ; présents Pierre Contaut, marchand, demeurant en la paroisse de Vitry, et Benoit Durand, demeurant en ladite paroisse de Vitry-sur-Loire, témoins requis et appelés lesquels avec moi : Beaufils, B. Durand, P. Coutaut.

BOUILLER,

notaire royal.

Épithalame

A une Fiancée

La plaine s'éveillait en ses splendeurs écloses;
Votre âme s'est ouverte aux brises du matin,
Aux baisers du soleil, aux caresses des roses
Et vous avez rêvé votre rêve divin.

Les souffles d'harmonie épars dans la nature
Montaient en mille chants d'amour mystérieux
Et votre âme a frémi comme une lyre pure
Où n'ose encor chanter l'ivresse des aveux.

Tout n'est que pureté : là-bas, sur chaque branche,
Les virginales fleurs aux calices tremblants
Brillent comme un sourire, et votre robe blanche
Effleure de ses plis frissonnants les lis blancs.

Tout n'est qu'amour : les fleurs inclinent leurs corolles,
Et sous le ciel d'azur criblé de diamants
Des songes de mystère, en roses auréoles,
S'exalent en secret des âmes des amants.

Enivrez-vous d'espoir sous la voûte embaumée
Dans les caresses d'or du beau rêve enchanté;
Ecoutez les oiseaux chanter sous la ramée
Et fermez vos yeux, bleus comme l'immensité!

Épitaphe

Elle est morte à vingt ans, l'âge mystérieux,
Sans douleur, sans soupir, au lever de l'aurore,
Et lorsque pour toujours on lui ferma les yeux,
Ses lèvres s'entrouvraient et souriaient encore.

Dans l'abîme de paix, d'amour silencieux,
Elle dort à jamais sous le haut sycomore;
Son âme aérienne est remontée aux cieux
Comme un parfum de lis dans l'éther s'évapore.

Et sur le marbre blanc de son tombeau glacé
Les oiseaux ont chanté ; les roses ont versé
Leurs plus pures senteurs dans la brise embaumée;

Les roses s'en iront pour ne plus revenir...
Mais éternellement la fleur du souvenir
Fleurira dans le cœur de ceux qui l'ont aimée.

FERNAND RICHARD.

La Forêt en Nivernais

Relativement à sa surface, le département de la Nièvre est un des plus boisés de notre France.

Sur 681.656 hectares de superficie totale, il compte 214.006 hectares de bois. Les forêts sont donc une de ses principales richesses, puisque les quatre dixièmes du département sont couverts de bois, tandis que pour la France entière, dans son ensemble, la superficie des forêts est inférieure au sixième du territoire.

Il est juste de dire qu'au point de vue de ses ressources forestières, le département de la Nièvre offre un intérêt spécial.

Si, en outre, on envisage les bois de cette région pittoresque à l'égard des propriétaires détenteurs, la répartition se fait de la manière suivante :

L'Etat y possède 15.444 hectares; les communes et les hospices, 22.663 hectares, et les particuliers, 175.889 hectares.

Naguère encore, Paris s'approvisionnait de son bois de chauffage en Morvan et, chaque année, on exportait du Nivernais dans notre capitale de 30 à 35.000 décastères de bois de brûle. Ces bois flottés à bûches perdues sur l'Yonne, la Cure, le Beuvron et leurs nombreux affluents, étaient mis en train à Clamecy et transportés par l'Yonne et la Seine jusqu'à Paris.

Actuellement, le département de la Nièvre fournit encore à la capitale les trois cinquièmes de sa consommation annuelle, laquelle a beaucoup diminué par suite de la substitution au bois de la houille, du pétrole, de l'électricité et surtout du gaz devenu bon marché.

Les forêts de la Nièvre sont composées, dans la plaine, de chênes, hêtres, charmes et bois blancs mélangés en proportions fort inégales.

Dans la montagne, sur les sommets du Morvan, le hêtre domine et est exploité au furetage.

C'est ce mode de traitement ainsi que le flottage, également spécial au Morvan, qui font de la Nièvre une région forestière aussi originale qu'intéressante.

Le Morvan est resté une contrée caractéristique et l'une des plus boisées de France. Il comprend un territoire granitique et porphyrique qui forme une extension de la masse des terrains cristallisés constitutifs du plateau central. Il s'étend à la fois sur les quatre départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de Saône-et-Loire. Il se trouve séparé des terrains de première formation du centre de la France par une vaste plaine comprise entre la Loire, l'Allier et le parallèle de La Palisse. Cette plaine a été submergée à une époque relativement récente (époque tertiaire), et le dépôt que les eaux y ont laissé a formé une couche épaisse de miocène.

Dans le Morvan, on ne trouve ni basaltes, ni trachytes, mais les porphyres y abondent; ils sont rouges et quartzifères, leur pâte est homogène et compacte.

Les calcaires et gryphées arquées l'entourent de toutes parts, sauf au Sud-Ouest. Moulins-Engilbert, Arnay le-Duc, d'une part; Luzy, Avallon, d'autre part, sont sur les deux grands axes du Morvan. La nature de la roche sous-jacente fait préjuger le relief du pays, la valeur du sol et, par suite, l'état agricole et industriel de la contrée.

Le Morvan était jadis un pays bien misérable, comme on peut s'en convaincre en lisant les mémoires de Dupin aîné. Mais le Morvandeau est tenace; c'est un infatigable travailleur, et il a transformé son pays en le sillonnant de routes qui sont autant de débouchés pour ses produits. Les chemins y sont empierrés avec les porphyres qu'on préfère aux granites parce qu'ils se désagrègent difficilement et ne se décomposent pas.

La terre qui recouvre le sol est de faible épaisseur ; aussi la culture des céréales n'y occupe que le second rang.

Les herbages et les forêts recouvrent le pays presque tout entier.

L'eau y abonde comme dans toutes les contrées analogues.

La portion du territoire comprise entre Châtillon et Château-Chinon, et qui repose sur la roche granitique, contraste singulièrement avec le reste du pays par la richesse du sol et les cultures.

La montagne a un âpre relief là où elle est formée de roches porphyriques. Plusieurs sommets sont entièrement dénudés, d'autres sont couverts de forêts.

Le Prénelay, le Beuvray, la Gravelle et la Vieille-Montagne, de Saint-Honoré, à mi-côte de laquelle on trouve le camp de César, sont les points culminants de la chaîne morvandelle.

Du Beuvray, haut de 817 mètres, descend l'Yonne qui va former, plus loin, les étangs de Vaux. Elle reçoit la Cure, qui sort du

lac des Settons, grand de 500 hectares environ et dont les eaux alimentent le canal de Bourgogne. Ce lac n'était, il y a un demi-siècle, qu'un immense marais occupé, sur plusieurs points, par de hautes herbes, ailleurs, par des tourbières. Aujourd'hui, c'est un vaste étang dont les eaux claires sont peuplées particulièrement de féras et de truites, les poissons caractéristiques des régions montagneuses.

Le Beuvray, aujourd'hui si connu des antiquaires, à cause de la découverte des ruines d'une vieille cité gauloise, qui est sans doute la Bibracte des Eduens, assiégée par César, présente dans les différentes phases de son altitude une végétation variée.

Quand les taillis sont exclusivement composés de hêtres, on leur applique un mode d'exploitation tout particulier qu'on appelle furetage. Il consiste à couper, sur une surface boisée d'une certaine étendue, les tiges les plus grosses dans un mélange confus de hêtres de tous âges et de toutes dimensions.

Supposons un taillis de hêtre, grand de 70 hectares et soumis au furetage. On divisera ce bois en sept parties égales et, chaque année, on furetera une étendue de 10 hectares. On reviendra donc tous les sept ans sur la même surface et, au bout de cette période, le taillis tout entier aura été fureté.

Si l'on coupe en trois fois (comme c'est l'usage dans le Morvan) le matériel total d'une des sept divisions, les bois abattus dans chaque cepée auront toujours vingt et un ans.

Pourquoi ce mode de traitement ? Aux chênes, aux pins, il faut la lumière du soleil ; aux hêtres et aux jeunes sapins, il faut l'ombrage ; tel est le tempérament que la nature a assigné aux uns et aux autres.

Pour les préserver de l'action directe des rayons solaires, on doit donc soumettre les peuplements de hêtre au furetage ou les traiter en futaie ; mais le matériel accumulé sur pied constituerait un capital considérable dont le revenu, quoique élevé, ne donnerait pas au propriétaire le taux de placement qu'il a le droit d'exiger, et que l'Etat (soit dit en passant) n'a pas à considérer d'une manière exclusive puisqu'il est riche de la fortune de tous et impérissable par sa durée.

Dans les taillis furetés, il y a des réserves qui donnent, à chaque période de cinq ou six ans, des faines en abondance. Ces faines remplacent les vieilles souches mortes ou celles qui vont passer.

Toutefois, on remarque actuellement en Morvan la pénurie des beaux arbres, des réserves âgées et, cependant, il serait avanta-

geux, pensons-nous, d'en laisser un certain nombre, ne serait-ce que pour faire des porte-graines.

Tout, en effet, se renouvelle dans la nature et particulièrement dans nos forêts.

Au printemps, les feuilles vert tendre; en été, les feuilles vert foncé; à l'automne, le jaune pâle ; en hiver, le jaune d'or et l'absence de feuillage.

La forêt subit encore des métamorphoses dans la vie de ces enfants. Celui-ci, né d'une vieille souche, périclite et puis meurt; dans le corps de celui-là, qu'une jeune souche a enfanté, la sève circule abondante. Dans le règne végétal, comme dans le règne animal, la vigueur de l'enfant dépend de l'âge et de la vigueur des parents.

Dans la forêt, comme dans la vie, les vieux font place aux jeunes et la rotation s'opère sans relâche.

La façon dont les Morvandeaux exploitent leur taillis n'est pas faite pour raviver les souches et les rejets qui en proviennent. En effet, ils coupent trop haut et, à chaque exploitation, ils élèvent encore la section du rejet qui finit par prendre naissance au sommet d'une souche élevée de plus d'un mètre. La sève monte difficilement, les bourgeons du hêtre ne se développent plus et l'ombrage fait défaut aux jeunes pousses.

Nous recommandons aux propriétaires du pays de couper raz-terre, de laisser de beaux porte-graines dans les peuplements et, au besoin, de faire repiquer des faînes et des épicéas.

Dans maintes forêts, nous sommes entrés très avant dans l'eau.

L'intérêt de la végétation exigerait des fossés d'assainissement ; car, dans les fonds mouilleux, les bois blancs, les aulnes, les trembles et les sous-bois sans valeur prennent la place des végétaux de grande taille et des hêtres en particulier.

Pour l'exploitation des bois de moulée, le propriétaire abandonne ordinairement au bûcheron la rame, c'est-à-dire les fagots, les bourrées et, en général, toutes les menues branches et les extrémités des grosses tiges. Des charrettes à deux roues (les diables) enlèvent la moulée et la descendent sur les ports.

Les bois du versant de la Loire sont dirigés sur Paris par le canal; ceux du versant de la Seine s'en vont ou plutôt s'en allaient, il y a quelques années encore, avant la construction du chemin de fer de Corbigny à Saulieu, par le flottage à bûches perdues, jusqu'à Clamecy ou à Vermanton où le bois de moulée est retenu par des arrêts placés dans la rivière.

Retiré de l'eau et trié, ce bois est conduit en bateau jusqu'à Paris où naguère il descendait en trains.

Le flottage à bûches perdues peut, ou mieux pouvait s'exercer grâce aux nombreux réservoirs du Morvan dont on lâchait les vannes en avril et en mai, quand la moulée, après l'exploitation, avait été transportée sur le bord des rivières.

Ces bois sont marqués avec le marteau de l'adjudicataire, et le commerce des bois, organisé en syndicat, a créé, avec l'autorisation du gouvernement, un règlement de flottage qui est fort intéressant dans ses détails.

Grâce à ce règlement, grâce à l'administration spéciale du flottage, qui comprend des gardes généraux et de simples gardes qui le font respecter, les bois sont transportés assez économiquement jusqu'à Clamecy, principal marché des bois du Morvan.

Actuellement, le petit chemin de fer départemental de Corbigny à Saulieu a fait à ce mode de transport une concurrence économique qui s'accentuera chaque jour davantage, surtout si les tarifs de la Compagnie sont suffisamment réduits. Et, à cet égard, nous ne doutons pas que l'administration du chemin de fer ne comprenne son intérêt qui est en même temps celui des expéditeurs.

Plus élevé que l'Armorique et le plateau des Ardennes, le Morvan l'est moins que les Vosges, dont les hauts sommets atteignent 1.400 mètres, mais aussi son climat est moins rude et moins changeant ; il ne diffère pas sensiblement de celui du centre de la France, en général tempéré.

Le climat de cette petite Suisse française est pittoresque et varié, grâce à ses étangs, ses gras pâturages, ses coteaux boisés, ses forêts de hêtres et le flottage de ses bois que mit en œuvre Jean Rouvet.

Avant lui, les Grecs et les Romains avaient flotté en trains, et, au temps de la Féodalité, les villes s'approvisionnaient par ce mode de transport. A la fin du Moyen-Age, on trouva le moyen de rendre artificiellement flottables, pendant une portion de l'année, des cours d'eau dont le débit était insuffisant. Pour atteindre ce but, on imagina de retenir dans leurs gorges les eaux qui descendaient des montagnes. Ces lacs artificiels devaient s'emplir en hiver et servir au printemps à transporter les bois exploités dans la morte-saison.

Cette ingénieuse idée a donné naissance en même temps aux canaux de jonctions qui nécessitent des réservoirs situés sur la ligne de partage des eaux de deux fleuves qu'on veut unir.

Pour flotter les bois et aussi pour alimenter ces canaux, on a dû

établir de nombreux étangs. Le plus grand et le plus important de tous, dans le Morvan, est le lac des Settons Les travaux gigantesques auxquels il a donné lieu n'ont été achevés qu'en 1861 ; ils avaient été commencés avant 1848. Ce réservoir immense est devenu, par les soins de l'homme, un étang poissonneux ou l'on élève des truites, des féras et des brochets énormes qui pèsent jusqu'à dix et quinze kilogrammes. En hiver, des oiseaux aquatiques errent sur ses rives, et les paysans du voisinage n'ont plus à redouter les fièvres pestilentielles que produisaient, il y a moins d'un demi-siècle, les émanations putrides des vastes marécages qui en tenaient la place.

La puissante masse d'eau (23 millions de mètres cubes) du lac des Settons, que maintient une digue imposante, récemment renforcée, peut rendre aisément flottables la Cure et l'Yonne pendant la saison chaude. Si l'on songe qu'il est situé à une altitude supérieure à 600 mètres, on comprendra toute la puissance d'entraînement de ses eaux et il ne paraîtra pas étonnant qu'elles puissent transporter, en quelques jours, jusqu'à Vermanton, situé à 88 kilomètres de là, près de 2.500 décastères de bois.

Le lac des Settons n'est pas dans le Morvan la seule application du principe du flottage. Le relief du sol se prête éminemment à son application. Les monts, tantôt dépourvus de végétation sylvestre, tantôt ombragés par des bois de chênes et de hêtres, sont séparés par des vallées profondes où bruissent de petits ruisseaux qui roulent leurs ondes claires sur les arènes granitiques. Un barrage suffit pour établir aussitôt un étang, une réserve d'eau vive ; aussi le touriste les trouve-t-il répandus à profusion dans cette délicieuse contrée dont le nom gaëllique rappelle le Morvan écossais (morvand, montagne noire), pays également délicieux et réputé par la beauté de ses sites.

L'application du flottage a imprimé à la région un cachet tout spécial. Les nombreux étangs qui, tout en servant au flottage des bois, alimentent le canal de la Loire à l'Yonne (canal du Nivernais ou de La Collancelle) forment, avec les sommets ombragés, les fraîches et grandes prairies, les cascades écumantes, les vieilles futaies, trop rares, hélas ! et les roches brunes, des panoramas dignes d'attirer les admirateurs d'une nature pleine de vie et de beauté.

Quand vient le printemps, qui rend la gaîté à cette charmante région, que mille rivières, d'une eau limpide et pure, sillonnent en tous sens, on voit s'ouvrir les écluses des étangs et les cours d'eau

s'enfler. Les bois échelonnés sur les rives sont jetés dans le flot; des hommes, des femmes, des enfants s'occupent à en surveiller la descente. Toute cette population éloigne du rivage les rondins qui viennent y échouer. Malgré toutes les précautions, un grand nombre de bûches restent au fond de l'eau; ce sont des *canards;* la plus grande partie atteint néanmoins les lieux de destination. C'est alors que les crocs dont sont armés les flotteurs trouvent leur utilisation. Ils servent à tirer la moulée sur la rive. On procède ensuite à l'empilage des bois sur des radeaux formés de grosses pièces de charpente. Qui n'a vu sur l'Yonne, en aval de Clamecy, ces masses énormes qui s'avancent lentement et que des mariniers dirigent avec nonchalance au moyen de fortes perches. Ce sont des trains de bois destinés à l'approvisionnement de la capitale française. Cette opération forestière si pittoresque diminue chaque jour d'importance par les raisons que nous avons fait connaître plus haut.

La Cure et l'Yonne traversent de grands massifs forestiers : Frétoy, Château-Chinon et Chaumard, d'une part; Gâcogne et Montsauche, de l'autre, se trouvent au milieu des bois.

Lormes occupe le centre d'un vaste massif forestier que l'on découvre du sommet de la butte de Saint-Alban.

Les forêts du Roy et de la Gravelle, sur la grande ligne de faîte; celles du Breuil, de Vézelay et de Montreuillon, dans le versant de l'Yonne, sont les plus remarquables de cette petite Suisse, qui compte encore les bois de Cœuillon, près Lentilly, de la Houssière, non loin de Planchez, et de Fonçay, près des étangs d'Aron.

Citons encore la forêt qui couronne le sommet de la vieille montagne de Saint-Honoré (elle rappelle des souvenirs de l'époque romaine), et puis descendons dans les plaines du Nivernais où nous trouvons les forêts de Vincence, de Vanzé, de La Machine, de Fours, de Donzy, de Charnouveau, de Montenoison et des Bertranges, qui compte 4.500 hectares, toutes situées sur la rive droite de la Loire. Enfin les forêts de Chabet, de Mussy et du Perray, entre la Loire et l'Allier, et celle de Guérigny, grande de 2.200 hectares, aux portes de Nevers.

Parmi les industries qu'alimentent ces nombreuses forêts, il faut citer dans la Nièvre : les scieries de Clamecy et de Corbigny, la papeterie de Corvol-l'Orgueilleux, les tanneries de Château-Chinon, Cosne, Corbigny, Nevers, Moulins-Engilbert, Varzy, Lormes, Donzy et tout spécialement l'importante usine de Prémery qui est, pour les petits bois nivernais destinés à la distillation en vase clos, une véritable providence.

De l'aménagement des bois soumis au régime forestier, nous parlerons plus tard.

Etant donnés le climat, le sol, les essences et la situation des forêts, les révolutions sont généralement bien choisies.

Ainsi la forêt de Montambert, d'une étendue totale de 707 h. 37, comprend trois séries de taillis sous futaie, dont deux aménagés à 25 ans, l'autre à 30 ans.

Les particuliers sont loin d'établir toujours des révolutions aussi longues ; celles-ci sont d'ailleurs variables presque dans chaque canton.

Ainsi la coupe des bois-taillis se fait : de douze à quinze ans, dans les cantons de Cosne, Prémery, Pouilly, Saint-Pierre-le-Moûtier ; de quatorze à seize, dans les cantons de Pougues et de Dornes ; de quatorze à vingt, dans les cantons de Donzy et de La Charité ; de quinze à vingt, dans les cantons de Decize, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Saulge, Nevers ; de seize à dix-huit, dans le canton de Tannay ; à vingt cinq ans, dans celui de Varzy ; à vingt ans, dans tous les autres cantons de l'arrondissement de Clamecy ; de dix-huit à vingt, dans le canton de Luzy. Néanmoins, dans la commune de Larochemillay, qui fait partie de ce canton, les taillis se coupent, pour Paris, de vingt-cinq à trente ans ; à vingt ans, à Moulins-Engilbert et à Châtillon ; à trente ans, à Château-Chinon, et à trente-deux ans à Montsauche.

On coupe par superficie dans les arrondissements de Nevers, de Cosne et de Clamecy ; néanmoins, dans les parties des cantons de Lormes et de Corbigny qui touchent au Morvan, on coupe en éclaircissant.

Dans l'arrondissement de Château-Chinon, on coupe en éclaircissant ou au furetage, de manière à ce qu'en opérant sur toute l'étendue du bois, on ne coupe que les brins de l'âge le plus avancé. Dans les cantons de Châtillon, Luzy, Moulins-Engilbert, on fait des coupes blanches avec quelques réserves généralement peu âgées.

Quant aux réserves de baliveaux, elles consistent en soixante à soixante-dix baliveaux par hectare dans tout l'arrondissement de Nevers, ainsi que dans les cantons de Pouilly, La Charité, Châtillon, Brinon, Clamecy, Corbigny, Tannay et Varzy ; de soixante-dix à quatre-vingts, dans le canton de Saint-Amand ; de trente à quarante, dans les cantons de Lormes et de Prémery ; à Moulins-Engilbert, on se conforme au Code forestier.

On fabrique peu de tan dans les arrondissements de Cosne et de

Nevers. Dans l'arrondissement de Château-Chinon, il ne s'en fait que dans les communes d'Alligny et Saint-Aignan ; dans l'arrondissement de Clamecy, il ne s'en fait que dans les cantons de Varzy et de Clamecy.

Le Nivernais étant, dans plusieurs parties, un pays vignoble, il existe certains usages à l'endroit de la coupe des échalas qu'il nous paraît bon de faire connaître.

Dans les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon, l'usufruitier peut, toutes les fois qu'il en a besoin, prendre des échalas pour les vignes dans les bois soumis à son usufruit.

Il en est de même dans les cantons de Varzy et de Corbigny.

Dans les autres cantons de l'arrondissement de Clamecy, le même droit existe avec cette restriction qu'il ne peut être exercé que seulement lors de la coupe du taillis.

Dans l'arrondissement de Cosne, à l'exception des cantons de Pouilly et de Prémery, il est interdit à l'usufruitier de prendre, dans les bois soumis à son usufruit, des échalas pour les vignes, et cette interdiction est absolue.

Les améliorations que les propriétaires particuliers devraient apporter dans leurs bois seront énumérées plus loin.

Ces améliorations, applicables à tous les bois en général, le sont en particulier à ceux du Nivernais où il y a des fossés d'assainissement à faire, des vides à repeupler, des émondages nécessaires, des nettoiements à opérer, etc., etc.

D'ailleurs, l'amélioration constante des peuplements s'obtient, comme partout, au moyen des balivages, et le reboisement des vides, qui se fait naturellement à la longue, doit être aidé par des repeuplements artificiels afin de gagner du temps.

A cet égard, nous exprimons un regret sur la rareté des pépinières contenues dans notre département.

L'administration forestière possède quelques pépinières qui servent aux seuls reboisements exécutés dans les forêts de l'Etat.

Tandis que celles-ci sont administrées par un corps d'agents composé de trois inspecteurs, six inspecteurs-adjoints ou gardes généraux, dont les chefs-lieux de cantonnement sont à Nevers, Clamecy, Lormes, La Charité et Donzy, qui ont sous leurs ordres vingt deux brigadiers et plus de quatre-vingts gardes, les bois des particuliers, qui ont une étendue quintuple, sont en quelque sorte administrés et surveillés par quelques gardes-chasse qui ne remplissent pas, en général, croyons-nous, toutes les conditions nécessaires à cet emploi.

A ce point de vue, il y a beaucoup à faire dans notre Nivernais.

On a récemment parlé de la création d'une école de gardes. La réalisation de cette bonne pensée, que nous appelons de tous nos vœux, serait très fructueuse pour le département de la Nièvre en particulier.

Dans le Morvan, les propriétaires exploitent souvent eux-mêmes ; ailleurs, en Nivernais, des marchands achètent la superficie des ventes.

Les bois du Morvan sont débités en moulée, en étais de mines et en traverses de chemins de fer ; les plus beaux hêtres servent à la fabrication des sabots de nos campagnards et aux débits industriels variés.

Dans la plaine, les bois, débités en cordes de 2 stères 33, sont réduits le plus ordinairement en charbons, et les réserves sont utilisées pour la confection des traverses de chemins de fer, grosses et petites, ou sciées pour le commerce de Paris ou la vente locale.

Quant aux fagots et aux bourrées, le chauffage des fours communs, les plâtreries de Decize, les tuileries et briqueteries locales, les fours à chaux du pays en consomment la majeure partie. Les habitants du pays s'en servent pour leur chauffage personnel, et celui des fours à cuire le pain et la nourriture des animaux.

Nous ne sommes plus au temps où l'industrie du fer utilisait les trois septièmes au moins du bois de chauffage dans le département lui-même, et l'époque est bien loin où le Nivernais seul possédait la dix-huitième partie des hauts-fourneaux de la France qui consommaient annuellement le produit de 150.000 arpents de bois.

Les futaies sont rares dans le département de la Nièvre et, sauf quelques parcs d'agrément qui renferment de beaux arbres, les particuliers ne possèdent point de futaies proprement dites.

Il n'en est pas de même des bois soumis au régime forestier.

Si nous parcourons ce charmant Nivernais, où les bois sont entrecoupés d'étangs et de clairières, où les arbres épars dans la campagne rompent la monotonie du paysage, où la colline succède à la plaine et les pâturages aux champs de blés, ou la variété des cultures et des sites charme le visiteur et l'invite à revenir, nous trouvons des bocages délicieux.

Un aperçu rapide sur les forêts de notre région fera comprendre l'intérêt qu'il y a pour un pays aussi boisé de ne pas négliger les questions forestières.

Le canton de Châtillon est boisé sur un tiers à peine de son territoire. Les bois y sont percés de voies de communication aussi

nombreuses que commodes. On y remarque la belle forêt de *Vincence*, dont la majeure partie appartient à l'Etat, la petite forêt de *Chassy* et les bois de *Grond ;* les grands bois de *Dely*, aux portes de Châtillon, ceux de *Limanton* et d'*Anizy*, au levant ; au nord, les bois de *Veaux*, la forêt de *Blin*, les bois de *Fragnol*, de *Cuy*, de *Vignes* et de *Bouche*.

Le canton de Clamecy est très boisé. A l'est, principalement, il faut citer les bois de *Brèves*, du *Parloir* et les *Usages*, fort bien percés de belles routes forestières ; au midi, on remarque les bois d'*Ouagne* et du *Marché ;* au nord, la jolie forêt de *Surgy*, où six routes viennent se rencontrer en un rond-point central ; à l'ouest, on voit les *Usages d'Oisy*, les *Panardins*, les *Grands-Usages* et la forêt de *Trucy*, sillonnées de chemins qui facilitent son exploitation et la vente des coupes.

Dans le canton de Brinon, il n'y a que de petits bois épars, couvrant au plus un cinquième de la superficie totale. Citons la forêt de *Tronçay* et les bois de *la Forgeotte*, de *Montmasson*, près Saint-Révérien ; les bois des *Troches* et de *Fontenilles*, près des étangs de Vaux ; le bois des *Bordes* et celui de *Prévosse ;* au nord, les *Grands-Usages*, les bois du *Grand-Griffé*, de *la Breugne*, de *Chevenat*, de *Changy*, de *Marné*, de *Brinon* et de *Courcelles ;* à l'ouest, les bois de *Corvol*, d'*Oley*, de *Bussy* et de *Champallement ;* à l'est, la forêt de *Châtillon*, les bois de *Gros-Bout* et de *Saulois* et les *Usages d'Héry*.

Le canton de Corbigny n'est pas un des plus pauvres en forêts ; toutefois, elles y sont très inégalement distribuées ; les massifs y sont généralement d'un tènement peu important. Le plus grand est le bois de *Montreuillon*, sillonné de chemins seulement dans la partie appelée *le Parc*. Les forêts de ce canton laissent généralement à désirer à l'endroit des voies de desserte.

Dans le canton de Cosne, les bois font presque défaut, et nous ne pouvons guère citer que les forêts de *Fouillois*, du *Jarrier*, de *Chauffour* et les bois *Breuzard* et *Rabot*, qui ont de deux à quatre cents hectares au plus.

Dans le canton de Decize, on trouve de grandes forêts bien aménagées et traversées de voies belles et commodes, parmi lesquelles nous citerons celle de *Thianges*, dont le rond-point central reçoit treize chemins de desserte, celle de *Trois-Vèvres* et de *La Machine*, dont la continuation prend le nom de bois des *Glénons*, et l'une des ramifications forme le bois de *Vanzé*, les bois d'*Avril*, *Faye*, qui ont environ cinq cents hectares chacun. Les *Bruyères de Fleury* et les bois d'*Ié* forment un massif important vers l'ouest du canton. Au

nord, nous citerons les bois de *Saint-Ouën*, qui se rattachent aux grandes forêts de *Beaumont-Sardolles* et de *Trois-Vèvres* par le nord.

Le canton de Donzy contient d'immenses forêts où les belles voies abondent. Les *Grands-Bois*, les *Usages de Perroy*, de *Coulautre*, de *Colmery*. Les bois de *la Réserve*, de *la Croix-Bontemps* et les coupes de *Roche* en occupent la partie orientale. Au nord, on ne trouve guère que le bois *Giraud*, ceux de *la Crotte* et de *la Motte;* la partie méridionale du canton comprend la forêt de *Donzy*, les *Grands-Taillis* et les *Usages de Saint-Malo*, d'une part; de l'autre, les *Rouesses*, les bois du *Gros-Chaillou*, les immenses forêts des *Garennes*, de *Montet*, de *Bellary*, de *Fay*, de *Donzy*, les bois des *Vallées de l'Epeau*, les *Usages de Sainte-Colombe* et de *Suilly*, qui forment un massif presque interrompu de cinq mille hectares environ.

Dans le canton de Dornes, il nous suffira de citer la grande et belle forêt *du Perray*.

Dans le canton de Château-Chinon, les bois occupent la moitié de la surface totale. Citons, au levant, les immenses bois de *Breugnet* et de *Sanclerge*, la forêt *Jacob* et le grand bois *Pierre ;* au sud, les forêts des *Grand et Petit Montarnu*, qui couvrent les sommets les plus élevés du Morvan; les cimes boisées du *Prenelay* et de la *Gravelle*, et le grand massif qui va du bois de *Volizy* au village des *Ichards;* à l'ouest, les bois sont moins abondants qu'au nord, où se trouve la vaste forêt d'*Oussy* et le bois de *Lafaye*. Les autres petits bois, inégalement disséminés dans ce canton, sont généralement mauvais et fort mal aménagés.

Le canton de Fours, jadis couvert d'une seule et immense forêt, est connu par l'épaisse ceinture de bois qui entoure son chef-lieu ; ces bois portent, à l'ouest, le nom de *Grand-Maulaix ;* au sud, de *Grand-Bessais*, de *Briffaut*, de *Montambert* et de *Fontaine*. Mentionnons encore les bois de *Champlevoy*, de *Thaix*, de *Plémont ;* au nord, d'*Héry*, d'*Aunat* et de *Favrot*, sur les communes de Ternant et de Saint-Seine. Ce canton est occupé par les massifs boisés sur la moitié environ de sa surface.

Dans le canton de Pougues, il faut citer les bois d'*Ourouër*, de *Saint-Martin*, de *Montmien*, de *Baulon*, de *Poiseux*, de *Maubois*, de *Rouen*, de *Rigny*, de *Faye* et le bois communal de *Varennes-les-Nevers*. C'est surtout la partie orientale de ce canton qui est recouverte de forêts. A l'ouest, la vallée de la Loire est beaucoup moins boisée.

Le canton de Nevers comprend, au nord de la Loire, les bois de *la Vesvre*, de *Sauvigny*, de *Landre* et de *Boulatre ;* les bois *Galoppe, Lambert* et de *Venille;* au sud, ceux de *Faye*, du *Beau-Frère de Sermoise* et de *Chevenon*.

Ce canton n'est pas beaucoup plus boisé que son voisin de Saint-Pierre-le-Moûtier, sur le territoire duquel les bois de *Bord* et des *Vertus*, les forêts de *Chabet*, de *Mussy* et du *Perray*, les bois des *Epinières*, de *Millot de Fonds des Cordes* et du *Petit-Rond*.

A Saint-Benin-d'Azy, de l'autre côté de la Loire, on distingue les grandes forêts de *Cizely*, d'*Anlezy*, de *Chassy*, d'*Azy* et du *Mont*, au centre; au sud, ceux de *Beaumont*, de *Trois-Vèvres*, de *Sardolles* et de *Riat*. A l'est, les bois de la *Balluchonne*, de *Faye*, d'*Anlezy* et de *La Fermeté;* au nord, ceux de *Talon*, de *Mauboux*, des *Folies* et de *Claies ;* au levant enfin, l'extrême partie de la forêt de *Vincence* et les bois de *Diennes*, divisés en tènements ramifiés d'une façon irrégulière.

Le canton de Saint-Saulge, attenant à ce dernier par les bois de *Huez* et de *Lichy*, qui se continuent par ceux de *Saint-Benin*, du *Chambon* et de *Malleray*, comprend, du nord au sud, une longue bande de forêts qui prennent les noms de bois de *Cruz*, de *Saint-Franchy*, de *Saint-Martin*, de *Jailly*, des *Berses* et de *Rouy;* au nord, ils touchent au territoire de Prémery, qui est couvert de forêts parmi lesquelles il faut citer celles de *Charnouveau*, de *Rosay*, des *Gros-Aulnes*, les *Usages de Champlemy*, de *Dompierre*, de *Saint-Bonnot*, de *Villaine*, d'*Arbourse*, de *Prémery*, de *Giry*, etc., enfin, les bois de *Rigny*, d'*Empué* et des *Brosses*, et, au levant du canton, ceux de *Moussy* et de *Busseaux*, des *Bornes*, de *Giljault* et de *Ménelais*.

C'est dans le canton de La Charité que se trouve la riche forêt des *Bertranges*, appartenant à l'Etat.

Le canton de Saint-Amand, à l'extrême nord du département, et celui de Varzy comprennent encore de beaux massifs forestiers; tel n'est pas celui de Pouilly où l'on ne trouve que des bois de moindre importance.

Le canton de Montsauche est également très forestier, ainsi que ceux de Luzy et de Moulins-Engilbert.

Tout le monde sait que le département de la Nièvre est une des plus pittoresques régions de la France. Il est en même temps un des plus riches, tant au point de vue agricole qu'à l'égard de ses industries variées.

Quelle est la cause première de sa richesse? Ses forêts. — Pour-

quoi le département de la Nièvre n'a-t-il pas été jusqu'à ce jour aussi éprouvé que la plupart des autres régions en France ? Par l'abri tutélaire de ses bois, leur influence climatérique et leur rôle de protection à l'égard des cultures.

Cette brusque assertion peut sembler paradoxale au premier abord. Il suffit de réfléchir un instant pour se convaincre de la réalité que nous ferons ressortir jusqu'à l'évidence en un instant.

On s'occupe avant tout d'élevage et d'embauchage en Nivernais. Or, pour faire des prés ou pour les entretenir, que faut-il surtout ? De l'eau. Et c'est des bois que nous viennent les sources ; c'est par eux que les eaux sont conservées et rendues peu à peu, avec mesure et sans discontinuité. Ce sont les massifs forestiers qui maintiennent l'humidité de l'atmosphère et favorisent, par conséquent, la croissance des herbages. Aussi, est-ce aux limites de cette région forestière, qui s'appelle le Morvan, qu'on trouve les meilleurs et les plus gras pâturages.

De Montigny-sur-Canne jusqu'à Corbigny se trouvent les mamelles du Nivernais. La vallée de l'Allier et celle de la Nièvre sont riches également et complètent admirablement ce bel ensemble.

D'autre part, les cultures agricoles redoutent aussi les trop grandes inégalités de température, le passage trop brusque de la chaleur aux froids, de l'humidité à la sécheresse. Or, la théorie et l'expérience s'unissent pour démontrer le rôle pondérateur de la forêt qui nivelle les climats et neutralise les influences atmosphériques pernicieuses. De là, le rôle salutaire qu'elle joue sur les cultures d'une région et sur leur bon fonctionnement.

Les jolis ruisseaux, les rivières aux gracieux rivages qui sillonnent le département sont sortis des forêts nivernaises pour féconder la plaine et enrichir l'agriculture et l'industrie du pays.

C'est ainsi que l'Yonne, qui prend sa source au milieu des bois de la Gravelle, va continuant son cours à travers le Morvan jusqu'à Clamecy où elle transporte les bois de chauffage destinés à Paris.

Dans ses vallées pittoresques, on trouve des prés largement irrigués qui servent à l'élevage des bestiaux employés aux *charrois* des produits forestiers, richesse principale de la région.

Bref, il est hors de doute que les eaux sont indispensables aux prés et la fraîcheur nécessaire aux cultures. Or, c'est la forêt qui est la dispensatrice suprême de ces éléments de culture.

Supposons un instant seulement (et puisse cette hypothèse ne jamais devenir une réalité !) que la forêt nivernaise disparaisse, que le besoin du défrichement à outrance s'empare de nos compa-

triotes, quelles conséquences en résulterait-il? Nous verrions les rivières se tarir en été, et descendre en hiver, de la chaîne du Morvan, comme les torrents des Alpes, en flots écumants détruisant tout sur leur passage, roulant dans les vallées les rocs détachés de la montagne, ravinant le sol, fracturant les chaussées et stérilisant la montagne ainsi que la plaine, au lieu de les faire servir harmonieusement aux destinées l'une de l'autre. Les usines qui prélèvent leurs forces motrices sur les cours d'eau de la Nièvre, les nombreux moulins qui agrémentent les sites de nos jolies vallées morvandelles, les usines de Guérigny et, jusqu'au milieu du dernier siècle, la fonderie de canons de Nevers, alimentée par les eaux de la Nièvre, les papeteries et imprimeries, les usines de toutes sortes qui tirent, en toute saison, leur force des chutes d'eau à leur portée, ne pourraient plus désormais se servir de ce moteur économique trop abondant en hiver, et insuffisant en été.

Nous voudrions que, de cette modeste et trop courte étude forestière, sortit un enseignement pour nos compatriotes; c'est que notre Nivernais, très riche en bois, doit sa prospérité à ses massifs forestiers protecteurs et qu'il importe de les conserver et de ne pas les appauvrir.

Comme, d'autre part, nous sommes volontiers amenés et retenus au culte des choses qui « *rapportent* », plutôt qu'au culte de celles qui « *coûtent* », nous avons besoin de démontrer (et nous espérons pouvoir le faire dans une prochaine étude) qu'il est possible, par un ensemble de réformes bien comprises et harmonisées entre elles, d'obtenir de ces bois, aujourd'hui devenus presque improductifs, des rendements assez élevés pour donner légitime et complète satisfaction aux intérêts réunis et solidaires des propriétaires de forêts, des bûcherons et des consommateurs.

François CAQUET.

LE PREMIER PAMPHLET DE CLAUDE TILLIER

(1832)

NOTICE

Il y a cinq ans, étant en vacances à Clamecy, j'avais coutume d'aller les jours de pluie m'enfermer à l'hôtel-de-ville dans la chambre des archives. J'ai passé là d'heureuses heures penché sur de vieux registres, travaillant sans me presser comme il fait si bon travailler. Je m'occupais à colliger sur Claude Tillier, auquel personne encore ne songeait, des renseignements biographiques d'une authenticité indéniable.

Mais je rêvais surtout de retrouver la trace de ce Benjamin Rathery, dont il nous a narré l'histoire héroïque et familière en un roman d'une couleur et d'un relief uniques. Tout ce qu'il me fut donné d'apprendre, c'est qu'en 1781 un Germain Rathery, natif de Clamecy et âgé d'une trentaine d'ans, avait titre de chirurgien et qu'en 1783, marié à Marie-Louise Joly, il était établi dans la petite ville de Prémery (1).

Ce Germain Rathery — qui se trouvait être précisément le beau-frère de l'honnête Machecourt et qui fut le grand-oncle maternel du pamphlétaire, — ne serait-il pas Benjamin ? A d'autres de le dire.

* * *

Au cours de mes recherches, je fis plus d'une trouvaille. C'est ainsi que je pus constituer un dossier des démêlés de Tillier, du temps qu'il était instituteur communal, avec le Comité d'instruction publique de Clamecy.

Ces démêlés, d'ailleurs, m'étaient déjà connus. J'avais noté dans le pamphlet *Comment j'aurais voulu me vendre à M. Dupin*, le récit, d'une âcre ironie, qu'en a donné Tillier. Bien que le morceau soit un peu long, on ne m'en voudra pas de le transcrire ici :

« Du temps que j'étais bien sage, le conseil municipal m'avait nommé directeur de l'école mutuelle, avec 1,200 fr. d'appointements. Mais il avait fallu restaurer la maison d'école qui était un grenier à foin, lui faire sa toilette, la pourvoir de mobilier, et tout cela avait demandé du temps. A peine fus-je en fonctions, que le Comité local et cantonal lâcha un arrêté

(1) Il était né le 25 mai 1754, le dernier des nombreux enfants du boulanger Edme-Jacques Rathery et de Marie-Anne Page ; il était donc le Benjamin de sa famille.

par lequel il m'adjoignait un collègue qui devait faire, le soir, la classe aux flambeaux, et auxquels il allouait la moitié de mes appointements. C'était vouloir partager une noisette en deux. Douze cents francs pour faire vivre deux écoles et deux instituteurs dans un chef-lieu d'arrondissement !... la somme était notoirement insuffisante. Mais moi je déjeunerais et mon collègue souperait ; ainsi l'avait décidé la sagesse locale et cantonale... Cet arrêté avait d'abord le tort très grave de me détrousser ; ensuite cette école, divisée en deux hémisphères, ces deux instituteurs se succédant alternativement dans leurs fonctions comme l'astre du jour et celui de la nuit — mon collègue faisant la lune et moi faisant le soleil — tout cela était si drôle, si burlesque, que je ne pus résister à la tentation de donner à mes réclamations les formes aiguës du pamphlet.

« J'adressai donc mon pamphlet-pétition au conseil municipal qui ne put s'empêcher de me donner raison tant j'avais raison. Je n'en eus que plus tort aux yeux du Comité. Défunt M. Paillet, qui était alors de toutes les assemblées possibles, rappelant son ancienne vigueur de clerc, grossoya une copie de mon pamphlet et le dénonça à ses collègues. Le Comité, présidé par le sous-préfet, décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de se fâcher. Il me traduisit à sa barre ; mais, au lieu de m'y rendre, j'allai faire une partie de billard. Je fus destitué par contumace ; car alors la liberté de l'instruction primaire n'existait pas encore. Mais je n'étais pas homme à me laisser assommer par un cachet cantonal : j'interjetai appel par devant le recteur qui n'était pas M. Carême d'à présent. Voici donc le Comité sur le pied de guerre ; tous les soirs, après dîner, ces honnêtes personnages se rassemblaient et produisaient contre moi un gros procès-verbal. M. Paillet était l'élucubrateur ordinaire de ces *fa lums* et c'est, je crois, dans cette besogne qu'il a puisé ces hautes connaissances artistiques qui l'ont fait nommer président du Cercle littéraire de Clamecy. Or, ce littérateur était tellement habitué à rédiger ma destitution qu'un jour, écrivant à sa femme, il termina sa lettre par ces mots : « A ces causes, les soussignés demandent la destitution immédiate du sieur Tillier (Claude), instituteur primaire, etc... »

« Cette guerre, à force de se prolonger, était devenue une calamité publique : le beau sexe de la bourgeoisie, privé de l'amabilité locale et cantonale de ces messieurs, jetait les hauts cris ; toutes les parties de boston étaient dérangées et, dans les salons les mieux achalandés du lieu, on voyait toujours cinq à six grands niais de fauteuil tendant, d'un air ennuyé, les bras à un occupant. Moi-même, je commençais à me déplaire dans la place assiégée et le Comité ne finissait point de s'en emparer. J'eus pitié de moi d'abord, ensuite du labeur de ces messieurs et des ennuis de ces dames : je résolus de rendre à mon pays la paix et le boston, son compagnon heureux. Je quittai donc un beau matin l'école mutuelle sans tambour ni trompette et je repris ma férule d'instituteur privé. »

Voilà l'aventure rapportée par Tillier. Mais Tillier était-il véridique? On verra tout à l'heure qu'il l'était.

Mon dossier, cependant, n'était pas complet. Il me manquait une pièce, et c'était la pièce éminente : il me manquait le pamphlet-pétition. Je le cherchai longtemps, avec patience ; n'était-ce pas le pamphlet le plus ancien du pamphlétaire ? Mais ni les procès-verbaux des séances du Comité d'instruction publique, ni les comptes-rendus des délibérations du conseil municipal de Clamecy n'en contenaient le moindre paragraphe. J'abandonnai donc mes recherches et cessai bientôt d'y penser (1). Et j'avais oublié jusqu'à l'existence de mon dossier lorsque, tout dernièrement, mon ami Paul Cornu m'écrivit de Nevers qu'il venait de retrouver le pamphlet-pétition.

***

Celui-ci dormait, d'un sommeil déjà quasi sexagénaire, dans les colonnes du *Bien public* (2), journal démocratique de la Nièvre. Il y avait été imprimé en mai 1849 par les soins du fidèle Parent, comme une « œuvre inédite de notre ami Claude Tillier... le vigoureux athlète que nous avons perdu si jeune encore, si plein de verve et d'énergie ».

Peut être ne le lira-t-on pas sans intérêt, ce pamphlet-pétition. Il éclaire d'une sûre lumière toute une période de la vie clamecycoise de Tillier ; il y marque une date décisive et c'est là son vrai titre à la réimpression. N'invoquons point, en effet, sa valeur littéraire : elle est médiocre, et la pétition a fait tort au pamphlet. Pourtant de loin en loin, rompant l'insignifiance administrative de la facture, une image apparaît qui annonce le bon ouvrier du verbe, et l'on aime des phrases comme celles-ci :

— « Prolétaire de l'instruction publique... il ne m'appartient pas de lever mes yeux jusqu'au front de mes maîtres et de prendre leur autorité pour la peser. C'est une inconvenance de ne point leur abandonner mon pain sans murmurer et une malhonnêteté de ne point les remercier de ce qu'ils ne m'en ôtent qu'un morceau. »

Tel qu'il est, le pamphlet-pétition apparaîtra comme un document biographique de haute importance. Tillier eut pu ne pas l'écrire, mais alors son existence postérieure en eût été profondément modifiée. C'est que le pamphlet-pétition fut un de ces actes qui retentissent sur toute une destinée : par lui, et de la façon la plus véhémente, la rupture s'est consommée entre Tillier et la bourgeoisie de sa ville natale. Jusque-là, il n'avait été pour les « grands personnages locaux et cantonaux » qu'un adversaire politique :

---

(1) M. Marius Gérin, qui reprit les mêmes recherches ne le découvrit pas davantage. (Voir sa récente édition des *Pamphlets*, Nevers, Mazeron, in-8°, *Introduction*, p. 6.)

(2) Le *Bien public*, numéros 69 et 70, des 20 et 23 mai 1849. La lettre d'introduction de Bayle Parent est datée du 28 avril précédent.

Le *Bien public* paraissait à Nevers sous la direction d'Antony Duvivier.

après le scandale du pamphlet-pétition, qui lui mit sur les bras toute la bourgeoisie, il allait concevoir pour celle-ci cette *inimitié de classe* qui est l'un des traits les plus marqués de son œuvre et fait de lui, qu'on y consente ou non, un authentique précurseur de la révolution sociale.

* * *

Le pamphlet-pétition a une histoire : c'est l'histoire même de Tillier en tant qu'instituteur public. Il convient donc de l'esquisser ici.

Le 31 décembre 1827, en vertu d'un congé en bonne forme, Tillier était libéré du service militaire. Quelques jours après, il rentrait à Clamecy avec l'intention de s'établir. Il épousait Anne Col sept mois plus tard. L'acte nuptial le qualifie d'instituteur ; il n'était pourtant encore qu'un instituteur sans école.

Le 17 décembre de la même année, le recteur de l'académie de Bourges écrit au maire de Clamecy :

« Le sieur Tillier (Claude), bachelier ès-lettres, m'a exprimé le désir d'ouvrir, à Clamecy, une école et un pensionnat primaire. Je suis très disposé à lui accorder sa double demande ; mais, pour prendre une décision régulière et en parfaite connaissance de cause, j'ai besoin d'avoir votre avis et celui du Comité sur l'opportunité et l'utilité d'un établissement de ce genre dans votre ville.

« Peut-être le collège suffit-il à recevoir les élèves pensionnaires de tout genre, et la maison de M. Tillier serait sans objet. Je vous prie de me transmettre l'opinion du Comité (dont M. le curé fait partie) et celle de M. le Sous-Préfet, etc... »

La réponse du maire m'est restée inconnue. Le sous-préfet (c'était le père des trois Dupin) écrivit que le pensionnat Tillier nuirait probablement au collège, « où on donne l'instruction primaire aussi bien que l'instruction secondaire ». Quant au Comité, il émit à l'unanimité une opinion défavorable, afin d'éviter au collège « une rivalité qui ne peut que lui être désavantageuse » et aussi parce que « le sieur Tillier (Claude) n'est nullement logé de manière à recevoir des pensionnaires ».

Ce n'étaient là toutefois rien que des avis : rien ne défend de croire que le recteur qui s'était montré « très disposé » à donner satisfaction au jeune instituteur, négligea d'en tenir compte et que Tillier reçut l'autorisation de créer une école, sinon un pensionnat, car moins d'un an plus tard, à la naissance de son premier enfant, nous le trouverons établi rue du Grenier-à Sel.

En ce temps-là, les communes n'entretenaient pas d'écoles et le soin de l'instruction primaire était abandonné aux particuliers. Mais déjà la nécessité d'un enseignement pour le peuple s'imposait aux municipalités. C'est ainsi qu'au mois de mai 1829, le conseil municipal de Clamecy répartit les

1.200 francs consacrés par lui à l'instruction primaire entre les trois instituteurs autorisés de la ville, à charge par chacun d'eux de faire une classe gratuite de trois heures par jour. L'un de ces trois instituteurs autorisés n'était autre que Claude Tillier (1).

Le résultat de l'initiative communale dut être inférieur à l'espérance, car, dès l'année suivante, nous voyons le conseil modifier sa décision première. Tout en conservant le mode d'enseignement mutuel précédemment adopté, il résolut de ne plus subventionner désormais qu'un seul « professeur » auquel il serait alloué un traitement mensuel de 1.200 francs, plus 600 francs pour frais de premier établissement.

Cette nouvelle délibération est de mai 1830; deux mois après éclatait la révolution de juillet. Le changement de régime ne pouvait que fortifier le conseil dans sa résolution de doter les enfants du peuple d'un enseignement primaire. Le 30 novembre, Claude Tillier était nommé, à la majorité des suffrages, directeur de l'école mutuelle. Malgré une opposition des plus vives de quelques-uns des conseillers, il l'emportait sur son concurrent, l'instituteur Bonnet.

L'école mutuelle devait s'ouvrir en janvier, mais l'aménagement demanda du temps et l'ouverture éprouva un retard excessif : elle n'eut lieu que le 15 novembre 1831. Dans l'intervalle, Tillier avait collaboré à l'*Indépendant*, petit journal d'un « libéralisme » avancé qui n'eut que treize numéros; il avait pris parti, avec sa netteté coutumière, pour Bogne de Faye contre Dupin aîné, aux élections législatives, et cette attitude politique avait soulevée contre lui dans le monde bourgeois des haines qui n'attendaient que l'occasion d'agir.

Parallèlement à la haine, l'envie faisait son œuvre aussi. La concurrence était des plus vives entre maîtres d'école et la préférence ouverte dont Tillier avait été l'objet de la part du Conseil municipal, devait l'exposer aux rancunes jalouses de ses deux confrères clamecycois. En effet, à peine était-il en fonctions que ceux-ci, Bonnet et Guillaumot, estimèrent qu'ils pouvaient attaquer la décision municipale avec quelque espoir de succès. Ils le firent dans une pétition adressée au sous-préfet de l'arrondissement.

J'ai sous les yeux ce document. Bonnet et Guillaumot s'y plaignent d'abord longuement, amèrement, d'avoir été sacrifiés à Tillier.

« Tillière *(sic)* a été nommé, choisi, préféré, etc.; rien de mieux; il dirige lui-même son école, rien de mieux, il ne fait que son devoir. Mais Tillière maintient son école payante, dite bourgeoise, et ce n'est pas lui qui la fait; il a un maître qui la dirige, qu'il est obligé de payer (2); or donc, la com-

---

(1) La preuve nous en est fournie par la pétition des instituteurs Bonnet et Guillaumot dont il est question plus loin.

(2) C'était un nommé Dessiaux, qui fut, depuis instituteur à Villiers-sur-Yonne. Comme Tillier, il était bachelier ès lettres.

mune en croyant favoriser Tillière a donné du pain à un étranger et l'a ôté à deux de la ville, ce qui n'est pas juste. »

Autre sujet de doléances :

« Eh bien, Monsieur le sous-préfet, dans la commune de Clamecy, il y a trois institutrices, qui sans aucune autorisation, sans aucun examen, enseignent filles et garçons et ont même plus de ces derniers que des premiers ; nous ne craignons pas de vous les nommer ; ce sont la femme à Tillier qui n'enseigne que les garçons, tandis que lui a 1.200 francs de la commune pour l'école gratuite et un maître pour son école payante ; Mme Péchaire et Mme Boussard qui ont filles et garçons. Ces institutrices nous portent un grand préjudice (1). »

Puis les pétitionnaires de conclure :

« Si la commuue de Clamecy désire tant faire du bien à la classe malheureuse, elle n'a pas besoin d'augmenter les fonds pour y parvenir et faire un bien général ; elle n'a qu'à partager les 1.200 fr. entre les trois instituteurs établis et les obliger à enseigner suivant la méthode mutuelle, sans limiter à aucun le nombre des élèves, et chaque établissement ayant son établissement lui appartenant, le bien que la commune croit faire, au lieu d'être presque particulier deviendra général, tous les enfants recevront l'éducation indistinctement, il y aura même un avantage dans les résultats par la concurrence, et la commune aura un bénéfice en louant l'établissement qu'elle a créé à l'un des trois. »

Cette pétition porte la date du « 15e de décembre » 1831. Seize jours après,

---

(1) La pétition contient encore des chiffres intéressants : « La commune de Clamecy contient six mille âmes environ, le sixième en enfants, mille ; moitié garçons, cinq cents. Comment ces cinq cents garçons reçoivent-ils l'enseignement dans le moment ? Au collège tout au plus 20, dans les collèges étrangers tout au plus 10, à l'école gratuite tenue par Tillière 80, *à l'école payante de Tillière tenue par un sous-maître et par sa femme 80*, chez Guillaumot 20, chez Bonnet 30, ce qui fait en tout 240 ; il reste donc en tout 260 élèves qui ne reçoivent pas l'éducation... »

J'ajouterai qu'un papier non daté qui se trouve aux archives de la mairie de Clamecy (et qui semble un projet de réponse à un questionnaire) indique que Bonnet avait 50 élèves, Guillaumot 40 et Tillier 83. Il indique également que Bonnet et Tillier donnaient seuls l'enseignement simultané.

On sait que Tillier dans le pamphlet *Distribution de prix aux Ecoles chrétiennes*, déclare lui-même avoir eu jusqu'à cent vingt-un élèves sur les bras, « et sans me flatter ils n'allaient pas trop mal, sauf qu'ils avaient les mains un peu crottées, ce que les docteurs du comité local me reprochaient toujours ; M. Paillet surtout, qui aurait voulu que je leur fisse porter le ventre en avant, comme il le porte lui-même, et qui m'en voulait fort parce que je ne partageais pas sa manière de voir à ce sujet. »

le comité d'instruction publique (1) se réunissait et, à l'unanimité, décidait de consacrer désormais à l'enseignement mutuel quatre classes par jour, dont deux seraient faites par Claude Tillier et deux par son confrère Bonnet, aux appointements respectifs de 600 francs par an. Voilà l'arrêté qui allait tout enflammer !

Tillier prit feu le premier et c'est alors que, de sa plus belle plume, il écrivit, pour Messieurs les membres du conseil municipal, la pétition qu'on lira plus loin, et à laquelle il ne put ni même ne voulut s'empêcher de donner le fil tranchant du pamphlet.

En s'adressant directement au conseil municipal, au sein duquel il comptait quelques amis, Tillier se proposait d'établir : 1° que le comité avait commis une illégalité en empiétant sur les attributions du conseil ; 2° qu'il avait commis une iniquité en lui soustrayant, à lui, Claude Tillier, la moitié de ses appointements ; 3° que sa décision ne pouvait que nuire à l'instruction dispensée par l'école mutuelle.

A ces réclamations, le conseil municipal ne se montra pas insensible. Après une discussion assez vive, l'avocat Née déposa la motion suivante : « Le conseil dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de s'arrêter à la proposition de nommer deux instituteurs et de partager entre eux le traitement, attendu que ce traitement a été voté pour un an ; le conseil déclare, en outre, s'en rapporter au comité d'instruction publique à l'effet de prendre les mesures qui seront jugées les plus convenables pour procurer l'instruction gratuite au plus grand nombre de jeunes gens possible, en conciliant l'étendue du local avec l'institution d'un seul professeur... »

Douze voix contre huit rejetèrent la motion Née et tout aussitôt les conseillers votèrent (par 16 voix contre 4) une motion Bourlet-Chassaigne, ainsi conçue : « Il n'y a lieu, quant à présent, à diviser l'enseignement mutuel non plus que le traitement sauf à examiner plus amplement cette question lors de la discussion du budget, mais seulement d'obliger le sieur Tillier à tenir trois classes par jour, deux depuis huit heures jusqu'à quatre heures et une troisième depuis quatre heures jusqu'à huit ; cette dernière sera particulièrement destinée à recevoir les élèves plus âgés à qui l'obligation de travailler ne permet pas de fréquenter l'école pendant le jour. »

Ceci se passait le 3 février 1832. Neuf jours plus tard, le comité d'ins-

---

(1) Les comités cantonaux d'instruction primaire avaient été réorganisés par une ordonnance du 16 octobre 1830. Celui de Clamecy fut installé le 12 mars de l'année suivante. Il se composait de cinq membres de droit et de huit membres choisis par le recteur de concert avec le préfet.

Membres de droit : le sous-préfet Delamarre, le maire Lemoine, le procureur royal Meure, le juge de paix Paillet et le curé Guillaumin. Membres nommés : Sanglé-Ferrière, propriétaire, Bureau-Varenne, juge d'instruction, les avocats Née et Bourlet-Chassaigne, l'avoué Geoffroy, Laquièze, directeur des contributions indirectes, le médecin Lachevin, maire de Dornecy, le notaire Billandel, de Billy et le sieur Charbonneau.

truction publique se réunissait à son tour. Il prenait connaissance et de la délibération municipale et du mémoire de Tillier, mais sans décider rien ; il s'ajournait ensuite au 17.

Le 17 février donc, nouvelle séance. On revient sur l'arrêté de décembre, cause de tant d'émotions. Il n'y aura plus à l'école mutuelle que deux classes par jour avec un seul maître, puisque ainsi l'a voulu la municipalité, mais... « le sieur Tillier est mandé devant le comité. Il comparaîtra le mercredi 22 février à 7 heures 1/2 du soir, à l'effet : 1° de donner des explications sur le mémoire qu'il a adressé au conseil municipal ; 2° de justifier des autorisations et certificats de moralité dont il doit être pourvu (1) ; 3° d'entendre toutes les observations que le comité croira devoir lui faire, notamment sur la tenue de son école et sur ce qu'il se fait suppléer dans ses écoles par un individu qui n'est pas légalement agréé. » (2).

On sait ce qu'il advint de cette ordonnance nouvelle. Au lieu de comparoir, Tillier alla faire une partie de billard. Il voulut bien toutefois écrire au comité qu'il s'était pourvu devant le recteur et que par conséquent il s'abstiendrait de répondre à sa convocation. M. Paillet et ses collègues en conçurent un courroux solennel. Ils décidèrent d'envoyer de leur côté au recteur un avis motivé : 1° sur la peine encourue par Tillier « à cause des expressions employées dans le mémoire et dans la lettre et de *l'intention qui paraît avoir dirigé leur rédaction* ; » 2° sur la tenue de l'école de Tillier.

Puis, malgré que deux membres eussent émis quelques réserves sur la légitimité d'un blâme, ces messieurs votèrent (par 8 voix contre 2) une bulle où se lisent des choses telles que celle-ci :

« Dans les différentes visites qu'il a faites à l'école d'enseignement mutuel, le Comité a eu lieu d'être mécontent de la tenue de l'Instituteur et de celle des Elèves, ainsi que de la réception faite par le Maître aux membres du Comité... »

Là-dessus des mois s'écoulèrent. Au printemps le choléra passa sur Clamecy, entassant les victimes ; Tillier lui-même fut atteint. Le fléau s'apaisa, mais la rancune demeurait intacte au cœur irritable du comité. Le 25 août, celui-ci s'assemble encore et constate avec dépit qu'aucune sanction n'est intervenue contre le maître d'école qui s'est permis de dédaigner un comité.

Ce qui se passa alors, il n'est pas malaisé de le discerner. D'énergiques démarches durent être faites auprès du recteur pour l'amener à sévir. Celui-

---

(1) Tillier avait été nommé le 30 novembre 1830. Il avait fallu au comité quatorze mois pleins pour s'apercevoir qu'il n'avait pas justifié des autorisations et certificats de moralité en question.

(2) On peut penser que le comité ne mettait pas grande complaisance à agréer l'*individu* en question. Le 23 mars 1832, en effet, le sous-préfet transmit au maire « une lettre par laquelle le sieur Dessiaux réclame *de nouveau* auprès du comité cantonal l'autorisation dont il a besoin pour être employé en qualité de sous-maître chez M. Tillier, instituteur primaire à Clamecy. »

ci eut assez d'esprit pour se refuser à servir les vengeances d'une dizaine de bourgeois ridicules ; il se contenta d'écrire paternellement à Tillier, le 24 septembre :

« Dans la situation où vous vous êtes mis, le meilleur moyen de vous en tirer et de vous réconcilier avec le Comité est d'en aller voir tous les membres, de les prier de tout oublier : je sais qu'ils y sont disposés, ce qui prouve qu'ils n'ont pas envie de vous persécuter : j'avais même écrit au Comité pour le mieux disposer à une entière bienveillance pour vous et pour le prier de m'instruire de vos démarches à son égard. »

Tillier répondit il au recteur ? Je ne sais. Mais il adressa aa président du comité une lettre très belle et très digne, en laquelle ce grand caractère se retrouve vraiment tout entier. La voici ; elle remplira cette étude du parfum de son orgueil et de sa probité :

« J'ai reçu ces jours-ci de Monsieur le Recteur de l'Académie une lettre par laquelle il m'engage à voir Messieurs les Membres du Comité pour les prier d'oublier ce qui s'est passé entre nous et dans laquelle il me fait espérer qu'une réconciliation sera le résultat de cette visite.

« Je voudrais pouvoir me permettre cette démarche, et pour prouver à Monsieur le Recteur combien j'ai de déférence pour ses avis et pour mettre fin à un état de choses préjudiciable à mes intérêts et peut-être à l'instruction primaire dont une fraction m'est confiée, mais vous pensez, Monsieur le Président du Comité, qu'un homme qui se respecte un peu ne peut aller se jeter aux pieds de son vainqueur et lui demander pardon.

« Ce moyen de réconciliation étant donc impraticable, j'ai l'honneur de vous en proposer un autre qui est, je crois, de nature à satisfaire le Comité : c'est donc de me démettre de l'Ecole mutuelle pour ne plus m'occuper que de mon école particulière. Les différends qui ont éclaté entre Messieurs du Comité et moi n'étant relatifs qu'à l'Ecole mutuelle, ma renonciation à la direction de cette école doit faire cesser ces différends.

« Vous voyez, Monsieur le Président du Comité, que cette manière d'arranger les choses serait toute à mon désavantage et que ce serait moi qui paierais les frais de la guerre. Je vous prie d'instruire le Comité des dispositions dans lesquelles je suis ; je désire que le sacrifice que je fais de la moitié de mes moyens d'existence puisse le satisfaire ; s'il en arrive autrement, la justice suivra son cours.

« Je vous prie aussi d'engager le Comité à visiter mon école particulière ; des préventions que je crois injustes se sont élevées contre moi parmi les membres de cette assemblée ; il est important cependant qu'ils prennent de moi comme instituteur une idée exacte et arrêtée.

« Le seul moyen d'arriver à un résultat, c'est de constater l'instruction des enfants dont l'éducation m'est confiée. Le Comité saura alors s'il est dans l'intérêt de l'éducation publique que mon école soit mise à l'index et qu'on provoque ma destitution.

« Agréez, etc. C. Tillier, instituteur. »

Peut être est-il superflu de le dire : La démission du directeur de l'Ecole mutuelle n'apaisa pas les rancunes des grandes âmes du Comité. Un membre fut bien d'avis que cette démission constituait par elle-même une pénalité suffisante et qu'on devait en rester là. Il ne fut pas écouté et l'on transmit au recteur la lettre de Claude Tillier, en déclarant que le Comité s'en référait à ses arrêtés antérieurs, sur lesquels le recteur était sollicité de statuer.

Tillier l'a dit : C'était le feu et l'eau, que ces gens-là voulaient lui ravir. Ils n'y arrivèrent pourtant pas. Le recteur accepta simplement la démission si fièrement donnée, par un arrêté qu'il n'est pas indifférent de citer en son entier :

« Nous, Inspecteur général honoraire de l'Université, recteur de l'Académie de Bourges ;

« Vu la délibération du Comité d'instruction publique de Clamecy, relative au sieur Tillier, directeur de l'Ecole maternelle de cette ville, en date des 17 et 22 février, des 25 août et 3 novembre derniers ;

« Vu les lettres du 6 septembre et 6 novembre derniers, à nous écrites par M. le Président du Tribunal et M. le Sous-Préfet de Clamecy ;

« Vu le mémoire adressé, par le sieur Tillier, au Conseil municipal de cette ville, dans laquelle se trouvent des passages dont le Comité se plaint à juste titre ;

« Vu la lettre par laquelle le sieur Tillier notifie au Comité son refus de comparaître devant lui et lui en donne les motifs ;

« Vu une lettre du 6 novembre dernier, par laquelle le sieur Tillier nous informe qu'il a donné et adressé, au Comité, sa démission de la place de directeur de l'Ecole mutuelle de Clamecy ;

« Vu, dans la même lettre, la prière faite au Conseil par le sieur Tillier, de visiter son école particulière ;

« Considérant que les torts du sieur Tillier, envers le Comité, ne peuvent être excusés et que, sans des circonstances majeures connues du Comité, l'application de l'art. 47 du décret du 17 mars 1808 et des art. 16, 17, et 18 de l'ordonnance du 21 avril, aurait pu lui être faite ;

« Considérant que le sieur Tillier, sans doute pour éviter la juste punition de ses torts, a renoncé à la direction de l'Ecole mutuelle de Clamecy ;

« Considérant que ce sacrifice doit être regardé par nous, comme une punition suffisante, puisqu'il prive le sieur Tillier et sa famille de leurs plus sûrs moyens d'exirtence ;

« Considérant que le sieur Tillier donne des preuves d'un respect tardif peut-être, mais néanmoins positif, pour le Comité, puisqu'il *le prie* de visiter son école particulière,

« Avons arrêté :

« Article premier. — La démission du sieur Tillier de la direction de l'Ecole mutuelle de Clamecy, est acceptée :

« Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée au Comité de Clamecy et au sieur Tillier.

« Fait au chef-lieu de l'Académie de Bourges, le 3 décembre 1832. »

***

Voilà l'histoire du pamphlet-pétition. C'est la vieille histoire, toujours nouvelle, de l'homme pauvre et libre en butte aux tracasseries de l'autorité et que l'autorité finit par briser.

Et maintenant c'est à Claude Tillier lui-même que nous demanderons le dénouement :

« Je quittai donc, un beau matin, l'école mutuelle sans tambour ni trompette, et je repris ma férule d'instituteur privé. Mais cela ne faisait pas le compte de mes adversaires. C'était le feu et l'eau qu'ils voulaient m'ôter. Ils continuèrent donc de me poursuivre de leurs rancunes; mais ils changèrent de système : au lieu d'une guerre de batailles qui leur avait peu réussi, ils me firent une guerre d'embûches et de surprises; ils plantèrent, sans que je m'en aperçusse, un drapeau noir sur mon école privée; ils me bloquèrent toutes les issues et s'y mirent en sentinelle; ils arrêtaient au passage les mères de famille qui venaient m'amener leurs fils : ils leur disaient que je n'avais pas de religion, pas de tenue, pas d'ordre; que je n'apprendrais pas à leurs enfants à baisser le menton au nom de Jésus, à se laver convenablement les mains, à dire : « Bonjour, monsieur; bonjour, madame », en entrant dans une maison : toutes choses, d'ailleurs, indispensables à un citoyen français; et les bonnes femmes se retiraient épouvantées, leur marmot à la main. Je ne pouvais résister à ces tirailleurs invisibles qui me sarbacanaient de tous les côtés; au bout de deux ou trois ans, mon école se trouva réduite à rien, tarie comme un tonneau qui s'en va on ne sait par où. Voilà ce qui m'advint pour avoir attaqué M. Dupin... »

Amédée DUNOIS.

TILLIER

Directeur de l'Ecole mutuelle de Clamecy à MM. les Membres du Conseil municipal (1).

Messieurs,

Vous m'avez nommé Directeur de l'Ecole mutuelle, vous m'avez assigné des appointements proportionnés au travail que vous m'imposiez; cependant, à peine ai-je achevé l'organisation de l'école et débrouillé ce chaos d'enfants, que le comité cantonal, défaisant ce que vous aviez fait, partage l'école mutuelle en deux parts, dont l'une est abandonnée à je ne sais quel autre directeur et, pour ne pas tout m'ôter à la fois, on me laisse le travail dans toute son intégrité, après m'avoir enlevé la moitié du salaire.

Quelques personnes ont pu voir dans cet arrêté une de ces mesures personnelles qui échappent assez fréquemment aux administrations des petites villes, une haine contre le directeur de l'école déguisée sous un feint amour de l'instruction publique et peut-être un désir de l'éliminer tout entier, après l'avoir éliminé à demi. Mais j'ai toujours repoussé avec soin cette pensée : il est possible que quelques hommes du Comité aient gardé contre moi une vieille

---

(1) Le Pamphlet est publié en troisième page du *Bien Public* sous le titre : VARIÉTÉS. Voici la lettre de Parent qui le précède :

Clamecy, le 28 avril 1849.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous adresse une œuvre inédite de notre ami Claude Tillier.

Dans ce moment où les citoyens sont à la recherche des démocrates dévoués et pleins de désintéressement pour la chose publique, une réminiscence, un souvenir qui nous rappellent le vigoureux athlète que nous avons perdu si jeune encore, si plein de verve et d'énergie, ne peuvent qu'intéresser au plus haut point les lecteurs qui l'ont connu.

Voici dans quelles circonstances Claude Tillier adressa au conseil municipal de Clamecy le mémoire que je vous adresse :

Au mois de novembre 1830, Claude Tillier fut désigné, malgré une

haine. Mais je ne puis croire que, chargeant l'homme public des vengeances de l'homme particulier, ils descendent jusqu'à déposer cette haine dans un arrêté, à se faire une arme de leurs bulletins, à se donner enfin par une lâche hypocrisie les joies de la vengeance avec les honneurs de l'impartialité et du dévouement au bien public.

Je reconnais que d'honorables intentions ont seules fait agir le comité; mais les intentions, Messieurs, excusent les actes et ne les légalisent pas, et dans la décision qu'il s'est permise, le Comité est allé bien loin au-delà de ses attributions.

Il ne faut pas, Messieurs, vous faire une idée exagérée de la puissance du comité. Les comités cantonaux ne sont que les exécuteurs des lois qui régissent l'instruction; comme ces lois exigent de ceux qui se consacrent à l'éducation publique des garanties de talent et de moralité, c'est à eux naturellement qu'il appartient de constater l'existence de ces garanties et d'ébaucher la nomination du candidat, et ce n'est pas sans raison, Messieurs, que je me sers de l'expression d'ébaucher. Car ce comité, qui prétend imposer un directeur à votre école, ne peut même, par sa seule et propre puissance, faire un instituteur pour le moindre village et, pour compléter son œuvre, il faut encore un brevet de capacité d'un recteur et l'autorisation d'un préfet.

Mais il ne s'agit pas ici de faire un instituteur, il s'agit de se servir d'un instituteur déjà fait, déjà en fonctions, et ce droit appartient incontestablement à tout le monde de nier à la ville, faisant instruire de nombreux enfants, un droit dont tout père de famille est en possession, c'est la traiter comme un homme en démence, c'est la frapper d'interdiction et se faire insolemment son tuteur. S'il existait une loi qui consacrât une telle absurdité, il faudrait, jusqu'à ce qu'elle fût absolue, la laisser dans l'oubli comme un reste de la servitude qui pesa longtemps sur l'instruction et sur les communes. Le bon sens, dont les lois sont faites, veut que celui qui

---

vive opposition, directeur de l'école primaire de la ville de Clamecy. Quelque temps après, ses adversaires, désirant amoindrir son triomphe qui leur pesait, proposèrent au conseil de lui adjoindre un second instituteur chargé de partager avec lui la besogne et les émoluments. C'est pour réfuter cette proposition que Tillier adressa au conseil municipal la pétition que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Agréez, mon cher compatriote, mes salutations fraternelles.

PARENT,

Auteur de la biographie de Claude Tillier.

fonde un établissement puisse le faire diriger par l'homme de sa confiance et de son choix. Si un homme riche et bienfaisant ouvrait dans cette commune une école aux enfants des pauvres, le comité viendrait à lui dire : « Vous n'avez pas le droit de faire vous-même l'application de votre munificence ; donner votre argent, voilà tout ce qui vous est permis. Nous comprenons mieux que vous le besoin du public ; aussi, au professeur que vous avez choisi, nous en adjoignons un autre auquel vous paierez la moitié du traitement destiné au premier, et vous aurez soin, mon ami, de vous procurer de l'argent pour subvenir à l'entretien d'une école nocturne, car nous avons décidé de plus que l'enseignement mutuel, ainsi qu'une partie de billard ou une contredanse, pouvait être exécutée aux flambeaux. »

Le fondateur de l'école n'aurait-il pas le droit de répondre : « Je vous remercie, Messieurs du comité, de l'attention que vous avez de me donner un professeur de votre choix, mais ce que je désire le plus, c'est de rester maître chez moi. Vous pouvez me forcer de choisir entre vos instituteurs, vous ne pouvez me désigner tel ou tel instituteur ; vous ne le pouvez pas plus qu'un juré de médecine ne peut m'opposer un médecin ; que la régie ne peut m'obliger d'acheter mon tabac chez tel ou tel débitant, et, pour l'école nocturne dont vous me parlez, si j'ai le droit de ne point ouvrir mon école, à plus forte raison ai-je le droit de ne point l'ouvrir à certaines heures de la journée. »

Quelques personnes feignent de croire que vous n'avez d'autres droits que celui de voter les fonds destinés à l'instruction. Si cela était ainsi, le comité cantonal, s'emparant de ce fonds, pourrait changer votre école mutuelle en une école chrétienne, pourvu qu'il ne dépassât point les allocations votées, et quand vous réclameriez contre cette mesure, il vous répondrait : peu vous importe que l'instruction, payée par vous, soit donnée par monsieur tel ou tel, par un homme en redingote ou par un homme en manteau noir et en tricorne ? Vous avez voté de l'instruction pour 1.200 francs, nous vous en donnerons pour 1.200 francs ; vous n'avez rien à dire, vous avez votre compte. Je sais, Messieurs, qu'une telle supposition est absurde, mais c'est précisément parce que de pareilles doctrines mènent à l'absurde qu'il faut les rejeter.

Pour moi, Messieurs, je crois avec bien plus de fondement que le comité n'a sur votre école d'autres droits qu'un droit de surveillance ; si des mesures plus favorables au développement de l'instruction lui semblent devoir être prises, tout ce qu'il peut faire,

c'est de vous en proposer l'adoption. Lorsqu'il agit autrement, c'est un inspecteur qui sort de son infériorité et substitue sa volonté à celle du maître. Si la ville payait et que le comité choisît, un complot serait possible entre les deux conseils ; or, si ce complot était possible, la loi ne permettrait pas que les mêmes personnes pussent faire partie des deux assemblées, car alors le comité aurait un parti au camp de son adversaire.

Je sens, Messieurs, que la voix d'un pauvre et obscur maître d'école doit avoir peu d'influence sur votre délibération. Prolétaire de l'instruction publique, je ne dois, selon quelques-uns d'entre vous, connaître ses lois que par les gênes qu'elles imposent et non par les prérogatives qu'elles attribuent. Il ne m'appartient pas de lever les yeux jusqu'au front de mes maîtres et de prendre leur autorité pour la peser. C'est une inconvenance de ne point leur abandonner mon pain sans murmure et une malhonnêteté de ne point les remercier de ce qu'ils ne m'en ôtent qu'un morceau. Mais si mes paroles sont sans autorité auprès de vous, vous ne rejetterez pas l'autorité des antécédents, et je puis vous en citer qui sont tout à fait contraires aux prétentions élevées par le comité.

Ainsi, lorsqu'en 1829, le Conseil décida que les écoles gratuites seraient ouvertes aux indigents, ce fut lui qui choisit les instituteurs auxquels ces écoles seraient confiées et, si l'on considère d'ailleurs la question sous un autre point de vue, l'usurpation de vos droits est d'autant plus flagrante que le comité vote pour vous le budget et vous force de subvenir à l'entretien d'une double école.

Je crois vous avoir prouvé que le comité a porté la main sur vos attributions. Si, cependant, pour éviter un conflit, dont le tort ne peut m'être imputé, vous croyiez devoir accueillir les usurpations de votre ambitieux collègue, vous aussi, Messieurs, vous dépasseriez vos pouvoirs, car vous n'avez que l'usufruit des droits attribués au conseil municipal, et ces droits doivent passer à vos successeurs intacts et sans aucun précédent qui les affaiblisse.

J'ai dit que la mesure était illégale, j'ajoute qu'elle est inique et mauvaise.

D'abord elle est inique parce que, la besogne restant en son entier, les appointements, et des appointements calculés sur le strict nécessaire, décroissent de moitié et égalent à peine les divers avantages que les moindres instituteurs trouvent dans les moindres communes.

En second lieu, elle est mauvaise, parce que, avec la modique

somme de 600 francs, vous ne trouveriez, pour diriger votre école pendant le jour, qu'un homme qui n'aurait pour l'instruction d'autre vocation que sa misère, que la faim mettrait, dans votre école, maigre et exténué, et qu'elle en ferait sortir bientôt après plus maigre et plus exténué encore, ou qui trouverait moyen d'introduire des élèves particuliers parmi ceux que vous leur enverriez, ce qui serait plus préjudiciable encore à l'instruction.

Elle est mauvaise, parce que l'expérience a prouvé qu'un établissement gouverné par deux chefs, marche rapidement vers sa décadence, parce que, de l'admission de deux directeurs, résulteront une foule de difficultés dont on ne peut prévoir encore que la moitié, que vous ne saurez à qui confier la direction de l'école nocturne, plus avantageuse que la première, mais exigeant aussi plus de fermeté et d'instruction; que personne ne voudra porter la responsabilité du mobilier, et que, matin et soir, il faudra faire un petit inventaire; qu'enfin il n'y aura pas d'ensemble dans l'instruction, et que votre école, dirigée par deux hommes égaux en pouvoir, mais inégaux en bien des choses, ressemblera à ces petites voitures attelées d'un âne et d'un cheval dont la vue vous a quelquefois fait sourire; et pour que personne ne s'offense de la comparaison, je déclare, Messieurs, que c'est moi qui suis l'âne.

Elle est mauvaise, enfin, parce qu'il est douteux que l'école puisse être faite aux clartés, mêlées d'ombres, qui résulteront de vos quinquets, parce qu'il est plus douteux encore que de grands jeunes gens, qui ont déjà la prétention d'être hommes, veuillent bien en hiver quitter leur lit à six heures et se résignent en été à ne se mettre à leur travail qu'à neuf heures du matin et à l'abandonner avant six heures du soir, pour venir à l'école mutuelle se faire enseigner l'alphabet par des moniteurs et se faire donner des férules; qu'une de vos écoles sera déserte au moins pendant la plus grande partie de l'année, tandis que l'autre ne sera peuplée que de petits enfants, incapables de profiter de l'instruction; qu'ainsi, semblables à ces ouvriers maladroits, qui brisent en voulant raccommoder, vous ne ferez rien pour avoir voulu trop faire.

Cette double école, trouvée par le comité, n'est qu'une utopie d'une nouvelle espèce. Le comité, préoccupé par son amour pour l'instruction publique, est allé chercher bien loin ce qui était sous sa main. De quoi s'agissait-il, en effet? D'appliquer l'enseignement mutuel au plus grand nombre d'enfants possible. Pour cela, il ne faut qu'une salle plus grande, et cette salle vous l'aurez, en faisant disparaître le mur qui sépare l'école mutuelle du magasin à four-

rages de la gendarmerie, et en le remplaçant par un vaste arceau.

Ceci ne remplirait pas encore nos vues, ai-je entendu dire à quelqu'un qui a quelque influence au comité. Sans doute, cela ne remplira pas vos vues, si vous avez secrètement résolu d'éliminer le directeur; mais si vous n'avez d'autre but que de répandre l'instruction parmi les ouvriers, vos vues seront parfaitement remplies; car les ayant instruits petits, vous n'aurez plus besoin de les instruire grands. Partout il y a des ouvriers, et nulle part, que je sache, il n'y a d'école mutuelle partagée en deux divisions dont l'une a lieu avant l'aurore. En raisonnant comme le comité, il faudrait doubler tous les établissements publics. Ainsi, pour la commodité de ceux qui sont obligés d'être aux champs pendant le jour, il faudrait que le prêtre dit la messe avant l'aube, que le juge tînt audience aux flambeaux, que l'administrateur ouvrît ses bureaux avant le lever du jour et ne les fermât qu'après le coucher du soleil, ce qui n'amuserait pas ces messieurs, surtout si, la besogne grandissant, les appointements restaient petits.

Il serait bon, sans doute, d'ouvrir une école gratuite pour les ouvriers. Mais, pour que cette école fût utile, il faudrait que l'instruction qu'ils y recevraient fût un complément de celle qu'ils auraient déjà reçue à l'école mutuelle; qu'on leur enseignât à rédiger une lettre, à bien appliquer les opérations de l'arithmétique à leurs affaires, et celles de la géométrie à leurs travaux. En tout cas, cette école ne devrait pas être faite avec une portion des appointements du directeur de l'école mutuelle, un traitement particulier devrait être alloué à l'instituteur chargé de cette école, car toute besogne mérite salaire, et le riche, qui gagne de gros appointements pour la seule fatigue de donner sa signature et d'endosser de temps à autre un habit brodé, ne doit pas condamner le pauvre à travailler gratis.

Si la dépense, qui résulterait de cette mesure, effrayait l'économie de quelques-uns d'entre vous, je leur ferai remarquer que la ville, qui donne de cinq à six mille francs par an au collège, ne doit point lésiner avec l'instruction populaire, qui a autant de droits et plus de droits peut-être aux largesses du budget que sa docte sœur avec sa robe noire et son bonnet carré.

Il me reste une dernière observation à vous faire, et je n'abuserai pas longtemps de votre patience, car je veux vous parler de moi-même.

Quand vous m'avez nommé directeur, je n'ai point dû m'enquérir si le comité pouvait vous disputer ce droit. Sur la foi de votre arrêté, j'ai contracté avec un jeune professeur des engagements qui

devraient subsister jusqu'à la fin de l'année; je suis allé hors de chez moi étudier la méthode d'enseignement mutuel, et cette absence a été accompagnée de dépenses lourdes pour mon humble fortune. Je n'ai point dû appréhender que ces dépenses pussent être sans résultat, et que les engagements que je contractais dussent être de si courte durée; ma sécurité à cet égard était d'autant plus complète que je devais regarder l'obligation de vous fournir un certificat de capacité, qui m'était imposé par votre arrêté, comme un engagement. Car il me semble qu'il n'y a point d'obligation sans obligation réciproque; si cette clause n'est pas dans nos codes, elle doit être écrite dans la conscience de l'homme juste, qui ne promet jamais légèrement et en vain.

Vous êtes tous honnêtes gens, Messieurs; or, est-il un honnête homme qui, ayant promis un avantage, à condition qu'on s'imposerait tel sacrifice, se croie en droit de retirer l'avantage quand le sacrifice est consommé, de renvoyer l'ouvrier quand les matériaux sont sur place et prêts à être mis en œuvre.

Si, dès aujourd'hui, et sans que vous ayez à vous plaindre de moi, vous m'enleviez la direction entière de l'école, vous me dépouilleriez du droit acquis, et j'aurais droit de crier à l'injustice et à la spoliation. Vous nous feriez un tort irréparable à nous deux : à moi, dans ma chétive fortune, et à vous, dans votre renommée. On douterait de votre équité; votre promesse ne suffirait plus, et on prendrait avec vous des garanties comme avec un particulier d'une moralité inconnue.

Je me résume, Messieurs, et je dis : l'arrêté du comité cantonal doit être rejeté, non seulement parce qu'il est illégal, mais encore parce qu'il est mauvais. Mais quand bien même vous croiriez devoir l'adopter, il est de la justice que vous me laissiez la direction entière de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre respectueux serviteur.

C. TILLIER.

RECHERCHES

SUR

LES ÉCOLES ET LE COLLÈGE DE NEVERS

CHAPITRE PREMIER

Mainmise du clergé sur l'instruction. Invasion romaine : langue latine. Invasions barbares : langue rustique ou romance. Constitutions de Charlemagne. Ecoles épiscopales et abbatiales. Le Scholastique ou Ecolâtre. L'ignorance au X^e^ siècle. Préjugés populaires. L'an 1000.

Celui qui, le premier, eut le plus de mémoire et qui, avec de la mémoire, sut examiner les faits avec attention et en tirer les conséquences pratiques, devint l'homme indispensable. Prévoyant les difficultés, il put, d'une manière plus ou moins claire selon ses intérêts, indiquer les moyens de les faire surmonter. A cause de ses mystérieuses indications, il fut recherché par les simples d'esprit, les faibles et les curieux, devint forcément leur conseiller et ne tarda pas à être leur maître. Comprenant, en effet, sa supériorité et jaloux de la conserver, il instruisit les siens et quelques-uns de ceux qui s'inclinèrent respectueusement devant son expérience. Une espèce de confrérie se forme alors et cette confrérie arrive à se faire considérer comme seule dépositaire de toute science. Seule, elle peut indiquer le chemin à suivre dans la vie. A elle seule appartiennent le passé et l'avenir. Le respect le plus profond l'entoure, on s'incline devant elle, on la regarde comme sacrée. Qu'on appelle comme on voudra les membres de cette confrérie, ces membres ont formé une classe privilégiée, la classe sacerdotale qui seule aura le droit de parler des liens qui unissent le ciel et la terre et d'enseigner ce qui composera le bagage des sciences et des lettres.

Tous les écrivains s'accordent, en effet, à reconnaître que, dès la plus haute antiquité, l'enseignement des lettres et des sciences était confondu avec l'enseignement religieux. Les représentants de la religion catholique, dès qu'ils le purent, firent ce qu'avaient fait les

représentants des autres religions. Sous le prétexte que le Christ aurait dit : *Sinite parvulos venire ad me*, ils prirent l'enfant dès le berceau, le couvèrent jusqu'à l'adolescence (1), le guidèrent pendant le reste de sa vie et arrivèrent à déclarer carrément que « l'Eglise a des droits imprescriptibles sur l'homme aussi bien que « sur la société ; elle les tient de Dieu et personne ne peut les lui « enlever (2). » Leur force fut d'autant plus grande que les temps furent plus troublés.

« Après la conquête des Gaules, dit M. Guizot (3), le clergé « chrétien, seul dépositaire des lumières du temps, *commanda aux* « *conquis l'obéissance* et recommanda aux maîtres la modération. « Mais, dans cette participation aux affaires, il perdit son caractère « primitif et propre, la religion fut entre ses mains un moyen de « pouvoir comme de civilisation ; ses principaux membres devin- « rent riches et substituèrent souvent les armes matérielles à l'au- « torité spirituelle qui était d'abord leur force unique ; quand ils « furent en état de lutter contre les puissants laïques, ils prirent « souvent leurs mœurs et partagèrent leur ignorance. »

Après avoir conquis les Gaules, les Romains y établirent leurs lois et leur langue. Toutes les affaires devant se traiter en latin, le latin devint familier aux Gaulois qui comprirent qu'il leur fallait entendre et parler la langue latine pour arriver à faire respecter autant que possible leurs droits. Puis, après les invasions barbares, le mélange du celtique, du latin et du teutonique fit naître la langue *rustique* ou *romance* qui devait engendrer le français (4).

---

(1) Les ministres du nouveau sacerdoce ne failliront pas à la mission qui leur était confiée ; ils recevront l'enfant des bras de sa mère, bégayeront d'abord avec lui et, plus tard, ils offriront, dans des écoles plus relevées, un abri à son adolescence. (Crosnier, *Congrégations religieuses, Hommes*, p. 526.)

(2) Mgr Ba lel, évêque de Séez. Citation du *Radical* du 31 août 1904, première colonne.

(3) *Histoire de France*, t. I, p. 469

(4) Dans ses *Recherches*, chap. I, liv. VIII, Pasquier dit que Rome, après sa conquête ne se contenta pas d'asservir, mais voulut espandre sa langue par toutes les nations subjuguées. Cela fut cause que les Gaulois soumis à cet empire s'adonnèrent, qui plus qui moins, à entendre la langue latine tant pour se rendre obéissans que pour entendre leur bon droit.... Ainsi s'eschangea notre vieille langue gauloise en un vulgaire romain, tellement que là où nos vieux Gaulois avoient leur propre langage, que l'on appeloit wallon, ceux qui leur succédèrent appelèrent le langage plus moderne roman, parce qu'il sembloit avoir pris son origine des mots romains que l'on avoit ou adoptés ou naturalisés avec l'ancienne grammaire gauloise..... Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, congratule les gentilshommes auvergnats de ce que la noblesse

Quelle instruction l'Eglise donnait-elle alors? Il est avéré que nombre d'évêques avaient fondé des écoles cathédrales ou épiscopales dans le but de former des lecteurs et des chantres pour l'office divin, mais ces écoles étaient plutôt des séminaires que des écoles. Il n'y avait plus rien alors. « C'est à peine si du passé surnage « quelque vestige d'administration municipale. Une seule chose « reste debout : l'Eglise. Elle prend l'enfant, le soigne, l'ins- « truit (1). » Mais l'Eglise, à son tour, se laisse envahir par la barbarie qui possédait le monde (2), et la *vile multitude*, courbée sous la plus abrutissante dépendance n'avait pour ainsi dire pas d'existence (3).

Enfin, en 788, Charlemagne, qui avait certainement la notion de l'Etat, publia la célèbre constitution *De Scholis per singula episcopia et monasteria instituendis.* C'est de cette constitution, qui doit faire pardonner bien des choses à son auteur, que date sinon la renaissance des lettres au moyen-âge, du moins le rétablissement de l'instruction publique dans les Gaules et dans la Germanie.

Par suite des ordres de Charlemagne, il dut y avoir une école près de chaque cathédrale, près de chaque monastère. Les évêques et les abbés devaient faire leurs instructions en latin, puis les traduire au peuple en langue vulgaire. Cette obligation seule démontre que le peuple, c'est-à-dire le gros de la nation, était attaché à sa langue et que cette langue, malgré le règne obligatoire du latin, ne put être anéantie.

Il est plausible de croire que les évêques et les abbés enseignèrent d'abord eux mêmes, puis firent enseigner par un clerc ou par un moine de leur choix.

---

d'Auvergne contemnoit le langage gaulois pour s'adonner à un autre beaucoup plus exquis : c'étoit vraisemblablement le roman que nous affectasmes de telle façon que quelques-uns, parlant de notre pays, l'appeloient quelquefois romanie et nous romains. Au deuxième concile de Tours, *romanus* est pris pour François ou Gaulois demeurant en la Bretagne... et depuis *romanus* signifia toujours gaulois. De là vint qu'on appela roman notre nouveau langage.... et par un long succès de temps *parler roman* n'étoit autre chose que ce que nous disons *parler françois*, et longtemps après Guillaume de Nangy translata en roman l'*Histoire de France* qu'il avoit écrite en latin,.... puis, à mesure que la langue s'épura, le nom de roman resta aux livres composés en le langage ancien.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 octobre 1879, article intitulé : *Revue littéraire, l'Enseignement primaire avant 1789.*

(2) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 469.

(3) Paul Lacroix, *Mœurs, Usages et Costumes du moyen-âge.*

Jusqu'au VIII[e] siècle on n'écrivit guère que sur le *papyrus*, seconde écorce du roseau du Nil. Il fallut alors, les Barbares ayant conquis l'Egypte, recourir au *parchemin* ou au *vélin*, feuilles encore assez répandues et qui étaient faites avec la peau du mouton ou celle des jeunes veaux. Tout fut écrit sur parchemin, chartes et diplômes, même des ouvrages entiers. Ce furent, en général, les moines bénédictins qui, n'ayant pas grand'chose à faire, devinrent les copistes attitrés. Mais ces ouvrages, écrits à la main, d'une lecture difficile à tous les points de vue — certains parchemins ont plus d'un mètre de longueur — coûtaient fort cher, et peu de personnes, en dehors des communautés religieuses, pouvaient les lire et les conserver. Aussi les anciens étaient-ils obligés de faire des efforts de mémoire qui nous sont inconnus. « Ils portaient leur savoir dans leur tête et non sous leur bras. » L'instruction fut donc forcément réservée à un certain nombre de personnes privilégiées (1).

Dès 840, l'école de la cathédrale de Nevers était dirigée par un *scholastique* ou *écolâtre* enseignant, avant tout, la grammaire et le chant qui était une des principales branches de la science cléricale (2).

Cet écolâtre, que l'évêque de Nevers choisissait parmi les chanoines de son église, dirigea donc l'école destinée à former les clercs; il la surveilla seulement ensuite et eût, plus tard, la haute main sur toutes les écoles de la ville. Il avait un sceau portant la représentation d'un maître à l'aspect vénérable, couvert de sa toque, assis dans un fauteuil et tenant dans sa main un livre ouvert ; devant lui, de jeunes enfants, assis, lisent dans des livres. Ce sceau portait pour légende : *Scholarum magister* (3).

Que fit-on dans cette école de la cathédrale? A part le chant et la lecture du latin, on y apprenait si peu de choses que le peuple est envahi par la superstition, qu'il devient craintif et féroce. Les

---

(1) Voir l'ouvrage de M. Crosnier : *Congrégations religieuses du diocèse de Nevers, Hommes*, pages 34, 107, 124. 125, et un intéressant petit livre intitulé : *Les découvertes les plus utiles et les plus célèbres*, 3[e] édition, Lille, Lefort, 1851, p. 100 et suivantes.

(2) Presque partout, dans les églises cathédrales, la charge d'Ecolâtre appartint au grand chantre, *Primicerius*, puis elle fut abandonnée à des officiers spéciaux qui en trafiquèrent. (*Cartulaire de l'église d'Autun*, introduction.)

(3) Crosnier, *Congrégations religieuses, Hommes*, p. 107.

éclipses et les comètes l'épouvantent. Il voit la main du diable partout (1).

Au X[e] siècle, écrit Parmentier, dans les *Archives de Nevers*, les chanoines de Nevers étaient dans l'ignorance la plus profonde.

On se contentait alors, dit Alexis Monteil dans le tome II de son *Histoire des Français*, d'invoquer les saints pour obtenir ce dont on avait besoin. Une femme entrant, le matin, dans son étable, pour traire ses vaches, devait dire : « Nous sauve Dieu et sainte Brigitte ! » si elle ne voulait pas voir ses vaches regimber et casser son pot plein de lait.

Mais les invocations n'étant pas souvent exaucées, la coutume vint de faire succéder aux supplications les menaces et même les horions. D'après dom Martène, les agriculteurs poussèrent fort loin cette coutume : *Sanctorum imagines seu statuas irreverenti ausu tractantes, cum est intemperies aeris, vel tempestatis... in terra protrahunt, in orticis vel spinis supponunt, verberant, dilaniant, percutiunt et submergunt penitus reprobantes* (2). « Lors des intempéries ou des tempêtes, ils tirent violemment et irrespectueusement les images ou les statues des saints, les traînent par terre, les enterrent dans les orties ou les épines, les injurient, les déchirent, les battent et les noyent en les réprouvant. » Un peu partout, lorsque la récolte était mauvaise, les paysans couraient aux églises, en arrachaient les saints, les traînaient et les fustigeaient pour avoir laissé grêler leurs champs ou geler leurs vignes (3).

Chez nous, à Commagny, par exemple, la statue de saint Gervais, saint Genevra comme on dit vulgairement, a eu et a peut-être encore le mérite de faire la pluie et le beau temps. Avait-on à craindre qu'une chaleur trop prolongée ne portât préjudice aux récoltes ? Vite, on s'emparait de cette statue et, sans aucun respect pour le saint qu'elle représentait, on lui faisait prendre un bain dans la fontaine qu'elle domine. Le temps se couvrait-il de nuages,

---

(1) Les prêtres ont abusé, partout et toujours, des cerveaux à peine pensants, des natures restées dans l'enfance et, au lieu d'être les instructeurs, les émancipateurs, au lieu de développer l'intelligence et la raison, ils ont proscrit la raison, fermé les intelligences pour mieux dominer des êtres aveugles, soumis par la terreur et la superstition. (Gustave Rivet, dans le *Radical* du 10 septembre 1904.)

(2) *Recueil des statuts synodaux des églises de Cahors et de Rhodez.*

(3) C'est certainement ainsi que se forma l'habitude du jurement qui n'est, en somme, que l'invocation, avec colère, du nom de Dieu invoqué d'abord avec amour et respect.

avait-il assez plu ? on remettait la statue à sa place ordinaire. Toutes ces baignades, subordonnées aux besoins de l'agriculture, ont produit ce fait que la statue n'est plus guère aujourd'hui qu'un morceau de pierre très fruste.

Mais comment toutes ces croyances erronées ont-elles surnagé jusqu'à ce jour ? Nos éducateurs religieux n'ont-ils pas une grande part de responsabilité dans l'existence, encore si vivace, de ces erreurs populaires ? Ce sont là des questions que chacun peut s'adresser et que chacun peut résoudre au coin de son feu (1). Revenons à nos écoles.

L'ignorance était donc grande en Nivernais et particulièrement dans le diocèse de Nevers dont nous nous occupons spécialement.

Pour essayer de l'amoindrir, l'évêque Atton (907-916) fit venir de Saint-Amand-d'Elnon, au diocèse de Tournai, le moine Hucbald, que nous nommons Humbaud, pour enseigner aux jeunes clercs la philosophie, la théologie et le chant ecclésiastique (2).

Parmentier assure que ce moine resta plusieurs années à Nevers et qu'il écrivit en vers le martyre de saint Cyr et de sainte Julitte.

Guy-Coquille le soupçonne d'avoir profité de ses fonctions pour dérober quelques reliques du saint et les emporter dans son couvent (3).

Personne ne nous a raconté les succès de ses élèves. Je pense que ces succès ne furent pas considérables, puisque l'ignorance était si profonde que les princes et les courtisans savaient à peine lire. Seuls quelques ecclésiastiques étaient instruits et on les appelait *grands clercs,* « d'où le mot clergie a été formé pour signifier science, savoir. Le mauclerc était un ignorant (4) ». Du reste, nos contrées ressentent à cette époque toutes les horreurs de la guerre.

---

(1) J'engage mes lecteurs à lire *Les Croyances et Légendes du Centre de la France*, par Laisnel de la Salle; *Croyances et Coutumes de chez nous, Croyances populaires, Nos bons saints miracleurs et guérisseurs*, par Lucien Gueneau; *Mémoire sur les préjugés relatifs aux maladies des enfants*, par le docteur Subert.

(2) Fisquet, *La France pontificale, diocèse de Nevers.*

(3) Environ ce temps, écrit Guy-Coquille dans son *Histoire du Nivernais*, Hucbal, moine de Saint-Amand-en-Elicon, familier de l'évêque de Nevers, impétra de lui le corps de saint Cire (il est plus vraisemblable qu'il le prist à couvert, car l'évesque n'en eust jamais desgarny son église puisque c'estoit le patron d'icelle) et le transporta en ladite abbaye de Saint-Amand qui est entre Tournay et Valenciennes.

(4) *Dictionnaire du vieux langage françois*, t. I.

Nous savons tous qu'en 952, Hugues le Grand, duc de France et de Bourgogne incendia Nevers.

« Lorsqu'enfin les races gauloise, romaine et franke, longtemps froissées et pressées entre la Seine et la Loire, se furent intimement confondues et qu'il en sortit, vers le règne de Hugues Capet (987-96), une nation nouvelle, forte, homogène, avec ses mœurs, ses intérêts et sa destinée à part, on ne tarda pas à voir se former au sein de cette nation un idiome à la fois commun et propre, qui n'était ni tudesque, ni latin, ni même roman, bien qu'il renfermât, en portions inégales, ce triple élément (1). »

Pour la formation des éléments primitifs qui entrèrent dans la composition de la langue française, étude qui ne rentre pas dans le cadre de ce travail, je renvoie mes lecteurs aux ouvrages publiés par M. A. de Chevallet (2). Mais ce nouvel idiome resta longtemps à se former. Nous approchons en effet de l'an 1000 et, à cette date, le monde devait finir. Pourquoi alors apprendre quelque chose? On ne songe qu'à racheter ses péchés, on ne songe qu'à donner aux gens d'Eglise et aux moines pour gagner le paradis.

CHAPITRE II

L'an mil passé. Relâchement des mœurs. Ecoles à Nevers. Sauvez Jérusalem. L'Ecolâtre surveille les écoles et le droit d'instituer les maîtres. Les gens d'Eglise sont tout. Traités pour les écoles. L'Eglise regarde l'Etat en face.

Quand le dernier jour de l'an 999 fut passé et que la lumière du premier jour de l'an 1000 parut aussi claire, aussi belle qu'autrefois, on fut étonné de vivre encore et, si on craignit pour le lendemain, le lendemain passant comme les autres jours, on se mit à espérer, à travailler.

Mais, il faut le dire, les craintes passées, on s'amusa ferme et on s amusa si bien que, peu après, beaucoup de gens s'élevèrent contre le relâchement des mœurs. Remonter le courant n'était pas chose facile, et il fallut attendre les conciles de Rouen, de Toulouse

---

(1) Sainte-Beuve, *Tableau historique et critique de la Poésie française et du Théâtre français au XVI^e siècle*, p. 1.

(2) *Origine et formation de la langue française*, 3 vol. in-8 qui ont obtenu, en 1850, le prix Volney et, en 1858, le prix Gobert.

et de Rome (1055, 1056, 1059) pour entendre recommander la continence aux clercs et le célibat aux ecclésiastiques.

On ne sait pas ce que furent les écoles de Nevers pendant ces temps fort curieux à étudier.

En 1083, on trouve le grand chantre *Raginerius* indiqué comme recteur des écoles des églises de Nevers. Six ans plus tard, *Gaudon* est dit grammairien. Deux noms et c'est tout. Il est probable qu'à cette époque on chantait, depuis longtemps déjà peut-être, « Sauvez Jérusalem ! »

Ce cri répété par le peuple, auquel on avait raconté les choses les plus étranges, monta peu à peu jusqu'aux comtes et aux rois et, le besoin de nouveauté joint à des élans plus ou moins factices de piété, engendra des quantités de croisés. Combien de gens, en Nivernais, au printemps de l'an 1096, abandonnèrent ils leurs villages sans organisation, sans provisions, comptant que le Dieu qu'ils allaient servir ne les abandonnerait pas? Et voilà les écoles encore une fois délaissées !

Il est rare qu'un malheur ne soit pas accompagné d'une heureuse compensation, aussi, je signale, en passant, que l'usage du papier commence à se répandre. D'abord composé avec du coton broyé et pilé, il ne tarda pas à être fabriqué avec du lin ou du chanvre qui, eux aussi, pouvaient être broyés. Comme le lin et le chanvre servaient à faire de la toile et que les vieux chiffons restaient sans emploi, on les utilisera pour faire du papier. Un progrès en amène un autre.

Nous venons de voir que le grand chantre *Raginerius* était recteur des écoles de Nevers. Ce nom de *rector scholarum*, si Parmentier l'a bien lu, démontrerait qu'il y avait à Nevers des écoles publiques distinctes des écoles épiscopales. Le grand chantre en était le directeur, c'est-à-dire qu'en outre de la surveillance qu'il avait sur ces écoles, il possédait le droit d'instituer les maîtres de ces écoles.

Au XVI^e^ siècle encore, le grand chantre, en sa qualité d'écolâtre, possèdera ce droit qui lui valait une rétribution de la part des maîtres institués.

A cette époque, les gens d'Eglise sont tout : savants, poètes, peintres, sculpteurs, architectes et surtout hommes politiques. L'abbé de Saint-Denis, Suger, fut même un instant régent de France. Mais s'ils sont tout, savent tout, accaparent tout, ils n'instruisent pas le pauvre peuple et le laissent croupir dans la misère la plus profonde, et nous voyons, dans ce moment, notre Nivernais

désolé par une famine si terrible que beaucoup de ses habitants se trouvèrent réduits à se nourrir de l'herbe des champs. L'évêque de Nevers, Guillaume de Saint-Lazare, qui avait pris part à la croisade contre les Albigeois, nourrissait, chaque jour, dit-on, près de deux mille pauvres (1). Qui alors, dans le peuple, pouvait fréquenter les écoles ?

Mais n'oublions pas que si les Croisades firent périr inutilement bien du monde et ne sauvèrent pas Jérusalem, elles eurent le mérite de montrer aux catholiques que les musulmans étaient plus instruits qu'eux. M. Guizot raconte que saint Louis, pendant son voyage d'Orient, ayant su qu'un sultan sarrazin « avait amassé quantité de « livres pour servir aux philosophes de sa secte, il eut honte de « voir que les chrétiens eussent moins de zèle pour s'instruire dans « la vérité que les infidèles », si bien que, à son retour en France, il fit copier tous les ouvrages de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Grégoire, de saint Jérôme, etc., et les fit mettre dans le trésor de la Sainte-Chapelle (2).

L'idée était bonne, j'en conviens, mais, une fois enfermés, à qui ces ouvrages pouvaient-ils servir? A quelques privilégiés? Mais ces privilégiés de position et d'intelligence ont-ils pensé à la masse du peuple?

C'est possible, il est certain même que, dès le milieu du XIII[e] siècle, on écrivit d'intéressants petits traités pour les écoles. L'un de ces traités, dont l'écriture n'est pas postérieure au XIII[e] siècle, et qui paraît l'œuvre d'un véritable grammairien s'attachant à bien établir le rapport des temps en latin et en français, fut transporté en Angleterre, à Cambridge, où M. Meyer put le lire. Entre autres bonnes indications, ce manuscrit contenait celles-ci :

Modus indicativus uno modo construitur. Preteritum perfectum modi indicativi verbi activi duobus modis construitur, verbi gracia : **Amavi** jo amé *et* jo ai amé. *Nullum aliud tempus ejusdem modi et verbi ejusdem variis modis construitur. Nullum tempus imperativi modi varias recipit constructiones. Presens et preteritum imperfectum tempus optativi modi uno modo construitur. Preteritum perfectum et plus quam perfectum optativi modi tribus modis construitur, verbi gracia :* **Utinam amavissem,** la meie volunté jo avaie amé *et* jo

---

(1) Crosnier, *Congr. relig. Hommes*, p. 72. Il y avait tant de pauvres que plus tard on inventa la fonction de chasse-pauvres.

(2) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 525.

eüsse amé, *et* jo averai amé. *Futurum tempus uno modo semper construitur. Presens conjunctivi uno modo construitur; preteritum imperfecti, duobus :* **Cum amarem**, cum jo avoe amé, *et* cum jo amasse. *Preteritum perfecti tribus :* **Cum amaverim**, cum jo amai, *et* cum jo ai amé, *et* cum jo eie amé. *Et nota quod quanto construitur* cum jo aie ame, *tunc optative ponitur...* (1).

Ce manuscrit est fort précieux, non seulement au point de vue de la grammaire, mais surtout au point de vue du langage français en formation, langage dont je me permets d'emprunter un échantillon à Jean, sire de Joinville, qui écrivait en 1249 :

« Après lis dous batailles devant dites, commencèrent à venir li grant meschief en l'ost; car au chief de nuef jours, li cor de nos gens qui ils avoient tuez vindrent au-desus de l'yaue; et dit l'on que c'estoit pour ce que li fiel en estoit pourri. Il en vindrent flotant jusques au pont qui estoit entre nos dous os, et ne porent passer, pour ce que li pont joignoit à l'yaue. Si grant foison en y avoit, que tous les fluns estoient pleins de mors dès l'une rive jussques à l'autre, et de lonc bien le giet d'une pierre menue (2) ».

Ces phrases, d'un style évidemment relevé, montrent les fruits sinistres de la guerre et l'effroyable résultat des croisades. Dieu le voulait.

Dans son *Histoire de Bertrand du Guesclin*, M. Siméon Luce assure qu'il n'existait guère, au XIII[e] siècle, de commune rurale sans école. Je suis incapable de protester contre cette affirmation, mais je ne cesse de me demander combien d'élèves avaient les curés de nos paroisses et ce qu'ils leur enseignaient. Faire psalmodier quelques versets latins à ceux qui pouvaient devenir bedeaux ou fossoyeurs, et recommander l'obéissance aux autres en leur promettant qu'ils auraient tous les bonheurs au paradis, devait constituer tout ce qui leur était permis d'enseigner. Et cet enseignement ou plutôt ce manque d'enseignement rendit l'Église si puissante qu'elle commença à regarder l'État en face.

---

(1) *Romania*, janvier 1903, p. 65, 66, 67.

(2) Après les deux batailles devant dites, commencèrent à venir les grandes misères dans l'armée; car, au bout de neuf jours, les corps de nos gens qu'ils avaient tués vinrent au-dessus de l'eau; et l'on dit que c'était parce que les fiels en étaient pourris. Ils vinrent flottant jusques au pont qui était entre nos deux camps, et ne purent passer parce que le pont touchait à l'eau. Il y en avoit si grande foison que tout le fleuve était plein de morts depuis une rive jusques à l'autre, et, en long, à la distance du jet d'une menue pierre.

« Le pape Boniface VIII (1294-1303), dit Guy-Coquille, par sa « constitution *Unam sanctam* se faisant luy même sa loy, se dé- « clara supérieur temporel des Empires, Royaumes et Potentats « temporels, et par les raisons qu'il allègue il maintient que cette « puissance temporelle a esté octroyée de Dieu à Saint-Pierre : tou- « tefois il ne se trouve point que saint Pierre ny aucun de ses « successeurs ait exercé cette puissance jusqu'à Grégoire VII, « Pape (1), et si les Papes l'avaient de Dieu, ils ne l'auraient pas « par la donation de Constantin... Or le roy Philippe-le-Bel, lors « régnant en France, ne vouloit croire cette proposition du Pape « Boniface et résista de fait à cette nouvelle entreprise » (2).

Si Philippe-le-Bel avait un peu plus pensé au peuple qu'à la royauté, le pouvoir laïque était fondé sans retour possible en arrière. Malheureusement pour le peuple, il ne sut pas résister, et l'Église accapara tous les services essentiels : l'enseignement et l'assistance. En dehors d'elle, il n'y avait plus rien, et elle en profita pour faire de ses fêtes des fêtes publiques auxquelles tous les représentants du gouvernement devaient obligatoirement se montrer. Elle devint ainsi peu à peu la protectrice de l'Etat et finit par vouloir être obéie par l'Etat.

CHAPITRE III

Le prieur de Saint-Etienne et les écoles. Difficultés avec l'Ecolâtre. Ecoles près du château. Les divers maîtres des écoles de Nevers. Les maîtres es-arts. « Tretis de douls franceis ». L'imprimerie. Lutte des Bourguignons contre Louis XI. Le catholicisme domine. Le grec et le latin. La première désignation du collège. Echange des maisons de l'école du château pour la maison de Veaulce tenant par devant à la rue des Bourgeois et par derrière à la rue Mirangron. Le principal du collège. La chapelle saint Jean-Baptiste.

J'ai raconté ailleurs la venue à Nevers, en 1316, de l'Université d'Orléans, son séjour pendant près de deux années, la morgue des docteurs et des étudiants, la révolte du peuple et même des échevins contre tout ce monde et le départ de ladite Université (3), je ne reviendrai donc pas ici sur cette grosse affaire.

Après le départ de l'Université d'Orléans, qui s'était établie au

---

(1) Hildebrand (1073 85).

(2) *Mémoires pour la réformation de l'Etat ecclésiastique*, 1592.

(3) Voir *Mém. Soc. Académ.*, 1re série, t. XIII.

bourg de Saint-Etienne de Nevers, avec la permission du prieur de ce lieu, une école fut fondée dans ce même bourg et dirigée par des maîtres auxquels on donna simplement une subvention au moment de leur installation. Insensiblement, le prieur de Saint-Etienne s'arrogea le droit de surveillance sur ces écoles, et il se l'arrogea si bien que l'Ecolâtre dut lutter contre lui encore, en 1470, pour rentrer dans ses privilèges.

Par sa charte de l'an 1090, confirmée en 1097, le comte Guillaume combla si bien le monastère de Saint-Etienne de ses dons que les religieux devinrent seigneurs hauts justiciers dans cette portion de Nevers, qui fut appelée le *bourg Saint-Etienne*, et personne n'eût le droit de pénétrer chez eux, pas même l'évêque de Nevers, sans leur permission. Il n'est donc pas étonnant qu'ils voulurent avoir la haute main sur les écoles qui furent établies chez eux et qu'ils batailièrent avec vigueur depuis 1318 jusqu'en 1470 (1). Ce n'est qu'au mois de septembre 1585 qu'ils rendirent au duc de Nevers la justice dont ils jouissaient contre d'autres avantages dont je n'ai pas à m'occuper ici.

Jusqu'à ce jour, je n'ai pas rencontré un acte me faisant connaître le texte des traités passés entre les habitants de Nevers et l'Ecolâtre. Il est probable que ces traités ressemblaient à celui que passèrent, en 1340, les habitants de Chitry (arrondissement d'Auxerre, Yonne) avec leur curé qui, entre autres choses, s'obligeait à ceci :

Scholas et earum regimen persone ydonee, sufficienti et utili, pro pueris affluentibus et affluere volentibus erudiendis tradere et concedere tenebitur, adeoque ipsius eas regentis mediante ydoneo regimine scolares moribus et scientia adornentur (2).

Les événements sinistres dont la France a été le théâtre et la victime pendant le règne de Charles VI : désastres de Crécy, 1346; de Poitiers, 1356; traité de Brétigny, 1360, produisent une lacune considérable dans l'enseignement. Cependant, mon devoir est de rappeler que Renaud de Moulins-Engilbert, évêque de Nevers, donna avant de mourir, dans les premiers mois de l'an 1361, à l'église de Nevers, 2.700 florins, valant 2.050 francs d'or, pour faire apprendre la grammaire à douze enfants et pour divers autres services. Il est regrettable que nous ne sachions pas la part revenant à

---

(1) Ils recommencèrent la lutte en 1602.
(2) *Archives de l'Yonne*, E. 548.

chaque service, car ce don considérable représente au moins 43.000 francs de notre monnaie (1).

Si, un moment, du Guesclin donne un rayon d'espérance à la France, après lui les querelles des Bourguignons replongent dans l'obscurité nos malheureuses contrées.

En 1400, Guillaume des Rosiers reconnaît devoir 4 deniers tournois de cens pour une place, sise au Château, près la place Bienvenue des Rosiers, où sont les écoles de la ville, *in qua sunt schole Nivernenses* (2). Voilà donc les écoles de la ville nettement indiquées, mais nous ignorons si elles étaient situées à l'endroit qu'occupaient les écoles de l'Eglise de Nevers dont nous n'entendons plus parler.

Dans tous les cas, souvenons-nous que l'Eglise, par son Ecolâtre, aura toujours la haute main sur les écoles, seulement c'est la Ville qui paie les maîtres et traite avec eux. Installées près du Château, nous retrouverons les écoles de Nevers à la même place en 1494.

Pendant l'année 1418, la ville de Nevers paie, en quatre fois, quarante sols tournois à maître Paul Dongrie, maître es-arts, bachelier en théologie, pour qu'il demeure en cette ville et s'occupe de la *maîtrise des escoles* (3).

Dans les Universités il y avait quatre facultés : 1° celle de théologie, 2° celle de droit canon, 3° celle de médecine, 4° celle des arts. La Faculté des Arts, dans laquelle on enseignait le latin, le grec, la rhétorique et la philosophie, était la plus ancienne et la plus étendue, c'était véritablement l'Université. Elle était divisée elle-même en quatre nations : France, Picardie, Normandie et Allemagne ou des étrangers. Celui qui avait passé par toutes les classes de la Faculté des Arts et voulait obtenir le degré de *maître es-arts*, afin de pouvoir enseigner ce qu'il avait appris, était examiné par des professeurs compétents. Celui qui voulait prendre les degrés de la Faculté de Théologie devait, après avoir étudié pendant deux ans la philosophie, apprendre la théologie pendant trois ans. Il obtenait ensuite et successivement, après examens, les titres de bachelier, de licencié et enfin de docteur en théologie.

En général, les villes ne s'engageaient guère avec les maîtres

---

(1) Le franc d'or valait alors 12 gros et le gros représentait à peu près 1 fr. 75 de notre monnaie ; par conséquent, le franc devait valoir 21 francs.

(2) *Archives hospitalières de Nevers*, B. 47.

(3) *Archives communales de Nevers*, CC. 24.

pour plus de trois ans. Dans le compte de la ville de Nevers de l'an 1427-28, on constate le payement fait « à Martin Odez, maître es ars, « de 10 livres tournois pour ce que, à la requeste des habitants, il « est venu de Paris pour gouverner les escoles de cette ville » (1).

Parmentier, qui relate ce fait, dit que, pendant tout le cours du XV[e] siècle, on vit sept ou huit maîtres-es-arts employés à la tenue des écoles dont le siège était au bourg de Saint-Etienne (2). Nous avons vu ci-dessus qu'après le départ de l'Université d'Orléans, des écoles s'étaient établies au bourg de Saint-Etienne, et qu'en 1400, les écoles de la Ville étaient situées près du Château.

Il y avait donc des écoles dans les deux endroits. Les maîtres de ces écoles devaient y enseigner autre chose que le chant et le latin si nous nous en rapportons à un traité qui fut publié à peu près vers ce temps et qui était intitulé :

Tretis de douls franceis qu'anformera aussi bien les petitz comme les granz à parler bien et parfaitement beau franceis selon l'usage et la manière de Paris et Aurilians (Orléans).

Ce traité, qui parut pendant que Henri VI, roi d'Angleterre, se disait roi de France, se trouve en Angleterre et nous a été signalé par la publication *Romania* de janvier 1903, p. 59.

En 1433, la ville de Nevers paie 8 livres 7 sols 6 deniers tournois à Ligier Morin, maître es-arts et maître des écoles, « pour l'entretenir à gouverner lesdites escoles bien et convenablement (3). Bientôt l'imprimerie, cet art magnifique de fixer la pensée sur le papier, va mettre en révolte la corporation des écrivains, copistes de chartes ou de manuscrits qui était très nombreuse et, par suite, très influente. Il y avait alors, et elles subsistèrent longtemps dans les principales villes de France, des communautés de maîtres-experts-jurés écrivains. Les aspirants étaient examinés pendant trois jours sur l'art de toutes les écritures pratiquées en France : la capitale rustique, l'onciale, la demi-onciale, la minuscule, etc. (4), et sur le fait des vérifications d'écritures et signatures et aussi sur l'orthographe et l'arithmétique. Les écrivains, parmi lesquels il y eut des peintres et des enlumineurs remarquables et dont les descendants furent les pauvres écrivains publics que nous avons entrevus, étaient fort appréciés et je ne manquerai pas d'indiquer, en

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 31.
(2) Tome I, p. 306 des *Archives de Nevers*.
(3) *Archives communales de Nevers*, CC. 34.
(4) Voir *Les Arts au Moyen-Age*, par Paul Lacroix, p. 348 et suivantes.

temps et lieu, le nom de quelques-uns de ceux qui exercèrent leur art à Nevers.

En 1437, maître Daniel de Berhedan, « maître ès-ars, bachelier en médicine et recteur des escoles de Nevers », reçoit 25 livres de la Ville (1). Ce devait être un savant et il est fort regrettable que nous ne sachions pas s'il soignait aussi bien le corps que l'esprit de ses élèves, mais il ne resta pas longtemps à Nevers, car, pendant l'année 1443, vénérable et discrète personne Pierre Thierry, maître ès-ars, reçoit, en sa qualité de recteur des écoles, 100 sols tournois pour l'aider à emménager « pour ce qu'il est nouvel venu », et 10 livres « pour paier la maison où il demeure » (2). Les qualifications qui sont données à Pierre Thierry prouvent qu'il était prêtre. Dix ans plus tard, maître Jean de la Boissière et Girard Casan, maîtres d'écoles, reçoivent chacun 50 sols « pour une fois seulement », afin de les aider à payer le louage de leur maison des écoles (3).

Nous touchons au moment où la France va être enfin délivrée du joug étranger, mais il lui faudra longtemps encore pour se remettre de ses *foulures* et les villes trouveront difficilement des recteurs. En 1464, les échevins de Nevers envoient à Asnan un chevaucheur, Etienne Colas, pour prier maître Jean Save de prendre la charge des écoles de la Ville « pour le bien et profit d'icelles » (4). Cinq ans après, ils font, sans succès, « porter lettres à Decize à maistre Jehan Mareschal pour tenir les escolles de Nevers » (5).

Pendant de nombreuses années, l'Écolâtre de l'Église de Nevers, qui avait la surintendance des écoles publiques, semble ne s'être pas beaucoup préoccupé de ses droits, surtout en ce qui concerne les écoles établies au bourg de Saint-Etienne, écoles dont les recteurs reçurent leurs lettres de provision du prieur du lieu. En 1470, il réclame et entre en procès avec le prieur. Les échevins de Nevers s'empressent de profiter de ces disputes pour choisir seuls les maîtres des écoles. Cette situation dure jusqu'en 1508, année dans laquelle l'Ecolâtre attaqua à leur tour les échevins devant le Chatelet de Paris, dont l'arrêt ne m'est pas connu.

Quoique les maîtres, ou peut-être parce que les maîtres, les ec-

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 40.
(2) Idem, CC. 46.
(3) Idem, CC. 48.
(4) Idem, CC. 59.
(5) Idem, CC 64.

clésiastiques, ces éducateurs privilégiés de la jeunesse, étaient loin d'avoir une conduite exemplaire. Au commencement de 1473, le concile de Madrid constate que la bonne chère et la débauche étaient la plus ordinaire occupation des prêtres. Celui d'Aranda, tenu à la fin de la même année, fit vingt règlements pour la discipline ecclésiastique et défendit de conférer les ordres sacrés à ceux qui ne savaient pas le latin (1).

Avec des maîtres d'une si triste valeur, l'instruction devait être à peu près nulle surtout dans les petites localités. Mais les renseignements font défaut sur cette époque pendant laquelle les luttes des Bourguignons contre Louis XI ensanglantèrent notre Nivernais et particulièrement Moulins-Engilbert, Châtillon-en-Bazois et Château-Chinon; la ville de Nevers ne possède pas le compte de son receveur du 30 novembre 1474 au 1er décembre 1475, et pas davantage les comptes du 30 novembre 1477 au 1er décembre 1482. Ce n'est qu'en 1484 qu'on trouve un « nouveau payement » de 40 livres tournois fait à honorables hommes et sages maîtres Imbert Arlinet et Jean Paschet, maîtres es-arts et recteurs des écoles de Nevers (2). Au XVe siècle, la livre tournois représentait 32 fr. 53 de notre monnaie; 40 livres équivalent donc à 1301 fr. 20, ce qui donne 650 fr. 60 pour chacun des deux maîtres.

Nous voilà au moment où tout devient archi-catholique.

Le roi de France prend le titre de *Roi très chrétien, Fils aîné de l'Église;* celui de Pologne se qualifie d'*Orthodoxe;* celui de Navarre, de *Très fidèle;* celui d'Espagne, de *Catholique*, et celui de la Grande-Bretagne, de *Défendeur de la Foi.* L'observation stricte des croyances, le respect obligatoire des fêtes, des abstinences, etc., vont engendrer la protestation énergique de la liberté humaine et faire naître les luttes de Luther et de Calvin.

C'est alors que « le zèle des instituteurs chrétiens était stimulé, « dit M. l'abbé Crosnier, par les efforts vraiment sataniques que « tentaient les instituteurs de l'erreur et du mensonge pour para- « lyser leur action... Ce que nous voyons de nos jours existait déjà; « deux camps se trouvaient en face : d'un côté, les enfants de Dieu, « qui avaient sucé avec le lait la pure doctrine du christianisme et « qui recevaient, dans les écoles de la religion, le développement de « cette doctrine selon leur âge et leurs facultés; de l'autre, les en-

---

(1) *L'Art de vérifier les dates*, par les religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, Paris, 1750, p. 338.

(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 73.

« fants que le paganisme tentait de ravir aux instituteurs chrétiens « ou d'entretenir dans les principes des superstitions païennes ; « c'était comme le prélude de la lutte qui devait s'établir plus tard « entre les écoles laïques et les écoles congréganistes » (1).

Nous avons vu, en 1400, que l'école de la Ville était près du Château, et nous constatons, en 1494, que la Ville fait paver « la rue montant au Château jusqu'à la maison des hoirs de feu Hugues de Pougues où se tient l'escole » (2). Nous verrons tout à l'heure que l'école ne changea de place qu'en 1511.

Vers 1508, dit Parmentier, l'Ecolâtre afferma pour trois ans, à Antoine Perrot, maître des écoles, ses droits d'écolâtre, c'est-à-dire la faculté de donner des provisions aux autres maîtres, moyennant 40 livres par an (3).

Ce trafic souleva certaines difficultés que nous ne connaissons pas, mais qui nous sont signalées par ce fait que, en 1511, la ville de Nevers paya à maîtres Hugues Victureau et Antoine Peurot *(sic)*, maîtres des écoles de Nevers, 10 livres tournois qui leur avaient été promises par les échevins « pour le différent qui estoit entre eulx à « cause de l'escolatrerie et aussi pour ce que ils changeaient de « maison » (4).

Trois ans plus tard, Antoine Perrot, Perot ou Peurot, maître es-arts, demeurant à Nevers, donna procuration à Jean Lesperon, marchand en cette ville (5), et à Colinet Fleurant pour, en son nom, accenser de Jean Malingre l'Ecolâtrerie avec tous les profits, revenus, émoluments qui en dépendent, pendant trois ans, à raison de 40 livres par an (6).

Nous allons retrouver Antoine Perrot en 1519.

L'usage de la langue française commence à se populariser et, dans des sphères plus hautes, la poésie française l'emporte presque sur la poésie latine. Victor Brodeau, ce favori de Marot, fut l'auteur de ce huitain qu'il adressa *A deux Frères mineurs :*

Mes beaux pères religieux,
Vous disnez pour un grand merci.

---

(1) *Congrégations religieuses, Hommes*, p. 527.
(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 76.
(3) Tome I, p. 307 des *Archives de Nevers*.
(4) *Archives communales de Nevers*, CC. 85.
(5) En 1526, Jean Lesperon est dit contrôleur des deniers communs de la ville de Nevers.
(6) *Archives communales de Nevers*, GG. 151.

« neaux de vin, 15 quartauts de froment et 15 mesures de bois à « chauffer à maître Pierre de la Foy, *principal des escoles de cette « ville, pour le commencement de sa vie, parce qu'il estoit venu nou- « veaul audit collège* » (1).

Pierre de la Foy, maître es-arts et *principal de collège,* fut payé, en 1528, de 20 livres tournois *pour une année eschue le 18 juillet 1528 de la pension à lui accordée par la Ville, pendant trois ans qui commencent le 18 juillet 1527* (2).

Les réparations des bâtiments acquis de Léonard du Pontot avaient été faites moitié par la ville et moitié par Jean Parent et s'élevèrent, en total, à 482 livres 28 sols. Une chapelle, dédiée à saint Jean-Baptiste, fut immédiatement construite et, cette même année 1528, Etienne de Maintenant, bourgeois de Nevers, et Jeanne Garnier, sa femme, fondent une messe à dire chaque jour de l'année *en la chapelle qu'on édifie de nouvel au collège et escoles communes de la Ville pour l'instruction des jeunes enffants affin qu'ils ne puissent vaguer* (3).

CHAPITRE IV

Les divers principaux. Difficultés de se procurer des maîtres. Dédicace de la Chapelle. Mathurin Cordier. Curieux latin. Ecoles buissonnières. Traitements fixes. Règlement pour l'enseignement dans les classes. Jean Marion. Arrêt du Parlement du 1er février 1547 : la présentation du principal appartient aux échevins. Obligation par les maîtres de mener, sous peine de la corde, les écoliers à l'église. La peste : ruine du collège. Premières propositions du duc et de la duchesse de Nevers. Présentation faite par les échevins à l'Ecolâtre. Traité entre Louis de Gonzague et les échevins.

Pierre de la Foy, maître es-ars, principal du collège de Nevers, avait traité avec la Ville pour trois années commençant le 18 juillet 1527.

Cette date est à retenir. A partir de cette époque, en effet, on n'emploiera plus que le mot *collège* pour désigner les écoles de la Ville qui s'étendront peu à peu depuis la rue des Bourgeois (Lycée) jusqu'à la rue Mirangron, en longeant les rues de l'Esguillerie et des Fangeats qui ont formé la rue actuelle de la Préfecture.

---

(1) Idem CC. 99.
(2) Idem, CC. 100.
(3) Idem, GG. 151.

Pierre de la Foy, pour une raison inconnue, n'accomplit pas son engagement de trois ans et, en 1529, la Ville avance 50 livres 10 sols 3 deniers à maître Martin de la Terre, principal du collège, afin d'avoir blé, vin, bois, argent pour sa nourriture et celle de ses régents et domestiques, pendant un mois, *sans lequel avantage il n'eust point accepté ladite charge.* Martin de la Terre était venu à une époque de famine *qui obligea la Ville à lui donner du blé de temps à autre* (1) et il ne resta pas.

En 1530, c'est maître Louis Faul qui est principal. Son nom se trouve parfois écrit Fleau. La Ville lui donna 30 livres tournois *pour la nourriture et entretenement des escoles de la Ville.* Il partit vite et les échevins durent envoyer à Monceaux-le-Comte pour savoir « si l'on pourroit recouvrer un maître qui est audit lieu pour « venir demeurer aux escoles de Nevers ». La tentative échoua et Pierre Perrin, échevin, se rendit à Paris pour obtenir de maître Mathurin Cordier qu'il vint à Nevers.

En attendant, la Ville en est réduite à donner 6 livres tournois à maître Guillaume Maulguin, maître es-arts pour tenir les écoles, *les enffants estant cagans despuis le despart de maistre Louis Fleau.*

Elle fait, pendant ce temps, démolir, en divers endroits, certains murs du collège pour que, plus facilement, l'évêque de Bethléem, Philibert de Beaujeu, puisse passer et repasser pour la bénédiction et dédicace de la chapelle. Le voyage de cet évêque coûta 44 livres 11 sols 8 deniers (2).

Enfin Mathurin Cordier arrive. Il avait enseigné aux collèges de la Marche et de Navarre, à Paris. C'était un homme.

Un statut, promulgué sous François Ier et qui sera renouvelé sous Henri IV, enjoignit aux maîtres et aux élèves de se servir uniquement du latin dans tous les exercices du collège et jusque dans les récréations. Il en résulta que les élèves parlèrent un curieux latin dont Mathurin Cordier nous a conservé les échantillons suivants :

Ego transibo me de te. — Diabolus te possit inferre. — Noli crachare super me.

Tout fut donc latin, aussi bien dans les cours que dans les classes et dans les cérémonies officielles, et cependant Cicéron avait

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 101.

(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 102, 103. Le compte de 1532-33 fait connaître que la façon des vitres de la chapelle s'éleva à 50 livres tournois et fut payée moitié par la Ville et moitié par défunt M. Parent, Ecolâtre.

dit, dans un moment où l'on voulait, à Rome, faire dominer le grec : *Ut enim sermone eo debemus uti, qui notus est nobis, ne, ut quidam Græca verba inculcantes, jure optimo rideamur;* « quand nous parlons, la convenance nous engage à nous servir de la langue qui nous est familière ; celui qui fait entendre du grec dans tout ce qu'il dit est à bon droit ridicule » (1).

Peu après son arrivée, Mathurin Cordier reçut de la Ville 40 livres tournois « pour lui aider à vivre, attendu la stérilité de « l'année et que sans cela il serait parti ». On lui alloue bientôt 20livres tournois « pour cause de la stérilité », puis 12 livres tournois « afin de lui donner couraige et lui mander de venir continuer « la bonne œuvre par luy commencée esdites escoles ». Ce dernier don prouve qu'il était parti. Il se laissa toucher, revint et reçut 6 livres tournois pour l'aider à vivre lui et ses régents, « à cause des « grands frais qu'il a supportés par la famine et la mortalité » (2).

La famine et la peste avaient désolé la Ville, et il fallait avoir le cœur de Mathurin Cordier, auquel Nevers n'était rien, pour supporter toutes les misères de cette époque. Bayle dit de lui que « il « avoit beaucoup de vertu et s'appliquoit diligemment à ses fonc- « tions, aussi soigneux de former ses écoliers à la sagesse qu'à la « boune latinité ».

Mathurin Cordier, qui était de Normandie et qui, en quittant Nevers, professa peut-être à Bordeaux, mourut calviniste, à Genève, en 1565, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Il avait été appelé par Calvin dans cette dernière ville dont il dirigea le collège (3).

On croit qu'à la fin de 1534 il fut remplacé dans ses fonctions par Claude Budin (4). A cause de la dureté des temps, la ville de Nevers changeait à tout moment de maître et les prenait tels qu'ils se présentaient « et peut-être, écrit Parmentier, sans examen de « leurs mœurs et de leurs sentiments ».

Les opinions nouvelles ayant fait des progrès très rapides, il se forma des *Ecoles buessonnières,* c'est-à dire soupçonnées de protestantisme. Pendant le moyen-âge, ce nom d'Ecoles buissonnières fut

---

(1) *De Officiis*, liv. I.

(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 104.

(3) Il a publié plusieurs ouvrages élémentaires fort estimés jadis, parmi lesquels on cite : *Commentarius puerorum de quotidiano sermone. — De corrupti sermonis apud Gallos emendatione, et latine loquendi ratione. — Carmen parenteticum ut ad Christum pueri statim accedant.*

(4) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. I, p. 340.

donné aux petites écoles de Paris dont les maitres allaient enseigner dans les champs et les bois, afin de se soustraire à la redevance qu'ils étaient tenus de payer au Grand Chantre de Notre-Dame. On appela du même nom les écoles que les protestants tinrent dans les campagnes, à l'ombre des buissons. Nous disons maintenant qu'un enfant fait l'école buissonnière quand il s'est absenté de l'école où il avait été envoyé par ses parents.

Pour remédier à cet état de choses, la ville de Nevers décida de donner des appointements fixes aux maitres et, en 1540, adressa une requête au Parlement de Paris pour qu'aucune école ne fut ouverte en ville ou dans les faubourgs en dehors du gouvernement du collège. Un nouveau règlement fut fait pour l'enseignement dans les classes, les heures des leçons, de la messe et des prières.

J'ai prié un très érudit élève de l'Ecole des Chartes de rechercher ce règlement dans les Archives nationales X ^{2a} où le Bulletin de la *Société nivernaise* (3e série, tome VIII, p. 367) déclare qu'il se trouve. Après de nombreuses recherches, j'ai pu avoir connaissance des principales dispositions de ce règlement qui fut donné le 30 octobre 1540, aux Grands-Jours de Moulins, et que je copie telles que je les ai lues :

« Sera l'escolle dudict Nevers distribuée en diverses classes ou « règles divisées en trois ordres comprenant tous les enffans d'ice- « lui collège et audict estat sera entretenu. Item les premières des « dites règles ou classes estant de premier ordre suyvront les ars et « philosophie s'il y a enffans capables à y parvenir et régens ydoines « à les enseigner; les secondes estans du second ordre tiendront et « suyvront la grammaire, poésie et l'art d'oratoire, depuys les ru- « diments et le Cathon en sus (1); la troisième et dernière, l'alphabet, « les sept pseaulmes, les heures de Notre-Dame et le Donat (2). « Item seront lesdites classes départies entre les régens dud. col- « lège par le principal en regard aux degrés d'icelles classes et ca- « pacité desd. régens. Item aura chacun desd. ordres une seulle « chambre ou aultre lieu propre aud. collège pour y régenter les

(1) Dionysius Caton, dont le nom n'est pas certain, semble avoir vécu au IIIe siècle de notre ère. Il composa les *Distiques moraux* qui sont une espèce d'instruction morale pour la jeunesse et qui jouirent d'une grande vogue pendant le moyen-âge.

(2) Aelius Donat, grammairien du IVe siècle, fut le maitre de saint Jérôme et fut l'auteur des traités sur *Les huit parties du Discours*, sur *le Barbarisme*, d'un Commentaire sur Térence, etc.

« classes d'icellui ordre, séparez des aultres pour éviter confusion « desd. professions différentes. Item et s'il y a plusieurs qui ré- « gentent es-classes d'un ordre tiendront mesme train et stile d'en- « seigner et interroger les enffans à ce qu'ils ne soient confus et que « l'une d'icelle règle soit instruite par l'autre. Item seront les enf- « fans, estrangiers et domestiques informés et tenus de se trouver « le matin, à six heures en esté, et à sept heures en yver, aux lieux « dud. collège depputez à leurs classes et ordres pour, actendant la « demye heure après lad. heure, preveoir leurs leçons, pendant le- « quel temps la messe, qui se dict ordinairement chaque jour aud. « collège, sonnera et la demye heure frappée commencera de dire. « Item à laquelle messe tous lesd. enffans, avec leur principal et « regens, assisteront, sans y faillir, le plus dévotement que faire se « pourra en disant, par les plus petits à part, leur *Pater, Ave Maria* « et conséquemment leur créance ; les plus avant leur sept pseaumes « et service de Notre-Dame, avec prière pour les trespassez, sur « quoy ledict principal et régent, avec ceux desd. règles qui porte- « ront le roolle pour en faire leur rapport auront soigneux et dilli- « gent regard et seront pugnis ceux qui auront en ce failly et dé- « linqué, et pour ce faire sera fait le contre roolle accoustumé. Item « que les veilles de festes solennelles d'appostres et aultres saints, « lesd. principal et régent, chacun son regard, exposeront les « hymnes et advertiront leurs enffans de servir à Dieu, la Vierge « Marie et les saints, obéyr le service de l'Esglise et aller à con- « tessé mesmes es jours ou vigilles desd. festes solempnelles et de « prier Dieu pour les trespassez.

« Item es jours de sabmedi au matin feront lesd. principal et « régens, chacun en leur endroict, répéter à leurs enffans ce qu'ils « auront veu en la sepmaine en leur faisant sur ce communes in- « terrogations jusques à neuf heures du matin et, depuys ladicte « heure jusques à dix, feront rendre la reigle de ceulx qui auront « failly de venir à l'escolle, jouer à jeux illicites, rixes, avoir esté irré- « vérens, jouer et parler françoys.

« Item les jours de sabmedi et vueilles des festes, après disner, « seront leuez publiquement certaines histoires, à diverses heures, « depuis le midy jusques à deux heures après et, depuis lad. heure « jusques à cinq heures, sera permis aux escoliers prendre récréa- « tion, en donnant par lesd. gouverneurs dud. collège le repos accous- « tumé à la jeunesse et aux jours à ce destinez.

« Item les aultres jours de la sepmaine depuis que sept heures « du matin en temps d'yver et six heures en esté auront sonné,

« après la messe dicte et célébrée, jusques à neuf heures et demye, « lesd. principal et régens feront leurs leçons, et, depuis la demye « de neuf heures jusques à dix, feront lesd. enffans question ; puys « après s'en iront disner jusques à midy.

« Item et à deux heures après seront enseignez lesd. enffans « jusques à cinq heures du soir, à laquelle heure jusques à demye « heure après se feront questions ainsi que du matin et, après la « demye heure, se dira le salut qui sera *Salve regina* ou aultre, se- « lon le temps, avec la collecte *De Profundis, Pater* et *Ave Maria,* « le tout à la chappelle dud. collège, ainsi que on a de coustume, et « y assisteront lesd. principal, régens et escolliers en dévotion, « ainsi que dict est cydevant.

« Item les mardis et jeudis de relevée pourront estre baillez « auxd. enffans rémission pour leur récréer a jeus honnestes et ac- « coutumez, depuys les deux heures après midy jusques à cinq « heures et non plus tôt, mais à demye heure après midy jusques à « deux heures leur sera donné matière pour composer ou en orai- « son pour ceulx qui y seroient ydoines et pour les aultres pour « escripre ausquels en sera donné exemple et si aucuns veullent « apprendre la musique et y ont régens à ce doctes et suffisans « leur en sera monstré durant ledict temps. »

Il semble certain que, dans ces temps indécis, un maître, Jean Marion, qui traduisit en vers français le *Carme admonitoire de* Mathurin Cordier, paraît et disparaît maintes fois. La famille Marion, dans laquelle on trouve des *horlogeurs* et des notaires depuis 1450, a laissé de nombreuses branches à Nevers. Les unes sont arrivées à de hautes situations, les autres ont tenu boutique d'orfèvres. Notre maître d'école Jean Marion, sur lequel on n'a rien de bien précis, doit sortir des *horlogeurs* (1). Il passa sa jeunesse à Nevers et y aima. Comme il était pauvre, il s'en allait par les villes et les bourgs instruire les écoliers, peu de temps chaque fois. Dès qu'il arrivait, il se faisait annoncer par le crieur public et plaçait à sa porte cette réclame écrite par lui :

Enfans, enfans, venez diligemment
Vers le maistre, lequel nouvellement
Est arrivé en cette bonne ville,
Pour vous montrer l'art d'escripture, utille

(1) M. Prosper Blanchemin, membre de la Société des Bibliophiles français a publié à Paris, en 1873, chez Léon Willem, éditeur, ses *Rondeaux et Vers d'amour* qui, jusqu'alors, étaient restés manuscrits.

Et prouffitabl' sur toute autre science.
Donc si vous voulez en veoir l'expérience,
Ne tardez plus et marchez pas à pas,
Car il la montre par mesure et compas.

Il parcourut ainsi tout le Nivernais, revenant de temps à autre à Nevers, et finit par amasser un petit pécule qui lui permit de se marier vers 1540. Il dut quitter définitivement Nevers vers 1549.

Mais, depuis le départ de Mathurin Cordier, je ne trouve le nom d'aucun principal avant l'année 1543. A cette époque, François le Maitre, principal du collège, porte ses plaintes au Parlement de Paris contre les échevins (1). Il est probable que ces plaintes étaient relatives à l'ouverture d'autres écoles, ouverture qui lui enlevait les rétributions sur lesquelles il pouvait compter pour vivre et la vie était dure alors (2). De son côté, la Ville avait des difficultés avec l'Ecolâtre au sujet du choix des maitres. Par son arrêt du 1er février 1547, le Parlement ordonna que la présentation du principal appartiendrait aux échevins, mais que ce principal ferait les preuves de sa capacité entre les mains de l'Ecolâtre (scholastique) et que l'information sur sa vie et ses mœurs serait faite par devant l'évêque de Nevers ou ses vicaires (3).

Cet arrêt, qui, en somme, était tout en faveur des ecclésiastiques, ne fut pas respecté, car, en 1561, dit M. Crosnier, plusieurs

---

(1) *Société Nivernaise*, 3e série, t. VII, p. 380.

(2) Dans sa cinquième session, 17 juin 1546, le concile de Trente ordonna : « Pour les églises dont le revenu annuel est faible et où il y a un si petit nombre d'ecclésiastique et de peuple qu'on ne peut pas y entretenir commodément de leçon de théologie, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du Chapitre, qui enseignera gratuitement la grammaire aux clercs et autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle, et pour cela on assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple dont il jouira tant qu'effectivement il continuera d'enseigner .. ou bien on lui fera des appointements honnêtes et raisonnables de la manse de l'évêque ou du chapitre..... Dans les monastères des moines, il se fera pareillement leçon de la Sainte Ecriture..... et si les abbés s'y rendent négligens, les évêques des lieux les y contraindront.., Pour les collèges publics, où jusqu'à présent il ne se fait point encore de ces leçons, qu'on peut dire autant nécessaires qu'elles sont nobles par dessus toutes les autres, le saint concile convie et exhorte les princes chrétiens et religieux et les républiques, que par leur piété et leur charité ils les fassent établir chacun dans leurs Etats ou rétablir si, ayant été autrefois en usage, elles se trouvaient seulement interrompues par négligence... »

(3) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. I.

régents du collège étaient loin d'avoir gagné la confiance des catholiques (1). Je ne connais pas les faits sur lesquels s'est appuyé M. Crosnier pour baser son jugement. Mais, si Parmentier a bien suivi l'ordre de l'arrêt du Parlement de Paris, nous devons constater que les échevins présentent le candidat à l'Ecolâtre qui accorde le brevet de capacité, et qu'enfin l'évêque délivre son certificat de bonnes vies et mœurs. Il a bien pu arriver, dans ces conditions, qu'un candidat présenté et accepté, n'ayant pas obtenu l'agrément de l'évêque, la Ville se soit passée de cet agrément afin de ne pas fermer ses écoles. Mais de là à conclure que les pauvres maîtres n'observaient pas les prescriptions de l'Eglise il y a loin, car il en coûtait cher pour ne pas les observer. Est-ce qu'un arrêt du Parlement de Paris, en date du 21 octobre 1557, n'enjoignait pas « à tous « pédagogues, directeurs, demeurant hors des collèges, de mener, « *sous peine de la corde*, leurs enfants et écoliers à l'église, et de « leur faire ouïr la messe les jours de dimanche et autres fêtes » (2).

Les maîtres qui étaient dans le collège étaient aussi bien surveillés que ceux qui étaient dehors. Quant à ce qui se faisait dans les écoles, on sait seulement que les punitions se réduisaient le plus ordinairement au fouet et que la consommation des verges était considérable.

Vers le même temps, Raoul Borel étant, dit-on, principal, il fut décidé qu'il n'y aurait plus à Nevers qu'un collège où tous les enfants seraient instruits, et défense fut faite de tenir école particulière en ville ou dans les faubourgs (3). Cette défense fut approuvée par le Parlement de Paris en 1560 (4) et, comme conséquence, la Ville institua au collège un maître pour les alphabétaires.

---

(1) *Congrég. relig., Hommes*, p. 529.

(2) *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane.* — Charles Jourdain, *Index chronol. chartrarum*, IIIe livre, p. 372.

(3) *Archives communales de Nevers*, BB. 18.

(4) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. I. Dans sa vingt-deuxième session, 17 septembre 1562, le concile de Trente prescrit au chapitre VIII :

« Les évêques auront droit de visiter tous hôpitaux, colleges, communautés de laïque, celles même que l'on nomme Ecoles ou de quelque nom que ce soit, excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des rois, si ce n'est de leur agrément, comme aussi les aumones, dites de Mont de Piété ou de la Charité, et tous les autres lieux de dévotion, de quelques noms qu'ils s'appellent, encore que lesdits lieux fussent commis au soin de laïques et quelque privilege d'exemption qu'ils puissent avoir... »

Et dans la XXXIVe session du 11 novembre 1563, chap. IV :

« Les évêques auront soin pareillement qu'au moins les dimanche et fête,

zague, duc de Nevers, et les échevins de Nevers pour fonder solidement le collège et y appeler les Jésuites :

« Comme pieça Mgr Mgr duc de Nyvernoys eust faict entendre « aux eschevins, manans et habitans de la ville de Nevers que son « intention estoit de appeler et fonder en icelle ville ung college de « maistres et frères de la Compaignie de Jésus, desquelz la princi- « pale profession est de instruire la jeunesse en bonnes mœurs et « en toutes sciences qu'on a accoustumé d'enseigner es universités « aprouvées de ce royaume hormis de droict civil et encores de « prescher es esglises et paroisses la parolle de Dieu pour la doc- « trine de tout le peuple, afin que, par ce moyen, les jeunes per- « sonnes de ceste ville et de tout le pays eussent plus de facillité « et occasion d'aprendre toutes bonnes sciences et estre instruictz « en bonnes mœurs, tant ceulx qui debvroient estre appelez en « lestat ecclesiastique que ceulx qui debvroient estre appelez à « toutes sortes destatz seculiers sans qu'il fust besoing de se soub- « mectre à infinitez de fraiz... afin que plus aisement cette affaire « fut achemînée estoit besoing de recouvrer (?) ung logis et basty, « ce qui ne pouvoit mieulx estre que du college de ceste ville de « long temps destiné à semblable usage et partant leur auroit faict « requerir... sur quoy lesd. eschevins, remerciant humblement « mond. seigneur pour sa bonne volonté et le suppliant de conti- « nuer icelle, auroient advisé den conferer et en prendre ladvis et « consentement des vingt quatre conseillers habitans de ceste ville « representant le corps et université dicelle, et, de fait, le 28 sep- « tembre 1571, auroient assemblés en lhostel commung dicelle ville, « lieu accoustumé à faire assemblées, les susdictz vingt quatre con- « seillers et aultres officiers dicelle ville avec bon nombre des prin- « cipaulx et notasbles bourgeois et autres personnes. Selon ladvis « et consentement desquelz auroit esté conclus de remettre, donner « et consigner es mains de mond. seigneur la maison et college de « ceste ville ainsi qu'ils se comportent, avec leurs appartenances et « dépendances pour estre, par mond. seigneur, emploiez, vouez et « destinez par fondacion à y recepvoir, loger et entretenir ceulx de « la Compaignie de Jesus qui semploieroient à l'instruction de la « jeunesse de ceste ville et du pays de Nivernoys et d'ailleurs en « bonnes mœurs et sciences honnestes selon linstitut de leur ordre, « à la charge quil pleust à Monseigneur faire au corps de ceste ville « quelques récompenses de bastiments en ceste ville pour y loger « ung ou plusieurs maistres et pédagogues et les enffans pension-

« naires et encore pour y instruire les enffans abecedaires dont les « frères de la Compaignie de Jesus navoient accoustumé de se char- « ger. Ce que estant rapporté à Monseigneur par les eschevins, leur « avoit foit entendre mond. seigneur lavoir bien agréable et despuis « mond. seigneur auroit faict envers les chefs dud. ordre quilz leur « auroient accordé bon nombre de maistres et frères de la Compai- « gnie de Jesus et dont estant asseuré il auroit adverty lesd. esche- « vins... pour avancer sy bonne, saincte et fructueuse entreprise, « ce jourdhuy, datte de ces presentes, pardevant Guillaume Simo- « nin, notaire royal, et Bernard Gittot, notaire au duché de Niver- « noys, en lhostel commung dicelle ville, sont comparuz maistre « Gilbert de Cuzy, Claude Cotignon, Victor Quartier et Jean Brung, « eschevins de ceste ville, en la presence de maistre Etienne Ri- « chard, procureur de la communauté dicelle, lesquelz..... sciem- « ment... au nom de Dieu en le priant quil luy plaise faire prosperer « à tousiours ceste entreprise... ceddent, transportent et remettent « es mains de Monseigneur et Madame, duc et duchesse de Niver- « noys, absents, Me Jacques Bolacre, lieutenant général au bailliage « de Nivernoys et president des Comptes et chef du Conseil de « mesd. seigneur et dame, et Me Guy Coquille, procureur général « et fiscal de mesd. seigneur et dame, presents et acceptans, *la « partie du college qui tend devers soleil levant en laquelle est com- « prinse la partie de la cour à prendre dune muraille qui est cons- « truicte en forme dapentis contre le pignon de la cuisine jusques au « jambage den haut de lhuisserie du jardin, comprenant la chappelle « et le grand corps de logis de derrière dud. college, ensemble le « corps de devant où est la chambre du principal et la grande salle « den hault ayant veue sur la grande rue des Bourgeois.* Le reste de « la cour dud. college à prendre depuis la l... susd. entre le jardin, « demeurant pour accomoder le principal qui sera pour l'instruc- « tion des abecedaires et pour tenir les enffans en pension avec la « commodité du logis cy après déclaré, ensemble pour eddifier des « classes où se feront les lectures pour par mesd. seigneur et dame « en lad. partye du college cy dessous délaissée, qui est toute la « partye habituelle dicelluy, loger, fonder, doter et entretenir à « tousiours un college de compagnye de maistres et frères de la « Compagnye de Jesus qui y vivra selon les instituts de leur ordre « et vaquera à instruire la jeunesse de lad. ville et pays de Niver- « noys en bonnes mœurs et autres sciences (honnestes) et preschera « et annoncera la parolle de Dieu selon la doctrine de la saincte « Eglise catholique et romaine. Se sont lesd. eschevins demis et

« desistez de tous droicts de propriété et autres qui leur appartien-
« nent en et sur led. college, maisons et appartenances dicelluy
« sans aucungs en retenir ni réserver *sinon led. jardin et partye de*
« *cour cydessus limités.* Et à linstant lesd. sieurs Bolacre et Co-
« quille, au nom et comme procureurs de mesd. seigneur et dame...
« ont accepté... et pour les pensionnaires et abecedaires ont donné,
« ceddé et transporté auxd. de Cuzy, Cotignon, Quartier et Brung,
« eschevins.

« *C'est assavoir trois maisons joignant ensemble avec les jardins*
« *derriére, aisances et appartenance dicelles, scituees en cette ville de*
« *Nevers, rue des Fanjatz, en la paroisse de Saint-Victor, derrière*
« *la place et portion dud. college reservée par lesd. eschevins, dont*
« *l'une a esté nagueres, par lesd. Bolacre et Coquille, pour mesd.*
« *seigneur et dame, acquise de Noel Des Ruaux, maistre chirurgien,*
« *l'autre de* (en blanc) *et la troisième de Pierre Guillaume, mar-*
« *chand, joignant dune part à la rue des Fanjatz, dautre à la rue de*
« *Misangron, dautre au jardin et court dud. college cydessus ré-*
« *servé, dautre aux estables de Pierre Fevre et encore ont donné*
« *auxd. eschevins certaines portions de jardin acquise dud. Fevre et*
« *de Simon Vincent joignant les maisons et cour dessusdites pour y*
« *construire des classes* » *(1).*

Ce traité, passé après des pourparlers nombreux en 1571 (2), n'est pas complet, mais un inventaire, dressé le 25 mars 1595, contient les passages suivants qui nous éclairent suffisamment et nous permettent d'attendre le grand traité du 11 janvier 1607 :

« Premièrement. Le premier contrat de fondation à la charge d'y
« maintenir quatre régents et le cierge devoir estre présenté le jour
« de Saint-Louis, avec constitution de 2.000 livres de rente annuelle
« à prendre sur la Maison de ville de Paris. Fait et passé à Paris,
« le 26 septembre 1573.

VICTOR GUENEAU.

(A suivre).

---

(1) Voir le chapitre consacré aux droits d'amortissement et nouveaux acquets. A moins d'indications contraires, les actes cités font partie des Archives de la Nièvre.

(2) Dans son ouvrage *Congrég. relig., Hommes*, p. 530, M. Crosnier assure qu'en 1571 eût lieu la bénédiction de la première pierre des nouvelles constructions par l'évêque de Nevers, et que, l'année suivante, les échevins cédèrent le collège à Louis de Gonzague. M. Crosnier a peut-être basé son opinion sur Guy Coquille, qui a signé le traité de 1572 et qui, cependant, dit, dans son *Histoire du Nivernois*, que le collège fut fondé en 1571.

Comptes-Rendus des Séances

ANNÉES 1905 & 1906

Le compte-rendu du banquet du 4 février 1906 ayant occupé tout l'espace dont nous disposions au dernier Bulletin, nous donnons ici un court résumé des travaux de la *Société académique* depuis le mois de juin 1905.

Séance du 14 juin 1905

M. Lucien Gueneau lit une note sur des monnaies de Jean le Bon, Charles V, etc., très bien conservées, qui ont été découvertes à Mingot, en 1904.

Il lit encore un extrait d'un travail sur le *Diable* qui, sous une forme humoristique et agréable, constitue une œuvre philosophique des plus captivantes.

M. Victor Gueneau soumet un plan du Collège des Jésuites de Nevers (aujourd'hui le Lycée), dressé en 1623 et laissé inachevé.

Il communique également le premier travail de l'abbé Baudiau dans la Nièvre, sur la commune de Montigny-sur-Canne. (Voir *Mémoires*, 1re série, t. XIV.)

Enfin M. Desforges donne connaissance d'un travail très important sur les stations préhistoriques de la vallée de l'Alène (Nièvre) et plus spécialement sur les stations néolithiques des environs de Fléty *(Id.)*.

Séance du 31 juillet 1905

Après communication par M. le Président de divers discours prononcés au Congrès des Sociétés savantes, à Alger, la séance est entièrement consacrée à la fin de la lecture du travail de M. Lucien Gueneau sur le *Diable*, et à l'importante communication, par

M. Victor Gueneau, de documents intéressant les troubles qui eurent lieu en Nivernais entre 1653 et 1906.

Séance du 24 décembre 1905

M. Jolivet soumet à la Société une note concernant des trouvailles de deniers faites au Moulin de Gargot, commune d'Huriel (Allier). Ces deniers, datant des règnes de Charles le Chauve et Charles le Gros, ont été frappés à Bourges et aussi à Nevers. M. Jolivet en a acquis quelques-uns sur lesquels une note sera insérée au Bulletin. (Cf. *Mémoires.* 1re série, t. XIV.)

M. Charlot, instituteur à Montigny, donne lecture d'un discours qu'il n'a pu, faute de temps, prononcer devant le monument de Claude Tillier, à Clamecy. (Cf. *Mémoires. Id.)*

Pour M. Lucien Gueneau, retenu par la maladie, M. Victor Gueneau lit une chronique d'une érudition plaisante intitulée : *La Bûche de Noël.* (Cf. *Mémoires. Id.)*

Banquet du 4 février 1906

Le compte rendu en a été donné dans la première série des *Mémoires*, t. XIV.

Séance du 29 mars 1906

La Société décide d'ouvrir une seconde série de *Mémoires* dont le format sera plus commode que le solennel in-4° de l'ancienne, et qui sera publiée, si possible, deux fois par an.

M. Lucien Gueneau signale la découverte, faite à Saint-Parize-le-Châtel, de 1.700 monnaies romaines, dont plusieurs datent des régnes de Constantin, de Constance II, etc.

Il ramène l'attention sur un écrivain qui vécut quelque temps dans la Nièvre, Hippolyte Guérin, dont il lit le récit en vers d'une excursion à Decize. Cette pièce, pleine de verve satirique et de saillies plaisantes, parut dans un des peu nombreux numéros de la *Revue de la Nièvre.*

M. Lucien Gueneau signale encore les ouvrages du sieur Nault, conseiller de S. A. S. de Condé, châtelain de la ville de Luzy, entr'autres une « histoire de l'ancienne Bibracte, à présent appelée Autun ».

M. Desforges fait circuler une collection de silex taillés, trouvés

par lui à Fléty, et très remarquables par la délicatesse et la finesse de leur travail.

M. Paul Cornu, enfin, donne lecture du pamphlet-pétition adressé par Claude Tillier au conseil municipal de Clamecy, en 1832, et qui avait échappé jusqu'ici aux récents biographes de notre écrivain clamecycois. Ce pamphlet, qui avait été publié dans le journal *le Bien public* des 20 et 23 mai 1849, sera publié à nouveau dans le prochain Bulletin. (Cf. *Mémoires*, 2e série, t. I.)

MM. Maillart, Bernot, Bouthors, Châtré, Merlin, Alban Neveu sont admis comme membres de la Société.

Séance du 17 mai 1906

Les membres présents décident la transformation de leur Bulletin. Celui-ci paraîtra désormais deux fois par an, dans le format in-8°. Tout en étant plus maniable, il pourra ainsi contenir plus de matières. Il est à penser que la Société se développant toujours davantage, elle puisse arriver à donner chaque année un nombre plus grand encore de bulletins, tout en réduisant le chiffre des cotisations.

M. Victor Gueneau a fait part à ses confrères de deux documents inédits intéressants.

Le premier est un procès-verbal du 12 juin 1555 contenant les limites de la justice des Ulmes de Menay. Cette petite justice seigneuriale, située aux environs mêmes de Nevers, n'est mentionnée par aucun auteur.

Le second document, plus connu et déjà cité, mérite cependant la peine qu'a prise M. V. Gueneau pour en préparer la publication. Il renferme les instructions du P. Jacques Brisson, directeur et procureur du séminaire de Nevers depuis son établissement, à ceux qui devaient lui succéder dans son emploi. L'auteur y donne tout un historique de l'établissement avec l'état détaillé des biens qu'il a reçus lors de sa fondation ou acquis depuis, la description minutieuse des bâtiments et des terres de la ville et de la campagne et l'indication des justices de Sampange, Saincaize, Meaulce, Navenon, Saint-Denis-de-Pasbin-sur-l'Auron. *(Arch. nic.)*

M. Lucien Gueneau a exposé l'affaire des deux canons de Jules Miot, donnés à Moulins-Engilbert par l'Assemblée nationale et enlevés à son maire par la justice du lieu. Il a lu, à ce sujet, la brochure éditée par Miot à l'occasion et qui précéda le pamphlet bien connu de Cl. Tillier.

M. Lucien Gueneau a encore donné lecture d'une plaisante signification adressée, au XVIII[e] siècle, par le fermier Isaïe Bonfils, de Luzy, au duc de Nevers, pour que celui-ci eût à faire démolir aussitôt son château de Luzy dont les ruines menaçaient la demeure de l'exposant.

M. Paul Cornu, ensuite, a entretenu ses confrères de l'utilité que les auteurs de monographies locales retireraient du dépouillement des fonds des justices seigneuriales conservés dans les dépôts publics. Prenant ses exemples à Cosne, il montre combien les archives d'un bailliage, pour peu qu'elles soient complètes, renferment de renseignements, non seulement sur l'histoire des familles et de leurs biens, mais sur celles des mœurs, des coutumes et de toute la vie sociale d'une région.

Enfin, M. Charlot lit deux pièces de vers de circonstance, très goûtées, sur le *Mois de Mai* et le *Retour des Hirondelles.*

Séance du 14 juin 1906

La majeure partie de cette séance a été consacrée à la lecture, par M. Victor Gueneau, des positions de son important travail sur le collège de Nevers. Cette œuvre, très complète, fruit de recherches longues, méthodiques, minutieuses, verra bientôt le jour. La *Société académique* a décidé d'en commencer la publication dès son prochain Bulletin. M. Victor Gueneau, tout en la résumant, lit quelques-uns des textes les plus intéressants qui émaillent son œuvre. Tel jugement de l'Université de Paris sur la ville de Nevers, telle défense d'un professeur par son directeur, telles accusations aussi portées par le grand maître sur le personnel du collège offrent aujourd'hui une saveur particulièrement piquante.

M. Paul Cornu entretient ce goût des rapprochements en lisant le récit officiel de la mise sous scellés d'une partie du mobilier de la cathédrale de Nevers, en 1790. Les dates seules ont changé. Mais les discours ressemblent trait pour trait à ceux qui fleurirent d'une rhétorique semblablement ampoulée le parvis de nos églises lors des inventaires de 1906.

Une lecture de M. Coupechoux, sur les apothicaires de Cosne au XVIII[e] siècle, est remise à la séance suivante.

M. Charlot célèbre, en vers amusants, une philosophie des plus aimables et des plus pratiques.

Enfin, M. Lucien Gueneau, après avoir sacrifié à l'actualité, en rappelant les origines de la Fête-Dieu et de la boutonnière fleurie

des domestiques, qu'on ne prend pas sans vert à la louée, communique à ses confrères un dénombrement inédit de la seigneurie de Ternant, au XVI[e] siècle, ainsi que des notes complétant abondamment l'étude de M. Parent sur le même fief ; l'insertion au premier Bulletin en est aussitôt décidée.

En fin de séance, M. Lucien Gueneau a rappelé l'attention sur Grangier de la Marinière, érudit nivernais trop vite oublié, et dont il serait désirable que les manuscrits voient le jour, s'il est possible encore.

Séance du 19 juillet 1906

A part une communication de M. Victor Gueneau et la lecture par M. Charlot de deux pièces de vers, cette séance est tout entière consacrée à l'archéologie.

L'entretien de M. Victor Gueneau roule sur la journée dite de Montreuillon, qui eut lieu le 21 juin 1475 et qui commença la déroute du Téméraire. Les sources qu'il cite, relatives à cette histoire sont nombreuses, mais si contradictoires, que le lieu des engagements n'a pu encore être exactement fixé. Notre érudit compatriote espère pouvoir le préciser avant peu, grâce à un document rare dont il attend la publication.

Le secrétaire de la Société lit un mémoire de M. Desforges. Dans cette courte étude, l'auteur établit, avec une critique avisée, que les craquelures des silex travaillés, attribuées jusqu'ici à l'industrie humaine, sont dues sans aucun doute à des influences atmosphériques postérieures.

M. Lucien Gueneau déroule un vaste carton couvert de dessins et d'inscriptions. C'est un estampage qu'il a pris, avec l'aide de M. Cornu, sur la hotte d'une cheminée de la Loge maçonnique de Nevers. On sait que la Loge occupe les anciennes prisons des comtes de Nevers, près de leur Cour des Comptes. La cheminée est située au premier étage, dans une petite salle qui pouvait être soit un corps de garde, soit une prison réservée à des personnages de quelque importance. La hotte, en pierre de taille, est sillonnée de traits profondément gravés dans lesquels on démêle soit des noms propres : *François Duguay, carrabin ; Delhome, Daller, Minsde, le Vernay, le Cadet de Courvault dit Surtout-garde-le-bec,* etc.; soit des maximes : « *Rien n'est plus cher ce que l'on désire* », etc.; soit des symboles : un immense calvaire, des croix de Lorraine, etc.;

enfin des dessins représentant des soldats, cavaliers et fantassins, et des dames en costume de cour.

Ces vignettes surtout ont une extrême importance. Elles sont contemporaines des inscriptions. Elles ont l'allure enfantine et naïve de l'imagerie populaire. Mais les détails du costume sont assez précis pour qu'on les puisse dater de la fin du XVI[e] siècle, ce qui correspond précisément avec les deux dates de 1580 et 1598 relevées par M. Cornu.

La communication de M. Lucien Gueneau obtient un succès mérité de nouveauté et d'agrément. Elle est complétée par une visite faite, sous la direction de M. le Président, au local qui renferme la désormais précieuse cheminée.

M. Paul Cornu entretient auparavant ses collègues de la petite ville fortifiée de Saint-Verain. Il en montre de nombreuses photographies et, s'en tenant pour cette séance au donjon, explique, à l'aide de plans des différents étages et de coupes verticales qu'il a dressés lui-même lors d'un récent voyage, comment était distribuée cette forteresse dont le système de défense était remarquable malgré son faible diamètre. Il détaille les dispositions très intelligentes des escaliers, des ouvertures, des cheminées, des lieux d'aisances et relève quelques inexactitudes de M. de Soultrait, dont la notice à l'Annuaire de 1861 ne correspond pas à l'importance de cette intéressante station d'archéologie militaire.

Nevers. — Imp. de « la Tribune. »

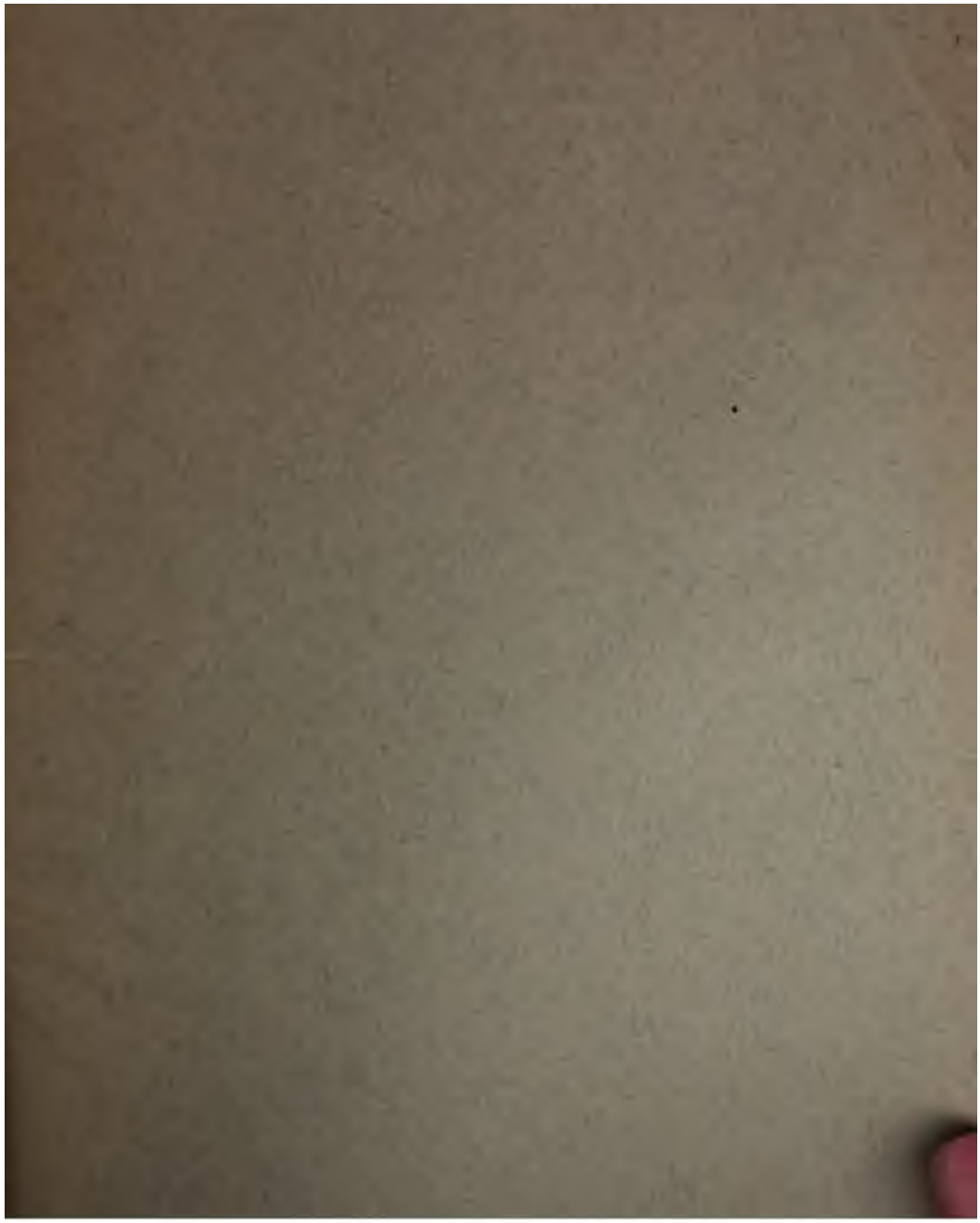

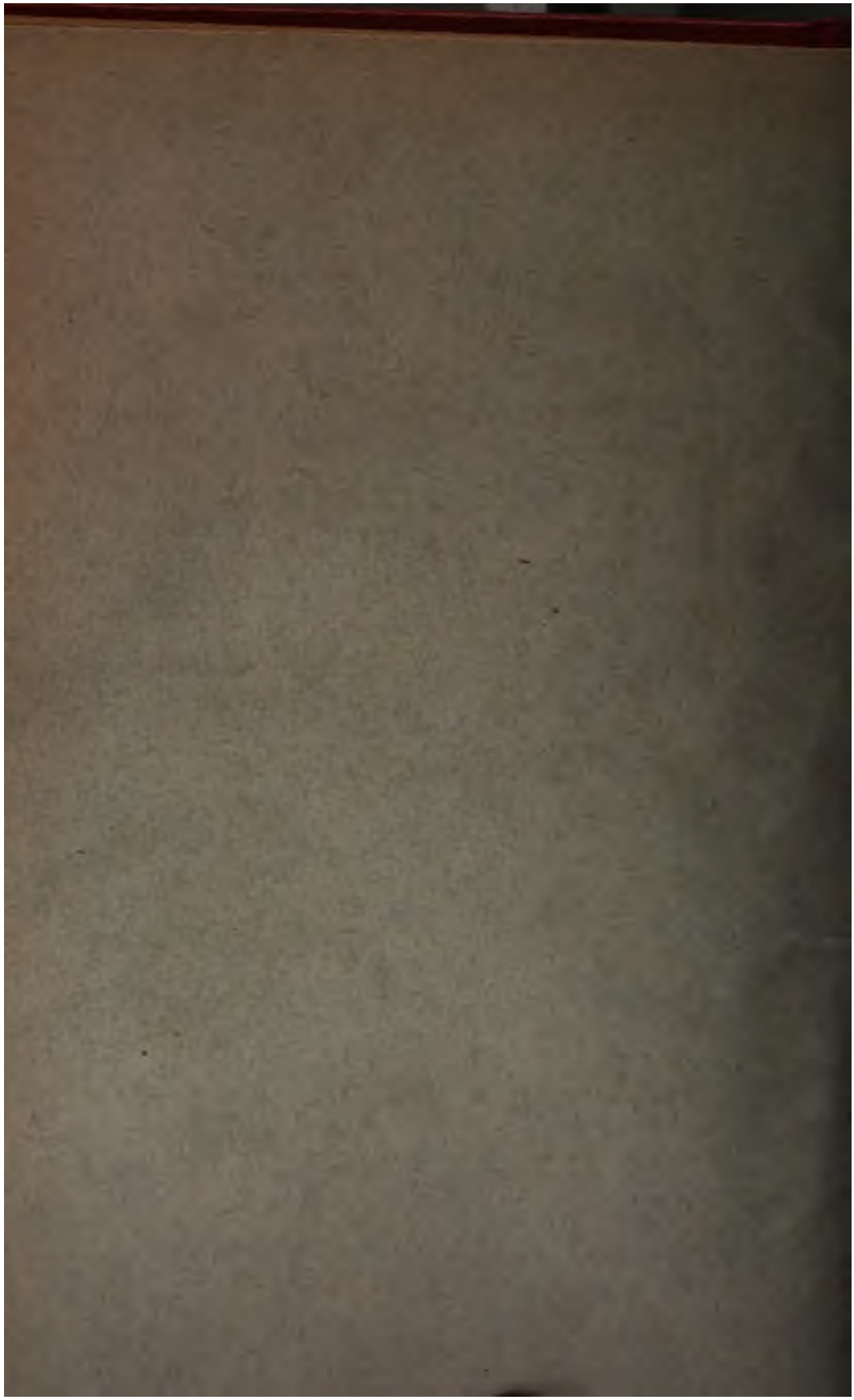

Société Académique

DE

NIVERNAIS

DE

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome I ; Deuxième Fascicule

(TOME XV DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMVI

RECHERCHES

SUR

LES ÉCOLES ET LE COLLÈGE DE NEVERS

(suite)

« Item, un second contrat de ladite fondation passé le 27 mai « 1578, vérifié à la Chambre des Comptes de Nevers et registré le « 11 août 1578.

« Item, un contrat de cession du vieux college faite par les « eschevins et conseil de la ville de Nevers auquel contrat est aussi « contenu la cession d'autres maisons et jardins acquis par Mon- « seigneur et Madame au proffit dud. college et société. Fait et « passé en l'hostel commung de lad. ville le 3 juillet 1572.

« Item, un contrat et transport de ladite rente de 2.000 livres « pour en être reçu le payement sur les deniers du Roy dus à Mon- « seigneur le duc. Passé à Paris le 27 mai 1578. »

L'établissement des Jésuites étant chose faite, la Ville ne subventionna plus les maîtres d'école. Ceux qui voulurent ouvrir des écoles devaient passer un examen qui, s'il leur était favorable, leur permettait d'avoir l'agrément des échevins après, toutefois, avoir obtenu l'autorisation de l'évêque qui avait pris tous les anciens droits de l'Ecolâtre.

Suivons maintenant le collège dans ses diverses transformations.

CHAPITRE V

Traités des 3 juillet 1572 et 26 septembre 1573. Dotation du Collège Prise de possession par les jésuites en 1577. Donation par le duc des bois de Rochette et de la Risserolle et de plusieurs maisons du côté du jeu de Paume et du côté des Classes. Abandon par les échevins, le 2 août 1578, des maisons que la ville s'était réservées. Achat de nombreuses maisons et jardins. Classe des abécédaires. Ordonnance royale de mai 1579. Donation de noble Claude d'Anthenay.

C'est donc les 3 juillet 1572 et 26 septembre 1573 que furent signés, pour la fondation du Collège, les traités entre Louis de Gonzague, duc de Nevers, et Henriette de Clèves, sa femme, d'une part, et les échevins de Nevers, d'autre part. Aussitôt après la signature de ces traités, également souscrits par les jésuites, nous voyons arriver au collège de Nevers les Révérends Pères Jean Bouglier,

qui fut recteur, Olivier Hamel, qui fut prêcheur, et Jean Arnon, qui eut la charge de procureur (1).

Nous avons indiqué plus haut que les échevins avaient cédé au duc une partie des bâtiments du collège pour y loger les jésuites, mais s'en était réservé une autre portion pour le maître des abécédaires et le pensionnat. Le duc ajouta trois maisons qui lui appartenaient en la rue des Fangeats, aujourd'hui rue de la Préfecture, et dota les jésuites d'une rente annuelle de 2000 livres sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (2). Il voulut, dès 1575, « annexer l'abbaye de « Saint Martin à sa fondation du collège des jésuites, pour en « augmenter les revenus, afin d'y avoir plus grand nombre d'es- « coliers et y instituer une Université (3)», mais de grosses difficultés s'élevèrent contre ce projet qui n'eût pas de suite.

Les réparations et constructions avaient demandé plusieurs années et ce ne fut qu'en 1577 que les jésuites prirent définitivement possession du collège. Le duc de Nevers leur avait donné, par acte du 17 mai 1577, enregistré à Nevers seulement le 24 mai 1580, les bois de la Rochette et de la Risserolle et diverses maisons situées « tant du côté du Jeu de Paume que des Classes » (4). De leur côté, le 2 août 1578, les échevins cédèrent au duc, qui les abandonna aux jésuites, les bâtiments qu'ils s'étaient réservés, ainsi que le constate l'acte suivant :

« Honorables hommes Pierre Guillaume, Hugues Descolons, « Jean Delangle et Pierre Lesaige, eschevins de la ville de Nevers, « lesquels sciemment, en suivant la délibération prise en l'hôtel « commung d'icelle ville par les vingt-quatre conseillers d'icelle le « 24 novembre 1577, pour le bien et proffict du college de ceste

---

(1) *Titres de Nevers*, col. 482.

(2) Le samedi 12 septembre 1572 fut passé l'acte suivant : « Le duc et la duchesse de Nivernois ayant constitué 2000 livres de rentes aux Pères Jésuites du collège de Nevers, par contrat du 27 may 1578, devant Claude Boreau et Pierre Cayard, notaires à Paris, les Pères Michel Notel, recteur, et Jehan de Saint Genol, procureur général de tous les collèges fondés au royaume de France, remontrent qu'ils n'ont pas touché ladite rente à cause des troubles, guerres civiles et autres empêchements qui sont dans le royaume et supplient lesdits duc et duchesse de leur accorder une autre assignation. Lesquels duc et duchesse dès à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu accordent que les arrérages de ladite rente de 2000 livres tournois, évaluée à 666 écus 2/3 d'or soleil, soit prélevée sur la Recette générale et particulière des tailles de Nevers que le roi leur a abandonné pour le prêt de cent mille livres qu'ils lui ont fait en 1576. » (Voir Ch. XVIII).

(3) *Titres de Nevers*, col. 482.

(4) Nous parlerons de ces dons plus tard. Voir Ch. VI.

« ville appartenant de présent à ceux de la Compagnie de Jésus, « ont ceddé, délaissé et transporté à perpétuité à Monseigneur et « dame, duc et duchesse de Nivernois, absents, maîtres Jacques « Bolacre, Gilbert de Cuzy et Guy Coquille, ayant charge expresse « desdits Seigneur et Dame, toute la part et portion qu'ils avaient « réservée par le premier contract de cession des maisons dudit « collège par eux ou leurs prédécesseurs faite à mesdits Seigneur et « Dame, et les maisons acquises par mesdits Seigneur et Dame au « proffit d'eux ou leurs prédécesseurs pour y enseigner les abécé- « daires, le tout à l'endroit et du costé des classes dudit college, à « prendre de la muraille neuve faisant séparation de la grande cour « du costé desdits Pères et Frères de la Compagnie de Jésus, jus- « qu'aux rues des Fanjats et de Mizangron, sans aucune chose « réserver, à la charge toutefoys de faire instruire par ceux de la « Compagnie de Jésus la jeunesse en bonnes lettres ainsi qu'il est « porté par les premieres lettres de cession. Et lesdits Bolacre, de « Cuzy et Coquille pour et au nom de mesdits Seigneur et Dame « ont délivré au Père Recteur et autres de la Compagnie de Jésus, « en accroissement des maisons et jardin cydevant à eux donnés « par Monseigneur et Dame, tout le droit, part et portion dudit « college de laquelle lesdits eschevins leur ont présentement fait « cession, afin que lesdits Pères Recteurs et autres de la Compagnie « de Jésus ayant meilleure volonté de s'employer à l'instruction et « enseignement de la jeunesse, prendre et recevoir pensionnaires « instruire les abécédaires par eux ou par autres capables, desquels « pensionnaires, principal, régents et abécédaires ledit Père Recteur « et autres de la Compagnie de Jésus auront le gouvernement et « superintendance et dépendront entièrement d'eux quant aux « bonnes mœurs et lettres, après toutefois que pour la commodité « des pensionnaires et instruction des abécédaires mesdits Seigneur « et Dame auront acquis deux maisons joignant lesdites classes, « l'une appartenant à Regnaud Meliard et Jehan *(en blanc)*, l'autre « à Pierre Fevre... Moyennant aussi que lesdits eschevins pour eux « et leurs successeurs ont promis delivrer par chacun an ou faire « payer par leurs recepveurs la somme de cinquante écus revenant « à cent cinquante livres en contemplation de l'institution des abé- « cédaires, le payement de laquelle somme se fera le 1 octobre, le « 1 février et le 1 juin.

« Signé : Michel Notel, recteur ; Jacques Dorge, préfet des études ; Bolacre, de Cuzy, Coquille, Guillaume Descolons, Delaigle et Le Saige. »

Ainsi non seulement les échevins abandonnaient au duc, qui le cédait aux Pères jésuites, tout ce qu'ils avaient primitivement réservé, mais encore ils s'engageaient à payer une pension de 150 livres pour l'instruction des abécédaires (1).

Le collège avait reçu, le 1er juin 1573, pour son agrandissement, une maison achetée par le duc le 6 avril 1572, de Noel Desreaulx, maître chirurgien (2), une autre maison, sise rue des Fangeats et rue Mirangron, appartenant à Pierre Guillaume, une autre maison dont les notes des jésuites taisent les tenants et aboutissants, et une portion de jardin joignant ces maisons, acquise de Pierre Fevre et de Simon Vincent. Depuis, d'après un renseignement sans date et sans signature, sept maisons furent acquises les 17 mai et 17 juin 1577, 6 janvier, 18 avril, 22 novembre et 25 décembre 1578. Après de nombreuses recherches, j'ai pu mettre la main sur les maigres lignes suivantes :

« 17 mai 1577. Achat d'une portion de jardin où fut la maison « de Léonard Cotignon dans laquelle demeura M. Gilbert Rodon, « tenant au jardin où était le pressoir de Bizy, moyennant 350 livres.

« 26 janvier 1578. Achat de la maison Pierre Lepied, qui fut à « Guillaume Simonin et à Charles Berthier, sise rue des Bourgeois « (du Lycée), moyennant 116 écus 2/3 (350 livres).

« Achat d'une maison tenant à la maison Lepied et à la cour du « grand Jeu de Paume, sise rue des Bourgeois.

« 22 novembre 1578 Achat d'une portion de jardin où était le « pressoir des Berthiers, sieurs de Bizy, tenant au derrière des « maisons Giraud et Lepied, pour 80 écus (240 livres).

« 15 décembre 1578. Achat des maison et jardin de Gilbert Bil- « lard, tenant aux places de maisons qui furent à Pierre Guillaume. « Plus les deux maisons, cour et jardin de Pierre Guillaume, faisant

---

(1) *Archives communales de Nevers*, BB. 19.

(2) Cette maison, « tenant par devant à la grande rue, par derrière à la grande cour du collège, pardessus à une maison qui appartient à Regnaud Meliard et à ses frères et sœurs, avec jardin derrière icelle », devait être donnée franche et quitte de toutes charges. Or, comme elle était grevée au profit de Guillaume Dulys, abbé de l'abbaye de Saint-Martin, de 27 sols 6 deniers et une géline de bordelage par an, le duc transporta cette redevance : 1° sur une maison sise à Nevers, tenant à la rue par laquelle on va de saint Sauveur à la pierre de saint Révérien et à une petite ruelle appelée la rue des Grillots ; 2° sur une boutique assise sous les degrés de l'auditoire de cette ville du côté de la Revenderie.

« le carré de la rue Mirangron et de la rue de l'Esguillerie, pour « 400 livres.

« Et enfin achat d'un jardin des hoirs Dangeul, puis de feu « Barthelemy de Brienne, tenant au pressoir de Bizy et à l'église « du collège. »

Plus tard, les Pères Jésuites s'agrandirent encore en achetant :

1° Le 7 décembre 1580 les maisons, cour et jardin d'Erard Giraud, sise rue des Bourgeois, tenant à la maison Lepied, achetée la première à la date ci-dessus, pour 200 livres ; la seconde, le 15 février 1581, pour 190 livres.

2° Le 18 octobre 1585, le maison d'Agnan et Barbe Millard qui était chargée d'une rente de 40 sols au profit de M. Descolons, rente que le duc racheta.

Ces renseignements s'éclairciront pour les lecteurs quand, en 1623, les jésuites seront en procès avec le prieur de Saint-Etienne et que les plans du collège leur seront soumis. Revenons sur nos pas et voyons ce qu'on faisait dans les classes.

C'est le R. P. Michel Notel qui dirigea la classe des abécédaires (1). Les heures de travail étaient de 8 heures à 11 heures du matin et de 2 heures du soir à 4 heures en hiver et à 5 heures en été. La classe commençait chaque fois par la prière dite à genoux devant un crucifix attaché à la muraille. Sur les autres classes, Parmentier nous a laissé les précieuses indications suivantes :

« Après les patenôtres on suivait, dans les classes élémentaires, « l'ouvrage du P. Habert traitant des moyens de promptement et « facilement apprendre à bien lire, prononcer et écrire (2). On « commençait ensuite Despautere (3). Dans les classes élevées on « expliquait Ciceron, *de Amicitia*, il coûtait un sou chez le libraire; « *pro Milone*, un sou six deniers ; *Virgile*, trois sous ; *Catégories* « *d'Aristote*, six deniers, etc. Le régent choisissait un élève *explo-* « *rator* qui avait les yeux sur la classe tandis que lui-même les

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 227.

(2) Le Père Habert devait avoir vu le jour à Issoudun (Indre).

(3) Despautère, professeur à Louvain, mort en 1520, fit le ballet de la *Défaite du Solécisme* où les chevaliers *Préterit et Supin* repoussaient l'attaque des princes *Solécisme et Barbarisme*, ballet qui fut représenté sur le théâtre de plusieurs collèges. Il a laissé des *Commentarii Grammatici* regardés depuis fort longtemps comme obscurs et incohérents, une *Prosodie*, un *Traité des figures et des tropes*, etc.

« avait sur son cahier. Cet élève tenait note des causeurs, en fran-
« çais. Les écoliers étaient divisés en décuries. Les jours de vacances
« étaient le dimanche et le jeudi, mais l'après-midi seulement. A la
« fin de l'année, il y avait des exercices publics. Tous les discours
« d'apparat s'écrivaient en latin. On apprenait par cœur les Petits
« Jardins des racines grecques, les Florilèges, les fleurs de latinité,
« etc., la rhétorique de Fichetus (1), celle de Faber (2), etc. »

Pour compléter ces indications, j'ai pensé qu'il était bon de faire connaître trois articles des ordonnances de Henri III, rendues en mai 1579, sur les *plaintes et doléances faites par les Députez des Estats du Royaume convoquez et assemblez en la ville de Troyes*, articles que je ferai suivre des commentaires de Guy Coquille :

« **Des Universitez.** — ART. LXXI. — *Tous les principaux, mesmes des petits colleges auxquels n'y a exercice, ne logeront ny recevront en leurs collèges autres personnes que estudians et escholiers ayans maistres ou pédagogues auxquels défenses sont faites de recevoir gens mariez, soliciteurs de procez et autres semblables, sur peine de cent livres parisis d'amende et de privation de leur principauté.* Commentaire : L'intention des fondateurs batissant collèges et les fondant a esté directement pour loger escholiers avec commodité et leur donner le moyen de vivre pour estudier.

« ART. LXXII. — *Seront tenus les principaux et supérieurs de quelque collège que ce soit de résider en personne et faire les charges auxquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes et autres charges contenues esdits statuts...*

« ART. LXXX. — *Défendons aux supérieurs, senieurs, principaux et regens de faire et permettre aux escoliers, ne autres quelconques, jouer farees, tragédies, comédies, fables, satyres, scènes ne autres jeux en latin ou français contenant lasivetez, injures, invectives, convices ne aucun scandale contre aucun estat public ou personne privée : sur peine de prison et peine corporelle et de respondre aux réparations tant honorables que profitables, à nos procureurs généraux ou leurs substituts et parties privées qui se sentiront injuriées et*

---

(1) Guillaume Fichet, recteur à l'Université de Paris, est l'auteur du premier livre imprimé à Paris en 1470 et intitulé *Rhetoricorum*, lib. III.

(2) Basile Faber, recteur de l'Université d'Erfurt, quoique luthérien, gagna l'estime des savants par son ouvrage *Thesaurus eruditionis scholasticæ*, publié à Leipsick en 1571.

scandalisées. Commentaire : D'ancienneté, pour l'exercice de la jeunesse, estoit en usage es collèges qu'en certaines saisons de l'année les régens faisoient représenter comédies et dialogues en latin par leurs escoliers, qui est chose louable pour commencer de les avancer es actions publiques et pour leur donner cœur quand ils voyent que leur action est approuvée par la faveur de l'assistance. A l'occasion de cet honnête exercice aucuns régens qui par la ferveur de leur jeunesse avoient couru parmy le monde et s'estoient associez aux Farceurs et Comédiens qu'on appeloit Enfans sans soucy, qui sont principalement des nations de Normandie et Picardie, et bien peu d'Auvergne, ont introduit aux collèges comédies et farces en françois et ne se sont abstenus de la licence de mesdire tant contre les personnes estant en estat public que contre les personnes privées. On y a voulu appliquer remède non pas par abolition mais par contrerole en faisant voir aux gens du roy la composition de leurs jeux, à ce qu'il n'y eut rien de mal à propos. »

Une superbe aubaine ne tarda pas à arriver aux Pères Jésuites. Le 8 octobre 1582, noble Claude d'Anthenay, écuyer, sieur de Nuisy, diocèse de Troyes, seigneur de la Ferme des Planches, près Nogent-sur-Seine, et natif de Nuisy, « de présent à Nevers, considérant qu'il n'a ni femme ni enfants ni volonté de se marier et pour autres causes, donne à la Compagnie de Jésus de cette ville de Nevers, maître Michel Notel, recteur du collège, présent et stipulant pour le collège, c'est assavoir la somme de 416 écus 2/3 de rente annuelle et perpétuelle à lui due sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (1) ». Les raisons de la présence de M. d'Anthenay à Nevers aussi bien que celles de sa *très pieuse* donation me sont inconnues. Ce personnage a-t-il été atteint de la peste qui commençait à cette époque à faire des ravages à Nevers ? Il est, en effet, recommandé aux Jésuites, le 6 novembre 1582, de continuer à instruire les enfants mais de les laisser sortir le moins possible. La peste continue pendant l'année 1583 et même pendant l'année 1584, puisque le 6 juillet de cette dernière année il est décidé que l'exercice cessera pour les abécédaires, que dirigeait alors le R. P. Théofrède Malaurie, et que les Jésuites mettront un portier pour empêcher les écoliers de sortir sans permission (2), ce qui donnerait à croire qu'ils sortaient facilement.

---

(1) Ces 416 écus 2/3 faisaient 1.250 livres de rente et la livre pouvait valoir alors dix francs.

(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 228.

CHAPITRE VI.

Vente par Philibert Desprez et Guillemette de Varrinière, sa femme, au duc de Nevers, pour le Collège, de la Métairie de Saint-Eloy, 17 juin 1588. Renseignements sur cette métairie et le lieu de Nostange; redevances et charges; achats et ventes. René Traineau, maître des forges et fourneau d'Arlot et de Mauboux. Baux à Antoine Coquille et à Dominique Courade, maître potier en vaisselle de fayence, son gendre. Incendie d'un bâtiment du domaine de Saint-Eloy et d'une partie du bois de la Risserolle. Vente des bois. Le bois des Vèvres en la justice des Ulmes de Menay. Le bois de la Faye, le bois Roze, les bois de Saint-Antoine et de la Risserolle. Quart de réserve. Permission de vente.

C'est le 17 juin 1588 que Philbert des Prez, marchand à Nevers, et Guillemette de Varrinière, sa femme, vendirent au duc de Nevers « au nom du Collège de Nevers par luy y establi », le lieu et tenement, assis à Saint-Eloy, appelé d'ancienneté le lieu des Blanchards, moyennant 90 écus sol (1).

Il ne m'a pas été donné de mettre la main sur les actes concernant la *Métairie de Saint-Eloy* jusqu'au nouvel acte de fondation du Collège, du 11 janvier 1607. Cet acte dit que le duc et la duchesse de Nevers donnent aux Jésuites, pour le Collège, *le lieu de Nostange, assis à Saint-Eloy, près Nevers, consistant en bâtiments, pastures, bois et buissons que mesdits seigneur et dame leur avait acquis.* Aucun lieu-dit habité ne porte aujourd'hui le nom de Nostange dans la commune de Saint-Eloy et les renseignements le concernant se trouvent éparpillés dans divers dossiers des *Archives départementales.* Un de ces dossiers contient un acte du 15 janvier 1528, par lequel honorable homme Joachim Olivier, seigneur du Cholet, et Marie Galope, sa femme, demeurant à Nevers, reconnaissent tenir à bordelage, de messire Jean Massicault, chapelain de la chapelle de Notre-Dame, fondée en l'église de Saint-Eloy, agissant pour lui et pour ses successeurs, *une maison, grange, cour, jardin, pré, terre à chenevière, assis au village de Neufville, paroisse de Saint-Eloy, tenant ensemble, foussoyé tout à l'entour, et tenant au grand chemin*

---

(1) *Archives de la Nièvre, Chambre des Comptes.* — Le 15 décembre 1591, le Chapitre de Nevers accorda droit d'usage, dans ses bois de Sauvigny, aux Jésuites du Collège de Nevers, pour leur domaine de Saint-Eloy. Ce droit fut renouvelé le 25 février 1648.

allant de Nevers à Decize, sous la charge de 10 sols tournois et une géline... Les dits héritages achetés par le dit Olivier et sa femme de Pierre Raveault l'aîné. Certaines portions de la closerie de Joachim Olivier arrivèrent-elles aux Jésuites qui tenaient du chapelain de Notre-Dame quelques parcelles de terres et prés cause d'un procès apaisé le 11 août 1621? C'est possible. Le 18 novembre 1626, R. P. Anne Chaudessolle, recteur du collège, paya à messire Acheron, chapelain, 10 sols tournois et une géline qui lui étaient dûs par le collège à cause de sa chapelle.

Essayons de reconstituer la métairie de Saint-Eloy.

Pour satisfaire au contrat notarié du 11 août 1621, dont je n'ai trouvé aucune trace, le R. P. Anne Gohier, recteur du collège, s'accordant, le 29 janvier 1644, avec noble et scientifique personne messire Guy Dechamps, docteur en théologie, chapelain de Notre-Dame de Saint-Eloy, promet de payer chacun an, à lui et à ses successeurs chapelains, le jour Saint-Martin d'hiver, la somme de 2 sols 6 deniers, outre la redevance de 10 sols et une géline de bordelage reconnue par le contrat ci-dessus indiqué, et due sur « une pièce de « terre assise au finage de Neufville, paroisse de Saint-Eloy, conte- « nant cinq boisselées de terre ou environ, tenant à la terre du « sieur du Cholet, ladite terre tenue au dit titre de bordelage avec « autres héritages du sieur chapelain, le tout rapporté aux titres du « 7 octobre 1510 et 15 janvier 1528, moyennant laquelle augmen- « tation les Pères Jésuites du collège de Nevers demeureront pro- « priétaires à perpétuité de la dite terre (1) ».

Quelques années plus tard, le 18 mai 1656, les Jésuites reconnurent tenir du même Guy Dechamps, mais alors à cause de sa qualité de chapelain de la chapelle de Saint-Saturnin, fondée en l'église de Saint-Arigle de Nevers, un pré assis en la paroisse de Saint-Eloy, appelé l'Ouche Rapeau, contenant demi-charretée de foin, sous la charge de 6 sols 3 deniers de cens par an; plus une pièce de terre audit lieu de Saint-Eloy, appelée la Bichetée, contenant 2 quartelées ou environ, tenant à la rue allant du four de

---

(1) Par contrat, reçu Camuset, le 7 décembre 1644, les Jésuites acquirent de Gilbert Merlin une boisselée de terre joignant une plus grande pièce qui dépendait de leur métairie de Saint-Eloy, dans la justice et bailliage de Nevers, moyennant 40 sols. Plus tard, par contrat, reçu Goby, le 6 septembre 1662. ils achetèrent de demoiselle Sautereau, 5 boisselées de terre labourable, en la paroisse de Saint-Eloy, proche leur métairie, châtellenie de Nevers, pour 25 livres.

Neufville à Decize, d'autre à la terre que le collège tient de la prieure de la Fermeté, sous la charge de 9 sols 4 deniers et une poule un quart de bordelage. Cette désignation de la prieure de la Fermeté nous ramène en arrière, un peu avant l'acquisition faite par le duc de Nevers. Le 27 mai 1588, en effet, Le R. P. Theoffrède Malaurie, recteur du collège, déclare prendre des Religieuses de la Fermeté une pièce de terre, assise au territoire de Neufville, paroisse de Saint-Eloy, contenant trois boisselées de terre ou environ, tenant au chemin par lequel on va de Saint-Eloy à la rivière de Loire, sous l'annuel bordelage d'un boisseau d'avoine et d'une poule. Disons de suite que les rapports des Jésuites avec les Religieuses de la Fermeté ne furent pas meilleurs que ceux qu'ils eurent avec tous ceux, laïques ou ecclésiastiques, avec lesquels ils avaient des relations d'affaires.

La lettre suivante, adressée le 22 juin 1680 par la prieure Jacqueline de Marcellanges à M. Deschamps, à Nevers, le démontrera suffisamment :

« Monsieur le Docteur Deschamps, à Nevers.

« † Le 22 juin 1680.

« Il n'y a point de mesure, monsieur, que je n'ait gardée avec « les Rds pères Jésuites et je ne suis pas moins disposée à en user « avec eux à l'avenir dans toutes les voye honneste qui me seront « possible, mais anfin il faut terminer les affaires, il y a dix ans « quelles demeurent en mesme état par la considération que jay « pour eux et la remise qu'ils font de regler l'affaire; puisque vous « voules bien vous en mesler je le veux de mon costé et sitot que « M. Leclerc sera en état de monter à cheval il vous verra sur ce « chapitre, il n'a en vérité aucun tort et le Rd père procureur ne « disconviendra pas qu'il ne luy ait fait toutes les propositions réso- « nables qui ont pu estres faites, Et cela a été pratiqué avec tous les « procureurs de la mesme société depuis longtems sans que jaye pu « regler avec eux, il faut enfin terminer une affaire. les Rds pères « jésuites savent très bien que nous avons été deservie de la directe « en question, son non nest pas caché, la terre s'appelle la Bichetée, « je vous aurois envoyé mon aumosnier aujourdhuy mais il est en- « core trop faible, il sort de maladie, il sera lundy si Dieu plaist. Je « vous suplie d'estre fort persuadé que je suis de tout mon cœur

« Votre très humble servante,

« De Marcellanges. »

Le 10 mai 1591, Claude Pomponeau, cardeur, demeurant à Nevers, Etiennette Seguin, sa femme, et Simone Roche, fille de feu François Roche, laboureur, et d'Anne Charbonnier, vendent aux *vénérables pères, recteurs, prestres, régents et escoliers du college de la compagnie du nom de Jesus fondé à Nevers,* une maison située en la paroisse de Saint-Eloy-les-Nevers, consistant en une chambre basse, grenier et deux petites étables, avec la cour devant, jardin et ouche derrière, contenant en tout une quartelée ou environ, entourée de haies vives, tenant d'une part au grand chemin par lequel on va de Nevers à Decize, d'autre à la terre des acquéreurs, le tout chargé de 6 sols 8 deniers et une poule de bordelage au nom de feu maître Claude Delaigle; *item* un petit pré assis au four de Neufville, contenant environ une charretée de foin, tenant au ruisseau de la fontaine de Neufville descendant à la rivière de Loire, et du côté de ladite rivière à une ouche à chenevière appartenant aux acquéreurs, et à un petit chemin par lequel on va dudit Neufville à la rivière de Loire, chargé de 2 sols 6 deniers et une poule de bordelage envers honorable homme Jean Marion, conseiller des comptes de Monseigneur. Et comme les acquéreurs ont tenu lesdits héritages à titre d'accense, il a été convenu qu'ils demeureraient quittes de ce qu'ils doivent encore aux vendeurs moyennant 2 écus 20 sols payés à la dite Seguin et 2 écus 20 sols à ladite Roche. Cette vente fut faite pour le prix de 40 écus sol qui furent payés comptant. Un acte du 12 mars 1595 relate que, « pour la nécessité de leurs affaires », les Jésuites vendirent ce petit bien à honorable homme René Traineau, marchand et maître des forges et fourneau d'Arlot et de Maulboux, demeurant à Arlot, paroisse de Saint-Eloy, moyennant 50 écus valant 150 livres. L'acquéreur, sous prétexte de cette vente, s'empara de plusieurs autres héritages appartenant aux Jésuites, savoir : 1° d'une pièce de terre, appelée la Grande Ouche, contenant dix quartelées de terre ou environ, tenant du côté de Nevers à la terre de noble homme Joachim Olivier, sieur du Cholet, du côté du midi au grand chemin par lequel on va de Nevers à Decize; 2° de deux terres appelées les deux Nouhes, tenant ensemble, un grand chemin entre deux, contenant chacun une quartelée ou environ; 3° d'une pièce de terre de trois quartelées ou environ tenant des deux côtés aux terres des Pères Jésuites; et « en a joui depuis le temps jusqu'à présent ». Il aurait même joui d'une autre maison, grange, vigne et domaine appartenant aussi aux Jésuites, sis à Saint-Eloy, « jusqu'au jour où feu Madame la duchesse de Nevers en auroit fait bail à M. Antoine Coquille ». Le sieur Traineau ayant

Risserole de 49 arpents. En général les baliveaux sont de mauvaise qualité, presque tous ont été frappés de la gelée et une grande partie a été atteinte par le feu sans qu'on eut pu découvrir les auteurs. L'essence dominante est le chêne; il s'y trouve quelques espèces de charme et de bouleau, et du fort au faible, il y a environ 20 à 25 baliveaux par arpent tant anciens que modernes ». Il se dirige ensuite vers une autre pièce de bois distante d'une lieue de la métairie incendiée. « Cette pièce, appelée de Saint-Anthoine, contient 39 arpents; il peut y avoir de 35 à 40 baliveaux par arpent moins gâtés par la gelée que ceux de la Risserolle ».

Je reviendrai, après le départ définitif des Jésuites, en 1762, sur la propriété de Saint-Eloy, mais, puisque je parle de bois, il me semble bon de parler de suite de ceux que le collège posséda afin de déblayer le terrain.

J'ai dit un mot, au commencement du Chapitre V, des bois de la Rochette et la Risserolle acquis par le duc de Nevers le 17 mai 1577, et donnés par lui au collège, le 24 mai 1580; nous allons les retrouver.

§ 1er. — *Bois des Vêvres, près le Coudray.*

Le 12 février 1596, Arnaud Sorbin, évêque de Nevers, vend à François Roux, tanneur à Nevers, la coupe du bois lui appartenant, à cause de l'hôpital Saint Antoine, appelé le *bois des Vesvres,* assis en la justice des Ulmes-de-Menay (1), contenant *4 arpents du roy,* tenant au chemin par lequel on va de Châteauneuf à Nevers, au pré du révérend évêque appelé le pré Château, etc., « le dit Roux fera couper ledit bois d'huy en cinq ans... et ce moyennant quinze écus payés comptant ». Ce bois vint au collège, après 1606, avec l'hopital de Saint-Antoine. Le 4 janvier 1616, le R. P. Jean Filleau, recteur du collège, vendit à Jean Joliveau et Jacques Minot, laboureur à Sermoise, la coupe du *bois des Voesvres,* sis au finage des Ulmes-le-Menay, « qui a été coupé il y a cinq ou six ans, et les baliveaux qui y sont de présent moyennant 90 livres tournois et un millier de

---

(1) La justice des Ulmes-de-Menay appartenait au duc de Nevers. D'après un procès-verbal dressé du 12 au 29 juin 1555, elle commençait près les Chaumes-de-Loire-les-Nevers, continuait selon le grand chemin par lequel on va de Saint-Antoine au Pont-Carreau ; du Pont-Carreau elle suivait le ruisseau qui venait des étangs du Vernay, arrivait au pré Château, traversait le bois des Vêvres, etc.

fagots liés à un lien seulement que le R. P. fera faire dans ledit bois à ses dépens et que les preneurs conduiront au collège de Nevers, en ce non compris cinq cents fagots qui sont audit bois. Laquelle somme de 90 livres sera payée le 1er mai prochain venant. Les preneurs laisseront audit bois 18 baliveaux outre ceux qui y sont de présent. Ils auront vingt mois pour faire la coupe et seront tenus de boucher entièrement ledit bois ». Aucun acte ne m'a été indiqué avant le 23 janvier 1643, époque à laquelle le R. P. Anne Goyet, recteur du collège, donna à Pasquet Guyot, laboureur aux Chaumes-de-Loire, et autres, « la coupe du bois de Vesvres, assis « près le village du Coudray, contenant environ *7 arpents et demi,* « tenant au ruisseau allant d'Aglan à la rivière de Loire, d'autre « au ruisseau descendant du Pont-Carreau en ladite rivière, les « deux ruisseaux se joignant ensemble au-dessous dudit bois, « d'autre au pré Château. Les preneurs couperont le bois le plus « près de terre que faire se pourra sans qu'ils puissent couper pen- « dant le mois d'août... Ils auront deux ans pour la coupe à compter « du 1er mai prochain... Ils laisseront par arpent 8 baliveaux tels « qu'ils seront marqués par le R. P, et délaisseront ledit bois bien « bouché... La présente vente faite moyennant 36 livres par arpent, « payables un quart à la saint Jean-Baptiste, un quart à Noël, un « quart à la saint Jean-Baptiste en un an et le dernier quart à Noël « suivant ». Nous retrouverons le bois des Vesvres en 1788.

§ 2. — *Bois de la Faye.*

Le 26 juillet 1647, les R. P. Jésuites du collège vendent à Léonard Boirot et à Jean Saulnier, laboureurs en la paroisse de Challuy, la coupe de deux arpents de bois dans les *bois de la Faye,* appartenant à Monseigneur qui les a donnés aux R. P. « La dite « vente faite moyennant six milliers et demi de bois de moule, bon « bois, loyal et marchand, cinq cents petits fagots et cinquante « perches ou pesseaux propres à mettre aux treilles de vigne, le tout « conduit en la maison collégiale des R. P. le jour de saint Martin « d'hiver... Les preneurs laisseront par chaque arpent huit bali « veaux s'ils se trouvent. »

Je crois que la coupe de ce bois, qui appartenait au duc de Nevers, constitua un simple don. Cependant je ne me hasarde pas à à une affirmation parce que la vente est faite directement par les Jésuites, mais je n'ai pas trouvé d'autres actes concernant le bois

de la Faye comme propriété du collège. Il y a lieu toutefois de comparer cette vente avec la suivante.

§ 3. — *Bois Roze.*

Le 4 septembre 1648, noble Christophe Cochet, seigneur de Mont, trésorier général de Son Altesse Sérénissime de Mantoue (c'est notre duc), vend à Jean Darnon, maître de forge, demeurant au fourneau d'Arlot, paroisse de Saint-Eloy, la coupe de 50 arpents de bois taillis que contient le *bois Roze*, à sadite Altesse appartenant, assis près le Pont-Saint-Ours, « à la réserve sur ladite quantité d'un « arpent et demi et tiers d'arpent retenus au choix de Son Altesse « pour aider au chauffage des religieux *suivant qu'il est accoutumé*... « le tout à raison de 22 pieds par perche et 100 perches par arpent « — la présente vente faite moyennant 20 livres par arpent. »

Il n'y a ici aucune erreur; le duc a l'habitude de donner aux Jésuites pour leur chauffage, dans le bois Roze, un arpent et demi et tiers d'arpent.

§ 4. — *Bois de Saint-Antoine et de la Risserolle (Sauvigny-les-Bois).*

Nous avons vu qu'au mois de mai 1718 un incendie avait détruit un bâtiment du domaine de Saint-Eloy et endommagé le bois de la Risserolle de 49 arpents et que le Grand-Maître des Eaux et forêts, Paul Maillard, avait, le 16 novembre suivant, visité ce bois et celui de Saint-Antoine de 39 arpents afin de savoir ce qu'on pourrait y trouver pour les réparations à faire au bâtiment incendié. Le 25 septembre 1721 les Pères Jésuites adjugèrent à Louis Theveneau, marchand de la paroisse de Sauvigny-les-Chanoines, la coupe du bois de Saint-Antoine, par un acte seulement indiqué dans une note ainsi conçue : « 8 et 9-février 1729, récollement des baliveaux sur « taillis du bois de Saint-Antoine, appartenant aux religieux jésuites « du collège de Nevers, à la demande de Louis Theveneau, adjudi- « cataire de 611 baliveaux des deux derniers âges et des pieds « corniers et arbres de lisière qu'il est tenu de laisser ».

Une ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 avait recommandé aux « prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés ecclésiastiques, tant séculières que régulières, économes, administrateurs, receveurs et principaux des collèges, hôpitaux, maladreries, commandeurs et procureurs de l'ordre de Saint-Jean

de Jérusalem » de faire arpenter et borner leurs bois, dans les six mois à compter du jour de la publication et d'en remettre, quinze jours après, aux greffiers des maîtrises, les procès-verbaux avec plans et figures. En cas de négligence, le travail devait être fait, aux frais des parties, par les agents des maîtrises. Cette ordonnance avait pour but de réserver « dans les endroits les plus propres et où le fond pourroit mieux en porter » la quatrième partie des bois des gens de main-morte et de la conserver en nature de futaie. Ce quart de réserve devait être séparé des autres bois par des bornes et limites et les bénéficiers ne devaient en disposer qu'après autorisation. En général les propriétaires ecclésiastiques, laïques ou autres ne se pressèrent pas d'envoyer les procès-verbaux de mesurage de leurs bois qu'ils continuèrent à couper, selon leur volonté, à cinq, six, sept, huit et neuf ans, « coupant leurs taillis à l'âge qui leur convient, ne conservant point ou très peu de baliveaux et les plus défectueux, coupant ceux de quarante ans et leurs futayes sans permission ni déclaration ». Une nouvelle ordonnance du 14 juin 1729 rappela les anciennes prescriptions et décida que « après le « rapport desdits mesurages, il sera par les officiers des maîtrises « procédé au choix et triage de la 4e partie desdits bois pour être « mise en réserve et croître en futaye et ensuite à la distribution des « coupes du surplus des bois taillis en 25 portions égales, séparées « les unes des autres par des bornes, pour n'être à l'avenir les dits « taillis exploités qu'à 25 ans ou dans un âge plus ou moins avancé « eu égard à la nature du terrain ». Cette dernière ordonnance fut mieux exécutée, cependant elle fut rappelée aux Jésuites de Nevers, dans le mois de février 1738 par une signification en règle.

Au commencement de 1735, les Jésuites écrivirent au roi pour lui exposer que « les dettes dont ils sont surchargés et qui ont été augmentées par les grosses réparations qu'il a fallu faire à leur église et à leurs maisons les ont obligés de penser aux petits secours qu'ils pourraient tirer de la vente d'un bois en réserve de la contenance de 22 arpents 20 perches (la Risserolle), situé en la paroisse de Sauvigny les-Chanoines, planté de quelques chênes de 60 à 70 ans gelés par l'hiver de 1709, couronnés, dépérissant et sur souches, portant un tort considérable au taillis qui est dessous ». La permission demandée fut accordée le 22 mars 1735.

Les Pères Jésuites ayant vendu à la dame Louise-Françoise Pintard, veuve de Jean-Cir Pinet du Deffend, la coupe du *bois de Saint-Antoine* de 39 arpents 30 perches et celle du *bois de la Risserolle* de 27 arpents 21 perches, soit au total 66 arpents 51 perches,

au prix de 31 livres l'arpent, firent poursuivre ladite dame faute de non payement. Un arrêt du Grand Conseil en date du 28 septembre 1747 fit songer à Madame Pinet qu'elle aurait plus d'avantages à transiger et le 8 octobre suivant elle s'arrangea de la façon suivante : « elle vendit à Jean Faure, changeur pour le Roy à « Nevers, 200 bannes de charbon pris dans le bois de Saint-Antoine, « appartenant aux R. P., situé dans la paroisse de Sauvigny-les- « Chanoines, lesdites bannes livrables savoir : 50 dans le mois de « novembre prochain, 50 dans le mois de décembre, 50 dans le mois « de janvier et les 50 dernières dans le mois de février, à raison de « 6 livres par banne payables par ledit Faure aux R. P. à la dé- « charge de ladite dame ». Le P. Boisson, recteur du collège, et le P. Geoffroy, procureur, se départirent alors de la saisie qu'ils avaient faite des bois en cordes à charbon sur M^me^ Pinet et établirent ainsi le compte de ce qui leur était dû :

1° 45 livres 18 sols pour les frais ;

2° Le surplus pour les termes échus ou à écheoir du prix des 66 arpents 51 perches par eux vendus à 31 livres l'arpent, soit 2.061 livres 16 sols 2 deniers, sur quoi il avait été payé 300 livres lors du marché et il leur est délégué sur M. Faure 1154 livres 2 sols, s'élèvera pour reste dû à 607 livres 14 sols 2 deniers.

CHAPITRE VII

Prébende donnée au collège le 29 juillet 1591. Les jésuites ligueurs et proscrits. Interrègne. Les régents. Vente par les échevins de la rue du Chaillou ; réparations aux bâtiments du collège. Visite à faire par des délégnés pour constater les progrès des élèves. La chapelle. Les jésuites rentrent en France, 1603. Les échevins les réclament. Le duc et la duchesse de Nevers obtiennent leur retour, 21 juin 1606. Traité entre les jésuites et les échevins, 11 janvier 1607 ; ils obtiennent de rentrer dans la dotation du duc, dans les revenus de la prébende, dans la possession des maisons et bâtiments du collège ; ils obtiennent une rente annuelle de 1300 livres provenant de la constitution faite par plusieurs habitants au profit du collège, les domaines du Coudray, de Saint-Antoine, etc., le tout libre, franc et exempt de toutes charges quelconques. Ils s'engagent à entretenir cinq classes de grammaire. humanites et rhétorique et ont la promesse qu'on leur fera bâtir une salle de déclamation, qu'on allongera l'église et y ajoutera deux chapelles.

Les bénéfices assignés, en vertu du Concile de Latran, 1179, à ceux qui enseignaient aux enfants les principes de la religion et des sciences, furent les premières prébendes. On doit donc entendre

par prébende cette portion des biens de l'église cathédrale qui était assignée à un ecclésiastique à condition qu'il remplirait certaines fonctions. C'est le 29 juillet 1591 qu'Arnaud Sorbin, évêque de Nevers, « à la supplication des échevins et procureur du fait commun de la ville de Nevers, et pour se conformer au décret du Concile de Trente et aux ordonnances d'Orléans et de Blois », accorda une prébende au R. P. Athanase, recteur du collège. Le 14 août suivant, le Chapitre approuva cette donation. Quelques jours après, le mercredi 21 août, le Père Athanase « remontra au Chapitre, assemblé sous la présidence de noble et scientifique personne Jean de Roffignac, qu'il lui seroit fort incommode de recevoir par le menu les fruits dépendant de ladite prébende et lui demanda d'accorder certaine somme en remplacement. » Après avoir délibéré, le Chapitre, « considérant que les fruits pouvoient valoir 40 écus (120 livres), offre de payer 40 écus chacun an, par quartier, le premier quartier commençant le 1 janvier venant et ce si longuement que le R. P. Athanase et ses successeurs s'employeront à l'instruction de la jeunesse et si longuement que les vénérables du Chapitre verront leur église et Chapitre pouvoir supporter ladite somme de 40 ecus par an, en faisant par eux déclaration de leur volonté trois mois avant l'année commencée. »

Cette offre fut acceptée par le P. Athanase. La prébende était bien donnée au collège. L'accord du payement à faire en argent ne concernait que le Chapitre et le Recteur. De nombreuses difficultés surgiront à ce sujet.

Tout en s'occupant sans relâche de politique, les jésuites voulurent se faire agréer à l'Université de Paris. Antoine Arnaud parla contre eux, en 1594, et leur reprocha d'avoir tenté à Nevers, par la confession et leurs sermons, de soulever les habitants contre Henri III en faveur de la Ligue. Nous ne savons pas ce que firent les jésuites à Nevers après la formation de la Ligue ou Sainte Union, mais il est probable qu'ils soutinrent, comme certains théologiens à la solde des ligueurs, « qu'on doit déposer un prince qui s'acquitte mal de son devoir, qu'il n'y a que la puissance bien ordonnée qui soit de Dieu. » Quoi qu'il en soit, nous savons que Henri IV devenu roi et catholique, envoya à Rome notre duc, Louis de Gonzague, pour obtenir son absolution du pape. Louis de Gonzague qui, tout en étant très catholique, avait toujours été dévoué à celui qui était le roi légitime, n'obtint rien du tout. Catholique et royaliste, il prit cependant, à Nevers, le parti des Jésuites. mais eut le bon esprit de faire congédier, par le recteur du collège, plusieurs régents, prédi-

cateurs et confesseurs. Ces changements de personnes n'amenèrent pas de changement dans les esprits et l'attentat de Jean Chatel, *estudiant au collège des Jésuites,* sur Henri IV, le 27 décembre 1594, fit accuser les Jésuites d'être les auteurs de ce crime et les fit chasser de France. Malgré l'appui du duc de Nevers, ceux du collège furent compris dans la proscription générale et obligés de se retirer au commencement de l'année 1595 (1).

Par suite de cet évènement, le collège se trouva en désarroi et, chose curieuse, aucun titre n'est venu nous dire par qui les Jésuites furent remplacés. Il est plausible de croire qu'on appliqua le règlement dont parle Guy-Coquille dans ses *Mémoires pour la Réformation de l'Etat ecclésiastique,* règlement qu'il nous fait connaître en ces termes :

« Fust aussi statué qu'en chacune ville épiscopale sera dressé un « college pour l'instruction des jeunes enfans en la Doctrine chré- « tienne, es bonnes mœurs et es sciences humaines, selon que bon- « nement faire se pourra. Chacun college sera fourny de quatre « régens, dont deux seront prestres seculiers, les autres simples « graduez ; l'un des prestre sera le principal maître recteur du col- « lege ; les quatre seront nommez et instituez par l'advis commun « de l'Evesque pour une voix, du chapitre de la Grande Eglise pour « une autre, et des eschevins de la ville episcopale pour la tierce « voix. Mais l'Evesque, avec deux de son conseil, examinera les « dits quatre régens tant sur la profession de leur foy que sur leur « doctrine humaine. Pour l'entretement dudit college l'Evesque « fournira une prébende de son Eglise, qui dès lors de la première « institution demeurera admortie, et si les prébendes ne sont à sa « collation, il fournira des bénéfices simples jusqu'à cinquante « escus de revenus, lesquels il unira perpétuellement au college. Le « Chapitre fournira ou une prébende, si les prébendes sont à sa « collation, ou des bénéfices simples jusqu'à ladite valeur. Le Corps « de ville fournira et entretiendra le logis du college, auquel il y « aura chapelle, une salle pour le repas, quatre chambres basses « pour les quatre classes, et six chambres hautes avec cheminées « afin de loger les Principal et Regens et des enfans à pension. « Chacun enfant pensionnaire payera cinq sols par mois, fors les « bien pauvres qui seront enseignez gratis. C'est presque conformé-

(1) Parmentier, *Archives de Nevers,* t. I, p. 312.

« rent à ce qui fut ordonné en un concile de Latran et sous Inno-
« cent III, *in cap. quia nonnullis* au titre des *magistris* es antiques
« où est dit non seulement des Eglises cathédrales mais aussi des
« collégiales et autres qui ont grand revenu. »

C'est seulement au commencement de juin 1597 que les échevins traitèrent avec Arnaud Renault, maître es-arts, licencié en droit canon et chanoine de Nevers, pour la principalité des écoles. Moyennant un traitement annuel de 300 écus (900 livres) et diverses petites redevances, le principal se chargea de la nourriture, des gages et de l'entretien des régents qu'il devait, au préalable, présenter aux échevins. Il fut de plus convenu que le service divin serait fait à la chapelle et que la philosophie serait enseignée dès qu'il y aurait des écoliers capables. On trouve alors comme régents : Jean Lecesne, prêtre ; Claude Eunerer, Guillaume Berthault et Gabriel Pierrot (1).

L'année suivante, afin d'employer le montant de la vente à la réparation du collège, la Ville vendit la rue du Chaillou qui se trouvait entre la rue Creuse et la rue des Chapelains et tenait, d'un côté, à la rue Saint-Etienne et, d'un autre côté, à la rue Fonmorigny.

On bâtit alors trois classes (2). Le travail fini, la Ville nomma, le 30 décembre 1601, quatre délégués chargés d'aller, avec le procureur du fait commun, visiter le collège au commencement de chaque mois, s'assurer du progrès des élèves et se rendre compte de ceux qui ne se trouveraient pas en état de payer, *afin de payer pour eux* (3).

On joue des drames au collège depuis l'année précédente au moins, car on trouve dans les comptes de la Ville, à cette date, la mention suivante : Payé à Philippe Nolles, charretier, 10 sols par charrois de *hayz* et *bois* conduits au collège pour y faire des échaffauds afin de jouer des tragédies (4).

La chapelle n'est pas oubliée et, en 1604, le clocher est achevé. Aucun changement n'est survenu parmi les quatre régents que le

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC 168 et 244.

(2) Idem, CC. 160 et 161. Claude Colas est régent de la première classe en 1601. Parmentier cite, en 1602, Mathurin Jaillard, prêtre, comme un des régents.

(3) Parmentier, *Archives de Nevers*, t. I, p. 314.

(4) *Archives communales de Nevers*, CC. 249.

principal nourrit et entretient. La situation reste la même pendant l'année scolaire du 1er octobre 1605 au 30 septembre 1606 (1).

Cependant, par suite de l'édit du mois de septembre 1603, les Jésuites étaient rentrés en France et le corps municipal de Nevers avait demandé de suite leur retour à Nevers. Sans perdre de temps, les religieux adressent au roi une requête tendant à ce que les titres et papiers concernant les rentes et revenus dont ils jouissaient leur fussent rendus.

Le 30 avril 1604, un nouvel édit fit « mainlevée aux suppliants « de tous leurs biens pour en jouir du jour de l'édit de leur réta- « blissement et recevoir par eux les arrérages de leurs rentes non « reçues par les commissaires établis au régime et gouvernement « d'iceux, et le revenu des immeubles autres que ceux desquels « vente et aliénation a été faits (2) ».

Charles Ier de Gonzague-Clèves, duc de Nevers, et sa jeune femme, Catherine de Lorraine, tous les deux ultra-catholiques (3), appuyèrent chaudement la demande des échevins de Nevers et obtinrent du roi, le 21 juin 1606, le brevet suivant :

« Le roy etant à Paris, sur la très humble requete et supplica- « tion à luy faite par monsieur le duc de Nevers d'avoir agréable « que le college des Pères Jésuites, qui était auparavant les der- « niers troubles en la ville de Nevers y soit réinstallé pour le bien « public et instruction de la jeunesse, Sa Majesté desirant de grati- « fier et favorablement traiter autant qu'il luy sera possible mondit « sieur le duc de Nevers et inclinant à sa requete et supplication, a « accordé et a pour aggreable que ledit college des Jesuites cy de- « vant fondé en ladite ville de Nevers y soit rétabli à la charge « toutes fois d'en faire rapporter les contrats et titres de fondation « et institution auparavant que d'en avoir autres lettres ni expédi- « tions que le présent brevet qu'elle a voulu cependant signer de sa

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 168.

(2) Il n'y a donc rien de nouveau aujourd'hui. On a fait sous les rois ce qu'on fait.

(3) Tous les deux s'associèrent, le 16 octobre 1611, à l'ordre de saint François (Récollets) ; le 28 juin 1613, à l'ordre des Chartreux ; le 2 mars 1616, à l'ordre des Frères prêcheurs (Jacobins, Dominicains), et, le 27 février 1618, à l'ordre des Carmes déchaussés.

« main et etre contresigné par moy son conseiller et secrétaire « d'Etat. Signé *Henry*, et, plus bas, *Suze*. »

Aussitôt ce brevet reçu, le Père Provincial arrive à Nevers et la Ville le fait traiter convenablement par l'hôtelier de la Fleur-de-Lys (1).

Les désirs des échevins ne tardèrent pas à être réalisés par l'acte suivant, signé le jeudi 11 janvier 1607 (2) :

« Comme ainsi soit que deffunts très hault et très illustre prince « Monseigneur Ludovic de Gonzague, duc de Nivernois et Retel- « lois, prince de Mantoue, pair de France, et Madame Henriette de « Clèves, son épouse, duchesse et princesse desdits lieux, eussent « fondé en leur ville de Nevers un college des prestres et escoliers « de la Compagnie et Société de Jésus et icelluy dotté de deux mil « livres de rentes par contrats passés devant Cassard et Boreau, « notaires au Chastellet de Paris, le 26e jour de septembre 1573 et « le 27e mai 1578 et que, depuis leurs décès, très hault et très il- « lustre prince Monseigneur Charles de Gonzague, duc de Niver- « nois et de Retellois, prince de Manthoue, marquis d'Isle, pair de « France, gouverneur et lieutenant général pour le roy des lieux et « pays de Champagne, leur fils, désireux du restablissement et en- « tretenement dudit college, ayant obtenu de Sa Majesté la pro- « messe et consentement de restablir ledit college sous la conduite « desdits Pères Jésuites, comme il est prouvé par la déclaration de « Sa Majesté, signée Henry, et, plus bas, Suze, en datte du 21e « jour de juin 1606, et que pour ce faire et asseurer auxdits Pères « le payement et continuation de la rente de 2.000 livres, mondit « seigneur ayt passé procuration à aucuns des principaux officiers « cy après nommés et qu'ayant esté rapportés en assemblée générale « des vingt-quatre conseillers de ladite ville de Nevers et autres no- « tables habitans d'icelle avoir esté estimé estre nécessaire d'aug- « menter laditte pension jusques à quelques sommes suffisantes à « ce que lesdits Pères sont tenus, par ladite fondation, nourrir et « entretenir des hommes doctes de la qualité requise, tant pour « l'instruction de la jeunesse que pour les autres exercices et fonc- « tions, et encore de remeubler ledit college et de fournir ornemens

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 259.

(2) Il y a plusieurs copies de ce traité, avec quelques variantes qui ne changent en rien le sens.

« d'église et autres choses nécessaires, et pour ce faire il avait esté « conclu de rechercher les volontés des particuliers habitants de « ladite ville pour savoir ce qu'ils voudroient donner et contribuer « tant pour l'augmentation de ladite pension que pour remeubler « ledit college et icelluy restablir, estant demeuré presque tout « ruiné depuis l'absence des susdits Pères. Ce qu'ayant esté faict « et ledit contract et stipulles desdits particuliers par lesdits esche- « vins de laditte ville au proffict desdits Pères de la Compagnie de « Jesus et iceux communiqués auxdits Pères, après plusieurs con- « férences et assemblées pour ce faire en la présence de Monsei- « gneur le duc de Nevers et les supérieurs de ladite Compagnie, « eux se ressouvenant des bienfaits qu'ils ont receus de mesdits « seigneur et dame, duc et duchesse de Nevers, et recognoissant « l'affection et bienveillance que Monseigneur le duc, leur fils, et « très haute et très illustre princesse Madame Catherine de Lor- « raine, son épouse, leur portent, se seroient condescendus, de « l'advis du Révérend Père Général de leur Compagnie, de retour- « ner audit college de Nevers, sous les clauses, promesses et obli- « gations qui sensuivent et à cette fin ont esté, en la présence de « Madame Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers, et de son « consentement, personnellement establis, nobles hommes Henry « Bolacre, seigneur de Cigogne, lieutenant général au bailliage et « pairie de Nivernois; Erard Bardin, seigneur de Champagne, con- « seiller maître des comptes de mesdits seigneur et dame et procu- « reur de leur domaine, et Guy Rapine de Sainte-Marie, conseiller « et maître des comptes de mesdits seigneur et dame, lesquels fon- « dés de procurations spéciales de Monseigneur de Nevers passées « à la Cassine le 11e jour d'avril 1606, pardevant Honoré Morer et « Hector Pillade, notaires au duché de Rethelois, ont, pour et au « nom de Monseigneur, ratifié et confirmé la fondation faite par « mesdits seigneur et dame des Pères professeurs et escoliers de la « Compagnie de Jesus en la ville de Nevers, avec la dottation de « deux mil livres de rente, consentiz et accordé que lesdits Pères « soyent remis et restablis au college de laditte ville de Nevers sui- « vant laditte fondation, et qu'ils entrent en possession réelle et ac- « tuelle du college, dottation des biens et possessions qu'ils y avoient « du vivant de mesdits seigneur et dame, savoir :

« Premièrement, de *la maison et bastiments anciens dudit college « et autres* qui ont esté acquises par mesdits seigneur et dame pour « l'accroissement et adjancement d'iceluy, plus *le lieu de Nos-*

« *tange* (1), *assis à Saint-Eloy, près Nevers,* consistant en bastiments, pastures, bois et buissons que mesdits seigneur et dame leur avoient acquis et délaissez, et du tout jouir ainsi que de la « *rente et pension de deux mil livres par an* payables de quartier en quartier par le Recepveur général de son pays et duché de Nivernois et Donziois, sur les provenances les plus claires, tant ordinaires qu'extraordinaires, desdits pays et duché, lesquelles ils ont, en vertu dudit pouvoir, particulièrement et spécialement obligées, affectées et hypotequées au payement de ladite rente et continuation d'icelle tant et si longuement que lesdits Pères seront et demeureront audit college; et outre lesquelles choses sera et demeurera aux dits Pères le *revenu d'une prébende de l'église cathédrale de Nevers*, affectée par les statuts (2) et ordonnances royaux au recteur dudit college, selon la provision et collation d'icelle prébende faite par feu Révérend Père en Dieu monsieur messire Arnaud Sorbin, evesque de Nevers, au proffict du Père Baptiste Athanase, procureur de la Compagnie de Jesus, lors recteur audit college, et encore pour tous ses successeurs audit college, par lettres de provision signées Cotignon, en date du 20 juillet 1591, laquelle provision Révérend Père en Dieu monsieur messire Eustache Dulys, évesque de Nevers, a aussi consenty, agréé et, autant que besoing seroit, confirmé au proffict desdits Pères de la Compagnie de Jesus. Et, outre ce, ont esté personnellement establis nobles hommes Guillaume Rapine de Sainte-Marie, assesseur au bailliage et pairie de Nevers; Jehan Gascoing, grenetier au grenier à sel de Nevers; Jacques de Favardin, conseiller du roi et advocat à Nevers, et honorable homme Vincent Bouzitat, marchand bourgeois, eschevins de ladite ville de Nevers, lesquels, suivant délibération de l'Hostel de ladite ville prise cejourd'huy matin, ont promis de paier ou faire paier par advance chacun an aux Pères de ladite Compagnie, *la somme de treize cents livres* payable de quartier en quartier à commencer au premier jour d'octobre prochain, des deniers *provenant des rentes et pensions constituées par plusieurs habitants de la ville au proffict dudit college* et dont lesdits eschevins bailleront estat aux dits Pères, sans qu'ils soient tenus d'exiger particulièrement les

---

(1) On lit dans une autre copie : *plus le lieu et métairie de Saint-Eloy, près Nevers,*

(2) Idem : *les saints conciles.*

« dites rentes lesquelles lesdits eschevins ont promis et sont tenus « de faire exiger et paier auxdits Pères par les mains du receveur « qui sera, pour cet effet, choisy et nommé en ladite ville, et jusqu'à « ce que ledit college soit pourvu par ladite ville, ou autres per- « sonnes à sa décharge et en contemplation dudit college, d'autres « biens et revenus équivalents, liquides et qui ne soient point oné- « reux au peuple, auquel cas ladite rente de treize cents livres « cessera pour le tout ou partye, et au cas que lesdites rentes cons- « tituées par les particuliers fussent éteintes et rachetées il sera, à « la charge desdits eschevins et de leurs successeurs, fait emploi en « autres rentes ou revenu pour fournir ladite somme de 1.300 livres « par an, pour laquelle ladite ville et communauté de Nevers de- « meurera obligée ; et encore lesdits eschevins délaisseront auxdits « Pères *le lieu et domaine assis au Coudray et Saint Anthoine* ainsi « qu'ils s'étendent et comportent et qu'ils sont destinés pour ledit « college et dont ils ont promis faire jouir lesdits Pères. Toutes les- « quelles choses ont esté approuvées et acceptées par le Révérend « Père Ignace Arnaud, Provincial de ladite Compagnie en la pro- « vince de France, au nom et en vortu du pouvoir à luy donné par « le Révérend Père Claude Aquaviva, Général de ladite Compa- « gnie, assisté du Père Antoine Mesnage. de ladite Compagnie, « pour eux et leurs successeurs audit college de Nevers et, moyen- « nant ce, ont promis d'entrer au college de Nevers et y faire com- « mencer l'exercice et instruction de la jeunesse et autres fonctions « ordinaires et accoutumées en ladite Compagnie au mois d'octobre « prochain venant, les bastiments estant en bon estat de logis et, à « cette fin, y faire résider ordinairement nombre de personnes suf- « fisantes pour *entretenir cinq classes de grammaire, humanités et « rhétorique,* et pour l'esgard des bastiments dudit college et appar- « tenances d'icelluy les eschevins ont promis de les faire reparer de « moitié en bon estat (1), selon le plan et dessin qui en a esté faict « pour chacune des parties qui en a retiré une copye, et lesquels « bastiments lesdits Pères seront tenus entretenir par cy après. Et « outre ce, ont promis lesdits eschevins de rendre audit college « vingt chambres meublées dans le premier jour d'octobre, selon et « à la manière que ceux de ladite Compagnie ont accoustumé « d'avoir en leurs maisons et collèges, avec l'infirmerie, vaisselle,

---

(1) Sur certaines copies, les mots « de moitié » n'existent pas.

« potterie, linges et autres meubles nécessaires pour la cuisine du « dit college (1) ; plus de faire délivrer auxdits Pères les meubles et « ornements de la sacristie dudit college que les Pères de ladite « Compagnie y laissèrent lorsqu'ils se retirèrent, et encore les livres « et librayrie qui y etoient lors, selon l'inventaire qui en a esté faict « et signé par le Père Baptiste Athanase, lors recteur dudit college ; « en outre ont promis lesdits eschevins de fournir aux frais néces- « saires pour le viatique et conduicte de ceux desdits Pères qui « viendront audit college pour une fois seullement. A esté accordé « que *lesdits biens cy dessus délaissés auxdits Pères et autres qu'ils « leur pourront ci-après bailler, seront libres, francs et exempts de « toutes tailles, emprunts, gabelles, impositions, droits d'entrée en « ville et toutes autres charges quelconques et de quelques qualités « qu'elles soient, encore que, pour l'expression d'icelles il fut néces- « saire de clauses spéciales et particulières, lesquelles lesdites parties « ont tenu pour bien et deuement spécifiées et exprimées* (2), à ce que « lesdits Pères soient maintenus et gardés en leurs anciens privi- « lèges et exemptions, car ainsy l'ont voulu, dit, fait, passé, con- « senti et accordé lesdites parties par devant lesdits jurés, promet- « tant ne contrevenir aux présentes, renonçant en ce fait expresse- « ment à toutes choses généralement à ces présentes contraires et « mesme au droit disant generalle renonciation non valoir si (une « ligne illisible).

« De quoi, nous Florimond de Dornes, chevalier de l'ordre du « roy, maistre d'hostel ordinaire de sa maison, cappitaine, bailly et « gouverneur de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, et garde du « scel estably aux contracts de la prevosté dudit lieu, au rapport et « relation de Jehan Jarre et Nicolas Charpy, notaires jurés du roy, « nostre sire pour ledit scel, au nombre de six establis en la ville « de Nevers, auxquels nous avons commis nostre pouvoir quant à « ce, le scel royal susdit avons faict mettre et apposer aux pré- « sentes qui furent faictes et passées au chasteau des susdits sei- « gneur et dame, audit Nevers, après midy, le jeudy onzième jour « du mois de janvier de l'an 1607, en la présence de madite dame « duchesse.

---

(1) L'ameublement fut payé 944 livres 9 sols 4 deniers (*Archives communales de Nevers*, CC. 170).

(2) Ce paragraphe sera employé dans toutes les revendications, suppliques, mémoires et lettres des Jésuites.

« Signé : Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers ; Arnaud, « Anthoine Mesnage, Bolacre, Rapine, Bardin, Rapine, Gascoing « de Favardin, Bouzitat, Jarre et Charpy, jurés. »

Douze jours après, le 23 janvier, l'approbation du roi était obtenue en ces termes :

« Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à « tous ceux qui ces présentes lettres verrons, salut. Par notre Edit « du mois de septembre 1603, vérifié en notre cour de Parlement de « Paris le 12 janvier ensuivant, Nous avons, pour plusieurs bonnes, « grandes et importantes considérations à ce nous mouvant, permis « à toute la Société des Jésuites de demeurer et résider en cettuy « notre Royaume et lieux contenus en notre dit Edit, et, par le « premier article d'iceluy, voulu que lesdits Jésuites ne puissent « dresser aucun autre college ou résidences en autres lieux ou en- « droits de cettuy notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de « notre obéissance sans notre expresse permission, quoy faisant « nous nous sommes voulus réserver le choix de l'établissement des « dits colleges ès lieux que nous jugeons etre plus utiles pour notre « service, bien et commodité de nos sujets et parce que notre cher « neveu, le duc de Nivernois et Rethelois, Pair de France, Gou- « verneur et notre Lieutenant général en Champagne et Brye, et « les Echevins, manants et habitans de notre ville de Nevers nous « ont très instamment supplié et requis leur vouloir octroyer leur « retablissement du college desdits Jesuites en ladite ville comme il « étoit cy devant, ayant jugé que ce college etoit grandement utile « pour nos sujets, tant de ladite ville et Pays de Nivernois que des « lieux circonvoisins pour etre leurs enfants instruits conjointement « à la piété et bonnes lettres par lesdits Jésuites, Pour ces causes et « autres considerations à ce nous mouvans, desirant leur subvenir « en cet endroit, Nous avons permis, accordé et octroyé, et de nos « graces spéciales, pleine puissance et autorité royale Permettons « et Accordons que lesdits Jesuites puissent se remettre et retablir « dans le college qu'ils avoient cy devant en notre ville de Nevers « pour y instruire la jeunesse comme ils font es autres endroits où « ils sont jà établis, et faire les autres fonctions de leur profession « conformément à notre dit Edit, et afin qu'ils puissent s'entretenir « honnetement en nous servant et le public, Nous leur avons per- « mis et permettons par ces présentes, outre la jouissance de ce quy « leur avoit été cy devant donné par feu nos très chers cousin et « cousine le duc et duchesse de Nivernois et qui leur a encore de

« nouveau été confirmé par notre dit neveu, leur fils, ils puissent « accepter les fondations des biens meubles et immeubles ou autres « qui leur seront faites par notre dite Ville, légués et délaissés par « nos sujets tant en général qu'en particulier pour l'entretenement « dudit college. Le tout néanmoins sous les expresses charges et « conditions par notre dit Edit du mois de septembre et non autre- « ment. Si donnons mandement à nos amés et feaux maitre des « requetes de notre hostel, conseillers de nos cours souveraines, « bailly de Saint-Pierre-le-Moutier..... »

La précipitation des échevins de Nevers ne leur permit pas de peser mûrement les termes du traité que leur duc et leur duchesse leur firent signer avec les Jésuites et causa plus tard bien des ennuis moraux et pécuniaires à la ville de Nevers. Ils accordèrent tout ce qu'on leur demanda.

Ils accordèrent de plus, comme nous allons le voir tout à l'heure, de faire bâtir un corps de logis dans lequel il y aurait une salle de déclamation, d'allonger l'église et d'y ajouter deux chapelles (1). La classe de déclamation reçut les soins les plus assidus des Jésuites ; c'est là qu'ils excitaient l'amour-propre de leurs élèves, qu'ils les habituaient aux expressions fines de la conversation, qu'ils leur donnaient cet esprit si catholiquement fourbe et charmeur qui devait leur faire prendre dans la société un rang et un pouvoir néfastes.

Par contrat du 3 août 1607, passé devant Micaut, notaire au duché, et accepté par Guillaume Rapine de Sainte-Marie, Jacques de Favardin et Vincent Bouzitat, échevins de Nevers, honorable homme Jacques Bailezy, procureur pour Monseigneur le duc en sa ville et chatellenie de Moulins-Engilbert, et dame Anne de Saint-Vincent, sa femme (2), donnèrent 75 livres tournois pour être employées à l'augmentation et fondation des bâtiments des Pères de la Compagnie de Jésus « en leur encien college de la ville de Nevers « pour l'instruction de la jeunesse en la piété et bonnes lettres sui- « vant la permission donnée par Sa Majesté (3) ».

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 266.

(2) A cause de sa femme, Jacques Bailezy était le beau-frère d'Etienne Decolons, licencié es lois, avocat au bailliage de Nivernais, demeurant à Nevers.

(3) *Mes Actes des Notaires de Moulins-Engilbert*. Les 75 livres tournois données valaient à peu près 700 francs.

Mais, avant de nous occuper de la transformation du collège, parlons d'abord, afin de ne pas trop nous embrouiller, non seulement de Saint-Antoine et du Coudray donnés aux Jésuites par les les échevins, le 11 janvier 1607, mais aussi des rentes souscrites par les particuliers.

CHAPITRE VIII

Hôpital Saint-Blaise appelé Hôpital Saint-Antoine. Trois écus d'or dûs à chaque mutation d'évêque. Difficultés avec le Chapitre. Procès avec le curé de Challuy. Commanderies et léproseries, 1664, 1672. Chevaliers de Saint-Lazare. Dépossession des Jésuites. Correspondance. Arrêt en faveur des Jésuites. Désunion des maladeries et léproseries, 1693. Correspondance. Les Jésuites prétendent être curés et ne font dans la chapelle aucun service religieux. L'évêque déclare, le 15 février 1724, que les habitants reconnaîtront l'église Saint-Sauveur pour leur paroisse. Domaines de Saint-Antoine et du Coudray; baux, fermages; pavillon et colombier de Saint-Antoine. Rentes souscrites par les particuliers.

L'hôpital de Saint-Blaise, vulgairement appelé hôpital de Saint-Antoine, était situé hors de la vllle de Nevers, sur le grand chemin de Paris à Lyon, et servit primitivement de maladrerie.

C'est après l'année 1569 qu'il est utilisé pour la retraite des pauvres qui ne pouvaient se rendre à l'hôpital de Saint-Didier, soit à cause de leur lassitude, maladie ou infirmité, soit parce qu'ils arrivaient en ce lieu lorsque les portes de la ville étaient fermées.

La maladrerie de Saint-Antoine, comme celle de Saint-Lazare, fut érigée par Herman, évêque de Nevers, lors du rétablissement du chapitre, en 840, suivant le cartulaire de ladite année où se trouve cette phrase :

« Hospitum denique loca duo instituimus non longe a civi-
« tate, unum ad pauperes suscipiendos, alterum ad nobiles undique
« confluentes tam ex nostro proprio quam ex nonis et decimis
« ejusdem ecclesias ».

Ces établissements ont été confirmés par un cartulaire de l'année 888 intitulé :

« Privilegium Caroli regis de omnibus abbatiis et certibus eccle-
« sias Nivernensis (1).

---

(1) Comme seigneur de Challuy, le chapitre de Nevers était seigneur de l'hôpital de Saint-Antoine et dépendances.

L'hôpital de Saint-Antoine était administré par les évêques de Nevers qui y établirent des recteurs. Les nombreuses reconnaissances de directes bordelières et censivières que j'ai lues l'indiquent clairement.

Imbert de la Platière, évêque de Nevers, ayant fait bâtir un *colombier* à Saint-Antoine, il y eut, à cause de cette construction, le 16 juillet 1513, une transaction entre l'évêque et le chapitre, au sujet de la justice et seigneurie de ce colombier. L'évêque s'obligea à payer au chapitre un cens annuel de 10 sols et 3écus d'or à chaque mutation d'évêque. La valeur de ces trois écus d'or, qui était alors de 9 livres 15 sols, fit naître plus tard de nombreuses discussions entre le chapitre et les Jésuites.

A la suite d'arrêts, en date des 28 février et 28 septembre 1569, intervenus sur difficultés entre Gilles Spifame, évêque de Nevers, et les Echevins et Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Saint-Didier, de Nevers, les revenus de Saint-Antoine durent être employés, comme ceux de l'Hôtel-Dieu, à la nourriture des pauvres « et provision ac- « cordée aux administrateurs ».

Plus tard, par une transaction du 23 décembre 1580, passée devant le notaire Brisson, les Echevins et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Saint-Didier accordèrent à M. Sorbin, évêque de Nevers, « la jouissance des maisons et revenus de l'hôpital de Saint-Antoine, « appartenances d'icelui, pour y exercer la charité et hospitalité « requise et que chacun attend que ledit seigneur fera pour le bon « zele et affection chrétienne qu'il a envers les pauvres et ce par « forme de précaire seulement durant sa vie, sans que cette jouis- « sance puisse tirer à conséquence pour ses successeurs ni préjudi- « cier à leurs droits. »

Par une autre transaction, du 11 février 1606, sur l'exposé que les revenus de l'Hôtel-Dieu étaient augmentés, les Echevins et Administrateurs dudit Hôtel-Dieu, d'accord avec l'évêque Sorbin, décidèrent que les revenus de l'hôpital Saint-Blaise, dit vulgairement Saint-Antoine, seraient employés à l'établissement et entretien des Pères Jésuites que les habitants de la ville avaient le désir d'avoir à Nevers pour l'instruction de la jeunesse, « à la réserve toutefois « des cens, rentes, bourdelages dépendant dudit revenu et du droit « de dixme de Neuftable assis en la paroisse de Luthenay, du « dixme de la Creuze assis en la paroisse de Saint-Parize, et du « dixme du Vernay en la paroisse de Challuy et Sermoise, et du « pré appelé le pré Lévêque assis derrière les bâtiments et cour du « dit Saint-Antoine contenant à croître 20 à 25 chartées ou environ,

« tenant au grand chemin allant de Nevers au Pont Carreau, « d'autre à une rue allant dudit grand chemin au village des « Bruères, lesquels sont réservés audit seigneur révérend (évêque) « pour lui appartenir et demeurer à lui et à ses successeurs fran- « chement et sans charges et à condition toutefois qu'avenant que « les Pères Jésuites se départissent du gouvernement dudit college « et instruction de la Jeunesse, chacune des parties rentrera en « mêmes droits que de présent es maisons, revenus et biens dudit « Saint Antoine ».

Cette réserve allait à plus de 400 livres de revenu, et ce qui était abandonné pour le collège valait plus de 500 livres. Il parait que ces deux transactions furent passées sans que le doyen de l'église de Nevers fut appelé à y prendre part, ce qui amena des contestations assez aigres.

Par acte du 15 février 1608, l'évêque, Eustache de Lys, abandonna le pré Lévêque aux Jésuites qui jouissaient alors de Saint-Antoine et « ont fait les services en la chapelle le jour de Saint-An- « toine, auquel jour il y a grande affluance de peuple et y ont reçu « les offertes tout ainsi qu'auparavant le faisoit l'évêque Sorbin qui « y alloit lui-même ou y envoyoit son aumônier ».

Bien installés, les Jésuites, par le R. P. Jacques Saillant, recteur du collége, déclarent aux échevins que, par leur contrat de fondation, ils sont entrés en possession des lieux et domaines du Coudray — j'en parlerai sous peu — et de Saint-Antoine, mais qu'on leur avait promis « de réparer et mettre en bon état, en faire jour lesdits « Peres franchement et exempts de toute taille, impositions, etc., et « encore meubler le college... que les échevins n'ont pu faire lesdites « réparations... »

Un accord se fait alors le 30 juillet 1608 ; par cet accord, les Jésuites s'engagent à faire faire toutes les réparations nécessaires moyennant 1.400 livres, qui leur seront payées la moitié comptant, l'autre moitié six mois plus tard.

Nous verrons en temps et lieu les difficultés soulevées par les Jésuites à propos des impôts ; disons de suite que la ville finit par consentir que, en ce qui concernait la taille imposée et à imposer aux fermiers, il sera fait un extrait du taux payé par les métayers ou fermiers dans la paroisse d'où ils venaient et que, dans le cas où ils auraient été augmentés, la ville payerait la différence. Premier pas funeste dans les concessions.

Le 25 janvier 1609, le vénérable chapitre de Nevers délégua auprès des Jésuites deux de ses membres, Michel Cotignon et Claude

Compère, pour leur « faire entendre que la chapelle et hôpital Saint-« Blaise, vulgairement appelé hôpital Saint-Anthoine, ensemble « tout le circuit et pourpris d'iceluy dans lequel est bâti un colom-« bier en fond, est situé et assis en et au dedans de leur terre, jus-« tice et seigneurie de Chaluy, lequel colombier aurait esté bâti du « temps de défunt R. P. en Dieu messire Jehan Bohier, vivant « evesque de Nevers (1), avec la permission dudit chapitre, à con-« dition qu'il leur seroit payé à chaque mutation d'évêque la somme « de 3 écus d'or sol et encore la somme de 10 sols de cens par an au « profit de leur prevoté de Chaluy, ainsi qu'il appert par acte du « 16 juillet 1513 entre messire Imbert de la Platière, évêque de « Nevers, et lesdits chanoines. »

Les deux députés s'étant mis d'accord avec le R. P. Saillant, recteur du collège, celui-ci reconnut aussitôt « tenir et porter à titre « de cens portant lots et ventes, du vénérable Chapitre de Nevers, « pour et au profit de sa prévoté de Chaluy, ledit colombier bâti en « fonds dans la cour du pourpris dudit hôpital Saint Anthoine les « Nevers, dans la totale justice dudit vénérable Chapitre, sous la « charge de 10 sols de cens payables chacun an le jour et fête de la « Purification de Notre Dame, et avec ce lui payer à chacune mu-« tation d'évêque audit évêché de Nevers la somme de 3 écus d'or « conformément à la transaction susdite. »

Ces 3 écus d'or sol firent naître entre les Jésuites et le Chapitre, surtout après le départ de Guillaume d'Hugues, le 4 août 1571, de nombreuses discussions qu'il vaut peut être mieux faire connaître de suite.

Le Chapitre prétendit toujours que la valeur des écus d'or sol devait augmenter à proportion de l'augmentation des monnaies et, en conséquence, il exigea dans un temps 15 livres ; dans un autre, 15 livres 15 sols ; dans un autre, 18 livres, et, après le départ de Guillaume d'Hugues, 30 livres. La quittance du chanoine Chaillot. pu 12 janvier 1572, portait : « Ladite somme à raison de 3 écus d'or « par chaque mutation et au cas que les 3 écus d'or valent plus ou « moins, sauf à répéter ou à rendre. »

On ne trouve nulle part, dirent les Jésuites, que les 3 écus d'or aient été évalués à 30 livres, mais au contraire à 15 livres jusqu'à la

---

(1) Jehan Bohier mourut le 30 juillet 1512. Imbert de la Platière, doyen de Nevers depuis 1488, lui succéda. C'est, d'après plusieurs titres que j'ai dit ci-dessus, qu'il avait fait construire le colombier en question.

« 2° Un arrêt du Grand Conseil qui nous maintient en possession « jusqu'à lettres d'union ;

« 3° Lettres patentes du roy portant l'union, vérifiées au Grand « Conseil.....

« GIRAULT. »

Ce qui se passa depuis cette lettre nous est connu seulement par la lettre suivante du Père Pallu, en date du 20 février 1676 :

« Mon Révérend Père,

« *Pax Christi,*

« J'ai receu l'exploit que R. R. ma adressez touchant la taxe du « clergé. N'en faittes aucune composition cela tirera conséquence. « Pour respondre à vos doutes (?), suivant vostre arrest tous basti- « ments vous appartiennent. Je dis suivant vostre arrest car *il a été* « *fait par une petite malice.* Vous n'auriez pas eu les bastiments de « Saint Anthoine suivant l'Edit, mais *j'ai fait tourner l'arrest d'une* « *manière qu'ils nous ont esté attribués.* Pour ceux du Coudray, dont « je ne scais point la situation, je me persuade néantmoins qu'ils « sont dans un lieu séparé qui n'estoit point un hospital mais qui « appartenoit à l'hospital. Suivant l'Edit ils sont à vous car l'Ordre « n'a du réserver que la sale des malades et ce qui y estoit joint. « Comme néantmoins cela pouvoit passer en fonds, le moins que « vous puissiez prétendre c'est la moitié.

« L'article des charges déduites..... uniquement, tellement que « le partage doit estre du revenu ou du fonds par moitié et sur leur « dite moitié ils doivent porter toutes les charges à la réserve de la « réparation des bastiments qui nous sont réservés. Vous n'avez « point de droit sur ce que possède l'evesque. Si toutefois l'Ordre « inquiète M. l'Evesque il faudra m'en advertir car peut estre qu'on « pouroit pescher en eau trouble, mais prenez garde que dans vostre « traitté vous ne faciez aucune mention, au contraire vous y pouvez « insinuer le droit commun pour les uns et pour les autres en cas « qu'il se trouve quelque article appartenant à la maladrerie qui « n'eust pas esté partagé sans rien désigner. Vous n'avez point de « droit de repeter vos voiages à Saint Pierre le Moustier ny vos « frais si ce n'est quil y eut un procès et une instance reglée car « pour lors les depens se paieront par celuy qui sera condamné. « Votre déclaration à M^rs de l'Ordre est bonne pour leur dire des « partages entre vous à l'amiable mais s'ils veulent vous traduire « pour faire la..... par les regles ils en sont en droit, s'ils vous mo-

« lestent mandez-le moy. On pourra peut estre traiter avec l'Ordre « mais il faut auparavant establir ce qui lui appartient, prenez « garde de n'y point laisser comprendre les bestiaux..... »

Il ressort de cette lettre que, dans l'affaire de Saint-Antoine, l'ordre de Saint-Lazare fut joué par les Jésuites qui se firent allouer, outre les bâtiments, la moitié des propriétés et des revenus (1). De plus, les Jésuites, toujours mendiants, s'adressèrent aux échevins, le 29 août 1677, pour être dédommagés de la perte du revenu que le roi leur avait fait subir. Ils obtinrent 80 livres de rente annuelle.

Quelques années plus tard, par édit et déclaration du roi des mois de mars et août 1693, les maladreries et léproseries furent désunies de l'ordre de Saint-Lazare et unies aux hôpitaux établis avant le mois de mars 1693. L'article 11 de l'Edit portait :

« Ne seront pas compris en la disposition de l'édit les unions des « maladreries et léproseries à des hopitaux ni celles faictes depuis « 1561 à des seminaires et colleges pour leur fondation et établisse- « ment ou par augmentation de charge. »

Les Jésuites ne perdirent pas de temps, la lettre suivante écrite par le Père Goyet, à Paris, le 29 août 1693, le prouve suffisamment :

« Mon Révérend Père,

« Il n'y a encore que deux jours que deux avocats de cette ville « de Nevers me disoient qu'en conséquence de l'Edit du Roy nous « estions rentrés en possession de la moitié de nostre hospital sans « qu'il fust besoin d'autre procédure. Mais j'ay mieux aymé vous « en écrire, c'est pourquoy je vous envoye par le Père Bigot, qui « partit hier par le carrosse de Moulins, les pièces que vous m'avez « demandées, au moins toutes celles que j'ay pu trouver qui nous « serviraient dans nostre affaire.

« La 1ere est la coppie collationnée de la transaction entre Mon- « seigneur l'Evesque de Nevers, MM. les Eschevins, MM. les Rec- « teurs de l'Hopital de Saint Didier et le college pour l'union du « revenu de l'hospital de Saint Antoine au college du 11 février « 1606.

« La 2e une coppie collationnée du troisième contract de nostre

---

(1) Il y eut partage entre les chevaliers et les Jésuites. (Voir la lettre du 20 octobre 1693.)

« fondation par lequel les Eschevins de la ville de Nevers don-
« nèrent au college pour partie de la fondation le revenu de l'hospi-
« tal de Saint Antoine qui nous estoit destiné. Ce contract de nostre
« fondation nons servira ou pourra nous servir à un autre usage
« savoir pour la grosse affaire dont je vous parleray cy après (1).
« La 3e est un arrest du Grand Conseil qui fust donné pendant le
« procès que nous eumes contre les relligieux de Saint Antoine de
« Vienne qui nous voulaient faire deguerpir dudit hospital. A cette
« occasion le Grand Conseil ordonna que nous représenterions les
« lettres d'union par Sa Majesté dudit hospital de Saint Antoine au
« college.

« La 4e est un autre arrest du Conseil en parchemin qui ordonne
« que ces lettres d'union seront enregistrées.

« Enfin la 5e sont les lettres patentes d'union dudit hospital au
« college dans lesquelles vous trouverez et sur le replis, les lettres
« ont été enregistrées.

« On me dit que cela suffisoit.....

« Il faut souvenir s'il vous plaist :

« 1° Qu'il n'y a que la moitié du revenu de l'hospital dont nous
« ayons été dépossédés, l'autre moitié nous ayant été conservée.

« 2° Que la moitié qui nous a esté ostée est encore entre nos
« mains à titre d'accense ou de ferme n'estant pas possible de faire
« valoir lune sans lautre.

« 3° Que tout le revenu de l'hospital dont nous jouissons fait
« partie de la fondation du college, comme il est porté sur le con-
« tract de fondation.

« Le père Bigot arrivera à Paris mardi ou mercredi..... »

Le même écrit de nouveau, le 20 octobre 1693 :

« L'evesque Arnaut Sorbin en nous donnant le revenu de l'hos-
« pital Saint-Antoine s'en est réservé quelque partie, entre autre
« les bordelages et aulres droits. Ainsi il faut conclure seulement à
« la restitution de la moitié qui nous a esté ostée pour être donnée
« aux Chevaliers ou, si vous voulez, à la totalité du revenu tel que
« nous le possédions avant la désunion ou tel qu'il nous a esté donné
« par l'evesque et les eschevins ; or je ne suis pas tenu de scavoir
« ce que l'evesque s'en est réservé en nous le donnant, cest assés

---

(1) Voir le bien de l'Hermittage.

« que je scache ce qui nous a esté donné et vous le verrez par le « partage qui a esté fait entre les Chevaliers et nous, par lequel il « paroist qu'il estoit escheu pour leur lot trois pièces de terre, sca- « voir un champ de 28 quartelées ou environ, un autre champ de « 3 quartelées et un autre pré d'environ 11 chartées de foin. Or ce « sont ces trois morceaux qui nous ont esté ostés et que nous rede- « mandons. »

Le 5 février 1694, un arrêt du Conseil maintient les Jésuites en la possession de la maladrerie de Saint-Antoine (1). Doivent-ils continuer alors à toucher la rente de 80 livres que leur avait accordée la Ville ?

Il faudrait pouvoir consulter les registres des délibérations du Corps de ville pour arriver à répondre à cette question, et ce pouvoir ne m'appartient pas. Toutefois, nous verrons qu'une délibération du 18 mai 1733 constate qu'ils jouissaient de cette rente encore à cette date.

Un sieur Mahaut, fermier depuis neuf ans d'un domaine situé aux Chaumes de Loire et appartenant aux Sœurs de la Charité, jouissait, à cause de ce domaine, d'un pré joignant celui des Jésuites et dans lequel il fallait absolument passer « n'ayant ni chemin ni rue pour charroyer le foin des Sœurs » ; se trouvant gêné dans sa jouissance, il se plaint, et, en 1720, les religieuses usent de papier timbré avec les Jésuites qui, eux, ne se gênent avec personne. Je le prouve de suite.

Le 15 février 1724, « Charles, évêque de Nevers, informé de « l'embarras des habitans et manans de l'enclos et métairies de « Saint Antoine par rapport aux exercices de paroisse, parce que « les Pères Jésuites du college, qui prétendent etre curés, ne font « dans la chapelle de Saint Antoine aucune instruction ni même « d'office publique sinon trois ou quatre fois par an, ordonne par « provision et sans aucun préjudice au principal que lesdits manans « et habitans reconnaîtront l'église de Saint Sauveur pour leur pa- « roisse comme étant la plus proche et le sieur curé de Saint Sau- « veur les regardera comme ses véritables paroissiens. »

---

(1) Les maladreries de Guain, Saint-Péraville, Saint-Eloy, la Marche (?) et Saint-Lazare furent réunies à l'Hôtel-Dieu de Nevers par arrêts du Conseil des 22 juin et 22 décembre 1696. L'Hôtel-Dieu se pourvut au Conseil pour rentrer dans le revenu de la maladrerie de Saint-Antoine. Il obtint, le 15 décembre 1702, un arrêt lui permettant de faire assigner l'Evêque de Nevers et les Jésuites, mais je ne vois pas qu'il ait eu gain de cause.

Si la chapelle de Saint-Antoine avait donné des profits aux Jésuites, ils ne l'auraient certainement pas délaissée.

Voyons maintenant, d'après les baux et autres actes, ce qu'étaient les domaines de Saint-Antoine et du Coudray. N'oublions pas qu'à Saint-Antoine il y avait chapelle, pavillon et métairie.

Le 18 septembre 1644, le R. P. Jean Gossement, procureur du collége, afferma à Pierre Pautrat, demeurant à Saint Antoine, le *pavillon de Saint-Antoine,* avec le verger, cour et ce qui en dépend, à la réserve de ce dont jouit le fermier. Le bailleur retient la moitié des fruits des arbres « que le preneur fera cueillir après avoir averti ledit R. P. pour assister à la cueillette si bon lui semble. Le preneur plantera dans le verger une douzaine de sauvageons pour anter. « La présente accense est faite moyennant 20 livres par an tant et si longtemps qu'elle durera. »

Dans le fermage du 26 mai 1675, fait par Jacques Emery, procureur du collège, à Pierre Gouneault et à Jean Georget, manœuvres aux Chaumes de Loire, paroisse de Saint-Sauveur, pour six années commençant à la Saint-Jean-Baptiste prochaine, les désignations sont plus explicites. L'acte dit en effet :

« Ledit pavillon hors la métairie, avec le jardin y attenant, ré-
« servé au R. P. une chambre avec les aysances d'icelle dans ledit
« pavillon pour s'y retirer avec ceux du college quand ils iront au
« lieu de Saint Antoine. » Le prix reste à 20 livres par an.

Ce bail ne dura que trois ans et fut fait, par le même procureur, le 18 mars 1678, avec les indications suivantes :

« Ledit pavillon consistant en quatre chambres à feu, grenier,
« cave, tout ainsi qu'il se comporto, *réservé le colombier de ladite*
« *maison* et une chambre chaque jour et fête Saint Antoine ; plus est
« accensé le jardin, ouche à chenevière tenant à la maison, aisances
« et appartenances, le tout pour six ans à Claude Dubois, Jean Pel-
« lin l'aîné et Jacques Dumonceau, vignerons, moyennant 33 livres
« par an » (1).

Entre temps, les Jésuites achètent, le 5 mai 1679, de Charles Carimantran l'aîné, marchand à Nevers, un pré portant revivre, appelé le Pré de la Forest, contenant cinq charretées de foin ou environ, situé proche et derrière la chapelle de Saint Antoine, moyen-

---

(1) Voir 1760.

nant huit vingt livres tournois (160 livres) et sous les charges réelles et foncières « si aucunes sont dues, n'en ayant jamais été payé aucune chose ».

Quoique se disant toujours très gênés, les Jésuites, par le R. P. Charles de Larmoye, recteur du collège, acquièrent de Me Gaspard Arvillon, avocat en parlement, un pré portant revivre, avec une pièce de terre « renfermée en iceluy », appelé le Rompis et vulgairement le pré Berthelot, contenant, le pré 15 charretées de foin ou environ et la terre 3 quartelées ou environ, assis en la paroisse et justice de Sermoise, derrière la maison de la Renarderie, tenant au pré Trésorier appartenant au collège, chargé de 4 deniers de cens, suivant la coutume de Bourbonnais, envers dame Magdeleine de Villaines, veuve de messire Edme de la Barre, seigneur de Bréviande, messire Jean de Chantelot, seigneur de la Chaize, et dame Gabrielle de Villaines, son épouse, seigneur et dames de Sermoise, demeurant à Nevers.

Ces personnages, le 12 octobre suivant, consentirent à ce que les 4 deniers de cens, payés autrefois par des laïques, fussent changés en 40 sols tournois de cens « à cause de l'indemnité qu'ils auroient pu prétendre ou que l'acquéreur eut à leur donner un homme vivant ou mourant ».

Jusqu'à cette date, je n'avais rencontré aucun document se rapportant au domaine de Saint-Antoine, et ce ne fut que fort longtemps après que je pus être enfin fixé (1).

Jean Autour, fermier du lieu de Saint-Antoine, est obligé, le 25 juin 1738, de vendre aux Jésuites une pièce de terre de 17 quartelées moyennant 340 livres, sur lesquelles il devait :

Au Père supérieur du séminaire.	125	livres.	
Au Procureur du séminaire....	85	livres.	
Au Recteur du college pourpris.	67	livres 17	sols 6 deniers.
Pour semence de petits bleds...	25	livres 11	sols.
Total...	303	livres 8	sols 6 deniers.

(1) Le 9 juillet 1723, le père Louis de Villette, procureur du collège, et Louis Penauille, charpentier, constatent ainsi les réparations à faire aux bâtiments des domaines du collège de Nevers : 1° à l'église de Saint-Antoine et bâtiments en dépendant, reprise et couronnement d'un pilier butant hors de l'église, en pierre de taille; rétablissement de la couverture du colombier; deux fêtières d'augmentation à la grange et enduire tous les murs desdits église et bâtiments, estimé 110 livres, etc., etc.

Le règlement de cette affaire se fit le 3 juillet 1739, mais les Jésuites le firent saisir l'année suivante pour faute de payement. Jeanne Lapertot, domestique d'Autour, fait opposition aux saisies. Le papier timbré pleut de tous côtés. Enfin, le 25 juillet 1740, Michel Boiron, entrepreneur d'ouvrages, demeurant à Nevers, paya au R. P. Georges Brisson de Plagny, recteur du collège, 152 livres 19 sols, dont 138 livres 11 sols 6 deniers pour principal de la créance et le reste pour intérêts.

Le 16 février 1760, le R. P. Gil-Jean-François Juhel, procureur du collège, afferme pour neuf ans, à Joseph Maillot, laboureur, et à Françoise Guichard, sa femme, *le lieu et domaine de Saint Antoine,* consistant en bâtiments de métayer, *la volière et les pigeons* qui y sont, *le pavillon de maître,* prés, terres labourables, patureaux, aisances et appartenances, y compris les terres acquises cy devant par le collége de Jean Autour et sa femme, « sans réserve outre « qu'il sera laissé aux R. P. d'occuper une des salles du pavillon « quand ils iront audit lieu ou leurs préposés et encore qu'ils auront « la liberté de détruire ledit pavillon ou de le réparer, d'en jouir ou « de l'accenser à qui ils voudront, mais alors ils fourniront au fer- « mier un cellier audit lieu et en outre le fumier qui proviendra de « la volière appartiendra aux R. P ». Le droit d'usage dans la forêt d'Usseau est compris dans le présent bail (1). Les preneurs devront faire tous les charrois nécessaires pour les réparations du lieu de Saint Antoine, ils conduiront le pesseau et charnier à la vigne de la Perrière des R. P., fagots et sarments et la vendange de la même vigne en la maison du collège, ils fourniront un homme et une charrette à bœufs pour aider à serrer la vendange des vignes de Garchizy des R. P. à la vinée dudit lieu, ils conduiront à deux charrettes le charnier en ladite vigne de Garchizy pour le tiers conjointement avec le métayer du Coudray et celui de l'Hermitage, ils conduiront de même le tiers du vin de Garchizy au collège, les charniers et les poinçons aussi par tiers et feront par an 40 toises de fossés dans les lieux les plus nécessaires du domaine de Saint Antoine. Le présent bail fait moyennant 400 livres par an payables en deux termes, à la Saint Martin d'hiver et le 1er mai. « Les preneurs « donneront aux R. P. six bons dindons, trente-six pigeonneaux

---

(1) Ce droit avait été accordé aux Jésuites, pour Saint-Antoine et le Coudray, par le duc, le 4 avril 1647, sous la prestation annuelle de 2 deniers. La forêt d'Usseau était comprise dans la chatellenie de Châteauneuf-sur-Allier.

« dans le temps que les R. P. les demanderont, un charroy de foin, « huit gerbes de gluy chacun au rendu conduit au collège quand « les R. P. le demanderont. Payeront de plus au seigneur de Ser- « moise, chacun an, deux boisseaux d'avoine, pour droit de blairie, « à cause du revivre de la prairie des Noues, dans laquelle les R. P. « ont le droit de faire pacager leurs bestiaux. »

Le Coudray.

Le domaine du Coudray, situé jadis dans la paroisse de Sermoise et aujourd'hui dans la commune de Challuy, fut donné, en même temps que Saint-Antoine, aux Jésuites qui entrèrent en possession le 1er octobre 1607.

Nous avons vu, à propos de Saint-Antoine, que, les échevins ayant promis de faire les réparations nécessaires et ne les ayant pas faites, il fut convenu, le 30 juillet 1608, que les Jésuites se chargeraient de cette besogne moyennant 1.400 livres dont la moitié leur serait payée comptant et le reste six mois plus tard. Cet accord disait de plus :

« Quant aux impositions des fermiers, la Ville ne s'est engagée « à rien autre qu'à exempter lesdits domaines des impositions la « concernant mais non de celles concernant le roi. Pour le paye- « ment de la taille qui a été et sera imposée aux métayers du Cou- « dray, Saint Antoine et Saint Eloy, il sera fait extrait du taux que « les métayers payaient dans la paroisse dont ils sont sortis et que, « dans le cas où ils auraient été augmentés pour lesdits domaines, « la Ville payerait la différence. »

Les Jésuites, imposés pour le Coudray, laissèrent, selon leur habitude, couler l'eau sans rien dire, puis réclamèrent et enfin firent à la Ville des poursuites qui amenèrent, le 22 septembre 1650, un traité. Passé entre le R. P. Richard Poignant, recteur, et le R. P. Léon Lefebvre, procureur du collège, d'une part, et les échevins, d'autre part, ce traité règle que, pour les impôts du Coudray, de Saint-Antoine et de Saint-Eloy, depuis 1638 jusqu'au dit jour, et pour les frais faits à ce sujet, la Ville devait aux R. P. 1.800 livres qui seront payées à raison de 400 livres par an.

Différents baux à métairie sont faits jusqu'au 26 novembre 1652, jour où le fermier reconnaît tenir à titre de cheptel : 8 grands bœufs de trait, 2 taureaux de trois ans, 2 taureaux de deux ans, 5 vaches

mères garnies de leurs suivants mâles et femelles de l'année, 3 autres vaches, 1 cavale sous poil gris avec 1 poulain sous poil noir d'un an, 1 poulain venant à un an sous poil noir, 3 truies âgées de deux ans avec 6 petits cochons d'un mois, 4 cochons d'un an ou environ. Le dit cheptel s'élevant au prix et somme de 1.133 livres.

Dans un dossier de pièces fort mélangées, j'ai trouvé, sur une feuille sans date, les intéressants renseignements qui suivent et qui m'ont paru se rapporter au domaine du Coudray :

4 grands bœufs de trait, estimés la paire 280[l].		560[l]	» »
4 autres bœufs de trait, estimés la paire 240[l].		480	» »
4 taureaux tirants, estimés 150 livr. la paire.		300	» »
2 taureaux de deux ans, estimés 80 livres....		80	» »
5 vaches garnies dont 4 sont garnies de leurs veaux de l'année, estimée chaque vache garnie 75 livres.....	300[l]		
et l'autre vache garnie d'un veau et prête à mettre bas.....	80	380	» »
2 taures de trois ans, estimées chacune 50[l]..		100	» »
2 juments, l'une garnie d'un poulin de deux ans et l'autre d'un poulin d'un an, estimées les deux 23 pistoles.....		230	» »
2 poulins de trois ans, estimés.....		100	» »
60 brebis, estimées la paire 7 livres.....		210	» »
5 brebis garnies de leurs agneaux, estimés 4[l].		20	» »
Tous les harnais de labourage, consistant en 2 charrettes garnies de leurs essieux de fer et 2 mauvaises charrues garnies de leur fer, et 8 jougs et 4..., estimés le tout.....		120	» »
Total.....		2.580	» »

Le 11 novembre 1664, Jean Joliveau, manœuvre de la paroisse d'Aglan, vend aux Jésuites du collège, R. P. Martin Clairé, recteur, et Jean Grossemau, procureur, stipulants et acceptants, une pièce de terre de deux boisselées, sise en la paroisse d'Aglan, et une autre pièce de terre de la même contenance, sis au village du Coudray paroisse de Sermoise, tenant au chemin par lequel on va de Nevers au Petit-Coudray, franches et quittes de toutes charges, moyennant 20 livres tournois « qui viendront en à compte sur une obligation « de 85 livres 16 sols que le vendeur a souscrite aux acquéreurs ».

Une note indique que, le 6 juillet 1669, R. P. Pierre Lefort, recteur du collège, accense pour six ans, à maître Robert Verger, praticien à Nevers, le domaine du Coudray et celui de Saint Antoine.

Les Jésuites s'arrondissent de ce côté comme des autres.

Le 21 avril 1720, Robert Bidault, maître boucher à Nevers, leur vend un pré portant revivre, sis au Coudray, appelé le pré Dannayes et contenant deux charretées de foin ou environ, tenant au pré des acquéreurs, moyennant 160 livres et 30 livres pour les épingles.

Maître Guillaume Goby, sous-lieutenant de la compagnie des gardes de Monseigneur le duc de Nevers, et dame Claude Durand, sa femme, leur vendent, le 30 mars 1731, le petit champ du Coudray de cinq boisselées de terre, tenant de soleil levant à une rue qui vient du Champ Regnault au village du Coudray, moyennant 33 livres.

Les Jésuites possédaient au territoire des Boulaizes, près le Coudray, deux prés qu'ils tenaient sous l'annuel bordelage de 3 sols 4 deniers, 1 boisseau avoine, mesure du Marais, et une poule, de messire Eustache de Chery, baron de Grenan, seigneur du Marais, Gimouille, Aglan et autres.

Rentes souscrites par les particuliers.

Le traité du 11 janvier 1607 dit que les échevins ont promis de payer aux Pères Jésuites la somme de 1.300 livres provenant des deniers des rentes constituées par plusieurs habitants de la ville de Nevers au profit du collège. Ces rentes furent augmentées de 400 livres, en 1611, par la Ville, pour l'entretien d'un professeur de logique.

Par un acte du 26 septembre 1621, les échevins, autorisant les Pères Jésuites à acquérir le domaine de l'Hermitage, consentent à l'aliénation de 200 livres de ces rentes, ce qui fait qu'ils « ne seront « plus tenus de garantir le payement que de 1.500 livres par quar- « tier et par avance, chaque quartier de 375 livres ».

A la suite de divers arrangements constatant l'aliénation de 28 livres 2 sols 6 deniers de rente, il fut stipulé, le 15 novembre 1623, que la rente totale ne serait plus que de 1.471 livres 10 sols 6 deniers. Quelques jours après, le 23 novembre, un remboursement de 33 livres 15 sols réduisit la rente à 1.438 livres 2 sols 6 deniers.

Enfin, par une délibération du 19 juin 1641, il fut constaté que la dotation ne s'élève plus qu'à 1.336 livres 10 sols et qu'il est dû aux Jésuites une année et demie.

J'ai pu retrouver la trace de vingt-neuf de ces rentes. C'est peu, sans doute, mais je me fais un véritable plaisir d indiquer le montant de chacune d'elles avec les noms des donateurs et ceux des héritiers de ces donateurs, héritiers qui se firent parfois tirer l'oreille pour s'acquitter de leur dette.

	livres	sols	deniers
Par h.h. Antoine de Berault, marchand gantier à Nevers. (Sur cette vente, il fut remboursé 3 livres en 1621.)	48	»	»
Par h. h. maître Léonet Jolly, notaire royal, et Marie Maulgain, sa femme, le 30 octobre 1606.....	5	»	»
Par Antoine de Bérault, fils, receveur du taillon; racheté à 48 livres.....	3	»	»
Par maître Claude Gentil, procureur à Nevers, et dame Claude Blanchet, sa femme	3	15	06
Les donateurs eurent pour fille : Antoinette Gentil, femme de M. Claude Deméru, d'où vint : Jean Démeru, avocat, lequel eut : Cécile Deméru et Françoise Deméru, femme de M. Claude Regnard, qui, poursuivi par les Jésuites, fut condamné, le 30 octobre 1709, à reconnaître cette rente. Ses héritages, hypothéqués en garantie, furent vendus : 1° à maître Jacques Panseron, sieur de la Moussière, conseiller et garde marteau de la maîtrise des eaux et forêts de Nevers, et à dame Ursule Millin, sa femme; 2° à dame Marie-Louise de la Grange d'Arquian, comtesse de Béthune; 3° aux dames religieuses de Notre Dame de Nevers, ce qui suscita des procès qui durèrent jusqu'en 1720.			
Par n. h. et sage maître Erard Bardin, seigneur de Champagne..... (Cette rente fut cédée à l'hôpital de Saint-Didier pour 300 livres.)	18	15	»
A reporter.....	78	10	06

	livres	sols	deniers
Report.....	78	10	06
Par maître François Maulnourry ..... (Rachetée par son fils Etienne, avocat.)	18	15	»
Par Jean Pascault et Jeanne de Montfort, sa femme.. D'eux vint: Dauphine Pascault, qui épousa Jean Berthelot, d'où sortit : Gabrielle Berthelot, femme de Charles Guynet, notaire, lesquels eurent : Charles Guynet que les Jésuites poursuivirent, en 1637, pour avoir payement.	50	»	»
Par n. Pierre Dufour, écuyer, sieur de Villars, conseiller et maître des comptes, à Nevers ..... Il eut pour héritier : Louis Dufour, écuyer, sieur de Villars, d'où vint : Marie Dufour, femme de Jacques Forestier, seigneur de Villars, lesquels eurent : Jacques Forestier, curé de Mars ; Gabrielle Forestier, majeure ; Pierre Forestier, mousquetaire du roi; Hélène Forestier, mineure, qui, tous les quatre, furent assignés par les Jésuites, le 30 septembre 1680, pour payement de cette rente impayée depuis l'année 1657.	9	07	06
Par maître Claude Bredeau	18	15	»
Par maître Guillaume Bernard et Claude Bourgoing, sa femme.....	25	»	»
Par maître Jacques Marquet, avocat, et Antoinette Marion, sa femme.....	12	10	»
Par maître Michel Lardin, orphèvre *(sic)*.....	3	15	»
Par Guy Rapine, sieur de Boisvert..... Dans un procès intenté par les Jésuites, on trouve que Guy Rapine et Hélène Guichard donnèrent, le 3 novembre 1606, pour le collège, une *rente de 37 livres 10 sols* et qu'ils eurent : Marie, femme de M. Coiffier;	54	15	»
A reporter.....	271	08	»

	livres	sols	deniers
Report.....	271	08	»
Odette, femme de M. Florimond Rapine ; Jacquette, femme de M. Charles Litaud, d'où François Litaud, et Henry, sieur de Boisvert, qui, le 15 mars 1654, donna à son neveu, François Litaud, sieur de la Planche, tous ses biens à l'occasion du mariage dudit Litaud avec demoiselle Claude Dupuy. Les Jésuites poursuivirent François Litaud, devenu lieutenant particulier au bailliage de Nivernais, pour avoir payement de la rente. Celui-ci répliqua que, sa mère étant encore vivante, il n'était pas son héritier. Les Jésuites lui firent observer qu'en sa qualité de donataire d'Henry Rapine il possédait la terre de Boisvert qui était hypothéquée et que, de plus, sa mère lui avait abandonné tous ses biens. Ils impliquent dans le procès Gabrielle Brisson, veuve d'Henry Rapine ; Pierre Rapine, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et Privé, seigneur de Fourcherenne, procureur général au bailliage et pairie de Nivernais. Le 15 septembre 1607, noble Florimond Rapine, seigneur de Sansy, conseiller du roi au présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, avait fondé, au profit du collège, une rente de neuf livres sept sols six deniers, rachetable à 150 livres. La terre de Boisvert arriva à Pierre Rapine, seigneur de Fourcherenne, comme héritier de son père Florimond. Cette terre était hypothéquée en garantie de la rente et Pierre l'ayant vendue à François Litaud, elle a conservé l'hypothèque. Complications sur lesquelles je ne suis pas renseigné.	9	07	06
Par maître Jean Brisson, avocat, et Antoinette Mosnier, sa femme.....	18	15	»
Par M. Edme Dollet (rachetable à 100 livres).....	6	05	»
A reporter.....	305	15	06

	livres	sols	deniers
Report.....	305	15	06
Par maitre Pierre Henry, élu du Nivernais..... (Rachetable à 100 livres.)	6	05	»
Par M. Claude Varque et Françoise Moquot, sa femme.	3	»	»
Par demoiselle Marie de Mesangarbe, veuve de Gaspard de Brienne.....	9	07	»
Elle fut rachetée moyennant 150 livres par Simon le Maréchal, sieur de Corbet, et René de Lanty, écuyer, héritiers de ladite demoiselle. Cependant je remarque, dans le détail des rentes remboursées pour l'achat du domaine de l'Hermitage, une rente de.....	7	10	»
fondée par défunte demoiselle Marie de Mésangarbe. Y a-t-il confusion entre les deux rentes?			
Par n. Louis de la Chasseigne, seigneur d'Uxeloup et de Rosemont.....	18	15	»
Cette rente fut remboursée au principal de 300 livres, le 11 janvier 1667, par Jacques Munerat, laboureur en la paroisse de Jaugenay, mari de N... de la Chasseigne.			
Par n. Jean Desprez, sieur de Torteron.....	9	07	06
Le donateur, prévôt de la maréchaussée de Nivernais, ayant épousé Françoise Dubrocq, il eut :			
Jean Desprez, contrôleur en la maréchaussée de Château-Chinon, dont la femme, Madeleine Delaporte, était veuve en 1632, ayant eu :			
Madeleine Desprez, femme de Pierre de Nourry, écuyer, seigneur de Turigny, laquelle fut assignée par les Jésuites pour avoir payement de la rente ci-dessus.			
Par n. Anne Desprez, seigneur de Charly, commissaire ordinaire des guerres à Nevers, et Marthe Duchemin, sa femme.....	12	»	»
Il n'existait plus en 1632 et avait eu :			
Anne Desprez, qui épousa M. Claude Prisye,			
A reporter.....	371	19	»

	livres	sols	deniers
Report.....	371	19	»
médecin à Nevers, auxquels payement fut réclamé.			
Par Anne Desjours, veuve de Pierre Desprez ..... (Remboursable à 90 livres.)	5	08	»
Ils eurent :			
Marguerite Desprez, femme de François Dechamps, d'où :			
François Dechamps, conseiller et élu en l'élection de Nevers, mari de Jacquette de Vaux, d'où :			
François Dechamps, seigneur de Champcourt, mari de Catherine le Bourgoing, d'où :			
François, seigneur de Champcourt; Gaspard, seigneur de Bussy; Madeleine, femme de Florimond Bardin, sieur de Limonnet; Catherine, femme de Jean Bréchard, sieur de Bernay.			
Marie Desprez, femme de Louis de Druy, seigneur d'Avril-les-Loups, d'où :			
François de Druy, seigneur d'Avril-les-Loups, qui, par acte du 4 décembre 1682, reconnut ladite rente, conjointement et solidairement avec François Dechamps, mari de Catherine Le Bourgoing. L'un des deux racheta sa moitié.			
Par..... (Remboursable à 80 livres.)	5	»	»
Le 24 juillet 1666, Jacques Marandat, marchand à Nevers, et Catherine Vincent, sa femme, furent condamnés à payer cette rente depuis le 14 février 1656. Le procès avait duré dix ans.			
Par maître Claude Damond l'aîné, marchand à Nevers.	3	»	»
Cette rente fut reconnue par maître Marinier, notaire, et demoiselle Thereze Damond, sa femme,			
A reporter.....	385	07	»

	livres	sols	deniers
Report.....	385	07	»

veuve de maître Jean Sabourin, seigneur de Nanton. En 1680, Marie Damond, petite-fille du donateur, était femme de Pierre de France. La rente fut réduite à 1 livre 10 sols parce que l'autre moitié fut remboursée, le 24 février 1706, par M. Dollet, conseiller à la pairie de Nivernais, et Catherine Damond, sa femme.

Par n. Etienne Pernin.....	9	07	06
Par Guy Cotignon, chanoine de Nevers..... (Cette rente fut vendue aux Ursulines.)	33	15	»
Par dame Marie Marion, veuve de feu M.....	18	15	»
Par Droin Millin et Catherine Richard, sa femme....	?	?	?

Droin n'existait plus le 10 avril 1627, époque à laquelle ses biens furent partagés entre ses enfants, savoir :

Jean Millin, marchand à Nevers ;
François Millin, mineur en 1627 ;
Gabrielle Millin, femme de Jacques Panseron, grenetier au grenier à sel de Nevers. Elle n'existait plus en 1627 et avait eu :

Françoise et Jacques Panseron.

Jeanne Millin, femme de Jean Carpentier, marchand à Nevers, lesquels eurent :

Jacquette Carpentier, femme de Barthélemy Chapelain, d'où :

Jacquette Chapelain, femme de Jean-Baptiste Langlois de la Provotière, demeurant à Decize.

Claude Carpentier, qui eut :

Claude Carpentier, écuyer, sieur de la Tuilerie, lequel fut poursuivi par les Jésuites, le 7 février 1681, comme héritier de son bisayeul maternel Droin Millin.

(A suivre) VICTOR GUENEAU.

Aménagement et Conservation des Eaux

Notre si dévoué collègue de la Société Académique du Nivernais, M. A. Mazoyer, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dont tout le monde apprécie à juste titre la haute compétence en tout ce qui concerne l'hydraulique en particulier et l'agriculture en général qui lui est intimement liée, invité par M. le Président de la Société d'Agriculture du Cher à examiner un rapport de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines à Bourges, sur l'aménagement et la conservation des eaux et à y donner son adhésion, veut bien nous faire part par la lettre ci-jointe du rapport qu'il adresse en réponse à cette question.

Nous sommes d'autant plus heureux de publier cette communication dans notre *Bulletin* qu'elle n'est en réalité pour nous qu'une suite de celle que M. A. Mazoyer nous adressait en 1889 et que nous avons publiée dans notre *Bulletin* de cette époque. La priorité de cette étude sur l'aménagement et la conservation des eaux revient donc à bon droit à M. Mazoyer, ainsi qu'il le rappelle avec raison dans sa lettre. Voici du reste la note lue à ce sujet dans notre séance du 24 octobre 1889, note qui ne laisse aucune incertitude sur la question.

Le Président de la Société Académique,

LUCIEN GUENEAU.

NOTE DU 24 OCTOBRE 1889

M. Mazoyer donne lecture de la cinquième de ses études hydrologiques. Il traite de l'influence des forêts sur le régime des eaux. C'est là un genre de culture qui exerce sur le régime des cours d'eau une influence favorable plus accentuée et plus permanente que le gazonnement des montagnes ; c'est donc aux reboisements qu'il faut demander : 1° la défense des montagnes contre les eaux ; 2° la régularisation du régime des cours d'eau torrentiels. Il est utile de

recommander, dans chaque commune de la partie montagneuse du bassin, tous les terrains peu productifs et surtout les plateaux dénudés. Mais s'il convient de reboiser les plateaux, il convient aussi de déboiser les plaines, l'écoulement déjà lent étant rendu encore plus difficultueux par la présence des forêts et les eaux stagnantes engendrant des marécages et l'insalubrité.

« Nevers, le 18 mars 1907.

« Monsieur le Président et cher Monsieur,

« J'ai reçu récemment de M. le Président de la Société d'Agriculture du Cher une lettre et un rapport concernant un sujet dont le côté utile et pratique ne saurait échapper à personne :

« Les moyens d'aménager et de conserver les eaux et de combattre les sécheresses exceptionnelles.

« Comme vous le voyez, j'ai été appelé à émettre mon avis sur l'étude présentée par un de mes collègues du corps des mines : M. l'ingénieur en chef Grossouvre.

« J'ai formulé cet avis dans l'étude ci-jointe et je le devais d'autant plus que j'ai eu occasion de rappeler dans ma réponse que certaines théories du nouveau rapport ont été déjà exposées par mes soins et publiées dans les comptes rendus de la Société Académique du Nivernais en 1889. Mais c'est moins pour rappeler nos droits à la priorité de certaines théories, du reste de mieux en mieux connues, que pour compléter l'étude présentée à la Société d'Agriculture du Cher et y ajouter notamment quelques détails pratiques au double point de vue légal et technique sur la situation actuelle et sur les moyens à employer pour améliorer cette situation.

« Au cas où cette réponse vous paraîtrait, ainsi qu'à nos confrères de la Société Académique, présenter quelque intérêt pour les comptes rendus de notre Société tant en raison des précédents de 1889 qui sont rappelés que par suite de la fâcheuse actualité des sécheresses exceptionnelles, vous pourriez lui réserver quelques pages dans notre prochain volume.

« Personne ne peut prévoir maintenant avec précision quelle sera la suite que recevront pratiquement les théories préconisées par M. de Grossouvre de la multiplication des barrages mobiles et des grands réservoirs. Pour aboutir il faudrait que le pays, et ses représentants dans l'ordre politique, commercial et technique don-

nassent d'un commun accord une impulsion énergique à cette branche des travaux publics.

« Seulement je ne sais si actuellement les tendances sont suffisamment orientées vers la création de nouvelles richesses sociales, et préparées aux efforts à faire dans ce but. Mais ceci n'ôte rien de leur valeur et de leur intérêt aux théories exposées.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

« MAZOYER. »

AMÉNAGEMENT ET CONSERVATION DES EAUX

NOTE *sur le rapport présenté par M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines à Bourges, à la Société d'agriculture du Cher*

L'importance d'un bon aménagement des eaux et son influence sur la richesse publique, de même que sur la santé publique sont incontestables.

L'eau ne doit arriver dans les exutoires chargés de l'évacuer à la mer que lentement, aussi régulièrement que possible et après avoir causé un minimum de dégâts.

Les principaux de ces dégâts sont dûs à la fraction des eaux qui se rend rapidement à ces exutoires par voie de ruissellement à la surface du sol et en attaquant les terres et même à la longue les roches de la surface du sol, tandis que une seconde fraction des eaux se rend aux exutoires lentement et par voie d'infiltration.

La troisième et dernière fraction des eaux pluviales est celle qui retourne à l'atmosphère par voie d'évaporation.

On a intérêt à augmenter le plus possible la seconde fraction, celle des eaux d'infiltration et à réduire les deux autres.

Les eaux de ruissellement, non seulement attaquent l'écorce terrestre et lui enlèvent à la longue des volumes considérables de matière qui eussent été utilisables pour la culture, mais encore ces eaux en arrivant brusquement aux exutoires (ruisseaux, rivières,

fleuves) y produisent des crues avec tous leurs inconvénients et leurs dommages.

La prédominance de ces eaux de ruissellement tend à rendre très variable le niveau des cours d'eau et par suite à rendre ces cours d'eau impropres à tous les usages utiles à nos populations (action sur toutes les récoltes de toute nature, utilisation pour l'industrie, par la création de forces motrices, utilisation pour les transports, les services de voirie et d'alimentation en eau potable).

Enfin, les crues impriment aux eaux des cours d'eau des augmentations de vitesse importantes et nuisibles et elles entraînent trop rapidement vers la mer les eaux et les substances fertilisantes tenues en suspension par ces eaux.

Au contraire, la prédominance des eaux de filtration assure la fixité du niveau des cours d'eau et tend à rendre minime les variations de vitesse des eaux, à réduire la vitesse moyenne d'évacuation des eaux par le fait de la suppression des crues.

Les cours d'eau à hauteur constante et à régime régulier sont les plus utilisables pour les besoins que nous venons de signaler, et ils restent utilisables, presque au même degré, en toute saison, même en saison sèche, propriété particulièrement précieuse.

Pour réduire au minimum la fraction des eaux pluviales s'écoulant sous forme d'eau de ruissellement, M. de Grossouvre signale l'utilité des reboisements.

Cette opinion, longtemps contestée, a fini par s'imposer. Nous l'avons nous-même soutenue en 1889 dans les termes suivants, et nous sommes heureux de voir notre camarade s'y rallier franchement :

« Un autre genre de culture, disions-nous dans nos études hydrologiques (*Société Académique du Nivernais*, tome IV, 1889), qui exerce sur le régime des cours d'eau une influence plus accentuée et plus permanente que le gazonnement, ce sont les forêts.

« Les terrains boisés abritent le sol contre le ruissellement, les feuilles retenant une grande partie des eaux de pluie et amortissant dans tous les cas le choc contre le sol. La chute des eaux se trouve ainsi retardée et régularisée ; elle diminue d'intensité. On peut dire que les forêts ont pour effet de transformer, au point de vue de leur action sur le sol, les pluies violentes et rapides en chutes d'eau plus lentes et plus longues. Par cela seul, d'après ce qu'on a vu précédemment, elles favoriseraient déjà l'infiltration.

« Mais elles tendent encore à ce but en maintenant l'humidité

plus longtemps sur le sol qui se trouve à l'abri du soleil et des vents. La couche humide du terrain s'évapore plus difficilement sous bois que dans un terrain découvert.

« Enfin leurs racines facilitent et dirigent l'infiltration des eaux.

« C'est donc aux reboisements qu'il faut demander en même temps :

1° La défense des montagnes contre les eaux ;

2° La régularisation du régime des cours d'eau torrentiels.

« M. Surell admet que le boisement d'un bassin peut aller jusqu'à doubler la durée d'écoulement de la couche d'eau qui s'abat en une heure.

« Il conclut ses études de l'influence des forêts sur le régime des cours d'eau, par les deux lois suivantes :

« 1° La présence d'une forêt sur un sol montagneux empêche la formation des torrents ;

« 2° La destruction d'une forêt sur un sol montagneux provoque la formation des torrents. »

Notons cependant qu'à notre avis le reboisement doit être limité à la montagne, aux terrains en pente, à l'exclusion du boisement des plaines.

Voici ce que nous disions dans le même mémoire de 1889 :

« Enfin, il ne faut pas abandonner cette question de l'influence des forêts sur le régime des eaux, sans parler des effets du boisement des grandes plaines.

« Ces effets sont diamétralement opposés à ceux qui se produisent dans les régions montagneuses.

« Dans les grandes plaines et sur les plateaux à faible pente, l'écoulement des eaux, déjà long et difficile, est rendu encore défectueux par la présence des forêts.

« L'excès d'humidité dû à la présence des arbres n'est plus compensé, comme dans le cas des montagnes, par l'action des vents et des fortes pentes.

« Les eaux ont une tendance à devenir stagnantes ; en un mot, les grandes forêts, dans les pays plats, engendrent généralement des marécages et rendent le climat malsain. »

Mais, si on se contentait de ralentir et de régulariser l'arrivée des eaux pluviales aux exutoires, en laissant ces exutoires fonctionner à l'état naturel, on verrait ces exutoires emmener encore

trop rapidement les eaux vers la mer, sans les utiliser suffisamment en chemin.

La vitesse d'un cours d'eau à l'état naturel dépend, suivant une loi connue avec assez d'approximation, de la pente et de la forme du lit du cours d'eau. On peut la calculer au moyen d'une formule classique et on la vérifie par l'expérience.

Cette vitesse varie dans le même sens que la hauteur de l'eau.

Elle est en général trop forte pour des profondeurs d'eau qui se réalisent naturellement, et elle deviendrait même encore plus forte et plus excessive avec les profondeurs d'eau nécessaires pour une bonne et complète utilisation des eaux au point de vue de l'agriculture, de l'industrie et des transports. Notamment, cette vitesse est beaucoup trop accentuée pour qu'on puisse en profiter sous ces divers rapports lorsque la rivière arrive à couler à pleins bords.

De là la nécessité de réaliser, au moyen de certains ouvrages artificiels, l'effet inverse de celui qui se produirait avec ces eaux abandonnées à leur cours naturel. Cet effet inverse consiste à réduire la pente et la vitesse des eaux et en même temps d'augmenter leur profondeur. Les ouvrages qui le produisent sont les barrages transversaux.

On peut théoriquement, sur un cours d'eau dont le débit serait constant, concevoir un écran fixe, en maçonnerie, en bois ou en métal, s'étendant d'une rive à l'autre du lit, qui relevrait le niveau des eaux jusqu'à sa crête supérieure.

Le débit permanent des eaux s'écoulerait en nappe d'épaisseur uniforme et constante par dessus cette crête qui devrait rester inférieure au niveau supérieure des berges, d'une hauteur moyenne supérieure à l'épaisseur de la lame déversante, afin d'éviter que la rivière à niveau ainsi relevé ne déborde sur les terres voisines.

Mais ce ne sont là que des conditions purement théoriques qui ne sauraient se réaliser dans la pratique.

Le débit d'une rivière, alors même qu'il y a prédominance des eaux d'infiltration sur les eaux de ruissellement, n'est jamais constant en un même point, et il est d'autant plus variable que l'importance des eaux de ruissellement, et des crues plus ou moins accentuées qui s'en suivent, prédominent plus ou moins.

Il est donc nécessaire que l'écran qui barre transversalement la rivière soit mobile et offre à l'évacuation des eaux une superficie variable, croissante avec le débit de manière à assurer la constance du niveau d'amont et à éviter les débordements, même lorsque le

débit est variable et qu'il arrive d'importants apports d'eau de l'amont.

L'écran doit pouvoir se démasquer progressivement jusqu'à ce qu'il laisse le lit de la rivière entièrement ouvert comme il l'était à son état naturel.

Si à partir de ce momment, le débit croît encore, il se produit une inondation naturelle, mais sans que la main de l'homme y soit pour quelque chose. Cette inondation naturelle tient à la configuration même du sol et son rapport avec les débits du cours d'eau au point considéré ; elle tient en un mot, aux rapports qui existent entre la section du lit et la pente.

Il est impossible en général d'y remédier.

La pente totale du cours d'eau est donnée et invariable, elle se répartit le long du cours de la rivière suivant une loi se rapprochant d'une parabole. Il est donc difficile de la corriger en un point spécial, sans aller à l'encontre d'une loi naturelle et sans provoquer par suite des troubles graves dans le régime.

Quant à la forme du lit, on peut enlever des rétrécissements brusques, formés naturellement par la main de l'homme ; mais ce ne sont là que des cas exceptionnels. On se trouve en général en présence de cours d'eau à sections régulièrement croissantes d'amont à l'aval et s'il y a débordement à partir d'un débit donné, c'est que la pente de l'exutoire est trop faible, pour assurer l'évacuation de ce débit par la seule section du lit ordinaire.

Le débit peut acquérir une importance exceptionnelle à la suite de pluies également exceptionnelles malgré tous les reboisements possibles. L'expérience le prouve. Mais elle établit aussi, heureusement pour les populations, que ce sont là des cas exceptionnels, contre lesquels on ne peut se défendre, qu'au moyen d'autres ouvrages spéciaux, les digues de protection contre les crues, qui demandent à être prévues avec beaucoup de prudence comme tracé général et réalisées avec beaucoup de soin et de force comme disposition de détail.

Laissons donc de côté ce cas exceptionnel des grandes crues conséquence des perturbations atmosphériques exceptionnelles, que la main de l'homme ne peut empêcher, mais qu'elle ne doit pas aggraver, et qu'elle n'aggrave pas en fait, on vient de le voir, avec un système d'ouvrages rationnellement conçus.

L'écran mobile est constitué par des vannages ou d'autres pièces mobiles disposées dans le lit de la rivière. On peut soit les abattre sur le fond de ce lit ou les en retirer. Pour assurer la régularité et

la précision de cette manœuvre on établit un seuil en maçonnerie ainsi que des parements latéraux, également en maçonnerie, le long des berges.

Ces barrages mobiles ont été établis d'abord pour les besoins de l'industrie (création de chutes et de forces motrices et par suite d'usines hydrauliques) soit pour les besoins de l'agriculture (utilisation d'un niveau fixe au-dessous duquel on dispose une prise d'eau à débit déterminé et constant), soit pour les besoins de transport par eau.

On rencontre une très grande variété pour les différents systèmes de barrages mobiles.

Seulement dans ce dernier cas, celui des transports, comme on substitue au plan incliné que formaient les eaux du cours d'eau à l'état naturel, une série de biefs étagés, un escalier hydraulique; il faut accoler au barrage mobile, pour permettre aux bateaux de franchir chacune des marches de ces escaliers hydrauliques, un ouvrage spécial : l'écluse, ouvrage identique à celui qu'on rencontre sur les canaux, sauf les précautions à prendre pour assurer son établissement durable en lit de rivière à proximité des eaux courantes dont l'action tend toujours à se traduire par des affouillements.

Parfois aux barrages mobiles et à leurs écluses, sont annexés des déversoirs de superficie arasés au niveau du bief, suffisants pour ramener le niveau des eaux quand il dépasse légèrement le niveau fixé pour le bief, à ce niveau réglementaire.

Les cours d'eau du domaine public, ceux qui servent aux transports, ont été pourvus de barrages mobiles et divisés en biefs étagés, c'est-à-dire canalisés le plus qu'on a pu.

Ce sont en effet ces cours d'eau canalisés qui offrent à la navigation les conditions de régularité, de facilité, de bon marché, de sécurité, qu'on ne rencontre qu'à un bien moindre degré sur les rivières à cours libres; ces dernières présentant :

1° Un niveau toujours variable difficilement compatible avec les exigences commerciales qui réclament la constance de la profondeur d'eau.

2° Des vitesses généralement plus nuisibles qu'utiles, s'opposant à la remonte ou rendant cette remonte fort onéreuse et, en outre, ces vitesses sont dangereuses à la descente.

Mais tous les régimes ne s'accommodent pas de la canalisation. Il y en a qui ne peuvent supporter un système de correction aussi radicale.

Tout d'abord, la pente des cours d'eau, si elle est très accentuée, a pour conséquence d'abord des vitesses trop fortes pour permettre l'établissement d'aucun écran quel qu'il soit dans le lit de l'exutoire, et ensuite la construction d'un trop grand nombre de barrages. Ce nombre de barrages, pour assurer une profondeur donnée, devant être d'autant plus grand que la pente est plus forte.

D'autres fois, la mobilité du lit se prête mal à l'établissement d'un écran nécessairement fixe, qui s'adaptera un jour au cours d'eau et ne s'y adaptera plus le lendemain.

On a donc reculé, au point de vue technique, devant la canalisation de certaines rivières, par exemple le Rhône et la Loire. Ce dernier fleuve présente cependant des barrages mobiles (Decize et Roanne) dans sa partie centrale, mais aucun autre ouvrage du même genre entre Decize et la mer.

L'Administration des Travaux publics, à qui incombe le soin d'entretenir et de développer les transports par eau, a pu aussi, dans d'autres cas, reculer devant la canalisation de certains cours d'eau pour des motifs d'ordre commercial. Telle canalisation peut être possible, mais les sacrifices à faire pour l'obtenir peuvent être hors de proportion avec l'augmentation du trafic à espérer sur la voie ainsi améliorée.

Si, maintenant, on cherche à réaliser la canalisation d'un cours d'eau, non plus seulement au point de vue des transports, mais pour retenir la marche de ces eaux vers la mer et mieux utiliser ces eaux au passage, la question se modifie.

La canalisation peut être poursuivie dans un autre but et avec d'autres moyens financiers. Cette canalisation sera utilisée accessoirement par les transports.

Les cours d'eau non utilisés pour les transports ne font pas partie du domaine public. Ils sont considérés comme *res nullius*, du moins au point de vue des eaux, le terrain du lit restant aux riverains ; l'Etat ne les administre plus comme propriétaire, mais il exerce une action de police sur l'ensemble des usagers de ces cours d'eau pour sauvegarder et concilier tous les intérêts en présence des divers usagers (riverains, usiniers et propriétaires irrigants) et en vue d'amener l'utilisation maximum des eaux de ces cours d'eau.

Ces rivières non navigables ni flottables sont canalisées au moyen de barrages mobiles beaucoup plus simples que sur les grands cours d'eau constituant notre réseau de navigation intérieure. Ces barrages mobiles se réduisent à de simples vannages.

Ces ouvrages remontent souvent à un temps immémorial et n'ont

qu'une existence de fait. Ils sont répartis irrégulièrement le long des cours d'eau ; mais leur présence y est en général utile en ce qu'elle retient la vitesse d'entraînement des eaux vers la mer et permet une meilleure utilisation de ces eaux.

Mais ces ouvrages peuvent d'autre part être nuisibles s'ils n'ont pas les dimensions suivantes, pour que le débit des barrages entièrement démasqués ne soit pas au moins égal à celui du cours d'eau coulant à pleins bords.

Dans ce cas, en effet, ils provoquent des débordements alors même qu'ils sont entièrement démasqués, puisque le débit à pleins bords de l'exutoire n'est plus assuré vis-à-vis de l'ouvrage formant étranglement.

L'Etat, par les soins du Ministre de l'Agriculture, chargé de l'administration des rivières non navigables ni flottables (c'est le service public appelé service hydraulique), peut user de ses droits de police pour régulariser en droit l'existence de fait des barrages.

L'Administration prescrit alors l'établissement d'ouvrages régularisateurs consistant en :

1° Un vannage de fond, dont les dimensions et le coursier de sortie sont déterminés de manière à ce que le débit de ce vannage soit égal au débit moyen de la rivière sur une certaine longueur, un kilomètre par exemple en amont ;

2° Un déversoir de superficie, dont la crête, comme celle du vannage de fond, est arasée au niveau réglementaire du bief déversoir suffisant pour ramener à un niveau fixe possible le niveau des eaux quand il dépasse le niveau réglementaire, ce qui assure une régularisation plus précise et plus rapide pour les petites variations de niveau que celle qu'on obtiendrait par la manœuvre du vannage de fond.

De plus, dans ces conditions, cette manœuvre du vannage de fond, opération toujours possible, ne devient nécessaire que pour une augmentation de débit importante et soutenue.

L'ensemble des ouvrages précédents reçoit le nom d'ouvrages régulateurs.

Ce niveau, réglementaire, est déterminé en le fixant à une certaine hauteur au dessous du point le plus bas des terrains qui s'égouttent dans le bief.

C'est là un point capital. En effet, si les points les plus bas des terrains dont les eaux se déversent dans le bief ne peuvent s'y égoutter, une partie donnée de ces terrains resterait atteinte en permanence par les eaux devenues stagnantes et, dès lors, malsaines

pour les populations en même temps que nuisibles pour l'agriculture.

Pour que les eaux qui circulent sur le sol ou sous le sol soient utiles à la végétation, il faut qu'elles y coulent lentement et sans entraînement de matières solides, ni même de matières solubles, mais qu'elles n'y séjournent pas en repos. Sinon, les phénomènes de fermentation s'y produisent et les signes des eaux croupissantes s'y manifestent plus ou moins rapidement.

La revanche entre les points les plus bas des terres qui s'égouttent dans le bief et le niveau réglementaire de ce bief dépend :

1° De la perméabilité des terres et de la facilité du cheminement des eaux à la surface et dans l'intérieur du sol à égoutter ;

2° De la rapidité de l'arrivée des crues, la revanche correspondant à l'élévation possible de niveau entre le moment où commence à arriver le premier afflux d'eau exceptionnel et, d'autre part, le moment où les personnes chargées de la manœuvre des ouvrages régulateurs effectuent la manœuvre de ces ouvrages et où l'effet de cette manœuvre se produit.

L'Administration recommande, en France, pour les cas urgents, une revanche de 16 centimètres. Dans les pays où l'eau est considérée comme rare et précieuse, on ramène cette revanche à 8 et même à 5 centimètres.

Il est évident que plus on réduit cette revanche, plus on élève le niveau réglementaire du bief, plus la chute de ce bief est forte, plus l'utilisation de cette chute pour l'irrigation, pour l'industrie et pour les transports est importante et fructueuse.

L'Administration, dans ses règlements de barrage, opération désignée sous le nom de règlement d'eau, part de ce principe que la situation normale du cours d'eau et son état naturel autorise ou, pour parler plus exactement, ne défend pas, de relever ce niveau par un barrage mobile et ses ouvrages régulateurs aptes à assurer le niveau du débit à pleins bords, jusqu'à une hauteur déterminée d'après les considérations précédentes, et qu'elle considère, en conséquence, comme n'étant pas nuisible au point de vue de l'intérêt général.

Mais cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Aussi, si les riverains ou usiniers estiment que le niveau réglementaire fixé par l'Administration est en opposition avec des droits particuliers résultant de titres fondés, ils peuvent faire valoir ces titres, de sorte que le niveau réglementaire définitif est le plus bas

des deux niveaux déterminés par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire.

Mais cette intervention de l'autorité judiciaire reste absolument exceptionnelle.

En général le niveau réglementaire déterminé après plusieurs enquêtes par l'autorité administrative est accepté par tous les intéressés.

Et quand la réalisation de ces niveaux a 30 ans de date, il devient acquis également au point de vue civil, en vertu de la prescription. L'autorité judiciaire ne peut alors que confirmer la propriété du barrage et de la chute acquise par une possession de 30 ans.

De même les riverains bénéficiant de la surélévation des eaux acquièrent de la même manière le droit à la conservation de cette possession d'état.

L'administration ne prescrit jamais la démolition des barrages et par suite le retour du cours d'eau à son état naturel, que si ces ouvrages, étant mal entretenus, devenaient un danger au point de vue du libre écoulement des crues.

Il suit encore de tout ceci, que si chacun recherchait à jouir du *summum* de ses droits on ne pourrait concéder administrativement à chaque riverain qu'un relèvement correspondant à la différence de niveau des eaux à l'amont et à l'aval de sa propriété.

La pente du cours d'eau entre ces deux points est la propriété du riverain qui peut en user, soit eu utilisant la vitesse de l'eau, s'il laisse l'eau suivre son cours naturel, soit en utilisant la chute s'il relève le niveau de l'eau de la hauteur de cette chute puis s'en servir au moyen d'un récepteur hydraulique, tantôt d'une rigole d'irrigation, tantôt d'une écluse s'il s'agit de faire passer une barque d'un bief supérieur à un bief inférieur. Toutefois ce dernier usage peut être considéré comme simplement théorique.

Les biefs étagés des rivières non navigables ni flottables sont répartis suivant les cours d'eau, un peu au hasard, tantôt d'après un état de choses ancien, tenant à des considérations locales, tantôt d'après des règlements d'eau récents.

Si donc, l'on admet avec M. de Grossouvre qu'il est préférable de substituer partout sur les rivières des biefs étagés au cours naturel des eaux, afin de diminuer la vitesse de ces eaux et de mieux alimenter, soit le sous-sol, soit la superficie cultivée, il faudrait rechercher le long des rivières toutes les pentes non encore concédées et en faire l'objet de nouvelles concessions de chute, autrement

dit compléter l'escalier hydraulique et ne laisser aucune lacune, en plan incliné, dans la série des marches de cet escalier.

Ceci exigerait des dépenses en travaux et aussi en expropriation, car là où les chutes n'ont pas été utilisées, c'est que les riverains n'ont pas trouvé intérêt à le faire ou ne l'ont pas fait par négligence. Mais on ne peut, dans l'état actuel de la législation, les forcer à combler ces lacunes.

Il faut donc que l'Etat, on mieux des associations syndicales autorisées, investies de droits spéciaux par l'Etat, en vertu d'une loi nouvelle, prennent en main ces travaux de complément forcé et imposé — au besoin malgré la résistance des riverains et autres intéressés — de cet escalier hydraulique.

A cette condition, et à cette condition seulement, le programme exposé par M. de Grossouvre sera rempli et les effets qu'il en attend se produiront.

Il paraît certain, du reste, qu'avec un escalier hydraulique bien complet et bien établi, d'après les règles précédentes l'eau séjourne plus longtemps et plus abondamment dans les vallées ; elle y sera mieux utilisée et emportera vers la mer bien moins de matières utilisables.

Les tendances administratives actuelles sont peu favorables à l'exécution directe des travaux par l'Etat, ne serait-ce que pour éviter de grossir le budget, tandis qu'elles sont favorables à l'exécution par des collectivités auxquelles l'Etat délègue ses pouvoirs et qu'il subventionne au besoin par l'allocation d'annuités pendant une période déterminée.

Ces associations ont l'avantage de fonctionner sous le contrôle éclairé et bienveillant, mais en même temps ferme, de l'Etat ; et de plus, elles bénéficient de tous les privilèges accordés aux associations d'utilité publique françaises, pour les recouvrements des taxes, pour la constitution matérielle de leurs caisses spéciales, par les soins du Trésor français.

Ces associations syndicales ainsi constituées, devront s'étendre, pour remplir complètement leur but, non pas seulement à la création des chutes complémentaires, mais encore à l'exploitation d'ensemble de toutes les chutes, les chutes anciennes comme les chutes complémentaires qui viendront d'être créées.

En effet, il y a lieu de régler les évacuations d'eau de chaque bief pour les rendre concordantes dans le cas très fréquent où l'emmagasinement de l'eau dans un bief, sans aucun envoi au bief inférieur, demande une fraction importante de 24 heures.

Une fois le bief rempli, le propriétaire de sa chute, utilise cette chute et évacue ses eaux sur le bief inférieur, cela s'appelle lâcher une éclusée.

Il faut qu'il y ait concordance entre les diverses lâchures de ces éclusées.

Cette concordance est utile à tout le monde et évite des pertes d'eau et des débordements. A ce titre elle se réalise généralement à l'amiable. Mais il faut prévoir le défaut d'entente et il faut pouvoir imposer au besoin cette entente.

Les lois et règlements actuels ne permettent de réglementer les éclusées qu'en vertu d'un règlement général pris après enquête. Ce serait donc le cas pour l'association syndicale de poursuivre partout l'ouverture des enquêtes de cette nature et l'adoption d'un règlement général correspondant.

Enfin, sur tous les cours d'eau importants, les barrages devront être munis, en outre des ouvrages régulateurs, d'échelles à poissons nouveau modèle.

Toutefois, l'expérience prouve que même avec un escalier hydraulique complet, où chaque échelon est pourvu d'ouvrages régulateurs soigneusement et largement calculés, que l'exutoire ainsi transformé, de même que l'exutoire à l'état naturel, ne suffit plus à l'évacuation des eaux qui s'y rendent et s'écoulent par cette voie, il se produit alors des débordements et un écoulement à travers les régions de la vallée supérieure à l'exutoire. C'est un écoulement diluvien, mais restreint et temporaire qui constitue les grandes crues avec débordements à travers les vallées dont les formes (pentes, tracés et profils en travers) attestent l'importance et l'intensité des phénomènes diluviens préhistoriques. Il est donc naturel que dans le même ordre d'idées, on se soit demandé si on ne pouvait capter, emmagasiner et utiliser les eaux de ces crues au moyen de barrages fermant, non plus seulement le lit actuel des rivières, mais encore leur lit diluvien, la vallée elle-même.

Pour qu'une combinaison de ce genre soit pratique et possible il faut :

1° Que la surface ainsi placée en permanence sous l'eau d'emmagasinement soit limitée et ne comprenne pas des propriétés ou des centres habités, dont la destruction serait hors de proportion avec le service qu'on attend de la création du réservoir ;

2° Qu'on ait accolé au barrage des ouvrages régulateurs et évacuateurs limitant tout exhaussement du plan d'eau au-dessus d'une hauteur donnée ;

3° Que la superficie mise sous l'eau en permanence, soit constituée au niveau du sol ou à un niveau peu inférieur, par des terrains imperméables, qui seuls peuvent assurer la conservation permanente, malgré les déperditions inévitables, des eaux emmagasinées.

Souvent même, en dehors de toute destruction prévue de centres habités ou de propriétés de valeur exceptionnelle, il y a lieu de mettre en balance : d'une part, les frais de construction de la digue, des ouvrages évacuateurs, et des expropriations des terrains inondés et, d'autre part, le bénéfice à attendre de la création du réservoir.

On conçoit donc facilement que ces réservoirs ne pourraient se créer dans les parties basses des vallées à pente faible et à grande largeur, car la superficie mouillée serait considérable même avec des hauteurs restreintes de digues et par suite un cube d'eau emmagasiné relativement faible.

Les cas les plus favorables à la création de réservoirs se présentent dans les parties supérieures des vallées à terrain imperméable, où les pentes sont fortes, où les propriétés de valeur et les centres habités sont rares et où on rencontre des gorges resserrées éminemment favorables à la création de digues d'une longueur relativement faible et d'une dépense peu élevée relativement à la superficie à mettre en eau.

C'est d'ailleurs dans ces derniers cas que l'opération peut être tentée sans conséquences fâcheuses pour la salubrité publique ; car ce qui est insalubre dans les étangs ce sont les bords à faibles pentes tantôt mouillées tantôt séchées à la moindre variation des eaux dans l'étang.

Ces zones, où il ne peut exister ni végétation franchement aquatique ni végétation terrienne, et où les plantes des deux espèces ne croissent que pour s'étioler dans des conditions contraires à leur nature et mourir, constituent des marécages dangereux surtout sous l'action d'un soleil ardent.

Au contraire, lorsque les bords d'un étang se rapprochent de l'inclinaison presque verticale, les limites de cet étang sont bien déterminées, peu variables et la zone intermédiaire dangereuse entre l'étang et les terrains ordinaires n'existe pas.

Les réservoirs de ce genre ont été créés jusqu'ici partout où on a reconnu cette création facile pratique et économique, en tenant compte des réserves ci-dessus. On a réalisé ainsi d'importantes réserves d'eau utilisées pour l'alimentation pendant la saison des

eaux basses et rares, soit des canaux servant aux transports soit des canaux servant à l'irrigation.

Mais les recherches des situations propres à la création de réservoirs de ce genre sont loin d'être terminées. Il reste encore à effectuer d'importantes recherches techniques dans ce sens. Parfois c'est l'argent seul qui a manqué.

Avec les nouvelles associations syndicales projetées, ce dernier obstacle n'existerait plus.

Des réservoirs de ce genre ont été créés avec succès pour l'alimentation des villes (Saint-Etienne, Roanne), ou pour assurer en été les irrigations dans les plaines situées au pied des Pyrénées par des eaux accumulées dans des réservoirs créés ou développés dans la montagne (lac d'Oridon, Hautes-Pyrénées, etc.), ou bien encore pour régulariser les crues et assurer le transport des bois par radeaux ou à bûches perdues (lac des Settons sur la Cure).

Sur la Loire, dans ses parties basses ou centrales, aucune tentative de ce genre ne serait pratique, en raison de la largeur de la vallée et de sa pente trop forte, en raison des vitesses qui en découlent pour les eaux, mais trop faibles pour qu'on puisse disposer une retenue dépassant le sommet et le niveau des eaux coulant à pleins bords. Une semblable retenue mobile conserverait toujours quelques chances de n'être pas manœuvrée à temps et créerait ainsi un danger redoutable.

Ce n'est qu'à Pinay, à 750 kilomètres de l'embouchure de la Loire, alors que la vallée est déjà rétrécie entre des coteaux abruptes, et garnis seulement de quelques arbustes végétant sur les rochers, qu'un essai de ce genre a été tenté par un barrage fixe de la vallée, où ce barrage n'a d'ailleurs d'effet, si tant il est qu'il en ait, qu'en temps de crue.

Mais l'expérience a prouvé que ces retenues temporaires où ces réservoirs à emmagasinement permanent d'eau forcément limités par les considérations pratiques que nous venons de rappeler, sont en général insuffisants pour remplir convenablement et complètement leur destination.

Jusqu'ici, d'après les données expérimentales de la question, ce n'est pas par la création ou la multiplication des réservoirs qu'on peut espérer ramener à des limites restreintes et non désastreuses les grandes crues de la Garonne, du Rhône, de la Loire et de l'Yonne ; c'est en nettoyant l'exutoire des dépôts de toute nature, notamment des sables provenant de la désagrégation des rochers de la partie supérieure de la vallée, et des plantations, ces dépôts vivants,

susceptibles de se propager indéfiniment et difficiles à déraciner ; c'est surtout en débarrassant le lit de toutes les digues restreignant le lit majeur, supprimant l'emmagasinement des eaux et rendant les crues plus rapides et plus hautes. Les digues longitudinales insubmersibles qui ont pour effet de maintenir l'emmagasinement, dans la vallée, d'une partie des eaux de crue, doivent être absolument limitées à la défense des centres habités.

Toutes les autres digues, d'intérêt simplement agricole, doivent ou disparaître, ou tout au moins permettre l'emmagasinement des eaux de crues dans leur enceinte.

Mais, si la création des réservoirs n'est pas une panacée universelle, spécialement un remède efficace contre les grandes crues, du moins leur influence bienfaisante pour assurer les irrigations d'été, l'alimentation des villes en eau potable, la régularité du climat et tous les autres avantages qu'on peut réaliser en empêchant les eaux de se rendre rapidement à la mer, toutes ces heureuses conséquences de l'emmagasinement des eaux sont appelées à se produire à la suite de la création de grands réservoirs dans nos vallées.

C'est du reste un rétablissement partiel du régime des cours d'eau à l'époque lacustre, époque où ces cours d'eau étaient constitués par une série d'immenses étangs ou mouilles, séparés, chacun du précédent, par un rapide. Mais les escaliers hydrauliques primitifs, ont vu leur saillie usée à la longue par les eaux, s'effacer et se fondre dans la courbe parabolique qui ne conserve le souvenir de la division en mouilles et rapides que par de légères proéminences dans la parabole, sauf dans trois ou quatre cataractes (Niagara, Schaffouse, Philoé) où le seuil n'a pas été usé et où la courbe du profil en long présente une dénivellation brusque.

En résumé, qu'il s'agisse de compléter l'escalier hydraulique existant et encore incomplet dans le lit normal des rivières ou d'augmenter encore l'emmagasinement des eaux, en créant des réservoirs dans certaines parties des vallées pouvant s'y prêter, le but en vue est toujours le même, assurer une imbibition plus lente, plus complète et plus régulière du sol.

Il reste encore fort à faire sous ces divers rapports.

Mais ce qui sera tenté à l'avenir dans ce sens sera toujours fort utile au point de vue du profit à tirer des eaux comme pour l'amélioration du climat.

En résumé, les observations de M. de Grossouvre sont, à mon avis, fondées, et il y a lieu de signaler à l'Administration leur côté pratique ainsi que la suite dont elles sont susceptibles.

Mais ces observations comportent pour être complètes, quelques observations de détail qui peuvent se résumer à :

I. — Il faut réduire au minimum les eaux de ruissellement et pour cela pousser au reboisement des montagnes, mais à l'exclusion des plaines.

II. — Les cours d'eau du domaine public possédés et administrés par l'Etat, lorsqu'ils sont canalisés, répondent entièrement aux desiderata très fondés qui sont exprimés par M. de Grossouvre.

III. — Il y a lieu toutefois, de rechercher si parmi certains des cours d'eau qui ne sont pas canalisés, il n'y en a pas qui seraient encore susceptibles de canalisation au point de vue hydraulique et technique mais qui ne le sont pas au point de vue commercial. Et dans ce cas il faudrait poursuivre la canalisation de ces cours d'eau dans un intérêt autre que celui des transports par eau, avec des ressources spéciales et nouvelles, à créer en vue du nouveau but que se propose l'auteur du mémoire sur l'aménagement des eaux et pouvant en totalité ou en partie être déduite des résultats obtenus, grâce aux perfectionnements apportés ainsi à l'aménagement] des eaux.

Ces opérations peuvent être confiées au service public chargé des cours d'eau en question avec adjonction d'associations spéciales pour la constitution des ressources.

IV. — Sur les rivières non navigables ni flottables, il y a lieu de rechercher et de combler les lacunes de l'escalier hydraulique, au moyen également de ressources spéciales définies et déterminées comme au paragraphe précédent.

Ces observations seraient poursuivies par des associations syndicales, auxquelles une nouvelle loi donnerait les pouvoirs nécessaires pour réaliser les acquisitions de terrains et les travaux, même en cas de résistance des riverains, usiniers et usagers divers des cours d'eau ; de même pour assurer des règles uniformes et bien coordonnées, pour l'exploitation de l'ensemble des chutes, et notamment pour coordonner les lâchures d'éclusées, le service hydraulique serait appelé à seconder ces associations syndicales dans l'accomplissement de cette tâche.

V. — Les mêmes observations et les mêmes moyens d'action, sont applicables à la création de grands réservoirs dans les vallées, partout où la configuration du sol et sa valeur le permettront et en outre partout où son imperméabilité garantira le succès et où

l'absence de centres habités ainsi que la configuration du sol permettront un emmagasinement considérable par rapport aux dépenses à effectuer.

Tels sont les moyens pratiques auxquels il est nécessaires d'avoir recours pour réaliser le programme indiqué, qui consiste à retenir rationnellement les eaux alimentant nos vallées en vue d'une meilleure utilisation de ces eaux et d'éviter qu'elles se perdent sans profit en se rendant librement et trop vite à la mer.

Il est en outre très probable que cette retenue des eaux en grandes masses, par étangs étagés, combattra efficacement les sécheresses prolongées et si nuisibles à la végétation et non moins pénibles pour les populations.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE

tenue à Langeron le 7 mars 1789

POUR LA RÉDACTION DU CAHIER DE DOLÉANCES ET L'ÉLECTION DE DÉPUTÉS

Aujourdhuy septième mars mil sept cent quatre-vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manierre accoutumée, sont comparus en la maison du s^r^ François-Laurent Miez, bourgeois de cette ville de Langeron, au moyen du mauvais état de la nef de cette d. paroisse et pardevant Nous Antoine Cabaille de Vasselange, avocat en Parlement, bailly de Langeron, assisté de notre greffier ordinaire, led. s^r^ Miez, François-Joseph Peronny, bourgeois; Pierre Fourverne, syndic; Jean Saget, Jean Suif, Jean et Charles Besse, Pierre Brille, Jean Landry, Fr. Giraud, Jean Sabourin, Simon Colas, Pierre Couillard, Claude Merlochat, Laurent Recret, Barthélemy Nigot, Charles Rabatelle, Barthélemy Mineau, François Bernard, Philippe Sabourin, tous propriétaires; Charles Desarcy, Claude Danet, Pierre Bouchaut, Laurent Grizard, Jean Robin, Charles Lambert, Pierre Fassier, tous laboureurs; François Adam, Gérard Margeridon, Edme Leville, manœuvres; Jean Savin, propriétaire; tous nés françois ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitans de ce bourg et paroisse de Langeron, composé de cent six feux; lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt neuf, pour la convocation et tenue des Etats Généraux du Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Bailly du Bailliage royal du Nivernois et siège présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, du vingt février dernier, et de M. le Lieutenant général de la sénéchaussée de Moulins, du quatorze du même mois, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cidevant faittes du prône de la

messe de paroisse par M. le Curé, le premier de ce mois et par la lecture, publication et affiches pareillement faittes le même jour à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principalle de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet y ayant vaqué, ils nous ont présenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer et par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de suitte, lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdittes lettres du Roy et règlement y annexé, tant pour la partie de cette paroisse, du ressort dud. bailliage de St-Pierre-le-Moûtier, que pour celle du ressort de la sénéchaussée de Moulins ; et les voix ayant été par Nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Nous, Cabaille de Vasselange, et dudit François Miez, qui avons accepté ladite commission et promis de nous en acquitter fidellement.

Ladite nomination des députés ainsi faitte, lesdits habitans ont en notre présence remis auxdits sieurs députés le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le neuf de ce mois devant M. le Bailly dudit Bailliage royal et en son absence devant Monsieur son Lieutenant Général de Saint-Pierre-le-Moutier, et à celle qui se tiendra le seize de ce dit mois pardevant M. le Sénéchal de Bourbonnois ou M. le Lieutenant Général à Moulins, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ces dittes assemblées pour toutes les opérations prescrittes par l'ordonnance dudit M. le Bailly de Saint-Pierre-le-Moutier dudit vingt février dernier et celle de mondit sieur le Lieutenant Général de Moulins du quatorze dudit mois, comme aussi de donner tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité généralle du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances dudit bourg et paroisse de Langeron et ont promis de les porter à ces dittes assemblées et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dittes lettres du Roy; règlement y annexé et ordonnances susdattées. Desquelles nomination de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclaration nous

avons à tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs lesdits jour et an.

CABAILLE DE VASSELANGE. PERONNY DE DORNE.

MIEZ. BRILLE. ROBIN.

Jean SAVIN. VOILLAUD, c. g.

BOUCHAUT.

Pour M. de Vasselange.

NOTES DIVERSES

tirées d'un vieux Registre Paroissial de Toury-sur-Abron

(1616-1743)

INTRODUCTION

La mairie de Toury-Lurcy possède un vieux registre de l'état civil contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures de 1616 à 1720, et sur lequel divers curés ont consigné au bas des pages inachevées, les faits les plus importants de l'époque, et spécialement ceux qui concernaient leur paroisse. Les remarques, fort rares dans les premières années, sont très nombreuses à partir de 1705 et vont jusqu'en 1743.

J'ai relevé consciencieusement ces notes, dont beaucoup se rapportaient aux questions mises à l'étude par le Comité des Travaux historiques et scientifiques, en vue du Congrès des sociétés savantes de 1907. Le mémoire que j'ai adressé à ce sujet au ministère de l'Instruction publique a été retenu par la section d'histoire et lu au Congrès de Montpellier le 4 avril dernier.

J'ai pensé que les notes en question pourraient intéresser mes collègues de la Société Académique ; j'en ai donc fait un choix que je leur soumets aujourd'hui.

Comme ces remarques sont écrites sur le registre au hasard des pages, je les ai classées par ordre chronologique, en respectant l'orthographe et la ponctuation des auteurs, mais en faisant suivre certaines notes historiques de quelques lignes de commentaires.

Voici, au surplus, des indications qui pourront servir à l'intelligence du texte :

Les paroisses de Toury-sur-Abron et de Lurcy-sur-Abron ont formé la commune de Toury-Lurcy ;

La paroisse de La Celle a été réunie à Lucenay-les-Aix ;

Le boisseau, mesure de Decize, valait 12 litres 68 ;

Le réseau valait 8 boisseaux, soit 101 litres 44 ;

La boisselée était de 6 ares 38;

Le poinçon ou tonneau est devenu la pièce de nos jours, soit 2 hectolitres environ.

Les auteurs des registres sont :

1° L'abbé Fougières qui meurt le 11 juin 1617 ;

2° L'abbé Gilbert-Miraud qui disparait en janvier 1648 ;

3° L'abbé François Petitperrin dont les actes vont du 16 octobre 1653 au 18 juin 1568; ces actes ne sont que des copies de feuilles éparses faites plus tard par l'abbé F. Dauboy ; les minutes ont été déposées au greffe de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

4° L'abbé Simon Dauboy, dont les registres commencent le 20 décembre 1668 et finissent à sa mort survenue le 17 mars 1681 ;

5° L'abbé Bernard Rousset, successeur immédiat du précédent et qui tint très consciencieusement ses registres jusqu'à sa mort, le 27 décembre 1709;

6° Enfin l'abbé Florimond-Augustin Dauboy qui prit possession de la cure de Toury-sur-Abron, venant de Lurcy, le 10 janvier 1710; il est l'auteur de la plupart des notes qui vont suivre.

A. DESFORGES.

I

Phénomènes météorologiques anormaux
Hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages
Renseignements économiques

1616. Page 1 du registre de l'abbé Fougière :

Le mescredy jour de St Sébastien XX° janvier 1616 il neygea ung peu il neygea la nuict de mardy venant au mescredy et gesla la dessus et fist si grand froit qu'il y a vingt ans qu'il n'a esté si grand et les rivières de Loyre et Dalier estoyent prinses et cela dura les mescredy, jeudy, vendredy, sabmedy, dimanche, lundy et le mardy. La nuict appres il fit ung si grand vent et si chault que le lendemain jour de mescredy il n'y avoit apparance ny de neyge ny de glace si non aux rivieres et estangs qui ne furent point déprinses de quatre ou cinq jours apprès.

En marge se trouve une note presque complètement effacée par le

temps et dans laquelle je devine plutôt que je ne lis que la gelée fut si forte entre les deux rivières qu'elle détruisit les vignes, les plants, les rosiers et, à la fin, les arbres.

1705. Page 154 du registre de l'abbé Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

L'année 1705, le 27, le 28, le 29 de may il fit une violente gelée; les vins et les blés en souffrirent beaucoup et surtout les moutons que l'on avoit tondu. J'en mangeay au séminaire d'Autun de ceux que le froid avoit fait mourir; il est vrai qu'on ne nous disoit point qu'ils fussent morts d'eux-mêmes. Et ce qu'il y eut de vin ne fut que les fruits produits par les rejettons que poussa la vigne aprés que les premiers raisins eurent été emportés par la gelée, et n'ayant pas eu le tems pour la maturité de ces raisins tardifs les vins furent très mauvais et très verts.

1706. Page 162 du registre Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

En 1706 le blé segle valoit communément 7 à huit sous le boisseau, les autres grains à proportion, mesure de Decise. Les petits étoient si fiers qu'ils ne vouloient pas d'un boisseau de blé pour leur journée.

1707. Page 164 du registre Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

En 1707 le blé segle valait communément 6 ou 7 sous le boisseau. Je donnay même du froment à 6 sous à Lurcy où j'étois pour lors curé; tout étoit à si vil prix que les propriétaires ne pouvoient plus faire valoir leur bien, et les imposts étant aussi excessifs, ils commencèrent à abandonner la plus part des domaines; on donnait des vaches garnies pour 13 livres et une paire de bœufs communs pour 60 livres. Les choses ont été en cet état plus de quatre ou cinq ans.

1707. Page 168 du registre Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

En 1707 on eut bien de la peine à faire la récolte des biens de la terre à cause des fréquentes pluies qui firent pendant la moisson et les vendanges. Cette même année les eaux furent très grandes et la Loire aussi bien que l'Allier étoient montées sur le faite de quelques arbres éloignés communément d'un quart de lieue de leur lit ordinaire. Enfin depuis le 2e d'octobre il plut sans discontinuer jusqu'au 5e à midy.

Note de marge : L'année fut abondante en vin qui se vendoit 14 et 15 livres le tonneau.

1709. Pages 183 et 184 du registre Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

L'année 1709 il fit un froid très rigoureux, il commança le jour des Rois et ne finit que le jour de la conversion de St Paul; il fut si violent qu'il gela toutes les vignes dans le païs, les arbres et surtout les arbres fruitiers jusque dans le tronc et plus du tiers des blés pendans et l'avoine, ce qui produisit une si grande et si cruelle famine, que le blé qui commança à renchérir au mois de mars et valoir 35 sous alla toujours en augmentant et à un tel point qu'il s'en vendit assez communément cent sous le boisseau, le froment se vendit sept francs le bois., l'orge un écu, et l'avoine quarante-cinq sous, le tout à la mesure de Decise; encore étoit-ce une faveur que d'en donner à ce prix à quelques personnes. Il sembloit que c'étoit une grâce particulière qui ne s'accordoit qu'à la connoissance; et quand on l'avoit acheté il y avoit encore bien de la peine à le conduire à la maison, à cause des voleurs qui le prenoient de force et de violence sur les chemins. Il mourut le quart des hommes pour le moins de faim et cela au printems... Les pauvres mouroient dans les rües et dans les prés en mangeant l'herbe comme les bétes.

Le vin se vendoit jusqu'à 180 livres ou même jusqu'à 200 livres.

Et la même année les glaces firent tomber les ponts de Decise, du côté de Saint-Privé, le 29e de janvier à 9 heures du soir. Ils ont été rétablis les années 1713 et 1714 par le sieur Faulquier entrepreneur.

1714. Page 219 du registre de l'abbé F. Dauboy :

Le 13e de septembre en 1714 il commença à geler très fort. Le vin ne fut pas abondant et ce qu'il y en eu fut très ver; quelques restes de tramois, qui étoient encore dans les champs ressentirent aussi beaucoup le froid. Toute cette même année fut fort sèche, il ne fit point d'hyver, les pluies furent bien rares ce qui causa une grande stérilité d'herbes. Le foin se vendoit 20 livres le charroy pris dans le pré. La peste ravagea presque tous les bestiaux dans les païs voisins ; il n'en mourut que très peu dans le nôtre.

Le commerce alloit bien, les bestiaux étaient fort chers. Une vache commune se vendoit jusqu'à 45 livres. Le vin 50 livres le tonneau.

1715. Page 226 du registre Dauboy :

Le huit de may il grêla considérablement dans cette paroisse; mais la grêle qui fit le plus de mal et qui emporta le tiers de la

récolte fut celle qui tomba en abondance et fort grosse le 4e de juillet de lad. année 1715.

Le blé s'est vendu au commencement de lad. année 12 et 13 s., le reste de l'année il s'est donné à 10 et 9 s. Plusieurs en ont acheté à un écu de 3 livres le réseau, je parle du segle, le froment est toujours plus cher de 3 ou 4 sous. Le commerce il n'y en a point eu ; l'argent fort rare, et tout à bon marché. Le vin se vendoit par tonneau 60 livres.

1716. Page 234 du registre Dauboy :

Le 4e de juillet de l'année 1716 il grêla et il fit un si grand orage dans cette paroisse que tous les blés et autres grains furent partie renversés, partie égrainés et la dépense qu'il fallut faire pour les lever montait au tiers de leur valeur.

1718. Page 241 du registre Dauboy :

Toute l'année de 1718 s'est presque passée sans pluie ce qui causa que le froment ne fut pas abondant, outre qu'il avait été un peu gelé d'hyver qui fut très rigoureux pendant quinze jours et sans nege ; au commencement de l'année le froment ne se vendoit que dix sous, mais depuis le mois de may jusqu'à la fin de décembre il se vendit toujours 15 sous le B., et toute l'année le segle ne s'est vendu que 7 s. 6 d. le B. ou tout au plus 8 sous. La vendange fut abondante, néanmoins le vin ne vint pas à meilleur marché que de 25 livres ou 28 livres, de 45 livres qu'il avait toujours valu depuis la dernière vendange. Grande chaleur pendant tout l'été. Paix générale par tout le royaume. Peu d'argent ; peut de commerce. Mortalité de brebis.

1718. Page 138 du registre Rousset. Note de l'abbé F. Dauboy :

L'onsième jour de janvier mil sept cens dix-huit il fit de grands coups de tonnerre et capables de surprendre les plus hardis.

1719. Page 245 du registre de l'abbé F. Dauboy :

L'année 1719, une des plus sèches qu'on eut vûë il y avait longtems, a été fort stérile en foin, en froment, en avoine, en orge et en toute sorte de légumes en ce païs cy ; depuis l'annonciation B. V. M. il ne tomba point d'eau ou très peu jusques à la Toussaint à l'exception du 24e de juillet qu'il en tomba considérablement et encore plus de grêle, qui fit grand ravage dans les vignes. Les chaleurs furent excessives et causèrent beaucoup de maladies parmi le peuple et la plus commune était le flux de sang qui fit mourir

beaucoup de personnes, et on entendoit plus dire autre chose qu'un tel se meurt, un tel est bien malade, cet autre vient de mourir, et l'alarme était partout.

Le vin se vendit 28 livres le tonneau, sur la fin il se vendit jusqu'à 36 livres. Le blé valoit au commencement 9 s. le boisseau et le froment 15 s. ; sur le milieu de l'année le segle se vendit 15 s. et le froment 20 s. ; enfin sur la fin le segle 20 à 18 s. et le froment 25 s. ; le foin se vendoit communément 5 livres le quintal et trois sous le faix de paille. Guerre contre l'Espagne ; peu de commerce ; diminutions sur la monnoye. Gros casuel pour les curés. L'hyver ne fut pas rigoureux.

1720. Page 251 du registre Dauboy :

Cette année de 1720 a été assez abondante en blé et en grains, très abondante en foin et de mémoire d'hommes on n'avait pas recueilli davantage. Copieuses et riches vendanges, mais le vin fut de mauvaise qualité et fort vert à cause que toute l'année fut pluvieuse, il ne laissa pas cependant que de se vendre au païs chèrement, mais le prix le plus commun étoit de 30 livres par tonneau.

Au commencement et à la fin de l'année le blé se vendoit 15 s. le boiss., au mois d'août il valoit jusqu'à 25 s. et ce fut à cause que la monnoye augmentoit sans cesse et considérablement ; les écus de 6 livres montèrent jusqu'à 12 livres et continuellement il paroissoit des arrets qui tantôt diminuoient et tantôt augmentoient les espèces et l'argent n'ayant pas un prix fixe toutes les marchandises devinrent plus chères qu'on ne les avait jamais vûës ; grand commerce dans le royaume. Un grand nombre de gens riches devinrent pauvres et de très mal à leur aise devinrent commodes, les uns parce qu'on leur remboursoit, les autres parce qu'ils remboursoient avec des billets de banque, argent de papier inventé par le sieur de Law, anglais établi controlleur général en France par M. le duc d'Orléans régent.

Quantité de terres changèrent de maîtres ; cette même année dans notre voisinage Mad. d'Anlesy de Monperroux vendit Dorne à Monsieur Alexandre ; Mad. de Lamenay vendit Lamenay et toute sa terre de Cossaye avec Evaux à Mons. Rodot et à Monsieur le Marquis d'Espeüilles, les mêmes eurent encore de Mademoiselle de Bessay des Gentils la terre d'Aglan ; Monsieur Bonfils acheta de Messieurs de Dardagny et Cossaye, la terre de Bauvoir qui fut vendue 175.000 livres quoy qu'elle fut en très mauvais état, ainsi que Dorne qui fut vendu 190.000 livres et Lamenay, Evaux avec ce

qui est dans Cossaye dépendant dud. Lamenay qui fut vendu 400.000 livres. Aglan vendu 53.000 livres.

L'hyver a été fort doux. Depuis plus de 50 ans les bestiaux n'avoient pas été si chers; je vendis un jour 60 livres une petite vache toute seule.

Les rentes furent encore réduites la susd. année 1720 au denier cinquante.

1726. Page 227 du registre Dauboy :

Le 26e de juillet 1726 il tomba sur le soir en un demi-quart d'heure beaucoup de grêle, il y en avoit de grosses comme des œufs de poules et toutes cornües, il n'y avoit plus dans cette paroisse que les orges et les avoines à lever et quelque peu de froment qui furent entièrement perdus, ainsi que les fruits, les vignes et le chanvre. Toutes les vitres de notre église du côté du midy furent cassées.

Toute la paroisse de Lurcy fut battuë; on n'y avoit pas fait la moitié de la moisson.

1730. Page 112 du registre Rousset. Note de l'abbé Dauboy :

En 1730, le 19e de septembre à deux heures après midy nos vignes furent grélées à moitié en moins d'un demi-quart d'heure de tems; il ny eut de mal qu'à Toury et à La Selle unie par cette affliction de cette année comme elles l'ont été en 1725 pour payer ensemble la taille.

1733. Page 234 du registre Dauboy :

Le dix de juillet 1733 il grêle considérablement dans les paroisses de Devay, Charrin, Cossaye, Lucenay, La Celle et Toury, surtout dans le village de Moncourou dit Glaud et chez les Gachot. Les vignes furent plus de la moitié battues et on ne moissonna presque rien dans le grand Glaud tenant à Lume Beraud qui fait partie dud. champ du côté de la ruë de Lume Beraud qui rive du... Glaud au ruisseau Merdereau, et dud. ruisseau monte jusqu'au village de Moncouroux.

1735. Page 164 du registre Rousset. Note Dauboy :

En 1735, le 8e de janvier on entendit des coups de tonnerre extraordinaires et capables d'intimider les plus hardis.

1737. Page 220 du registre Dauboy :

L'année 1737 il fit considérablement froid au cour de la St-Jean du mois de juin et spécialement la veille de lad. St Jean il fit froid

à glacer, et il se trouva des pois haricots de gelés, étant montés déjà bien hauts.

II

Renseignements historiques

1617. Page 7 du registre de l'abbé Fougière.

Les dimanche et lundi XI[e] et XII[e] janvier 1617, mons[r] de Thory Loys Saulnier, escuyer leva ung régiment de quatre compagnies et print les armes pour le service du roy contre mons[r] de Nevers lesdicts jours a deux lieues près de Desise qu'on appelle Sarsy-la-Tour. Ses capitaines estoient mons[r] de Thory son fils aisné, le s[r] de Chailloux et le s[r] de Beaumont, son lieuten[t] estoit son dernier fils Gaspard Saulnier. Le lieuten[t] du s[r] de Thory estoit mons[r] La Motte. Le lieuten[t] du s[r] de Chailloux mons[r] La B..., le cadet de Crona es Bourgoigne et demeurant audict Sarsy-la-Tour. Lesquels au sabmedy qu'ils allerent loger à Biche, le dimanche ils logèrent à Lurcy-le-Bourg, le lundy à Champt Aleman, le mardy à (en blanc) le mescredy XNI[e] ils allèrent es garnison au faulx bourg de Clamecy qui s'appelle Beuvron la ou le cor fut trouvé et y arriva le vendredy à midy XXIII[e] janvier. Chaque compagnie est composée de 6 hommes seulement.

1617. Page 8 du registre de l'abbé Fougière.

Le sabmedy XXI[e] febv. 1617 le chasteau de Cufy près le bec Dallier du coustê de Bourges appartenant à mons[r] de Nevers, qui quelque temps auparavant avoist esté assiégé, fut battu et forcé par mons[r] de Montigny mareschal de France avec son armée composée de gens de cheval et hommes de pied et entre autres il y avait le régiment de mons[r] du Bourg le régiment de chasseurs le régiment de Navarre et Suysses et y avoit ung gros canon qu'on ameyna de Bourges et dans ledict Cuffy y estoyt mons[r] de Menetoux qui tenoyst pour mons[r] de Nevers et mons[r] de Montigny pour le roy.

Ces deux faits se rapportent au soulèvement des grands sous la régence de Marie de Médicis. Après avoir énervé par leurs prétentions exorbitantes le gouvernement de la régente, Condé, Bouillon, Lesdiguières, Mayenne et Nevers ne trouvèrent rien de mieux que de former une espèce de Ligue et de publier un manifeste dans lequel ils dénonçaient au peuple le désordre de l'Etat et réclamaient les Etats

généraux. Le duc de Nevers, Charles II, écrivit au roi une lettre insolente et de sa propre autorité leva des troupes dans son gouvernement de Champagne. Marie de Médicis lui écrivit puis elle lui dépêcha son aumônier, Richelieu; mais elle ne put ramener ce « brouillon » au parti de Louis XIII. C'est alors que les troupes royales entrèrent en Nivernais sous le commandement du maréchal de Montigny. Elles prirent Clamecy, Donzy, Entrains et le château de Cuffy. Nevers était assiégée quand la mort de Concini arrêta les hostilités. Charles II fit son accommodement avec la cour le 24 août suivant.

1622. Page 34 du registre de l'abbé Miraud :

Le quatrième décembre 1622 passa par Thory le régiment de Navarre et le vingt deuxiesme desd. mois et an le Roy Loys de Bourbon treiziesme de nom venant du siège et prise de Montpellier passast à Moulins, à Bourbon Lancy et à Four. Et le XXII[e] passast le régiment des gardes du Roy partie par le bourg de Thory sur Abron et ne logèrent point.

Cette note est légèrement erronée : Louis XIII, qui guerroyait contre les protestants dans le midi de la France, investit Montpellier, mais il ne put prendre la ville et signa la paix par l'entremise de Lesdiguières.

1719. Page 124 du registre Rousset. Note de l'abbé Dauboy :

Le vingtième jour de juillet, fête de S[te] Marguerite, de l'année 1719 Edouard Bargedé évêque de Nevers mourut après environ treize ans d'épiscopat auquel il était parvenu par degré, ayant été ordonné prêtre à Autun, il eut ensuite un vicariat, un peu après il eut la cure de Montreüillon dans ce diocèse qu'il permuta ensuite pour celle de S[t] Arigle de la ville de Nevers où s'étant fait connaître d'Edouard Valot pour lors évêque dud. Nevers il le fit son vicaire général et grand chantre de la cathédrale. Pendant ce tems là le seigneur évêque Valot devint infirme et hors d'état de faire les fonctions; pour lors le s. Edoüard Bargedé fut nommé son coadjuteur par Louis quatorsième à la recommandation et poursuite des jésuites qui étoient sous son règne en grande faveur à la cour; avec toutes les belles qualités qui le distinguaient il n'a pas été également aimé de tous ses diocésains; on commença dans la ville à lui en vouloir pour avoir ôté, dès lors qu'il fut évêque, le séminaire aux pères de l'Oratoire, et l'avoir transféré à S[t] Sauveur sous la direction des jésuites; ensuite vint la Constitution Unigenitus de n[s] S[t]

Père Clément XI dont il se déclara le très zélé défenseur, contre le gré de la plus grande partie de son chapitre, de quelques-uns de ses curés et de plusieurs autres personnes de son diocèse, qui lui étaient opposés et appelans pour la plus part de lad. Constitution au Concile futur ou les fauteurs du père Quesnel renvoye l'examen de ses réflexions morales sur le nouveau testament. Ce 20e juillet 1719.

Le susdit Edouard Bargedé évêque de Nevers eut pour successeur M.M. Charles Fontaine nommé par Philippes d'Orléans régent de France sous le règne de Louis quinsième et fut sacré à Paris le 12 de 9bre 1719. On le regarde comme l'unique évêque de Nevers qui ait jugé les prêtres et encore particulièrement ses curés dignes de manger à sa table.

On devine que l'abbé Dauboy était janséniste à l'aversion qu'il a pour son évêque Edouard de Bargedé, créature des jésuites, et à l'éloge qu'il fait ici et en divers endroits de son registre de l'évêque Fontaine des Montées qui, comme l'on sait, rédigeait ses bréviaires à l'aide du janséniste Le Brun des Marettes.

1721. Page 108 du registre Rousset. Note de l'abbé Dauboy :

Le huit de juillet 1721, Monsieur de La Verne conte de Gammaches fut tué d'un coup d'épée plongée dans ses entrailles par Monsieur Claude Langlois de La Provostière, fils de Monsieur le maire de Decizse et capitaine de cavalerie à Decize même; quelques poursuites qu'ayent pu faire les parens du mort, la famille du sieur de La Provostière a fait passer cette noire action pour l'effet d'une aliénation d'esprit, et il n'a été condamné qu'à être renfermé aux petites maisons le reste de sa vie; il falloit être appuyé aussi puissamment que par M. le duc d'Orléans régent pour obtenir une telle grâce.

MA CIGARETTE

(Fantaisie)

O ma cigarette chérie,
Grise, de ton parfum exquis,
Ton amant dans sa rêverie,
Et chasse au loin tous ses ennuis.

Quand mon cœur attristé voit son ciel rempli d'ombres,
Qu'un penser douloureux vient troubler mon cerveau,
Bien vite, à mon tabac, aux tons fauves ou sombres,
Roulant les pailles d'or, je tresse un blanc manteau.
Et j'allume, et j'aspire, et mon âme charmée
Voit bientôt s'envoler l'affreux papillon noir ;
Dans ses nuages bleus, l'enivrante fumée,
Emporte la souffrance et ranime l'espoir.

Quand sous l'effort profond, j'ai plié ma pensée,
Que longtemps j'ai peiné dans un rude labeur,
Si je sens la fatigue à ma tête lassée,
Menacer mon esprit d'invincible torpeur,
Vite alors j'ai recours à la chère pauvrette,
Et, maîtresse constante, elle me rend dispos.
C'est au prix de ta vie, ô bonne cigarette,
Que bien souvent, hélas ! je trouve le repos.

Quand le moka brûlant déborde dans mon verre,
Délectant la liqueur, j'aime lancer aux cieux,
Image de nos jours d'existence éphémère,
Ton panache d'azur aux plis capricieux.
De mes calmes loisirs, ô fidèle compagne,
Viens enchanter le rêve où mon âme s'endort ;
Et, quand je bâtirais des châteaux en Espagne,
Je te devrai toujours, du moins, des songes d'or.

O ma cigarette chérie,
Grise, de ton parfum exquis,
Ton amant dans sa rêverie,
Et chasse au loin tous ses ennuis.

FRANÇOIS CHARLOT.

LE MOIS DE MAI

(Aubade Printanière)

AIR : *Le Temps des Cerises.*

C'est au mois de Mai que les fleurs écloses
Aux baisers plus doux de l'ardent soleil,
Causent en mystère.
Tout parle d'amour ; la nature entière,
Du bonheur d'aimer, jase à son réveil ;
C'est quand Mai revient que s'ouvrent les roses
Aux baisers brûlants de l'ardent soleil.

C'est au mois de Mai que les branches vertes
Murmurent tout bas, en s'entrelaçant,
De douces caresses ;
La feuille frissonne et vibre d'ivresses
Sous le zéphyr tiède en se balançant ;
C'est quand Mai revient que les fleurs ouvertes
Se disent : « Je t'aime ! » en s'entrelaçant.

C'est le mois d'amour : sous l'épais feuillage,
Vont se becqueter pinsons et moineaux,
En flirtant dans l'ombre ;
C'est l'instant d'aimer ; sous la feuille sombre,
S'abrite le nid des petits oiseaux.
C'est quand Mai revient que, dans le branchage,
Vont se becqueter pinsons et moineaux.

C'est le mois de Mai, toute la journée,
Aux plus belles fleurs, les gais papillons
Vont faire risette,
Courtisant la rose et la pâquerette,
Cueillant les baisers sur les verts sillons ;
C'est Mai qui revient : rêvant d'hyménée,
Les fleurs font l'amour aux gais papillons.

C'est le mois de mai, quand la brune arrive,
Dans les prés fleuris vont les amoureux ;
C'est là que l'on s'aime
Et que le cœur chante un divin poème,
Loin des indiscrets, sous les bois ombreux.
C'est le mois de Mai, là-bas sur la rive,
Près du clair ruisseau, vont les amoureux.

C'est le mois de Mai, viens, ô mignonnette,
Nous respirerons, sous les frais lilas,
La brise embaumée ;
Viens nous égarer, ô ma bien-aimée,
Allons les cueillir, je t'offre mon bras ;
C'est le mois d'amour, viens, ma blondinette,
Viens nous enivrer sous les beaux lilas.

François CHARLOT.

RETOUR DES HIRONDELLES

(Sonnet)

Salut, oiseaux chéris, messagères nouvelles
Des zéphyrs printaniers et de l'horizon bleu ;
Quand, dans nos prés en fleurs naissent les asphodèles,
Vous délaissez pour nous, l'Afrique au ciel de feu.

Sous nos paisibles toits, venez à grands coups d'ailes,
Etablir votre nid pour répondre à mon vœu ;
C'est la saison d'amour, charmantes hirondelles,
Tous les êtres se font le plus brûlant aveu.

Allez du malheureux égayer la mansarde ;
Quand son foyer sera sous votre sainte garde,
Son cœur simple et croyant va renaître à l'espoir.

Le riche en son palais, voyageuses rapides,
Le pauvre en sa chaumière, oiselets intrépides,
Fêtent votre retour, charmés de vous revoir.

François CHARLOT.

UNE PROMENADE

DANS NOS

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES

Ma première sortie de printemps un vendredi 13! — Ça porte malheur. — Pourquoi on touche le fer quand on rencontre un prêtre. — Origine de cette pratique.

Un rayon de soleil vient de traverser ma fenêtre et je sens sur mon dos les chaudes effluves du printemps qui, tout joyeux annonce sa venue. C'est une invitation trop aimable à quitter le coin du feu où depuis si longtemps je grelottais en tête à tête avec mes poussiéreuses paperasses, pour ne pas céder à la tentation d'aller courir la pretentaine au dehors. Une bonne flânerie dans nos rues, en attendant mieux, n'est-elle pas, à tout prendre, une distraction aussi profitable à l'esprit et au corps que de passer son temps à essuyer ses besicles et à se brûler les tibias?

Mais, monsieur n'y pense pas, sérieusement, me dit ma vieille bonne en me voyant prêt à prendre mon bâton de sortie. Monsieur ne sait-il donc pas que c'est aujourd'hui un vendredi et que ça porte malheur de commencer une première sortie à pareil jour? Et puis, c'est le 13 du mois. Monsieur n'a donc rien appris de ça dans ses gros livres?

Et moi qui ne me souciais pas plus du *ça porte malheur* du vendredi que des autres jours, si ce n'est pourtant quand on parlait de vouloir me nourrir de haricots ce jour-là, pour me faire gagner le paradis! les jours, comme les nombres, ne se suivent-ils pas sans interruption? Donc ils ont les mêmes vertus et les mêmes défauts, à part les conditions atmosphériques dans lesquelles on peut bien se trouver. J'avais pourtant un vague souvenir, qu'alors que je faisais ce qu'on nomme nos humanités, nous ne manquions pas, à l'occasion, de traduire facétieusement le fameux : « *Numero deus impare gaudet* » (de je ne sais plus quel poète latin) par « *Dieu se réjouit d'être impair* », manière à nous d'expliquer que les dieux aiment les nombres impairs. Pourquoi? A eux de nous le dire.

Mais alors pourquoi le nombre treize serait-il donc devenu un nombre fatal? Il l'est pourtant aujourd'hui.

Allez donc mettre treize convives à la même table, un d'eux mourra certainement dans l'année; mais soyez quatorze, dont les mêmes treize, et vous échappez à l'inéluctable destin. Ce sont les propriétés des nombres qui veulent *ça*, paraît-il. Ce *ça* est encore bien plus terrible quand il s'agit de certains accidents de notre vie ordinaire, comme, par exemple, de la chute d'une salière ou d'une pincée de sel sur votre table, à moins qu'il ne s'agisse encore du croisement de votre cuiller sur votre fourchette ou sur votre couteau. Voilà d'épouvantables présages de malheur qu'il faut bien vite conjurer par quelque prière ou par quelques-unes de ces pratiques que connaissent si bien toutes nos dévotes.

C'est à quoi je songeais tout en chaussant mon pardessus et en prenant mon bâton, au grand désespoir de ma ménagère affolée, bien résolu que j'étais à ne me laisser arrêter ni par *ça* ni par autre chose.

Inconscient comme un linot échappé de sa cage et tout joyeux de pouvoir humer l'air frais, j'ouvre ma porte et je prends ma volée dans nos bonnes rues de Nevers. Bientôt me voici en arrêt devant la vitrine d'un de nos magasins les mieux achalandés en toutes sortes de charmants bibelots. Dans une grande corbeille, bien en vue, s'étale une ample provision de petites statuettes de bons saints et de bonnes vierges se coudoyant familièrement avec de superbes petits cochons de terre cuite qui n'ont pas l'air humiliés du tout de se trouver en si sainte compagnie. Tout au contraire, ils semblent persuadés que la première place leur appartient de droit et, de fait, ce sont eux qui paraissent tout particulièrement recherchés par les acheteurs. « Ce sont-là des porte-bonheur! » me dit une excellente femme de ma connaissance qui s'empressait, elle aussi, de faire emplette d'un de ces chers compagnons de Saint Antoine et m'engageait à en faire autant. Mettez-en un sur votre étagère ou dans votre poche et ça vous préservera de tous charmes et mauvais sorts. Soit dit en passant, il paraît que les gros cochons ne jouissent pas des mêmes vertus et ne sont bons qu'à être mangés. J'aurais dû profiter bien vite de ce charitable avertissement et me munir, pour deux sous, d'un de ces petits animaux si bien doués, mais on n'échappe pas à sa destinée et je continuai mon chemin sans vouloir me souvenir que j'étais sorti de chez moi un vendredi 13.

Mal m'en prit de mon manque de respect envers *ça* et les petits cochons, car à peine avais-je fait une vingtaine de pas, que me trou-

vant encore sous l'influence d'un reste de rhume de cerveau, je dus mettre la main à la poche pour en tirer mon mouchoir ; c'est là que *ça* m'attendait, je n'avais pas encore achevé ce geste, que je pensais des plus inoffensifs, que j'entendis une assez grossière apostrophe à mon adresse, sortir de la bouche d'un prêtre que je venais de croiser et qui me foudroyait de ses regards. Fort de ma conscience et pensant qu'il y avait sans doute quelque méprise de la part de ce Monsieur que je n'avais même pas touché du coude et que je ne connaissais ni d'Eve ni d'Adam, je me remis en route et j'achevai ma promenade sans autres encombres. — Tout fier d'avoir échappé ainsi aux mauvais sorts, je rentrai au logis rassurer ma gouvernante qui m'avait pronostiqué toutes sortes de malheurs ; je n'en étais pourtant pas quitte à aussi bon marché que je le pensais car, le lendemain même, en ouvrant mon courrier, j'y rencontrais un pieux journal dans lequel se trouvait un entrefilet marqué bien ostensiblement au crayon bleu, qui me visait à coup sûr. On y racontait, en effet, que certains sectaires se montraient assez grossiers et assez superstitieux, pour toucher ostensiblement leurs clefs dans leurs poches quand ils rencontraient un prêtre sur la voie publique, etc.

En un mot, j'étais accusé d'avoir touché le fer pour me moquer ou pour me préserver du prêtre que j'avais rencontré.

C'était bien là la revanche du vendredi.

A quelque chose malheur est bon, dit un vieux proverbe, et cette fois je profitai de la leçon pour étudier *ça* et pour rechercher de mon mieux les origines de cette drolatique pratique à laquelle je n'avais pas songé et qui, d'après ce que j'appris, et encore assez vivace aujourd'hui même dans plus d'une contrée, et, dit-on, dans le Nivernais et le Bourbonnais en particulier où on resterait fermement persuadé que la rencontre fortuite d'un prêtre est, si je puis m'exprimer ainsi, un de ces *ça* qui portent malheur et contre lesquels il faut bien vite chercher protection.

Or, ce protecteur contre les maléfices de la rencontre fortuite d'un prêtre, on l'a pour ainsi dire sous la main ; c'est le fer. Il n'y a qu'à le toucher, suivant l'expression consacrée, c'est-à-dire à toucher de la main, pendant quelques instants, un objet de fer pour être immédiatement sauvegardé ; seulement, il est bon de ne pas faire cet attouchement ostensiblement ce qui pourrait avertir l'ennemi de se mettre sur la défensive et, à cet effet, on a trouvé commode d'aller toucher les clefs, le couteau ou autres objets qu'on porte d'ordinaire dans ses poches, ce qui peut se faire vite et sans être

remarqué de qui que ce soit. Je compris alors l'accusation portée contre moi qui n'avait pas eu l'idée, et pour cause, de dissimuler mon geste en cherchant mon mouchoir dans ma poche.

A défaut de ce moyen on peut, ainsi que je l'appris plus tard, toucher bien vite les clous de ses chaussures, geste qui peut passer pour très naturel, surtout dans nos campagnes où on peut toujours avoir besoin de chercher quelque gravelle qui se serait glissée dans nos sabots ou autres chaussures.

On voulut bien m'indiquer encore un autre procédé assez souvent usité, c'est d'aller toucher la serrure, les clefs ou les clous de quelque porte voisine, comme si on voulait entrer dans la maison; n'ai-je pas vu aussi, depuis que je connais le secret, une personne de ma connaissance faire semblant de se heurter par inattention contre un pilier de reverbère, et cette personne savait parfaitement ce qu'elle faisait, elle allait honteusement toucher le fer.

Il faut donc toucher le fer, c'est entendu, pour faire fuir les dieux ou du moins pour se mettre à l'abri des maléfices qu'apportent avec eux la rencontre de leurs ministres.

D'où peut bien provenir cette mystérieuse crainte des dieux et les pratiques qui en dérivent, c'est ce que nous ne saurions préciser. Mais nous croyons qu'elle se perd, comme on a coutume de dire quand on ne sait pas, dans la nuit des temps et qu'elle se retrouve dans toutes les religions.

Sans remonter bien haut et sans entrer ici dans la moindre discussion théologique, nous pouvons pourtant reconnaître de prime-abord qu'elle paraît nous avoir été enseignée par les dieux eux-mêmes.

« *Tu ne jureras pas en vain le nom de Dieu* », est-il écrit dans le décalogue. De là à s'en garer il n'y a qu'un pas. On cite à ce propos un trait typique et qui nous met de suite sur la voie de nos pratiques, c'est qu'en Ecosse, quand les pêcheurs sont en mer, si l'un d'eux a prononcé un juron dans lequel se trouve le nom de Dieu, chaque homme de l'équipage touche immédiatement l'objet de fer le plus à sa portée et le garde, si possible, pendant quelques instants entre ses mains. Voilà bien notre superstition tout entière.

Après Dieu, le plus élevé en grade de ses ministres, le souverain pontife romain, passe pour être doué d'un de ces regards irrésistibles et foudroyants, pour ainsi dire, qu'on nomme la *jettatura* et dont l'influence est telle que les plus terribles malheurs sont réservés à ceux sur lesquels ce regard vient à tomber. Le pape, en un mot, a le mauvais œil et on sait ce que ça veut dire. Pie X le possédait

au plus haut degré, paraît-il, et on cite plusieurs preuves historiques de ses horribles méfaits. Aussi, n'allez pas croire que ce soit par adoration ni même par respect qu'on se prosterne aussi bas sur le passage de Sa Sainteté. C'est tout simplement, et je ne médis pas, par crainte et pour échapper le plus possible au mauvais regard.

Du Pape à l'Evêque, il n'y a qu'un pas, aussi dans nos campagnes, et je l'ai constaté à maintes reprises, est-on persuadé que quand l'Evêque vient faire sa tournée épiscopale, la grêle ne manquera pas de tomber une fois ou l'autre de l'année dans les communes qu'il aura parcourues et sur les champs qu'il aura examinés pendant cette visite qui est loin d'être saluée avec autant d'enthousiasme qu'on pourrait bien le croire. Ici encore, on se prosterne, bien entendu, mais surtout par crainte, et on ne manque pas de toucher le fer d'une façon ou de l'autre.

Rappelons également que nos chasseurs et nos braconniers en particulier, ne manquent pas de rentrer au logis lorsque, partant pour leur expédition, ils viennent à rencontrer un prêtre : ils sont absolument convaincus qu'il est inutile de continuer leur route, car il ne manquerait pas de leur arriver quelque accident ou, tout au moins, de revenir bredouilles ; ils attendront donc plus ou moins de temps au logis que le mauvais sort soit passé.

Cette crainte de la rencontre du prêtre est donc bien établie et, sans entrer dans plus de détail à cet égard, recherchons maintenant comment on a eu l'idée de se mettre sous la sauvegarde du fer et nous verrons que ce sont les prêtres eux-mêmes qui nous ont indiqué ce remède. Ils redoutent, en effet, tellement la présence de ce métal, qu'ils en ont interdit l'usage dans tout ce qui concerne leur culte, sous prétexte qu'il souillait tout ce qu'il venait à toucher. Nos livres saints nous en fournissent en effet les meilleures preuves ; c'est ainsi qu'on lit dans l'Exode, chap. 20, § 27, cette recommandation formelle faite à propos de la construction des autels :

« Que si tu me fais un autel de pierres, ne les taille point, car si tu fais passer le fer pardessus tu les souilleras. »

On retrouve ces mêmes prescriptions dans nombre d'autres chapitres assez connus pour que je n'aie pas à les citer. Aussi tous les autels primitifs étaient-ils de pierres brutes ou de gazon ; il en était de même chez les Juifs, où l'autel servant aux holocaustes était de bois.

On ne doit pas davantage employer le fer pour la confection des vases sacrés, ciboires, calices, etc., qui peuvent être de bronze, d'argent, d'or ou autre métal et même simplement de bois, mais jamais de fer.

Ce métal n'entre pas davantage dans la confection des crosses d'évêques ; mais, fait plus caractéristique encore, l'officiant se garde bien de couper l'hostie avec un instrument de fer ; il doit se servir à cet effet d'une patène d'argent ou la rompre simplement avec ses doigts.

Jésus, comme on le sait, ne se servit pas d'un couteau pour couper le pain qu'il offrit à ses apôtres, mais il le rompit : aussi, pour ne pas manquer à cette tradition sacrée, les gens qui veulent passer pour bien élevés rompent leur pain dans les repas de cérémonie au lieu de le couper comme on le fait habituellement.

Nous savons encore que les prêtres juifs ne pratiquent pas l'opération de la circoncision avec un bistouri mais avec un couteau de silex.

Nous retrouvons, dans le culte de la Rome antique, la même recommandation pour la construction de certains monuments sacrés. Ainsi, par exemple, le pont Sublucius de Rome avait été fait sans l'emploi du fer et devait être réparé de même. La salle du Sénat, à Cyzique, était construite en bois et sans fer, les poutres s'emboîtant les unes dans les autres. Feu le rajah Vijyanagram, l'un des princes hindous les plus éclairés, interdisait l'emploi du fer dans les constructions sur tout son territoire; il croyait que l'usage de ce métal provoquait la petite vérole et autres épidémies (J -C. Frazer, *Le Rameau d'Or,* traduit de l'anglais par Stiebel et J. Toutain, p. 264).

Nous pourrions multiplier ces citations qui prouvent qu'en général, pour un motif ou pour un autre, le fer a été traité en réprouvé dans les usages sacrés soit par les dieux eux-mêmes, soit par leurs ministres. Rien donc de bien surprenant à ce qu'on s'en serve contre eux puisqu'ils le redoutent. C'est là un cas de légitime défense.

Aussi, de réprouvé qu'il était par les prêtres, devînt-il un véritable protecteur contre leurs entreprises, en raison d'un pouvoir mystérieux qu'on lui attribua. Puisqu'ils le fuyaient, c'est donc qu'il était plus fort qu'eux; de là son emploi dans nombre de cas et en particulter sous les formes qui paraissaient devoir lui permettre de mieux exercer son influence; c'est d'ordinaire, avons-nous dit, sans celles de clefs, de fers à cheval, de clous forgés, de couteaux, d'épées, etc., qu'il passe pour mieux manifester sa puissance. Jetons-y un rapide coup d'œil.

Un fer à cheval qu'on aura trouvé par hasard sur son chemin et dont on aura fait forger une petite fourche qu'on place sur un mal-

heureux auquel on aura jeté le sort, fort commun jadis, du nouement de l'aiguillette, devient un remède souverain contre ce maléfice.

Dans la Creuse, quand on veut se guérir d'un mal de dents qui a résisté à tous les traitements, il n'y a qu'à mettre un vieux fer à cheval dans sa paillasse pour être promptement guéri.

Chez nous, quand on a la bonne fortune de rencontrer sur son chemin un fer à cheval ainsi tombé, on se hâte de le placer sur les portes des écuries du bétail, qui deviendra de ce fait indemne de tous charmes et de toutes épizooties.

Faites donc ainsi que fit Jésus en se promenant avec ses apôtres, ramassez bien vite tout fer à cheval que vous trouverez sur votre chemin, si ce n'est pour acheter des cerises en le vendant, que ce soit au moins comme préservatif sûr pour vos habitations et votre bétail.

Mais si le fer à cheval a des vertus que nous ne pouvons toutes énumérer, le clou, le vrai clou forgé de jadis, avec sa grosse tête dont on avait si grand soin de garnir ses souliers, ses sabots et surtout la porte principale de son habitation, non pour les faire compter à ses visiteurs, mais bien surtout pour se mettre sous leur protection, est encore aujourd'hui regardé comme un préservatif infaillible contre les prêtres, les mauvais esprits et tous les jeteurs de sorts possibles.

Cette croyance dans les vertus du clou n'est pas neuve et elle paraît même nous venir en particulier du vieux culte romain. Ainsi, à Rome, on fichait tous les ans un clou dans les murs du temple de Jupiter, aux ides de septembre, anniversaire de la fondation du culte. Le plus haut personnage de l'Etat était seul regardé comme digne de ficher ce clou en place. De là l'expression qui nous est restée pour désigner l'objet le plus remarquable d'une fête de « c'est le clou de la fête ». En comptant le nombre des clous ainsi plantés, on pouvait compter le nombre des années de l'existence du culte, calendrier à la portée de tout le monde.

A Volsinies, chez les Etrusques, on portait aussi chaque année un clou au temple de Nortia, la déesse du Destin. Ce clou avait pour valeur symbolique de représenter la décision irrévocable du destin. De là notre expression de « mettre une affaire au clou » pour dire qu'elle est irrévocablement terminée.

Les Romains plaçaient également un clou dans une pierre qui se trouvait du côté droit du temple de Jupiter pour chasser la peste,

pour combattre les charmes et maléfices de tous genres ainsi que pour apaiser les querelles survenues entre les citoyens.

Un clou arraché à un crucifix est également un préservatif sûr contre tous les maléfices. Il a en outre la vertu de guérir du mal de dents en le plantant dans une muraille; il guérit de l'épilepsie en l'attachant au bras droit du patient.

Un clou provenant d'un cercueil ou d'une sépulture qu'on a soin de placer sous le seuil de la porte de sa chambre à coucher, vous préserve de tous les charmes et maléfices qui voudraient y entrer et en chasse les visions nocturnes, etc. Avis aux personnes sujettes au cauchemar.

Comme on le sait, nos ménagères ont grand soin de placer un clou dans une couvée pour empêcher que l'orage n'en fasse tourner les œufs et périr les poussins en formation.

En somme, les vertus des clous et surtout de leurs têtes sont innombrables et nous ne pouvons, à notre grand regret, les énumérer toutes. Mais celles des clefs ne sont pas moindres, avons-nous dit, aussi leur usage est-il quasi général quand il s'agit de se préserver des maléfices que peut vous amener la rencontre d'un prêtre. On se sert tout particulièrement de celles qui proviennent de quelque église dédiée à Saint-Pierre pour guérir les personnes ou les bêtes atteintes de la rage ou pour les en préserver. A cet effet, on fait chauffer ces clefs et on les applique brûlantes sur les personnes ou bêtes qu'on veut guérir. Les clefs ou cornets de Saint Hubert bénits et touchés par la sainte étole servent de même de préservatif ou de remède contre la rage.

Tout le monde sait encore qu'une clef placée dans le dos d'une personne atteinte d'un saignement de nez est un des moyens les plus usités pour arrêter cette hémorragie; on s'en sert également pous arrêter le lait des nourrices en en plaçant une entre leurs seins, ce qui nous conduit à remarquer que le fer n'est pas seulement un préservatif contre les maléfices, mais, en outre, un guérisseur universel et, à ce titre, il est d'un emploi général, même dans notre médecine officielle et en particulier dans les maladies de langueur qui peuvent toutes être regardées comme provenant des charmes jetés sur ceux qui en sont atteints. C'est ainsi que l'eau de rouille est d'un usage commun. On lui préfère parfois celle qui provient du baquet dont se servent les forgerons pour faire refroidir leurs outils ou les morceaux de fer qu'ils viennent de forger. C'est même pour beaucoup de personnes l'eau ferrée par excellence.

Cet emploi du fer s'explique facilement. Etant le fort par excel-

lence, il doit raffermir tout ce qui est faible et, en s'en servant, notre médecine n'a fait qu'obéir à nos pratiques superstitieuses, comme dans bien d'autres cas, du reste.

J'aurais encore à parler de son emploi comme couteau, comme hache, comme épée, etc. Mais il me faudrait tout un volume pour cela et, aujourd'hui, je ne fais qu'une simple excursion dans ce champ si vaste de nos superstitions.

Je me contenterai donc de rappeler que nous ne sommes pas seuls à regarder le fer comme un charmeur et un guérisseur. On trouvera dans les curieux ouvrages du chanoine J.-B. Thiers, docteur en théologie, sur les superstitions religieuses (Paris, à la Compagnie des libraires, 1741), dans celui de Frazer, *Le Rameau d'Or*, de très curieux renseignements à cet égard. Je me contente, pour terminer, de rappeler que, pour se préserver du tonnerre, ce terrible instrument de la colère des dieux, il fallait tracer avec un couteau un cercle autour des personnes qu'on voulait protéger et faire au centre de ce cercle une croix au-dessous de laquelle on écrivait : « *Verbum caro factum est* », puis on plantait le couteau au milieu de la croix en en plaçant le tranchant du côté de l'orage.

Mais cette curieuse pratique de détourner les orages en leur opposant le tranchant d'un couteau, nous fait songer à une autre bien plus moderne et scientifiquement démontrée, celle-là, qui va nous aider à terminer cette trop longue causerie; c'est l'invention du paratonnerre, de cette pointe de fer qui, dirigée vers le ciel, fait fuir la foudre que nos dieux nous lançaient.

« *Eripuit cœlo fulmen, sceptrum que tyrannis.* »

Là encore le fer vint arracher aux dieux l'instrument de leurs terribles vengeances et aux tyrans leur sceptre.

Mais alors, auraient-ils eu la prescience de la vraie puissance du fer, ceux qui se mettent sous sa protection en l'invoquant par un simple attouchement? Serions-nous, nous aussi, en plein champ de superstitions et le pouvoir du fer contre les dieux du ciel et leurs ministres serait-il réel? Ne serait-ce pas lui le vrai dieu protecteur de la terre?

Et, comme je réfléchissais à cette grave question, tout prêt à tremper à nouveau ma plume de fer dans l'encre pour enregistrer ma pensée, voilà que j'entends frapper à ma porte. Qui ça? C'est le typo qui vient chercher de la copie pour terminer le bulletin.

Allons, bon. Encore un qui touche le fer. Le typo, mais c'est lui

qui, à l'aide de ces petits morceaux de fer taillés en forme de lettres, compose nos livres, enregistre nos pensées. Et ces livres, mais ce sont les protecteurs de notre esprit, de notre savoir, de notre âme humaine en un mot, contre les maléfices de tous genres, contre les « ça » qui portent malheur et autres superstitions mystérieuses qui déshonorent notre raison.

Touchons donc le fer.

LUCIEN GUENEAU.

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

30 Août 1906

M. Victor Gueneau soumet à la Société deux empreintes de sceaux trouvés jadis dans une commune du département de l'Indre, tous les deux d'un diamètre de 0m 08. Le premier sceau est bien connu, c'est le *Sigillum communie Divionis* avec son cordon de vingt têtes d'hommes et son champ à un homme à cheval, tête nue, en costume civil. Le second, qui fut soumis sans succès à M. Léopold Delisle, n'a pu être encore attribué. Il représente la Vierge couronnée, nimbée, assise sur un banc gothique, tenant de la main droite une fleur de lys et portant sur le bras gauche l'enfant Jésus qui semble bénir de la main droite et tenir un livre (?) de la main gauche. Légende :

† SIGIL † BEATE, DI. GENITRICIS MARIE
† INRUNÜ (?) ICS. DOR. PHAMEN

M. Victor Gueneau donne ensuite connaissance de plusieurs comptes de Michel Desvarennes, receveur général du duché de Nivernais : 1° du 1er octobre 1707 au 1er octobre 1709 ; 2° du 1er octobre 1711 au 1er octobre 1713 ; 3° un compte d'une dépense de 15000 livres, soumis au duc le 4 juillet 1716. Ces comptes, trop considérables pour être reproduits dans le Bulletin, sont des plus intéressants. On y trouve les subventions payées aux Jésuites, aux Minimes, aux couvents de Saint-Martin et de Faye, aux prieurs du Pré, de Lépau, de Saint-Victor, de Saint-Gildard, aux curés de Saint-Jean et Saint-Père de Nevers, etc. ; puis les gages des officiers de la pairie, du conseil et des comptes, des eaux et forêts, des domestiques, etc., etc.

Passant alors du sérieux à l'agréable, la Société écoute avec grand plaisir diverses poésies envoyées par M. Charlot, qui n'a pu assister à la séance, poésies qui trouveront leur place dans le prochain Bulletin.

Le Président donne ensuite connaissance du programme du

congrès des Sociétés savantes, qui doit se tenir à Montpellier en 1907, et des discours fort remarquables prononcés à la séance générale du Congrès des Sociétés savantes tenue à la Sorbonne, le 21 avril 1906, par M. Brette, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et M. R. Poincaré, ministre des Finances.

29 Novembre 1906

Le Président met sous les yeux des membres de la Société un assez grand nombre de médailles trouvées à Moiry, près Saint-Parize-le-Châtel, par notre collègue M. Desforges, instituteur à Fléty. L'une de ces médailles est particulièrement remarquable. Elle date de Constantin et représente la ville de Rome avec Romulus et Remus, et la louve traditionnelle.

M. Victor Gueneau fait part à la Société des notes suivantes extraites d'un rapport sur l'instruction primaires rédigé, pour l'année 1840-41, par M. Schmitt, inspecteur primaire du département. Ces notes complèteront d'une façon assez curieuse ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur Claude Tillier :

CLAMECY. — Claude Tillier. — *Ecole privée. Enseignement élémentaire simultané. 29 élèves à 2 fr. 50.*

1. Moralité. — *On n'en dit rien.*
2. Capacité. — *Distinguée.*
3. Zèle. — *Passable.*
4. Considération. —
   Relations avec les
5. autorités civiles
6. et ecclésiastiques. .

   } *Nulles.*

Cet instituteur a cessé ses fonctions depuis la fin de juin.

M. Lucien Gueneau entretient ensuite la Société d'un travail dont il s'occupe en ce moment et que lui a suggéré un très curieux *Terrier du Prieuré de Saint-André-les-Luzy, Avrée et Semelay,* rédigé de 1676 à 1678.

27 Décembre 1906

Une page d'histoire des Pays saxons sous Charlemagne et ses petits-fils, par notre collègue Œsinger, qui veut bien en donner lecture, est une étude très bien faite et qui fait le plus grand honneur à son auteur.

M. Lucien Gueneau lit ensuite sur la *Fête des Rois* quelques pages écrites avec le savoir et l'humour qui lui sont personnels et que la Société apprécie au plus haut point.

M. Desforges donne des détails sur la découverte de cinq tores circulaires faite au mois d'avril dernier par M. François, métayer du domaine des Glands, commune de Toury-Lurcy, près de sa maison d'habitation. Ces tores ou anneaux en terre cuite étaient placés les uns sur les autres à 0m 80 de profondeur. Plusieurs furent brisés. Tous, à peu près d'égale grosseur, mesuraient 13 centimètres de diamètres extérieur et 5 centimètres de diamètre intérieur. Ils étaient faits à la main et par conséquent un peu irréguliers. L'argile qui a servi à leur confection est grossière et renferme de nombreux grains de quartz. A l'intérieur, la pâte est noirâtre, tandis que, à l'extérieur, elle est d'une couleur fauve de terre mal cuite. On sait que les tores firent leur apparition à l'âge de bronze et qu'on les retrouve à l'âge de fer et pendant toute la période gallo-romaine. Celles de Toury sont plutôt gauloises que romaines. Elles servaient de supports aux jarres et aux amphores. Elles furent peut-être aussi utilisées pour maintenir les amphores dans le four pendant la cuisson. Il paraît certain que l'on confectionna des amphores et leurs supports dans tous les endroits où l'on rencontrait une argile convenable. Aussi rien n'est plus naturel que la présence d'une réserve d'anneaux à Toury-Lurcy qui possède encore aujourd'hui une poterie assez prospère.

28 Février 1907

Le Président ouvre la séance en adressant les félicitations de tous les membres de la Société à nos collègues Langeron et Soudan, à l'occasion de leur nomination en qualité d'officier d'académie. Il adresse également les félicitations de tous, mêlées de regrets, à notre collègue le docteur Folliasson, médecin-major de 1re classe, à Nevers, qui vient d'être appelé à Oran avec un légitime avancement. La Société scientifique et artistique de Clamecy, ayant repris la publication de son *Bulletin,* demande à la Société académique de vouloir bien, à l'avenir, faire avec elle l'échange de ses publications. Cette demande est accueillie avec empressement.

M. Desforges ayant bien voulu adresser la copie de notes fort intéressantes, relevées sur les registres de l'état civil de Toury et datant des XVIIe et XVIIIe siècles, la Société décide l'impression de cette communication dans le *Bulletin* qui va paraître prochainement.

A propos des annotations faites par les prêtres sur les registres de l'état civil, annotations que nos collaborateurs n'ont pas manqué d'utiliser dans leurs diverses notices historiques, M. Victor Gueneau signale celle qui figure sur les registres de la commune d'Héry (canton de Seignelay — Yonne), à la date du 25 mai 1706 et qui démontre une fois de plus, hélas ! combien les renommées d'autrefois s'effacent des mémoires : « Le mardi 25e jour de mai 1706, est « décédé dans une maison de Seignelay, environ les 8 heures du « soir, muni des saints sacrements de l'Eglise, noble homme Jean « Couailler, âgé de 48 ans, docteur en médecine de la Faculté de « Paris, si fameux et si célèbre par toute la France, par la parfaite « science qu'il avait à connaître par la vue des urines toutes les « maladies du corps humain, et encore plus célèbre par la guérison « de toutes sortes de maladies et le prompt secours qu'il donnait « aux malades par les effets admirables de ses remèdes, ce qui « avait rendu son nom connu et sa renommée fameuse par toute la « France et audelà même; il était fils de défunt noble homme Marin « Couailler, médecin ordinaire du roi, si connu et si renommé « sous le nom de médecin du Baume, à la cour du roi Louis XIV, « de tous les princes et les grands du royaume pour sa grande « science des maladies à la vue des urines. Ils sont décédés, l'un et « l'autre, regrettés généralement de tous les peuples par les grandes « charités qu'ils ont rendues pendant leur vie, tant aux riches qu'aux « pauvres, qu'ils comblaient de bienfaits après leur avoir rendu la « santé. Ils sont inhumés dans l'église de Seignelay, l'un proche de « l'autre, et leur mémoire sera toujours en bénédiction comme celle « des justes. *Amen.* — Signé : DUMONTET. »

Nevers. — Imp. de « La Tribune. »

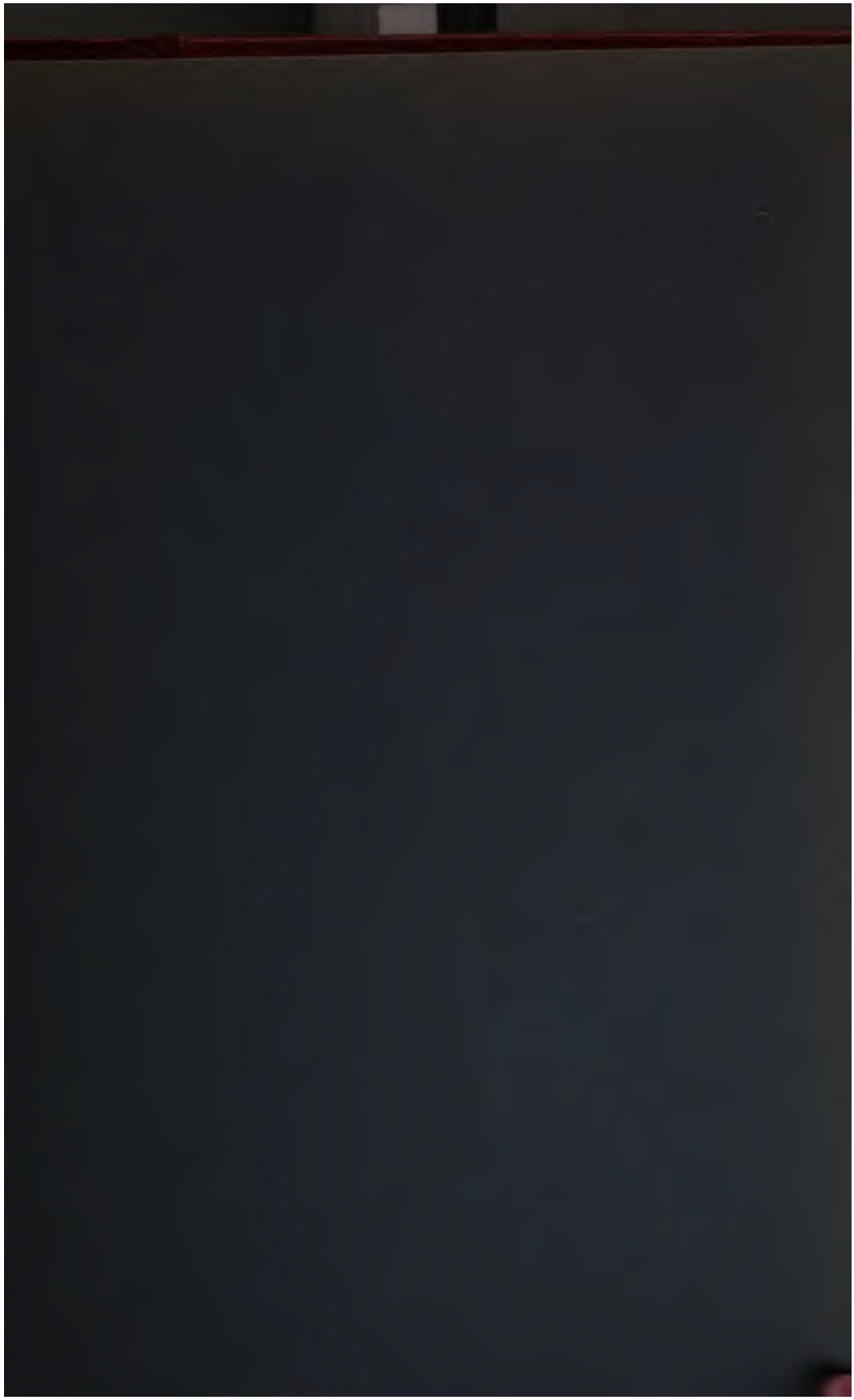

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

(Deuxième Série : Tome I : Troisième Fascicule

(TOME XV DE LA COLLECTION)

NEVERS
[illegible]
MCMVII

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome I; Troisième Fascicule

(TOME XV DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMVII

RECHERCHES

SUR

LES ÉCOLES ET LE COLLÈGE DE NEVERS

(suite)

CHAPITRE IX

Traité du 6 juin 1608 : Salle de déclamation, allongement de l'église. La ville abandonne certaines maisons aux Jésuites qui se chargent de faire construire l'église. Première chaire de philosophie. Exercices publics. Démêlés avec le prieur de Saint-Etienne. Plan du collège, 21 avril 1624. Chapelle Saint-Marc. Congrégations. Déclamation.

J'ai dit, au Chapitre VIII, que les Echevins avaient promis aux Jésuites de faire bâtir un corps de logis dans lequel il y aurait une salle de déclamation et de plus d'allonger l'église et d'y ajouter deux chapelles. L'acte suivant, du 6 juin 1608, nous montre que si la construction d'une salle de déclamation semblait nécessaire aux Jésuites, l'agrandissement de la chapelle ne leur souriait plus et qu'ils préféraient l'édification d'une église :

« Comme ainsi soit qu'il avoit plu au Roy, faisant droit sur la « requeste des habitants de ceste ville de Nevers, leur accorder le « restablissement des Pères Jésuites en leur collége de ceste ville « de Nevers auquel Monseigneur se seroit employé et de faict avoit « fondé certaine pension ausd. pères pour leur nourriture et entre- « tenement, a quoy semblablement lesdits habitants avoient con- « tribué de leur part et notamment se seroient chargés de bastir et « construire ledit college ainsy que porté est par le contract entre « lesdits habitants et lesdits pères jésuites, passé pardevant Sarre « et Charpy, notaires royaux, en date du 11e janvier 1607, par « lequel contract lesdits habitants entre autres bastiments *auroient « promis de batir un corps de logis au dedans duquel il y auroit une « salle de declamation, ralonger leglise dudit college et faire deux « chapelles en icelle, lesquels dits ouvrages ne sont encore commencés,* « qui auroit donné occasion ausdits pères d'offrir, consentir et re- « mettre à se départir de la construction d'iceux moyennant qu'on « leur donnast en propriété les maisons estant entre les classes « dudit collége et ancien corps d'icelluy au dedans duquel est le

« grand portail dudit collége, lesquelles maisons sont le long de la « rue des Ardilliers allant du puys de ladite rue à la porte des « Ardilliers de cette ville, pour au lieu et place où sont les dites « maisons *y bastir par eux Jesuites, à leur propre compte et despens, « une église.* Laquelle offre et accordance ayant été proposée aux « habitants auroient par assemblée pour ce faite, conclu et résolu « qu'il étoit raisonnable d'accepter ladite offre comme estant faite « au profit et advantage de la dite ville ainsi qu'il apert par assem- « blée faite en l'hostel commun en date du 1er jour d'aout 1607, « laquelle résolution et conclusion ayant été particulièrement pro- « posée à François Luzy, boulanger, et Anne Dyen, sa femme, « demeurant en cette ville de Nevers, propriétaire de l'une des dites « maisons à cause de la dite Dyen et par succession à elle echue « par deffunts ses père et mère, pour scavoir d'eux s'ils vouloient « accorder la vente de la dite maison moyennant prix raisonnable. « Lesquels auroient librement accordé de faire. Lesquels Luzy et « Dyen, de leur bon gré, ont vendu à honorable homme Vincent « Bouzitat, bourgeois de Nevers, Nicolas Moquot, conseiller des « Comptes de Monseigneur, Esme Dollet, aussi bourgeois de Ne- « vers, eschevins de la dite ville, présents et stipulants, une maison « assise en la rue des Ardilliers, consistant en chambres, greniers, « cellier, boutique et court derrière, tenant d'une part par le devant « à la dite rue, d'autre par le côté à la maison de Jean Chat le Jeune, « boulanger, et des deux autres à la maison de Louis Dyen, sous « la charge de cent sols et deux poules de cens bourdelier par an « à dlle Marie Turpin, veuve de noble homme Guillaume Tenon, au « jour saint Martin d'hyver, et moyennant le prix et somme de « six cent cinquante livres » (1).

La ville de Nevers, s'inclinant devant les préférences des Jésuites, s'empresse d'acheter les maisons qui devaient être démolies pour permettre la construction d'une église.

Après l'acquisltion de la maison Luzy, faite le 6 juin 1608, moyennant 650 livres, les échevins acquièrent : 1° le 23 juin 1608, pour millé livres, d'Etienne Roux, menuisier, « une maison sise en « la rue des Ardilliers, tenant par devant à cette dite grande rue, « par derrière aux maison et court du collége, d'autre à la maison « de Louis Dyen, taillandier, sous la charge de neuf deniers de

(1) D'après les *Archives communales de Nevers*, CC. 266, maître Edme Mailly était alors régent de la classe de 6e

« cens à l'abbé de Saint-Martin ». — 2° le 28 du même mois, moyennant six cent cinquante livres, de Jean Chat le jeune, boulanger à Nevers, « une maison sise en la grande rue des Ardilliers, « tenant d'une part à la dite grande rue, à la maison de François « Luzy, etc., sous la charge de 4 livres 10 sols et 1 poule dus aux « religieux de Saint-Martin ». — 3° le 23 novembre 1609, moyennant dix huit cents livres, de Louis Dyen, taillandier, « une maison « sise en la grande rue des Ardillers, tenant à la maison d'Etienne « Roux, à celle de François Luzy, etc., réservé les pierres, cor- « niches et autres matériaux de la forge qui sont en la dite maison, « qui demeureront au dit Dyen pour les transporter où bon lui sem- « blera ». — 4° le 20 août 1611, moyennant huit cent soixante une livres, de Jean de Saugy, sergent huissier audiencier en l'élection du Nivernais, « une maison sise en la grande rue des Fanjats, « tenant par le devant à la dite rue, à la maison de Jean Chat le « jeune, acquise par les eschevins, aux classes et cour du college... »

Pendant ce temps la ville avait quand même passé des marchés pour la construction du portail du collége en 1608 et payé, en 1609, 45 livres a Antoine Magnen, maitre menuisier, pour la confection de la grande porte (1). Les bonnes dispositions des échevins permettront aux Jésuites de leur adresser des demandes incessantes.

L'année 1610 vit la création de la première chaire de philosophie grâce à la générosité d'Henry Bolacre, procureur général de Nevers, et de Jeanne Millet, sa femme. On commence également, vers ce temps, les exercices publics. Ces exercices, qui se présentaient sous forme de drame, de discours, de thèses philosophiques ou simplement d'exercices scolaires, avaient lieu le jour de Saint Rémy (1er octobre), jour où les échevins entraient en charge. Ces exercices étaient annoncés, au moyen d'affiches, aux villes voisines. En 1611 la ville paya 18 livres à « un *sculpteur* qui a gravé en « taille douce sur une table de cuivre, un nom de Jesus, les armes « de Monseigneur et de Madame et les armes de la Ville pour « mettre aux placards que l'on envoie aux villes prochaines de la « lecture qui se fait au collége de cette ville au jour de Saint-Remy « prochain » (2). Les succès de ces représentations engagèrent le R. P. Pierre Pastoureau. recteur du collége, à demander en 1612, diverses réparations « pour le bien et honneur du collége de la très

(1) *Archives communales de Nevers.* CC. 163, 172, 265, 267.
(2) *Archives communales de Nevers*, CC. 271, 283.

« renommée ville de Nevers, surpassant Moulins en la classe de « théologie morale ». La ville accorda 36 livres (1).

On dit que la première pierre de l'église des Jésuites fut posée le 9 septembre 1612 par Charles Gonzague, duc de Nevers. Il est possible que la première pierre de cette église, qui est l'église de Saint-Pierre actuelle, ait été posée à cette date, mais il est certain que l'église n'était pas très avancée en 1624. Les Jésuites avaient des affaires de tous les côtés et indirectement avec dom Henry Girard, prieur de Saint-Etienne de Nevers. Ce prieur avait, au mois de mai 1906, donné assignation pardevant le bailli de Nivernais aux Echevins et procureur du fait commun de la ville de Nevers pour s'entendre condamner à exhiber les titres en vertu desquels ils ont joint au collége : « une maison et deux fais avec le jardin, aisances et « dépendances qui fut à feu Erard Giraud, tenant par ledevant à la « rue des Bourgeois et à l'ancien logis du collége, chargée envers « le prieuré de deux deniers de cens chacun an ; plus une autre « maison, qui fut à Jean Lepied, avec le jardin derrière, aisances « et appartenances, tenant entre la susdite maison et la cour du jeu « de paume, tenant par ledevant à la rue des Bourgeois, chargée « envers ledit prieuré de vingt-deux deniers de cens chacun an ; « plus deux corps de logis avec la cour et le jardin derrière qui « furent à Pierre Guillaume, faisant le carré de la rue des Fangeats « et de celle de Mirangron, chargée de quatre deniers de cens « envers ledit prieuré ; plus une place qui estoit naguère en cour et « jardin *où on fait bâtir quelque commencement de classe*, ayant « appartenu à Gilbert Billard, tenant à la rue de Mirangron, char- « gée de neuf deniers de cens par an envers ledit prieuré ; plus un « jardin en carré qui fut à feu M. Barthelemy de Brienne (2), assis « *en la rue de Mirangron, tenant à l'allée par laquelle on va de la « dite rue à la chapelle du collége, à la chapelle et aux murailles et « place du pressoir de Bizy*, chargé d'un denier de cens envers le « prieuré ; plus le pressoir de Bizy faisant à présent partie du grand « jardin du collége, tenant à la rue de Mirangron, chargé de sept « deniers de cens envers le prieur ; plus deux corps de maison et « jardin, aisances et appartenances qui furent à Léonard Cotignon, « sieur de Traclin, faisant de présent partie dudit grand jardin du « collége, tenant d'un bout à la rue de Mirangron et de l'autre côté

(1) *Archives communales de Nevers*, CC, 272.

(2) Avant, il appartenait aux hoirs Dangeul.

« à la rue des Bourgeois, chargés de dix deniers de cens. Pour « ladite exhibition faite se voir condamnés à lui payer les lods et « ventes des acquisitions qui ont été faites ensemble les arrérages « des cens depuis les acquisitions, rétablir les bâtiments qui ont été « ruinés, en leur première nature... Comme aussi seront assignés « lesdits echevins et procureur du fait commun afin de se voir « condamnés à donner indemnité et récompense bonne et valable « au prieur de Saint-Etienne pour les maisons, bâtiments, places et « jardins qu'ils ont occupé de leur autorité pendant les guerres au « bourg, paroisse et censive dudit prieuré pour y faire des plattes « formes, comme de fait ils ont fait les plates formes esditz lieux « tant sur la rue des Fangeats que vers Saint-Trohé, desquels bâti- « ments et de leurs charges la déclaration s'ensuit assavoir: Au « lieu et endroit de la platteforme qui est sur la rue des Fangeats, « une maison et jardin derrière, aisances et appartenances qui fut à « Henry Richier, sous la charge de trois deniers de cens par an ; « plus un jardin qui fut à Jean Gerardin sous la charge de quatre « deniers ; plus une maison qui étoit en appendis appartenant à « Laurent, menuisier, laquelle est ruinée et demeure déserte à cause « de ladite platte forme et est chargée de deux deniers de cens ; « plus une maison et jardin, aisances et appartenances qui furent à « Jeanne Berrion, vivante femme de noble homme et sage maître « François Taverny (?), sous la charge de deux deniers de cens. Et « au lieu des remparts et platteforme de derrière Saint-Trohé, un « jardin qui étoit à maître Nicolas Fontaine, apotiquaire, chargé de « seize deniers de cens, de quinze sols, une géline et demie de rente « foncière ; plus un autre jardin appartenant aux héritiers de feu « maître Jehan Carpentier, sous la charge de huit deniers de cens ; « plus un autre jardin qui appartenoit, à Pierre Marion, orphèvre, « et aux héritiers de feu Jehan Marion, son frère, chargé de deux « deniers de cens ; plus un autre jardin que feu maître Regnaut « Martinet, vivant apotiquaire, tenoit sous la charge de trois deniers « de cens et treize sols quatre deniers de rente foncière par an. » Les Prieur, religieux et couvent de Saint-Etienne demandèrent de plus que les Jésuites fussent condamnés à reconnaître tenir d'eux en censive les maisons, cours et jardins du collége comme en étant propriétaires et tenanciers, et d'en payer indemnité, suivant l'estimation qui en sera faite « attendu que les dites maisons sont tombées en main morte. » Ils appelèrent en outre le duc en garantie. Une sentence de la pairie de Nevers, du 18 mars 1611, condamna les échevins à faire les reconnaissances demandées, mais rien ne

parait avoir été décidé en ce qui concernait les Jésuites. Le Prieur, dans un mémoire fait à ce sujet, démontre que les Jésuites ont accru peu à peu le collége dans le plus bel endroit de la ville et dans la censive du prieuré de Saint-Etienne, qu'ils ont changé l'état des lieux en démolissant les maisons de la censive. Le 13 janvier 1623 vue et figure des lieux fut ordonnée « pour la conservation des limites d'icelle par prudhommes choisis. » Le *plan et figure* du collége des Pères Jésuites fut dressé par Philippe Crestin, peintre, « pour servir au débat pendant au bailliage entre les Religieux du couvent de Saint-Etienne, demandeurs d'une part, et les échevins et procureur du fait commun de la vllle de Nevers, d'autre part, 22 juin, 31 août 1623 et 28 mars 1624. » Le plan daté du 21 avril 1624, dont une réduction est ci-jointe, servit à faire *la démonstration au doigt et à l'œil* suivante qui mérite d'être retenue et comparée à l'indication succinte de l'assignation. Elle aidera du reste à suivre la transformation du collége :

1° Une maison consistant en deux fais avec le jardin, cour derrière, qui fut à feu Erard Giraut et auparavant à Guillaume Simonin et à Charles Berthier, tenant par le devant à la rue des Bourgeois (du Lycée), d'autre à l'ancien logis et grand cour du collége étant des dépendances de ceux de la susdite maison, d'autre à la maison de Pierre Lepied, d'autre par derrière au jardin qui est de présent dudit college où souloit d'ancienneté être bâti le cellier de Bizy. Chargée de deux deniers de cens annuel.

2° Une autre maison qui fut audit Pierre Lepied et auparavant auxdits Simonnin et Berthier, assise en ladite rue des Bourgeois, ensemble le jardin, tenant à la maison qui fut audit Giraud, d'autre à un autre corps de maison faisant le derrière que souloit tenir messire Gilbert Rodon au lieu de Léonard Cotignon, sieur de Traclin. Chargée de vingt-deux deniers de cens.

3° Un autre corps de maison attenant à la cour du Grand Jeu de Paume couvert, assis en la rue des Bourgeois, tenant à la maison qui fut audit Pierre Lepied, pardevant à la rue des Bourgeois, ledit corps de maison faisant le derrière de la maison, jardin, aisances et appartenances qui furent à Léonard Cotignon où demeurait messire Gilbert Rodon, assise et tenant par ledevant à la rue Mirangron. Le tout chargé de dix deniers de cens.

4° Plus au dedans du collége, de l'entrée du collége le long du ruisseau jusqu'à l'endroit des degrés et desdits degrés ensemble de la moitié de la grande salle haute et de tout le grand corps de logis qui..... ladite grand cour et ladite entrée, ensemble ladite grand

cour qui est entre ledit grand corps de logis et l'église du collége, et encore d'une autre cour où est le puys, et deux classes qui sont d'un côté proche la cuisine et attenant aux dépendances du grand corps dudit logis, toutes lesquelles choses sont dans la censive, parochiage et cydevant justice dudit prieuré avec la chapelle du collége, ensemble le corps de logis attenant à la grande salle où est la cuisine.

5° Plus une autre place de deux maisons en deux corps avec le jardin et cour, faisant le carré de la rue Mirangron et de la rue par où on va de la rue des Fangeats à la rue des Ardilliers (1), lesquels maison, jardin et cour furent à Pierre Guillaume, tenant par ledessous à la cour du college où est le puis, d'autre à la place de maison qui..... au petit Boutault. Chargé de quatre deniers de cens.

6° Plus un corps de logis naguère bâti en classe en une place qui fut à noble Gilbert Billard, tenant par ledevant à la rue Mirangron, d'autre par ledessous au jardin, cour, place et maison qui fut audit Guillaume, d'autre à la cour où est le puis du collége. Chargé de neuf deniers de cens.

7° Plus un jardin et carré étant audessous desdites classes avec l'allée et entrée pour aller à l'église du collége, tenant par ledevant à la rue Mirangron, d'autre à ladite église, d'autre par ledessous au grand jardin du college et place où souloit être bâti le cellier de Bizy, lequel jardin fut jadis aux hoirs feu Dangeul et depuis à feu Barthelemy de Brienne, sous la charge d'un denier de cens.

8° Plus une portion dudit grand jardin ou souloit être bâti le pressoir et cellier de Bizy, tenant audit jardin dudit Dangeul, d'autre par le devant à la rue Mirangron et par le dessous à la place, maison et cour qui fut à Léonard Cotignon, sieur de Traclin, et par derrière aux aisances des maisons sises en la rue des Bourgeois qui furent à Lepied et Girauld au lieu desdits Berthier et Simonin.

9° Plus une autre portion dudit grand jardin où souloit être batie une maison, cour et jardin qui fut Léonard Cotignon, en laquelle souloit demeurer M. Gilbert Rodon, tenant par devant à la rue Mirangron, par le dessus audit jardin où étoit le pressoir et cellier de Bizy, d'autre aussi dessus à la maison et cellier de M. Jean Maqueau, continuant jusqu'à la rue des Bourgeois en laquelle est située l'autre corps de maison dépendant, la susdite maison en la rue des Bourgeois. chargé de dix deniers de cens.

---

(1) C'est la rue de l'Esguillerie.

10° Et en la rue des Fangeats, au devant de la plateforme dudit lieu, à la place de laquelle plateforme avoit été bati quatre maisons. Une à prendre du côté de la porte de la Barre, appartenant aux héritiers Henry Richer, tenant par le devant à ladite rue des Fangeats, par le dessous à la maison de feu maître Pierre Marion, par derrière aux murs de la ville, par le dessus à ladite plateforme où souloit être bâtie une autre maison qui fut à Pierre Jourdin. Ladite maison chargée de trois deniers de cens.

11° La seconde appartenant audit Jourdin, chargée de quatre deniers. La troisième qui fut à Laurent, menuisier, chargée de deux deniers de cens. La quatrième qui fut aux héritiers de feu Jean Berrion, chapelier, chargée de deux deniers de cens, tenant par le dessus à la maison des hoirs de feu Pierre Tarnus?, meunier, au lieu de M. Paul Prevost, dans laquelle place est de présent plantée ladite plateforme et pour icelle faire lesdites maisons ont été démolies » (1).

12° Plus en la plateforme Saint-Trouvé, en la rue des Clouères, une place creuse où souloient être trois jardins, le premier appartenant à feu Antoine Fontaine, apotiquaire, tenant à la rue des Clouères chargé de seize deniers de cens et quinze sols, une géline et demie de rente foncière; le deuxième qui souloit appartenir à M. Jean Carpentier, chargé de seize deniers de cens.

13° Le troisième qui souloit appartenir à Pierre et Philippe Marion et Hugues Marion, tenant à la rue et vieille porte de Saint-Trouvé où est à présent ladite plateforme, chargé de deux deniers de cens, faisant les bornes et limites de la censive et parochiage, cy devant justice de Saint-Etienne du côté de Saint-Trouvé. Lesdits trois jardins ayant été réduits en ladite place creuse par le moyen des terres qui ont été tirées pour faire et élever ladite plateforme.

14° Plus en la rue des Tanneries, autrement la vieille Chevrye (vieille Chevrerie) (2), une autre plateforme où souloit etre un jardin appartenant à feu Regnaut Martinet, apotiquaire, tenant par le devant à ladite rue, par derrière aux murailles de la ville, d'un côté au jardin de la veuve Pasquet Alardin, par le dessous, du côté de la porte de Nièvre; à la place de ladite plateforme souloit être un jardin appartenant à M. Charles Savre, lequel avec celui dudit

---

(1) Quoique les indications suivantes ne concernent pas le collége, je ne crois pas devoir les passer sous silence à cause de l'intérêt qu'elles présentent pour l'histoire de la ville de Nevers.

(2) Aujourd'hui rue des Moulins.

Sept.
Occi.
Midy
Rue de Mirangron
Rue de l'Esguillerie
Rue des Ardilliers
Rue des Bourgeois
Salle de Déclamation
Chapelle
Perron
Ancien Puis
Conduite
Maison maistre Jehan Magneau
Maison Hardy
Tenement du Jeu de Paume de la Malle
PUIS DES ARDILLIERS
PORTAIL-ENTRÉE DES CLASSES
6 Pieds

Martinet sont entièrement en ladite plateforme, celui de Martinet chargé de trois deniers de cens et treize sols quatre deniers de rente foncière.

Le Plan, dont je regrette de ne pouvoir donner qu'une réduction, est accompagné de deux légendes. La première, inscrite le long de la rue de l'Esguillerie, est ainsi conçue :

« L'estat des bastiments et assiette du collége qui est à présent en l'an mil six cent vingt-quatre selon les lettres cottés en la dite figure.

A, est partie du grand jardin et de la salle des conférences et d'une galerie et pavillon qui respond sur la rue des Bourgeois.

B, est partie dudit grand jardin et de lad. salle et de la cour qui respond sur lad. rue des Bourgeois.

C, est partie dud. grand jardin, de lad. salle à lad. cour et lallée et vis qui est entre lad. salle et la salle du réfectoir.

D, est l'ancienne chapelle dud. collége, la sacristie qui souloit estre un colombier, la salle du réfectoir et cuisine et la cour qui est entre deux avec une partie de la cour des classes où est l'ancien puis et encore partie de ladite cour respondant sur la rue des Bourgeois jusqu'au lieu où est le coullereau de présent.

E, est partie du dessus du perron au devant de la 1re et 2e et moitié de la troisième classe dudit collége comprenant lesdites deux classes et la moitié de ladite troisième.

F, est la salle des déclamations joignant la rue de Mirangron et partie de la cour estant devant icelle salle.

G, est l'allée par laquelle est l'entrée de lad. rue de Mirangron allant de lad. chapelle et le jardin qui est entre lad. rue et lad. chapelle.

I, est partie de l'allée pour aller à la salle des conférences devant la porterie et partie de la cour respondant sur la rue des Bourgeois.

K, est la petite salle qui joint l'entrée du collége et le four et la boulangerie.

L, le portail et entrée dud. collége avant l'allée pour aller aux classes.

M, le bâtiment de la nouvelle église commencée.

N, est la cinquième classe, la quatrième et partie de la troisième avec partie du perron devant icelles classes.

H, est partie dud. grand jardin tenant au petit jardin et à lad. rue de Mirangron. »

La seconde légende, inscrite dans le demi-cercle qui indique la rue des Ardilliers, est ainsi conçue :

« Déclaration des antiens bastiments et tenements que le sieur Prieur de St-Etienne prétend estre de sa censive et paroissiage de St-Etienne qui sont de présent dans l'enclos du collége de la ville, selon l'ordre contenu au procès-verbal de descente du 20 juin 1623.

A. Les maisons, cour et jardin de m^re^ Gilbert Rodon, pour dix deniers de cens.

B. Maison, cour et jardin Lepied qui fut à Micard et Simonin en partie, sous la charge de treize deniers de cens.

C. Les maisons, cour et jardin d'Errard Girault, cens deux deniers sur les treize deniers du précédent article de la maison Lepied.

D. Les logis, cours, chappelle et autres tenemens premiers du collége qui furent à Pierre de Veaulce, Anthoine Perot et partie à Charles Berthier au lieu dud. de Veaulce, sous la charge de vingt-deux deniers de cens et autres sommes distinctes et séparées.

E. Les maisons, cour et jardin de Pierre Guillaume et jadis de maistre Jacques Bolacre, sous la charge de deux sols trois deniers.

F. La maison Rameau et Billard où fut depuis le jardin du collége et deux classes basties en icelluy, par après desmolies, soubz la charge de neuf deniers de cens.

G. L'allée pour aller de la rue de Mirangron à la chapelle du collége, ensemble le jardin joignant lad. allée et chapelle, lequel fut à de Brienne et aux de Dangeul, sous un denier de cens.

H. Le pressoir des Berthier, sieurs de Bizy, auparavant à Charles Guesdat, soulz six deniers de cens.

I. Place où souloient estre les degrés de pierre pour monter à la grande salle haulte. »

Après « la vue des lieux », le prieur dom Henry Girard et les échevins finirent par s'entendre le 2 novembre 1624. On arbitra le

prix des maisons, cours et jardins désignés ci-dessus, — le tout tenu en censive du prieuré de Saint-Etienne sous les prestations et redevances anciennes, — « ensemble les fortifications situées aux deux endroits de ladite censive », puis les échevins s'engagèrent à payer 750 livres pour l'indemnité dûe au prieuré. Les Pères Jésuites furent heureux de voir endosser le tout par la ville mais ne se doutèrent pas que trente ans plus tard un autre prieur leur demanderait des comptes. En attendant la ville, toujours généreuse, leur donne 300 livres pour les aider à construire leur église et particulièrement « la chapelle Saint-Marc étant en icelle » (1). Le nom de cette chapelle doit rappeler que Saint-Marc avait le Lion pour attribut et que, jadis, on croyait naïvement que les jeunes lionceaux sortaient sans vie du sein de leur mère et n'arrivaient à l'existence que trois jours après, réchauffés par l'haleine paternelle. Au figuré, les jeunes lionceaux n'étaient autres que les élèves confiés aux jésuites qui les réchauffaient et leur donnaient la véritable vie. Très habiles de toutes façons, les Pères du collége établirent plus tard dans leur église diverses congrégations. En 1653 ils en avaient trois : celle des Messieurs, celle des Artisans et celle des Ecoliers (2). Plus tard, ils en eurent d'autres et firent fêter le 3 mai, jour de Sainte-Croix, la Congrégation des Pénitents; le 15 août, jour de l'Assomption, la Congrégation des Habitants; le 8 décembre, jour de l'Immaculée-Conception, la Congrégation des Messieurs (3). Je regrette de n'avoir pu me procurer le *Manuel à l'usage des associés de l'Adoration perpétuelle instituée en l'église du collége de Nevers,* et je le regrette d'autant plus que, paraît-il, le chapitre 1er contient le *Détail historique de l'église du collége.* Nous reviendrons sur cette église quand des artistes la peindront; mais disons de suite qu'en 1619 la ville donna quinze livres au fils de feu M. Baptiste Conrade, pour la déclamation par lui faite en l'honneur de la ville (4). Le jeune déclamateur avait dix-sept ans. Il devint médecin de Jean Casimir, roi de Pologne, et publia cet ouvrage très inconnu aujourd'hui : *L'Hydre féminine combattue par la Nymphe pouguoise,* qui aurait peut-être mérité que la ville de Pougues donnât le nom de Conrade à l'une de ses rues.

---

(1) *Archives communales de Nevers*, CC. 174, 292.

(2) Voir Chapitre XII.

(3) Abbé Boutillier *Almanach de la Nièvre, 1878, Archives paroissiales*, p. 24, note.

(4) *Archives communales de Nevers*, CC, 284.

CHAPITRE X

Dixme de la Menue. La Perrière. L'Ermitage. Le Chapitre de Nevers et les Sept-Prêtres ; baux, droits d'usage ; voies de fait, affaire Bardin d'Origny, accusations lancées par les Jésuites, suppliques, correspondance. Acquisitions, redevances. Allée d'ormes sur la montagne de la Pique. Maison de plaisance. Travaux, mémoires. Garchizy. Bordelages, directes, achats, donation. Emprunt. Traitements, privilèges, octrois, difficultés avec la ville. Impôts.

Les Jésuites mènent tant de choses de front qu'il est assez difficile de les suivre. Négligeons un peu le collége que nous retrouverons toujours facilement et parlons de leurs acquisitions, de leurs revenus, rentes et bordelages, des donations qui leur furent faites, de leurs affaires en général.

§ 1er. — *Dixme de la Menue*

Le 23 juillet 1583, noble Claude de la Menue, écuyer, seigneur de la Menue, vendit, à Paris, à maître Gaspard de Brienne, avocat en la cour de Parlement, les directes et redevances bordelières, cens, rentes, dixmes et autres droits allodiaux qui lui appartenaient à cause de la succession de son père et particulièrement « le dixme « appelé Dixme de la Menue, à prendre sur le climat et terre de « Banlay et es environs, situé en la paroisse de Varennes-les- « Nevers... cédant et transportant audit de Brienne tous les droits, « noms, raisons et actions qu'il a et peut avoir sur les personnes et « choses cy dessus déclarées... Lesquelles directes bourdelières et « dixmes sont tenues à ferme par Rouard, demeurant à Nevers, *et* « *sont en franc aleu*... Le fermage et accense echerra au jour et feste « de Noel prochain... La dite vente, cession et transport faite moyen- « nant la somme de quatre cent vingt écus d'or au soleil sur laquelle « le vendeur doit à l'acheteur deux cent vingt écus d'or au soleil... »

Cinq ans après cette vente, le 12 septembre 1588, l'évêque de Nevers, Arnaud Sorbin, fait saisir les directes bordelières, cens, rentes et dixmes ci-dessus vendues sous le prétexte que les biens de Claude de la Menue avaient été confisqués par arrêt du Parlement de Dijon « pour crime commis par ledit de la Menue » et qu'en conséquence le tout devait lui appartenir comme étant situé dans sa justice. Le 12 novembre suivant Gaspard de Brienne « ayant fait « voir à l'évêque qu'il était acquéreur de bonne foi dans le temps

« que ledit de la Menue était en liberté et que l'arrêt prétendu « n'avait été rendu que par défaut et contumace, ledit évêque donne « main-levée de la saisie faite, *moyennant vingt écus*, et consent que « led. de Brienne jouisse paisiblement. » Dans cet accord il n'est parlé ni de foi et hommage ni de dénombrement ce qui prouverait le dixme de la Menue n'était tenu en fief d'aucun seigneur et qu'il était plutôt un dixme laïque qu'inféodé (1). Le temps coule et dix ans plus tard, le 3 janvier 1598, Gaspard de Brienne, seigneur de la Motte Carreau et de la Menue, avocat en parlement, stipulant par honorable homme Antoine de Berault, marchand gantier à Nevers, fait les échanges suivants avec Jean de Lucenay, écuyer, seigneur de la Jarrye, sergent major de la ville de Nevers :

De Lucenay délaisse à de Brienne la prestation bourdelière de deux deniers tournois et un boisseau froment à lui due par François Marigot et consorts, de Varennes, sur une pièce de terre assise au carrefour de cette ville de Nevers, contenant une quartelée de terre ou environ, tenant au chemin allant de Nevers à Frasnay-les-Chanoines, et au chemin venant de la Croix Neuve à la Croix Joieuse. Item la prestation bourdelière de seize sols trois deniers et une géline à lui due par ledit de Brienne, comme acquéreur de Pierre Gentil, sur une pièce de terre assise aux Regnarda, qui fut cidevant vigne, contenant six boisselées ou environ.

De Brienne délaisse à de Lucenay la prestation bourdelière de deux boisseaux froment et une poule due par ledit de Lucenay audit de Brienne sur une pièce de terre assise au territoire de la Creuse, contenant la semence de trois bichets de bled, tenant de toutes parts aux terres dudit de Lucenay et au chemin allant de Rigny à Nolay, et sur une autre pièce de terre sise à ladite Creuse, contenant deux boisselées ou environ, tenant par dessus au chemin venant de Nolay à Rigny, à la terre des Gueneaux, etc. ; Item la redevance bourdelière de deux boisseaux avoine et un denier dus par ledit de Lucenay sur une pièce de pré assise en la prairie de Varennes, appelé le pré Friou, contenant une chartée de foin ou environ.

C'est par contrat passé par devant Gobillot, notaire, le 28 novembre 1619, que Gaspard de Brienne fit donation des directes, cens, rentes et dixme de la Menue aux Pères Jésuites du collége de Nevers, sans aucune charge. Disons en passant que le donateur

---

(1) Remarquons que la vente de Claude de la Menue à Gaspard de Brienne, disait : Franc alleu.

avait eu quelques contestations avec le Chapitre de Nevers, contestations auxquelles mit fin une transaction qui décida que le Chapitre lèverait la moitié des dixmes dans les terres des Marigot mais qu'il donnerait à de Brienne trois quartauts et demi de froment et trois quartauts et demi de seigle à chaque jour et fête de Saint Martin d'hiver.

Dès 1628 nobles hommes Gaspard et Denis de Brienne, avocats en Parlement, semblent, diront plus tard les Jésuites, vouloir attaquer le don fait par défunt leur père. « Leurs moyens ne sont pas « pertinents, diront-ils, la donation n'étant pas, aux termes de celles « prohibées par l'ordonnance d'Orléans de l'an 1560, ni de celle de « Blois de l'an 1579, faite par ceux qui font profession de religion « auparavent l'age préfix, au profit des couvents, monastères ou « autres maisons esquelles la profession se fait ; elle n'a pas été faite « par le R. P. Barthélemy de Brienne, religieux de la compagnie, « ni auparavant sa profession, mais par deffunt son père au profit « du collége de Nevers en considération dudit Barthelemy. » On voit de suite que, dans le fonds, Gaspard et Denis de Brienne, se croient lésés par une donation faite indirectement en faveur de leur frère qui, ne pouvant rien posséder, avait fait donner aux religieux de sa compagnie.

Bientôt des procès vont surgir. Le curé de Varennes-les-Nevers assigne les chanoines et chapitre de Nevers au sujet de sa portion congrue (1). Les chanoines répliquent qu'ils n'ont à Varennes que la moindre portion et qu'il y a plusieurs autres décimateurs et obtiennent des Requêtes du Palais à Paris de faire assigner les Pères Jésuites qui recoivent une cédule le 4 mars 1636. Les Religieuses de Notre-Dame de Nevers ne tardent pas à être mêlées à cette affaire. Les Jésuites, dans un mémoire assez long, déclarent que le chapitre n'est pas recevable en sa demande d'autant mieux que le dixme qu'ils possèdent en la paroisse de Varennes n'est pas sujet à portion congrue ; c'est un dixme de fort peu de revenu et duquel ils ne tirent chacun an, à peine douze ou treize quartauls de toutes espèces de blé (2) et qui, de tout temps, a été possédé par des personnes laïques qui le tenaient en fief du duché de Nivernais (3). Le dernier possesseur Gaspard de Brienne en a fait don aux Jésuites

---

(1) Les portions congrues avaient été réglées par une déclaration du roi, vérifiée au Parlement en janvier 1629.

(2) Voir ci-dessus la transaction entre Gaspard ds Brienne et le Chapitre

(3) La vente faite à Gaspard de Brienne dit « franc alleu ».

qui ont payé au Roi les francs fiefs de nouveaux acquets. Il n'y a que les dixmes ecclésiastiques qui soient sujettes aux portions congrues et il existe dans la paroisse de Varennes des dixmes ecclésiastiques vingt fois plus qu'il n'en faut pour remplir la portion congrue du curé. Un jugement de Saint-Pierre-le-Moûtier renvoya les Jésuites sans dépens et condamna les autres co-décimateurs à satisfaire le curé au prorata de la valeur de leur dixme. Les condamnés ne se tinrent pas pour battus et continuèrent les poursuites sur lesquelles s'en greffèrent d'autres. Le dixme de la Menue est saisi. Les uns disent que la donation faite par Gaspard de Brienne a été suggérée et forcée par les R. P. Jésuites qui voulaient expulser et mettre hors leur Compagnie le P. Barthélemy de Brienne, fils de Gaspard, pour certaine infirmité qui lui était survenue, quoiqu'il portat l'habit depuis plus de vingt ans. Pour empêcher cette mauvaise action, Gaspard de Brienne fut contraint de faire la donation du dixme de la Menue dans le but de subvenir aux infirmités de son fils. Cette donation ne peut donc valoir ni subsister, d'autant plus que le Père Barthélemy de Brienne, après avoir fait son noviciat en la Compagnie de Jésus était réputé mort civilement et inapte à toutes donations et successions à lui faites ou échues, ou faites à la compagnie en sa considération quoique par les statuts de l'Ordre des Jésuites il pouvait lui être donné, ou à la Compagnie, de quoi subsister, par forme d'aliment, pendant sa vie, mais sans aliénation de fonds. En conséquence les choses données doivent retourner en leur premier état depuis le décès du Père Barthélemy arrivé au collége de Nevers en 1639. Les autres ajoutent que les Jésuites faisant partie d'un corps ecclésiastique, le dixme de la Menue devient purement ecclésiastique et par conséquent sujet au payement de la portion congrue. L'ordonnance de Saint-Louis de 1257 dit que les dixmes inféodées, revenues à l'Eglise, redeviennent ecclésiastiques et se peuvent posséder sans amortissement.

De leur côté les Jésuites assurent que le dixme de la Menue est une gratification — voilà presqu'un aveu — accordée au collége par M. de Brienne en faveur de son fils qui pendant plusieurs années fut malade au collége. Ce dixme n'est pas ecclésiastique mais laïque, autrement inféodé, comme leur ayant été donné par M. de Brienne, seigneur laïque. Si l'évêque ou le Chapitre eussent acheté un dixme, il serait alors revenu à l'église, mais les Jésuites n'ont jamais possédé ni eu droit de posséder ce dixme situé en la paroisse de Varennes; ils le possèdent non comme membres de l'église et comme faisant partie de communautés ecclésiastiques, mais seulement comme

étant aux droits de M. de Brienne et de ses auteurs. Les disputes, mémoires, assignations s'accumulent de 1713 à 1738, époque à laquelle je ne trouve plus rien sur ce sujet.

Un terrier fait par le notaire Gobillot, et en partie rongé, relève les reconnaissances faites aux Jésuites, à cause de la Menue, donation de Brienne, de 1626 à 1632, par diverses personnes dont le nom n'existe plus ou n'est plus lisible. J'y cueille pour les curieux :

1626, 16 juin. N...., demeurant au village de Banlay, paroisse de Varennes-les-Nevers, reconnait tenir à bordelage des R. P. Jésuites du collége de Nevers, une pièce de terre d'une quartelée, tenant au chemin par lequel on va des Grèves à Seugny-le-Haut, sous l'annuel bordelage de demi boisseau seigle et une poule le jour de Saint Martin d'hiver.

1626, 29 juin. N..., une pièce de terre au champ de Magny, contenant 7 boisselées, tenant à la rue par laquelle on va de Nevers à Banlay, sous l'annuel bordelage de demi boisseau seigle, mesure de Nevers et demi géline.

Même jour. N..., une pièce ne terre, au lieu dit la Champagne, autrement la Pierre Pointe, contenant 6 boisselées, tenant au grand chemin par lequel on va de Nevers à Parigny-les Vaux, sous l'annuel bordelage d'un boisseau avoine et demi poule.

Même jour. N..., une pièce de terre, au même lieu, de 5 boisselées. tenant au chemin de Nevers à La Charité, sous l'annuel bordelage d'un boisseau seigle et un denier.

Même jour. Jean Compin, laboureur, une petite maison, située à Seugny-le-Haut, appelée la Bergerie, aisances et appartenances, tenant au chemin de Pougues à Nevers ; une grange audit lieu, une pièce de terre derrière la maison contenant 12 boisselées, sous la charge de .... boisseaux seigle et demi géline. Plus une pièce de vigne, de présent en terre, contenant quatre boisselées, une pièce de terre qui fut vigne, le tout audit lieu, sous l'annuel bordelage d'un boisseau et demi de froment et une géline. Plus une pièce de terre en territoire de Vernusse, assise en l'ouche Creuzet, un quartier de terre au lieu de Raboin, un quartier de terre au territoire des Clertz, une pièce de terre au champ de la Vanne, une pièce de bois de présent en terre, tenant à la rue de la Vanne à Nevers, sous l'an-

nuel bordelage de 4 boisseaux et demi forment, 1 boisseau avoine et une géline.

1626, 4 juillet. N..., laboureur, une pièce de vigne appelée Raboin, contenant l'œuvre de 18 hommes, sous l'annuel bordelage d'un boisseau froment et une géline.

1627, 6 février. Etienne Peluchon, laboureur...

1628, 13 mai. N..., Delongeville, vigneron, une boisselée de terre au village de Vouefvre, tenant à la rue par où on va de chez ledit Delongeville à Varennes, sous le bordelage de 5 sols et une poule.

Même jour. N..., Marigot, une pièce de terre sise à Banlay, contenant la semence de 3 quartelées, tenant au grand chemin par lequel on va de Nevers à la Croix de Varennes, d'autre à la rue de la Guarchère (?) par où on va de Vernusse au Pont Saint-Ours, sous l'annuel bordelage d'un denier et d'un boisseau avoine.

1629, 29 septembre. N..., laboureur, cinq journaux de terre en une pièce située aux Plants de Chaulmes, sous l'annuel bordelage de demi boisseau seigle, un boisseau avoine, une poule.

Même jour. N..., laboureur, une pièce de terre en ladite paroisse de Varennes, contenant 2 journaux, sous l'annuel bordelage d'un boisseau seigle et demi poule.

1632, 10 juillet. Jean Doreau, tient à cens et rente une pièce de terre au village de Boulorge, contenant 4 boisselées, appelée à présent l'ouche Perreau, tenant au chemin de Boulorge à Parigny-les-Vaux, sous l'annuelle charge de 16 sols de cens et rente.

1633, 5 février. Jean Mons..., vigneron, une pièce de terre au territoire de Chaulmon, contenant 3 quartelées, tenant au chemin de Vernusse au Pont Saint-Ours, sous l'annuel bordelage de quatre sols, quatre deniers, un boisseau seigle, deux boisseaux avoine et une poule.

1634, 15 février. La veuve de Philippe Depardieu, demeurant à Nevers, une pièce de terre en la paroisse de Varennes, au territoire de Chaulmon, contenant 7 boisselées, tenant au chemin de Nevers aux Brosses; une pièce de terre appelée le Champ Magny, d'une quartelée; une pièce de terre au même lieu de 5 boisselées, un désert de vigne qui souloit contenir 1 œuvre de 6 hommes, tenant au che-

min de Banlay à Vernusse, sous l'annuel bordelage de 5 sols, 2 boisseaux avoine et 2 poules.

D'après un bail de 1749, relevé dans l'inventaire de 1762, le dixme de la Menue était affermé 45 livres et 2 poulets.

§ 2. — *La Perrière*

Par délibération de l'an 1617, les échevins décidèrent la construction d'une chapelle dans le collége. Pour aider à l'accomplissement de ce projet, par un accord du 25 septembre 1620, passé entre eux et le R. P. Exupère Roger, ils abandonnent aux Jésuites « l'usage d'une perrière pour aider à bâtir ladite chapelle et la pro« priété de ladite Perrière après que la pierre aura été complètement « enlevée ; la dite perrière contenant la superficie d'une demi bois« selée ou environ, assise à la grande perrière, tenant d'une part, « par ledessus à la vigne de Nicolas Fontaine, marchand apoti« caire à Nevers, et aux vignes de M. Fournier, médecin ; d'autre « à la vigne des héritiers de M. Jean Prisye ; d'autre à la vigne de « M. Guillaume Sallonnier, avocat à Nevers... Et ce pour ayder à « bâtir *ladite église* et en outre ont délaissé le fond de deux buttes « de terre ». Sur ces deux buttes de terre ou de décombres, les Jésuites firent planter de la vigne. La perrière avait une demi bois-selée et les deux buttes contenaient trois quartelées (1). En 1762 le revenu de la vigne de la Perrière s'élevait à cent livres.

§ 3. — *Domaine de l'Ermitage* (2)

Le 14 mars 1621 le R. P. Exupère Roger, recteur du collége, expose aux Echevins qu'ayant trouvé « commodité » d'un lieu assis proche de la ville de Nevers, appelé l'Ermitage, situé en la paroisse de Coulanges-les-Nevers et appartenant à maître Gilbert Taillandier, notaire à Nevers, il a traité avec lui pour le prix de 4800 livres, et demande à employer au payement de ce lieu une partie des rentes qui ont été constituées par divers particuliers au profit du collége « et qui se recouvrent par les mains du receveur de la ville ». Après

---

(1) Voir Droits d'amortissement et nouveaux acquits.

(2) Dans tous les titres se mot est écrit avec un H.

avoir étudié la question, les Echevins donnent leur consentement au remboursement des 200 livres de rentes suivantes :

livres	sols	
18	15	dues par noble et sage maître Erard Bardin, seigneur de Champagne.
18	15	dues par défunt noble François Maulnorry.
3	»	par défunt Antoine Bérault, père.
3	»	par Antoine Bérault, fils.
18	15	par maître Claude Bredeau.
54	15	par défunt maître Guy Rapine, sieur de Boisvert.
6	05	par M. Esme Dollet.
25	»	par Antoine Gourdon au profit de maître Guilluume Bernard qui en è fait don au collége.
7	10	par défunte demoiselle Marie de Mesangarde.
12	10	par maître Mathurin Fauleau au profit de maître Jacques Marquet (?) qui en a fait don au collége.
3	15	par M. Michel Lardin, orfèvre.
3	»	par Claude Varque et Françoise Moquot, sa femme.
200	»	

Les échevins cèdent, dit l'acte, ces 200 livres de rente pour en employer les deniers à l'acquisition du domaine de l'Ermitage « moyennant quoy la ville demeurera déchargée de ladite somme chacun an sur les 1700 livres qu'elle étoit tenue de fournir pour la nourriture et entretenement des Pères Jésuites, en sorte qu'elle ne devra paryer par cy après que la somme de 1500 livres qui sera payée en la forme accoutumée par quartier et par avance à commencer au 1er octobre prochain et pour chacun d'iceux 375 livres ». L'acte d'achat fut passé le 17 mars 1621 par devant maître Gentil, notaire à Nevers. Ce fut seulement le 5 février 1624 que les Jésuites réglèrent avec leur vendeur de la manière suivante :

Pour prix du domaine assis à Coulanges, 4673 livres 6 sols restant à payer sur le priix du domaine avec les fruits et bestial, sur quoi le R. P. Pierre Foucher, recteur du collége, s'est obligé à payer pour le revendeur :

	livres	sols	deniers
A M. Jean Roussel, contrôleur au grenier à sel de Nevers, à cause de Jeanne Roy, sa femme, fille et hétritière de feu M. Martin Roy, avocat fiscal de Nivernois, et de Jeanne de Corbigny, pour arrérages de rentes.....	528	»	»
A reporter.....	528	»	»

	livres	sols	deniers
Report.....	528	»	»
Au même, pour sol principal d'une rente.....	728	»	»
Au même, pour sol principal d'une rente.....	200	»	»
Plus pour trois années d'arrérages de la première rente.....	180	»	»
Plus pour quinze jours de ladite rente.....	»	50	»
Plus pour arrérages de l'autre rente.....	15	»	»
A M. Feideau, sieur de Lespeau, pour principal d'une rente.....	500	»	»
Plus pour les intérêts.....	48	06	08
Plus pour les intérêts à ce jour.....	50	15	»
A M. Leclerc, pour principal de rente.....	540	»	»
Plus pour les arrérages.....	67	10	»
A M. Cochet, avocat, pour principal et arrérages...	555	»	»
A M. Salomon, avocat, pour principal et arrérages.	475	»	»
A M. Bogne, avocat, pour principal et arrérages...	87	10	»
A Catherine Durand, veuve de François de Beaulieu, pour principal.....	100	»	»
A M. Jean Vaillant, pour arrérages dûs à Saint-Sauveur.....	30	»	»
Au sieur Gallois, pour arrérages de redevances....	»	30	»
A Jacques Nez, pour arrérages de redevances.....	17	04	»
Aux sep prêtres des Eglises de Nevers pour arrérages de redevances.....	3	04	»
	4127	14	08
Laquelle somme déduite des 4673 livres 10 sols ci-dessus, il reste dû 250 livres au sieur Taillandier, sur laquelle somme de 250 livres ledit Taillandier a reçu du R. P. Roger, recteur.....	66	»	»
Plus et a été payé au sieur de Lespau, pour supplément d'arrérages.....	11	15	»
A M. Etienne Brisson.....	37	10	»
Au curé de Saint-Etienne.....	18	16	10
Au sieur de la Jarrye.....	30	»	»
Aux recteurs de l'hôpital de Saint-Didier.....	30	»	»
A maître Etienne Pernin.....	26	»	»
A Etienne Grenetier, de Marzy.....	15	10	»
Au curé de Coulanges.....	4	02	06
Audit Taillandier le 28 janvier 1622.....	40	»	»

Il reste dû audit Taillandier 8 sols.

En résumé le vendeur toucha 106 livres 8 sols et fut débarrassé de ses dettes.

La métairie de l'Ermitage, d'après le détail donné à propos des réclamations des droits d'amortissement et de nouveaux acquets se composait de 32 parcelles, savoir :

1° La maison contenant deux quartelées ;

2° Un parc et parterre d'arbres, contenant quatre boisselées (1);

3° Un parc d'arbres alignés en quinconce, contenant dix boisselées ;

4° Une pièce de terre contenant dix boisselées, appelée Coutière, Le tout en franc aleu, estimé 600 livres ;

5° Un pré situé au-dessous desdites terres, contenant à recueillir douze charretées de foin en la censive du sieur Perrin ;

6° Cinq quartelées de terre en patureau, censive dudit Perrin;

7° Huit quartelées de terre, appelées les Ourchés, censive du prieur de Saint Sauveur ;

8° Une quartelée de terre en deux pièces, appelée les Champs Couaires et la Burotte, censive ci-dessus ;

9° Trois quartelées de terre, appelées la Plante Ronde, censive ci-dessus ;

10° Cinq quartelées de terre, appelées les Champs des Chaignes et de la Fontaine, censive ci-dessus ;

11° Quatorze quartelées de terre, appelées le Champs de Vernay, en la censive du sieur de Machy et autres ;

12° Trois quartelées de terre, appelées le Champ Pigeon, en franc aleu, estimé 50 livres ;

13° Dix-neuf quartelées de terre labourables, bois de futaye et buissons, appelées le Champs Châtignier. en la censive du sieur Catarrin et autres ;

14° Dix quartelées de terre appelée le Champ de La Chapelle, en la censive du duché de Nevers;

15° Neuf quartelées de terre appelée le Champ Cloye, censive ci-dessus;

16° Vingt quartelées de terre étant en patureau, censive ci-dessus;

17° Cinq quartelées de terres et broussailles, censive ci-dessus;

18° Quinze quartelées de terre, appelé le Bois-Dieu, censive ci-dessus;

---

(1) Voir plus loin année 1788.

19° Trois quartelées de bois, appelé le Gros-Buisson, censive ci-dessus;

20° Quinze quartelées de terre, appelé le Champ-Saule, en franc aleu, estimé 150 livres;

21° Deux quartelées de terre en maison, jardin, chenevière, servant pour le métayer, en la censive du duché de Nevers;

22° Deux quartelées de terre appelée la Chaume, dans la censive du sieur Perrin;

23° Dix boisselées de terre appelée le Champ de Devant, censive du duché de Nevers;

24° Six boisselées de terre appelée le Champ de la Rosse, censive du curé de Coulanges;

25° Trois quartelées de terre appelée la Chaume, censive du sieur Perrin;

26° Douze à quinze hommes de vigne, censive du duché de Nevers;

27° Neuf quartelées de terre appelée le Clos, en franc aleu, estimé 150 livres;

28° La moitié d'une pièce en Perrière, censive du duché de Nevers;

29° Cinquante hommes de vigne appelée la Caluche, censive du curé de Coulanges et de l'Hopital (1);

30° Le Pré Lallemant, censive de l'église de Nevers.

31° Le Pré Grousson, censive des religieux de Saint-Martin;

32° Une portion de pré appelé le Pré des Isles, contenant en tout à recueillir vingt-quatre charretées de foin, à partager avec les sieurs de Fonfay et Gentil, censive du sieur Perrin.

Le 21 juin 1621, le R. P. Exupère Roger, recteur du collège, reconnaît tenir et porter à titre de bordelage de Messieurs les véné-

---

(1) C'est par contrat, reçu Guyard, notaire, le 18 septembre 1635, que les Jésuites acquirent de François Guitot une portion de cinq d'un pré situé en la prairie de Nièvre, nommé le Pré Lallement. Le même jour, chez Brisson, notaire, ils achetèrent de M. Etienne Joanin et d'Espérance Guitot, sa femme, deux autres portions de même pré. L'achat de ces trois portions fut fait à condition que le collège paierait au chapitre de Nevers une indemnité annuelle de 18 livres, 15 sols, moyennant quoi le chapitre abandonnait au collège le bordelage de 6 livres 5 sols qui grevait les cinq portions. Les jésuites payèrent jusqu'en 1690. M. Boque, procureur du roi, à Saint-Pierre-le-Moûtier, s'était fait adjuger, par décret, les héritages de Joanin. Le collège, par droit de retenue, se fit adjuger les deux portions restantes le 6 mai 1690, moyennant 450 livres.

rables doyen, chanoines et chapitre de Nevers, *pour et au profit des sept prêtres de leur église*, Messieurs Sébastien Dutresmond, Guillaume Dheré, François Dorne, Florent de la Rochette, Barnabé Simon, Jacques Carré et N... de Liart, sept prêtres de ladite église présents et acceptants, une pièce de pré, sise en la prairie de Nièvre, paroisse de Coulanges-les-Nevers, au lieu appelé les Isles, tenant à un ruisseau de la fausse rivière de Nièvre, tirant ledit ruisseau des Abbés au déchargeoir du moulin de maître Gilbert Taillandier (1), ssus l'annuel et perpétuel bordelage de 30 sols et une géline. Le dit pré acquis de maître Gilbert Taillandier, notaire royal, le 17 mars dernier, et pour le *remuement* duquel le père recteur a composé avec les sept prêtres à la somme de 63 livres. De plus les parties sont d'accord qu'à chaque mutation d'évêque de Nevers « lequel sieur évêque ledit père recteur a chosi, pour lui et pour ses successeurs, comme homme vivant et mourant », il sera payé aux sept prêtres quinze livres tournois, la première mutation devant commencer après messire Eustache du Lys, à présent évêque. Cet accord amena plus tard un procès, par devant le bailly de Saint-Pierre-le-Moûtier, entre les Jésuites et le Chapitre de Nevers « poursuite et diligence des sept prêtres de ladite église », procès qui fut arrêté le 16 novembre 1643 par un acte dans lequel je relève ces phrases : « les « sieurs du chapitre et sept prêtres soutenaient que les Jésuites de- « vaient mettre en main habile une pièce de pré, assise en la prairie « de Nièvre appelée aux Isles Darnay, appelé le Pré Lallemand, « près de cette ville de Nevers, contenant huit à neuf charettes de « foin, porté des sept prêtres à titre de bordelage sous la charge de « 30 sols et une poule, nonobstant l'investiture et stipulation des « profits de chaque mutation d'évêque au diocèse de Nevers à la « somme de quinze livres, par éontrat reçu Brisson le 21 juin 1621, « ledit contrat étant nul pour n'avoir été consenti par les sieurs du « chapitre ni par tous les sept prêtres qui étaient lors (2), que du « reste l'indemnité n'était pas suffisante, n'approchant ce qui est dû « en pareil cas. Les jésuites protestèrent qu'une fois investis ils ne « pouvaient plus être contraints de mettre le pré en main habile, « que l'indemnité était plus que suffisante... Pour obvier à procès et « nourrir paix, les Pères Jésuites ont promis de payer, pour toute « indemnité de parties casuelles, à chaque mutation d'évêque au

(1) Voir le 22 mars 1715.

(2) Il y a cependant bien sept noms cités dans l'acte.

« diocèse de Nevers, aux dits sept prêtres et à leurs successeurs, « trente livres, moyennant quelle somme ils ne seront plus inquiétés » en la jouissance dudit pré par les sieurs du chapitre, et ce sans « préjudice du bordelage annuel de 30 sols et une poule (1). »

Dans la suite cependant les Jésuites ne voulurent payer que quinze livres. Un procès naquit et, le 2 septembre 1706, ils produisirent un mémoire dans lequel ils déclaraient que l'acte du 10 novembre 1643 était imparfait et informe, qu'il n'était qu'un simple projet demeuré inutile et qu'il n'était, du reste, signé d'aucun notaire. C'était la réponse du berger à la bergère. J'ai lieu de croire que les uns et les autres finirent par se rire au nez et s'entendre.

Cependant tout n'était pas fini entre le Chapitre et les Jésuites ainsi que le prouve la lettre suivante adressée, le 19 janvier 1752, au Père Galpin, procureur du collége (1) :

« Mon Révérend Père,

« Le 10 novembre 1643, il a été passé entre vous et nous une « transaction où ont assisté R. P. Goyet, recteur, et Nicolas Mar- « chand, procureur du collége de Nevers, par laquelle il est dit que « pour vous dispenser de mettre en main habile le pré Lalmand par « vous acquis, en 1621, de Gilbert Taillandier, ledit pré situé prairie « de Nièvre aux Isles Darnay, vous vous êtes obligés de donner au « Chapitre ou à Messieurs les Semi-Prébendés de leur église la « somme de 30 livres à chaque mutation d'Evêque diocésain, indé- « pendament de la redevance annuelle de 30 sols et une géline due « sur ledit pré. Je ne trouve nulle part les raisons qui vous ont fait « déroger à cette transaction qui est bien autentique et pourquoy, « au lieu de 30 livres, vous n'avez payés en 1713, 1720 et 1740 que « la somme de 15 livres. Si vous avés de votre part quelque moyen « solide à me communiquer sur ces faits qui vous sont connus, vous « m'obligerés de le faire n'ayant rien tant à cœur que de me con- « duire par des actes certains.

« J'ay l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, « mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

« GONDIER,
« Chanoine, Syndic du Chapitre. »

---

(1) On peut rapprocher cette transaction de celle qui eut lieu avec le chapitre au sujet de Saint-Eloy pour les mêmes raisons.

(1) Cette lettre porte un petit sceau représentant Saint-Cyr à cheval sur un sanglier passant sur une terrasse ; champ fleurdelysé ; légende : SIG. ECCL. NIVERNENSIS.

Pour s'agrandir, les Jésuites, agissant par le R. P. Blaise Chaudessole, recteur du collége, achetèrent de Philippe Marion, serrurier à Nevers, et de Pierrette Bernard, sa femme, pour le collége, une pièce de terre, sise au finage de Coulanges, au lieu dit au Buisson Grandjean, autrement Babrion, joignant la perrière du collége, contenant deux boisselées, tenant à la rue allant de Coulanges à Bruères, moyennant dix livres tournois payées comptant, et sous la charge annuelle de 2 sols 6 deniers de cens et au curé de Saint-Arigle de Nevers.

D'après l'inventaire dressé en 1762 ils acquirent :

	livres
1° Une pièce de vigne, par adjudication, le 11 février 1633, moyennant	90
2° Les Isles d'Arnay et Tenon, le 18 septembre 1635, devant Guiard, en deux actes, l'un de 500 l., l'autre de 220 l., total..	720
3° Une pièce de vigne, par adjudication du 22 décembre 1635	60
4° Un désert de vigne, le 27 avril 1637.....	14

L'accense du domaine de l'Hermitage, consentie le 16 juin 1645, me semblant présenter, pour les chercherers, hygiénistes et agriculteurs, des renseignements assez précieux ; je crois devoir en donner le texte dans son intégralité :

« Personnellement estably Léonard et Jean Berteaux, père et fils, laboureurs, demeurant aux fauxbourgs de Sainte Vallière de ceste ville de Nevers, paroisse de Saint-Trohé dudict de Nevers, lesquels solidairement, un chacun d'eux seul et pour le tout, renonçant à bénéfice de division et ordre de discution, mesme eux faisans forts pour Guillemette Billard, femme dudit Léonard Berteau, et encore pour Estienne, Pierre, Phelippes, Jeanne lenée et Jeanne la jeune, ses enfans, auxquels ils ont promis faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu de ces présentes toutes fois et quantes qu'ils en serons requis, à peine de tous dépens, dommages et intéretz, ont promis et se sont obliges aux Révérends Père Jésuites du couvent de ceste ville de Nevers, R. P. Léon Lefebvre, un d'iceux et leur procureur, présent et acceptant pour et au profit dudict couvent, c'est assçavoir que lesdicts Berteaux, ladicte femme et enfans cydessus desnommés ont promis et se sont obligés de servir bien et fidellement lesdicts Révérends Pères en leur domaine de l'Ermitage et ce pendant le temps et espace de deux années continuelles et consécutives à commencer au jour et feste Saint Jean Baptiste prochaine et finissant à tel et semblable jour, pendant lequel temps ils seront tenus de labourer, cultiver, ensemencer les terres dudict domaine de l'Ermitage auxdicts révérends pères lesquels seront

tenus de leur délivrer pour chacune semaine un demy boisseau de bled pour chacune teste selon le nombre qu'ils seront, qui sera de ceux cydessus des nommés estant au nombre de huict, et outre ce seront tenus de louer à leur frais un vallet et une servante qui feront en tout le nombre de dix personnes auxquels sera délivré comme dict est, par chacune sepmaine et pour chacun d'iceux la quantité d'un demy boisseau de bled, qui revient en tout cinq boisseaux par sepmaine, scavoir les deux tiers de seigle et un tiers d'orge, plus quatre livres de salle pour chacune sepmaine et par quinzaine une livre et demie de sel et par mois une pinte duille et au lieu de ce ils auront la moité aux noix qui samasseront audict lieu de l'Ermitage. Plus leur ont délaissé une houche de la contenue de quatre boisselées pour leur usage. Ne pourront lesdits Berteaux faire aucuns charrois ny labours que pour lesdits révérends pères à peine de dommages et interetz et disolution du présent contract. Plus lesdits révérends pères ont délaissés auxdicts Berteaux le quar des fruicts qui se recueilleront es terres labourables dudict lieu de lermitage à la réserve des fruicts du jardin et parc qui est audict lieu, comme aussy leur sera délivré pendant la moisson un quart de demy vin. Seront aussy tenus lesdicts Révérends pères de leur donner des bœufs, vaches et autre bestial pour faire valloir ledict domaine lequel ils seront tenus de garder soigneusement et de respondre de la garde d'iceux. Ne pourront vacquer à autre employ exercice que au proficts desdicts révérends pères, et lequel bestial leur sera donné par compte par devant notaire pour le rendre en fin de leur tems avec tous les croissantz proffict qui en proviendra auxdicts Révérends pères, sera le dict bestial nourry de foins et paille qui s'amasseront audict lieu de lermitage et seront tenus d'apporter en ceste ville en leur maison tout le beurre, fromage et let qui proviendront des vaches que lesdicts révérends leur délivreront. Ne pourront lesdicts Berteaux vandre ny engager ledict bestial à peine de tous dépens, dommages et interestz. Comme aussy seront tenus lesdits Berteaux, femme et enfans cy dessus desnommés, de faire la lessive et blanchir le linge par chacune sepmaine de tous les révérends pères et frères de leur maison et lapporter tous les lundy de chacune sepmaine en leur maison et remporter lautre qui se trouvera pour le blanchir. Le présent marché faict pour et moyennant le prix et somme de cent quinze livres tournois pour chacun an que ledict Révérend Père Lefebvre a promis et sera tenu de leur payer et outre ce cinq sols par chacune sepmaine pour payer une femme qui les aidera à laver ladicte lessive. Dont et à laccomplissement de tout

ce que dessus se sont lesdictes parties respectivement obligés mesme lesdictes Berteaux à tout ce que dessus de corps et biens l'une des contrainctes ne cessant pour l'autre. Car ainsi faict et passé à Nevers a estude du Juré après midy le seizième jour du mois de juin mil six cens quarante cinq en présence de Léonard Blondeau, maître boulanger, et Pierre Goby, marchand, demeurans à Nevers, tesmoings, lesdicts Bertheaux ont dict ne scavoir signer enquis (1). »

Louise d'Ancienville, comtesse des Bordes, qui, après s'être laissee enlever en 1633, à peine à peine âgée de douze ans, par son cousin-germain Achille de la Grange-d'Arquian, et s'être mariée en 1635, s'était séparée volontairement de corps et faisait alors construire, en la rue de Nièvre, l'Hôtel des Bordes, accorda, le 29 janvier 1647, aux Pères Jésuites, le droit d'usage dans son bois de Monsevin, pour leur domaine de l'Hermitage, sous la prestation annuelle de douze deniers. Elle dut certainement avoir la promesse que le ciel lui serait grand ouvert après sa mort.

D'après un compte que firent établir, le 15 janvier 1649, les héritiers de feu maître Charles Carpentier, sieur de Machy, les Jésuites devaient au seigneur de Machy une redevance annuelle et bordelière de trois boisseaux de froment et une poule, sur une pièce de terre assise en la paroisse de Coulanges, soit pour vingt-six années échues à la saint Martin d'hiver 1646, soixante-dix-huit boisseaux et vingt-six gelines, sur lesquels il y avait lieu de déduire vingt-deux boisseaux de froment et onze gélines pour vingt-deux andées d'une redevance bordelière due aux Révérends Pères, à cause de leur seigneurie de la Menue, par indivis avec M. Guiot Lavocat, sur une pièce de terre assise en parrie, proche la ville de Nevers. Les Jésuites restaient donc devoir cinquante-six boisseaux de froment et 15 gélines. Ils éteignirent cette redevance le 23 juillet 1707 moyennant cent livres qu'ils payèrent à M. Joseph-Antoine Moquot, sieur de Machy (2).

---

(1) Ce bail fut renouvelé pour deux autres années, le 20 mai 1647. Il n'y a de changement que dans le blé qui sera de froment au lieu d'être deux tiers seigle et un tiers d'orge, et dans le sel qui s'élèvera à deux livres et demie par quinzaine au lieu d'une livre et demie. Un des temoins fut Gaspard Deschamps, *marchand potier en vesselle de fayance à Nevers.*

(2) Cette redevance s'appliquait à une pièce de terre assise au Champ du Vernay, paroisse de Coulanges, contenant trois quartelées, tenant au chemin par lequel on va du Vérnoy au Boire-Dieu par le dessous. L'acte du 23 juillet 1707 cite une reconnaissadce de cette terre faite, le 25 avril 1562, par les enfants de Charles Talot à noble Imbert Bastard, écuyer, sieur de Machy.

Nous arrivons au moment, en 1649 ou 1650, où les Jésuites éprouvent de nombreux déboires. Les suppliques qu'ils adressèrent au Roy, en 1653, et les lettres qu'ils envoyèrent à Paris, nous feront suivre leurs ennuis peut-être mérités.

« Au Roy et à Nos Seigneurs de son Conseil,

« Sire, humblement vous remonstrent les Révérends Pères Jésuites du college de la ville de Nevers, disants que depuis un long temps ils auroient reçu des indignitez, menaces en leurs personnes et domestiques, de parole et par escrit, des pertes et dommages en leurs biens par des façons et voyes du tout extraordinaires par quelques habitans de la dite ville et autres voysins de quelques petits lieus qu'ils peuvent avoir aux environs d'icelle, lesquels, par des ennemis couverts ne pouvant sévir contre eux, auroient esté sollicitez et corrompus à leur couper des arbres fruitiers et des vignes à la faveur de la nuit et faire d'autres actes publics et d'hostilité pour leur rendre leurs biens de la campagne inutiles et infructueux, ce qu'ayants exécuté en diverses façons lesdits exposants *dans l'année dernière en ayant découvert quelques lumières* et que ces ennemis estoient resolus de se servir du fer et du feu pour les faire périr, ils avoient esté forcés par advis de conseil de se pourveoir pardevant M. le Prevost des Maréchaux de Nivernois, pardevant lequel ayant inutilement fait de longues poursuites obtenu jugement de compétence, renvoy de quelques prisonniers, jugement d'autres contumaces *pendant prez de deux ans*, ils auroient enfin si bien recherché qu'à présent ils peuvent dire scavoir les coulpables et autheurs de telles méchancetez, trois desquels sont prisonniers et le principal autheur et moteur de toutes les susdittes actions contumace, touts leurs procés en estat de juger, l'absent et contumax qui est un nommé Michel Bardin (1), avocat à Nevers, se voyant enfin, après plusieurs sollicitations secrettes, employ d'amis pour étouffer cet affaire, s'y voyant impliqué et accusé, a fait présenter requeste audit prevost sans vouloir comparoir et comme il s'est veu assigné pour le quart d'abondant et son procez en estat de juger, il s'est advisé de faire présenter des requestes au Présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier où il est le tout puissant en parents et amis, ayant mesme esté chargé de leur procuration générale comme leur agent pour leurs affaires et pour la translation de leur siège à Nevers.

---

(1) Sieur d'Origny. Il avait épousé Marie Carpentier, fille de Claude, sieur de Machy et de Jeanne Lithier.

« Et dans le dessein de faire un conflit de juridiction entre ledit sieur prevost et presidiaux et par ce moyen différer le jugement de son procès et *avoir du temps pour* SÉDUIRE ET CORROMPRE *les témoins, faire perdre et esvanouir leurs preuves, tirer leurs prisonniers hors les prisons par les brigues et menées ordinaires qu'il a exercé journellement en la ville de Nevers* et réduire les suppliants de n'avoir jamais de justice.

« Ce considéré il vous plaise ordonner audit sieur Prevost des Maréchaux de Nevers de faire conduire les prisonniers et faire porter les procès qui sont en estat de juger par devers tels présidiaux qu'il plaira à Sa Majesté de nommer autre que celuy de Saint-Pierre-le-Moustier pour, par leurs advis, rendre telle justice que de raison et le tout suivant la rigueur des ordonnances et les suppliants prieront Dieu pour vostre prospérité et santé (1) ».

Cette supplique dont la copie, conservée aux Archives de la Nièvre, est sans date, dit que les faits se sont passés depuis deux ans. Or la lettre suivante, du 14 août 1653, adressée au R. P. Brisejon, à Paris, assure qu'il y avait un an au mois de mai de l'année présente qu'ils auraient eu lieu. Il est possible que la supplique au roi ait suivi les lettres que je vais transcrire et qui sont adressées au R. P. Le Clerc, à Paris.

« Pax Christi,

« Nevers le 14 aout 1653. Mon R. P. notre affaire de Coulanges, qui n'est qu'une suite des violences que nous avons souflert à l'Hermitage, demande que je luy donne connaissance pour en informer ceux qu'il appartiendra. Il y eut un an au moys de may de l'année présente qu'un nommé Bardin, sieur d'Origny, ennemy depuis longtemps de notre compagnie, nous ayant voulu faire mettre à la trille dans la paroisse de Coulanges pour le domaine de l'hermitage que nous y avons, il en fut débouté par une sentence de M^rs^ les Eleus de cette ville et un arrest du Conseil, n'ayant donc peu rien obtenir par voyes de justice il sollicita de pauvres paysants pour nous nuire, il en corrompit trois par argent de couper plusieurs arbres d'un beau verger et puis il contraignit de nous aller arracher et couper la meilleure de nos vignes, ce qu'ils firent en partie, nayants été exécutée pleinement la malice dudit sieur Bardin qui passa plus

(1) A cette date c'était le Père Mathurin Moireau qui était recteur du collège.

outre ayant suscité d'autres paysans de la mesme paroisse au son du toque saint *(sic)* d'aller combler plusieurs de nos fossés, brusler nos hayes et voulant mesme faire faucher nos bleds en fleur, il y a des tesmoins qui ont déposé en justice devant M. le Prevost qu'il a voulu brusler notre maison et nos granges dudit hermitage. C'est luy que nous poursuivons maintenant en justice par faute de comparoistre à l'adjournement personnel quil eut à la chambre criminelle. Nous avons obtenu décret de prise de corps et saisie de ses biens, Il fait son possible pour décliner M. le Prevost. On croit qu'il sollicite à Paris pour avoir des défenses du Conseil par le moyen de M. l'abbé de Gailiar, maistre des requestes, qui est de ses amis et son compatriote. M. Guillaume est le procureur au Conseil dudit sieur abbé. On pourroit empescher aysément ces deffenses... laction est si noire et contre des religieux qui ne luy ont jamais fait le moindre déplaisir. V. R. pourra donner advis de cecy à quelques uns de Mrs du Conseil de nos amis pour les informer de la malice dudit personnage et qui a supposé tout recemment un acte par lequel il fait entendre avoir comparu en la chambre criminelle le jour de son assignation par un acte quon dit quil a envoyé à Paris signé Micaut, notaire. Cest ledit sieur qui nous poursuit au Conseil par une procuration prétendue des habitans de Coulange pour nous faire payer les tailles. Jenvoye à V. R. une ample instruction pour la défense de notre bon droit quelle communiquera à notre advocat et procureur et à Mrs du Grand Conseil de sa connaissance et à tous ceux quelle jugera à propos. Je me recommande à ses II. II. et suis

mon R. Père
son très humble et très obéis.
serv. en N. S.
A. Defretat. »

Le 7 septembre 1653, le même Père Depetat écrit :

« Je lui ay aussy maudé (à M. Chubere (1), notre procureur au Grand Conseil) l'estat de l'affaire criminelle contre le sieur Dorigny accusé d'avoir fait arracher une de nos vignes et d'autres chefs, c'est ici la plus importante de mes occupations. Le quart d'abondant fut hier jugé, ou l'a signifié aujourd'huy, nous espérons une heureuse issue. Dieu veuille qu'il en soit de même de nos tailles de Coulanges. »

(1) Les Jésuites écrivent habituellement Subère.

Le même jour le Père Mathurin Moreau, recteur, adresse de son côté à Paris une lettre de laquelle j'extrais ce qui suit :

« Je supplie V. R. de prendre soin d'une affaire que nous avons au Grand Conseil, il s'agit d'une métairie de ce collége, située dans la paroisse de Coulange à demy lieue de la ville : les habitants de la paroisse prétendent et poursuivent que nous y payions la taille, nous ayant même taxé au double de ce qu'il faut, supposé que nous la deussions. Nous prétendons estre exempts de cette charge suivant le privilège accordé aux Ecclésiastiques de pouvoir faire par ses mains une de ses terres qui de là soit exempte de taille, et nous faisons par nos mains cette métairie, nommée l'Hermitage, n'ayant qu'un serviteur et non pas un métayer dans ce lieu. Toute la difficulté vient de ce que quand ce serviteur entra dans la métairie, il y a deux ans et plus, nostre Procureur qui estoit en ce temps là, passa deux contracts avec ce serviteur, le premier estoit de servitude et le second de métayer en quoy il y eut *de l'indiscrétion :* mais quelque temps après, et avant le procès intenté, avec le consentement dudit serviteur, on renonça au contract de métayer et lon sen tint au contract de serviteur selon lequel on a toujours agy depuis environ dix huit mois, et partant nous demeurons dans notre droit que ce lieu soit exempt de tailles, lequel droit a esté confirmé par messieurs les Eleus de cette ville qui nont point permis que cette métairie fust dans le Role des tailles. Je luy recommande chaudement cette affaire. »

Le mot « il y eut de l'indiscrétion » est joli. Le 28 septembre 1653 le P. Defretat envoie au R. P. le Clerc, à Paris, l'épitre suivante :

« J'envoye à V. R. une requeste dressée par notre Conseil que vous prendrez la peine de faire copier par le clerc de M. Subere, nostre procureur ou de quelque autre à vostre volonté et plus grande commodité, il la faudra sil vous plait, la présente reçue, faire présenter par quelque maistre des requestes ou conseiller du privé Conseil de nos amis, à M. le Chancelier pour en obtenir l'expédition qui se donnera sur l'heure ny ayant aucune difficulté puisque nous ne demandons sinon que lon nous fasse justice et que les proces intentés depuis près de deux ans sur les violences et dégats que nous avons souffert soient jugés et portés en un autre présidial que celuy de Saint Pierre le Moustier pour les causes contenues dans la requeste, par la raison des parents et amis de nostre partie, le sieur Bardin, principal autheur de toutes nos pertes, qui sont maitre Gilbert Miihau, second advocat du roy, cousin à cause de

demoiselle Gilberte Viot (Vyau) cousine germaine de la femme du sieur Bardin d'Origny ; maître Jean Crevel, conseiller, parent au même degré à cause de demoiselle Jeanne Baudrion, cousine dudit sieur Bardin ; maître Pierre Viot (Vyau), conseiller, cousin remué de germain du mesme. Ses alliez sont maître Michel Doit (Douet), conseiller ; maître Viot (Vyau), lieutenant criminel ; M. Litaut, lieutenant particulier. Il a d'autres parents et alliés au mesme présidial.

« 2. Le sieur Bardin d'Origny a eu les procurations de trois ou quatre cent des principaux habitants de la ville de Nevers pour la translation du présidial de Saint Pierre à Nevers, par quoy il sest acquis ce présidial qui le supporte et, au préjudice des lois et ordonnances, entreprend par dessus l'authorité de M. le Prevost par des ordonnances et assignations à son greffier en ce qui regarde la juridiction et la charge dudit sieur Prevost et ce en nostre affaire pour éluder toute justice.

« 3. A raison qu'il est juge subalterne ou pédance du siège présidial de Saint Pierre estant *juge du Chapitre de Saint Cyre cathédrale de Nevers et juge aussy de Saint Estienne lune des belles et grandes justices de ceste ville.....* Il y a d'autres considérations qui nous obligent de demander tout autre présidial que Saint Pierre, ce qui est compris dans nostre requeste est plus que suffisant pour obtenir leffet de nos demandes. Nous suppions très humblement, vostre Révérence de la mettre entre les mains de quelqun de sa connaissance ou amy de nostre compagnie pour éviter tout délay autant quil se pourra. Au bas de la requeste on pourra mettre le nom de Bourges ou de Moulins ou les faire suggerer par celuy qui prendra la peine de présenter nostre requeste à M. le Chancelier. Ce sont les deux présidiaux plus proche de Nevers où nous pouvons esperer une bonne et briève justice. V. R. pourra scavoir du R. P. Danion et du R. P. Brisejon le tort que nous a fait ledit sieur Bardin et ses pernicieux desseins, sans M. le Prevost nôtre maison de l'Hermitage et nos bien estoient ruinés. Si nous pouvions avoir au prochain voyage la response favorable nous luy serions grandement obligez. L'importance de nostre affaire dans lestat ou il est à cause du conflict de juridiction et pour eviter plus grands frais demande des diligences extraordinaires... »

Le 12 octobre 1653 le Recteur, Mathurin Moreau appuie fortement la demande d'un présidial qui, avec le Prévot de Nevers, jugerait en dernier ressort. Sa lettre mérite également d'être retenue :

« Lon nenverra plus à Paris de requeste pour demander execu-

toire au Conseil que lon n'y attache et n'y joigne les pièces justificatives qui nous font demander un autre Présidial que Saint Pierre le Moustier. Mais lon a manqué descrire à V. R. que cette affaire est prevostable et partant que le Présidial quon prendra avec le Prevost dicy la jugera en dernier ressort sans quon puisse en appeler au Parlement. C'est un crime commis de nuict et au son du tocsin dont la compétence est jugée à Saint Pierre mesme quand il fust question de poursuivre les complices, comme nous poursuivons maintenant celuy qui est accusé destre instigateur et autheur du crime. Mais ses complices peuvent estre jugez à Saint Pierre sans difficulté, cesluy cy ne le peut pas à cause de plusieurs parents quil a dans ce présidial.

« Le P. Lestourneau escrivit à V. R. jeudy dernier le subjet d'appointer l'affaire de Coulange : c'est que les habitans de Coulanges se portent appelans de la sentence des Esleus dicy qui delivroit ou plutot exemptoit nostre terre sise dans la paroisse de Coulanges de toute taille et nous firent assigner à la Cour des Aides dont nous la tirasmes au Grand Conseil qui est juge pour les terres des ecclésiastiques. Voilà donc un conflit de juridiction qui est une cause suffisante pour appointer. »

Les Jésuites ne veulent en aucune façon être imposés comme le sont tous les habitants de Coulanges qui finissent par se révolter, ce qui fait naître une affaire criminelle. Les Eleus donnent gain de cause aux Jésuites. Les habitants en appellent à la Cour des Aides, tribunal régulièrement institué pour ces sortes de choses. Les Jésuites récusent la Cour des Aides et vont au Grand Conseil chargé de juger les causes concernant les terres ecclésiastiques. Or, quand il s'agissait du dixme de la Menue, ils déclarèrent qu'ils ne possédaient pas ce bien *comme membres de l'église et comme faisant partie d'une communauté ecclésiastique* mais comme étant aux droits de M. de Brienne, personne laïque. L'Ermitage, avant d'arriver aux Jésuites, appartenait à M. Taillandier, personne laïque. Ils n'eurent pas de succès (voir 13 novembre 1653). Mais continuons la lecture des lettres des R. P. Jésuites du collége de Nevers, lettres qui se suivent avec rapidité. Le 30 octobre 1653, le P. Defretat écrit à Paris :

« Pour nostre affaire criminelle, vostre Révérence aura veu le jugement de compétence et la dernière requeste que je luy ay envoyé recemment qui monstrent que le cas est prevostal, mesme en la personne du sieur Dorigny *qui est un simple petit juge de deux*

petites justices du Chapitre, qui na ny lhabit ny le merite de juge estant toujours vestu en habit court et se comportant tout autrement que ne demande la condition du juge, Nous souhaittions que M. le Prevost, juge incorruptible et qui est seul à nous protégé de son authorité et pouvoir contre l'oppression et les violences de notre ennemy juré depuis plusieurs années et particulièrement depuis deux ans et contre la faveur et les artifices de ses proches et parents qui lont voulu esbranler et corrompre, fut l'arbitre et le juge de nostre procez devant tel présidial qu'il eut pleu au Conseil d'assigner des trois proposez ; nous attendons les ordres du Grand Conseil. Lon croit que le privé Conseil avu nostre requeste présentée par un maistre des requestes nous eust esté plus favorable, laissant la conduite de nostre procez à M. nostre Prevost qui auroit fait toutes les instructions et informations. Quoiquil en soit nous esperons avoir bonne justice. Nous attendons ce soir ou demain matin le R. P. Provincial ; le P. Alexandre de Rhodez séjourna ici deux jours, il partit de ce college mardy dernier pour Orléans. Je me recommande à ses II. II. »

Peut-on trouver un langage plus amène que celui-là ? Le petit juge des deux petites justices du Chapitre, — il n'est plus question de la belle et grande justice du prieuré de Saint Etienne — était certainement soutenu par le Chapitre et sûrement par le prieur de Saint Etienne qui le choisit comme arbitre dans ses difficultés avec les Jésuites. Toute la paroisse de Coulanges était avec lui et il avait de nombreux amis à Nevers et à Saint Pierre. La lutte fut âpre. Je n'en ai pas le commencement mais la correspondance des Pères nous suffira. Dès le 2 novembre 1653 les Jésuites écrivent de Nevers à Paris :

« Pour nostre affaire criminelle contre le sr Dorigny nous ne pouvons vous envoyer les informations du prevost sans une commission du Conseil. M. le Prevost et M. le Greffier de la maréchaussée disent qu'ils ne le peuvent faire autrement et tout cela tire grandement en longueur nostre affaire et donne le loysir au sieur Dorigny de corrompre nos témoins et les intimider avec nos prisonniers. Vostre Révérence aura veu par mes dernières piéces comme le cas est prevostable et comme le jugement porté contre un accusé sert aussy pour les autres accusez du mesme crime. La généalogie des parents du sieur Dorigny que je vous ay envoyé est certaine et véritable mais par respect ou crainte tant du présidial de Saint Pierre que ceux qui l'eussent signée appréhendent d'offenser, que

par crainte du sieur Bardin qui est dangereux ennemy, je ne l'ay peu faire signer... »

Huit jours après, le 10 novembre, nouvelle missive ainsi conçue :

« Nous avons trouvé le factum de notre affaire criminelle fort bien fait et conforme à nos sentiments et aux piéces que nous avions envoyé pour appuyer davantage nostre droit et nos justes prétentions. On pourra ajouster selon l'ordre des lettres et notes icy exprimées :

« *A.* Après le jugement de compétence sur les charges et prisonniers ouys par leur bouche au mesme juge ;

« *B.* Il a fait présenter requeste au lieu de comparoir à l'assignation pour faire ses remonstrances ;

« *C.* Procédé du tout extraordinaire et contre les reglements et arrests, les présidiaux n'ayant rien à connoistre sur linstruction des prevosts et c'est attenter à l'authorité du Conseil auquel seul appartient de régler et arrêter l'exécution des décrets des prevosts de France ;

« *D.* Après les jugements qu'ils ont rendu pour favoriser un accusé hors leur pouvoir contre leur propre science, aussy ne se trouveront ils rendus que par quatre ou cinq parents et quelques amys intéressés dudit Bardin ;

« *E.* Simple juge pedance de village et deux petits chapitres sans aucun aultre tiltre ny qualité ny avoir jamais exercé aucune charge.

« Le R. P. Pirot n'escrit point à V. R. il la supplie avec nous de se servir de la dernière piéce du procès verbal du Cons. de Saint Pierre qui fust à la prison pour intimider nos prisonniers et tascher de les séduire et leur faire présenter requeste, cela seul est plus que suffisant pour récuser le présidial de Saint Pierre et obtenir le renvoy allieurs et s'il est possible de Moulins ou de Riom où nous aurons infailliblement brieve et prompte justice. Nous craignons que l'abbé de Gaillac (1) ne face présenter requeste au privé Conseil et n'obtienne *par surprise* quelqu'evocation se servant de la requeste *extorquée* d'un de nos prisonniers dans laquelle il demande et prie ledit sieur abbé de Gaillac qu'il aye pitié de luy ayant esté trois mois prisonnier et le supplie de lui faire faire justice. Vostre Révérence faira sil luy plait au plustot parvenir à M. le Chancelier et à

(1) Maître des requêtes et prieur de Saint-Etienne de Nevers.

M. le Garde des Sceaux affin quils n'accordent rien à nostre préjudice et pour terminer au plustot nostre affaire. Le R. P. Pirot a qui jay communiqué toutes nos piéces et informations et qui prend à cœur avec le R. P. Provincial tout cet affaire comme concernant non seulement les interests du college mais le corps de nostre compagnie, travailleront puissamment avec V. R. à leur retour à Paris et employeront pour cet effet le crédit de nos amis... La généalogie de la parenté est véritable, l'attestation des parents devant notaire presentement impossible. Si le sieur Dorigny estoit saisy et arresté jaurois mille tesmoignages pour cela et pour ses crimes, mais nos amis croyent que cela n'est point nécessaire (1)... Le R. P. Provincial partira demain ou mardy jour de Saint Martin pour Paris. »

Trois jours après, le 13 novembre, nouvelle lettre où je lis :

« ... Lon sestonne icy que Vostre Reverence ne nous a envoyé une copie de l'arrest du Grand Conseil que ceux de la paroisse de Coulanges ont obtenu contre nous pour les tailles. Nous ne savons ce à quoy nous sommes condamnez et pour quelles années. *Le curé de Coulanges ennemy de notre compagnie,* à la sollicitation du sieur Dorigny comme il est très probable, fit proclamer à la grande messe de la paroisse l'arrest obtenu contre nous et chanter victoire, ce fust lundy dernier, 10e du présent mois, jour de saint Théodore, patron de la paroisse de Coulanges, en présence de tous les habitans du lieu et des lieux circonvoisins et *nous fusmes exposez à la risée de tout ce peuple....* Je n'envoye point les informations du procez criminel contre le sieur Dorigny et nos trois prisonniers : j'en aurais eu et envoyé copie sans argent déboursé mais nostre Conseil et M. le Prevost m'ont asseuré que cela ne se pouvoit et ne se debvoit sans commission, ce seroit vider un secret et nous faire une plus grande faveur que ce que le présidial de Saint-Pierre a fait pour le sr Dorigny. On peut sans les informations envoyer nostre procez à un présidial et si le crime dont est chargé le sieur Dorigny est jugé prevostable luy faire son procez en dernier ressort; s'il ne l'est point, le juger présidialement avec appel. Pour ce qui est de la généalogie signée pour recuser le présidial de Saint Pierre jestime que cela nest plus nécessaire pour ladite recusation particulièrement depuis le dernier procès-verbal du conseiller clerc, nommé Rapine, proche parent du sieur Dorigny qui temoigne evidemment la faveur

(1) L'attestation devant notaire.

pour notre partie et l'injustice contre nous. Au reste je prie V. R. de croire que je ne suis ny chantre ny musicien ny vendeur de chansons pour luy envoyer des chansons mais que je suis avec la participation de ses II. II.

« DEFRETAT. »

« 16 novembre 1653. Mon R. P. Nous avons reçu la commission et lexécutoire que V. R. nous envoie. Nous attendons ce qu'on répondra pour laffaire du sieur Dorigny qui nous a fait une nouvelle violence ayant suscité les collecteurs de Coulanges pour enlever notre bestial de l'Hermitage situé dans cette paroisse qu'ils ont en effet enlevé et mené à Pougues pour le vendre, mais nous lavons fait (rendre) sur ce qu'ils usoient de cette force pour nous faire payer lannée 1651 que nous ne debvions nullement, joint que nous avons pris quittance du Receveur de tout ce que nous pourrions debvoir pour la taille. Je prie de rechef V. R. de nous envoier la coppie de larrest qui nous condamne à cette taille afin de satisfaire à ce que nous debvons... (1).

« M. MOREAU. »

« 27 novembre... J'aurois souhaité qu'on n'eut pas payé sitost à Paris M. Ladvocat ny la depte de deux cent livres de Dieppe, nous eussions pu rembourser ces petites sommes quelquautre fois plus facilement, ayant icy sept mille livres jeusse peu rembourser une pareille somme au denier dix huit et possible de crainte du rabais des espèces les suivants quartiers fait mettre la rente du denier dix huit au denier vingt... Jay fait signifier aux collecteurs et habitans de Coulanges lexecutoire de 99 livres 13 sols. je fairai saisir au premier jour. Je les ay fait aussy appeler devant Mrs de l'Eslection pour communicquer leur arrest et les faire condamner à payer les tailles de 1651 que nous avions des valets à notre maison de l'Hermitage qui ont tousiours esté exempts de tailles. L'arrest du Conseil ne nous oblige que pour 1652 et les suivantes du bail de François Ponat (?). Jespère avoir au premier jour justice et satisfaction. Le sieur Dorigny craignant de se présenter au Conseil et destre saisy est de retour de Paris depuis hier au soir. Me voilà délivré de la peine ou jestois quil ne fit quelque chose à notre prejudice à Paris. Le voyage nest pas necessaire. Je tacherai de le faire saisir icy pour

(1) Le reste de cette lettre traite d'affaires d'intérêts, argent prêté, remboursements.

plus grande seureté. Lon travaille sans cesse à la grosse de nos informations, elles partiront samedy prochain 29 du présent, je luy manderay par qui; elles sont conformes à ce qñe nous avons mandé, nous vous envoyons aussy lexploit du greffier de Saint-Pierre-le-Moustier par lequel il certifie qu'il n'y a point d'informations au Greffe de Saint-Pierre-le-Moustier de nostre affaire criminelle, mais seulement les ordonnances en faveur du sieur Dorigny que nous vous avons envoyés et qui ont fait naistre le conflit de juridiction.

« Defretat. »

« 30 novembre 1653. Un nommé M. de Croissé, d'Aigueperse, amy de nostre compagnie, qui a deux enfants estudiants à Montferrant et qui va à Paris avec le messager d'Auvergne, a voulu luy mesme porter les informations contre le sieur Dorigny qui demande l'arrest du Grand Conseil et a promis de les porter au Greffe aussitôt quil sera à Paris, qui sera mercredy prochain... Cestoit un faux bruit que le sieur Dorigny fust allé à Paris, il nestoit allé qua Auxerre où son fils est marié à la fille du Prevost des Maréchaux. Il en est revenu et est en ceste ville nobéissant point encore à larrest. Jay receu les onze cens francs en or que V. R. m'a envoyé par le Père Antoine Tirard qui arriva hier. De plus nous avons trouvé en ceste ville fort commodément un Commis des Aides de la Généralité de Moulins qui ma livré ujourdhuy quatre mille francs de louis d'argent. Je luy ay donné une lettre de change qui s'adresse à V. R. pour recevoir d'elle à leur vue pareille somme... Laffaire de M. Dorigny nous couste déjà quatre cent livres ou plus... Nous sommes bien en danger de perdre tout à fait notre rente de la ville de 1330 livres... Je me recommande aux II. II.

« M. Moreau. »

« 20 décembre 1653. M. le Prevost sera maintenant à Paris et aura veu Votre Reverence. Le sieur Dorigny tire de long pour avoir le support de M. l'abbé de Gayac, maitre des requestes... Madame de Longueville debvoit hier arriver icy, elle ne lest pas encore. Lon croit que le subjet de retardement est le froid qui continue fort grand depuis six jours...

« M. Moreau. »

Il semble que l'affaire ait été portée au présidial de Moulins, mais les choses n'ont pas l'air de marcher au gré des Jésuites :

« 22 février 1654. Nostre Père Procureur est à Moulins pour

nostre affaire. Si il est nécessaire de représenter par prisonnier et que leur desposition escrite ne suffise pas, je ne scay comment nous le pourrons faire veu que deux des trois ont évadé et sont en fuite... Un de nos amis madvertit, il y a deux ou trois jours, qu'une lettre que V. R. nous escrivoit il y a environ quinze jours, avoit esté interceptée et mise entre les mains du sieur Bardin d'Origny nostre partie. Cest ce qui me fait prier V. R. quelle nescrive pas le dessus des pacquets quelle nous envoie mais quelle le face ecrire par un autre...

« M. Moreau. »

Que jugea et comment jugea le présidial de Moulins dans le cours de l'année 1654 ? C'est un point qu'une recherche aux archives de l'Allier pourrait peut-être éclaircir (1). Dans tous les cas il semble ressortir d'une lettre que le Père Mathurin Moreau, adressait à Paris le 3 juin 1655, lettre malheureusement en grande partie détruite dans toute sa longueur, que, par une sentence interlocutoire du 1er avril 1655, les épices montant à cinq cents livres devaient être payée moitié par les Jésuites, moitié par le sieur Bardin d'Origny au cas où la sentence aurait été levée. Les parties s'étaient accordées pour ne rien lever du tout et pensaient par suite n'avoir rien à payer. Mais le Greffier en ayant, paraît-il, tenu compte à Messieurs du Présidial, menaça de poursuivre Bardin qui prévint qu'il exerçait son recours contre les Jésuites pour la moitié. Alors les Jésuites écrivent à Paris :

« Ladessus on nous a conseillé de présenter requeste au Parle-
« ment... le sieur Dorigny promet de payer la moitié des frais qu'il
« faudra faire pour présenter ladite requeste... il vaudroit peut être
« mieux payer ces espices que de se mettre de nouveau en de si
« grands frais. Je supplie V. R. de voir ce qui est à faire ladessus...
« Voilà donc le college de Compiegne reçu de N. P. P. T., le voilà
« estably par les soins de V. R. Dieu en soit loué et le face reussir
« à sa gloire. ».

---

(1) J'ai demandé des renseignements à M. l'Archiviste de l'Allier qui a fini par me répondre le 4 octobre 1905, qu'il était indispensable de recourir aux registres d'audiences du présidial et que ces registres étaient à ma disposition aux archives de l'Allier.

Il semble ressortir de ces lignes que le procès d'Origny avait été très onéreux aux Jésuites.

En 1660 l'abbesse de Notre Dame de Nevers accorda aux R. P. Jésuites du collége de Nevers, pour leur domaine de l'Ermitage, droit d'usage dans ses bois de Montigny sous la charge de six deniers par an. Continuons donc à suivre tout ce qui concerne ce domaine qu'on arrondit le plus souvent possible. Le 9 juin 1673, noble François Vaucoret, avocat à Nevers, vendit à Jean Robert, vigneron, demeurant en la paroisse de Coulanges, une pièce de terre, proche la Pique, appelée *les Grands Champs, contenant six quartelées,* tenant au chemin qui va de Nevers à Urzy, moyennant cent vingt livres et sous la charge d'un denier de cens que le vendeur se réserve. Trois ans plus tard, le 9 janvier 1676, Jean Robert n'ayant pas payé le prix de son acquisition à Vaucoret, celui-ci céda aux Jésuites la rente de ses cent vingt livres, soit six livres par an. Le 23 décembre 1678 le pauvre vigneron n'ayant pu payer sa rente aux Jésuites leur vendit la pièce de terre appelée *les Grands Champs de la Coudre, contenant neuf quartelées,* « ladite vente faite pour « demeurer quitte envers lesdits Jésuites de la somme de dix huit « livres qu'il leur doit de rente foncière sur ladite terre, et moyen- « nant deux quartauts de bled méteil. »

Dès le 5 juillet 1662 André de Tenon, écuyer, seigneur d'Azy, demeurant au château de la Guerche du Gravier *(sic),* avait vendu à Jacques de Villars, notaire royal, et à Françoise Bardot, sa femme, le domaine des Bédices, sis à Nevers, paroisse de Saint-Laurent, y compris jardin, maison, grange et autres choses en dépendant, plus *une pièce de pré, appelée les Iles Tenon, située en la prairie de Coulanges,* contenant dix charretées de foin ou environ, tenant au pré des Pères Jésuites, à la rivière de Nièvre, etc. Le 19 août suivant les acquéreurs cédèrent à Guy Cotignon, sieur des Murgers, conseiller au bailliage et pairie du Nivernais, tous les droits, noms, raisons, actions et hypothèques, qu'ils avaient au domaine des Bédices et autres héritages acquis d'André de Tenon, moyennant 5200 livres. Le 11 novembre 1683 Guy Cotignon et sa femme délaissent aux Jésuites, moyennant 900 livres, 6 portions de 9, les 9 faisant le tout, du pré des Iles Tenon, sis en la paroisse de Coulanges, contenant douze charretées de foin. Les Jésuites possédaient déjà 2 portions de ce pré, qu'ils avaient acquises le 18 septembre 1635 ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. Ils avaient donc 8 portions sur 9.

Le 2 juin 1690 ils reconnaissent porter à titre de bordelage de

messire Nicolas Moquot, prêtre, *chapelain de la chapelle du vœu de Luc, fondée en l'église de l'abbaye de Notre-Dame de Nevers,* une pièce de terre appelée le Champ du Clos, sise en la paroisse de Coulanges, contenant deux boisselées, tenant au chemin allant de l'église de Coulanges au Pont-Saint-Ours, du midi à une rue descendant des Bruères audit chemin, sous l'annuelle charge de 7 sols 6 deniers et une poule (1).

Avant de renvoyer mes lecteurs au chapitre des droits d'amortissement et de nouveaux acquets pour ce qui concerne l'Ermitage, je me permets d'ajouter les renseignements suivants :

Un pré de douze charretées de foin ou environ, assis aux prés appelés les Isles Darnay, en la paroisse de Coulanges, tenant du midi à la fausse rivière de Nièvre des *Abbays Maugin* au Moulin de Guiry, avait été acquis le 22 décembre 1661, par Martin Roussel, écuyer prévot général et provincial de la maréchaussée de Nivernais, sous la charge de 12 sols 6 deniers et une poule par an aux Jésuites du collége. Ce Martin Roussel eut pour fille Françoise Roussel, femme d'Antoine de Troussebois, seigneur de Faye, d'où vint Marguerite de Troussebois. Marguerite de Troussebois épousa, au mois de septembre 1700, Etienne Desprez de Lancray, testa le 7 décembre 1703 à Nevers, où elle était malade et mourut au mois de janvier 1704. Elle laissa comme héritières ses cousines Marie Roussel, femme de Pierre Brisson, écuyer, et Marguerite Roussel, femme de Charles Brisson, écuyer, sieur de Montalin, qui, le 22 mars 1715, durent faire reconnaissance du pré des Isles Darnay aux Jésuites.

Parmentier raconte que, depuis de longues années, les Jésuites écrasaient la ville de Nevers du poids de leurs privilèges et s'étaient rendus *incommodes* par la multiplicité de leurs demandes. Des procès, que nous verrons sous peu, finirent par fatiguer les échevins qui, par une transactisn du 6 mars 1737, s'engagèrent à payer aux Jésuites 3.000 livres de pension et 200 francs pour les prix.

---

(1) Avant Nicolas Moquot c'était Claude Prisye, chanoine, qui était chapelain. Le plus ancien chapelain que j'ai trouvé est Guillaume Regnard, chanoine, après lequel vint, en 1587, Nicolas Guillaume, chanoine. — En 1715 c'était Louis-Marie Dôllet, chanoine.

En attendant qu'ils puissent faire de nouvelles demandes à la ville, les Jésuites se firent accorder, en 1738, les deux permissions suivantes, permissions qui paraissent avoir été écrites par la même main :

« Je soussigné consens que les Pères Jésuites du collége de la ville de Nevers, fassent planter une allée d'ormes sur la montagne de la pique dans la partie et sur le bout d'une terre qui m'appartient, du côté de septentrion, sur une longueur de vingt six toises que la dite terre se trouve être en cet endroit, sur huit toises de largeur, ce qui compose prez d'une boisselée de terre à prendre dans madite pièce ; de laquelle boisselée je leur en abandonne la propriété tant à présent qu'à l'avenir à condition pour eux de faire faire un fossé de deux pieds et demy de largeur sur ladite longueur de vingt six toises, le jet duquel sera du côté de ladite allée, et d'y faire planter du plan vif.

« Je a prouve se que de sus quoi que non e crit de ma min.

« Gentil de Castellan, comme tutrise de mes enfans. »

« Je soussigné consens que le R. P. Brisson, de Plagny, recteur du collège des Jésuites de cette ville de Nevers, fasse continuer l'allée d'ormes qu'il a fait commencer de planter sur la montagne de la pique, dans la partie et sur le bout d'une terre qui m'appartient, du côté de septentrion, sur une longueur de soixante six toises que ladite terre se trouve être en cet endroit, et sur sept toises de largeur, ce qui composera environ deux boisselées, je luy en abandonne la propriété, tant à présent qu'à l'avenir, à condition par luy de faire faire un fossé de deux pieds et demy de largeur sur ladite longueur de soixante six toises, le jet duquel sera du côté de ladite allée et d'y faire planter du plan vif. Fait à Nevers le vingt décembre mil sept cent trente huit.

« Du Plessis,
conseiller du Roy élu. »

Les bons Pères étaient en train d'embellir leur maison de plaisance de l'Ermitage pour la reconstruction de laquelle ils obtinrent de la ville 2.400 livres en 1744 et pareille somme en 1747. Il paraît que ces 4.800 livres ne suffirent pas. Le R. P. Jacques de Gausson,

recteur du collège, le démontra efficacement en 1751 et obtint encore 2.400 livres (1). C'était donc 7.200 livres qu'ils avaient tiré de la ville de Nevers déjà très obérée (2).

Le 1er septembre 1741 André Seguin, jardinier en la rue des Fangeats, paroisse de Saint-Etienne, et Marguerite Cornu, sa femme, vendent aux Jésuites du collége, devant Batailler, notaire, le R. P. Georges Brisson de Plagny, recteur, stipulant et acceptant un pré sis en la prairie de Nièvre, contenant trois charretées de foin, tenant du soleil levant au ruisseau qui vient de la fontaine de Chevanne à la fausse rivière de Chaluzy ; plus la 6e partie d'un pré sis en la même prairie, contenant six *chartées* de foin se partageant à la fourche et au rateau avec la dame Pintard, veuve du sieur Pinet du Deffend, sous la charge bordelière de 8 sols 4 deniers au curé de Coulanges ou autres seigneurs qu'il appartiendra, moyennant la somme de 160 livres et 10 livres de pot de vin, le tout payé comptant.

Le même recteur, Brisson de Plagny, prit à bail, le 30 décembre 1741, de Mgr Guillaume d'Hugues, comte de Prémery, évêque de Nevers, agissant pour lui et pour ses successeurs évêques de Nevers, à cause de sa terre et chatellenie d'Urzy, douze quartelées de terre ou environ, actuellement en broussailles, épines et fougères, assises aux Bruères, justice d'Urzy, tenant à la rue de Villecourt à la Grange Cartaut, de septentrion au chemin allant de Beauregard à Luange et au Pont Saint Ours, sous l'annuelle et perpétuelle charge de 30 sols de cens, portant lots et vente, « sans cependant que lesdits Pères soient tenus de donner homme vivant et mourant. Laquelle terre ils seront tenus de faire défricher et desserter, faire renfermer de fossés autour et d'y planter sur ledit fossé du plant vif pour en former la haye vive aussi tout autour. Ledit bail fait après trois publications à l'issue des messes de Coulanges, personne n'ayant offert de meilleures conditions. Et pour droit d'entrée Mgr en a composé avec lesdits Pères à 24 livres. »

Nous venons de voir que de 1744 à 1751 les jésuites avaient reçu 7.200 livres pour la reconstruction de leur maison de plaisance de l'Ermitage. Les deux mémoires qui se rapportent à cette opération s'élèvent à 1.569 livres 12 sols 2 deniers et démontreraient que le

---

(1) *Archives Communales de Nevers*, BB. 33, CC. 211 et 326. — L'achat de l'Ermitage ne s'était élevé qu'à 4.800 livres.

(2) Voir les mémoires de 1754.

mot reconstruction est très hasardé. J'aime mieux les donner entièrement que de laisser supposer des choses que je ne pense pas.

État de l'ouvrage fait par maître Boiron à la maison de l'Hermitage, appartenant aux Révérends Pères Jésuites du Collège de Nevers

	livres	sols	deniers
Chambre du Père Recteur. — 7 toises quarrées denduit et blanchissage, le surplus ayant été fait par feu Levesque, le tout estimé.....	16	08	»
5 toises de carlage à 6 livres 5 sols.....	31	05	»
Chambre à costé. — 6 toises enduit et blanchissage et 3 toises 1 pied quarré de carlage, le tout estimé.	33	15	10
Chambre. — 6 toises 3 pieds comme dessus, et 5 toises de blanchissage, carlage idem, le tout estimé	34	15	10
Chambre. — Idem	34	15	10
Corridor. — 11 toises 3 pieds d'enduit et blanchissage, plus 3 toises 3 pieds de blanchissage fait sur enduit qui avait été fait par feu Levesque, plus pour avoir relevé le carlage.....	29	08	»
Sale du billard. — 6 toises 3 pieds d'enduit, 15 toises de blanchissage, le surplus fait par feu Levesque, estimé par Boiron.....	19	»	»
Les deux chambres de la sale de billard. — 12 toises et demy d'enduit et 22 toises de blanchissage, le surplus de l'enduit fait par feu Levesque, estimé.	28	10	»
Les deux chambres en face de l'escalier. — 13 toises d'enduit et blanchissage, 11 toises de blanchissage en sus l'enduit ayant été fait par feu Levesque, 6 toises 2 pieds de carlage, le tout estimé.	69	19	08
Autre corridor. — 10 toises 3 pieds, Lévesque en a 3 toises, reste 7 toises 3 pieds, idem pour blanchissage, plus 3 de carlage, le tout estimé	36	11	»
Chambre du père Grosbois. — Estimé.....	27	11	08
Cage de l'escalier. — Estimé pour enduit et blanchissage	19	04	»
3 toises 3 pieds de maçonnerie pour avoir bouché les trous des ..... raclages et élévation des murs de refend, estimé.....	28	»	»
A reporter.....	409	04	10

	livres	sols	deniers
Report.....	409	04	10
Maçonnerie du pent de bois de l'escalier, 4 toises, estimé.....	8	»	»
Tous les planchers du 1er étage ont été blanchis avec 2 couches de cheau du pays et 2 couches de blanc d'Espagne, le tout avec colle de gans, évalué à 45 toises quarrée, estimé.....	67	10	»
Pour avoir fourni au grand escalier une marche et un plafond paushe la moulure sur la remprosle, pasée dans la croisée une remprolle et une autre en place d'un pant de bois, le tout estimé vingt six livres y compris la marche audevant de la principale porte, cette somme est à déduire à Levesque.....	26	»	»
Les deux portes de la salle, pour les avoir mises en croisées, estimé.....	6	»	»
Une marche à la porte de la cuisine.....	2	»	»
Pour avoir bouché un ban de porte, marche fait avec le père recteur.....	4	10	»
Pour avoir fait tant dans la cuisine que dans l'office diférentes parties d'enduit.....	1	10	»
Pour avoir fait dans la face et autres endroits diférentes parties d'enduit, le tout estimé.....	2	05	»
Pour avoir blanchi le plancher de la chapelle, estimé.	9	»	»
Plancher de la sale de compagnie.....	11	05	»
Le vestibule estimé.....	7	10	»
Plus aux murs des pièces en dessus 73 toises 2 pieds quarrés de second blanchissage.....	14	13	04
	569	08	02

Arrêté le présent mémoire à la somme de cinq cent soixante neuf livres huit sols deux deniers pour tous les ouvrages faits par Mtre Boiron qui reste obligé de tirer tous les filets de terre d'ombre et blanchir l'escalier et le plancher de la sale de billard fait à Nevers le 13 décembre 1754.

MARANDAT.

Le père recteur aura la bonté de retenir quelque chose pour obliger Boiron à faire ce qu'il est chargé de faire pour le printemps prochain.

Etat de l'ouvrage fait en dernier lieu à la maison de l'Hermitage par M^tre^ Batonneau, charpentier, et du boys qu'il a fourny.

	livres	sols	deniers
Sale du billard, 15 solives de 21 pieds produisant en total 52 toises 3 pouces à 30 sols	78	15	»
204 toises de bois tant pour les sollives des chambres corridor, escalier, petite lucarne où est la cloche que marchepied de l'autel, à 25 sols	255	»	»
272 toises de planches en croûte, à 5 sols	68	»	»
97 toises de chevrons à 40 livres	38	16	»
51 toises 2 pieds 2 pouces de planche à doubles joints, estimé pour fourniture de planches, clous et façon 8 livres la toise quarrée	410	17	09
34 toises quarrées de cloisons faites avec les planches croutes cydessus, estimé la toise une livre quatre sols pour clous et façon	40	16	»
4 toises quarrées de pan de bois qui sépare la chambre du père de Grosbois de l'escalier	8	»	»
L'escalier estimé	93	11	03
243 toises 3 pieds courents de solives pour les avoir passées à la belsegue et les avoir posées, estimé.	97	08	»
Pour la façon de l'autel	9	»	»
Total	1100	04	»

Sur cette somme de onze cent livres quatre sols le révérend père recteur aura la bonté de diminuer celle de douze livres pour mauvaises planches employées au plancher; ou il en fera remplacer en differends endroits douze toises courantes, le tout à son choix, reste à payer mille quatre vingt huit livres quatre sols. A Nevers, le 17 décembre 1156.

MARANDAT.

En 1762 les Jésuites faisaient valoir par valets le domaine de l'Ermitage, dans lequel se trouvaient alors 14 bœufs de trait; 8 mères vaches dont 4 garnies; 3 taureaux de deux à trois ans; 2 taures de deux ans; 4 juments garnies de leur poulain d'un an; 2 poulains de deux ans; 3 porcs de six à sept mois; 178 brebis, tant mères, moutons qu'agneaux.

§ 4. — *Garchizy*

Par contrat du 17 octobre 1624, passé par devant Sautereau, notaire, un frère jésuite nommé Pierre La Ronde, ci-devant vigneron (1), donna aux Jésuites du Collége de Nevers l'œuvre de 8 hommes de vigne et un petit pré en la paroisse de Garchizy. Il leur donna de plus diverses rentes ainsi spécifiées dans le Terrier établi par le notaire Gobillot :

« 6 février 1627.

« Etienne Peluchon, laboureur, reconnaît 12 livres 10 sols de rente rachetable à laquelle les Jésuites ont droit par donation de Pierre la Ronde.

« Jean Laubier, 4 livres 5 sols de rente rachetable, même donation.

« Gilbert Peluchon, de Garchizy, 6 livres 5 sols de rente rachetable, même donation.

« N... Senault, 3 sols 9 deniers de rente rachetable, même donation.

« Grégoire N..., de Garchizy, une pièce de terre au lieu appelé Es-Crefons, de 6 boisselées, tenant à la rue par laquelle on va de Garchizy au *Chasgne-Rond*, sous le bordelage de 6 sols 6 deniers et 1 géline, même donation. »

« 13 mai 1628.

« N... Baberat, 4 livres 7 sols 6 deniers de rente rachetable à 66 livres, même donation. »

Un extrait d'une déclaration faite en 1668, et dont la fin manque, et l'inventaire dressé en 1762 suffiront pour expliquer la qualification de Closerie de Garchizy donnée à la propriété des Jésuites et nous faire connaître à peu près cette propriété.

« Contrat du 17 octobre 1624, devant Sautereau, concernant la donation Laronde.

« Achat de la vigne des Luteres (?), le 22 janvier 1629, devant Michel, moyennant 62 livres.

« Achat par décret, le 5 mai 1635, moyennant 200 livres.

---

(1) Dans plusieurs titres il est dit cordonnier. Dans l'inventaire de 1762 on lit : « Frère Pierre Delaronde qui fut nourri et entretenu pendant quatorze ans au collége. »

« Achat de la vigne de Simon-Jean Pluchon, curé de Garchizy, le 28 mars 1637, moyennant 150 livres.

« Achat devant Guyard, le 18 avril 1641, d'une masure de grange avec un petit jardin et une cour, le tout de la contenance d'une quartelée ou environ, au village du Voisin, pour 200 livres, le tout chargé de 10 sols cens au baron de La Guerche (1).

« Achat devant Camusèt, le 28 février 1648, du sieur Guyardet, d'une pièce terre étant en friche, de la contenance de 2 perches ou environ, au village du Voisin, moyennant 20 livres (2). — Nota : Il faut, avant cet acquet, un acquet de vigne fait en 1646.

« Acquet devant Guynet, le 14 mars 1648, de Madame la baronne de La Guerche, du cens de 10 sols qui était dû sur la masure de grange, cour et jardin spécifiés ci-dessus, moyennant 15 livres 10 sols.

« Achat devant Camuset, le 29 décembre 1648, de Marie Viat, d'une petite maison couverte de paille, avec une vigne de 2 œuvres d'homme, au village du Voisin, pour 75 livres.

« Achat devant Ledieu, le 22 janvier 1649, d'une masure, pour 20 livres.

« Achat devant Decolons, de la maison de Garchizy, pour 207 livres. « Nous avons bâti la maison. »

« Donation, par contrat reçu Batailler, le 31 octobre 1652, de M. Gueneau, avocat, d'une rente fermière de 16 sols sur un quartier de vigne de la paroisse de Garchizy.

« Achat devant Batailler, le 2 août 1655, d'une portion de pré de deux chartées de foin, sis en la paroisse de Garchizy, pour 51 livres.

« Amortissement devant Villars, le 13 avril 1662, d'un cens bordelier de 20 sols dû à M. de Tenon, sur la maison et la vigne achetée de Marie Viat, proche de leur pressoir, village du Voisin, moyennant 15 livres.

» Achat devant Duplessis, le 15 novembre 1664, de Gabriel Chaumette et ses enfants, d'un désert de vigne de trois œuvres d'homme, pour 15 livres.

---

(1) Un acte du 2 novembre 1641, relate que Jérôme Bérard, recteur du collége de Nevers, reconnaît tenir et porter à titre de cens, de dame Marguerite Briçonnet, veuve de noble seigneur Antoine de Tenon, seigneur de Fonfay, baron de La Guerche et de Jouet, comme ayant la garde noble de ses enfants, une grange avec le jardin et une cour derrière, assise en la paroisse de Garchizy, sous la charge de 60 sols et 2 poules de cens. Cet acte est à peu près illisible par suite d'humidité.

(2) L'inventaire de 1762 dit tout simplement : Chemin derrière la maison.

« Achat devant Villars, le 7 novembre 1665, de M. de Tenon, du bordelage de 10 sols et une poule, sur l'œuvre de douze hommes de vigne, en la paroisse de Garchizy, moyennant 20 livres.

« Achat devant Goby, du 22 décembre 1665, moyennant 80 livres.

« Achat devant Callot, le 24 décembre 1665, de Toussaint Roger, laboureur, d'une vigne de dix œuvres d'homme, pour 120 livres, dont 80 livres provenant du surplus de l'échange fait avec M. Bardet. comme il est marqué cy dessous aux articles d'échange...

« Achat devant Gentil, le 23 avril 1690, moyennant 150 livres.

« Achat de vigne, le 16 juillet 1690, pour 153 livres.

« Copie de trois contrats passés devant Gentil, le 12 mars 1693, pour 342 livres.

« Achat de vigne, devant Gentil, le 12 décembre 1699, moyennant 100 livres.

« Achat de la vigne du Tendu, devant Gentil, le 30 janvier 1700, pour 68 livres.

« Achat du désert du Clos-Pion, devant Sauger, le 26 janvier 1701, pour 30 livres. »

Les Jésuites avaient fait, le 11 mai 1646, certains échanges qui me sont inconnus. De plus ils avaient acquis d'autres parcelles au lieu appelé les Fromentaux et, peu à peu, ils arrivèrent à former une closerie de quatre-vingts hommes de vigne dont le revenu, lorsqu'il s'agira de payer les droits d'amortissement et de nouveaux acquets, ne sera évalué par eux qu'à 120 livres. En 1762, au moment de l'expulsion des Jésuites, les vignes de Garchizy rapportaient 400 livres.

(A suivre.) VICTOR GUENEAU.

Variété inédite d'un Jeton du XIVe siècle

Dans la *Revue belge de Numismatique*, année 1879, M. Raymond Serrure décrivait un jeton imité des monnaies flamandes de Louis II, de Crécy, qu'il faisait remonter à la deuxiéme moitié du XIVe siècle (1).

Le deux avril dernier, dans une tranchée profonde nécessitée par des travaux exécutés rue des Ardilliers, des ouvriers trouvèrent une variété de ce jeton. Seul le revers de notre jeton diffère du revers du jeton précédemment publié.

Il porte au droit ✠ ARMS · LE · CONTNERELES ; entre filets denchés.

Ecu au lion de Flandre dans un épicycloïde à six lobes, chaque angle occupé par un point.

Revers ✠ ◦ PATER ◦ NOSTER ◦ OVIES ◦ IN+ entre filets denchés.

Croix formée par quatre arcs de cercle, les bras terminés par des lis très épanouis. Fleur de lis au centre.

Cette pièce n'a assurément pas une origine purement nivernaise, mais ce jeton appartenant au comte de Flandre et de Nevers, présente pour l'histoire métallique de notre province un tel intérêt que nous croyons devoir revendiquer pour lui une place dans notre numismatique. Nous le donnons aussi comme le plus ancien jeton connu jusqu'à ce jour, de notre série nivernaise.

Nevers, le 26 avril 1907.

ALIX MANUEL.

(1) Mélanges de numismatique. A propos de trois jetons inédits. *Revue belge de Numismatique, 1879.*

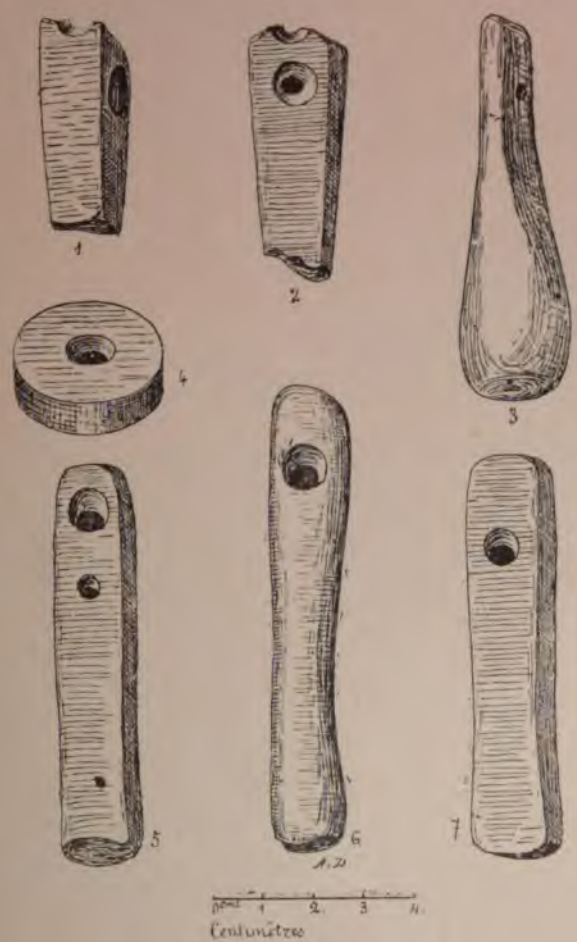

1 et **2.** — Fragments d'aiguisoirs à deux trous *(Fléty)*.
3. — Aiguisoir à trou ébauché *(Fléty)*.
4. — Fusaïole néolithique en grès *(Fléty)*.
5. — Aiguisoir quadrangulaire à deux trous *(Savigny-Poil-Fol)*.
6. — Aiguisoir cylindrique à un seul trou *(Saint-Parize-le-Châtel)*.
7. — Aiguisoir quadrangulaire à un trou *(Camp de Chassey — S.-et-L.)*.

QUELQUES MOTS SUR LES AIGUISOIRS

recueillis dans les départements de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre

---

Résumé d'une Communication
faite au Congrès préhistorique d'Autun, le 13 août 1907

Les objets que j'ai l'honneur de vous présenter sont, comme vous le voyez, des bâtonnets de schiste compact, de phyllade, de quartzite ou de grès. Ils ont la forme de pyramides quadrangulaires tronquées, de prismes à section rectangulaire ou carrée, enfin de cylindres plus ou moins réguliers. Leur surface est polie, sauf à l'extrémité inférieure. Ils sont généralement munis d'un ou de deux trous de suspension.

On rencontre ces objets dans le Bas-Languedoc, l'Angoumois, la Bretagne, la Beauce, etc. Mais c'est la région du Centre qui a fourni les plus nombreux.

La plus intéressante collection de ces pierres percées est, sans contredit, celle de M. Francis Pérot, de Moulins, qui en possède, en effet, plus de cinquante, dont trente-huit viennent du Bourbonnais, et plus spécialement des bords de la Loire, de Molinet, de Coulanges, de Pierrefitte, de Dompierre, et les autres de la Bourgogne, notamment des environs de Digoin et de Paray-le-Monial.

Le Musée de la Société d'histoire naturelle d'Autun en renferme six exemplaires, provenant de Saône-et-Loire.

Le Musée Archéologique de l'Hôtel-Rollin, à Autun, où sont déposées les collections Bulliot et Loydreau, en possède un exemplaire superbe, trop beau même, à mon avis, et que je crois truqué.

Notre excellent collègue, M. Soudan, de Luzy, a recueilli un objet semblable dans la station néolithique du Camp de Chassey (Saône-et-Loire).

Le sud du Nivernais en a fourni un certain nombre.

M. Lucien Gueneau, président de la Société Académique du Nivernais, en a trouvé un exemplaire à Couveau, près de Luzy.

M. de Saint-Venant, inspecteur des Eaux et Forêts, à Nevers, en possède un autre recueilli aux environs de Dornes.

Ceux de ma collection proviennent : l'un de Saint-Parize-le-

Châtel, les autres de la vallée de l'Alaine, de Fléty ou de Savigny-Poil-Fol.

J'en ai figuré deux dans un travail d'ensemble sur les stations de la vallée de l'Alaine, publié dans le Tome XIV, année 1905, des *Mémoires de la Société Académique du Nivernais.*

Les plus grandes pièces connues sont originaires de Saône-et-Loire et appartiennent à M. Francis Pérot. Elles ont de 17 à 21 centimètres de long sur 30 à 35 millimètres de large et environ 1 centimètre d'épaisseur.

La plus petite, trouvée également en Saône-et-Loire par M. Pérot, ne mesure que 4 centimètres de long sur 6 millimétres dans sa plus grande largeur.

Mais les pièces les plus nombreuses ont en moyenne de 8 à 10 centimètres de long sur 10 à 15 millimètres de large et 5 à 10 millimètres d'épaisseur. Tous les objets recueillis dans l'Allier et dans la Nièvre appartiennent à cette dernière catégorie.

Les trous de suspension sont, en général, percés à l'extrémité la plus large. Quand il y en a deux, ils sont placés l'un au-dessous de l'autre. Quelques pièces portent un trou à chaque extrémité. Dans un seul cas l'un des trous est percé sur le plat et l'autre sur le champ de l'outil.

Comme beaucoup de pièces sont mutilées, il est possible qu'on ait creusé un second trou pour remplacer le premier après fracture de l'objet; mais quelques pièces, notamment l'une des miennes, portent deux trous intacts.

Deux des pièces de M. Pérot et l'une des miennes ne sont pas percées complètement; les trous sont seulement indiqués ou commencés. Peut-être la dûreté de la roche a-t-elle arrêté l'opérateur. Les deux pièces de M. Pérot sont munies de raînures pratiquées sur les champs et destinées à faciliter la suspension des objets.

Les trous ont été obtenus en forant la pièce sur les deux faces, soit à l'aide d'un silex, soit plutôt au moyen d'un morceau de bois tendre humecté, garni de sable fin et mis en rotation dans les deux sens par un rapide mouvement des mains; les trous, plus ou moins obliques, sont évasés aux ouvertures et forment deux troncs de cônes réunis par leur petite base.

Il est généralement admis que ces pièces étaient des aiguisoirs destinés à donner le fil aux haches, aux poignards, aux faucilles, aux rasoirs de l'âge du bronze.

Je les crois cependant plus anciens et pense qu'ils doivent remonter à la période robenhausienne.

Oh! je prévois l'argument : on en a trouvé dans une gaîne de cuir au milieu d'objets de bronze. Cette année même, MM. Marchadier et Jarraud ont signalé à la Société Préhistorique de France (*Bulletin* de février 1907) un aiguisoir recueilli dans une faille de rocher en compagnie d'une lame de poignard morgien.

Permettez-moi de vous le dire, l'argument est loin d'être décisif, car il peut être facilement retourné. Toutes les pièces que vous avez sous les yeux proviennent en effet de gisements purement néolithiques. Je pourrais en conclure qu'ils sont eux-mêmes néolithiques.

Mais je veux étayer mon opinion de quelques preuves morphologiques.

Tout le monde est à peu près d'accord pour attribuer aux pendeloques de schiste une origine néolithique.

M. Giraux, de Saint-Mandé, en a même trouvé, à Laugerie-Haute, une, de forme ovoïde, qui est vraisemblablement paléolithique.

Or, il y a entre les pendeloques et les aiguisoirs une parenté si étroite qu'on se demande où finissent les pendeloques et où commencent les aiguisoirs; la facture est la même et les trous de suspension ont été obtenus par le même procédé. On peut donc conclure que ces objets sont contemporains.

Voici une fusaïole en roche, trouvée à Fléty, dans une station néolithique, et chacun sait que les fusaïoles en roches sont antérieures aux fusaïoles en terre cuite de l'âge du bronze et même de l'époque néolithique. Or le trou de cette fusaïole est également semblable au trou des aiguisoirs; il a été obtenu par le même procédé: on pourrait presque dire qu'il a été pratiqué par le même ouvrier. Les pièces, selon toute vraisemblance, sont donc de la même époque.

Il est d'ailleurs impossible d'admettre qu'à l'âge du bronze — l'âge des rivets, pourrait-on dire — on en était encore réduit, dans toutes les parties de la Gaule préhistorique, au moyen primitif de perforation employé pour les aiguisoirs.

Je vous donne mon opinion pour ce qu'elle vaut, sans avoir la prétention de l'imposer.

Vous me permettrez bien, cependant, de dire que jusqu'à ce que nous soyons fixés d'une manière précise par la découverte d'un aiguisoir dans un milieu bien daté, dans un dolmen, par exemple, le meilleur pour nous tous sera encore d'être prudents dans nos affirmations.

A. DESFORGES.

EXTRAITS DES MÉMOIRES DE CAPTIVITÉ DU SERGENT FATON

décédé à l'Hôpital de Nevers en 1889

Combats de Frœschwillers. — Siége de Strasbourg. — Envoi en captivité à Torgau (Silésie). — Notes diverses.

AVANT-PROPOS

A défaut de la hotte du père Coppin, dont j'ai peut-être un peu trop abusé, la bonne fortune, qui n'abandoone jamais les chercheurs, me mettait, ces jours derniers, entre les mains, j'allais presque dire sous les pieds, deux ou trois cahiers informes de vieux papiers dépareillés, écrits moitié au crayon, moitié d'une encre blanche presque illisible, que je fus un instant tenté d'abandonner à leur malheureux sort quand, par habitude, j'y jetai un coup d'œil miséricordieux. Bien m'en prit car je découvris, après examen, qu'ils provenaient d'un vieux sergent d'infanterie du nom de Faton, décédé à l'hôpital de Nevers en 1889, et qu'ils contenaient des mémoires écrits par lui en 1871-1872, pendant sa captivité à Torgau (Silésie) et le récit de la bataille de Frœschwillers et du siège de Strasbourg, auxquels il avait pris part.

Des souvenirs de captivité! Cela me touchait de trop près pour ne pas y porter toute mon attention et savoir quelles souffrances ce vieux camarade avait eu, lui aussi, à supporter. Il y a des plaies qu'on a presque plaisir à rouvrir et qui ne ferment jamais sans laisser des souffrances derrière elles.

Je fus, je l'avoue, plus que payé de mes peines et plus que surpris, en m'apercevant que le sergent Faton, qui avait débuté par entrer dans l'armée en qualité de remplaçant, ce qui n'indiquait pas d'ordinaire une grande éducation ni une instruction développée (j'en ai connu néanmoins de très honorables exceptions et il était de celles-là), avait été non seulement un héroïque soldat, mais était devenu, bien que ne possédant que fort peu les règles de l'orthographe et celle de la prosodie, un écrivain sachant penser et un poète dans le vrai sens du mot.

Il n'avait certes jamais songé, en écrivant ses souvenirs et même en en versifiant une partie, à les présenter au public, et encore moins à une société de lettres. Non, mais il a écrit pour lui, par besoin de s'épancher en lui-même, ce qu'il avait vu, ce qu'il avait pensé et rêvé et, en réalité, il a trouvé dans sa simplicité, dans ses souffrances, dans son isolement, toutes les qualités d'un véritable écrivain, comme il avait trouvé, dans son amour du devoir et de la patrie, toutes celles d'un bon soldat qui ne cherche pas à briller par des actions d'éclat mais qui, modestement, fait tout son devoir et sait rendre justice à ceux qui le font, même à ses ennemis. On trouvera, dans ce qu'il écrit sur le siège de Strasbourg, une grave accusation sur le général chargé de la défense de cette cité; il l'accuse d'avoir trahi. Disons de suite que cette accusation n'a rien de fondé. Aussi en avons-nous supprimé une partie, car nous avons connu tout particulièrement ce général et nous estimons qu'il fut d'une bravoure éprouvée et d'une fidélité sans tache; mais, que voulez-vous, cette idée de trahison hante d'ordinaire les vaincus, surtout quand ils ont été braves comme le sergent Faton, et il n'y a pas à s'en étonner, les plus dures leçons n'ont jamais pu nous persuader que nous n'étions pas invincibles et nous avons toujours pour habitude de rejeter nos défaites sur quelque trahison.

Ceci dit, on trouvera dans les récits du sergent Faton un compte-rendu des plus intéressants des combats de Frœschwiller et de l'héroïque siège de Strasbourg (1).

On croit, pour un instant, qu'on est là, combattant avec nos soldats, éprouvant toutes les angoisses des assiégés et espérant toujours, jusqu'au jour de la reddition et à celui de la captivité. On saura gré à Faton de nous avoir retracé tous ces souvenirs inoubliables, et que nous devrions tous connaître par cœur, pour en faire notre profit, surtout aux jours ou on ose attaquer la patrie et le vrai patriotisme.

Aussi espérons-nous que, tels quels, vous accueillerez avec bienveillance ces souvenirs, qui nous faisaient espérer qu'une fois rendu à la vie civile et à ses loisirs, Faton nous aurait laissé quelques autres écrits. Mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons retrouvé qu'à grand'peine, d'autres traces de lui, que la courte biographie que nous donnons ci-après :

« FATON, Pierre-Joseph, né le 25 février 1825, à Reithouse,

(1) Nous ne savons pas si beaucoup d'officiers supérieurs les auraient mieux décrits.

canton d'Orgelet (Jura), cultivateur. — Entré au service en 1850, **au 16e d'infanterie**, comme remplaçant; caporal en 1854; passé dans **la réserve en** 1856; réengagé pour trois ans, septembre 1856; **caporal le 18 se**ptembre; sergent le 13 décembre 1859; libéré en 1859; **réengagé par** voie administrative; caporal, août 1860; sergent, **mars 1863; rée**ngagé en 1867, puis en 1869; fait prisonnier à la **capitulation de Strasbourg, le 28 septembre 1870; rentré en France le 14 juin 1871; réengagé; décoré de la médaille militaire le 3 février 1871; admis à la retraite en 1875; jouissait d'une pension de 612 francs. Venu à Nevers à sa libération, il paraît s'être fixé ensuite à Challuy, au lieu dit les Sables. Il s'y marie à Victorine Brancheroau et meurt à l'hospice de Nevers le 2 septembre 1889. Pas d'enfants connus. Sa mort en fait un nivernais de droit. »**

LUCIEN GUENEAU.

BATAILLE DE FRŒSCHWILLERS. — SIÈGE DE STRASBOURG

Parti de Nimes (Gard), le 23 juilllet, à une heure et demie du matin au milieu des acclamations immenses de la population nîmoise ; nous nous dirigeâmes vers la gare où étaient disposés des trains pour notre embarquement qui s'effectua dans le plus grand ordre. Vous dire le chaleureux accueil qui nous a été fait par les habitants des départements que nous avons parcouru, c'est impossible. C'est 93 en délire, des vieillards, des femmes, des jeunes filles, les uns tristes, les autres gais et joyeux. Dans les groupes se détachent quelques figures de jeunes filles qui laissent échapper des pleurs, regrettant quelque fiancé, courant à la frontière venger la France insultée. Peut-être pressentant le malheur, on nous serre la main. Vous reviendrez triomphants nous disent-ils, vous soutiendrez la réputation de la nation française, de tous côtés des mains pleines de tabac, de cigares, se présentent aux portières des wagons ; pain, vin, saucisson, nous sont offerts avec l'empressement le plus charmant. Pendant le parcours sur les voies ferrées, les troupes, stimulées qu'elles étaient par des rasades continuelles, montrent un entrain merveilleux ; ce n'étaient que les cris de : « A Berlin ! A bas Bismarck ! » et autres défis jetés à la nation allemande. Hélas ! beaucoup de ces braves ne s'attendaient pas à

aller à un échec. A quelques kilomètres en deçà de Bar-le-Duc, le train s'arrêta, la voie était complètement obstruée ; le train qui nous précédait avait déraillé et avait fait douze ou quinze victimes. On nous fait bivouaquer ; le soir, à huit heures, départ. Rien à signaler pendant le reste du voyage. Débarqués le 27 à Strasbourg, on nous dirige sur l'emplacement où nous devons camper. Le général de division arrive et trouve étonnant qu'on ne nous ait pas fait toucher le campement pour procéder à notre installation, il fait appeler les officiers supérieurs auxquels il adresse une verte semonce ; la nuit une pluie torrentielle survient et nous campons dans deux pieds d'eau. En parcourant la ville, nous remarquons que la plus grande agitation y règne, les soldats aux vêtements multicolores sillonnent les rues. Chacun dit son mot, les uns sont confiants, les autres se montrent inquiets, nous séjournons huit jours sur les remparts de cette ville, sentinelle avancée de la France, que je devais bientôt revoir avec quelques camarades échappés de la journée néfaste de Woerth, bombardée à outrance par les Allemands.

Le 3 août, la 4e division reçut l'ordre de partir à quatre heures du matin. On allume de grands feux pour sécher nos vêtements trempés par une pluie diluvienne ; nous fîmes nos sacs, et en avant pour Haguenau, parcours de 34 kilomètres dans la boue jusqu'aux genoux, au son de la musique qui jouait la *Marseillaise*, le *Chant du Départ*, etc.

Arrivés à quatre heures du soir, on nous campe à quelque distance de la ville, on fait la soupe et vers huit heures on se dispose à se reposer, lorsque tout à coup on entend résonner dans le camp les marches particulières de chaque régiment. Les tentes sont renversées, on met sac au dos, les grand'gardes se replient et se rallient à leur corps. On recommande le plus grand silence dans les rangs pour la marche de nuit. Cette marche commence avec une lenteur désespérante, la colonne qui devait avoir une lieue d'étendue, laisse derrière elle beaucoup de traînards. Par suite de cette marche harassante, on marche toute la nuit jusqu'au jour, le sac bourré de ces petits riens, nécessaires au troupier français, quatre jours de vivres de campagne et quatre-vingt-dix cartouches chacun. La colonne avance avec la plus grande précaution, flairant l'ennemi. En traversant la forêt d'Haguenau on voyait, à chaque débouché, deux gendarmes à cheval, le sabre ou le pistolet au poing, échelonnés pour empêcher les troupes de s'écarter et pour éclairer la marche de la colonne.

A l'aube, le maréchal de Mac-Mahon fait faire une pause de deux heures et ordonne de faire le café; aux environ de Frœschvillers, le régiment, précédé du 3e tirailleurs, s'engage dans un chemin creux conduisant à un plateau peu élevé, occupé la veille, 4 août, par le 50e de ligne, que les Prussiens avaient délogé après lui avoir fait subir des pertes sensibles. Les généraux, commandant la division et la brigade, arrivent sur ce plateau que les Prussiens avaient quitté pour prendre une autre position.

Voyant que les Prussiens avaient rétrogradé, Mac-Mahon change l'ordre de l'emplacement primitif des troupes du 1er corps, on fait demi-tour; le génie mine un pont qui se trouvait dans la direction de la route. A dix heures du matin, le 5, le régiment se masse par bataillon derrière un petit bois et l'on fait la soupe sans camper, à environ 1 kilomètre en arrière d'une trentaine de pièces d'artillerie déjà établies. Le soir, à cinq heures, le bivouac fut levé et nous allons dresser le canpement à 100 mètres au-delà, dans un champ de pommes de terre, bataillon par bataillon. Toute la nuit des postes veillaient pour la sécurité du camp.

Cette nuit, qui fut la dernière pour beaucoup d'entre nous, ne fut signalée par aucun fait de guerre qui mérite d'être noté, si ce n'est un homme enlevé dans un bois voisin et la défense expresse d'entrer dans les bois.

Une partie du corps d'armée, venant de Belfort, arriva vers les six heures du soir; une pluie torrentielle nous engloutit sous nos tentes. A la distribution des vivres, vers les huit heures, le canon grondait sur notre gauche où on voyait les régiments prenant position et se dirigeant sur le lieu indiqué par les officiers d'état-major. On s'attendait à une bataille ou tout au moins à un engagement sérieux. Sur tous les visages se peignait une émotion plus ou moins vive. L'ordre arrive au régiment de changer de position. On culbute les marmites sans manger la soupe qui était presque faite et le pied léger, l'œil alerte, nous mimes sac au dos, après avoir fait jouer la culasse mobile du fusil et s'être assuré que l'aiguille n'était pas émoussée. Le régiment avance de 500 mètres et on fait halte en attendant de nouveaux ordres. Un officier d'état-major arrive au galop et dit au colonel Mena de faire appuyer son régiment sur la droite pour former, avec les turcos, le 3e zouaves, le 7e bataillon de chasseurs à pieds et un régiment de cuirassiers, une réserve à l'extrême-droite de la ligne de bataille, appuyée de deux mitrailleuses et de 10 pièces de canon; le brave colonel Mena fait exécuter à son régiment la demie-conversion à droite et nous nous dirigeons en

ligne droite vers le point indiqué. En ce moment, des détonations formidables résonnent sur toute la ligne, l'artillerie prussienne avait une position excellente et dominait la nôtre à une distance d'environ 1.800 mètres, mais les projectiles n'arrivaient pas jusqu'à nous, car nous entourions un plateau à mi-côte; après 4 ou 500 mètres de marche on fit halte et, d'où nous étions, on commençait à apercevoir les batteries prussiennes couronnant les hauteurs, quant à l'infanterie ennemie, nous ne la vîmes qu'en nous déployant en tirailleurs, en avant, pour appuyer les turcos, les chasseurs et les zouaves. Nous descendîmes environ 300 mètres le versant du côté où étaient les Prussiens, alors les obus de tomber sur la ligne des tirailleurs; fort heureusement que le terrain était détrempé et que la plupart de leurs projectiles s'enterraient et envoyaient de la terre à profusion, au point que les hommes en furent littéralement couverts; mais, malheureusement, quelques-uns touchèrent le but et à peine étions-nous embusqués derrière un gros arbre, que le sergent-major de ma compagnie eut les deux jambes coupées par un obus qui s'est enterré ensuite sans faire d'autres victimes, un autre obus atteignit un cheval au poitrail, éclata dans ses entrailles, fit sauter son cavalier, et l'avait rendu tellement méconnaissable, qu'il fallait être tout près pour distinguer le cavalier du cheval; nous avançâmes d'environ 100 mètres et on commença le feu sur les tirailleurs ennemis qui nous faisaient face, mais ils avaient un avantage sur nous, de leur côté il y avait des vignes et du nôtre rien. Après avoir brûlé quelques cartouches nos chefs firent, tout à coup, cesser le feu, prétextant que nous tirions sur des chasseurs à pieds qui, étant en première ligne, se trouvaient, à ce moment-là, tout près des Prussiens, dans un pré qui formait le lit du vallon; une fusillade très vive a continuellement retenti sur les deux versants dont il vient d'être parlé, et, de temps ent temps, était augmentée des décharges de deux mitrailleuses qui nous flanquaient, et où étaient les colonnes prussiennes, débouchant par le col du vallon, en y faisant de larges brèches. A l'extrême-droite de ce vert pré, une ferme et un moulin à vent étaient occupés par les Prussiens. La cour, séparant les deux bâtiments, servait de passage à leurs tirailleurs sortant des vignes.

La plus belle chose que j'aie vue dans la journée, fut celle d'un bataillon du 3e zouaves qui se précipita avec furie sur cette ferme, avec un acharnement digne de pareilles troupes, escaladant les murs et les fenêtres sous le feu meurtrier des maisons crénelées et des vignes environnantes où étaient embusqués les Prussiens. Nous avançâmes encore de 200 mètres et le feu de l'ennemi devint telle-

ment intense que force fut de battre en retraite en faisant feu. Nos mitrailleuses firent le même mouvement, mais elles se turent bientôt car l'artillerie ennemie les criblait de projectiles et les démontait. Les tirailleurs, les chasseurs et le 3e zouaves faisaient un feu roulant, de concert avec nous, sur les tirailleurs ennemis qui tentaient de gravir la colline.

En ce moment, les rangs s'éclaircissaient, on cria halte-là; les Prussiens, pour je ne sais quels motifs, reculèrent. Comme nous étions en deuxième ligne, on cria : cessez le feu! alors que nous étions animés par la poudre et l'enivrement du combat; surmontant l'émotion occasionnée par la bataille je me mis, de concert avec un de mes camarades, à aller sous un pommier et, abattant quelques pommes vertes, nous les mangeâmes avec la plus grande avidité, car nous crevions de soif; nos bidons, ainsi que nos ventres étaient vides.

Il pouvait être midi, on sonna en retraite en s'embusquant derrière les plis de terrain. On commande : « Halte! » tout en continuant le feu. En ce moment l'aiguille de mon fusil se cassa. J'essayai de la changer, mais il n'est pas si facile qu'on pourrait le croire de faire cette opération sur un champ de bataille. Ne pouvant en venir à bout, je pris le parti d'en chercher un autre en explorant les alentours, mais inutilement. Je revins à la place que j'occupais auparavant; alors je vis un homme de ma compagnie qui venait de recevoir une balle dans les reins et qui se retirait sur les ambulances; je le conduisis quelques pas et nous échangeâmes nos fusils. Je le quittai le cœur navré. En retournant au combat je vis, pendant quelques minutes, nombre de morts de tous grades, de blessés plus ou moins grièvement, appuyés sur un camarade ou marchant seuls, les têtes labourées par la mitraille et ruisselant de sang. Un tirailleur, entre autres, cheminait péniblement, dont les entrailles sortaient de son bas-ventre; c'était horrible! L'ennemi continuait de nous repousser.

Une heure. — C'est alors que le feu redoubla d'intensité; l'ennemi ayant reçu du renfort commençait de tourner l'aile droite, pendant que leurs tirailleurs, continuellement renouvelés, nous faisaient reculer pied à pied; les bombes, les obus, les balles, la mitraille pleuvaient sur nous comme grêle; en moins d'un quart d'heure nous étions décimés. Plusieurs de nos camarades de droite et de gauche étaient couchés, moissonnés par la mitraille, peut-être pour toujours. Quelques plaintes venaient parfois vous faire tourner la tête et vous voyiez votre camarade, agonisant, demandant à boire,

C'était à attendrir un rocher. Après avoir rompu en arrière, l'ennemi déboucha sur nos derrières; nous fûmes entre deux feux. Alors la position de l'aile droite du Ier corps ne fut plus tenable. Le pêle-mêle se fit entre les différents corps qui le composaient et on arriva sur un plateau dont les Prussiens débouchèrent. On fit le feu en retraite de gauche et de droite.

Le beau régiment de cuirassiers en réserve se prépara à charger et je crois que sans ce beau régiment, aux cuirasses encore étincelantes, toute l'aile droite du Ier corps eut éte faite prisonnière. Ce fut alors le tour de ce beau régiment de se faire décimer, tout en harcelant de droite et de gauche les tirailleurs ennemis embusqués dans les bois; c'est alors que les clairons lançaient dans l'air les sons lugubres : en avant, en retraite, baïonnette au canon, cessez le feu, commencez le feu. Le cri de sauve-qui-peut retentit et l'on gagna à travers les bois, où la mitraille produisait d'affreux ravages; le sifflement des balles, obus, bombes, boulets, les cris des blessés, le tumulte effroyable qui régnait de tous côtés, tout était palpitant d'émotion. Nos ambulances, qui avaient été établies dans un petit hameau, furent aussi la proie des ennemis; ils y mirent le feu; les voitures sur lesquelles on avait placé précipitamment les blessés filaient au grand trot; on n'entendait que plaintes et gémissements. Je sentais mes forces me trahir et j'allais m'évanouir; mais, par un effort suprême, je pus regagner les camarades, non sans heurter les corps morts ou mourants. J'en ai trop dit sur ce sujet, car pour reproduire l'impression que vous fait ressentir pareil tableau, il faut en avoir été témoin oculaire.

Je puis regagner un petit village dont j'ai oublié le nom et ici nous espérons ne plus être inquiétés; la consternation et le désespoir étaient empreints sur tous les visages des habitants. Les pauvres mères de famille se sauvaient avec leurs enfants, les cris des pauvres enfants, à les voir on eut pu croire qu'ils comprenaient notre triste situation et s'apitoyaient sur notre malheur.

Les débris du régiment se rallient. Le capitaine Balancé, qui avait rallié le régiment, profite de quelques instants de répit pour faire faire l'appel; mais bon nombre d'hommes y manquaient. Le moment de répit ne fut pas de longue durée, la mitraille vint exercer de nouveau ses ravages. L'ennemi bombardait le village.

Le cri : « Aux armes! » retentit comme un écho suprême; déjà la cavalerie ennemie nous poussait une charge vigoureuse dans les rangs; le drapeau, tenu par le sous-officier Mundor, put être sauvé, malgré deux blessures qu'avait celui qui le portait. Chacun s'échappa

comme il put de ce massacre. De petits groupes s'éparpillaient à travers champs, bois et vignes. Quant à la retraite, je m'abstiens de la narrer, car il me serait impossible d'exprimer, dans tous ses détails, les péripéties de cette malheureuse journée, qui amena la capitulation de Metz, de Strasbourg et de Sedan.

En arrivant à Strasbourg, notre état inspira la pitié de l'habitant, que nous essayâmes de rassurer sur le sort de l'armée. On alla à la citadelle, où nous bivouaquâmes; peu de jours après, on nous installa dans des casemates très fraîches. Le 14 août commença le bombardement. L'ennemi avait eu l'audace d'établir des batteries à l'angle d'un bâtiment au sommet duquel le drapeau de l'ambulance était planté. Cette ruse fut découverte par nos artilleurs, qui dirigèrent leur feu sur ces batteries et les réduisirent en cendres. Avec les débris valides des divers régiments revenus de Frœschwillers, on organisa un régiment de marche à quatre bataillons. La veille du 19 août, les Prussiens essayent toujours d'enserrer la ville le plus possible et nous tentons, par des sorties, de les empêcher d'avancer: mais ces sorties n'étaient rien comparativement à Frœschwillers. Quelques hommes tués ou pris dans les engagements partiels, des escarmouches. A part une sortie faite par le 87e et qui fut sérieuse, car le colonel de ce régiment faillit être pris. Du 25 au 26 août, bombardement sans précédent. Les bombes, les obus, les boîtes à balles lancés dans toutes les directions, éclataient avec un fracas formidable, éventrant, crevant, brisant tout ce qui se trouvait sur leur passage. Le feu, continuellement allumé par les bombes incendiaires, éclairait de ses lueurs sinistres les affreux ravages causés par les éclats des projectiles.

Des travailleurs, pour éteindre les incendies, étaient commandés dans les corps. Le lendemain, au retour, beaucoup manquaient à l'appel. Aussitôt que leurs projectiles avaient mis le feu, les Prussiens dirigeaient sur cet endroit bon nombre de leurs engins destructeurs qui foudroyèrent les travailleurs sur leurs pompes, alimentaient le feu, brûlant parfois toutes les personnes qui se trouvaient aux alentours. Bon nombre de familles quittaient leurs maisons pour se réfugier dans des caves ou casemates. A tout moment, des hommes, des femmes et des enfants tombaient foudroyés, victimes inoffensives, mourant sans pouvoir prononcer une parole. Heureux ceux qui ont pu survivre à ce bombardement et éviter les éclats des projectiles que vous entendiez venir avec un sifflement aigu. Les ambulances, les hôpitaux ne furent pas respectés. Tirer sur les établissements militaires, sur les ouvrages avancés, la citadelle, les

remparts, c'était incontestablement leur droit ; mais sur des hôpitaux, des ambulances, sur un chef-d'œuvre d'architecture comme la cathédrale, c'était contre les lois de l'humanité. Les clameurs retentissaient de tous côtés, le sifflement des projectiles, les cris des femmes, des enfants, tout ce bruit vous rompait l'âme d'une poignante émotion ; mais il faut le dire, dans ces circonstances douloureuses, l'habitant s'est montré courageux, résigné, dévoué au sublime.

L'ennemi avait réussi à circonscrire la ville dans un cercle de feu et à établir des batteries couvertes. Aussi, nuit et jour, bombes et obus tombaient dru comme grêle. Les faubourgs de Pierre et National furent complètement brûlés, les casernes, la manutention, les arsenaux, la mairie, la préfecture, en un mot presque tous les établissements publics furent la proie des flammes. La citadelle, bombardée pendant quarante-cinq jours, fut pulvérisée, les efforts pour faire sauter les poudrières furent sans résultat.

La nuit, c'était un qui-vive de chaque instant, le cri : « Gare à la bombe ! » retentissait de tous les côtés.

On ne pouvait faire un pas dans les casernes, qui étaient inhabitables, sans heurter des éclats de bombes ou d'obus.

Le général donna l'ordre de creuser des abris en bas du rempart, mais ils ne furent pas utilisés, car la ville capitula.

On a ramassé des projectiles qui n'avaient pas éclaté, renfermant quatre cent quatre-vingt-cinq balles et dépassant cinquante-trois centimètres de hauteur. Deux assauts furent tentés pendant la nuit, par les troupes allemandes, du côté de la Pierre et des Pêcheurs ; le premier ne fut que simulé, car peu d'hommes tentèrent d'escalader les portes et les remparts ; le deuxième fut plus sérieux : vers minuit, les colonnes se dirigèrent vers la place pour donner l'assaut, muni de tous les objets nécessaires. Le vice-amiral Exelmans, qui commandait cet arrondissement de défense, les laissa approcher, fit charger les pièces à mitraille et attendit qu'ils fussent à bonne portée. Jugeant l'ennemi assez avancé, il déchargea la mitraille, les bombes sillonnaient leurs rangs et pendant deux heures une fusillade nourrie retentit sur ce point. Quelques ennemis eurent l'audace de tenter l'escalade, mais ils redescendirent plus vite qu'ils n'étaient montés et ceux-là n'eurent pas la joie de retourner dans leur village raconter leurs souffrances. Cette nuit leur coûta cher ; ils ont avoué des pertes sensibles quelques jours après.

Voici comment le contre-amiral Exelmans et ses marins se trouvaient dans la ville. Cet officier général avait reçu l'ordre d'établir

sur le Rhin plusieurs canonnières cuirassées; mais tous les efforts échouèrent, car il n'y avait pas assez de tirant d'eau; la ville venant à être investie, il dut y rester. On avait chargé les marins de faire cracher seize mortiers et ils se livrèrent à leur devoir avec une telle bravoure qu'ils faisaient l'admiration des artilleurs ennemis. Aussitôt qu'ils avaient lâché leur bordée, ils montaient sur les remparts, agitaient leur calotte et criaient : « Vive la République! »

Le 27, au soir, on arbora le drapeau au sommet de la cathédrale et l'ordre de cesser le feu fut donné. C'était un armistice ou la paix? Non, la ville était rendue, ou plutôt vendue.

Le soir il régnait un tumulte épouvantable dans la ville; les francs-tireurs étaient exaspérés : « Nous qui avions sacrifié famille, argent et notre vie, nous voir réduits à une pareille extrémité! »

Voici en quels termes la capitulation était conçue :

« Les troupes de la garnison, la garde mobile, la gendarmerie, la douane sont prisonnières de guerre; les francs-tireurs, la garde sédentaire sont tenus de déposer leurs armes à la mairie, avant le 4 courant; les officiers, en signant le revers (c'est ainsi qu'on désigne la promesse sur l'honneur) de ne plus porter les armes contre l'Allemagne, choisiront un endroit pour y fixer leur séjour. Ceux qui n'auront pas signé seront traités comme prisonniers de guerre. Les officiers conserveront leurs bagages et les chevaux qui sont leur propriété personnelle; tous les autres chevaux ou mulets seront remis entre les mains de l'armée allemande; les médecins seront maintenus dans leurs fonctions provisoirement. Les clefs des établissements de la banque et des caisses publiques seront remises entre les mains des autorités allemandes. »

Peu de jours auparavant, le Conseil avait voté le titre de citoyen de Strasbourg au général Uhrich. Quelle a été l'attitude de ce général pour la défense? Il a laissé l'ennemi établir des batteries couvertes, alors qu'il pouvait parfaitement l'empêcher, tout au moins l'inquiéter.

Le fantassin qui tirait sur l'ennemi sans ordres était sévèrement puni et envoyé sans armes aux postes les plus dangereux. Voici l'homme auquel vous avez décerné le titre de brave citoyen strasbourgeois, que personne n'a vu sur les remparts une seule fois, donnant ses ordres d'une casemate construite à six pieds sous terre; sa femme, qui était Prussienne, s'est sauvée dans son pays; son fils était commandant dans l'artillerie prussienne (1). Il fallait

(1) C'est faux, Faton a été induit en erreur, Uhrich, qui a été mon ami, était officier d'état-major, attaché au maréchal de Mac-Mahon et avec nous à Sedan, très brave et très patriote comme son père.

continuer la défense et ne capituler qu'à la dernière extrémité. On encloua les canons et on jeta les amas de cartouches dans les fossés.

Le 28, à huit heures, l'armée allemande prit possession des postes de la place et la troupe s'engagea dans les rues, dans le plus grand tumulte ; les fantassins cassaient leurs chassepots, brisaient leurs sabres-baïonnettes ; les cavaliers leurs sabres, leurs mousquetons et pistolets.

Les rues étaient jonchées d'armes, de munitions ; après ce triste défilé qui dura environ deux heures, nous passâmes la porte Nationale et nous fûmes entre les mains des Prussiens. A peine entre leurs mains, nous nous dirigeâmes vers la Prusse en longeant le Rhin. Nous marchons jusqu'à huit heures sans rien manger ni reposer ; les malades, les blessés, les traînards furent harcelés par les cavaliers et les fantassins chargés de notre escorte. Quelques-uns ont été tués ou blessés. Les cavaliers badois ont été d'une lâcheté exceptionnelle. De quelles railleries n'avons-nous pas été l'objet : allons, citoyens, formez vos bataillons, disaient-ils d'un ton ironique, le vainqueur du moment ne réfléchissait pas qu'il parlait à des Français qui les ont toujours vaincus et que, malgre l'infériorité du nombre, on lutta d'héroïsme à Frœschvillers et on ne succomba que sous le nombre.

J'ai vu un vieux sous-officier essuyer, du revers de sa manche, une larme qu'il essayait de cacher. Ce qui m'a le plus chagriné, c'est de voir des Français chanter sur tous les tons, au lieu de s'apitoyer sur leur triste sort ; mais en France, comme ailleurs, il y a des brutes, indignes de porter le nom d'homme. Le soir, on parqua dans un champ où la rosée dégouttait des feuilles ; on se coucha comme on put, artillerie, cavalerie, infanterie, gendarmes étaient confondus, on s'étendit sur l'herbe et on se disposa à prendre un peu de repos. Dans la nuit on fit une distribution de pain et de viande, mais sur la quantité beaucoup ne purent en avoir, moi le premier. Je pris le parti, le lendemain en me réveillant et en me soulevant de dessus cette terre humide qui vous glaçait les os, de me serrer la ceinture, pour me remettre en route vers cinq heures du matin. Cette journée se passa comme la précédente, en marche continuelle jusqu'à huit heures du soir, il n'y avait qu'une manière de pouvoir se reposer, c'était de gagner la tête de la colonne en marchant vite et de s'asseoir en attendant la queue pour continuer la route. Pendant cette journée, deux tasses de lait, que j'eusse volontiers payées cent sous, me furent offertes avec empressement

par une jeune paysanne alsacienne, apitoyée sur notre sort, elle me tendait la tasse d'une main et de l'autre essuyait une larme furtive. Je la remerciai, partageant son émotion, et je lui serrai la main en lui disant adieu. Nous arrivâmes à Seltz et aussitôt on traversa le Rhin, non sans avoir tourné la tête plusieurs fois en arrivant au bord du Rhin, à regretter mentalement le sol de la patrie. Nous passâmes sur un pont de bateaux en face de Rastadt. Arrivés là, on nous parqua comme la veille, seulement, vers minuit, on nous amena de la paille et toujours rien dans le fanal. Le lendemain, avec un caporal avec qui j'avais fait l'étape, on fit cuire, au bout d'un bâton, un morceau de viande qu'il avait eu la veille et un énorme morceau de pain noir dont l'Allemagne a le secret de la fabrication ; je pus enfin connaître, après quarante-huit heures de jeûne forcé et une marche de soixante-douze heures, que la peau du ventre est au dos et qu'ils se touchaient presque ; je revins à la vie, mais dans ces deux jours la colonne avait diminuée, des hommes avaient été tués, d'autres malheureux ont succombé à la misère, les malades et les blessés ont sillonné la route de leurs cadavres ; un sergent-major de mon bataillon a eu la tête fendue en deux et est mort sur le coup, un chasseur à pied a été tué à coups de baïonnette, mais je clos ces détails. Départ de Rastadt, le même jour, vers les quatre heures du soir, pour l'intérieur de la Prusse, mais cette fois en chemin de fer. Nous restâmes deux jours en chemin, nous passâmes à Rastadt, Hesse-Cassel, Francfort, Portpack, Nordhausel, Resternn, Essenem, Hall, Leipzig, et nous arrivâmes le 3 octobre à Torgau, ville bâtie sur la rive gauche de l'Elbe. Cette ville est fortifiée. A notre arrivée, on nous réunit à d'autres malheureux venus de Sedan et des environs de Metz, victimes, comme nous, des hasards de la guerre, et nous campâmes sous des tentes, prises aux Autrichiens, dans un camp aux environs de la ville, à côté d'une forteresse. On nous donna de la paille, deux couvertures, une gamelle et une cuillère. Le menu du jour se compose, le matin, de bouillie de farine à l'eau chaude que nous appelons colle, à midi, rata variable, un morceau de vache, gros comme trois doigts, avec soit des carottes, des navets, pommes de terre, riz, orge, pois cuits avec de l'eau et un peu de beurre et quelquefois du vinaigre, c'est le meilleur repas. Le soir, même colle que le matin, jamais de soupe. Tous les quatre jours, un pain gros comme ma tête, lourd comme du plomb, désagréable au goût et que l'on n'oserait pas donner aux forçats.

La nuit du 26 au 27, un orage se déchaina sur la ville vers

minuit. Les tentes commencèrent à tomber et à s'abattre, les prisonniers, couchés dessous, se levèrent à la hâte. Une pluie torrentielle se mit à tomber.

Trois sont morts de froid pendant cette funeste nuit, d'autres sont rentrés à l'hôpital quelques jours après.

AUTRES DÉTAILS SUR LE SIÉGE DE STRASBOURG (14 août)

Le premier obus est tombé sur la ville à quatre heures de l'après-midi. Il brise un reverbère et blesse un homme mortellement. C'est un hasard que ce projectile inattendu, tombé au milieu d'une population paisible et inoffensive, n'ait fait qu'une victime; car ce jour étant un dimanche, les habitants se promenaient comme si la ville n'avait pas été en état de siège. Il est probable que les Prussiens envoyaient celui-ci comme avertissement, car ils n'en lancèrent pas d'autres dans la journée. La nuit ils tirent sur plusieurs quartiers de la ville, notamment sur la place Kléber et la place Guttemberg et font plusieurs victimes civiles.

Quinze. — Fête de l'ex-empereur; la journée assez tranquille, la nuit très agitée, car les Prussiens ne cessent de faire pleuvoir sur toute la ville une grêle de projectiles. Il est vrai qu'ils avaient promis que, pour la fête du 15 août, ils nous régaleraient d'un feu d'artifice de leur façon; de nombreuses victimes civiles vont rejoindre celles du 14; entre autres, les projectiles sont tombés sur une ambulance et c'était un triste spectacle que de voir les pauvres blessés obligés de descendre dans les caves; le cœur se fendait en entendant les cris perçants qu'ils poussaient.

Le soir, à six heures, on inonde le couvent du Bon-Pasteur, ou l'ennemi avait renfermé du blé, des bœufs, des cochons, etc.

Seize. — On fait une sortie par la porte de l'hôpital. On enlève trois pièces à l'ennemi; nous incendions une partie de Schilick, village qui se trouvait en vue de Strasbourg, où les Prussiens avaient établi leurs batteries.

Dix-huit. — On brûle le couvent Saint-Vincent, où l'ennemi pouvait établir une batterie sans être aperçu. En ville, on lit l'affiche par laquelle on annonce que Strasbourg va être bombardé à

et encore on n'en trouve pas quand on en veut. Le pain et le vin n'augmentent pas. Le sel commence à manquer. Quelques brasseries vendent encore de la bière, les magasins sont fermés, tout le monde est dans les caves, la ville a un aspect morne et sinistre et ressemble à un immense cercueil. On n'entend que le bruit du canon et de la fusillade, une forte odeur de poudre achève le tableau. Les endroits sur lesquels l'ennemi tirait le plus étaient les quartiers des Pêcheurs, casernes Saint-..... et Saint-Nicolas, aux ponts couverts, porte de Pierre, etc. Il faut avoir vu tous ces endroits pour se rendre compte de ce qu'était le siège de Strasbourg, les obus de 24 perçaient les murs qui avaient plus de 50 centimètres d'épaisseur ; poids, 90 kil., hauteur 0^m 57, de tour 0^m 78, d'un obus qui n'avait pas éclaté.

Vers quatre heures de l'après-midi, ils se mettent à tirer sur le barrage établi en avant du pont des Pêcheurs, espérant le crever avec leurs obus. Peine inutile, s'ils avaient pu le défoncer c'était la perte de la ville.

Neuf. — On s'étonne beaucoup de la tranquillité dont jouit le quartier d'Austerlitz. On n'entend presque plus le bruit du canon, en voici la cause : l'ennemi avait établi des tranchées et des batteries au polygone, endroit où se faisaient les manœuvres d'artillerie, les pontonniers ont fermé les écluses lorsqu'ils ont été bien établis et l'eau débordant leur a rempli leurs travaux. Ils étaient obligés de mettre jusqu'à cinquante-huit chevaux pour sortir les pièces de 24 des batteries. Grâce à cela, le quartier d'Austerlitz a été préservé.

En ville, on lit une affiche qui fait part de l'hospitalité offerte par la Suisse, aux femmes, enfants et vieillards de Strasbourg.

Voici le texte de l'allocution prononcée par le maire aux délégués suisses :

« Messieurs,

« L'humanité, la charité, vous amènent au milieu d'une ville ravagée, au nom d'un prétendu droit de guerre. Soyez les bienvenus et recevez l'expression de notre profonde reconnaissance. Bien des souvenirs historiques nous rattachent à vous, vous venez de les resserrer encore et nous trouvons toujours des amis dans les citoyens de la République Helvétique qui, jadis, étaient des alliés de Strasbourg et qui, sous nos rois, n'ont jamais cessé d'être, avec la France, dans les termes d'une étroite alliance. Oui, Messieurs, soyez les bienvenus dans ces jours douloureux pour notre cité, vous qui venez sauver des femmes, des enfants et des vieillards, que n'ont pas pu soustraire aux horreurs de la guerre, ni le général commandant la

place, ni l'évêque du diocèse. Apportez à l'Europe le spectacle dont vous allez être témoins dans nos murs, dites ce que c'est que la guerre au XIXe siècle, ce n'est plus contre des remparts, contre des soldats qu'elle se fait, c'est contre des populations que le feu est dirigé, ce sont des femmes et des enfants qui sont les principales victimes. Nos remparts, vous l'avez vu, sont à peu près intacts; mais nos demeures sont incendiées, nos églises, nos monuments séculaires et historiques sont indignement mutilés, notre admirable bibliothèque est à jamais anéantie. Vous pourrez dire tout cela à l'Europe. Mais dites également que ces cruautés, ces dévastations, ces actes renouvelés des musulmans et des barbares sont inutiles, qu'ils n'ont point dompté nos courages et qu'ils resteront ce qu'ils ont toujours été, ce que nous voulons rester toujours, de courageux et fermes Français et comme vous, Messieurs, des citoyens dévoués et fidèles à la Patrie.

« Signé : HUMANN. »

Les délégués nous confirment le bruit que la République française est proclamée.

Dix. — Le théâtre est incendié; un grand nombre de familles victimes des sinistres s'étaient réfugiées dans ce lieu, espérant être à l'abri de la mitraille; elles se sont vues, par ce fait. encore une fois privées d'asile. L'ennemi commence, ce jour, à battre en brèche nos remparts et il envoie un grand nombre de bombes dont le poids allait jusqu'à 160 livres.

Onze, douze, treize et quatorze. — Rien d'extraordinaire. On envoie denx délégués de la commission municipale de Strasbourg pour avoir des sauf-conduits pour pouvoir communiquer avec le nouveau Gouvernement de la France. Le général prussien refuse.

Voici sa réponse :

« Dans les circonstances présentes, je puis d'autant moins accueillir cette demande que l'armée allemande, placée sous les ordres de Sa Majesté le Roi est devant Paris, malgré mon vif désir de préserver la ville de Strasbourg, qui tient de si près à l'Allemagne, de désastres ultérieurs. Je regrette aussi que la prise plus prochaine de la forteresse et de la ville doivent amener de nouveaux et de plus grands malheurs. »

Quinze et seize. — Le bombardement redouble de force, le feu est dirigé principalement sur la porte de Pierre et de Saverne.

Dix-sept. — Un projectile atteint le clocher de la cathédrale à

242. Je me trouvai sur la place et j'ai vu le projectile frapper la croix, qui fit un petit mouvement; sans le paratonnerre elle tombait. A Leipsig, un marchand m'a dit que les officiers s'amusaient à jouer l'absinthe à celui qui attraperait la croix.

Dix-huit. — Environ 2.000 Prussiens se sont avancés du côté de la porte d'Austerlitz. Quelques boîtes à mitraille et une fusillade qui a duré deux heures; ils sont repoussés avec perte. Ils avancent aussi en grand nombre vers la porte Nationale et ils sont repoussés.

Dix-neuf. — A six heures, on abandonne la lunette 44, après en avoir encloué la pièce, ce poste n'étant plus tenable; l'ennemi était trop en force sur ce point; l'ennemi continue le feu de Kehl.

Vingt. — Incendie d'une partie de l'arsenal.

Vingt et un. — Dans la nuit, incendie de la Préfecture; on n'en voit plus que les débris. Cette nuit aussi a eu lieu le bombardement le plus terrible qu'on ait vu jusqu'à ce jour. Le ciel était sillonné par les bombes. A minuit l'infanterie était sur pied, car on s'attendait à un assaut.

Vingt-deux. — La nuit on recommence le bombardement. Pas une seconde sans explosion de bombes. Vers le milieu de la nuit une forte fusillade a commencé du côté des portes Nationale et de Saverne, des Juifs, des Pêcheurs, mélangée de coups de canons. Les Prussiens se sont rapprochés de très près, mais comme on les attendait, ils furent repoussés avec de grandes pertes.

Vingt-sept. — Cette nuit le bombardement a recommencé avec force. L'artillerie des remparts a répondu avec une grande vigueur. On avait bien encore doublé les postes, mais ils ne sont pas revenus à la charge. Depuis hier il est tombé sur la citadelle 7.000 bombes. Le commandant du génie Ducrot, frère du général de ce nom, est tué, à onze heures du matin, par un obus; c'était un digne homme, courageux, impassible, au milieu du danger, comme une statue de marbre. Ce jour-là, l'armée perdit en lui un de ses serviteurs les plus dévoués.

Vingt-quatre. — Bombardement à outrance. Le faubourg de Pierre est incendié.

Vingt-six. — Cette nuit fut épouvantable. Il y avait de quoi devenir fou. Nous ressemblions aux damnés de l'enfer se débattant au milieu des flammes; nous étions attaqués de tous côtés et nous avons cru que l'assaut allait être donné à la ville. Nous avions tous fait le sacrifice de notre vie et nous serions morts en braves, défendant notre Patrie; il n'en fut encore rien; l'ennemi n'osa pas,

malgré son grand nombre (60 ou 70.000 hommes contre 17.000 dont se composait la défense de la place), s'aventurer cette fois.

Vingt-sept. — Le bombardement continue de plus belle; nous tenons toujours bon, c'est-à-dire (en français) nous attendons la mort avec courage et résignation, lorsqu'à quatre heures nous aperçûmes le drapeau blanc flotter sur le clocher de la cathédrale et l'ennemi cessant tout à coup son feu, comme par enchantement. Nous crûmes tout d'abord que c'était la paix ou du moins un armistice. Nous ne pouvions modérer notre joie et nous étions comme fous; on n'entendait plus le bruit du canon et de la fusillade; cela nous semblait si extraordinaire que nous étions presque effrayés de ce calme. Nous montâmes tous sur les remparts et les Prussiens sortirent de leurs tranchées. C'est là, où nous aperçûmes combien ils étaient nombreux et, près de nous, ils se mirent tous à crier : « Hourrah! » et ils nous envoyaient des paquets de cigares, des pommes, du vin.

Nous autres aussi nous poussions des cris, car nous croyions que c'était la paix; courte joie qui ne fut pas de longue durée, car le lendemain nous apprenions que nous avions été vendus!!!

Ici se termine le siège de Strasbourg, qui a duré du 14 août au 28 septembre. Les deux tiers de la ville ont été brûlés. Un grand nombre de personnes sont dans la plus affreuse misère et le chiffre des victimes civiles n'a pas été sans importance. Les remparts, les casernes ne sont plus que des ruines fumantes. Les propriétés magnifiques qui se trouvaient autour de la ville ont été dévastées et brûlées pour organiser la défense. La plume ne peut décrire ce tableau, il fallait voir la ville le 28 septembre.

Les Prussiens ont employé pour le bombardement 197 pièces qui ont lancé 162.600 projectiles; l'artillerie badoise avait 44 pièces qui ont lancé 31.122 projectiles. Le bombardement a duré 31 jours. En établissant une moyenne sur les 193.722 projectiles lancés, cela fait 6.249 par jour, 269 par heure et 4 à 5 par minute.

MON VOYAGE EN PRUSSE

Nous sommes prisonniers au nombre de 8.000 environ. On voit que nous n'étions guère en force pour tenir tête aux 70.000 Prussiens qui entouraient Strasbourg. Le jour où on a su que le général avait rendu la place, les francs-tireurs sont partis vers sa demeure

pour lui faire un mauvais parti. Heureusement pour lui il s'était caché. La garde mobile, les soldats, les francs-tireurs cassaient leurs armes en poussant des cris de rage. Un grand nombre de soldats pleuraient. Les Prussiens ont pris possession de la ville aussitôt après notre départ; un détachement de Badois était chargé de nous servir d'escorte jusqu'à Rastadt. Dire tout ce qu'ils nous ont fait souffrir le premier jour n'est pas possible.

SIÈGE DE STRASBOURG PAR UN SOLDAT

Muse, anime ma verve et viens à mon secours!
Je voudrais raconter les malheurs de Strasbourg.
Au delà de ses murs, qu'elle avait investis
Depuis cinquante jours, une armée ennemie
Envoyait vainement ses boulets, sa mitraille,
Lorsqu'un vieux général, une franche canaille,
A vendu ses soldats et trahi sa patrie, (1)
. . . . . .
D'un si sombre complot, un seul avait peut-être
Découvert l'existence. Il l'aurait fait connaître,
S'il avait pu prouver par des arguments sûrs,
Que Strasbourg renfermait un traître dans ses murs.
C'était un vieux marin à qui l'on doit hommage
Autant pour ses vertus que pour son grand courage.
Sur les murs de la ville, on le vit bien souvent
Adresser aux soldats des encouragements.
Il était bon, affable, simple en ses manières.
Il leur causait à tous, il leur parlait en père.
De tous il savait se faire respecter.
On n'avait qu'à le voir et il fallait l'aimer.
Il avait la vigueur de l'ancienne jeunesse,
Car, en lui, rien ne faisait pressentir la vieillesse.

---

(1) Le général Uhrich, qui fut chargé de la défense de Strasbourg, était un excellent soldat, incapable de toute trahison. Je l'ai connu et j'ai été très lié avec son fils, mon brave camarade Uhrich, lieutenant d'état-major à mon régiment, qui fit la campagne d'Allemagne avec Mac-Mahon. Faton a été mal informé et a vu la trahison où elle était loin d'exister. Aussi supprimons-nous quelques passages de cet écrit.

C'est à un pareil chef que l'on devait confier
L'honneur de la ville et de nous commander.
De ceux qui composaient le conseil de défense
Il était le plus ferme et, malgré sa présence,
Au général Uhrich, il osa discuter
Les ordres qu'à nos chefs il venait de donner.
Sous nos yeux l'ennemi, dès l'investissement,
Put creuser des fossés, établir hardiment
Des tranchées, des travaux menaçants pour la place.
Nos canons, cependant, qui se trouvaient en face,
Auraient pu aisément, du haut des bastions,
Démolir ces travaux dès leur construction.
Mais notre général, dans sa prévoyance,
Avait tracé des plans bien longtemps à l'avance,
Nous fit défendre à tous, sous peine de prison,
De tirer aux Prussiens un seul coup de canon.
D'un ordre aussi formel, nos soldats étonnés
Demeuraient sur les murs, éperdus, consternés.
Sans pouvoir se défendre, on les voyait périr.
Mais que peut un soldat, il ne peut qu'obéir.
Toutefois l'amiral, par sa grande influence,
Assez bien, vers la fin, rétablit la défense.
Tous nos canons alors, avec fracas, vomissaient
La mitraille et la mort; les échos retentirent
De leurs coups redoublés, mais il était trop tard,
L'ennemi, de trop près, entourait nos remparts;
Et nos pauvres soldats, hélas! (dois-je le dire)
Debout, près des affûts, expiraient en martyrs.
Le jour arrive enfin de notre reddition
Découvrant à nos yeux l'infâme trahison
Qui livrait aux Prussiens Strasbourg et l'Alsace.
Dès ce moment, pour nous, tout va changer de face,
Tout espoir est perdu, nous sommes prisonniers.
Déjà, de tous côtés, on voit dans nos quartiers
Des hommes se hâtant de quitter un asile
Qui pour eux, désormais, deviendrait inutile.
Il faut céder le pas aux soldats étrangers
Qui vont sous peu de jours envahir nos foyers,
Aux familles en pleurs imposant un tribut.
Mais que faire, aujourd'hui? Que pouvons-nous de plus?

Avec elles pleurer du sort qui les afflige
C'est là notre devoir, le sort nous y oblige.
Nos pères gémiront à la triste nouvelle
De Strasbourg enlevé. Cette cité si belle
A vu se renverser ses plus beaux monuments,
Ses églises brûler, crouler ses bâtiments.
Elle a vu ses enfants souffrir dans la misère;
Tel père pleure son fils, tel fils pleure son père.
Et pour prix des efforts, pour prix du noble sang
Que chacun dut verser, mû par le dévouement,
On nous rend, on nous livre, [illegible] armée tout entière,
Par un homme vendue, devi[illegible]ra prisonnière.
Qu'il soit marqué au front, du s[illegible]t du déshonneur,
Ce traître qui osa, oubliant tout honneur,
Rendre tant de soldats, tant de héros si braves,
Qui de libres et fiers, ne seront plus qu'esclaves;
Mais que vois-je? Qu'entends-je? D'où viennent ces débris?
Le tumulte augmente, il s'y mêle des cris;
C'est nos soldats furieux qui ont brisé leurs armes.
Ciel, pour eux, quels regrets! Plusieurs versent des larmes.
On voyait ça et là des épées étendues
Des sabres, des fusils ensemble confondus.
Hélas, ce fut pour nous un terrible supplice,
Il fallut à l'honneur ce dernier sacrifice.
Déjà tout est brisé et dans Strasbourg en deuil
Tout ne nous paraît plus qu'un immense cercueil.
Les maisons sont fermées, seul un morne silence
Nous accueille au moment de quitter notre France.
Sans crainte, maintenant, nous pouvons avancer;
L'ennemi, vainement, voudrait nous désarmer.
Il ne pourra, du moins, ajouter à sa gloire
Celle de désarmer, après sa victoire,
De malheureux soldats qui, lâchement vendus,
Défilent tristement par la honte abattus,
La rage dans le cœur, de quitter ces murailles.
On les a vus jadis, au milieu des batailles,
Affronter le danger en souriant gaiement
Et, sous le feu des canons, se porter en avant,
Voyez ces guerriers, ils frémissent encore
En attendant le jour où brillera l'aurore

Qui verra leur vengeance, et au monde étonné
Dira que chez les Francs le courage est inné.
France! oh beau pays! que nous allons quitter,
Sur ton sol aimé, quand pourrons-nous rentrer?
Quand pourrons-nous revoir le clocher du village?
Et vous qui m'abritiez sous vos frais ombrages,
Oh! riantes vallées où je me plaisait tant
Quand les tièdes zéphirs ramenaient le printemps.
Sur un sol étranger, il faut porter nos pas.
Aujourd'hui, nous trouvant sous de lointains climats,
Nous nous reportons aux foyers de famille,
Où nous avons laissé la blonde jeune fille,
Qui dans son cœur ému plaça mon souvenir.
C'était, il m'en souvient, la veille de partir;
Elle pleurait alors, car son amour de femme
S'alarmait pour celui qui alluma la flamme,
Qui doit brûler ce cœur trop ardent à aimer.
Elle le savait bien, mais comment résister?
A cet amour puissant, à la passion immense
Qui, dans l'ombre des nuits, croissait en silence,
Se donnait tout entière à l'homme qu'elle aimait.
Pour leur vie et bonheur, elle sacrifiait.
A l'heure du départ, si bonne est ma mémoire,
Son dernier mot, je crois, fut celui de victoire.
Elle espérait sous peu nous voir tous revenir
Glorieux, triomphants; mais qu'elle a dû gémir
Quand, au lieu de triomphe, elle a appris la retraite
Qu'avaient fait nos armées après notre défaite;
Au triste récit son cœur doit se briser.
Mais elle, comme nous, saura se résigner.
Dans l'espoir qu'à un jour plus favorable
Nous serons réunis et qu'à la même table,
Aux parents, aux amis, venus pour écouter,
Nos peines, nos malheurs, nous pourrons raconter.
Que ce souvenir seul nous donne du courage.
De même que l'on voit, surtout après l'orage,
Se calmer la tempête et s'offrir à nos yeux
Le ciel resplendissant d'un soleil radieux,
De même, tout à coup, se terminant la guerre,
Nous pourrions voir sous peu un retour salutaire.

Les effets bienfaisants se répandre partout,
La paix et le bonheur revivre parmi nous.
Dans ce moment, suivons sur la route étrangère
L'escorte qui nous mène et, dans notre misère,
Portons avec orgueil notre nom de Français.
On a pu nous trahir, mais nous vaincre, jamais!
Hâtons-nous, de Rastadt on voit la silhouette.
De ses maisons déjà on aperçoit le faîte;
Epuisés par la faim, de fatigue accablés,
A la fin de nos maux serions-nous arrivés?
Nous l'espérions du moins, mais espérance vaine,
Notre route devient encore plus incertaine.
De tes murs, ô Rastadt, il faut nous éloigner.
Dans de tristes wagons on va nous entasser
Et là, durant trois jours, presque sans nourriture,
Nous faisons tous vraiment une triste figure.
Ce n'est pas tout encore, sur des wagons ouverts
Beaucoup de nos soldats étaient à découvert.
Le jour, ils supportaient la chaleur accablante
Du soleil, et parfois, quand leurs bouches brûlantes,
Pour se désaltérer, aux Prussiens demandaient
Un verre d'eau, bien souvent les gardiens refusaient.
Mais, en retour, la nuit, vaincus par la froidure,
Les membres engourdis, lorsque dans la nature
Tout repose en silence et se plaît à dormir,
Seuls, presque abandonnés, ils étaient à gémir
Sur le sol allemand; tel fut notre voyage
Durant trois jours entiers; mais voici le rivage
Qui entendra nos cris, nos plaintes, nos soupirs.
Au loin, voici Torgau, qu'allons-nous devenir?
Sera-ce dans ses murs, sera-ce hors de la ville
Qu'on va nous arrêter et nous donner asile?
Serons-nous bien reçus, ou, par notre vainqueur,
Serons-nous maltraités jusque dans le malheur.
Ils pourraient adoucir les peines, les souffrances
Des soldats prisonniers, mais chez eux la clémence
N'est jamais de saison, car pour nous soulager,
Dans un camp solitaire ils vont nous enfermer,
Là, séparés de tous, nous aurons pour demeure
Des tentes, tristes abris, car vraiment à cette heure

L'hiver déjà commence à se faire sentir,
Mais ne nous plaignons pas, nous aurons à souffrir
Plus que le froid, la faim ; les insultes grossières
Des farouches gardiens seront bien plus amères ;
Que d'affronts, en silence, il faudra dévorer !
Un jour, espérons-le, nous pourrons nous venger,
Mais, hélas ! aujourd'hui, voyant notre impuissance,
Tâchons de désarmer, par notre patience,
Ces citoyens sans pitié, dont le plus grand plaisir
Est de nous torturer, quand ils nous voient souffrir.
Qu'il est triste pour nous de devenir esclaves
Lorsque la France vient de briser ses entraves,
Quand, d'un suprême effort, de sa puissante main
Elle a dû renverser le pouvoir souverain
Qui captivait ses forces et tenait enchaînée
Du peuple la valeur, jusqu'à la destinée.
Ils est triste, c'est vrai, car sans la trahison
Qui nous a tous livrés, encore nous combattrions
Défiant l'ennemi, dont la grande prouesse
Fut de nous acheter par astuce et adresse,
Pour nos frères aussi, qu'il serait beau un jour,
S'ils ont pu repousser, sans besoin de secours,
Cette innombrable armée aux phalanges trop fières
Qui a, si aisément, envahi nos frontières.
Loin de notre patrie, sur ce sol de brigands,
Endurons les douleurs, supportons patiemment
Les mots injurieux que dans leur grande adresse
Ils savent infliger sous forme de caresses.
Enfermés dans un camp, privés de tout secours,
Nous gémissons la nuit, nous gémissons le jour,
A toute heure attendant notre délivrance,
Le moment fortuné, mais toujours l'espérance,
Qui passait dans nos cœurs, devient déception,
Nous voyons sur nous, se refermer la prison
Qui, en servant de voile à beaucoup de misères,
Deviendra le tombeau de beaucoup de nos frères.
On ne pourrait jamais, de notre position,
Esquisser le tableau, sans avoir compassion
Des malheureux enfants qui soupirent sans cesse
Après leur sol natal, où leur belle jeunesse,

Au lieu de s'étioler ou de se voir flétrir,
Sous un soleil brillant irait s'épanouir
Dans ce pays brumeux où la neige et la glace,
Durant des mois entiers semblent avoir pris place.
Oui! le malheur partout semble suivre nos pas.
Entrez dans nos abris, regardez nos grabats.
Seuls, ils disent assez combien notre misère
Est grande en ce moment sur la terre étrangère.
Mais de la barbarie, dernier raffinement,
Ils savent ajouter à nos derniers tourments.
Et pour combien d'horreur, pour comble d'infamie,
Ils voudraient que par nous, contre notre Patrie,
Des armes soient forgées. Ce travail à leurs yeux
N'est que très naturel et n'a rien d'odieux.
De la guerre en tous points, les lois les plus sacrées
Par eux foulées aux pieds, ne sont jamais violées.
D'un attentat sans nom . . . . . .
Sans le moindre scrupule accusant l'ennemi
Il rejette sur lui, par une heureuse adresse,
Les résultats, souvent d'une indigne bassesse.
Nos églises brûlées, nos temples abattus
Attestent heureusement quelles sont les vertus
Qui germent dans le cœur de cette fière race
Qu'on appelle allemande et qui suit bien la trace
Des barbares du Nord qui, jadis émigrant
Des bords de la Baltique, écrasaient en passant,
Brûlaient, incendiaient dans leur aveugle rage.
Tout ce qui s'opposait à leur fureur sauvage,
En cendres, sont par eux réduits en un moment.
De ces peuples était le plus beau monument.
Derrière eux, le désert et son affreux silence,
De ces héros marquaient les actes de vaillance.
Mais on ne vit jamais des peuples policés
Se laisser entraîner à de pareils excès.
Héritiers de leurs mœurs, héritiers de leur gloire,
Qui n'a pas encore de pareille dans l'histoire,
Les Prussiens en sont fiers et croient, dans leurs foyers,
Rentrer couverts d'honneur, de gloire et de lauriers,
Après avoir ruiné, incendié les villes.
Telles sont aujourd'hui Strasbourg et Thionville.

OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LE CARACTÈRE ALLEMAND

par un Sergent du 56e, prisonnier

Le Prussien est esclave du drapeau, obéit sans murmurer, plie sous le joug de la discipline qui est inflexible ; l'officier a droit de vie et de mort sur les soldats ; les punitions sont plus dures et plus pénibles que chez nous. Le soldat devient pour ainsi dire, une machine qui fonctionne au gré de celui qui la dirige ; aussi ne voit-on pas dans l'armée allemande ce qu'on voit chez nous : familiarité entre les militaires de différents grades ; la discipline allemande façonne le troupier admirablement et si la nôtre était aussi inflexible elle n'en vaudrait que mieux.

Un observateur de cette journée fatale à la France, bataille de Wœrth, aurait pu, étant placé de manière à apercevoir les mouvements des deux armées, se rendre compte de la différence avec laquelle elles ont fonctionné.

L'armée prussienne, sous le feu, est admirable de sang-froid ; là où les pelotons arrivaient, ils se déployaient avec une régularité au-dessus de la critique ; on voyait l'esclave qui obéit ; il sent que la mort se dresse menaçante derrière lui, s'il hésite, et peut espérer survivre en marchant bravement au combat ; aussi malgré les décharges de nos mitrailleuses qui les couchaient comme des épis, leurs rangs se reformaient sans précipitation.

Chez nous, le Français est, pour ainsi dire, volontaire du drapeau ; la discipline est plus douce, l'obéissance s'en ressent. La comparaison n'est pas possible entre l'un et l'autre.

J'en conclus que l'armée allemande est meilleure que la nôtre et moins susceptible à la débandade, à la suite d'un échec ou de la perte d'une bataille, et si l'Allemand avait du sang français dans les veines il serait le premier soldat du monde.

Le soldat prussien est moins bien nourri que le nôtre et supporte avec résignation la fatigue de longues marches et privations, il se plaint moins ; en un mot, l'Allemand est plus fort, plus grand et moins fort en gueule que le Français. Pour quiconque les a vus, l'appréciation est toute faite en faveur de l'Allemand, surtout sous les rapports ci-dessus relatés.

DEVOIRS DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article premier. — Obéissance aux officiers de tout grade. [illegible] et bonne tenue envers leurs camarades.

Art. 2. — Tout complot de deux hommes ou plus sera puni de dix ans de travaux publics et le chef du complot sera fusillé.

Art. 3. — Celui qui s'évade ou qui aide un de ses camarades à s'évader sera puni de la même peine que s'il désertait lui-même et celui qui en aura connaissance et qui ne le dénoncera pas à son supérieur sera puni de cachot ou des travaux publics.

Art. 4. — Tout prisonnier soldat doit obéissance et respect à MM. les officiers, sous-officiers et caporaux et les sous-officiers, caporaux et soldats doivent obéissance aux officiers et aux exempts (surveillants de 45 hommes).

Art. 5. — La désobéissance et l'inconduite sont punis de prison de cachot ou de travaux publics.

Art. 6. — Celui qui a fait connaître qu'il ne voulait pas obéir par ses gestes ou ses mots quelconques et celui qui raisonne envers son supérieur [illegible] d'une réprimande, sera puni de [illegible] et ne recevra de viande que tous les quatre jours. La même peine peut aller jusqu'à vingt ans de travaux publics.

Art. 7. — Celui qui attaque son supérieur, qui l'insulte par des actions avec connaissance sera puni de mort. L'officier a le droit de tuer avec son épée celui qui, avec obstination, refuse d'obéir, en cas d'opposition..... d'un ou plusieurs hommes ou d'autres crimes tels que vols et pillage, etc.

Art. 8. — Celui qui détériore volontairement ou qui égare, par sa négligence, son habillement ou autres objets quelconques à lui confiés pour les besoins du service ou qui s'en défait sans permission sera puni de prison ou de travaux publics jusqu'à dix ans.

Art. 9. — Le prisonnier de guerre doit suivre exactement les instructions et ne jamais se laisser séduire, par l'espérance d'un profit, à aller commettre des forfaits dans la pratique du service; si le prisonnier croit avoir raison de se plaindre de ne pas avoir reçu ce qui lui est dû ou d'un traitement indigne ou d'une autre cause, il est obligé de faire son devoir sans refus. Il est aussi défendu d'inviter ses camarades à se plaindre en commun et de les mettre de mauvaise humeur.

Le prisonnier de guerre ne doit se plaindre que lorsque le service

est terminé et jamais pendant le service, et d'autre part, il peut être convaincu qu'il sera fait droit à sa réclamation, si elle est fondée et s'il l'expose d'une manière convenable par voie hiérarchique.

ART. 10. — Celui qui, en présence de plusieurs camarades, se conduit d'une façon indigne ou qui se plaint hautement, avec le dessein de conduire ses camarades à la désobéissance contre les supérieurs ou pour obtenir par force quelque chose d'un, sera puni de mort quand même sa plainte serait fondée. La même punition est pour celui qui engage ses camarades à la désobéissance.

ART. 11. — Si les prisonniers s'émeutent publiquement et font voir l'intention de s'opposer aux supérieurs avec des forces unies. ou d'extorquer quelque chose, seront punis de, au moins dix ans de travaux publics ou de mort; le directeur d'une telle révolte sera puni de mort.

ART. 12. — Celui qui quitte sa place de son autorité privée pendant un service ou une marche quelconque sera puni de prison ou de travaux publics jusqu'à dix ans.

ART. 13. — Celui qui, sans permission, reste hors de sa tente après la retraite ou qui s'en éloigne dans le temps de la retraite, au réveil, ou qui surpasse le congé donné sera puni de cachot ou de travaux publics jusqu'à dix ans.

ART. 14. — Les prisonniers de guerre qui s'offensent ou qui se battent seront punis de cachot dans le cas où il n'y aurait pas eu de blessures graves dans les rixes.

ART. 15. — Le vol, la fraude, la falsification et tous les autres délits ordinaires, seront punis suivant le code pénal.

ART. 16. — Ceux qui violent leurs devoirs ou qui commettent des actions punissables doivent s'attendre aux peines données par les lois; au contraire, ceux qui sont honnêtes et probes, auront un traitement honorable et assuré.

AU CIMETIÈRE DE TORGAU

(Souvenir à nos frères morts en exil).

Me promenant un jour le cœur plein de tristesse,
Près de la forteresse, où fut notre prison
J'entendais les oiseaux dont les cris d'allégresse
Chantaient l'œuvre de Dieu et de la création.
L'air était embaumé par les senteurs du soir,
Le soleil, se couchant à l'horizon vermeil,

Dorait de ses rayons le clocher d'un manoir
Où les oiseaux perchés attendaient le sommeil
Et dans mon cœur ému, ne pouvant me lasser
D'admirer les beautés de la grandeur céleste
Je me mis, malgré moi, à rêver, à songer,
J'allais devant moi, marchant sans soucis,
Suivant ma promenade errante et vagabonde
Quand mes pieds se heurtant à un buisson d'orties,
M'apprirent que ce lieu est le repos du monde.....
..... des vivants, hélas! je m'entends bien
Car ce mur de verdure est celui des cimetières
Les tombeaux frais encore en bordent le chemin
Recouvrant les restes de beaucoup de nos frères.
Asile où tout repose, où les grands saules verts
Avec leurs longs rameaux semblent pleurer la nuit
Des larmes de rosée. Ces tombeaux sont couverts
Des feuilles que le vent fait tomber sans bruit.
Reposez en paix, braves soldats de France!...
Vous êtes bien heureux, vous n'avez plus d'entraves,
Les souffrances pour vous ont cessé pour jamais
Tandis que nous encore, nous demeurons esclaves
Non, je ne vous plains pas; mais je plains votre mère
Votre belle fiancée, oh! qu'elles vont souffrir
Apprenant votre mort sur la terre étrangère
Oh! quel coup du sort qui peut faire mourir.
J'allais, me disant : l'Eternité est grande
Je me sentais plein d'amour, de pitié
Quand, tout-à-coup, la patrouille allemande
Me rappela bientôt que j'étais exilé.

LA PAIX

Oui, c'est bien elle que le cœur espère,
C'est bien elle ici-bas, que tout cœur d'homme attend
Peut-on vivre longtemps sur cette pauvre terre
Sans se dire : « La Paix, oh, je l'aime tant!
La paix l'homme le sait, elle est le bien suprême
Santé, fortune, gloire, oui tout le bonheur même,
N'est qu'un vain mot pour qui ne la possède pas
La paix c'est l'hymne saint que chante la nature.

Quand la fleur, librement, s'ouvre aux rayons du jour
Quand l'oiseau de sa voix mélodieuse et pure,
Lance à travers les airs des cantiques d'amour.
Quand le cultivateur, sa bêche sur l'épaule,
Va, suivi de son fils, ensemencer son champ,
Quand l'ouvrier, le soir, assis près des vieux saules
Repasse sa journée avec tous ses enfants.
Quand le pâtre, au matin, partant pour la prairie
Accompagne, en chantant, les cloches du troupeau,
Quand la mère, joyeuse et l'âme épanouie
Endort de ses refrains, son enfant au berceau,
Quand le noble travail, comme un concert immense,
Retentissant partout, des villes aux guérêts,
Sème partout la joie, l'aisance et l'amour,
Poussant l'esprit de l'homme à de nouveaux progrès.
Sainte paix ! nous t'aimons, descend sur la terre
Ange que nous cherchons, parais dans le ciel bleu
Enchaîne pour jamais le monstre de la guerre.

LE CAMP DES PRISONNIERS

Quoi ce n'est point un rêve
Qui s'achève
Une fausse illusion
Une vision
Qui, endormi, me transporte
Et m'emporte
Loin de mon cher foyer
Prisonnier.
C'est la réalité
La vérité,
La France est envahie
Trahie
Vendus, quand on y pense
Pauvre France !
Tes fils sont malmenés,
Enchaînés.
Sur la terre étrangère
Oh ! misère

Vivre dans un désert
En hiver
Le matin de la colle
Claire et molle
A midi du rata
Oh, la la!
C'est de la ragougnasse
Que l'on brasse
D'un noir manche à balai,
Le café!
Sans sucre, au jus de chique
Ma critique
Est bien vraie et voyez
Le troupier,
A la figure blême
Qui blasphème
La faim lime ses dents ;
Pauvre enfant!
Prenez, prenez courage, patience
Car la France
Relève son front,
Et du fond
De l'Empire terrassé va la laisser
Se redresser.
Plus forts que jamais
Oh, Français!
L'amour de la Patrie
C'est la vie
Héroïsme, fierté,
Liberté.
C'est la devise oh! France
Mais j'y pense
Je suis loin de ton sein
Oh ! destin
Cerné de baïonnettes
De vedettes
Qui vont baragouinant
Vous parlant
De leur gosier qui grouille
La patrouille

Parcourt un cercle étroit
C'est l'endroit
Qui marque la limite
Où s'agite,
Le soldat prisonnier.
Le prisonnier,
Croyez-le bien, n'est pas pire,
A le dire,
Je n'ai pas peur vraiment
Je ne mens,
Car voyez cette corvée
Escortée,
Par de sombres soldats,
L'arme au bras,
Et la quittant d'un pouce
On nous pousse
Parfois brutalement
Lâchement.
Un de nos braves frères
Peine amère
Vient d'être assassiné
Oh! pleurez
C'est tout ce qu'on peut faire
Mais on espère
Un jour. Un jour viendra
Tout ira
Pour le mieux; oh! vengeance
Frères de France.
Armez vos bras vengeurs
Oh! fureur
Tu seras frère d'armes
Par leurs armes,
De ce vil étranger
Bien vengé.
Falloir poser sa chique
C'est comique
Pour des soldats français
Non jamais,
Ces soldats de Guillaume
Qu'on renomme

Ne nous auraient vaincus
Si vendus
Nous n'étions malmenés
Et.....
Par ces traîtres maudits
Ces bandits
Qui vendirent leur Patrie
Que leur vie
. . . . . .
. . . . . .
Il faudrait tous les pendre
Les pourfendre
Ou bien les empaler
Les brûler.
Pauvre soldat ! ton martyre
Doit suffire
A garder dans ton cœur
La fureur.
Portant la souvenance
De l'offense
Pour dire à tes enfants
Qu'en un temps,
La France fut vendue
Et perdue
Par Badinguet et Bazaine
Que la haine
Soit toujours dans ton cœur
Oh malheur !
Tombe sur cette race
Si vorace.
Que tous les diables de l'enfer
Lucifer
Inventent des souffrances
Et des transes
Oh ! génie infernal
Si fatal
Fais bien rougir les flammes
Que leurs âmes,
S'abreuvent de ton feu éternel
Amen !

LE DUC DE NEVERS

et le Trésorier de Champagne Le Jau

1613-1614 (1)

I

En 1613, tandis que le duc de Nevers, Charles II de Gonzague, (2) combattait pour son cousin de Mantoue, un officier du roi entreprit de lui chercher noise dans l'administration de son gouvernement de Champagne (3). Semblables querelles étaient

(1) On connaît surtout l'aventure de Le Jau par le résumé de sa requête publié dans Florimond Rapine. *Recueil très exact et curieux de tout ce qui s'est fait et passé de singulier et mémorable en l'Assemblée générale des Etats tenus à Paris en l'année 1614...* In-4°, 564 p., Paris, au Palais, 1651; p. 90-93. Telle est du moins la source de Michelet. *Henri IV et Richelieu.* In-8, Paris, Calmann Lévy, 1899, p. 175 et 181 et, sans doute, de M. Colin. *Petite histoire du Nivernais.* In-8, Nevers, 1901, p. 181. Je publie cette requête en entier, d'après la copie de l'époque qui est contenue dans le manuscrit 91, de la collection Dupuy, à la Bibliothèque nationale, f^os 2-5. J'ai utilisé, et republié en partie, une défense du duc de Nevers par un certain P. I. Favardin, qui l'écrivit « de nostre petit couvent le xv^e jour de novembre 1614 » pour répondre aux requêtes de Le Jau et qui donne des maladresses de celui-ci un récit assez détaillé, mais partial; cette défense a été publiée sous le titre : *Discours au vray de ce qui s'est passé en Rethelois touchant le sieur Le Jau, qu'on nomme autrement le sieur de Vertaut. Imprimé en décembre 1614;* plaquette de 26 p. petit format. (Bibl. nat., Imp. Lb 36/202).

(2) Charles II de Gonzague, né le 16 mars 1580 de Louis de Gonzague et Henriette de Clèves, succéda à son père (1595) dans le gouvernement de Champagne et à sa mère (1601) au duché de Nevers et de Rethel. Compagnon d'armes de Henri IV, il le suivit dans l'expédition de Sedan (1606) et fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire du Vatican (1608) pour prêter l'obédience au Saint-Siège. A son retour il fonda Charleville. Actif et brouillon il se mêla à toutes les intrigues des princes pendant la minorité de Louis XIII puis se lança dans des projets aventureux, songeant à devenir empereur de Constantinople comme héritier des Paléologue, fondant une milice chrétienne. Il mourut le 21 septembre 1637.

(3) Le grand-père de Charles II, Louis de Gonzague, avait exercé déjà ces fonctions. Dans un document du 12 décembre 1620, qui est une attache pour un gouverneur de ville en Champagne, Charles II prend les titres suivants : « Charles, duc de Nivernois et de Rethelois, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en ses provinces de Champagne et Brye » (Bibl. nat., Mss. Coll. Champagne 11, f° 140). C'est le titre que lui donnait le roi, par exemple lorsqu'il lui enjoignait de convoquer les états de sa province le 8 juin 1614. (Bibl. nat., ms. fr. 3802, f° 2). Le 21 juin 1614, Charles de Gonzague écrit de Rethel au président Jeannin qu'il a été avisé que les expéditions de la succession de Champagne en faveur de son fils ont été dépêchées, mais qu'il ne les a pas reçues encore. (Bibl. nat., ms. fr. 3799, f° 123).

alors fréquentes. Presque toujours elles aboutissaient à quelque empiètement nouveau sur les pouvoirs féodaux et à l'affermissement de l'autorité royale. Parfois aussi, mal conduites, elles tournaient à la confusion de l'officier trop zélé, que le Conseil alors s'empressait de désavouer.

Lorsque le trésorier de Champagne (1), Paul le Jau de Vertaut (2), partit en guerre administrative contre le duc absent, il se croyait sûr de son fait. Depuis la mort du roi Henri, M. de Nevers témoignait, contre l'autorité souveraine, d'une indépendance que sa situation très assise, tant dans son gouvernement de Champagne que dans ses duchés de Nivernais et de Rethelois, rendait dangereuse. Certainement le Conseil se saisirait avec empressement des moyens qui lui seraient offerts pour réprimer cette arrogance.

Notre homme — un prétentieux, à ce qu'il semble, quelque peu sot — entreprit donc « de prendre luy-mesme le département de sa chevauchée au pays de Rethelois sans qu'il luy fust baillé ou signé de ses confrères, comme ces Messieurs sçavent observer pour chacun d'eux en tel cas.

« ... S'y estant donc acheminé, oublieux et mettant à part les affaires du Roy selon la vraye direction de sa charge, il s'entremesla seulement de celles dudit sieur duc de Nevers, Prince dont le seul nom le devoit tenir en quelque respect.

« Mais comme s'il eust pris à tâche de l'offenser de gayeté de cœur, fist tout ce qu'il peut pour trouver en ses vassaux quelque plainte contre luy. Et n'en trouvant aucune, s'advise de se prévaloir d'une transaction ou obligation dont on luy parla naïfvement, la minutte de laquelle estoit à peine esbauchée chez quelque notaire, portant commutation de quelques droits qu'avoit ledit Seigneur

---

(1) La juridiction des trésoriers de France avait été organisée régulièrement sous Henri III. Peu nombreux au début, il y en eut bientôt dans chaque généralité. Ils étaient chargés de l'administration du domaine et de la répartition des impôts, avec juridiction sur cette matière. Sur le détail de leurs attributions voir le *Mémoire touchant la fonction d'un trésorier de France* (copie de la fin du XVI^e^ siècle). Bibl. nat., coll. Champagne 11, f^os^ 183-199.

(2) Paul Le Jau tenait le fief de Vertaut, près Milly, en Gâtinais, de son père Jean le Jau, sieur de Vertaut et de Chamberjot. Parmi ses nombreux frères, l'un, Louis Le Jau, sieur de Boismínard, était auditeur des comptes; l'autre, Jean, était chanoine et pénitentier en l'église cathédrale d'Evreux; un autre, Pierre, sieur de Girolles, lieutenant général au siège de Melun; un quatrième, Jérôme, sieur de Chamberjot, commissaire des guerres (Bibl. nat. mss. fr. 28057 et 29913).

Paul Le Jau était encore trésorier de Champagne le 4 janvier 1622 (*Ibid.*, mss. fr. 28057).

de sauvement de chevaux trayans, de fournissement de sel et autres droicts, tant certains que litigieux, avec une recognoissance amiable ou droict de bourgeoisie de XIII sols VI deniers par feu, qui n'estoit encore lors acceptée par ledict Seigneur, et moins exécutée, et qui est chose non seulement permise et accoustumée entre seigneurs et princes de sa qualité, aymans leurs sujects, mais au moindre haut-justicier et gentilhomme de France (1)... »

Muni de renseignements aussi peu circonstanciés, le zélé trésorier s'en vint à Paris où il obtint du Conseil la commission suivante :

« Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil qu'en la généralité de Champaigne, païs et duché de Rethelois il se faisoit plusieurs levées de deniers extraordinaires, contre et au préjudice du bien des affaires de Sa Majesté, repostz et soulagement de ses subjectz; à quoy estant nécessaire de pourveoir, le Roy en son Conseil, la rayne régente sa mère présente, a ordonné que les lettres patantes et arrestz en vertu desquelz lesdictes levées extraordinaires ont esté ordonnées, seront apportées en son Conseil pour y estre veües, et cependant défences à touttes personnes de faire lesdictes levées jusques a ce que par Sa Majesté autrement en soit ordonné, enjoignant aux trésoriers generaulx de France de tenir la main à l'exécution du présent arrest, sur peine d'en respondre en leurs propres et privés noms.

PREVOST. ARNAULD.

« Faict à Fontainebleau le XXVI[e] septembre 1613 (2). »

De cette commission, très vague, et très habile, où personne n'était nommément désigné, qui réservait les droits du roi mais ne précisait pas exactement de quels empiètements sur eux il s'agissait Le Jau se servit avec une parfaite malhabileté.

« Ainsi revient tout court à Chaalons et ne trouvant aucuns de

(1) *Discours au vray...* etc. Cette brochure débute par un avant-propos amphigourique dans lequel l'auteur déclare qu'il doit dire la vérité « parce qu'il importe grandement au public que la médisance ne s'authorise par le silence et qu'il ne retienne, s'il est possible, que des véritéz pour s'en servir avec un sain jugement ». Or les deux requêtes de Le Jau sont pleines d'impostures. L'auteur va dire ce qu'a été réellement cette affaire. Bien qu'il ne le fasse pas sans grossir beaucoup les impertinences du trésorier, son récit est suffisamment corroboré par les textes des arrêts du Conseil pour qu'on puisse le citer avec quelque confiance.

(2) Arch. nat., E 41[c], f° 195.

ses confrères capables de vouloir tremper dans un procéder si mal digéré, ayant aussi sceu qu'il n'y avoit en Rethelois aucun sujet pour [poursuivre] l'effect de ladite commission (1), se délègue soy-mesme comme auparavant et revient à Rethel plus eschauffé que jamais... informe, brouille, menace et, perdu de regret de ne rien trouver conforme à son dessein passa si avant contre ce prince qu'il fist publier à haute voix par un chétif savetier, qui fist innocemment le tambour, ayant espié la sortie de la jurisdiction, que si quelqu'un avoit à se plaindre de luy soit pour le subject de ladite levée ou pour quelque autre occasion, qu'il vinst à luy et qu'il l'en délivreroit...

« Mais au lieu de se plaindre, voyant qu'il ne trouvoit par tout que des témoignages d'amour et d'affection du peuple envers leur dit Seigneur... recherche de nouveaux moyens pour signaler sa témérité, disant qu'il avoit aussi commission de faire abattre toutes les armoiries dudit sieur Duc, tant aux portaus de ses villes que maisons publiques et mesme dans un jardin d'harquebusiers où il se fit conduire par un habitant du lieu : où estant il dist qu'il estoit bien aise d'y voir celles du Roy, parce qu'il avoit entendu qu'elles n'y estoient point et que si ainsi eust esté, il eust osté les unes et establi les autres.

« Davantage, comme il s'enqueroit auprès des officiers dudit Seigneur... et qu'en luy respondant ils disoient : *Monseigneur nostre Prince,* il leur répliquoit : qui est-il vostre Prince ? Il n'y en a point qui mérite ce nom que le Roy...

« De sorte que le peuple commenceant à murmurer, voyant cet homme seulement accompagné de trois pauvres malotrus, abusant de sa commission et manquant au respect deu à un seigneur de cette qualité, le menaça de le jetter à l'eau : ce qui se feust sans doute ensuivi sans l'intervention desdits officiers qui se présentèrent et appaisèrent le peuple... (2). »

Le malheureux trésorier était désavoué même du Conseil. Pour obéir à l'arrêt du 26 septembre, il avait assigné quelques notaires du duché à comparaître pour fournir sur les commutations de droits en question les renseignements contenus dans leurs minutiers.

---

(1) Fontenay-Mareuil, dans ses *Mémoires*, prétend que le duc était très estimé en Rethelois. « Le peuple, qu'il avoit toujours bien traité, l'aimoit », dit-il (Michaud et Poujoulat, 2e série. t. v).

(2) *Discours au vray...* etc.

Mais le Conseil lui-même, par l'arrêt suivant, du 7 décembre 1613, délivra les notaires de l'assignation malencontreuse :

« Sur ce qui a esté remonstré par Jehan Dubus, Jehan Thomas, Nicolas Durand et Jehan Berthellemy demeurans en la ville de Rethel, Jehan Cahard et Jehan Bonnet demeurans à Mezières, Nicolas Richart, Pierre Henyn et Vaucher Barilly demeurans à Donchery, tous notaires au duché de Rethelois, qu'ayant esté assignéz à comparoir en personne au Conseil dès le mois d'octobre dernier de l'ordonnance de Me Paul le Jau, trésorier de France en Champagne, commissaire depputté pour l'exécution de l'arrest du Conseil du XXVIIe septembre (1) préceddent pour représenter les obligations par eulx passées ès bourgs et villages du duché de Rethelois, ensemble le pouvoir en vertu duquel ilz ont esté esdicts lieulx, ilz auroient comparu tant au greffe dudict Conseil que pardevant le sieur Maupeou, conseiller en icelluy, commissaire députté pour ouyr les parties, lequel, après avoir ouy les supplians les auroit verballement congediéz desdictes assignations personnelles et, pour ce qu'il leur importe, en est necessaire qu'ilz soient deschargéz par avant, requerant qu'il pleust à Sa Majesté les descharger purement et simplement desdictes assignations personnelles, avecq deffences audict sieur Le Jau et tous autres de les molester et travailler à l'adoucir en la jouissance et exercice de leurs offices ; Veu la coppie de l'ordonnance dudict Le Jau du premier jour d'octobre dernier pour faire commande aux supplians de représenter les obligations par eulx passées ès bourgs et villages du duché de Rethelois, ensemble le pouvoir en vertu duquel ilz ont esté esdicts lieulx, l'exploict d'assignation personnelle à eulx donnée le ve dud. mois en vertu de lad. ordonnance, à faulte de représenter lesd. obligations et pouvoir, et (2) vu les déclarations desdicts supplians contenues au procès-verbal dud. Le Jau, le Roy en son Conseil a deschargé et descharge lesdicts supplians de ladicte assignation personnelle à eulx donnée aud. Conseil. (3). »

PREVOST. MAUPEOU.

---

(1) Pour : le XXVIe *septembre*.

(2) Sur la minute, la phrase qui suit remplace cette autre, qui a été rayée et qui était beaucoup plus sévère pour Le Jau : *et après que lesdits suppliants ont déclaré n'avoir publié aucune obligation esdits bourgs et villages dudit duché de Rethelois de la qualité contenue au procès-verbal dudit Le Jau...*

(3) Arch. nat., E 42 *b*, fo 90.

Mais loin de ralentir le zèle de Le Jau, cet arrêt semble l'avoir excité encore. Le trésorier va à Mezières, va à Rethel, où, sans l'autorisation du gouverneur, il affiche, placarde, fait publier à son de caisse une protestation contre la souveraineté ducale. Il va même à Charleville où il déclare à qui veut l'entendre que, dans cette ville, que M. de Nevers a fondée (1), M. de Nevers n'a que des droits usurpés et que lui, Le Jau, sait et possède les moyens de les abolir.

Il revient enfin à Paris. Mais là il trouve le Duc en personne, qui est rentré du Montferrat et qui s'emporte violemment contre le prétentieux trésorier. « Il ne laissa pas... de s'en plaindre grandement à la Royne et à Messieurs du Conseil ; ausquels faisant instance pour en avoir raison et justice, luy auroit seulement esté repliqué par plusieurs fois qu'il ne falloit pas qu'il pesast cette action de Jau comme d'un homme sage et que ce n'estoit qu'un fol qui n'estoit nullement advoüé de ce qu'il avait fait. »

Le fol, d'ailleurs, persistait dans ses attaques arrogantes contre le prince. C'est alors que M. de Nevers, ayant abandonné la cour (2), « et porté de la nécessité de l'honneur, la plus puissante entre les grands, permit à la vérité, pour quelque sorte de satisfaction, après avoir trouvé moyen de le faire sortir de cette ville de Chaalons, qu'on le traitast comme un vray fol... et ce, aux mesmes lieux où il avoit si insolemment abusé de l'autorité du Roy... » (3).

II

Comment s'exécuta cette vengeance, Le Jau a pris le pitoyable soin de le conter lui-même, en trois requêtes successives, dont les copies sont demeurées parmi les manuscrits de la Bibliothèque

---

(1) Les fondements de la nouvelle ville avaient été jetés par Charles de Gonzague le 6 mai 1606 et elle n'avait été baptisée de son nom nouveau que le 26 avril 1608. (Cf. J. Hubert. *Histoire de Charleville.* Charleville, 1854, in-12).

(2) Le duc de Nevers passa toute la fin de l'année 1613 à Paris, se rencontrant souvent au faubourg Saint-Germain avec M. le Prince et MM. du Maine, de Bouillon et autres mécontents. Brusquement, le 8 janvier 1614, il partit pour la Champagne, suivi le 14 par M. le Prince, puis par le comte du Maine et enfin le duc de Bouillon. Peu après tous se réunissaient à Sedan. La prise de Mézières par Charles de Gonzague fut le début de cette petite guerre civile qu'apaisa le traité de Sainte-Menehould (15 mai) (Mémoires de Pontchartrain et Fontenay-Mareuil, Michaud et Poujoulat, 2e série, t. V).

(3) *Discours au vray*,... etc.

nationale (1). Ces textes apportent sur les mœurs de l'époque, des renseignements tout à la fois comiques et douloureux. Voici dans son entier la requête présentée à la Reine-Mère entre le 5 mai et le 2 octobre 1614 :

« *Procès-verbal du S^r de Vertau, trésorier général de France et « Champaigne sur les attentatz faicts à sa personne allant faire « l'exercice de sa charge.*

« Nous, Paul Le Jau, sieur de Vertau, conseiller du Roy, secrétaire de ses finances et trésorier général de France en Champagne, l'an mil six cent quatorze, le mardy septiesme jour de janvier, estant à Chaalons pour la function de nostre charge environ les huit heures du matin, sortant de l'esglise Notre-Dame pour nous acheminer au bureau, cinq hommes à pied, que depuis nous avons apprins se nommer le cappitaine Jacques de Vergame, mareschal des logis de la compagnie des gardes de Monsieur le duc de Nevers, ung nommé Bernard Albanois, domestique dudict sieur, ung autre nommé le baron d'Agréable, aussy domestique, autre nommé Laminois cy-devant credancier, à présent tirant paye dudict sieur duc estant de sa compagnie, demeurant à Sancerre, et ung aultre nommé Girault, aussy de la compagnie dudict sieur, demeurant à Dormans, tous lesquelz avec chacun le pistollet en main nous seroient venus attaquer, le chien abatu, et ledict cappitaine Jacques nous auroit prins par le collet et dict qu'il nous constituoit prisonnier de par le Roy à Monsieur le duc de Nevers et que si nous faisions résistance d'aller trouver ledict sieur qu'ils avoient charge de nous donner ung coup de pistollet dans la teste; ausquels nous aurions dès lors et depuis dict que ledict sieur n'avoit pas deub se mectre en peyne de nous faire prendre pour l'aller trouver et qu'au moindre mandement qu'il nous eust faict de ce faire, nous nous fussions acheminé en quelque lieu qu'il nous eust ordonné; tous lesquels hommes, assçavoir le cappitaine Jacques, Bernard et Girault, nous auroient conduict par force, nous tenans par les bras jusques hors la porte Saint-Jacques dudict Chaalons et mené à pied

(1) Je connais deux copies de cette requête à la Bibl. nat. : l'une dans le ms. de la coll. Dupuy 91, f^os 2-5; l'autre dans le ms. de la coll. Moreau 779, f^os 26-31. Elles sont peu postérieures à la rédaction de l'original et ne diffèrent que par des fautes de copiste, notamment dans les indications des quantièmes du mois; la meilleure est la copie de Dupuy 91. Le certificat daté du 5 mai 1614, qui suit la requête dans la copie de Moreau 779 manque à la précédente.

environ ung quart de lieue jusques à ce que ledict Laminoy auroit amené cinq chevaulx, sur l'ung desquels ils nous auroient faict monter et mener jusques au village de Soupy (1), dépendant du Rethelois, auquel lieu nous aurions couché.

« Et le lendemain mercredy huictiesme dudict moys nous auroient mené en ung chasteau appartenant à ung gentilhomme et après-disner nous auroient conduict au chasteau de la Cassine (2) appartenant audict sieur duc de Nevers, où estant arrivés, nous aurions dict au gouverneur, nommé le sieur Dubois, que l'on ne luy avait pas amené ung prisonnier de guerre, mais ung de paix; lequel nous auroit faict response qu'il ne nous retenoit pas en ceste qualité mais qu'il croyait que ledict sieur duc avoit désir de parler à nous et qu'il s'assuroit qu'il seroit contant quand nous l'aurions veu et que nous l'aurions esclaircy d'aucunes choses dont il estoit en doubte. Auquel lieu de la Cassine, nous aurions esté détenus les jeudy, vendredy, et samedy ensuivant, pendant lesquelz jours ledict gouverneur ne nous auroit pas voulu permettre d'escripre et donner advis de l'estat auquel nous estions par l'ung de nos laquais qui nous estoit venu trouver et que désirions envoyer à Chaalons.

« Et le dimanche douziesme dudict moys, environ les six heures du matin, comme nous estions encore au lict, ung des cinq hommes, nommé Bernard, nous auroit dict qu'il avoit des nouvelles dudict sieur duc et que ledict baron d'Agréable, qui estoit demeuré à Chaalons pour donner advis de nostre prinse, estoit arrivé, mais qu'il ne sçavait pas ce qui estoit ordonné. Et peu après ung qui commande en l'absence dudict gouverneur nous mandoit qu'il avoit receu commandement dudict sieur duc de Nevers de nous faire vestir ung habit qu'il nous monstra, qui estoit par bandes de serge moictyé de couleur verte et l'aultre jaulne, et là où il y avoit des bandes vertes il y avoit des passemens jaulnes et sur les jaulnes des passemens vertz; entre les bandes, il y avoit aussy du taffetas jaulne

---

(1) Sommepy, départ. de la Marne, arrond. de Sainte-Menehould, canton de Ville-sur-Tourbe.

(2) La Cassine, département des Ardennes, arrond. de Mézières, canton d'Omont, sur le canal des Ardennes.

C'était une fort belle maison de plaisance, que Mazarin acquit dans la suite. Elle fut détruite par un incendie en 1697. (J. Hubert. *Géographie historique du département des Ardennes*. Charleville, 1875, in-12). La Bibliothèque nationale (ms. fr. 3631, f° 72-75) possède un procès-verbal intéressant du *Toisage général de murailles tant grosses que petites faict [es] au chasteau de la Cassine-le-Duc, les quatriesme et cinquiesme jour de juing 1593, par le commandement de Monseigneur.*

et vert qui estoit cousu, entre lesdictes bandes et passementz; les bas de chausse estoient cousus avec le hault, l'ung de serge verte et l'aultre de jaulne et ung bonnet aussy moictyé de jaulne et vert avec des aureilles. Ce que voyant nous aurions dict aud. [ ] que désirions parler audict gouverneur et que le prions de nous venir trouver; lequel se seroit acheminé en nostre chambre; auquel nous aurions demandé s'il estoit vray qu'il eust receu commandement dudict sieur duc de Nevers; lequel nous avoit dict qu'il avoit receu ledict commandement, qu'il estoit obligé d'obéir à son maistre et qu'il falloit que nous le prinssions, le voulussions ou non. Et pour nous y contraindre auroit faict entrer cinq soldats ayans l'espée au costé; lesquels, avec les dessus dicts qui avoient le pistollet en main, nous auroient par force et violence vestu ledict habit, quelque résistance que nous ayons faictes, mesme protesté de l'injure qu'ils faisoient au Roy en nostre personne et remontrances que nous aurions faictes audict gouverneur et cappitaine qu'il en respondoient en leurs propres et privés noms. Estant auquel habit, estimans et croyans, veu leurs visages, parolles et menaces et violences desquels ils usoient en nostre endroict, qu'après nous avoir faictes toutes les hontes qu'ils pourroient ils attenteroient en nostre personne et nous osteroient la vie, nous aurions prié ledict gouverneur d'envoyé quérir le Père gardien du couvent des Cordeliers estant près ledict lieu de la Cassine (1), affin de nous réconcilier; lequel au commandement en auroit faict reffus et dict qu'il y avoit long chemin à faire où il nous falloit aller; et depuis, sur l'instance que nous en aurions faicte il l'auroit envoyé quérir et après qne nous aurions esté quelque temps avec ledict gardien lesdicts gouverneur, cappitaine et soldats nous auroient avec la mesme force et violence faict sortir de ladicte chambre et monter, habillé dudict habit, sur ung cheval qui pour ce estoit préparé et nous auroient faict sortir par la porte dudict chasteau de la Cassine et lesdictz cinq hommes cy-dessus avec quatre soldats à pied; en sortant duquel lieu ledict cappitaine, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu nous auroit dict qu'il nous alloit mener par quelques villes, bourgs et villages de Monsieur de Nevers et que s'il nous arrivoit de parler au peuple et implorer l'aide d'iceluy et de la justice en quelque lieu que ce fust, qu'il luy estoit commandé de nous poignarder sur le champ,

(1) Le couvent des Cordeliers, dits de Bethléem, avait été fondé par Louis de Gonzague le 4 mars 1585 (*Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, publié par M. de Soultrait, Nevers, 1873, in-4, col. 341).

ce qui nous auroit esté pareillement dict par tous lesdicts soldats qui l'accompagnoient. Et ce disant, nous auroient depuis ledict lieu conduict au bourg du Chesne-le-Populeux (1), distant dudict lieu de deux petites lieues, où estant arrivés ledict cappitaine nous auroit faict descendre de cheval et commandé de monter sur ung asne, avec un bast qui pour ce estoit préparé, qu'il auroit faict mener par le licol à ung garçon, et au devant de nous marchoit ung homme avec ung tambour, lequel sonnoit d'iceluy ; et fusmes ignominieusement et honteusement mené le tout à l'entour de la halle dudict Chesne où le peuple s'assembla au son dudict tambour, et fusmes ramené avec ledict asne et tambour battant jusqu'à l'entrée dudict bourg ; où ils nous auroient faict remonter sur le cheval et faict aller au bourg de Vanderesse (2) distant de troys lieues, tousjours avec ledict habit ; auquel lieu monté sur ung asne comme dessus et tambour sonnant, nous auroient menés et conduictz autour de la halle dudict lieu ; et de là nous auroient menés aussy de la mesme sorte au bourg de Chemery (3), où ils nous auroient pareillement faict monter sur ung asne et mené avec le tambour battant à l'entour de la halle dudict lieu, et en la ville de Donchery (4), distant de troys lieues, où estant arrivés au faulxbourgs se seroient trouvé grande

---

(1) Le Chesne, aujourd'hui ch.-lieu de canton, départ. des Ardennes, arr. de Vouziers. C'est dans ce bourg qu'on prétendit avoir retrouvé la sainte ampoule. Depuis, une compagnie des habitants assistait aux sacres des rois de France et à cette occasion ils recevaient le plus beau cheval monté par le souverain, avec des remises sur divers droits. Le bourg était enclos d'une enceinte de murailles, avec fossés et pont-levis (J. HUBERT, *ouv. cit.*). Il est cité dans l'*Inventaire* de l'abbé Marolles dès 1327 (col. 325 et 339).

(2) Vendresse, dép. des Ardennes, arrond. de Mézières, cant. d'Omont. Ce village avait été échangé au comte de Rethel par les chanoines de Reims en 997 (J. HUBERT, *ouv. cit.*) L'*Inventaire* de l'abbé de Marolles y signale un four en 1347. (Col. 337).

(3) Chémery, dép. de la Marne, arrond. de Reims, canton de Verzy.

(4) Donchery, dép. des Ardennes, arr. et canton de Sedan. Cette petite ville appartenait aux anciens comtes de Rethel comme avoués de St-Médard de Soissons, à qui elle avait été donnée par Charles-le-Gros. Henri IV y séjourna après la prise de Sedan (1606) ; une de ses lettres à Gabrielle d'Estrées en est datée (J. HUBERT, *ouv. cit.*) L'*Inventaire* de l'abbé Marolles signale 5 layettes relatives à la vouerie de Donchery (col. 320 et sq.) Dans le ms fr. 3631 de la Bibl. nat., f° 90, on trouve une lettre des juge et échevins de Donchery au duc de Nevers, datée du 11 juin 1593 et dont voici le début : « Monseigneur. Ne vous ayant osé importuner le temps qu'avez esté à la Cassine, n'estimant pas aussy que votre partement deust estre si bref, incertains que nous sommes de vostre retour, cause que nous prenons ceste hardiesse de vous faire ce mot pour vous supplier très humblement avoir souvenance du placet que nous vous avons présenté, tendant à une autre plus faible et prompte assignation que celle des tailles que vous nous avez donné... pour les 590 escus doubz pour les munitions fournies aux Suisses, pour icelle somme employer entièrement aux fortifications qu'il vous a pleu nous ordonner faire en ceste ville, que désirons advancer et continuer en tout nostre possible... »

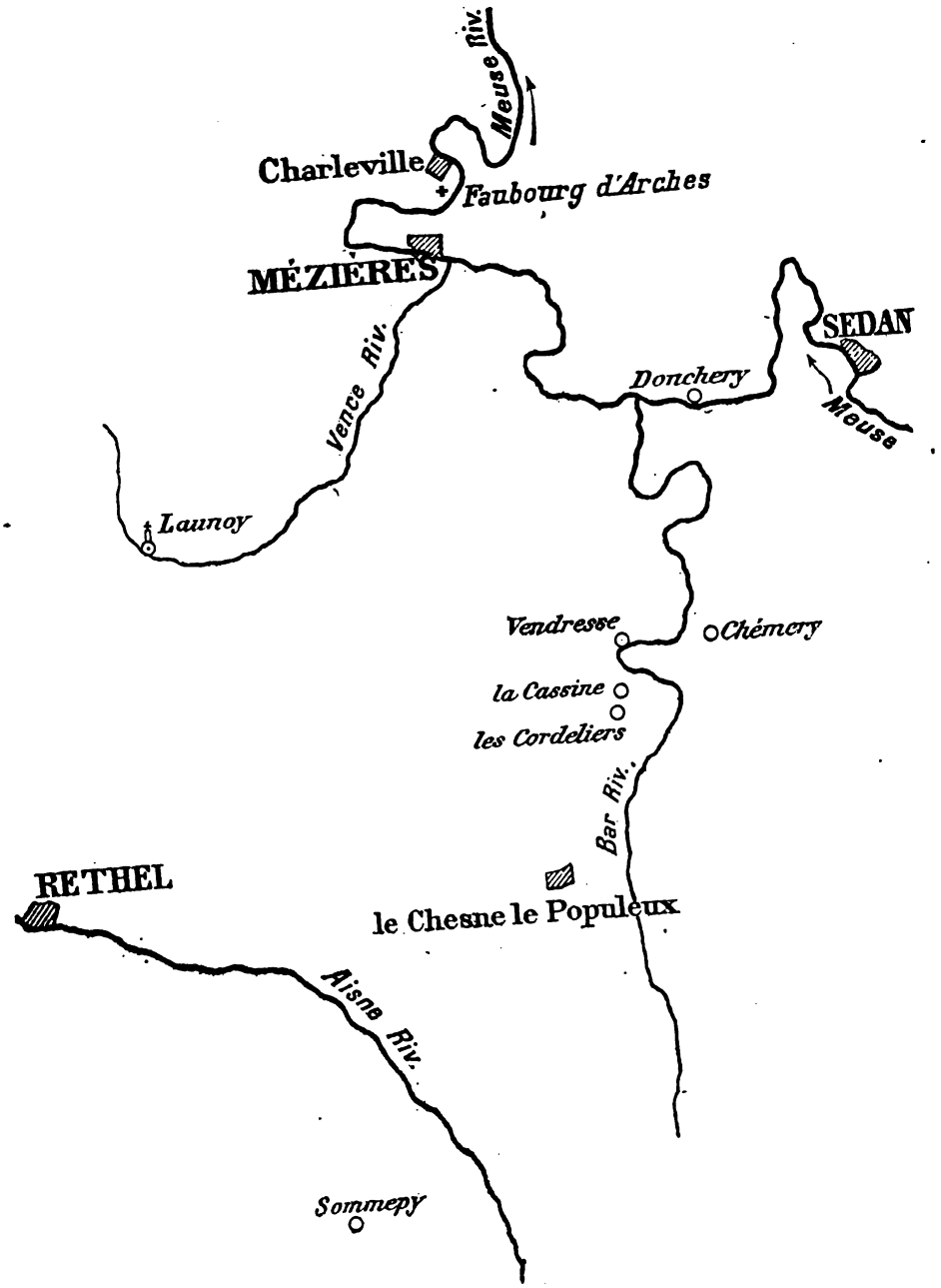
Meuse Riv.
Charleville
Faubourg d'Arches
MÉZIÈRES
SEDAN
Vence Riv.
Donchery
Meuse
Launoy
Vendresse
Chémery
la Cassine
les Cordeliers
Bar Riv.
RETHEL
le Chesne le Populeux
Aisne Riv.
Sommepy

multitude de peuple et, nous ayant faict monter sur ung asne pour ce préparé, nous auroient avec la mesme ignominie, le tambour battant, conduict jusques au milieu de la place dudict lieu et faict faire ung tour à l'entour de la croix y estant; ce que faict ils nous auroient logé au logis du procureur fiscal dudict lieu où nous aurions couché et lesdicts cappitaine Jacques et Bernard auroient couché en nostre chambre.

« Et le lendemain lundy treisiesme dudict moys, lesdictz soldats de la Cassine s'en seroient retournés, et trois dudict Donchery, baillés par le gouverneur dudict lieu audict cappitaine Jacques, nous auroient mené avec les cinq hommes cy-dessus nommés avec ledict habit qu'il nous auroient par force et violence contrainct vestir jusques au lieu de Maizières (1). Estant arrivés aux faulx bourgs de laquelle ville, ledict Bernard et baron d'Agréable nous auroient faict descendre de cheval et entrer en une taverne. Ce faict, ledict Laminoy qui estoit allé devant audict Maizières pour faire assembler le peuple afin de nous faire recevoir plus d'ignominie, nous auroient faict monter à cheval pour entrer en ladicte ville; dans laquelle estant, ils nous auroient faict descendre en l'hostellerie où pend pour enseigne [ ] où nous aurions demmeuré plus d'une heure, d'aultant que le cappitaine Jacques estoit allé trouver les eschevins de ladicte ville pour avoir ung tambour et ung asne; lesquelz ayans amenés au devant de ladicte hostellerie, lesdicts cappitaine Jacques et soldats nous contraignirent de monter sur ung asne et nous auroient faict mener avec ledict tambour battant devant nous par toutes les rues de ladicte ville de Maizières et où ilz auroient faict assembler grand nombre de peuple et nous auroient faict tourner troys foys à l'entour de la halle dudict lieu et de là conduict jusques à la porte des faulx bourgs d'Arche; où estans ils nous auroient faict monter à cheval pour aller au lieu de Charleville (2) avec ledict tambour de Maizières. Où estans arrivés, ung autre tambour se seroit joinct et tous deux ensemblement au devant

(1) Mézières, sur la Meuse, aujourd'hui chef-lieu du dép. des Ardennes. La ville était dominée par une citadelle royale dont le duc de Nevers s'empara, au nom et au service du roi, dit-il, au début de 1614. Louis de Gonzague avait fait bâtir en 1566, à Mézières, le palais des Tournelles qu'un incendie détruisit en 1597. Voir dans l'*Inventaire* de l'abbé de Marolles les nombreuses liasses cotées : Mézières (col. 328 et sq.).

(2) Charleville, auj. ch.-lieu de cant. de l'arrond. de Mézières. Charles de Gonzague l'avait fait construire à côté du bourg d'Arches, au bord de la Meuse, pour s'opposer au développement de Mézières. Voir dans J. Hubert : *Histoire de Charleville*, la reproduction d'un plan ancien de la ville, avec sa grande place ducale, quadrangulaire, et ses rues droites de ville neuve.

de nous battans de leurs tambours ilz nous auroient mené jusques sur le bord de la rivière de Meuze. Où estant, ung que nous pensons estre cappitaine ou gouverneur de ladicte ville, qui estoit venu au devant de nous au milieu du chemin, nous auroit dict : Monsieur Verteau, tenés vous par Monseigneur de Nevers pour souverain de Charleville et de plusieurs autres lieux ; auquel nous n'aurions faict aucune réponse, et depuis, pressé, avons respondu que cela ne despendoit pas de nostre reconnoissance. Ce faict, ledict cappitaine ou gouverneur nous auroit mené à la halle et faict faire troys tours à l'entour d'icelle et de là nous auroit ramené sur le bord de ladicte rivière et conduict jusques au milieu de la place ; où estant ung homme à cheval habillé d'une courte-robe noire, ung bonnet rond avec une baguette en sa main, nous auroit commandé de par le Roy, de par Son Altesse Monsieur le Duc de Nevers, de nous suivre, en présence dudict gouverneur et de tous ceulx qui nous auroient amenés et à l'instant nous auroit faict faire troys tours à l'entour d'une croix et d'un poteau qui sont au milieu de la dicte place ; ce que faict, proche de ladicte potence, auroit ouvert ung papier et crié tout hault : « De par Monseigneur le duc de Nevers, prince souverain d'Arche (1) et autres lieux » et auroit aussy leu tout hault ce qui estoit porté par ledict papier, contenant en substance ce qui ensuit :

« Comme ainsy soit que par toutes les loix les criminels de lèze-» majesté soient punissables de mort et que Vertau, pour avoir mis » en doubte que Monseigneur de Nevers soit souverain de ce lieu, » l'ayt mérité, ce néant-moings Son Altesse, pour certaines consi-» dérations, luy auroit remis la peyne de mort et s'est de la présente » amande honorable contenté. »

« Et après ledict papier leu, l'on auroit commandé à tous les assistans, qui estoient au nombre de mille ou douze cens, de crier à haulte voix : Vive Son Altesse ! Vive Monseigneur de Nevers ! ce qu'ils auroient faict.

« Et suivant la prière que nous avons faict audict cappitaine Jacques de nous promectre d'aller au collège des Jésuites dudict Charleville, il nous y auroit mené ; où estans, nous aurions visité le

(1) La ville et seigneurerie d'Arches, sur la Meuse, en aval de Mézières, avait été échangée en septembre 1293 par Jacques de Montchaulon à Louis, fils du comte de Nevers, comte de Rethel, moyennant 60 livrees de terre en viager (*Inventaire* de l'abbé de Marolles, col. 340 ; voir encore les col. 12, 16, 19, 332 et 564).

Père Ignace, recteur dudict collège, qui nous auroit dict que dès le jour précédent ils scavoient audict lieu que l'on nous y devoit amener pour y recevoir l'ignominie susdicte et qu'il avoit faict prier Dieu pour nous, à ce qu'il pleust nous donner la patience requise et nécessaire en telle affliction. Ce faict, ledict cappitaine Jacques, baron d'Agréable et Laminoy nous auroient faict sortir dudict Charleville en ce mesme habit et en sortant ung homme à cheval se seroit mis dans la troupe, qui auroit dict qu'il s'en alloit à Reims, qu'il coucheroit à Lannoy (1), où l'on nous menoit pour estre le lendemain à Reims, et qu'il sçavait bien le chemin dudict Lannoy. Auquel lieu nous serions arrivés environ les cinq heures du soir et les susnommés nous auroient faict loger en l'hostellerie où pend pour enseigne l'*Escu*.

« Et le lendemain mardy, XIIIme dudict moys, ledict cappitaine Jacques auroit faict sonner d'ung tambour et nous auroit commandé de le suyvre à l'entour de la halle dudict Lannoy, habillé comme dessus; et de là nous auroient faict descendre à l'hostellerie où pend pour enseigne le *Sauvage*, où nous aurions demeuré une heure attendant qu'il eust été trouver ung asne qu'il faisoit chercher, et n'en ayant trouvé, d'autant que personne de ladicte ville n'en avoient voullu bailler, ainsy qu'il nous fust rapporté, il nous auroit faict aller depuis ladicte hostellerie, ledict tambour battant estant devant nous, en deux places dudict lieu où sont les halles hautes et basses, habillé dudict habit; où se seroit trouvé grande multitude de peuple, desquels y en auroit heu ung qui nous auroit baillé ung coup de baston qu'il tenoit dans le coste gauche et peu après jecté de la boue par derrière et oultre voulu jecter ung chat mort, dont il auroit esté empesché par aucuns habitans de ladicte ville; et de là nous auroit ledict cappitaine Jacques avec les autres mené hors la porte de ladicte ville.

« Et avons esté advertis que la raison pour laquelle ledict sieur de Nevers nous a faict mener habiller dudict habit en ceste façon de vert et jaulne par touttes les villes, bourgs et autres lieux cy-dessus a esté à cause qu'en tous lesdicts lieux nous avons faict publier ung arrest donné au Conseil en présence de la Reyne régente le vingt sixiesme septembre dernier, portant deffenses de faire aucune levée sur les subiectz du Roy sans lectres pattantes de

---

(1) Launois, sur la Vence, arrondis. de Mézières, canton de Signy-l'Abbaye.

Sa Majesté deuement veriffiées, par lequel il estoit enjoinct aux présidens et trésoriers généraulx de France en Champaigne de tenir la main à l'exécution d'icelluy à peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privés noms, ainsy qu'il est plus au long contenu et déclaré par ledict arrest, pour l'exécution duquel monseigneur le Chancelier nous auroit ordonné et commandé de nous transporter exprès audict pays de Rethelois et pour cest effect nous auroit baillé commission scellée du grand scel; et ce qui avoit meu Sa Majesté et nos seigneurs dudict Conseil de donner ledict arrest, estoit qu'en procédant par nous au faict de nos visitations et chevauchées au moys de juillet dernier aurions apprins et nous auroit esté faict de grandes plainctes sur ce que ledict sieur duc vouloit, de son autorité privée et sans pouvoir, permission ny commission de Sa Majesté, faire une levée personnelle et perpétuelle sur les habittans du duché de Rethelois de chacun treize solz quatre deniers, dont nous aurions dès lors donné advis à Sa Majesté et faict rapport au Conseil, ainsy que nous estions tenu pour le deub de nostre charge.

« De laquelle ville de Rethel ledict cappitaine Jacques Bernard, baron d'Agréable, Laminnoy, et ledict homme party dudict Charleville nous auroient mené au village du Chastellet (1), distant de deux lieues et par les chemins nous disoient qu'il nous laisseroient audict lieu que nous y trouverions nos domestiques, monture et habit et qu'ils ne vouloient que reprendre celuy que nous avions; et estant proche dudict lieu, nous fust dict par le cappitaine Jacques qu'il avoit charge dudict sieur de Nevers de nous dire que s'il nous arrivait de nous plaindre et parler de luy et de ce qui nous auroit esté faict, qu'il nous feroit donner trente coups de poignard jusque dedans notre maison. Auquel nous fismes response que jamais n'aurions parlé de luy qu'avec le respect qui luy est deub et que quand cela debvroit nous arriver nous ne laisserions de nous plaindre au Roy, à la Royne, Monseigneur le Chancelier et à Nos seigneurs du Parlement et de tout ce que dessus dresser notre procès-verbal pour leur faire entendre les opprobes, ignominies et infamies qui nous avoient esté faictes.

« Et estant arrivés au chastel et en l'hostellerie où pend pour enseigne l'image *Saint Anthoine*, nous aurions demandé à parler à nos domesticques qui y estoient, ce qui nous fust refusé et dict que

(1) Chatelet-Rethel, départ. des Ardennes, arr. et canton de Rocroy; c'était autrefois le chef-lieu d'une prévôté et le siège d'un doyenné.

quand nous aurions changé d'habit nous les verrions; et de faictz ilz auroient esté enfermés en une chambre par deux soldats de la Cassine, qui les avoient amenés audict lieu, et nous estant acheminés en une chambre, ledict homme qui estoit venu avec nous dudict Charleville nous auroit suyvi et dict qu'il estoit bien fasché du commandement qu'il avoit reçu à l'encontre de nous; qu'il estoit barbier et chirurgien et que nous scaurions du cappitaine Jacques ce que estoit; lequel entra aussytost avec son pistolet soubz le bras et dict qu'il avoit receu une lectre à Rethel dudict sieur duc, par laquelle il luy mandoit que sur peyne de désobéissance il eust à noust faire razer la barbe et les cheveulx, estans encores en l'habit de vert et jaulne. Ce que faict, il nous le fist despouiller et reprendre le nostre et à l'instant tous les troys autres, sçavoir lesdicts Bernard, baron d'Agréable et Laminnoy, avec aussy des pistolletz, accompagnés desdicts deux soldatz venus de la Cassine, entrèrent en ladicte chambre et nous dirent que le commandement estoit vray et qu'il le falloit; et pour nous le faire croire plustot nous monstrèrent une lectre signée Charles portant ledict commandement et que si nousre le voullions souffrir, qu'ils le feroient de force. De faict et à l'instant nous auroient contrainct de nous asseoir sur une escabelle et, nous tenant de force, ledict barbier nous auroit razé la barbe et les cheveulx affin, comme ilz disoient, que l'ignominie nous feust plus grande et nous demeurast plus longtemps. Ce que faict, ils nous auroient faict despouiller ledict habit de vert et jaulne et faict vestir le nostre; et aussy ayans prins ledict habit auroient monté à cheval et s'en seroient allés tous dudict village avec lesdictz deux soldats de la Cassine et, nous voyans seul et en pleine liberté, nous serions parti environ les huict heures du soir dudict village du Chastelet avec une guide prinse cy près, et serions arrivés le lendemain xv^me^ dudict moys à sept heures du matin en la ville de Chaalons d'où nous serions partis peu après et arrivés en la ville de Paris le xvii^me^ dudict moys; auquel lieu nous aurions rédigé par escript nostre présent procès-verbal que certifions contenir vérité.

« Faict à Paris le dix-huictiesme janvier mil six cens quatorze.

« Nous, Paul Le Jau, sieur de Vertau, conseiller du Roy et trésorier de France général en Champaigne, certiffions à tous qu'il appartiendra n'avoir faict aucunes visitations et chevauchées durant l'année mil six cens quatorze, au moyen des grées injures, oultrages et indignités commises en nostre personne, contenues au procès-verbal cy-dessus transcript et aussy à l'occasion des mala-

dies à nous survenues ung moys après. Faict à Chaalons le cinquiesme may mil six cens quatorze. Signé Le Jau. »

III

Charles de Gonzague, cependant, une fois l'accord de Sainte-Ménehould conclu et l'assemblée des Etats généraux accordée par la reine, avait regagné Nevers où dès le mois de juin, sa femme et la princesse de Condé l'avaient précédé (1).

En juillet, il y tint ses États ducaux avec une magnificence dont Florimond Rapine tire naïvement vanité, opposant la belle, fastueuse et populeuse salle du château de Nevers au lamentable auditoire royal de Saint-Pierre-le-Moûtier où trois méchants seigneurs se trouvèrent réunis « avec si peu de splendeur et de reconnaissance de l'autorité royale » (2).

A Saint-Pierre comme à Nevers, d'ailleurs, le duc exerça sur les électeurs une pression ouverte et, des députés qu'il fit choisir pour les Etats du royaume, le plus capable d'entre eux, Florimond Rapine, ne pêchait pas par excès de hardiesse.

M. de Nevers séjourna quelque temps dans son duché. Il y reçut le prince de Condé aux environs du 18 août (3).

Tous deux étaient attendus à la cour. Dès le 3 août, la reine, alors à Poitiers, avait envoyé Marescot (4) à Nevers « en attendant, écrit-elle, que lorsque nous reverrons mon nepveu le Prince de Condé et vous auprès du Roy monsieur mon filz (ce que nous désirons qui soit au plus tost) nous puissions adviser avec vous aux délibérations que nous avons à faire pour le bien du royaume en l'assemblée des Estats généraux... » (5)

---

(1) Florimond Rapine. *Recueil*, etc. La duchesse fit même emprisonner le trompette qui accompagnait l'huissier du bailli de Saint-Pierre pour avoir publié dans la ville les lettres de convocation des Etats généraux.

(2) *Ibid.* Florimond Rapine, conseiller et premier avocat du roi au présidial de Saint-Pierre-le-Moûtier, fut député pour le Tiers avec Etienne Gascoing, lieutenant général du bailli.

(3) Lettre de Marie de Médicis au duc de Nevers, du 18 août (Bibl. nat., ms. fr. 3802, f° 14).

(4) Conseiller du roi en son conseil et maître des requêtes ordinaires en son hôtel (Arch. nat., E 47, f° 381, 16 décembre 1614).

(5) Bibl. nat., ms. fr. 3802, f° 13,

A quoi, de Nevers, le 19 août, Charles répondit :

« ...Je contribueray tousjours ce qui me sera possible, souhaitant avec passion que mes intentions puissent estre prises et recongnues pour telles qu'elles sont, affin que par ceste créance on me donne occasion d'y continuer, veu que la confiance que l'on me tesmoignera avoir de moy sera le seul et suffisant moyen pour me vaincre. Que toutes ces longueurs donc, Madame, puissent cesser, veu que les affaires sont maintenant en tel estat qu'elles ne peuvent plus souffrir de retardement... » (1).

Tombant au milieu de ces accords, la requête du malheureux Le Jau n'avait guère chance d'être entendue. Mais, loin de taire sa grotesque aventure, le maladroit tenait à en obtenir réparation. La Reine-mère l'avait autorisé déjà à porter, comme officier royal, son cas devant le Parlement. Mais celui-ci, après avoir rendu un arrêt qui semblait devoir ouvrir l'instruction de l'affaire, se garda bien d'y donner suite (2).

Iniassable, Le Jau s'adresse au jeune roi ; faisant encore le récit de sa grotesque mésaventure, il demande qu'un commissaise soit envoyé faire une enquête « afin, écrit-il, que, l'information faitte et rapportée en vostre cour, il soit donné un jugement tel que la postérité congnoisse que vostre Majesté a faict faire justice de ceux qui ont entrepris sur son authorité... »

Enfin il présente un second placet « à Nosseigneurs tenans les Etats généraulx du Royaume ».

Sans doute le Clergé et la Noblesse n'en tinrent aucun compte. Mais l'officier bafoué comptait surtout sur l'appui du Tiers, auquel les deux autres ordres ne ménageaient pas les insultes et qui, pensait-il, saisirait avec empressement l'occasion de soutenir contre eux l'un des siens. Il avait rédigé une harangue où, après l'inévitable détail de ses malheurs, il exposait assez habilement la gravité

---

(1) Bibl. nat., ms. fr. 3799, f° 140.

(2) Bibl. nat., coll. Dupuy 91, f° 142, copie de la requête de Le Jau au roi : « ... De quoy aiant faict très humbles remonstrances à la Royne vostre mère et lui ayant présenté son procès-verbal contenant les choses sus dites, il luy auroit pleu, par sa bonté ordinaire renvoier le suppliant en vostre Cour de Parlement pour y faire sa plainte, ce qu'il auroit faict ; où ceste auguste compagnie, ayant entendu l'énormité du faict et combien il touche à vostre authorité que telz forfaictz ne demeurent impunis, elle auroit ordonné qu'il en suoit informé par un commissaire, lequel à ceste fin se transporteroit sur les lieux. Mais, pour ne s'estre trouvé personne qui y soit allé, cest arrest est demeuré inutil... ».

de son cas et demandait justice en des termes qui ne manquaient pas de fermeté :

« Il se lict en l'histoire romaine qu'un des grand du Sénat fut banny à perpétuité pour avoir excédé un tribun du peuple...

« Il ne s'agit pas d'un simple ministre de justice mais d'un officier qui porte tiltre de conseiller de Sa Majesté, qui est des premiers officiers de la province de Champagne et qui exécutoit un arrest de son Conseil d'Estat, arrest qui ne regarde poinct un particulier, mais un public ; qui n'est à la foulle de personne, mais au soulagement de plusieurs, bref qui est sy équitable qu'il n'y a personne qui s'en puisse plaindre s'il n'est du tout transporté de son interest; il s'agist de l'authorité royale que l'on a violée et... exposée à la risée et mocquerie des hommes, les officiers représentent le prince en ce qui est de la fonction de leurs charges et qui conque les offence en faisant, ou pour avoir faict le deub de leurs charges, il offence le prince et se prend à son authorité. Outre cela, Nosseigneurs, il s'agist d'un françois nay en France et subject naturel du Roy, que par une criminelle entreprise l'on a tiré hors de France et sousbtraict à Sa Majesté pour le rendre justiciable d'un estranger qui n'a sur luy ny pouvoir ni jurisdiction quelconque que par une force tiranicque, En somme, il s'agist d'un outrage de si pernitieuse conséquence que s'il n'en est faict justice exemplaire, il ne faut plus espérer que la justice règne, que les loix s'observent, que aucun ordre se garde, que les foibles soient garentis de l'oppression des puissans, que l'authorité royale se maintienne et que ceste monarchie subsiste. » (1).

Cette requête fut présentée au Tiers dans son assemblée partielle du 8 novembre au matin (2). La séance, lorsque Le Jau arriva, avait été chargée. On avait entendu un rapport sur la délégation du clergé, un discours de l'envoyé de la noblesse, le sieur Bonnay de Bressay (3) une discussion de préséance entre le lieutenant-général de Senlis et celui de Beauvais; on avait prêté serment; on avait longuement débattu sur la question de savoir si le délégué à la harangue au roi serait élu par baillages ou par provinces.

---

(1) Bibl. nat., coll. Dupuy 91, f° 143.

(2) Le récit de ce qui suit est emprunté au *Recueil* de Florimond Rapine.

(3) Député par la noblesse du bailliage royal de Saint-Pierre, et gendre du bailli lui-même qui était, dit Florimond Rapine, « du tout affiché audit seigneur de Nevers. »

C'est alors seulement que Le Jau se présenta. « On le faict entrer et, assis dans le banc qui estoit proche le bureau du greffier, vis à vis du Président, il dist qu'il supplioit bien fort qu'une requeste qu'il avoit en main fust leuë. Il la mist entre les mains du lieutenant général de Limoges et le fit on sortir. Luy dehors, le gouvernement de Champagne se leva et supplia la compagnie que ceste requeste ne fust point leuë et qu'il seroit plus à propos qu'elle fust mise entre les mains de quelqu'un qui la verroit. L'on le rappelle et Monsieur le Président lui demande s'il a présenté la mesme requête aux deux autres chambres; il dit qu'oüy. Ledit sieur lieutenant de Limoges en fait lecture tout haut...

« La lecture de ladicte requeste emeut plusieurs personnes de cette procédure; mais de justice contre un prince (avoue Florimond Rapine), il n'y avoit pas grande espérance de l'attendre; aussy n'y eut-il point de résolution pour lors, à raison de ce que l'heure sonna et chacun se retira; et que d'ailleurs la compagnie feut asseurée que ledit sieur de Vertaut avoit esté désavoüé par ses confrères de l'injure qu'il avoit rendüe audit Seigneur Duc de Nevers, du Gouvernement duquel la Champagne se loüait grandement ».

De fait il ne fut plus question de Le Jau et le Tiers n'osa même pas porter son cas devant l'assemblée générale des Etats.

Le Jau fit de nouveaux efforts auprès du Parlement. Mais il comptait sans le Conseil du roi. Il oubliait, bien naïvement, que « les grands ont les mains longues et pesantes, estans offencéz » et qu'« aux saillies du devoir, bien que non propres à personne, il est tousjours arrivé que les plus faibles et moins excusables n'ont manqué d'avoir du pis ». (1).

A force de conter sa promenade sur un âne, en vêtement miparti, il se faisait lui-même passer pour un vrai fol. Et d'ailleurs le Conseil du roi ne se souciait pas de chercher noise à M. de Nevers sur un si médiocre sujet. Il rendit, le 17 décembre 1614, l'arrêt suivant :

« Le Roy ayant entendu par le sieur Le Jau, trésorier de France en la généralité de Champagne, la poursuite qu'il veut faire au Parlement de Paris contre ceux qu'il prétend coupables de l'outrage qui lui a esté faict, lequel est plus amplement désigné par sa requête; et adverty aussi que les autteurs de ceste action publient

(1) *Discours au vray...*

l'avoir faict par le commandement de Monsieur le Duc de Nevers, lequel a représenté à Sa Majesté sur ce sujet qu'il a très grande occasion de se plaindre en justice de l'indiscrétion dont ledit sieur Le Jau a usé plusieurs fois en son endroit, qu'il voulait néanmoins oublier, suivant le commandement que ladicte Majesté leuy avoit faict, le suppliant aussy faire cesser la poursuitte dudit sieur Le Jau; sadite Majesté estant en son Conseil, auquel elle a fait voir le traicté de Sainte-Manehould et la déclaration sur iceluy vériffiée audit Parlement, et pour aucunes bonnes causes et considérations et ayant esgard audit traité, fait inhibitions et deffences audit Le Jau et à tous autres de faire aucunes poursuittes des excedz contenus en ladite requeste contre quelque personne que ce soit. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le xvii[e] décembre 1614. Signé Phelippeaux, avec un paraphe.

« *Et au dos est escrit :*

« Le vingt troisiesme jour de décembre 1614 l'arrest escrit au blanc de l'autre part a esté aux fins y contenues monstré, signiffié, et d'icelluy baillée coppie audit sieur Le Jau y desnommé; auquel, en vertu d'icelluy, ont esté faites de par le Roy les deffences mentionnées sur les peines qui y appartiennent, en son domicile à Paris, parlant à sa personne, par moy premier huissier ordinaire du Roy en la chancellerie de France, soubzsigné.

« Signé : Gohery ; un paraphe (1). »

Ainsi se termina cette farce grotesque, intermède de l'active bataille politique qui se livrait alors dans les provinces entre princes féodaux et officiers du roi.

Paul CORNU.

(1) Je n'ai pas trouvé cet arrêt dans les registres du Conseil du roi, incomplets d'ailleurs pour cette période ; je le donne d'après le *Discours au vray*... où il est publié d'après l'original — ou tout au moins une copie — de la signification faite à Le Jau.

Mort de M. Lucien Gueneau

Au moment même où la dernière feuille de ce Bulletin s'imprimait, la foudroyante nouvelle de la mort de notre vénéré président, M. Lucien Gueneau, nous parvenait.

Nous savions tous, déjà, que sa santé, depuis de longs mois, était très gravement compromise, mais sa constitution exceptionnellement robuste nous laissait espérer qu'il surmonterait, une fois encore, les assauts répétés et tenaces de la maladie.

Hélas ! il n'en a rien été, et les soins empressés de son épouse, la tendre et constante sollicitude de son frère, l'affection profonde de ses amis n'ont pu nous le conserver.

C'est une perte cruelle pour la Société Académique dont il était l'âme, qu'il aimait ardemment, et à laquelle il consacrait une grande partie de son temps.

Et c'est une belle et noble figure que la Grande Faucheuse vient de nous enlever. Le Temps, qui nivelle toutes les aspérités, qui éteint toutes les jalousies, départage toutes les opinions et bâtit l'Histoire, lui donnera une large place dans celle de notre département.

Il était, en effet, de ces hommes qui honorent un pays.

Né à Luzy, le 30 décembre 1832, du docteur Jean-Baptiste-Auguste Gueneau et de Pauline Robert, Lucien-Philippe Gueneau fit de solides études aux collèges de Bourbon-Lancy et Moulins-sur-Allier.

A l'âge de 19 ans (1850), il s'engage au 10e régiment de chasseurs.

Brigadier, puis maréchal-des-logis, il est envoyé au 2e régiment de cuirassiers de la Garde, et fait avec ce régiment la campagne d'Italie pendant laquelle il est nommé sous-lieutenant (22 juin 1859).

Lieutenant au 8e chasseurs le 18 mars 1865, il passe capitaine le 26 décembre 1868.

Peu après, survient la guerre fatale pendant laquelle il fait tout son devoir. Hélas ! le 2 septembre 1870, le capitaine Gueneau, la mort dans l'âme, partage le sort de l'armée du Rhin et est emmené à Magdebourg, à la suite de la capitulation de Sedan. Il ne rentre

en France qu'après la signature du traité de Francfort. Il donne alors sa démission.

Elu conseiller municipal et adjoint de la ville de Luzy, en 1873, il est révoqué par l'Ordre moral, en raison de ses opinions républicaines. Réélu peu après, il est de nouveau révoqué au 16 Mai et réélu de suite.

Alors on lui confie la sous-préfecture de Château-Chinon (30 décembre 1877), et quelques années plus tard (1882), celle de Gex (Ain) qu'il fut obligé d'abandonner presque aussitôt à la suite de l'opération de la cataracte.

Il revient à Luzy, dont il fut élu maire en 1884, puis s'installe définitivement à Nevers en 1885.

A la mort du regretté M. d'Asis-Gaillissans, il est appelé par ses collègues à la présidence de la Société Académique du Nivernais, dont il faisait partie depuis sa fondation.

Ses goûts pour les études préhistoriques, les questions d'archéologie, de numismatique, de folklore, d'histoire, d'art et de littérature le désignaient tout particulièrement pour cette fonction qu'il va remplir avec une distinction, une discrétion et une compétence remarquables.

Il a publié dans les Mémoires de notre Société de nombreux travaux fort appréciés parmi lesquels :

Us et Coutumes du Morvand (1886).
Deux mots sur nos Sorciers (1887).
Saint-Pierre de Luzy (1888).
Un Noël Morvandeau (1890).
La Légende de Saint-Gengoux (1890).
Croyances et Coutumes de chez nous (1894).
Le Droit de Chasse à Arleuf-en-Morvand (1894).
Deux Pièces pour servir à l'Histoire de Luzy (1894).
Luzy : Nos Médecins aux trois derniers siècles (1897).
Extrait des Mémoires d'Isaïe Bonfils (1898).
Recherches sur le Noviodunum Œduorum et sur la Gergovia Boiorum (1900).
Deux Découvertes archéologiques ; Cippes funéraires à Poil (1900).
Croyances de chez nous. — Les Noueurs d'aiguillettes. — Le comte de Flandres noué par l'abbé de Vézelay (1900).
Documents intéressants sur la révolte et prise d'armes du duc

de Nivernais contre l'autorité royale en 1617 et les sièges et prises de Clamecy, Entrains, Donzy, etc. (1900).

Occupation de Nevers par nos bons alliés en 1815 (1901).

Notes sur les établissements hospitaliers de Luzy (1901).

La campagne de Saint-Saulge par la Garde nationale de Châtillon en 1831 (1902).

Procès de presse en 1831 (1904).

La Bûche de Noël (1905).

Ternant. — Notes sur ses seigneuries avant le XVII^e^ siècle. — Etendue de la justice de sa baronnie en 1537 (1906).

Une Promenade dans nos pratiques superstitieuses (1907).

N'oublions pas quelques-unes de ses études publiées en dehors de notre Société :

Les Conséquences de la Révocation de l'Edit de Nantes. — Souvenirs d'un prisonnier de guerre. — Ma Correspondance avec mon évêque (Genève, Ch. Pfeffer, 1882, in-8).

Un Chapitre de l'Histoire de Luzy (Nevers, Vincent, 1884, in-8).

Croyances populaires : Nos bons Saints miracleurs et guérisseurs (Nevers, Imprimerie Nivernaise, 1892).

Compte-rendu de la Terre, par Emmanuel Vauchez (Paris. Reinwald, 1894).

Nos bons Saints miracleurs et guérisseurs : Monsieur Saint Martin ; le bon Saint Gengoux (Nevers, imprimerie de la *Tribune*, 1903).

Entre temps, il collaborait, depuis la fondation de cette feuille, à l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, auquel il donnait de nombreuses et fort intéressantes notes ; à la *République de Nevers*, à l'*Union Républicaine*, à la *Tribune Républicaine*.

Il laisse un bagage considérable d'écrits de toutes sortes, études, brochures, articles de journaux inédits, et que les soins pieux de son frère nous donneront un jour, nous en formulons l'espoir.

Mais il laisse aussi et surtout un magnifique exemple de vie sereine et bien remplie.

D'autres ont dit ou diront encore ses qualités rares de bon citoyen.

Qu'il nous soit permis d'adresser, nous aussi, un suprême hommage au savant, à l'homme qui, durant toute sa vie, fut un ami éclairé des sciences et des lettres, et cet hommage ira en même temps à l'être simple et bon qu'il fut toujours, avec une modestie et une douceur remarquables.

Ceux qui ne l'ont pas connu intimement, qui n'ont pas vécu un peu de sa vie patriarcale, n'ont pu apprécier à sa valeur son tact et sa délicatesse, l'élévation de son caractère.

Toujours heureux de rendre service, toujours prêt à donner un bon conseil, il ouvrait sa bourse, comme son esprit, franchement, loyalement, avec la même générosité, et, chose rare aujourd'hui, avec une extrême discrétion.

Dans la présidence de cette Société Académique, à laquelle il donnait tant de ses pensées et de son temps, il apportait une bienveillance et une bonhomie admirables, en même temps qu'une autorité réelle due à son travail considérable et à ses connaissances variées.

Ecrivain, penseur, historien, il l'était dans toute l'acception des termes.

Une douce et aimable philosophie dirigeait ses actes et sa conscience, et sa plume alerte et vive, malgré les ans, malgré la fatigue et la maladie, le servait avec une facilité extraordinaire dans tous les genres et lui permettait même des incursions dans le domaine de la pure littérature que n'auraient pas reniées des écrivains de race.

Ceux d'entre nous — et ils sont nombreux — qui apportaient au Bulletin de la Société l'appoint de leur travail et de leurs idées, le trouvaient toujours disposé à les aider, à les encourager, à leur indiquer la bonne voie, l'ouvrage intéressant à consulter, la correction utile, et cela avec ce bon sourire, cette parole paternellement accueillante qui lui faisaient de tous des amis sincères et dévoués.

Et parmi ceux-là, le plus humble de tous, celui qui va signer ces lignes, lui restera profondément reconnaissant de la bienveillance amicale dont il voulut bien l'honorer.

Je suis sûr d'être l'interprète fidèle de tous mes collègues en saluant ici, une dernière fois dans ce Bulletin qu'il aimait tant à préparer, avec le plus profond respect et de tout mon cœur attristé, ce maître éminent qui disparaît.

Il peut dormir en paix le dernier sommeil.

Son labeur fécond, sa bonté, l'intégrité de sa vie le garderont de l'oubli, et son souvenir demeurera précieux à tous ses amis affligés.

E. Langeron.

***

Les obsèques de M. Lucien Gueneau ont eu lieu le samedi 18 janvier, au milieu d'une foule énorme et recueillie d'amis et de notabilités.

Les cordons du poële étaient tenus par MM. Saint, préfet de la Nièvre ; docteur Petitjean, sénateur ; Alfred Massé, député ; Guenard, juge de paix de Nevers ; Maurellet, inspecteur d'Académie, et le capitaine Goumy, du 13e d'infanterie.

Au cimetière, sept discours ont été prononcés. Nous regrettons de ne pouvoir les reproduire tous, mais nous donnons ci-dessous ceux de M. le Préfet et des personnes qui font partie de notre Compagnie :

Discours de M. le Préfet de la Nièvre

Mesdames,
Messieurs,

Un vaillant citoyen, un honnête homme vient de mourir. M. Lucien Gueneau, après une lutte de quelques mois contre la maladie qui l'a terrassé, a succombé. Sa perte n'atteint pas seulement sa famille, si cruellement éprouvée, et à laquelle nous adressons nos respectueuses condoléances et le témoignage ému de nos douloureux regrets ; elle sera encore profondément ressentie par tous ceux qui honorent la loyauté, le dévouement et la bonté.

Qu'il me soit permis de saluer, au nom de l'Administration à laquelle il a appartenu durant de longues années comme sous-préfet de Château-Chinon et de Gex et comme conseiller municipal de Fléty, comme maire de Luzy, la mémoire de celui qui, avec une égale dignité dans la vie privée et dans la vie publique, a usé ses forces, d'un courage tranquille au service de la démocratie et de la République.

Fils de ce rude Morvan, qui fournit à l'armée nationale des tempéraments si vigoureusement trempés, il fut vite séduit par l'activité de la vie militaire. Il servit loyalement. Et les trois galons qui furent le couronnement de sa carrière, comme l'étoile qui brillait sur sa poitrine, et qu'il attendit trop longtemps, disent assez haut ses belles qualités de soldat.

Lorsqu'il dut quitter l'armée qu'il aimait, il sut donner sans partage et

sans défaillance, aux fonctions administratives qu'il a grandement honorées, plus de dix années d'une vie irréprochable de labeur et de dévouement. Son intelligence judicieuse et naturellement bienveillante avait saisi promptement le rôle de la magistrature qu'il exerçait. Profondément attaché à l'idéal républicain, il se montrait ennemi des querelles et des divisions qui parfois déchiraient son parti et qu'il cherchait à apaiser avec une parfaite modération comme avec une parfaite courtoisie. Les solutions rigoureuses répugnaient d'ailleurs à la pondération de son esprit comme tout parti-pris à l'indépendance de son caractère. La sagesse de son jugement et la prudence de ses conseils, la simplicité de sa vie, le charme de son accueil avaient donné à sa physionomie une personnalité inoubliable dont la mémoire est demeurée vivante dans l'arrondissement de Château-Chinon.

Ces dons si élevés de l'esprit, du jugement et de l'expérience, nous les lui avons connus dans la retraite. Il y joignait des qualités de bonté si rares et de droiture si parfaite qu'on ne pourrait dire auxquelles il devait davantage l'autorité et la déférence dont l'âpreté des luttes politiques, l'ardeur des batailles pour l'idée républicaine auxquelles jusqu'à la dernière heure il prit sa part, n'empêchèrent jamais qu'il fut universellement entouré.

Puissent ceux qui le pleurent, ses tristes et douloureux parents, l'épouse infortunée devant qui s'inclinent très bas notre tristesse et notre respect, trouver quelque consolation à penser que celui sur qui la terre vient de refermer ses bras maternels a mérité le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un bon citoyen ; il fut à sa place, à son rang un bon soldat de la démocratie agissante ; il fut utile à la patrie et à la République.

* * *

Discours de M. MASSÉ, député

Mesdames,

Messieurs,

Lucien Gueneau n'est plus !

L'homme de cœur qui pendant près de quarante années est resté sur la brèche sans une défaillance disparait, fidèle, jusque dans la mort, aux idées qu'il a servies et défendues toute sa vie.

Pour nous tous qui le connaissions et l'aimions, sa mort constitue une perte douloureuse ; c'en est une aussi pour la République !

Après avoir suivi avec éclat la carrière des armes et, à ce titre, pris sa part des douleurs et des épreuves de l'Année terrible, il rentra dans la vie civile au lendemain de la proclamation du régime nouveau.

Tout ce qu'il avait de force et d'énergie, il le mit au service de la République.

Il fut de ceux qui connurent encore les heures héroïques !

Ardent propagandiste par la parole, par la plume et par l'exemple, à toutes les époques de réaction, que ce soit au 24 mai, au 16 mai, dans la tourmente boulangiste ou l'aventure nationaliste, toujours il sut faire son devoir.

Fonctionnaire de l'ordre administratif dans un temps où c'était demander un service aux citoyens que de les prier d'occuper un poste de sous-préfet, dans ce Morvan dont il était originaire, qu'il connaissait si bien et aimait tant, il s'efforça d'implanter l'idée républicaine. Il y réussit si bien que l'on peut dire qu'à lui, ouvrier désintéressé de la première heure, revient en partie le mérite des victoires remportées depuis lors.

Son dévouement n'avait d'égal que sa modestie.

Toujours prêt à accepter les postes de combat où, luttant pour l'honneur et pour l'idée, on était sûr d'échanger des coups, il s'effaçait ensuite volontairement.

Les services rendus, son expérience, sa connaissance des affaires et des hommes, tout l'indiquait pour être l'un des chefs de notre parti. Loin de chercher à se mettre en avant, il aimait au contraire à rester dans le rang et à se considérer comme un soldat.

L'un des premiers il adhéra à la *Ligue de l'Enseignement* dont son ami Vauchez avait été, avec Jean Macé, l'un des fondateurs ; l'un des premiers aussi il fut de la *Ligue des Droits de l'Homme*. On le trouvait à la tête de toutes les organisations et de tous les groupements républicains. Sans marchander, il leur donnait son temps et ses forces. Ses amis souvent étaient obligés de le retenir. Sans eux, il eût plus d'une fois enfreint les ordres de la Faculté pour aller présider leurs réunions ou celles de la *Société Académique*, à laquelle, dans ces derniers temps, il s'intéressait particulièrement.

Ici, par des travaux personnels rendus faciles grâce à son érudition, il apportait sa contribution à notre histoire locale, racontant le passé de nos villes et de nos bourgs, expliquant les coutumes et les usages antiques, recherchant la part de vérité qui se cache dans nos vieilles légendes.

Là il trouvait l'occasion de servir la République et de faire le bien, car Lucien Gueneau était avant tout un homme de bien.

Il faut avoir vécu dans son intimité pour savoir la joie qu'il éprouvait à rendre un service, à soulager une misère. Il recherchait les occasions de le faire et de le faire discrètement, ce qui, à ses yeux, était un attrait de plus.

Aussi lorsque, tardivement, le Gouvernement s'honora en lui décernant cette croix d'honneur méritée dès 1870, les républicains furent-ils unanimes à ratifier un tel choix.

Au nom de ceux qui ont été témoins de son labeur, de ses compagnons de lutte, au nom des républicains de l'arrondissement de Nevers, j'apporte à sa veuve, à son frère, dont l'existence était si intimement unie à la sienne, j'apporte à toute sa famille l'expression de nos sentiments respectueux et émus.

Et toi, cher ami, qui, dans des temps difficiles, as défriché péniblement

un sol tout d'abord ingrat, mais fécond par la suite, et ayant assisté à l'aurore de notre jeune République, l'as vue grandir et sortir triomphante des assauts qui lui ont été livrés, repose en paix !

Les champs de la Démocratie, ensemencés par tes pareils et par toi, nous promettent dans l'avenir des moissons plus riches encore que par le passé.

Puisse cette suprême pensée te rendre plus légère la terre où tu dormiras ton dernier sommeil ?

Au nom de tous ceux qui t'ont connu et aimé, de tes amis politiques, Lucien Gueneau, adieu !

* * *

Discours de M. MAURELLET, Inspecteur d'Académie

Mesdames,
Messieurs,

Au nom de l'Université, j'ai le devoir de venir apporter un dernier hommage au vieux républicain qui fut un des meilleurs amis de nos écoles publiques et un des propagateurs les plus fervents de l'idée laïque.

Lucien Gueneau — on vient de le dire — appartenait à cette génération d'esprits éclairés et libres, avides de lumière, de progrès et de justice sociale, qui unissaient au culte de la patrie un amour profond du peuple. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'après avoir vu de près la corruption du régime impérial, après avoir été témoin, l'âme attristée et meurtrie, des désastres de l'année terrible, il ait résolu de consacrer désormais tout ce qu'il avait d'intelligence, d'énergie et de dévouement à la défense du gouvernement républicain qui, seul, pouvait relever son pays vaincu et faire triompher son idéal démocratique.

Je n'ai pas à retracer la carrière politique de M. Gueneau dans ce département, mais, comme tous les vrais républicains, il avait la conviction inébranlable que le moyen le plus efficace de libérer les esprits de toutes les servitudes du passé et de les convertir à la foi républicaine était de répandre l'instruction dans les couches profondes de la nation. C'est de l'école, de l'humble école primaire qu'il attendait l'émancipation du peuple. Il savait que, seule, l'instruction a le pouvoir d'affranchir les intelligences et, en leur faisant connaître la vérité, de leur inspirer l'amour de la justice. Pour lui, l'éducation laïque était l'assise même des institutions républicaines, et il pensait avec juste raison qu'un gouvernement démocratique ne peut pousser des racines profondes et surtout porter tous ses fruits qu'autant que le peuple est capable de discerner ses véritables intérêts et de remplir dignement les devoirs si importants de la vie civique. C'est pourquoi Lucien Gueneau n'a cessé, par la plume et par la parole, de propager les idées

laïques et républicaines, de témoigner l'intérêt le plus vif, la sollicitude la plus active à nos écoles publiques et au personnel enseignant. Président de la délégation cantonale de Luzy, il ne considérait pas ses fonctions comme purement honorifiques. Il s'occupait avec autant de compétence que de dévouement de toutes les questions relatives au service scolaire, il mettait toute son influence à les faire résoudre au mieux de l'intérêt public ; il n'hésitait pas à sacrifier ses préférences personnelles quand il s'agissait de faire triompher une cause qui lui paraissait juste.

Nature foncièrement bonne et généreuse, il s'efforçait de venir en aide à toutes les infortunes et nombreux sont les maîtres de l'enseignement primaire en faveur de qui s'est exercé son intervention à la fois bienveillante et discrète. Aussi était-il l'objet d'une véritable vénération de la part du personnel enseignant et je suis certain d'être l'interprète de mes collaborateurs et de mes collaboratrices en lui exprimant, ici, nos sentiments de vive et respectueuse gratitude, en donnant l'assurance que nous garderons pieusement son souvenir, et en apportant à toute sa famille, à M^me^ Gueneau, sa veuve, à son frère avec lequel il était si étroitement uni et qui est, lui aussi, un des plus fermes soutiens de notre cause, l'hommage ému de notre douloureuse sympathie.

***

Discours de M. MAZOYER, Ingénieur en chef, Vice-Président de la Société Académique du Nivernais

Mesdames,

Messieurs,

A tous les éloges que vous venez d'entendre, il serait superflu d'ajouter un nouveau discours funèbre.

Mais la Société Académique du Nivernais, dont M. Gueneau faisait partie depuis plus de vingt-trois ans et qu'il a présidée avec distinction pendant ces onze dernières années, ne saurait se séparer de son Président sans lui adresser un dernier hommage et un suprême adieu de tout cœur pour l'affectueux intérêt qu'il portait à toutes les études scientifiques, artistiques ou littéraires écloses sur le sol nivernais, en même temps qu'à leurs auteurs.

Lui-même donnait l'exemple d'une infatigable activité, explorant avec un soin minutieux notre terre de Nièvre et ses populations, interrogeant le passé de nos roches et de nos dolmens, comme celui des races qu'elles ont abritées, défendues ou supportées, évoquant leurs traditions qu'il expliquait souvent et qu'il respectait toujours.

Ses œuvres écrites d'une main légère, aimable, indépendante — les publications de la Société Académique l'attestent — resteront agréables à lire

pour tous, instructives pour chacun et précieuses pour nos compatriotes nivernais.

Cet esprit large et indépendant, dévoué à la science, le faisait particulièrement apprécier et estimer dans la Société, dont il dirigeait et stimulait les travaux avec une ardeur qui ne s'est pas démentie jusqu'à la dernière heure.

Aussi, au nom de tous ses membres, nous venons exprimer les sincères regrets qu'il laisse parmi nous et lui apporter ce dernier témoignage de notre affection sincère et dévouée.

***

La Société Académique, si douloureusement frappée, adresse à la veuve de son cher Président, à son frère, à son beau-fils et à sa famille l'hommage ému de sa tristesse et de son chagrin sincères.

Comptes-Rendus des Séances

Séance du 11 avril 1907

Notre collègue, M. Victor Gueneau, fait passer sous les yeux des Membres présents un charmant almanach doré sur tranches qui n'a pas plus d'un demi-centimètre d'épaisseur, y compris la reliure et intitulé :

LE PETIT ALMANACH
DES DAMES
OU LE GAGE
DE L'AMITIÉ
1807
8e année

à Paris
Chez JANET, Libraire
Rue St-Jacques, n° 59

L'étui, en mince carton gris cendré, a 5 centimètres 6 de hauteur et 5 centimètres 2 de largeur. Sur une de ses faces, une femme ailée est assise sur une espèce d'arc-en-ciel, le bras droit est levé, le gauche est étendu. Cette femme est vêtue fort légèrement, mais ses jambes sont recouvertes d'un manteau. Sur l'autre face, une femme nue debout, a devant elle un nuage qui part des pieds, monte et s'arrête à la hauteur du torse en cachant un peu le devant du ventre. Elle tient de la main droite un miroir dans lequel elle se contemple; son bras gauche est étendu le long du corps; la main s'appuie sur un objet qu'on ne distingue plus. La couverture de l'almanach est en carton de même nuance que l'étui. Sur la face principale un homme et une femme jeunes, court vêtus, se tiennent très près l'un de l'autre. L'homme semble indiquer de la main l'endroit où il entraîne la femme. Sur l'autre face, une femme relève

sa robe de la main droite, salue ou envoie un baiser de la main gauche. Un enfant ou un petit amour soulève un manteau par derrière. A côté d'eux se trouve une pyramide qui laisse apercevoir un palmier.

Cet almanach contient soixante-douze pages. Le calendrier occupe les pages 49 à 72. De jolies gravures occupent les pages 2, 6, 10 et ainsi de suite de quatre en quatre jusqu'à 46. Sur les autres pages sont imprimées de simplettes chansons comme les *Etrennes de l'Amitié*, les *Merveilles de la Mode*, le *Mérite des Femmes*, le *Pays de l'Himen*, etc., puis des *Devises*, parmi lesquelles celle-ci :

Fâchez-vous, ne vous fâchez pas
Je vous dirai que votre mère
Autant que vous a des appas
Et comme vous sait encore plaire.

Un travail non encore achevé de M. Carré, instituteur à Chazeuil, sur la commune de Corvol-d'Embernard, est communiqué par M. le Président. Dès que cette notice sera terminée, elle pourra prendre place dans un des Bulletins de la Société.

Séance du 4 juillet 1907

Notre savant collègue, M. Paul Cornu, donne connaissance à l'Assemblée des *Vexations commises par le duc de Nevers à l'encontre du trésorier général de Champagne, 1614.* L'insertion de ce travail dans le prochain Bulletin est votée à l'unanimité.

Le Président, qui avait entretenu la Société, le 19 juillet 1906, des curieuses inscriptions tracées sur la cheminée d'une des chambres de l'ancienne Cour des Comptes de Nevers (n° 36 de la rue de l'Oratoire), chambre qui fut prison ou corps de garde, présente à l'assemblée diverses photographies qu'il a fait faire de ces inscriptions. Il espère que, si sa santé le lui permet — ce que tous

souhaitent bien vivement — il terminera un travail d'ensemble qu'il a commencé sur ce sujet si intéressant et qui pourra trouver sa place dans les Mémoires de notre Société.

Il est alors donné lecture d'une notice de M. Manuel sur un jeton du XIVe siècle trouvé dans des travaux exécutés dernièrement rue des Ardilliers, jeton qui semble être l'un des plus anciens de notre série nivernaise. Cette notice, dont l'intérêt est des plus évident, sera insérée dans le Bulletin qui s'imprime actuellement.

Le Président met sous les yeux de l'Assemblée trois opuscules de P. Malardier, dont l'un, manuscrit, est intitulé : *Souvenirs de la Conciergerie, de Sainte-Pélagie, de la Roquette et de la Maison d'arrêt de Nevers (Prison de Nevers, 1850).* Les autres ont pour titre : *L'Évangile et la République ou Mission sociale des Instituteurs,* par P. Malardier, instituteur à Dhun-les Places, canton de Lormes (Paris, imprimerie Schneider, 1848) ; *Siège de Paris par les Maîtres d'école* (Paris, typographie Beaulé et Maignaud, 1850). Tous méritent d'attirer l'attention des penseurs.

Séance du 27 septembre 1907

A l'ouverture de la séance, M. Lucien Gueneau met sous les yeux de la Société un silex rond de la grosseur d'environ deux billes de billard, qu'il suppose, à cause d'une cassure à peu près circulaire qui indiquerait peut-être la naissance d'un manche, avoir servi de pilon. Ce silex a été trouvé à Nevers, à côté de la rue Saint-Arigle.

Nos collègues Desforges, de Fléty, et Soudan, de Luzy, ont représenté notre Société au IIIe Congrès Préhistorique tenu à Autun le 18 août dernier, et c'est avec le plus grand plaisir que nous avons appris les appréciations flatteuses du Congrès, données aux deux études lues par leur auteur, M. Desforges. L'une de ces études avait trait à la micro-industrie de Fléty ; l'autre concernait l'âge des pendeloques et aiguisoirs du Centre de la France. On trouvera dans le Bulletin les gravures des objets présentés au Congrès par M. Desforges, à l'appui de ses communications.

Le programme du 46e Congrès des Sociétés savantes, qui s'ouvrira à la Sorbonne, le 21 août 1908, est distribué aux Membres présents par le Président, qui annonce que notre Société a reçu du Conseil général la subvention qu'il veut bien lui accorder chaque année, comme témoignage de l'intérêt qu'il porte à nos travaux. L'Assemblée adresse ses plus cordiaux remerciements à MM. les Conseillers généraux et à M. le Préfet.

Nevers. — Imp. de « La Tribune. »

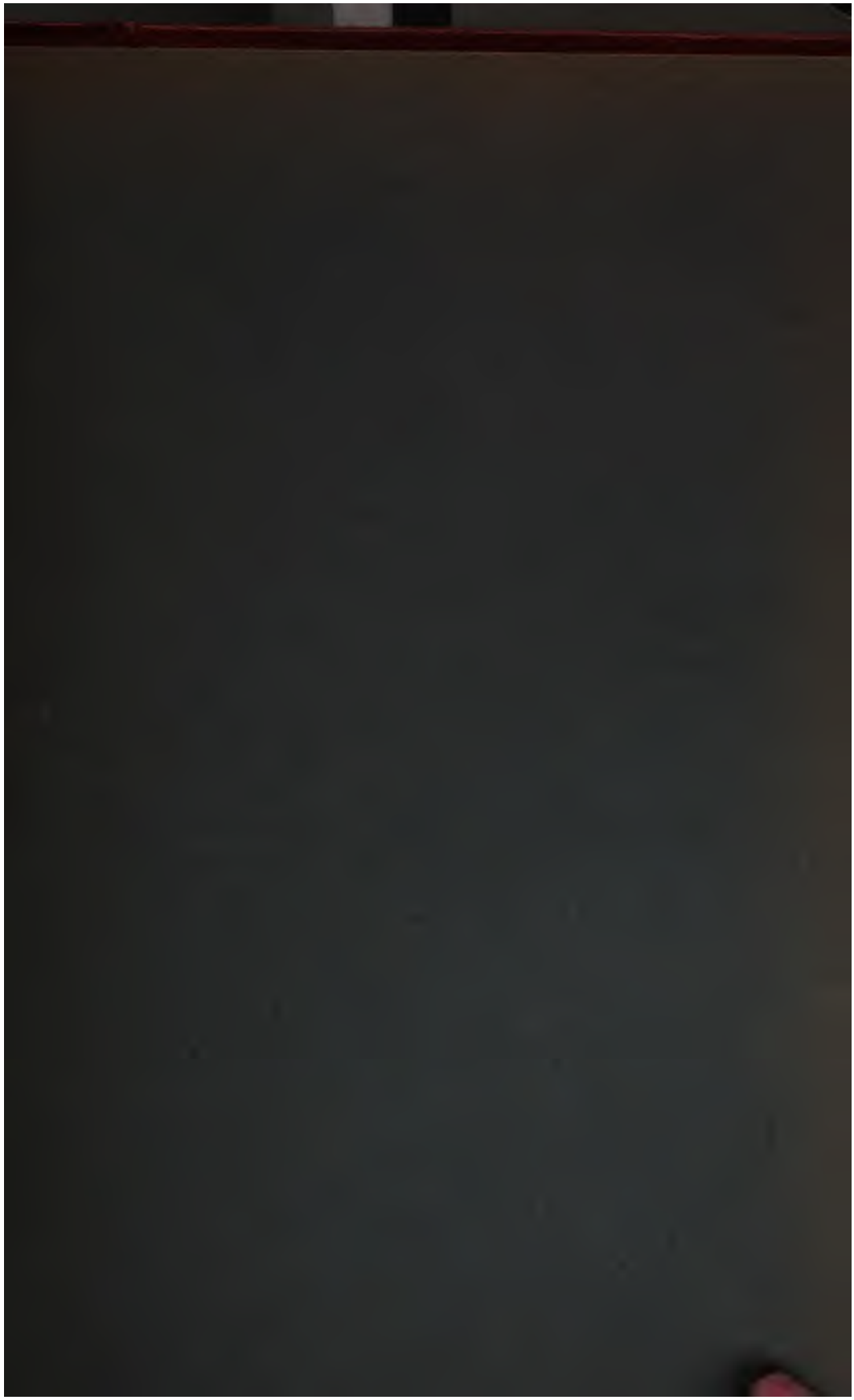

DC611
N7356
MAY 30 1975

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome II ; Premier Fascicule

(TOME XVI DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMIX

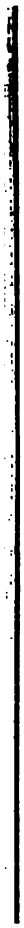

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome II ; Premier Fascicule

(TOME XVI DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMVIII

QUELQUES RECHERCHES

SUR

CLAUDE TILLIER

I

Claude Tillier "homme dangereux"

Quelle attention le Gouvernement prêtait-il aux écrits de Tillier ?

Les Archives nationales (1) *sont muettes sur ce point. Mais les Archives de la Nièvre* (2) *permettent, du moins, de connaître les renseignements que la préfecture transmettait au ministre sur la personnalité, l'œuvre et l'influence du pamphlétaire.*

C'étaient des renseignements fort tendancieux. Redoutant beaucoup Tillier, qu'ils affectaient de mépriser, préfet et procureur désiraient qu'un bon procès vînt supprimer l'infatigable censeur. Et Tillier ne faisait rien pour éviter les poursuites.

Mais le Gouvernement s'y opposait. Sans doute, il ne se souciait pas de donner aux pamphlets un retentisssement que le cercle restreint de leurs abonnés et l'obscurité des personnages en cause leur empêchait toujours d'atteindre.

Le procès qui tue le journal est souvent pour le livre ou la brochure un élément de succès.

C'est ce que le procureur général sut faire comprendre au procureur de Nevers lorsque celui-ci lui transmit l'invitation du Préfet (13 janvier 1844) à poursuivre la Dotation du Duc de Nemours.

*Le procureur de Nevers n'eut pas plus de chance, lorsqu'il tenta auprès de Dupin l'aîné ce qui avait si bien réussi contre l'*Association

---

(1) Sur l'absence, aux Archives nationales, de la plupart des documents du Ministère de l'Intérieur datant de la monarchie de juillet, voir Ch. Schmidt, *Les Sources de l'Histoire de France depuis 1789*; Paris, Champion, 1907, page 41.

(2) Les documents utilisés dans cette notice sont publiés à la suite.

avec M. Avril. Il eut beau se mettre à la disposition du président de la Chambre pour poursuivre le « libelle » Comme quoi j'aurais voulu me vendre à M. Dupin (*25 février 1844*) ; *Dupin refusa, trouvant sans doute suffisante aux malices du pamphlet la publicité de ses quatre centaines d'abonnés.*

Ces deux échecs engagèrent le préfet à chercher un autre système de persécution. Dans le seul rapport sur Tillier qu'on connaisse de lui (16 juillet 1844), il rassemble avec une véritable haine les jugements les plus méprisants — les plus faux aussi, souvent — sur la moralité du pamphlétaire, et de même que son prédécesseur, déjà, avait cherché à ruiner l'influence de Tillier en rappelant (25 avril 1843) une condamnation qui n'avait rien, cependant, de bien infamant, de même il chercha à enlever à l'écrivain toute autorité morale en le représentant comme un ivrogne orgueilleux, vicieux et jaloux. Mais il eut beau feindre de ne reconnaître aux pamphlets que « peu de portée », prétendre qu'ils étaient « peu goûtés », faisaient « peu d'impression », ne soulevaient « que dégoût et mépris », affirmer que leur auteur n'avait « que fort peu d'importance », était « peu estimé dans son parti », la lettre de renseignements écrite au sous-préfet de Clamecy, les tentatives faites auprès du procureur du roi et auprès de Dupin, la lettre au ministère du 16 juillet 1844, et surtout ce rapport où il réunit, sans en avoir été prié, des renseignement très précis sur Tillier, le démentent.

Il redoutait si bien les coups du pamphlétaire, il voyait si bien en lui l'homme dangereux *qui est le cauchemar de toutes les autorités constituées, qu'à ce moment même il demanda qu'on lui permît de le baillonner.*

Car, il tenait enfin le moyen infaillible d'atteindre Tillier : soumettre ses pamphlets aux exigences de la loi sur les périodiques politiques. Pour Tillier, c'était l'amende et la prison et, s'il voulait continuer à paraître, soit l'obligation d'un cautionnement énorme qui l'écraserait, soit l'interdiction de ne paraître qu'une fois par mois, qui le tuerait.

Le préfet n'eut pas le temps d'expérimenter sa nouvelle méthode. Lorsqu'il reçut des bureaux de l'intérieur l'encouragement à poursuivre, Tillier avait publié le dernier pamphlet dont il devait surveiller l'impression ; il mourait peu après, le 12 octobre.

Ses éditeurs épuisèrent rapidement ce qu'il avait laissé de manuscrits. Mais le préfet ne s'en souciait plus : morte la bête, mort le venin ! Et il s'empressait, dès le 13 octobre, d'annoncer le décès au ministre.

C'était, pour ce bon serviteur du Gouvernement, une délivrance. Il n'est pas douteux, en effet, que dans les événements graves des années qui suivirent, Tillier, s'il avait vécu, fût vraiment devenu, soit à Nevers, soit à Paris où son talent l'appelait, l'homme dangereux *qu'avait en lui pressenti un ami de l'ordre* (1).

DOCUMENTS [2]

I

25 avril 1843

Le Préfet de la Nièvre (3) **au sous-préfet de Clamecy** (*Minute*)

M. le sous-préfet de Clamecy,

Je vous prie de m'adresser le plus promptement possible un rapport détaillé sur la conduite et les antécédents du sieur Tillier, ancien instituteur à Clamecy, actuellement rédacteur de l'*Association* (4).

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'à la veille de la Révolution de 1848 les républicains de Paris jugeaient utile de rééditer le pamphlet *Non, il n'y a pas eu de Révolution de Juillet* (Paris, 1847. Bibliothèque nationale, 8° Lb 51/4331).

(2) Je remercie très vivement MM. Schmidt et Bourgin, archivistes aux Archives nationales, des recherches (d'ailleurs infructueuses) qu'ils ont bien voulu faire pour moi à Paris dans les séries modernes, et notamment dans BB 18, BB 30, F 7 et F 17. Je remercie aussi M Langeron, de Nevers, qui s'est chargé, sur mes indications, de me copier à Nevers les pièces qui sont ici publiées. Ces pièces, sauf la dernière, constituent le dossier politique de Tillier, aux Archives départementales de la Nièvre; on a compris dans le dossier une pièce relative à l'autorisation, pour Tillier, d'ouvrir une école (avril 1822) qui n'a aucun rapport avec elles.

J'ai à peine besoin d'ajouter que je me suis constamment servi des *Etudes sur Claude Tillier* par M. Gérin (Paris, 1902, in-8) ainsi que des *Lettres et Documents* (Nevers, 1903, in-8), et des *Pamphlets* (Paris-Nevers, 1903, in-8) publiés par le même.

M. Gérin a d'ailleurs connu et brièvement utilisé le dossier politique de Tillier, aux archives de la Nièvre. Par contre il semble avoir ignoré la lettre importante du Bureau de la librairie du 18 août 1848 (n° V).

(3) Le Préfet de la Nièvre était Paulze d'Ivoy, depuis le 29 novembre 1842.

(4) Le 1er avril 1843, C. Tillier avait déclaré l'*Association* comme journal littéraire. D'autre part la nouvelle série de ses nouveaux pamphlets ne commence à paraître qu'en juillet. Quel mobile put donc pousser le préfet à réunir, à ce moment précis où Tillier ne publie pas d'écrits politiques, de tels renseignements sur lui ?

Je crois que sa demande de renseignements est motivée, tout de même, par

Je désire particulièrement être fixé sur les causes et le résultat des poursuites judiciaires qui ont été dirigées contre lui (1).

A cet effet, vous pourrez vous concerter avec M. le procureur du roi.

Je vous recommande du reste d'entrer dans des explications assez complètes pour bien me fixer sur le sieur Tillier.

II

8 mai 1843.

Réponse du sous-préfet de Clamecy au Préfet de la Nièvre

Clamecy (Nièvre), le 8 mai 1843.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements que vous m'avez demandés par votre lettre du 25 avril dernier sur le compte du sieur Tillier, ex-instituteur à Clamecy, aujourd'hui rédacteur en chef du journal l'*Association*.

Fils d'un serrurier de notre ville, honnête homme et auquel on ne peut reprocher d'autre tort que celui de trop boire, le sieur Tillier commença son éducation au collège de Clamecy. Il s'y distingua et fut placé comme boursier au lycée impérial de Bourges par la protection de quelques personnes notables.

Après avoir fini ses études, il entra dans l'instruction publique et, au bout de quelque temps, il la quitta pour s'engager. Nommé

---

un écrit politique : la brochure, *M. Nolens et M. Volens*, rédigée pour nuire à la réélection, au conseil municipal de Clamecy, de M. Paillet. Cela me paraît découler du second paragraphe de la lettre au sous-préfet. Les poursuites judiciaires sur lesquelles le Préfet demande des renseignements ont été précisément intentées contre Tillier par M. Paillet. En rappelant habilement ce souvenir, le préfet espérait sans doute enlever toute efficacité à la brochure du pamphlétaire.

Reste la question de dates. Il ne m'est pas possible, en ce moment, de la résoudre, M. Gérin n'ayant apporté aucune précision sur la date d'apparition de la brochure et ayant, en outre, commis une grave erreur dans ses *Etudes* et dans son édition des *Pamphlets*, puisqu'il y répète que *M. Nolens et M. Volens* a paru dans l'*Association* du 10 juin, alors que ce journal n'existait plus depuis le 14 mai. Quant aux élections, elles eurent lieu le 13 juin.

(1) Le 21 mai 1835, C. Tillier avait été condamné à Clamecy à huit jours de prison pour outrages au juge de paix dans l'exercice de ses fonctions. Ce juge de paix était M. Paillet.

On remarquera que dans sa réponse le sous-préfet néglige justement les détails auxquels le préfet attache le plus d'importance.

plusieurs fois sous-officier, il fut autant de fois cassé pour cause d'indiscipline (1),

De retour dans ses foyers, il fut nommé directeur de l'école mutuelle ; mais il ne tarda pas à avoir des difficultés avec le comité d'instruction (2) et le conseil municipal qui, d'abord, s'était montré disposé à le soutenir, l'ayant abandonné, il fut obligé de donner sa démission. Il ouvrit alors une école privée. Sa capacité incontestable, sa bonne manière d'enseigner, lui amenèrent promptement un grand nombre d'élèves ; mais ses discussions continuelles avec les inspecteurs des écoles, son défaut de tenue tant dans son école qu'au dehors, ses habitudes de café, le cynisme avec lequel il s'attaquait à tout le monde finirent par dégoûter les parents et il fut obligé encore une fois de fermer son école (3). Depuis lors il ne fit plus que fumer, boire et écrire des pamphlets jusqu'au moment où les propriétaires de l'*Association* l'ont appelé à Nevers.

La fortune du sieur Tillier est à peu près nulle. Il a eu de sa femme 20.000 francs perdus en partie par suite de mauvais placements.

Enfin le 21 mai 1835, il a été condamné correctionnellement à huit jours d'emprisonnement pour outrages à M. le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions.

Tels sont, M. le Préfet, les renseignements que je puis vous donner sur les antécédents de M. Tillier. J'ajouterai cependant encore que cet homme, impatient de toute discipline, est bouffi d'orgueil, plein de haine contre toutes les supériorités sociales, qu'il envie d'autant plus que ses vices l'ont empêché d'atteindre la position à laquelle son éducation et son intelligence assez remarquable lui permettaient raisonnablement d'espérer.

Dans des temps de troubles, le sieur Tillier serait un homme dangereux.

---

(1) Le fait n'a jamais été noté par les biographes de Tillier. Il aurait besoin de confirmation.

(2) Voir A. Dunois, *Le premier pamphlet de C. Tillier. Mémoires Société académique*, t. xv, p. 41-58.

(3) Ces informations tendancieuses sont en partie contredites par les rapports mêmes des inspecteurs (Archives départementales de la Nièvre). Je rappelle par exemple celui qu'a communiqué M. Victor Gueneau à la Société académique dans la séance du 29 novembre 1906, et qui est daté de 1840 : « *Moralité* : on n'en dit rien ; *capacité* : distinguée ; *zèle* : passable ; *considération, relations avec les autorités civiles et ecclésiastiques* : nulles ». (*Mémoires Société académique*, t. xv, p. 197).

Je suis avec respect M. le Préfet, votre très humble et obéissant serviteur.

Le sous-préfet,
PETIT (1).

III

25 février 1844

Extrait des Mémoires de M. Dupin (Paris, 1861, in-8, t. 10, p. 518).

« Faits particuliers à l'année 1844.

« ...25 février. — Le procureur du roi de Nevers me signale un libelle dirigé contre moi (2) et me demande mon consentement pour en poursuivre l'auteur. Je l'en remercie et m'oppose à toute poursuite » (3).

IV

1-20 juillet 1844

Rapport du Préfet de la Nièvre au Ministre de l'Intérieur (?) (*Minute*). (4

Claude Tillier est né à Clamecy vers l'année 1800.
Il posséde un petit capital de 10.000 francs.
La femme exerce la profession de sage-femme.
Il a fait comme soldat la campagne d'Espagne en 1823.

---

(1) Il était sous-préfet de Clamecy depuis le 2 novembre 1838 et y avait eu Tillier comme administré pendant près de deux ans.

(2) C'est le pamphlet *Comme quoi j'aurais voulu me vendre à M. Dupin*, paru en février 1844.

(3) Dupin, même de son siège de procureur général, défendit avec assez de ténacité la liberté de la presse. « Elle donne quelquefois, je l'avoue, dit-il à la Cour de Cassation dans l'affaire de la *Nemesis* de Barthelemy (1831), lieu à de bien funestes écarts ; elle n'en est pas moins une de nos plus importantes libertés. Cette liberté est le droit commun et les restrictions, les gênes, les pénalités sont autant d'exceptions qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'extension ». (SIREY, *Recueil*, t. XXXII, col, 98).

(4) Cette minute représente, ou bien le fragment d'une lettre du préfet au ministre de l'intérieur dans laquelle il lui pose des questions relativement à l'application, aux pamphlets, de la loi du 18 juillet 1828 ; ou bien un rapport politique au ministre, indépendant de cette lettre. Elle ne contient pas en effet la question précise de la « lettre du 16 juillet », à laquelle les bureaux du ministère répondent le 18 août 1844. Mais, s'il y eut un rapport et une lettre séparés, ils datent de la même quinzaine. En effet, le préfet, dans cette minute, mentionne le contenu du dernier pamphlet de la première série et note qu'il ne sait rien encore du premier de la seconde ; il écrit donc entre le 29 juin (date de *Un quart d'heure de conversation*) et le 20 juillet (date de *Les canons de M. Miot*).

Rentré dans sa famille, il embrassa la carrière de l'instruction primaire. A la suite de divers faits, il avait été révoqué de ses fonctions.

Dès 1834 il s'était mis en correspondance avec les journaux de l'opposition qui se sont succédés à Nevers (1). Lors de la fondation de l'*Association*, feuille radicale, il adressa souvent des articles à ce journal.

En 1841, il fut chargé de la rédaction de cette feuille. Mais il n'y fit preuve que de son aptitude à des agressions locales, à des attaques personnelles ; il s'attacha principalement à satisfaire ses rancunes personnelles, ses inimitiés particulières. Aussi le journal radical l'*Association*, dès qu'il en eut pris la direction, perdit l'influence politique qu'il aurait pu exercer dans le pays et devint un pamphlet permanent. Un procès en diffamation qui intervint et qui fit infliger au journal une forte amende, occasionna la ruine de cette feuille, et eut même pour résultat de jeter la discorde dans le Comité républicain en le dissolvant à jamais par la haine qui s'introduisit entre ses membres.

Le journal cessa de paraître au mois d'avril 1843 (2).

C'est à dater de ce moment que Tillier se mit à faire des pamphlets, genre d'écrit qui convenait mieux à la nature de son caractère.

La déclaration faite à la préfecture au mois de juillet 1843, annonçait 24 pamphlets ; le dernier a paru le 29 juin 1844.

Ils ont été tirés à 400 et à 500 exemplaires.

Ils se vendaient 0 fr. 75.

Voici leurs titres :

1° *Comment l'Association peut être remplacée.*
2° *Sainte Flavie.*
3° *Ibid.*
4° *Quelques pamphlets de mes adversaires.*
5° *Du pamphlet.*

---

(1) La *Notice sur l'imprimerie à Nevers*, de P. Bégat, ne mentionne, comme journaux d'opposition, à Nevers, antérieurs à l'*Association*, que la *Gazette du Nivernais*, feuille légitimiste (1er mars 1831-13 septembre 1835), et le *Mémorial de la Nièvre*, feuille d'opposition dynastique (14 décembre 1837-5 septembre 1839). Il est très peu probable que Tillier y ait collaboré. Au contraire, dès le 17 septembre 1840, son nom paraissait dans l'*Association*, journal d'opposition démocratique fondé le 8 juillet précédent.

(2) Plus exactement, il cessa d'être un journal politique, car il ne disparut que le 14 mai 1843.

6e *A M. Dufêtre, évêque de Nevers, sur l'indemnité de route qui lui est allouée par le Conseil général.*
7e *Sur la distribution des prix aux écoles chrétiennes.*
8e et 9e *Ibid*, et *Une croix de plus.*
10e *Sur Madame Déal.*
11e, 12e, 13e *Sur la Dotation du duc de Nemours.*
14e, 15e, 16e *Comme quoi j'aurais voulu me vendre à M. Dupin*, et *Deux épisodes d'une tournée épiscopale.*
17e et 18e *Quelques mots sur un mandement.*
19e et 20e *Sur les Jésuites.*
21e *Sur un Evêque de village.*
22e et 23e *Sur les banqueroutes.*
24e *Sur un quart d'heure de conversation entre mon patron et le Bon Dieu.*

Ces publications sont principalement dirigées contre l'évêque et on ne peut nier qu'elles n'aient exercé un fâcheux effet pour l'ascendant moral du prélat sur la population (1).

Du reste elles ont peu de portée politique.

Les pamphlets qu'il a publiés sur la *Dotation* ont été généralement peu goûtés et ont fait peu d'impression. La plupart des attaques personnelles qu'il a dirigées contre divers particuliers n'ont soulevé que dégoût et mépris.

Claude Tillier est un homme qu'on doit considérer comme n'ayant que peu d'importance. Il est peu estimé dans son parti.

A mesure de leur publication les pamphlets ont été adressés à M. le Procureur du Roi de Nevers.

Une lettre spéciale a été écrite à ce magistrat le 13 janvier 1844, en ce qui touche les 11e, 12e et 13e pamphlets sur la *dotation du duc de Nemours*, en lui faisant observer que cette publication paraissait avoir pour objet de répandre la déconsidération sur la personne du Roi et sur la famille royale.

Il en a été aussi rendu compte à M. le ministre de l'Intérieur.

Tous ces écrits ont été également adressés en double exemplaire à M. le ministre de l'Intérieur, savoir un exemplaire à la Police générale et l'autre au Bureau de l'imprimerie et de la librairie (2).

---

(1) Ceci contredit les appréciations qui suivent sur l'inefficacité des écrits de Tillier.

(2) Les registres F 18 IX * 50 et suivants, aux Archives nationales, qui sont les registres où l'on inscrivait, à Paris, les dépôts effectués au fur et à mesure de leur arrivée, ne mentionnent pas les pamphlets 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15 et 16 ; d'autre part, le *Journal de la Librairie* ne donne pas les pamphlets 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 24

M. le Procureur du Roi n'a jamais trouvé matière à poursuites.

Le dernier pamphlet annonce douze nouveaux pamphlets, mais aucune déclaration n'a été faite à la préfecture.

Les pamphlets ont été tirés en moyenne à 400 exemplaires, à raison de 0 fr, 75 par pamphlet.

La collection se compose de 24 pamphlets, ce qui donne la somme de 7,200 francs.

On pense que déduction faite des frais d'impression, Tillier a pu se faire au moins 3.500 fr.

Les rentrées se sont bien opérées (1).

V

18 août 1844

Le Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Nièvre (2)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS

—

BUREAU DE L'IMPRIMERIE
ET DE LA LIBRAIRIE

—

Pamphlets du sieur Tillier

—

INSTRUCTIONS

—

Paris, 18 août 1844.

(Note postérieure) *13 octobre 1844. — Donné avis au Ministre de la mort du sieur Tillier, décédé à Nevers le 12 octobre.*

Monsieur le Préfet,

Vous me demandez, par votre lettre du 16 juillet dernier, des instructions sur le point de savoir si, à raison des matières politiques qui sont traitées dans les pamphlets publiés à Nevers par le sieur Tillier, et des époques très rapprochées auxquelles ils paraissent, il n'y aurait pas lieu d'assujettir ces brochures au timbre, et leur éditeur au cautionnement.

---

(1) Ces renseignements sont de la plus haute importance et contrecarrent les affirmations du préfet lui-même relativement à l'influence de Tillier. Si ses chiffres sont exacts (et il pouvait les puiser à une très bonne source) Tillier aurait donc eu près de 400 abonnés; le chiffre pour cette époque est très élevé, étant donné surtout qu'il ne pouvait se répartir que sur une étendue de pays fort restreinte. D'ailleurs la réédition, dès 1846, des œuvres de Tillier, prouve que ses pamphlets avaient eu un véritable succès de vente.

(2) Les pièces précédentes étaient extraites du dossier factice constitué aux Archives de la Nièvre sur Claude Tillier. Celle-ci est extraite du fonds de l'Imprimerie et de la Librairie, à sa date, même dépôt.

La seule question qu'il y ait ici à examiner est celle de savoir si en réalité, les pamphlets dont il s'agit constituent une publication périodique. Ces écrits ne doivent pas être considérés comme privés d'un tel caractère, par cela seul qu'ils n'ont pas été annoncés d'avance comme devant paraître à des époques fixes. Si, par le fait, ces brochures désignées par un titre commun, quoique portant des sous-titres divers, composent évidemment une seule et même série dont les numéros ont paru à moins d'un mois d'intervalle l'un de l'autre, on devra nécessairement reconnaître dans une pareille publication, tous les caractères de la périodicité telle que l'entend la loi du 18 juillet 1828 (1).

Si, dans des brochures de cette espèce, on a traité de matières politiques, il n'est pas douteux qu'on ne doive, dès lors, être assujetti au cautionnement.

Ces principes ont été consacrés par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 8 décembre 1838, dans l'affaire de la *Némésis incorruptible* publiée par le sieur Destigny (2). Ce jugement décide que le sieur Destigny était soumis à la formalité du cautionnement, « attendu que, sous l'apparence de tableaux de

---

(1) Voici les articles de la loi relatifs à cette question :

ART. 2. — Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6.000 fr. de rentes.

« ...Il sera égal au quart si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois... (le cautionnement fut porté à 25.000 fr. pour cette catégorie par la loi du 9 septembre 1835).

« ART. 3. — Seront exempts de tout cautionnement :

1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement ;

2° Les journaux ou écrits périodiques s'occupant... des sciences et arts dont s'occupent les trois académies... de l'Institut royal ;

3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques... »

(*Bulletin des lois*, t. IX, n° 241).

(2) Cette publication, qui manque à la Bibliothèque nationale, est une des nombreuses imitations suscitées par la *Nemesis* que Barthélemy publia vers 1830. Barthélemy, qui avait cru pouvoir impunément se servir des vers et des fictions poétiques pour attaquer les gens au pouvoir, fut néanmoins condamné par le tribunal de la Seine le 27 août 1831 à un mois de prison et 200 fr. d'amende. La cour royale, le 10 décembre, acquitta Barthélemy en appel, mais son arrêt fut cassé par la Cour de cassation le 29 décembre, malgré le procureur général Dupin.

Quant à la *Nemesis incorruptible*, le *Journal de la Librairie* l'annonçait le 30 décembre 1837, comme devant paraître tous les dimanches à partir du 1er janvier 1838 ; elle portait le sous-titre « Satire de mœurs ». L'abonnement annuel était de 25 francs.

« mœurs et de critique morale, il a, non seulement fait allusion « aux actes du Gouvernement actuel, mais encore qu'il s'est occupé « de matières politiques, en attaquant directement les actes de l'au- « torité, de la Chambre des députés, et des agents de l'administra- « tion municipale, dont plusieurs mêmes sont désignés » (1). Et cependant la *Némésis incorruptible*, ainsi que les pamphlets du sieur Tillier, avait un titre général et des sous-titres particuliers à chaque numéro ; mais, du reste, rien n'y était inscrit sur la couverture concernant le prix d'abonnement, ni le mode de publication.

Il ne saurait donc être douteux, M. le Préfet, que la publication du sieur Tillier ne doive être considérée comme périodique, et, à ce titre, comme assujettie au cautionnement, puisque, d'après la nature des titres dont vous m'avez adressé la liste, tout semble indiquer qu'on y a traité de matières politiques.

Dans cet état de choses, je ne puis que vous inviter à signaler à M. le Procureur du Roi les pamphlets dont il s'agit comme étant en contravention, par suite du défaut de cautionnement, aux dispositions de la loi du 18 juillet 1828.

Quant à ce qui concerne la question du timbre, ce point rentre exclusivement dans les attributions de l'administration des finances et vous n'avez pas à vous en occuper.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, chargé par intérim du département de l'Intérieur.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Maître des Requêtes, Directeur des Beaux-Arts, de l'Imprimerie et de la Librairie,

ILLISIBLE.

---

(1) « Un journal doit être réputé s'occuper de matières politiques et, par suite, est soumis au cautionnement, par cela seul que, dans un ou plusieurs articles, il s'est livré à l'examen de la légalité des actes des agents du Gouvernement et à la critique de ces agents (Cour de cassation, 6 juin 1840, affaire Garnier-Pomiès, SIREY, Recueil, t. XL, col. 827) ».

II

L'Edition originale des Pamphlets et l'Edition de "Choses et Autres"

On croit, — et M. Gérin écrit (1) — que les 24 pamphlets de la première série, publiés par Tillier entre juillet 1843 et juin 1844, « ont été réunis dans le volume intitulé : *De choses et d'autres* (Nevers, Sionest, 1844) »; c'est-à-dire qu'entre l'édition en brochures, de 1843 à 1844, et l'édition des t. III et IV des *Œuvres*, en 1846, se placerait une édition en un volume, parue en juillet 1844 (2).

M. Gérin, à vrai dire, n'affirme pas que le texte des brochures et celui des volumes se différencient; mais comme il n'observe pas davantage de différence entre le texte des brochures et celui des t. III et IV des *Œuvres*; comme en outre, toutes les fois que dans sa propre édition il énumère pour chaque pamphlet les textes antérieurs, il distingue soigneusement les brochures et le volume, on est conduit à admettre qu'il affirme l'existence des trois éditions suivantes dont il connaîtrait, pour chacune, au moins un type :

1. — Edition en brochures envoyées aux abonnés en 1843 et 1844.
2. — Edition en un volume publié par Sionest, en juillet 1844.
3. — Edition répartie dans les t. III et IV des *Œuvres*, en 1846.

***

Cherchons d'abord à nous rendre compte de ce que fut l'édition en brochures.

Si l'on consulte, aux Archives départementales et nationales, le fonds de l'Imprimerie et Librairie, on constate :

Que le 6 juillet 1843, l'imprimeur C. Sionest déclare qu'il est

---

(1) Edition des *Pamphlets* (Paris-Nevers, 1902), p. XXVII, n. 2.

(2) M. GÉRIN, *Etudes sur Claude Tillier*, Paris, 1902 ; p. 311, n° 29, signale entre un pamphlet du mois de juin-juillet et un autre de juillet 1844 : *De choses et d'autres*, vingt-quatre pamphlets, par C. Tillier (Nevers, impr. C. Sionest, 1844).

dans l'intention de publier 24 pamphlets intitulés : *De choses et d'autres*, par C. Tillier (1) ;

Que le 13 octobre on enregistre au bureau de la Librairie à Paris, l'ouvrage suivant dont le dépôt légal à été effectué à la Préfecture de la Nièvre :

> *De choses et d'autres*, Pamphlets. — Sionest. Nevers ; 1 vol. in-12, 1 feuille (2).

Si l'on consulte en outre le *Journal de la Librairie*, on y trouve cette annonce, à la date du 4 novembre 1843, pour les 6 premiers pamphlets de la série :

> *De choses et d'autres*, vingt-quatre pamphlets, par C. Tillier (1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e pamphlets), in-12 de 7 feuilles.
> Imprimerie Sionest, à Nevers.
> En prose.

Nulle part le titre du premier pamphlet, qui est : *Comment l'Association peut être remplacée* ; nulle part la date 1843 ou 1844, même au *Journal de la Librairie* qui reproduit très soigneusement toutes les indications de titre.

Dans la suite, lorsqu'un pamphlet est enregistré au bureau de l'Imprimerie et de la Librairie (3), lorsqu'il est signalé par le *Journal de la Librairie* (4), il y porte, ou son titre particulier, ou son numéro dans la série, mais jamais le titre général *De choses et d'autres*, jamais l'indication d'une date ; par conséquent, il n'était plus qu'une unité à la suite de l'unité de tête, à la suite du pamphlet *Comment l'Association...*, qui, lui seul, avait porté sur sa première page ou sa couverture le titre général.

Remarquons enfin, malgré les irrégularités du dépôt, qu'aucun volume n'a été déposé à Paris, ni publié au *Journal de la Librairie*, avec le titre : *De Choses et d'autres*.

Groupons alors ces indications : nous pouvons rétablir ainsi la

---

(1) Je cite d'après M. Gérin, *Etudes*, p. 310.

(2) Arch. nat., Bureau de l'Imprimerie et de la Librairie, F 18, IX * 56 (Nièvre).

(3) F 18 IX * 56, 59 et 62 (Nièvre).

(4) 1843, 4 novembre ; 1844, 6 janvier, 30 mars et juillet.

forme extérieure de l'édition périodique en brochures. A la première page de la première brochure parut le titre suivant :

DE CHOSES ET D'AUTRES

VINGT - QUATRE PAMPHLETS

par G. Tillier

—

Nevers, Imprimerie C. Sauvet.

Ce titre manquait de date. A la seconde page commençait le texte du premier pamphlet, avec son titre spécial : *Comment l'Association...*

Les autres brochures ne reprirent jamais le titre global « *De Choses et d'autres* ». Chacune parut, comme un fascicule tout à fait distinct, sans page de titre probablement, avec simplement, en haut du texte, son titre spécial.

***

Evidemment je me rendrais mieux et plus vite compte de tout cela si j'avais à ma disposition les brochures mêmes — ces fameuses brochures vertes — que Tillier envoya à ses abonnés.

Mais M. Gérin m'a averti qu'on ne les trouvait dans aucune bibliothèque publique.

A la Bibliothèque nationale (1) je ne dispose, comme édition ancienne, que du volume intitulé : *De Choses et d'autres*, c'est-à-dire de la seconde édition signalée par M. Gérin...

Je l'ouvre et voici ce que je constate :

Ce volume n'a pas de couverture imprimée ; il a été relié par le service de la Bibliothèque, qui, ordinairement, fait cependant conserver les couvertures sous la reliure. La première page du premier pamphlet lui tient lieu de titre. C'est un titre que je connais déja. C'est exactement le titre porté au *Journal de la Librairie* du 4 novembre 1843. La date de 1843, qui l'accompagne, n'est pas imprimée, mais ajoutée au timbre humide par la Bibliothèque.

Je feuillette : particularité bizarre, le volume n'est pas paginé d'une façon continue, mais réparti entre plusieurs unités dont chacune correspond soit à un pamphlet, soit à plusieurs pamphlets réunis sous un même titre, et porte sa pagination spéciale.

---

(1) Cote : 8° Lb 51/3861.

Autre particularité, les « remarques » ou chiffres imprimés au bas de la première page de chaque feuille pour assurer le pliage et guider le brocheur, ne se succèdent pas régulièrement toutes les 24 pages, comme il se produit pour l'in-12 courant ; elles ne présentent qu'un seul caractère de fixité : c'est qu'il y en a régulièrement une au bas de la page qui commence chaque pamphlet. De plus la mention de l'imprimeur, au lieu de n'être portée qu'à la dernière page du recueil, est répétée à la dernière page de chaque unité de pagination. Un coup d'œil au dos du volume : il n'y a pas de doute, j'ai là une agglomération de brochures dont l'épaisseur est diverse et dont chacune porte sur sa première page un titre à part.

Je n'ai plus, pour contrôler ces observations, qu'à me rapporter au *Journal de la Librairie* et à comparer le nombre des pages des brochures que j'ai en mains avec les nombres de pages indiquées (en feuilles) par le *Journal* pour les brochures de Tillier au fur et à mesure de leur dépôt.

Or, si j'additionne le nombre des pages des six premiers pamphlets (24 + 24 + 36 + 28 + 40 + 16), j'atteins le total de 168 pages qui, divisé par 24 (le nombre de pages qui composent une feuille), me donne exactement *7 feuilles*, chiffre en bloc donné pour les 6 premiers pamphlets par le *Journal de la Librairie*.

Et pour les autres brochures dont j'ai l'annonce, voici les corrélations :

TITRES DU PAMPHLET	NOMBRE DE PAGES	NOMBRE DE FEUILLES	JOURNAL DE LA LIBRAIRIE	
			INDICATIONS	DATES
Madame Déal	28	1 1/6 (24+4)	1 f. 1/6	6 janvier 1844
Dotation du Duc . . .	84	3 1/2 (3×24+12)	3 f. 1/2	30 mars 1844
Comme quoi	80	3 1/3 (3×24+8)	3 f. 1/4	—
Deux Episodes				
Des Banqueroutes . . .	60	2 1/2 (2×24+12)	2 f. 1/2	17 juillet 1844

Pour achever ma conviction, je remarque encore que le titre *De choses et d'autres* appartient au premier pamphlet, a été imprimé avec lui en juillet 1843 puisque le feuillet 1-2 correspond au dernier feuillet 23-24 ; enfin que certaines brochures (par exemple les pamphlets 21 et 22-23) se terminent par deux ou trois pages blanches comme il arrive toutes les fois qu'un imprimeur n'a pu couvrir avec la matière composée toute la surface de la feuille.

Et je conclus que je me trouve, sans aucun doute possible, en présence, non pas d'un volume rééditant en 1844 le texte des différentes brochures parues en 1843 et 1844, mais en présence d'un recueil factice composé de la réunion de ces brochures elles-mêmes (1).

Elles ne sont donc pas introuvables dans toutes les bibliothèques publiques ; elles sont à la disposition de tous dans la première bibliothèque de France et portées à son catalogue (2).

Il est vrai qu'elles ne sont pas habillées de vert... Et M. Gérin écrit : « Chaque pamphlet forme une petite brochure verte, format in-12 (2) » ?

Les aurait-on dépouillées de leur vêtement ?

Non. Elles n'en ont jamais eu. Tillier, lorsqu'il eut achevé cette première série, prévint tout à la fin ses abonnés qu'il en préparait une nouvelle. « La partie matérielle *sera plus soignée* que la précédente, écrit-il, ils seront imprimés sur du papier plus blanc et je vous les habillerai d'une couverture comme un livre comme il faut » (3).

Si cela veut dire quelque chose, cela veut dire sans doute que le papier de la première série n'était pas très blanc (et en effet !), et que les pamphlets n'avaient point de couverture.

Le recueil Lb 51/3861 représente donc très exactement l'état d'une collection de la première série des pamphlets, telle qu'un abonné de Tillier pouvait l'avoir chez lui après juillet 1844.

J'ajoute que sous la même cote est classé un second volume qu'on a constitué, de même, par la réunion des pamphlets de la seconde série.

***

Cela ne prouve pas que la réédition de 1844 n'ait pas eu lieu ?

Non.

Mais sur quoi s'est-on basé pour affirmer son existence ?

En connait-t-on un exemplaire ?

---

(1) Le recueil de la Bibl. nat. est constitué avec les brochures mêmes déposées à la Préfecture ; l'une d'elles, *M^me^ Déal*, porte encore la mention manuscrite : « Dépôt légal ».

(2) Ed. des *Pamphlets*, p. XXVII, n. 2. M. Gérin ajoute que la *collection* des Pamphlets originaux est *très rare*. Mais puisqu'il ne l'a vue « dans aucune bibliothèque publique » par conséquent pas à la Bibl. nat., où l'a-t-il même rencontrée ? Nulle part, sans doute. Ou bien alors il n'a jamais vu un exemplaire de ce qu'il appelle le volume *De Choses et d'Autres* !

(3) *Ibid*, p. 570.

Cet exemplaire n'est-il pas, comme celui de la Bibliothèque nationale, tout simplement le recueil factice des brochures de la première série ?

A-t-il des caractéres distinctifs, tels qu'une couverture unique, avec le titre imprimé : *De choses et d'autres*, et la date *1844* ? ou une page intérieure avec ce même titre et cette même date ? tels qu'une pagination continue de 1 à *x*, ou une répartition régulière en feuilles de 24 pages, (si c'est un in-12), et la succession constante, toutes les 24 pages, de « remarques » en ordre continu ? tels que des différences de texte, de mise en pages, de pagination, avec l'édition en brochures qu'on connaît maintenant, puisqu'elle existe toute entière, à la Bibliothèque nationale ?

Si cet exemplaire n'existe pas, ce dont je suis persuadé (1), j'ai le droit de dire que l'édition intitulée *De choses et d'autres*, en un volume, Nevers, Sionest, 1844, n'existe pas et que ce qui porte ce nom ne se distingue *en rien* de l'édition en brochures parue de juillet 1843 à juillet 1844.

Dans le cas même (qui n'est pas prouvé encore), où Sionest, ayant dans son magasin un résidu de brochures (2), les eut fait relier en un volume et vendre avec une couverture datée 1844 (vente qui n'a été annoncée nulle part, à ma connaissance) j'aurais le droit encore de dire que cette opération ne constitue pas une édition et qu'avant 1846 il n'y avait eu réellement qu'une édition des 24 pamphlets de la première série : celle des brochures servies aux abonnés.

***

Nous pouvons, dès maintenant faire sur cette première édition quelques remarques.

Au début, Tillier servait ses pamphlets par fascicules séparés, même lorsqu'ils étaient groupés sous un titre commun. Ainsi, *Sainte Flavie* constitue deux brochures de, respectivement, 24 et 36 pages ; *Distribution de prix* en constitue deux de 24 et 36 pages,

---

(1) MM. Gadiou et Gauthier, qui ont bien voulu en faire la recherche pour moi, m'affirment qu'il n'existe, du moins, ni aux bibl. mun. de Clamecy et de Nevers, ni à la bibliothèque de la Soc. scient. de Clamecy, ni à celle de la Soc. Nivernaise, à Nevers.

(2) Un rapport du préfet, publié d'autre part, donne à penser que l'édition, tirée à 400, quelquefois 500 exemplaires, s'était trés bien écoulée par abonnements. Le préfet pouvait être, sur ce point, parfaitement renseigné, et si le contraire avait eu lieu, il se fut certainement empressé de l'enregistrer.

la dernière comportant, en outre, *Une croix de plus* (16 pages) qui, bien que paginé à part, est tiré sur la même feuille.

A partir du onzième pamphlet, Tillier ne publia plus qu'une brochure par chaque sujet : la *Dotation* ne constitue qu'une seule brochure de 84 pages. Malgré cela, il en divise la matière en parts, dont chacune correspond à un pamphlet.

Enfin, à partir du 19e pamphlet, il supprime même cette division factice, et ne conserve que la mention en sous-titre, du rang du pamphlet dans la série.

Par conséquent, les pamphlets : *Dotation...*, *Comme quoi...*, *Quelques mots...*, *Des Jésuites*, ont paru chacun en *une seule fois*, et chacun n'a qu'*une* date d'édition.

D'abord signés des simples initiales C. T., les pamphlets, à partir du 9e (*Une croix de plus*), sont signés C. Tillier. Le dernier l'est : Claude Tillier. Il se peut donc que dans certaines bibliothèques, les premiers pamphlets existent à l'état isolé et que le nom de leur auteur n'ait pas été identifié dans les catalogues. Le fait ne peut se présenter ni pour le premier, qui porte l'indication du titre général, ni pour le 6e, qui, étant une lettre, porte la signature entière.

Remarquons cette tendance à donner de plus en plus au pamphlet l'apparence d'une brochure sans lien avec ses voisins de la série ; les dernières de la première série, ainsi que les premières de la seconde, se présentent avec un titre à part, une signature entière, comme des brochures isolées ; il n'est pas impossible que Tillier ait tenté peu à peu, tout en conservant le système des abonnements, seul avantageux pour lui, d'échapper aux exigences de la loi sur la presse, dont il devait se sentir menacé, à cause de la périodicité et du lien de ses publications (1).

***

Ces minuties bibliographiques ont plus d'importance qu'il ne semble d'abord, — non en elles-mêmes, mais par les résultats auxquels elles conduisent.

Par exemple, le plus intéressant et le plus difficile problème de l'histoire politique locale, touchant Tillier, est de savoir quels furent les lecteurs de ses pamphlets.

---

1) Voir : C. Tillier, « homme dangereux ».

Or, je ne pense pas qu'on puisse en préciser même le nombre, si l'on ne précise d'abord combien il y eut d'exemplaires vendus.

Le préfet, dans le rapport auquel j'ai fait allusion, dit que la première série fut tirée à 4 ou 500 exemplaires. C'est déjà beaucoup, si elle s'écoula toute, comme le font supposer et ce rapport, et le fait que dès 1846 une réédition était possible.

Or, si l'on admet une édition intermédiaire, il faut compter quelques centaines d'acheteurs en plus... Voilà le problème qui se complique. On peut espérer atteindre une liste d'abonnés, mais une liste d'acheteurs ?

Mais je laisse à d'autres le soin de tirer de telles conclusions. Je m'en tiens à ces trois affirmations précises :

1° L'édition originale des pamphlets des deux séries existe à la Bibliothèque nationale ;

2° Il n'y a pas eu, en 1844, de réédition de la première série ; c'est dès juillet 1843, que cette série a porté le titre global *De Choses et d'autres ;*

3° M. Gérin a établi sa réédition de 1906 d'après la réédition de 1846, alors qu'il avait à sa disposition l'édition périodique originale ; et tandis qu'il faisait état d'une réédition de 1844, purement imaginaire, il négligeait l'édition périodique originale, dont il n'a même pas soupçonné l'existence à la Bibliothèque nationale, bien qu'elle y soit cataloguée depuis près de 50 ans.

III

A propos du Pamphlet-Pétition

Publié au T. XV, p. 40-58, des Mémoires de la Société Académique du Nivernais

Je pensais réparer brièvement dans le présent fascicule une inexactitude et une omission qui se sont, par ma faute, glissées dans l'édition du Pamphlet-Pétition donnée par A. Dunois-Catonné, l'an dernier. Mais M. Gérin ayant cru devoir prendre la peine de le faire lui-même dans le *Bulletin de la Société Scientifique de Clamecy* (1), sous le titre de *Notes Critiques*, mon erratum s'allongera de quelques réponses à ses observations.

1° L'inexactitude porte sur le titre du journal auquel est emprunté notre texte. Ce titre est : le Bien du Peuple et non le *Bien Public*, comme j'ai eu l'occasion de le rectifier dès novembre 1906, dans la *Revue d'Histoire moderne* (2). M. Gérin, trop empressé à redresser nos torts, laisse échapper l'occasion de signaler à ses lecteurs que, personnellement, il a commis la même inexactitude à la note de la p. 106 de ses *Etudes sur Claude Tillier* (Paris 1902).

2° L'omission a été de négliger l'indication du dépôt public où j'ai établi ma copie.

A ce sujet, M. Gérin écrit : « La collection incomplète [du *Bien du Peuple*] se trouve aux Archives départementales. Par le plus grand des hasards, il y manque les nos 69 et 70... où a été précisément reproduit... le premier pamphlet de Cl. Tillier ».

C'est le contraire qu'il faudrait écrire. Si les deux numéros se trouvaient aux Archives de Nevers, ce serait, en effet, par un grand hasard. La collection de ce dépôt a été retirée, numéro par numéro, des dossiers où des raisons diverses avaient fait incorporer les

(1) Nouvelle série, n° 3, p. 37.
(2) T. VIII, p. 154, note.

feuilles locales comme pièces justificatives de rapports ou de correspondances. D'où ses vides, d'où aussi ses nombreuses répétitions. Pour que les nos 69 et 70 soient aujourd'hui dans la collection, il aurait donc fallu que la publication d'un document judiciaire, administratif ou politique les eût fait autrefois adjoindre aux pièces d'un dossier. N'est-ce pas cela qui eût constitué le hasard ?

M. Gérin ajoute : « Il serait désirable que ces deux numéros, découverts, *je ne sais comment,* par M. Paul Cornu... ».

Mais je ne les ai pas « découverts », pas plus que je n'ai « découvert » le *Bien du Peuple !* Ils étaient, et sont, à la portée de tout le monde. Si cela n'est pas à mon éloge, ce n'est pas non plus à l'éloge de M. Gérin qui les eût lui-même immanquablement *découverts* si, lorsqu'il étudiait Tillier, il n'eût pas oublié une des sources les plus importantes de son sujet (1).

N'a-t-il donc pas songé qu'une fois Tillier mort ses amis chercheraient à réveiller sa mémoire ?

S'il y a songé, pourquoi n'a-t-il pas consulté la presse républicaine de la Nièvre, au moins jusqu'en 1851 ?

Et s'il l'a consultée (2), comment a-t-il pu s'en tenir, dans ses recherches, aux collections incomplètes des Archives, puisqu'il les savait incomplètes et puisque le seul dépôt qu'il n'est pas permis de négliger en France, la Bibliothèque nationale, possède de quoi les compléter ?

M. Gérin n'a même pas l'excuse de l'éloignement, car le Catalogue imprimé de la Bibliothèque nationale, qui se trouve dans toutes les bibliothèques de province, contient au t. IV (1857), section des Journaux départementaux, article NIÈVRE, la mention suivante (cote Lc 10/287) : « Le Bien du Peuple, journal démocratique de la

---

(1) Ce n'est malheureusement pas la seule qu'ait dédaignée M. Gérin, comme on a pu le voir dans les deux études précédentes. C'est à croire qu'il ne s'est jamais servi du Catalogue imprimé de la Bibliothèque nationale. Car, s'il s'en est servi, comment ne s'est-il pas aperçu que, sur les quatre articles qui y sont relatifs à Tillier, l'un d'eux (tome III, 1856, cote Lb 51/4331) mentionne la réédition faite à Paris, en *1847* (date importante, cependant) du pamphlet : *Non, il n'y a pas eu de Révolution de Juillet ?* — A Nevers même, comment M. Gérin, qui a consulté aux Archives départementales les registres des déclarations des imprimeurs, a-t-il omis de consulter le dossier : *Librairie-imprimerie*, de la même série où j'ai rencontré la pièce que je donne plus haut? Et ceci n'est rien, à comparer avec des négligences plus graves qui seront relevées en leur temps.

(2) Lui-même avoue que la Bibliothèque municipale possède le n° 70 du *Bien du Peuple*. L'a-t-il donc connu seulement après son édition des *Pamphlets*, lui qui, depuis près de dix ans, et à Nevers même, étudie Tillier ?

Nièvre... [5 décembre 1847-28 novembre 1849]... *149* numéros en 1 vol. in-fol. ».

Devais-je donc, moi, parce que M. Gérin avait négligé de manier les instruments élémentaires de ses recherches, m'abstenir de rencontrer ce malheureux Pamphlet-Pétition ?

Le jour où cette chance m'arriva, je songeais d'autant moins au Pamphlet que j'ignorais totalement son existence — M. Gérin me pardonne! C'était en février 1906 ; à la veille de regagner Nevers, je recueillais à la Bibliothèque nationale des renseignements sur Hippolyte Guérin que m'avait demandés M. Lucien Gueneau. Je trouve mon pamphlet. A tout hasard je le copie. A la fin de la séance de la Société Académique, le 29 mars, j'en lis des passages à mes collègues pour leur demander leur avis : ils m'affirment, M. Frebault entr'autres, que ce texte leur semble nouveau. Je ne connaissais pas alors M. Gérin. Mais je savais que mon excellent ami Dunois-Catonné s'était, dès le collège, occupé de Tillier. Je lui envoyai ma copie...

Et je suis, aujourd'hui, fort heureux de lui avoir donné l'occasion d'écrire la si jolie préface qu'on sait.

***

Un mot encore, à propos de notre texte.

Il est rigoureusement conforme au texte donné par le *Bien du Peuple.*

Celui-ci contient des incorrections. Mais à qui les imputer ?

Est-ce aux typos du *Bien du Peuple ?*

Est-ce à B. Parent qui a du ne leur envoyer qu'une copie de la copie Paillet (1), ou tout au moins du texte Tillier ?

Est-ce à Paillet qui a recopié le texte Tillier pour le comité cantonal, et dont la copie a pu servir à Parent ?

Est-ce enfin à Tillier qui a pu recopier fautivement une minute correcte, ou être même incorrect dans sa minute ?

Etant donné le peu d'importance littéraire de ce texte, mieux vaut à mon avis laisser au bon sens du lecteur le soin d'adopter les corrections qui lui semblent bonnes. Toute correction n'a que la valeur d'une hypothèse, émanerait-elle du critique le plus exercé.

---

(1) « M. Paillet... grossoya une copie de mon pamphlet et le dénonça à ses collègues [du Comité cantonal] ». Cité par A. Dunois-Catonné, Préface p. 42.

Par exemple, M. Gérin en propose une (1) qui me paraît tout simplement fantaisiste. Et si l'on acharnait à éplucher avec autant de zèle inutile les textes qu'il a publiés de Tillier, en accumulerait-on des *Notes critiques* (2) !

Mais je n'accorde pas à ces textes une telle valeur d'exègèse. J'estime que Tillier fut moins un littérateur qu'un homme d'action et que la verve, en lui, domina le métier. Ce n'est pas la lettre de ses écrits qui importe, c'est leur esprit. Dégager cet esprit, en préciser les origines, l'étendue, les attaches, l'influence : voilà ce qui servira toujours la mémoire de notre cher grand homme, à l'encontre de toutes les gloses, de tous les commentaires, de toutes les leçons à l'allemande, qui n'ajouteront rien à l'efficace et robuste vertu de son œuvre.

PAUL CORNU.

Paris, Janvier 1908.

---

(1) Celle qui modifie la phrase « Si un homme riche... » (Texte, p. 54).

(2) Je me contenterai de lui signaler une petite erreur de son texte, à lui, des *Etudes* (1902). Sous prétexte que les collections de l'*Indépendant* qui sont à Clamecy ne contiennent que treize numéros, il écrit : « L'existence de cette feuille fut brève. Commencée le 2 juin 1831, elle ne dépassa pas le treizième numéro (25 août) ». Or, on lit dans le *Journal de la Librairie* du 17 novembre 1832 : « L'INDÉPENDANT, journal politique, industriel et littéraire. **N° 14.** Jeudi 1er septembre 1831. In-4°, 1/2 feuille... Le n° 14 est le dernier de cette feuille, qui paraissait tous les jeudis ». Donc il y a eu un n° 14. Et il n'est plus exact de dire, en comparant l'*Indépendant* et le *Peuple* que « par une coïncidence singulière, ils s'arrêtent au treizième numéro » ?

Enfin je me permets de signaler à M. Gérin une réédition de la nouvelle : *Comment le chanoine eut peur*, incorporée dans le livre intitulé : *Hommage à C. F. Denacourt.* Fontainebleau : paysages, légendes, souvenirs, fantaisies — qui est un recueil rassemblé par AUGUSTE LUCHET, ancien conservateur du Domaine de Fontainebleau (Paris, Hachette, 1855, in-8, p. 297-314).

RECHERCHES

SUR

LES ÉCOLES ET LE COLLÈGE DE NEVERS

(suite)

---

§ 5. — *Bordelages, Directes, Achats, Donations*

De la « Lieve des directes dûes au collège », j'extrais les renseignements suivants :

« 1638, 18 août. Par contrat reçu Guinet, le collège acquiert de M. de Bragelonne le bordelage annuel de 12 sols 6 deniers et 1 géline assis sur un pré situé en la paroisse de Coulanges-les-Nevers, dans la prairie de Nièvre, appartenant à Jean Rémond et héritiers Moreau. Ce bordelage fut reconnu au profit du collège, en 1715, par M. Pierre Brisson, écuyer, et M. Charles Brisson, écuyer, sieur de Montalin, à cause de Marguerite Roussel de Fontenelle, femme du dit Pierre, et d'Elisabeth Roussel de Fontenelle, femme dudit Charles.

« 1638, 29 mars. Marit Sené, fils d'Etienne, demeurant à Vernuche, paroisse de Varennes, reconnait tenir une terre sous la charge bordelière de une livre et une géline. Ce bordelage fut reconnu en 1660 par Maître Demeru. En 1675, M. Gentil, avocat en parlement, acheta la terre et paya le bordelage jusqu'en 1688. Sa veuve fit de même jusqu'en 1694 et son fils, vicaire de Saint-Séverin, à Paris, jusqu'en 1702. Mlle Gentil, nièce du vicaire, avait épousé M. de la Grange qui fit vendre la terre par décret et l'acheta en 1715, sous le nom d'un de ses fils.

« 1652, 25 octobre. Par suite d'une transaction avec le prieur de Saint-Laurent, ce prieur céda au collège un bordelage de 3 deniers dus par M. Gentil et un autre de 12 sols, 2 boisseaux de seigle et 1 géline. De son côté, le collège céda au prieur le bordelage de 8 boisseaux froment, 1 boisseau avoine et 1 géline et demie dû par Jean Compain, du village d'Azy.

« 1664, 16 janvier. Les Jésuites du collège acquièrent du sieur de la Belouze :

« 1° 10 sols et 1 poule de bordelage sur un bois taillis sis en la paroisse de Montigny-aux-Amognes, appelé le *Bois de la prieure de Montot*. A cette date, Michel Teste, Jean Pilastre et Eugène Naudin étaient propriétaires du bois et les charges furent payées jusqu'en 1694. Depuis, les sieurs Rignault et Gautier sont entrés en possession de ce bois mais ils n'ont pas montré leurs titres. Faire faire reconnaissance.

« 2° 2 sols 6 deniers et 1 poule, sur une pièce de terre qui fut vigne, de la contenance de huit quartelées, dite *le Champ Piau*, proche le Chollet, paroisse de Saint-Eloy.

« 3° 5 sols et 1 poule sur une pièce de terre de six boisselées nommée *la Pièce des Saules*, paroisse de Saint-Eloy.

« 4° 18 deniers de cens sur *une masure et l'ouche derrière, au village de Saint-Eloy*.

« Ces trois dernières pièces ont été réunies au domaine de Saint-Eloy. Depuis, *la Pièce des Saules* a été donnée à bail nouveau à Philippe Lhuilier pour la somme de 33 livres et sous la charge de 10 sols et 1 poule. Il a payé jusqu'en 1702. Cette dernière année Jacques Hitier a acheté la pièce et a payé jusqu'en 1714.

« 1664. Bordelage de 10 sols et une poule sur *une maison et jardin au faubourg de Sainte-Vallière*. Cette maison vint au collège par droit de réversion et fut accensée en 1680, sur le pied de 19 livres. Le 12 août 1691 elle fut vendue à Pigeon et Daveau moyennant cent livres comptant et sous la rente de 10 livres remboursable en un seul payement de 200 livres. Le bordelage a été commué en un cens bordelier de 15 sols et 1 poule et demie.

« 1687, 17 mai. Le docteur Gentil abandonna aux Pères Jésuites du collège les *Champs Magnis, paroisse de Varennes-les-Nevers*, de trois quartelées et une boisselée. Cette terre fut donnée à bail au sieur Pierre Saigne, sous la charge d'un boisseau et demi de seigle et d'une demi-poule. Le fils de Pierre Saigne fut marchand fayencier à Nevers.

« Le même jour le même docteur abandonne au collège *les Champs Saint-Cyr, paroisse de Varennes-les-Nevers, village du Banlay*. Cette terre fut donnée à bail au même Pierre Saigne, sous la charge d'un denier demi-obole, 1 boisseau seigle, 1 boisseau avoine et une demi-poule.

« 1688, 11 juillet. Segault reconnait tenir des Pères Jésuites du collège une pièce de terre d'une quartelée, *sise A Banlay, paroisse*

de Varennes, sous la charge de 10 sols 6 deniers, et une autre pièce de terre de trois boisselées, au même lieu, tenant à la première, sous la charge de 10 sols et une poule. Ces deux pièces furent vendues le 14 juillet 1738 par Claude Segault et Marie Audin, sa femme, à Pierre Albert, marchand à Nevers, et à Marie Brunet, sa femme.

« 1688 (?). Bordelage de 3 livres 15 sols sur *la grange et diverses pièces de terre* du domaine d'Origny, paroisse de Coulanges, est dû par la veuve Berger. M. Pinet du Deffend a acheté le domaine en 1717 et s'est chargé de payer toutes les directes. « Pour ce qui re« garde les profits, je croy qu'on peut les luy remettre et luy en « faire une honesteté, d'autant plus qu'il nous a remis la portion « des arrérages de directes que nous devions à M. d'Aignon, son « beau-père, et qu'il a engagé Madame de Cœurty, sa belle-sœur, à « nous remettre aussi la moitié ».

« 1697, 6 août. *Les Champs Perous, au carrefour derrière l'hôpital général*, de trois boisselées et demie, viennent au Collège par droit de retenue sur un nommé Léonard Dupont, moyennant 80 livres. — La directe a été échangée depuis avec Messieurs de Saint-Martin.

— Bordelage de 2 boisseaux froment, 1 boisseau avoine dû par Arnaut et Pierre Lafranchise sur une pièce de terre de trois quartelées et une autre de deux boisselées situées à *Baugy, paroisse de Montigny-aux-Amognes*.

Une note relate que, par testament du 4 septembre 1640, demoiselle *Gaillard de la Chevalerie* légua au Collège 2,000 livres aux charges y contenues. Une autre note, un peu moins brève, dit simplement : « 4 septembre 1640, en testant dame *Marie Guillard*, « *veuve de René des Loges*, donna 2,000 livres au Collège ». Il m'a été impossible de découvrir autre chose à ce sujet, mais j'ai trouvé que, le 15 octobre 1641, Anne Lallemant, veuve de noble homme Guillaume du Fayot, vivant seigneur de Cuisy, conseiller et secrétaire du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, noble homme Jacques Lallemant, avocat en parlement, demoiselle Lyée Lallemant, sa femme, d'une part, et R. P. Pierre Lallemant, prêtre de la Compagnie de Jésus, demeurant à Paris, se faisant fort pour ses frères les R. P. Charles et Hyérosme Lallemant, religieux de ladite Compagnie, d'autre part, tous fils de M. Gabriel Lallemant, conseiller du roi en son Conseil d'Etat et privé, et de défunte Magdeleine Dauvergne, sa femme, donnent 12,000 livres à diverses maisons de Jésuites, parmi lesquelles celle de Nevers reçoit 1,000 livres pour *l'édification de l'église du collège*.

§ 6. — *Emprunts*

La plus grande partie des emprunts faits par les Jésuites, et dont je vais donner une simple énumération, semblent avoir été contractés pour la construction de l'église de Saint-Pierre, qui devait être l'église du collège :

« 1634, 27 juin. Le R. P. Antoine Perrin, recteur du collège, emprunte à Catherine Bardoullat, veuve de Pierre Guyard, et à vénérable personne messire Jean Guyard, curé de Coulanges-les-Nevers, la somme de mille livres, hypothéquée sur tous les biens du collège, moyennant la rente annuelle de 62 livres 10 sols. Le remboursement fut fait le 7 juillet 1635 par le R. P. le Sade, recteur.

« 1635, 7 mai. Le R. P. Le Sade, recteur du Collège, emprunte à Paris, à noble homme Claude Damond, seigneur des Bruères, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, paroisse Saint-Jean-de Grève, par l'intermédiaire des Pères Jésuites de Paris, huit mille livres, moyennant 400 livres tournois de rente annuelle. Au sujet des intérêts de cet emprunt, une lettre adressée de Nevers à Paris, dit :

« Pour la lettre de change de 400 livres, j'étois aux champs à « Pasques lorsque lon vous escrivit. Celui qui nous donne icy cette « lettre de change s'appelle le sieur Carimantran (1), marchand de « beufs et bestiaux et maistre boucher en cette ville de Nevers ; « son correspondant par qui il fait tenir cet argent est demeurant à « Gergeau-sur-Loire, il s'appelle Monsieur Jacques Gallier dit « Bonnot, marchand de beufs, estant de présent à Paris, ou y doit « estre demain, il loge à la rue des Noyers, près la place Maubert, « à l'enseigne du Chappeau rouge, à Paris, au cas qu'il fust déjà « partiz on pourra savoir sil retournera tost après. Je tâcheray si « faire se peut de vous envoyer encores dans douze ou quinze jours « une autre lettre de change où que jen puisse icy trouver la com- « modité pour faire quelque somme d'argent pour M. Damond... ».

M. Damond fut remboursé, le 12 septembre 1659, par les Révérendes Mères Religieuses du Monastère de Sainte-Marie de la ville de Saint-Denis en France qui prirent son lieu et place.

---

(1) Dans sa lettre du 15 avril 1655, il le nomme Guillaume Carimantran, mais il efface les deux premières syllabes *Cari*. Il dit : j'envoye encores une autre lettre de change à notre Père Recteur par la voye d'Orléans, au R. P. Corneille, procureur du collège d'Orléans. M. Damond est qualifié secrétaire du roy.

« 1637, 5 août. Le R. P. Le Sade, recteur, emprunte à M. Gabriel Guyard, secrétaire de la Chambre du Conseil et des Comptes de S. A. de Mantoue, demeurant à Nevers, et à Jacquette Rousseau, sa femme, 900 livres moyennant 50 livres d'intérêts. Remboursement du 20 avril 1650.

« 1640, 17 juillet. Le R. P. Jérôme Bérard, recteur, emprunte à M. Pierre Gibieuf, conseiller au présidial de Bourges, 6,000 livres *pour la construction des bâtiments du Collège*, moyennant 333 livres 8 sols 6 deniers d'intérêts. Le 25 septembre 1671 cette somme fut remboursée par le Noviciat des Jésuites de Paris qui ne demanda que 272 livres 14 sols 6 deniers d'intérêts.

« 1640, 26 juillet. Le R. P. Jérôme Bérard, recteur, emprunte 1,800 livres à Antoine Tenon, baron de La Guerche. Le prêteur étant mort, l'obligation arriva en partage à Jean Tenon, sieur de Fonfaye, fils du décédé, lequel la céda, en 1653, à Louis Ladvocat, conseiller du roi en ses conseils, demeurant à Paris. Remboursé le 17 décembre 1653 ».

A la date du 20 juin 1644, j'ai trouvé la curieuse pièce suivante :

« R. P. François Joïer, jésuite du collége de Nevers, donne « pouvoir au porteur de ces présentes de comparoir pardevant le « juge qu'il appartiendra et illec jurer et affirmer que la somme de « 99 livres est bien et justement due par M. Jehan Guinet, prieur de « Lurcy le-Bourg, laquelle lui a été prêtée à plusieurs et diverses « fois pour retirer son chapeau, chemises, habits, bottes et épée « qu'il avoit engagés dans les tripots et cabarets à l'insu de son « père, et par ce moien l'exciter à lestude à laquelle il nestoit pas « beaucoup affectionné, de laquelle somme il a promis de la paier « audit père Joïer, et mesme lui en a voulu faire sa promesse à « plusieurs fois, plus la somme de 50 livres qui luy auroit distribuée « par lordre et le su du sieur Guinet, son père, pour ses menus « plaisirs et necessitez pendant huit mois et laquelle somme ledit « père Joïer auroit empruntée de quelques habitants de la ville de « Nevers. Présents : Gilbert Joing et Dominique Prestre, escolliers, « demeurant à Nevers, temoings.

« Signé : Franc. Joïer, Join, le Die, Preste ».

« 1653, 22 novembre. Emprunt fait, par l'intermédiaire des Jésuites de Paris, aux Jésuites du Séminaire de Joyeuse, à Rouen

de 8,000 livres, à raison de 400 livres de rente annuelle. Remboursé le 4 novembre 1670 (1).

« 1654, 3 juin. — Les R. P. Mathurin Moreau et Amable Defretat, procureur du Collége, empruntent, par l'intermédiaire des Jésuites de Paris, à demoiselle Marie de Natheau, veuve de Laurent Chauffourneau, vivant écuyer, sieur des « Anenages », demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, la somme de 1,000 livres, moyennant 50 livres de rente. Remboursé le 11 septembre 1663 à Jean Chauffourneau, sieur des « Adnenages », avocat en la cour de parlement.

« 1655, 27 décembre. Le R. P. Nicolas Lambert, recteur, et Denis Thierry, procureur du Collège, empruntent à demoiselle Elisabeth de Combarieu, veuve de maître Esme Merille, vivant conseiller du roi, doyen, docteur et professeur en droits en l'Université de Bourges, 450 livres, moyennant 225 livres de rente. Remboursé le 8 novembre 1668 aux enfants mineurs de défunt Edme Merille et de Marguerite Dabert, remariée à Charles Lesyeur (?), écuyer, sieur de Noniteau.

« Le 5 octobre 1663, l'abbesse de Bussière signe, à Bourges, au nom de R. P. Gossement, à Nevers, une décharge de 708 livres qu'il a reçues « pour le couvent de Bussière des deniers pour les- « quels ledit couvent étoit venu en ordre au décret et vente de la « terre du Marest ».

Signé : S. Charl. de Castel.

« Le 3 novembre 1670, par l'intermédiaire de ceux de Paris nos Jésuites empruntent, aux « Pères de la Mission de l'Isle de « Saint-Christophe, isle d'Amérique méridionale », 9,000 livres, moyennant une rente annuelle de 409 livres 1 sol 10 deniers. Cet emprunt devait être fait pour rembourser les Jésuites du Séminaire de Joyeuse à Rouen. Sept ans plus tard, le 12 septembre 1675, nos Pères Jésuites, pour opérer le remboursement d'une partie du prêt ci-dessus, empruntèrent 1,025 livres à Pierre Jamineau, maréchal à Nevers, « qui sera substitué aux droits des prêteurs, même à ceux « des Pères du Séminaire de Joyeuse ».

« 1678, 11 juin. Le R. P. Jacques le Picard, recteur, emprunte à noble Jean Naut, sieur de Savigny, avocat en parlement, demeurant à Nevers, 2,000 livres, moyennant 200 livres de rente annuelle,

---

(1) Voir 3 novembre 1670. — Voir ch. XII.

pour servir au remboursement d'une partie de l'emprunt fait au Noviciat de la Compagnie de Jésus, à Paris.

« 1690, 24 novembre. Les Jésuites du Collège de Nevers empruntent à noble homme Pierre Brisson, sieur du Pontot et du Tarraud, demeurant à Nevers, 600 livres à 30 livres d'intérêt annuel. Le 23 février 1693, le prêteur déclare que ces 600 livres appartenaient non à lui mais à Eugénie Bridet, fille d'Audot Bridet, marchand boulanger et pâtissier, et d'Eugénie Cottin, qui les lui avait remis pour les placer. Remboursé le 17 février 1720 à maître Didier-Sébastien Cheron, employé dans les aides à Nevers, et à Claude-Marie Bridet, sa femme, petite-fille et héritière d'Audot Bridet ».

Un emprunt, sur lequel je n'ai pas de renseignements, fut fait à la famille Bourgoing. La somme prêtée, qui produisait 120 livres de rente, fut partagée entre les Bourgoing et les Arvillon. Ces derniers touchèrent leur part d'intérêts jusqu'en 1714.

« 1720, 16 février. A la requête des Jésuites un notaire se rend, accompagné par le R. P. Jean-François Levesque, procureur du Collège, au domicile de Jean Vialay, marchand apotiquaire à Nevers, tuteur de Bernard et Mathieu Jobert (Jaubert), enfants mineurs de défunts Jacques Jobert, maître boulanger et pâtissier à Nevers, et de Claude Seguin, et là déclare que, sur le refus fait par ledit Vialay de recevoir le remboursement de deux principaux de rente de chacun 800 livres créés au profit des Révérends Pères par les défunts, les 11 juillet 1690 et 13 octobre 1691, il fait des offres réelles au sieur Vialay, lequel accepte, en présence de Claude Ravary, fayencier à Nevers, curateur des mineurs, à condition qu'il ne pourra être tenu d'aucune perte quelque chose qui puisse arriver ».

§ 7. — *Traitements, Privilèges, Octrois, etc.*

En 1611, la ville de Nevers accorda aux Jésuites 400 livres par an à prendre sur les *revenus d'octroi* pour l'entretien d'un professeur de logique « au moyen de quoi leur pension de 1,300 livres se trouvera monter à 1,700 livres ». Nous avons vu que l'achat du domaine de l'Ermitage en 1621 et divers arrangements successifs réduisirent, en 1623, le chiffre de la rente à 1,438 livres 2 sols 6 deniers. Cette rente ou ce traitement, comme on voudra l'appeler, ne fut pas tou-

jours exactement payé. Le 20 mars 1639, les échevins ordonnèrent à Pierre Marion et consorts, fermiers du droit d'entrée des vins, péage et autres droits appartenant à la ville de payer aux R. P. Jésuites du Collège la somme de 555 livres 12 sols 6 deniers, savoir :

146 livres 10 sols pour reste du quartier de juillet et octobre 1638.

336 livres 2 sols pour le quartier de 1639.

73 livres pour le remboursement des tailles du domaine du Coudray, pour les deux dernières années.

Peu après la rente ne s'élevait plus qu'à 1,336 livres 10 sols, mais elle était payée si irrégulièrement que, le 19 juin 1641, à la suite de vives réclamations du R. P. Hierosme Berard, recteur, les échevins « assignent à tousiours audit collège sur la ferme de la petite mesure de cette ville et faubourgs de Nevers, ladite somme de 1,336 livres 10 sols de rente pour en être fait paiement à l'avenir au Collège par les fermiers d'icelle et en sera le bail à faire fait à la charge de payer icelle rente de quartier en quartier et par préférence » (1).

L'année suivante, Jacques Dadier, fermier de la petite mesure, et Etienne Bourgoing, fermier du péage, ne jugèrent pas à propos de payer les Jésuites qui les assignèrent et adressèrent une supplique au roi dans le but d'obtenir la permission d'assigner le procureur du fait commun de la ville de Nevers et le sieur Jean Damond, receveur des deniers de la ville. Un arrêt du Conseil privé, en date du 13 janvier 1643, fit droit à leur demande.

Les finances de la ville étaient en fort mauvais état et les saisies pleuvaient chez ses fermiers et son Receveur. Quand, le 7 août 1643, les échevins transigèrent avec les Jésuites, ils devaient plus de 2,000 livres aux R. P. Il fut alors convenu que « le contrat du « 19 juin 1641 continuerait, c'est-à-dire qu'il serait payé aux Jésuites « du Collège, par quartier et par avance, 334 livres 2 sols 6 deniers « sur les deniers provenant de la petite mesure et, en outre, qu'il « serait payé, aussi par quartier, 200 livres sur ce qui leur étoit dû « des années précédentes, ce qui fera 534 livres 2 sols 6 deniers par « quartier, lequel paiement continuera ainsi jusqu'au solde de ce

(1) Différents actes disent : « Le droit de la petite mesure se prend et lève sur le vin qui se vend en détail en la ville de Nevers, faubourgs et croix d'icelle.

« qui sera dû. Faute par les échevins d'avoir fait payer les termes « échus à la fin du mois de septembre les R. P. Jésuites pourront « continuer leurs exécutions ».

Ce traité ne fut pas suivi d'effet et les Jésuites s'adressent de nouveau au Roi le 16 novembre 1643. Il y a, à ce sujet, dans les archives de la Nièvre, des quantités de saisies des deniers d'octroi par les créanciers de la ville, d'assignations et autres papiers d'huissiers. Tout cela peut être intéressant pour un homme de loi mais n'est pas facile à digérer pour un profane et j'avoue que je ne me suis pas trop attardé dans cette poussière.

Les Jésuites n'eurent-ils pas de réponse à leur dernière supplique? Je l'ignore, mais, le 26 février 1644, ils adressèrent au roi une demande pour être payés *nonobstant toutes les oppositions faites ou à faire*. Ils obtinrent le 17 mars 1645 un arrêt conforme du Conseil du roi.

Le bail de la petite mesure fait pour cinq ans, le 12 septembre 1645, à Charles Vaillant, porte cette clause : « à la charge de payer aux Pères Jésuites par quartier la somme de 334 livres 2 sols 6 deniers pour leur pension ». Il semblerait donc qu'alors les Jésuites étaient payés de leur arriéré puisque par la transaction du 7 août 1643 le quartier devait s'élever à 534 livres 2 sols 6 deniers. Quoi qu'il en soit, le fermier Vaillant ne respecta pas la clause de son bail car, le 28 février 1646, une sentence des Elus de Nevers le condamna à payer aux Jésuites deux termes restés en suspens et ce par préférence à d'autres créanciers. Cette sentence fut homologuée le 2 mars suivant par un arrêt du Conseil privé. Vaillant fit appel mais un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 2 mai, maintint la préférence en faveur des Jésuites. Il ne semble pas que les choses aient pris une meilleure tournure pour la ville.

Les fermiers d'octroi continuent à montrer la plus grande réserve. Le 20 août 1651 des lettres patentes du roi données en conséquence d'un arrêt du Conseil privé, permettent aux Maire et Echevins de la ville de Nevers de payer, *sur le droit d'octroi nommé petite mesure, levé sur les hosteliers et cabaretiers de cette ville*, aux Pères Jésuites du Collège ce qui leur est alloué pour leurs pension et traitements des régents et ce par préférence.

Le 7 décembre 1654 les Jésuites usent encore du papier timbré et s'attaquent à Jacques Damond, receveur des deniers de la ville, qui avait fait saisir, entre les mains des fermiers d'octroi de la petite mesure, les sommes qu'ils devaient à cause de leur ferme, et

déclarent qu'ils se pourvoiront pardevant nosseigneurs du Conseil. Le 10, le Père Moreau, recteur du Collège, écrit à Paris :

« V. R. scaura qu'à la requeste du Procureur général de la « Chambre des Comptes tous les deniers communs de cette ville, et « par suite ceux de la petite mesure, sont arrêtés et saisis pour les « debtes dont on prétend que la ville est obligée au Roy. Si cette « saisie subsiste nous sommes deboutez de toutes nos espérances « destre satisfaits de plus de huit mille livres que la ville nous doit « et par suite de satisfaire aux arrérages dont nous sommes rede- « vables à nos créanciers qui d'ailleurs nous tracassent par des « saisies et des exécutions. Je supplie V. R. de nous aider en nostre « nécessité et de prendre la peine de voir le plus tôt qu'elle pourra « M. le Procureur général de la Chambre des Comptes à ce qu'il « consente ou qu'il nous obtienne un nouvel arrest ou, si cela « manque, de nous obtenir du Conseil un arrest par lequel il soit « dit que de la saisie générale soit excepté l'octroy de la petite me- « sure obtenu et engagé pour les debtes de la ville pour le collège « qui autrement se perdra ».

Le Père Forest écrit à son tour le 20 décembre 1654 :

« J'apprends que nos eschevins sont allé ou ont envoyé à Mou- « lins pour faire déclaration en la Généralité qu'ils abandonnoient « l'octroy de la petite mesure pourvu que les Pères Jésuites du col- « lege de Nevers fussent payé dessus... ».

Et le 27 :

« C'est pour renouveler mes debvoirs de respect envers V. R. « au commencement de l'année approchante que je luy souhaite « heureuse et favorable. C'est aussi pour la prier de moyenner « le plus tôt qu'il pourra l'arrest du Conseil pour obtenir main « levée des deniers de la ferme de la petite mesure ».

Il fut si bien *moyenné* que, le 25 janvier 1655, le Conseil d'Etat rendit un arrêt portant main levée des saisies faites par le receveur des deniers de la ville de Nevers.

Le 28, les Jésuites écrivent à Paris : « M. Sallonnyer de Nyon, « procureur du fait commun de la ville, s'en va bientôt à Paris « pour leurs affaires des deniers d'octroy, il y sera probablement « dans le commencement du Caresme pour y agir au Conseil, c'est « un homme assez deslié et spirituel qui n'est guères Jésuite, néan- « moins il dit et témoigne qu'il a envie et désir de nous servir. S'il

« voit V. R. à Paris, nous vous prions que nos intérêts soient « conservés sur la petite mesure et que rien ne se fera à notre pré « judice ».

Un mois après, le 25 février, M. Sallonnyer de Nion, qui n'était pas encore parti, délivre aux Jésuites un certificat constatant qu'ils n'ont rien reçu, depuis quatre ans, du revenu qui leur a été constitué par la ville, *à cause de l'empechement qui estoit à la levée des octroys d'icelle.* Enfin le 21 mars suivant, la ville décide, sur la demande des Jésuites, qu'il leur sera alloué à l'avenir 1,500 livres au lieu de 1,336 livres 10 sols.

Les Jésuites laissent couler l'eau puis, le 8 janvier 1656, ils demandent à la ville de leur payer l'intérêt des sommes qu'ils ont été obligés d'emprunter faute de payement de leur donation. Le même jour, après avoir passé un contrat d'entente avec le prieur de Saint-Etienne, ils obtiennent de la ville qu'elle payera « sur la ferme de péage par eau » audit prieur de Saint-Etienne, à la décharge du Collège, une rente annuelle de 75 livres 6 sols 8 deniers pour indemnité des maisons et héritages faisant actuellement partie du Collège et qui étaient dans la censive du prieuré de Saint-Etienne.

Inlassables ou plutôt insatiables, le lendemain ils présentent à la ville un compte d'apothicaire dans lequel je relève seulement les quatre articles suivants :

1° Sommes dues pour le passé, par obligation des échevins	1.800 livres
2° Pour quatre années de rente de 1,336 livres 10 sols depuis le 1er octobre 1650 jusqu'au 1er octobre 1654, conséquence du traité de fondation	5.346 livres
3° Pour fourniture de sel pour les cinq dernières années.	200 livres (1)
4° Pour dépens de l'affaire intentée par le prieur de Saint-Etienne.	400 livres (2)

Suivant tous les mouvements des échevins, les Jésuites, par la plume du P. Thierry, écrivent à Paris le 4 mars 1656 :

« Enfin lun de nos Messieurs partit hier dicy pour Paris. Il « s'appelle Salonier de Nion. C'est le procureur du Roy de la

(1) La ville met en note qu'elle n'admet pas ce compte.
(2) La ville indique qu'elle n'accorde que 200 livres.

« Communauté, homme de fort bon esprit, prompt, entreprenant « hardy, qui est aussy nostre amy mais qui ayme à passer son « temps Je mande tout cecy à V. R. afin qu'elle voie comme elle « doit agir avec luy, neantmoins dans cette sorte d'affaire il fault « luy temoigner de la confiance et si on le peut servir pour la ville « c'est le moien de le gagner pour nous, son principal dessein est de « traiter avec Mons. de Hallus pour faire moderer les taxes qui sont « sur les octrois. Nous y avons grand interet parce que cela diminue « notre fonds (?). Après qu'il aura cette modération il prétend « obtenir de nouveaux octrois. C'est le plus assuré moien de nous « faire payer des sommes considérables qui nous sont dues. J'envoie « à V. R. les pièces justificatives de deux, la première est une obli- « gation de 1,800 livres, la seconde est un certificat du procureur « du Roy de la ville comme il nous est deu quatre années de notre « pension qui est de 1,336 livres par an, qui font en tout 5,346 « livres, sans préjudice d'autres sommes... Mondit sieur de Nion « m'a promis d'aller veoir V. R. Au cas qu'il ne vous trouve point, « je prie V. R. de prendre la peine de le veoir, il m'a dit qu'il loge- « rait à la rue du Harlay, à la *Rose Blanche,* mais V. R. peut « attendre quelque temps pour luy donner loisir de venir ».

D'après la lettre du 28 janvier 1655 M. Sallonnier de Nion était *un homme assez deslié et spirituel qui n'est guères jésuite.* Le Père Thierry le dit *de fort bon esprit, prompt, entreprenant, hardy, qui est aussy notre amy* qui aime à passer son temps! Il conseille même à la Grande Révérence de Paris de prendre la peine d'aller le voir s'il n'allait pas lui-même voir la Grande Révérence comme il l'avait promis. Eh bien! M. Sallonnier de Nion ne fit aucune visite et le 2 avril 1656 le Père Lambert écrivit de Nevers à Paris :

« Le procureur du fait commun a qui j'ai envoyé letre adressée « à V. R. pour luy donner occasion de la voir monstre bien par ses « poursuites secretes qu'il veut faire sans nous ses affaires, du « moins il le faut soupçonner, cest pourquoy je supplie V. R. de « scavoir par ses amys du Conseil si les octroys pour Nevers ont « esté demandés et obtenus afin que nous [intervenions] pour « avoir patentes du Roy qui nous accorde ou la moitié ou du moins « le tiers desdits octroys jusqu'à ce que la ville nous ait payé ce « qu'elle nous doist, c'est-à-dire neuf ou dix mil livres sans compter « une ancienne rente de 1,300 livres par an... ».

Entre temps les Jésuites de Nevers avaient envoyé à Paris un

Mémoire pour le renouvellement des octrois de la ville de Nevers, mémoire duquel j'extrais ceci :

« Il y a principalement deux octrois à renouveler.

« Le premier est celui du vin qui passe sous les ponts. Le Roy en a accordé le renouvellement par des lettres patentes en la forme ordinaire, mais la Cour des Aydes ne la pas vérifié. Du depuis on a obtenu un arrest du Conseil qui porte que sans avoir égard à l'arrest de vérification de la Cour des Aydes on jouira dudit octroy, néantmoins on n'en jouit pas, on verra quelle voie on prendra pour en jouir.

« Le second, qui est bien plus important, est un octroy sur les greniers à sel du Nivernois qui n'a pas été renouvelé depuis assez longtemps. Messieurs les adjudicataires des gabelles ont intérêt à faire passer cet octroi parce que c'est un bon moien pour empecher le faux saunage dautant que quand les Eschevins seront intéressés à la vente du sel ils veilleront plus soigneusement quon n'en debite point d'autre ».

Le mémoire ajoute ceci :

« Le college a grand intérêt que ces octrois soient remis pour estre payé des sommes considérables que luy doit la ville et il faut dans les lettres que Messieurs (les Echevins) en obtiendront faire mestre : *à la charge de payer aux Peres du Collège de la Compagnie de Jesus establi à Nevers la somme de..... par chacun an par preference jusques à l'entier payement des sommes qui leur sont dues par la Communauté de Nevers en consequence du contrat de fondation et dotation dudit Collège et pour les arrérages des pensions y mentionnées et autres charges par ledit contrat en date du.....* Si la chose se pouvoit faire de la sorte il faudrait obtenir des patentes expresses par lesquelles le Roy ordonneroit que sur les octrois il nous seroit payé tant lan par préférence jusqu'à l'entier payement ».

Le 7 février 1657 un arrêt du Conseil du roi ordonna que les sommes dues aux régents du Collège leur seront payées par privilège et préférence à tous autres créanciers et *qu'il sera passé outre aux oppositions qui peuvent causer du retard audit payement.* Il semble qu'un arrêt de la Cour des Aides ait été contraire à cet ordre, car les Jésuites adressent une requête dans ce sens au Conseil d'Etat qui, le 17 mars, permit de lever 10 sols par tonneau de vin

passant sous les ponts et ordonna de payer sur cet octroi « et autres anciens » les arrérages de la pension des Jésuites. Les suppliques, mémoires, assignations continuent quand même et, le 11 juillet 1657, le Conseil d'Etat ordonne que *nonobstant les saisies faites par les créanciers de la ville les Pères Jésuites seront payés par préférence sur les octrois pour les années échues et à écheoir.*

Peu après les choses prennent une tournure plus sombre encore. En effet, par son édit du mois d'août 1657, le roi voulut qu'il soit levé *à perpétuité, à son profit, la moitié de tous les droits et revenus des dons, concessions et octrois tant anciens que nouveaux et deniers communs accordés aux villes et communautés du royaume.* Les discussions recommencent avec les Jésuites qui, le 21 décembre 1657, déclarent qu'ils n'empêchent pas la levée des deniers royaux à condition que ce prélèvement ne préjudiciera en rien à leur pension annuelle. La Ville se trouve fort embarrassée par cette diminution très sensible de ses revenus et ne sait trop comment faire. Les Jésuites la tiennent dans leurs serres et ne la lâchent pas. Le 3 avril 1658, ils obtiennent un nouvel arrêt du Conseil d'Etat les maintenant dans la préférence du payement de 1336 livres 10 sols sur les deniers d'octroi. Comme nous le verrons plus loin ils furent payés jusqu'au 1er octobre 1659. Puis les non payements recommencent.

Le 9 mai 1661, les Jésuites s'adressent à M. de Pomereu, seigneur de la Bretesche, Intendant de la Généralité de Moulins, et lui exposent qu'en exécution du traité fait avec les échevins, ils ont obtenu des lettres patentes pour le rétablissement du droit de petite mesure afin d'être payés annuellement *des 1500 livres d'une part pour la dotation de leur collège et de 75 livres d'autre part pour l'indemnité due au Prieur de Saint-Etienne, seigneur des héritages dans lesquels partie de leur collège est bâti.* D'après ces lettres patentes ils devaient être payés par préférence aux autres créanciers de la ville, et cependant Michel Cassiat, fermier dudit droit, fait refus de payer à cause de prétendues saisies à lui faites. L'Intendant ordonne immédiatement le payement qui ne se fait cependant pas. Les mémoires, procédures, saisies, etc., s'accumulent sans résultat. Les Jésuites réclament le 6 novembre 1662. Le Conseil d'Etat ordonne, comme toujours, le 19 mai 1663, qu'ils seront payés par préférence des 1575 livres qui leur sont dues chaque année. Le 30 juin suivant le roi rend une ordonnance conforme à cet arrêt. Puis une nouvelle complication surgit. Au mois de décembre 1663 le roi s'attribue la moitié de tous les deniers d'octroi. Pendant douze ans l'affaire paraît puis disparaît et enfin, le 1er octobre 1675, les Jésuites sou-

mettent aux Echevins le compte de ce qui leur est dû depuis le 1er octobre 1659 jusqu'au dit jour :

Sommes dues	10.571l 03s 04d
Sommes touchées	6.504 25 06
Partant il leur est dû	4.066 77 08

Que firent les échevins? Je n'ai pas pu consulter le registre des délibérations de la ville. D'après les renseignements laissés par les Jésuites, les échevins auraient prié, le 15 janvier 1678, les Présidents Trésoriers généraux de France en la Généralité de Moulins, d'assigner aux R. P., par délégation expresse, la somme de 80 livres par année sur les deniers d'octroi de la ville de Nevers (1). On leur répondit de se pourvoir pardevant le roi et nosseigneurs de son Conseil. Il y eut probablement un appel quelconque car, le 13 septembre, il intervint un arrêt conforme du Conseil d'Etat.

Une lacune existe alors et nous retrouvons, au commencement de 1725 les Jésuites réclamant à la ville de Nevers la somme fabuleuse de 37,147 livres 12 sols 10 deniers, non compris les intérêts, et demandant qu'il leur soit alloué 225 livres par an. Une délibération du 15 mars fit droit à leur demande.

Les habitants de Nevers, enfin lassés, se débarrassèrent de leurs échevins et les nouveaux élus adressèrent, le 15 février 1733, à l'Intendant de Moulins un mémoire dans lequel on lit :

« Si l'on consulte tous ceux qui ont consenti et signé la délibé-
« ration du 15 mars 1725, l'on verra que jamais ils n'ont entendu
« donner aux Pères Jésuites que la somme de 700 livres, savoir :
« 500 livres pour le régent de philosophie et 200 livres pour les prix,
« le surplus qui est énoncé dans ladite délibération est une surprise
« ou un vice du secrétaire. D'ailleurs, cette délibération a été con-
« sentie sans que l'affaire ait été distribuée et entendue. Les posté-
« rieures délibérations justifient que les Pères Jésuites se prépa-
« raient des moyens pour faire les demandes qu'ils forment aujour-
« d'hui. La ville est en état de redemander aux Pères Jésuites les
« entrées des vins, des tailles et autres droits que l'on a mal à
« propos pour eux payés ».

La délibération du 18 mai 1733 expose trop bien la situation

(1) Cette rente avait été accordée à cause de l'éviction de saint Antoine. Voir délibération du 18 mai 1733.

pour que je ne la reproduise pas telle qu'elle est aux Archives de la Préfecture :

« Ce jourd'huy dix huit may mil sept cent trente trois, assemblés « extraordinairement au bureau de l'Hôtel de Ville de Nevers pour « déclarer sur le mémoire et requeste présenté par les Pères Jésuites « au Roy et à nosseigneurs de son Conseil, à laquelle assemblée se « sont trouvés les vingt quatre conseillers soussignés, Messieurs « les Echevins et Commissaires nommés par notre délibération du « dix sept mars dernier, ont dit que depuis ledit jour ils ont lu et « extrait toutes les délibérations concernant les Pères Jésuites « depuis leur première fondation, qui a commencé depuis 1572 et « qui a été confirmée le 11 janvier 1607, jusqu'en la présente année, « et que par l'examen de toutes les délibérations, charges y conte- « nues, non seulement la ville ne doit rien aux Pères Jésuites, au « contraire qu'ils sont eux-mêmes redevables de sommes considé- « rables, que pour en justifier, ils offrent d'entrer en compte depuis « la fondation des Pères Jésuites, qu'il ne leur a paru que 5,346 « livres de légitimement dû pour quatre années de leur pension « dont le payement a été interrompu pendant les années 1651, 52, « 53, 54, sur laquelle somme ils ont reçu 164 livres depuis 1656 par « an, 120 livres sur le vin passant aussi par an, et 2002 livres d'an- « ciens arrérages du principal de 6347 livres que la ville leur a « cédés depuis le 21 mars 1655, et que depuis ledit jour, ils doivent « l'intérêt de la dite somme à 6437 livres au denier seize, lesdites « rentes leur ayant été cédées à pareil denier ; que par le même « examen qu'ils ont fait des charges portées au contrat de fondation « du 11 janvier 1607, par lequel la ville ne se charge procurer « aucunes exemptions que celles qui dépendent d'elle, la ville n'est « nullement soumise à les garantir aux droits de censive prétendue « par le Prieur de Saint-Etienne, quoiqu'ils aient touché 75 livres « annuellement pour raison d'icelle, que même l'indemnité de « 80 livres de rente donnée en 1675 pour raison de l'éviction de « Saint Antoine subsiste encore quoique les Pères Jésuites jouissent « de ladite éviction, que pareillement il ne leur est rien dû pour « raison de l'entrée de leurs vins puisque ceux que les Pères « Jésuites recueillent ne proviennent point des biens que la ville « leur a donnés outre que la ville ne s'y est point assujétie par le « contrat de fondation cy dessus datté, lesquelles sommes opèrent « un montant de près de soixante mil livres puisque les Pères « Jésuites ont touché cette somme injustement... depuis 1656, 1657,

« 1678 et 1707, la ville n'ayant pas été entendue ou défendue, ou les « faits passés lui ayant été inconnus.

« Après avoir entendu leurs rapports, fait lire les différens con- « trats de fondation des Pères Jésuites, celle de 1608, celle du « 29 avril 1655, celle de 1678, les différentes délibérations de l'année « 1725, ensemble ouy le Procureur du Roy de cette ville et commu- « nauté, il a été délibéré que cette ville se pourvoiroit contre les « Pères Jésuites pour avoir restitution des sommes qu'ils ont trop « reçues. A l'effet de quoy l'on entendra, après l'agrement de « Mgr l'Intendant, une commission du Conseil à cet effet, et que « leur pension qui n'avoit dû être que de 1336 livres au lieu de 1775 « portée en l'arret de 1681 qui fixe les charges de cette ville, soit et « demeure réduite à 936, et pour répondre au Mémoire des Pères « Jésuites attaché à leur requeste présentée au Roy, Messieurs « *Thonnelier, curé de Saint-Didier de cette ville de Nevers*, Thibault « et Riffet ont été choisis, lesquels se conformeront aux délibéra- « tions dont ils ont entendu faire lecture, pour être leur Mémoire « joint à la Requeste des Pères Jésuites et envoyé mercredi 20 du « courant à Mgr l'Intendant après néantmoins avoir été transcrit « sur les registres de l'Hôtel de Ville, pour que ceux qui viendront « après nous soient à jamais instruits.

« Fait au Bureau de l'Hôtel de Ville les jour et an que dessus.

« Signé : Prisye de Chazelle, Moisy, Vincent de Marcé, éche- « vins; C.-L. Camuset, curé de Saint-Pierre; Rabuteau, Thonne- « lier, Boiret, Faure de Sallé, L'Empereur, Riffet, Thibault, « Raboin, Enfert, Barleuf, Noel Faure, Bravard, tous vingt-quatre « conseillers de ville; Paichereau, procureur du Roy, et Litaud, « secrétaire ».

Les Jésuites, que les curés de la ville de Nevers ne chérissaient pas du tout, ne perdirent pas de temps et mirent en mouvement tout leur monde, ainsi que le prouve une délibération du 9 décembre 1733 dont j'extrais ceci :

« Sur la requête des Jésuites communiquée à la ville par les « ordres de Mgr l'Intendant en date du 20 novembre dernier, les « Maire, Echevins de Nevers et Conseil de Ville qui ont pris « communication de la présente requete et de l'ordonnance de « communication, représentent très humblement à Mgr l'Intendant « qu'*il est surprenant que les Pères Jésuites aient osé présenter la « presente requete*, très forts instruits qu'ils doivent être que par « délibération du 17 mai, *ils sont redevables de la somme de 57098*

« *livres*, de laquelle délibération et des pièces y énoncées ils ont eu « communication par copie en forme qu'ils ont encore entre mains. « La pauvreté alleguée de la Maison est affectée ; aucune commu- « nauté de cette ville n'étant si opulente, ayant pour l'entretien de « huit religieux fondés par la ville huit mille livres de rente sans « aucune charge.

« Les Maire, Echevins et Conseillers de ville demandent qu'il « soit mis néant sur la requête des Pères Jésuites.

« Fait et délibéré au Bureau de l'Hôtel de Ville de Nevers, le « Conseil de Ville assemblé, le neuf décembre mil sept cent trente « trois.

« Signé : Vincent de Marcé, Chaillot de la Chasseigne, Pernin, « Vincent, *curé de Saint-Etienne*, Rabuteau, *curé de Saint-Victor*, « Thonnelier, *curé de Saint-Didier*, Dronereau, Lempereur, Gue- « neau de Marcé, Enfert, Boiret, Frebault, Flamen d'Assigny, « Lion, Brisson, Gourjon, Paichereau, procureur du roi, Litaud, « secrétaire ».

Les chercheurs futurs trouveront certainement la suite de cette querelle.

§ 8. — *Impôts.*

Dans le traité du 11 janvier 1607 il était dit : *a esté accordé que lesdits biens cy dessus délaissés aux dits Pères et autres qu'ils leur pourront cy après bailler, seront libres, francs et exempts de toutes tailles, emprunts, gabelles, impositions, droits d'entrée en ville et toutes autres charges quelconques et de quelques qualités qu'elles soient, encore que, pour l'expression d'icelles il fut nécessaires de clauses spéciales et particulières lesquelles lesdites parties ont tenu pour bien et deument spécifiées et exprimées.*

Cet article fit naître de nombreuses difficultés entre la Ville et les Jésuites. Nous avons vu, en parlant de Saint-Antoine et du Coudray que le 30 juillet 1608 il avait été dit, relativement aux impôts des fermiers :

« La ville ne s'est engagée à rien autre qu'à exempter lesdits domaines des impositions la concernant mais non de celles concernant le roi. Pour le payement de la taille qui a été et sera imposée aux métayers du Coudray, Saint-Antoine et Saint-Eloy, il sera fait extrait du taux que les métayers payaient dans la paroisse dont ils

sont sortis et que, dans le cas où ils auraient été augmentés pour lesdits domaines, la Ville payerait la différence ».

Première concession funeste aux intérêts de la ville. Le chat fit semblant de dormir jusqu'au mois de septembre 1650. Il se réveille alors et une bonne et belle réclamation de 1800 livres est faite aux échevins qui durent s'incliner, très heureux même furent-ils de voir les Jésuites accepter d'être payés à raison de 400 livres par an. Dans cette somme étaient évidemment comprises les tailles du domaine de l'Ermitage acquis en 1621, avec l'autorisation de la Ville, et au moyen d'une partie des rentes constituées par divers particuliers au profit du Collège. Les rentes étaient exemptes d'impôt mais le domaine n'avait pas le même privilège (1).

Pour le rachat et extinction des charges de *mouleur de bois et charbon* le roi mit un impôt qui frappa la ville de Nevers. Les Jésuites furent taxés à 56 livres 7 sols 6 deniers. Naturellement ils refusèrent de payer quoique ce fut. Menacé d'être poursuivi, le R. P. Pierre Cailhe, recteur, écrivit, le 11 mai 1698, à M^gr^ de la Mothe le Vayer, Intendant de la Généralité de Moulins « pour le supplier humblement de faire payer cette taxe par les échevins ». Soumise aux échevins, cette demande fut repoussée le 1^er^ juin 1698, parce que « la taxe étoit particulière, extraordinaire et imprévue, qu'elle etoit faite sur les bois et charbons par rapport à la consommation que chaque particulier en auroit faite. Il est constant que quand les Pères auroient acheté sur le port des bois et des charbons ils en auroient payé le droit aux jurés mouleurs et n'en auroient eu aucune raison pour s'en dispenser. Sa Majesté ayant changé la forme de cette imposition en obligeant les villes et communautés de faire le rachat et extinction des charges de jurés mouleurs, l'imposition actuelle tient lieu des droits qu'on payoit avant... ».

Les Jésuites ne craignent pas de faire immédiatement le voyage de Paris où l'Intendant se trouvait alors. Ils ne le rencontrèrent pas mais lui firent connaître le but de leur visite et reçurent la lettre suivante :

« A Paris, le 30 juillet 1698.

« Mon Révérend Père,

« Je vous envoye une lettre pour les officiers de la ville de Nevers, auxquels je mande de surseoir les poursuites qu'ils font

(1) Voir ce qui est dit des tailles au chapitre concernant le domaine de l'Ermitage.

contre votre compagnie pour raison de l'imposition des bois et charbons de la ville de Nevers, jusqu'à ce que, estant de retour dans ma Généralité je sois en estat de vous donner une ordonnance pure et simple de descharge. Je scay les peines que vous avez prises de venir tant de foy inutilement icy chez moy et je suis très faché de ne m'y estre point trouvé, j'espère en passant bientôt par votre ville vous en faire mes remerciements et vous assurer qu'on ne peut estre plus que le suis,

« Mon Révérend Père,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« Le Vayer ».

L'Intendant, tout acquis aux Jésuites, vint à Nevers où, le 11 août 1698, il donna décharge aux Jésuites et condamna le Maire et les Echevins de les *acquitter, garantir et indemniser* de la somme à laquelle ils avaient été taxés. Les Jésuites ne disent rien de la taxe des Biens aliénés qui les avait frappés. Ils se rattraperont en 1704. Imposés pour une somme de 25 livres, ils adressent une supplique très humble à Mgr de Maupeou, Intendant de la Généralité de Moulins. Communiquée aux échevins le 26 septembre, cette supplique reçoit, le 24 octobre, cette réponse :

« Quoique personne ne soit tenu des faits du roy et que en 1698 les Jésuites aient payé la taxe à laquelle ils avoient été imposés pour pareille cause et n'aient pas tenté de s'en faire rembourser, cependant, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, et par une espèce de reconnaissance des soins qu'ils donnent pour l'éducation de la jeunesse, ladite somme de 25 livres sera prise sur les deniers de la ville ».

Autre chose en 1708. Le 23 avril, les Jésuites envoyent à Mgr Mansard, comte de Sagone, Intendant, une réclamation tendant à obtenir une décharge de l'impôt de 10 sols de droit d'entrée par muid de vin auquel ils sont inscrits pour 1707 et 1708. Le 25, cette demande est soumise aux échevins qui répondent le 28 que « n'ayant pas moyen d'empêcher la demande des Jésuites relativement aux vins qu'ils font entrer pour leur consommation, s'en rapportent à Mgr l'Intendant d'en régler la quantité ». Consulté à son tour, le fermier des entrées déclare, le 29 avril, que « les Pères Jésuites ne peuvent prétendre aucune exemption de droit d'entrée

puisque aux termes de l'Edit du mois d'octobre 1705 il est expressément dit que les privilégiés et non privilégiés payeront ledit droit ».

Le 1er mai 1708, l'Intendant décide que « les Jésuites demeureront exempts des *droits d'entrée de 10 sols par muid de vin* (1), pour la quantité de 60 poinçons de vin par an pour leur provision, lesquels droits seront payés par la ville sur les deniers d'octroi qui leur sont attribués; ladite décharge concernant l'année passée 1707 et l'année présente 1708. Signé : Mansard de Sagonne ».

La pauvre ville n'eut plus qu'à faire constater le nombre de poinçons de vin que les Jésuites faisaient entrer. Les Archives de la Nièvre contiennent à ce sujet les renseignements suivants :

16 juillet 1713, il est entré 38 poinçons et un quart de vin, provenant de leur crû, pour la présente année et pour la consommation de leur maison et collège.

10 mars 1715. — Entrée de 35 poinçons et un quart pour la présente année (1714).

24 novembre 1715. — 38 poinçons pour la présente année.

22 novembre 1716. — 35 poinçons.

21 novembre 1717. — 32 poinçons un quart.

20 janvier 1719. — 59 poinçons entrés aux mois d'octobre et de novembre 1718.

5 décembre 1623. — 47 poinçons un quart.

28 janvier 1725. — 85 poinçons.

20 décembre 1728. — 44 poinçons.

Inlassables les Jésuites. par la main du R. P. Roger, recteur du Collège. rédigeront cette nouvelle et curieuse demande :

« Projet de requête à Messieurs de la Ville en conséquence de « l'ordonnance de M. l'Intendant du 28 septembre 1726. On a « attendu un temps favorable pour la présentation qui ne s'est pas « trouvé, il y avait dans le Conseil et la Maison de Ville des per« sonnes qui n'étoient pas bien disposées en notre faveur.

« Messieurs les Maires, Echevins, Procureur du fait « Commun et Conseillers de la Ville et Commu« nauté de Nevers,

« Supplient les Pères du Collège de la Compagnie de Jésus de « Nevers et vous remontrent humblement que, par contrat de fon-

---

(1) A cette taxe s'ajoute celle des droits d'inspecteurs des vins, des droits de courtier de vin et de jaugeur de futaille.

« dation dudit Collège du 4 janvier 1607, passé entre vos prédéces-
« seurs et ceux des suppliants, il a été accordé en ces termes que
« les biens délaissés aux Pères de la Compagnie de Jésus, et autres
« qui pourroient leur être baillés au lieux d'iceux pour la fondation
« dudit Collège, seront libres, francs et exempts de toutes tailles,
« emprunts, gabelles, impositions, droits d'entrée, garde de ville et
« toutes autres charges quelconques et de quelque qualité qu'elles
« soient, encore que pour l'expression d'icelles il fut nécessaire de
« clauses plus spéciales et particulières, lesquelles parties ont tenu
« pour bien duement spécifiées et exprimées, qu'en conséquence de
« ladite clause qui regarde les tailles imposées sur les domaines de
« Saint-Antoine, le Coudray et Saint-Eloy, baillés aux supplians
« par vos prédécesseurs par ledit contrat de fondation, et de l'Her-
« mitage acquis pour les supplians par vos prédécesseurs des deniers
« provenant du remboursement des rentes constituées par les parti-
« culiers de la ville pour la fondation dudit collège, vos prédéces-
« seurs, par obligation du 22 septembre 1650, reçu Jaubert, se
« reconnurent redevables envers les prédécesseurs des suppliants
« de la somme de 1800 livres faute d'avoir acquitté, à leur décharge,
« les tailles desdits domaines depuis l'année 1638 jusqu'à ladite
« année 1650, et par un autre acte du 20 février 1660, par forme de
« compte signé par Messieurs Millot et Mocquot, commissaires
« députés en vertu des ordres de M. Colbert, lesdits commissaires
« députés s'obligèrent pour la ville à rembourser aux Jésuites les
« sommes qu'ils avaient payées pour les tailles desdits domaines.
« Que nonobstant lesdits actes et contrat de fondation, ladite clause
« qui regarde l'affranchissement de tailles desdits domaines et des
« gabelles n'a point été exécutée depuis plusieurs années, ce qui
« cause un tort notable aux supplians, pour à quoy obvier vous
« aves eu la bonté d'accorder aux supplians, par votre délibération
« du 15 mars 1725 la somme annuelle de 225 livres, mais comme
« ladite délibération n'a point encore eu son exécution, les supplians
« ont été conseillés de se pourvoir pardevant Monseigneur l'Inten-
« dant de la Généralité de Moulins pour l'exécution d'icelle, lequel
« a ordonné que la requête à lui présentée par les supplians vous
« seroit communiquée à l'effet de faire assembler le Conseil de
« Ville pour délibérer sur le contenu en ladite requête.

« Ce Considéré, Messieurs, il vous plaise en conséquence de
« ladite ordonnance, dudit contrat de fondation et des actes cy
« dessus rapportées, déclarer que la demande des supplians est
« juste et que conformément à icelle vous consentiés que la ville

« paye annuellement aux supplians les sommes qui conviennent « pour la taille desdits domaines et pour les gabelles qui est le droit « que le Roy exige outre et pardessus les sommes qu'ont coutume « de payer ceux qui prennent le sel et qui n'ont point le franc sallé, « ce qui peut monter par chacun an pour le regard des supplians à « la somme de 50 livres pour ledit droit de gabelle et de 175 livres « pour les tailles desdits domaines. Les supplians continueront de « prier le Seigneur pour votre prospérité et santé ».

J'arrête ici mon chapitre X avec ses huit paragraphes et j'avoue sans honte que j'ai tant soit peu peiné pour donner un air présentable aux indigestes renseignements qu'il contient et que j'ai recueillis dans tous les coins des Archives de la Nièvre où ils se reposaient sans ordre, Malgré toute ma bonne volonté, tout cela est un peu touffu, je le reconnais, mais a son utilité. De plus jeunes en tireront la quintessence, j'en ai du moins l'espérance, et peut-être rendront-ils quelque justice à mon labeur.

Je passe à un autre sujet qui ne manquera pas d'ajouter de précieuses indications à celles qu'on vient de parcourir.

CHAPITRE XI

Droits d'amortissement et nouveaux acquêts. Procès avec la ville. Déclaration des biens du Collège : 1° Droits d'amortissement (rente sur le duché, rentes des particuliers, métairie de Saint-Eloy avec deux bois taillis, maladrerie et hôpital de Saint-Antoine, métairie du Coudray ; 2° Nouveaux acquêts (métairie en la paroisse de Couianges, vignes de Garchizy, vignes de la Perrière). Charges : 15 à 16 religieux, 3 domestiques, réparations, luminaire de l'église, etc. — Requête des Jésuites à l'Intendant. Réponse des Echevins. Embarras de l'Intendant. Détail des droits dus. Jeu de paume appelé Tripot Lemercier.

Le 24 juillet 1641 le roi donna, à Reims, la déclaration suivante :

« Par nos *lettres de Déclaration du 19 avril 1639* et autres inter- « venues en conséquence, nous avons ordonné, entre autres choses, « que tous les ecclésiastiques, bénéficiers, etc., etc., et générale- « ment tous les gens de mainmorte payeraient les droits d'amortis- « sement qu'ils nous doivent à cause des acquisitions par eux faites « depuis l'année 1520. A la suite de ces déclarations, plusieurs « significations ont été faites aux bénéficiers payant décimes et « injonctions de fournir aux commissaires généraux députez pour « l'exécution de ces lettres, les déclarations des acquisitions non

« amorties pour être procédé à la taxe du droit d'amortissement. « Mais s'étant rencontré de grandes longueurs et difficultés à la « recherche des titres et dépenses extraordinaires, nous avons par « nos *lettres de déclaration du 24 octobre 1640* déchargé tous les « bénéficiers payant décimes de fournir la déclaration de leurs « biens non amortis en payant le tiers de la valeur de leur revenu « en deux années. Mais cet expédient n'a pas produit l'effet que « nous espérions pour le bien de nos affaires et nous avons reconnu « que la liquidation du tiers de leur revenu serait aussi difficile que « l'éclaircissement de leurs acquisitions. Enfin plusieurs autres « propositions ayant été examinées par les députez généraux du « clergé de France assemblés par notre permission en la ville de « Mante (1641), parmi lesquelles, pour nous désintéresser des droits « d'amortissement à nous dus, il nous serait accordé *cinq millions « cinq cent mille livres;* savoir 4.700.000 livres par imposition sur « laquelle il serait déduit 200.000 livres pour la taxe des Comman- « deurs de Malte, et 800.000 en moyens extraordinaires, ce qui a été « accepté par nos conseillers députez par nous à ladite assemblée. « En conséquence ordonnons que, moyennant le payement des « taxes faites en l'assemblée de Mante sur tous les bénéficiers « payant décimes et autres communautez ecclésiastiques, ils demeu- « reront quittes et déchargez de tous les droits et sommes de « deniers dont ils pourraient être redevables à cause des biens par « eux possédez à quelque titre que ce soit, avant et depuis l'année « 1520 jusqu'au dit jour, date des présentes. Voulons que toutes « terres, chaumes, domaines, héritages, fiefs, cens, rentes qui ne « sont racheptables, droits, profits et émoluments dont ils jouissent « à cause de leurs bénéfices soient et demeurent perpétuellement « amortis ».

La royauté vit une fois de plus qu'il n'a jamais été possible d'obtenir la vérité — je ne parle que financièrement, bien entendu — des ecclésiastiques, congréganistes et autres jésuites.

Nos Pères du Collège de Nevers imposés adressèrent en ces termes au cardinal Mazarin *leurs raisons pour faire voir qu'ils ne doivent estre contrains au payement de la taxe faite à Mante :*

« Le feu Roy, d'heureuse mémoire, ayant, par ses lettres de « Déclaration du 7 janvier 1640, ordonné que les ecclésiastiques et « autres gens de mainmorte payeroient les droits d'amortissement « deus à S. M., en auroit par les mesmes lettres déchargé toutes « Maisons et Collèges des Pères Jésuites, attendu qu'ils ne pos-

« sèdent aucun bien dans le Royaume qu'à titre onéreux et n'ont « autre revenu, pour le service qu'ils rendent au public, que leurs « simples alimens.

« En suite desdites lettres de Déclaration la Chambre souveraine « establie pour lesdits droits d'amortissement, auroit par son juge- « ment du 23 août 1640, déchargé lesdits Pères Jésuites de bailler « aucune déclaration de leurs biens pour payer lesdits droits ainsi « que faisoient les Ecclésiastiques et autres gens de mainmorte.

« Et d'autant que la recherche desdits droits d'amortissement « estoit difficile dans l'exécution et grandement onéreuse aux dits « ecclésiastiques, S. M. auroit, par contrat passé à Mante entre « elle et son clergé, permis d'imposer au lieu et place du droit « d'amortissement la somme de cinq millions cinq cent mille livres, « sans révoquer par ledit contract la grâce et privilège accordé aux « Pères Jésuites et aux collèges de Navarre, Boncour, Tournay et « autres mentionnés esdites Lettres de Déclaration.

« Au préjudice de ce que dessus, et ce qui est bien remarquable, « les colléges de Navarre, Boncour et autres ayant esté dechargez « à Mante de ladite taxe, en vertu desdites Lettres de Déclaration, « néant moins quelques Deputez des Provinces auroient compris « dans cette taxe les collèges et maisons des Pères Jésuites et iceux « imposé à des sommes immenses et excessives : on ne scait par » quel motif : quel qu'il soit, il est contre l'équité et la raison, veu « qu'il est contre la volonté du feu Roy et contre l'ordre arrêté à « Mante qui porte que les communautez tant séculières que régu- « lières payeroient seulement un dixième de leur revenu ; et toute- « fois en cette taxe on oblige plusieurs Maisons desdits Jésuites à « payer des sommes qui excède leur revenu.

« Les Pères Jésuites ayans esté taxez et souffert quelques saisies « à raison desdites taxes, furent obligez d'aller faire leur plainte au « feu Roy estant pour lors en Picardie (c'estoit au mois d'octobre « l'an 1641). Sa Majesté ayant été informée de ce traitement fait aux « Pères Jésuites commanda à Messieurs ses Ministres de faire « cesser toutes poursuites contre lesdits Pères Jésuites et de les faire « jouir de la grâce à eux accordée.

« En conséquence de ce commandement et ordre de Sa Majesté, « le Traitant qui a le Party de la taxe faite à Mante, a donné des « surséances durant deux ans aux Pères Jésuites du payement qu'on « prétend sur eux, lesquelles surséances il ne peut continuer davan- « tage.

« Les Pères Jésuites se voyant aujourd'huy contrains au paye-

« ment d'une taxe si excessive en leur endroit, qui seroit la ruine « de leurs Maisons si elle avoit lieu, sont obligez de recourir à la « protection de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Mazarin, « afin qu'il luy plaise faire confirmer de nouveau la grâce et privi- « lège qui leur a été accordé par le feu Roy d'heureuse mémoire et « faire cesser toutes les poursuites qu'on pourrait faire contre leurs « colléges et maisons, et ils continueront leurs prières pour la pros- « périté de son éminence. »

Richelieu était mort en 1642 et Louis XIII disparut à son tour en 1643. La taxe ayant été faite en 1641 et le Traitant ayant accordé deux ans de répit, la supplique ci-dessus doit être de la fin de 1643 ou du commencement de 1644. Grâce aux cardinaux, archevêques et évêques, un royal coup d'éponge fut donné au passé par une nouvelle « Déclaration du Roy portant amortissement général pour tous « les ecclésiastiques payant et non payant décimes, communautés « séculières et régulières, monastères, offices claustraux, chapelles, « prestimonies, obits, trésors, fabriques et autres fondations pieuses « généralement quelconques, sans que lesdits ecclésiastiques puis- « sent être recherchez à l'avenir à cause du bien qu'ils possédoient « lors du Contrat de Mante », ainsi conçue :

« Les grandes et excessives dépenses qu'il a convenu faire de- « puis le commencement de la guerre pour la conservation de cet « Estat et l'entretien des armées au dehors, auroient obligé le feu « Roy, notre très honoré seigneur et Père de glorieuse mémoire, « de faire rechercher des moyens extraordinaires afin de soulager « le peuple des continuelles levées dont il est surchargé, et luy ayant « exposé que les ecclésiastiques et gens de mainmorte lui estoient « redevables de sommes très notables en raison du droit d'amor- « tissement, il auroit expédié des lettres de Déclaration pour la « recherche, taxe et liquidation du droit le 16 avril 1639. En l'exé- « cution de la dite Déclaration il se seroit rencontré de grandes « difficultés, tant en raison de ce que lesdits bénéficiers auroient « payé lesdits amortissement es années 1520 et 1552 que parce qu'au « lieu de nouvelles acquisitions depuis ledit temps il auroit été fait « plusieurs aliénations du plus beau des biens de l'église, outre ce, « la discution pour reconnaître les biens sujets audit droit d'amor- « tissement auroit été trouvée si penible, accompagnée de si grands « frais et les deniers qui en proviendraient de si difficile perception « qu'après plusieurs déclarations et arrets dont le Clergé faisoit de « grandes plaintes. il leur auroit été permis de tenir une assemblée

[illegible]

trésor royal, une déclaration du 11 mai 1653 ordonna « aux Ecclesiastiques, Communautés et autres gens de main-morte possédant des héritages féodaux, roturiers ou allodiaux, des rentes, censives, dixmes inféodées et autres biens et droits immobiliers non amortys d'avoir à payer les droits d'amortissement. »

Une nouvelle déclaration du 23 mars 1672 « régistrée où besoin a esté a ordonné estre payée par les Ecclesiastiques, etc., mesme les couvents, monasteres nouvellement establis qui avoient esté exceptés par la déclaration du roy du 11 mai 1653, la valeur d'une année de revenu desdits biens pour le droit de nouveaux acquets dus à Sa Majesté à cause des vingt années de jouissance desdits biens depuis l'année 1652 jusqu'en l'année 1673 pour avoir faculté et pouvoir des biens et héritages sans etre tenus de les mettre hors de leurs mains. » Déjà, le 9 mars 1673 la signification suivante avait été faite aux Jésuites du collège de Nevers :

« De l'ordonnance de M. le Commissaire subdélégué en la com-
« mission des Francs Fiefs et nouveaux acquets, à Nevers en date
« du 20e jour d'octobre 1672, à la requête de M. le Procureur du
« Roy en ladite Commission... on fait scavoir à tous gens d'Eglises,
« Colleges, Communautez et de mainmorte et à tous les Roturiers et
« non nobles qui n'ont satisfait à notre première ordonnance publiée
« le 30 octobre dernier et autres jours suivant, qu'ils aient dans
« quinzaine pour tout délai, après la présente publication ou signi-
« fication a apporter ou envoyer par personne au Greffe de la Com-
« mission à Nevers l'entière déclaration au vray et par le menu
« deument signée scavoir : aux gens d'Eglises, Communautez et de
« mainmorte de toutes les terres, héritages feodaux, roturiers, allo-
« diaux, rentes, possessions et biens immeubles par eux tenus,
« acquis et possedez à quel tiltre que ce soit, tant par legs, donation,
« fondation, achapt qu'autrement. De quels seigneurs lesdits héri-
« tages par eux possedez sont tenus et mouvans, en quels justice
« *(sic)* ils sont assis et situez, de quelles charges et redevances ils
« sont chargez et affirmer au vray, pardevant le sieur commissaire
« subdélégué, le revenu annuel desdits heritages, rentes et posses-
« sions. Et depuis quel temps ils les ont possédez, et porter au
« greffe les levées d'amortissement, permission, respicts, baux
« affermes et souffrances, si aucunes ont obtenu de posséder les
« héritages dont ils jouissent maintenant ou bien les copies d'iceux
« deument collationnés... »

Les Pères Jésuites de la ville de Nevers, en conséquence de la

déclaration du 23 mars 1672, furent « taxés à quatre mille cinq « cents livres et les deux sols pour livre montant à quatre cent « cinquante livres, au payement de laquelle somme ensemble des « deux sols pour livre d'icelle, seront les dénommées au présent « Roole contraintz par les voyes accoustumées à ladite Déclaration « et arretz du conseil donnés en conséquence. Faict et arresté au « Conseil Royal des Finances tenu à Saint-Germain-en-Laye le « 11 avril 1673. Signé, par collation, Berryer. » Après la signification qui leur fut faite le 12 mai 1673 par Jean Sautereau, huissier royal à Moulins-en-Bourbonnais, les Jésuites s'adressèrent en ces termes aux Echevins de Nevers :

« 20 may 1673.

« Messieurs les Echevins et Procureur du fait « commun de la ville de Nevers.

« Vous remontrent humblement les Pères Jésuites du Collège « de cette ville que par le contract de fondation dudit college du « 11 janvier 1607, a esté entre autres choses accordé que *les biens « à eux délaissez et qui pourroient en aprez leur estre baillés au lieu « d'iceux seroient libres, francs et exempts de toute taille, emprunts, « gubelles, impositions, droits d'entrée, garde de ville et toutes autres « charges quelconques de quelque qualité quelles soient, encore que « pour l'expression d'icelles il fust nécessaire de clause plus spéciale « et particulière, lesquelles ont été tenues pour bien et deuement spé- « cifiées et exprimées,* à ce que lesdits Pères soient maintenus et « gardez en leurs privileges et exemptions, qui sont les propres « termes du contract.

« Or il est arrivé que le 12 du présent mois d'avril 1673 (1) on « leur a signifié une taxe faite sur ledit college de la somme de « quatre mille cinq cens livres avec deux sols pour livre, laquelle « signification lesdits exposans ont aussitôt envoyé à Paris au Pro- « cureur Géneral de leur Compagnie pour employer tous ses soins « et le crédit de leurs avis pour la radiation de ladite taxe, laquelle « on les presse de payer dans quinzaine. Mais comme la ville est « obligée, aux termes dudit contract, d'acquiter cette taxe à leur « décharge, ils ont esté conseillez de vous faire, Messieurs, leurs « remontrances à ce qu'il vous plaise, comme la chose presse extrê- « mement, de deliberer les moyens pour faire cesser les poursuites

(1) La signification fut faite le 12 mai.

« et exécutions qui pourroient estre faites contre eux, qui les met-
« troient hors destat de pouvoir faire subsister ledit collége, veu
« que la taxe excède tous leurs revenus, offrant de leur part d'em-
« ployer tous leurs soins et leurs amis pour la radiation de ladite
« taxe à laquelle cependant il est nécessaire d'apporter un pront
« remede pour faire cesser les poursuites et exécutions qui se
« pourroient faire pour le payement d'icelle.

« Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, ayant égard au con-
« tract de fondation dudit college, mettre ordre et déliberer des
« moyens de faire cesser les poursuites qui se pourroient faire
« contre lesdits exposans pour le payement de la dite taxe, offrent
« de leur part pour le service de la ville d'employer tous leurs soings
« et leur crédit pour la radiation d'icelle et vous ferez bien.

« Gilbert GIRAULT. »

Cette supplique est revétue des annotations suivantes :

« Soit la présente requeste communiquée au procureur du fait
« commun de cette ville pour luy ouy estre ordonné ce que de
« raison faire. 20 may 1673.

« DEMERU. »

« Veu la requeste cydessus et auparavant faire droit sur icelle,
« je requiers pour l'intérêt commun que les suppliants habiliteront
« leur requeste des pièces justificatives d'icelles pour, ce fait, estre
« conclud par moy ce que de raison. Conclud. 20 may 1673,

« Jacques MOQUOT, proc. du f. commun. »

« Soit fait comme il est requis.

« 20 may 1673 : DEMERU, PAILLARD, VINCENT, QUARTIER. »

« Veu la requeste cydessus, ordonnances au bas d'icelle et pièces
« y jointes en exécution, je requiers pour l'interest commun que
« pour y faire droit assemblée soit convoquée des vingt quatre con-
« seillers et notables habitans de cette ville pour en délibérer pour
« ce fait estre conclud ce que de raison.

« 28 may 1673. MOQUOT, p. du f. commun. »

« Soit fait ainsi qu'il est requis, ce 28 may 1673.

« DEMERU, PAILLARD, VINCENT, QUARTIER. »

Probablement peu sûrs de leur démarche, les Pères Jésuites font signifier à Hervé Gaillon, greffier de la subdélégation des francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements, que par sa déclaration du mois de janvier 1637 le roi a entendu que les Pères Jésuites seraient et demeureraient quittes, francs, exempts et déchargés de toutes contributions et impositions généralement quelconques mises et à mettre, excepté des deniers qu'ils payent annuellement pour les bénéfices unis et les tailles pour les autres biens donnés à leurs maisons comme les tenant à titre onéreux et à la charge de vaquer à l'instruction de la jeunesse ce qui les oblige à des dépenses auxquelles leurs revenus ne suffiraient pas s'ils n'étaient d'ailleurs charitablement secourus et assistés. Il ne semble pas en effet que les Echevins aient décidé quelque chose de favorable aux Jésuites qui, en somme eurent le temps de la réflexion, puisque ce fut seulement un an après la requête du 20 mai 1673 que ces R. P. leur firent signifier, le 21 mai 1674, un exploit de « saisie de 6 bœufs et « 8 vaches de leur domaine de l'Hermitage faite sur le nommé « Dimanche Robert, leur fermier, pour obtenir le payement de la « taxe de 4.500 livres et 2 sols par livre à laquelle *le collège* avait « été imposé, la taxe et poursuite étant à la charge de la ville de « Nevers qui est obligé de les faire cesser suivant le contrat de « fondation. »

Le 5 juillet 1689 le roi fit encore une Déclaration pour la levée des droits d'amortissement et nouveaux acquêts et, dans son Conseil du 30 juillet, chargea M. Jean Fumée du recouvrement de ces droits. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 27 août, ordonna « qu'à la « diligence dudit Jean Fumée il sera affiché des copies de ladite « Declaration partout où besoin serait et fait commandement à tous « les Ecclesiastiques, Beneficiers, Supérieurs et Supérieures de « communautés seculières et regulières, administrateurs d'Ho- « pitaux, Maires, Echevins et Sindics et généralement tous gens « de mainmorte, à l'exception des Hopitaux et des Hotels Dieu, « actuellement employés à l'entretien et nourriture des pauvres, de « fournir audit Fumée, ses procureurs et commis, aux bureaux qui « seront par eux établis dans les Provinces et Généralités, ou aux « Intendants et Commissaires départis, leurs declarations des biens « sujets aux droits d'amortissement et nouveaux acquets, et faute « d'y satisfaire ils y seront contraints par les voyes portées par « ladite Declaration : Veut Sa Majesté que tous notaires, tabellions, « greffiers et autres personnes publiques chargées de leurs mi- « nutes, soient tenus de délivrer audit Fumée, ses procureurs et

« commis, des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acqui-
« sition, donation, fondation et autres actes passés tant par eux que
« par ceux à la pratique et place desquels ils ont succédé. A l'égard
« du droit de contrôle des exploits qui seront faits à la requête dudit
« Fumée, ses procureurs et commis, il ne sera payé que 10 sols pour
« le contrat desdits exploits. En attendant que lesdits gens de main-
« morte ayent fourni leur déclaration, il sera arrêté des etats de
« recouvrement des droits de nouveaux acquets sur le pied de ce
« qui aura été payé en conséquence de la Déclaration du mois de
« mars 1672 suivant le compte rendu en la Chambre des Comptes
« par le garde du Trésor-Royal. »

Cet arrêt fut signifié aux Jésuites de Nevers le 2 décembre 1689.

Ils répondirent par un mémoire relatant, entre autres choses, que, par sa déclaration de janvier 1640 le roi avait exempté toutes leurs maisons de droits d'amortissement et nouveaux acquêts, qu'en conséquence ils ne sont obligés de donner déclaration que des biens qu'ils ont acquis depuis 1641, « au reste le motif qui porta le
« roy en 1640 à exempter toutes les maisons de Jésuites de la re-
« cherche du droit d'amortissement et de leur accorder, en 1642,
« l'émolument du droit des controles des biens aliénés, pour tenir
« lieu et payement de leurs taxes, subsiste encore aujourdhuy. Les
« revenus des P. Jésuites n'ont point augmenté. S'il paroît quelques
« acquisitions nouvelles c'est ou parcequ'on leur a imposé de nou-
« velles charges dans leur collège, comme de Philosophie, Théo-
« logie, Mathématiques ou il n'y en avait point auparavant, ce qui
« les oblige à entretenir plus grand nombre de regents et d'ouvriers
« ou parce qu'ils ont été obligez de remplacer des rentes et rem-
« boursements qui tenoient lieu de leur première fondation. Mais
« ils n'en sont point plus riches, ils ont à peine leurs simples ali-
« mens et ils ne subsistent que sur les biens donnez à leurs Maisons
« pour servir de dotation à icelles et d'entretien pour leurs profes-
« seurs. »

Depuis plus de quatre-vingts ans la royauté cherche à se faire payer par les Ecclésiastiques et Communautés diverses les droits qui lui sont dûs pour les acquisitions faites chaque jour et elle ne parvient que très difficilement à un maigre résultat. Chaque fois qu'elle tente quelque chose, cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats gémissent sur tous les tons, soulèvent des difficultés, démontrent des impossibilités tant et si bien que le roi est obligé de s'incliner et d'accepter ce qu'on veut bien lui donner. Encore cette

fois les taxes furent modérées et un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 août 1690, ordonna « que toutes les communautés et gens de « mainmorte à qui il a été fait remise d'une partie des droits d'amor- « tissement et de nouvel acquet, payeront dans un mois du jour et « date du présent arrest, pour tout délay, les sommes auxquelles « lesdits droits ont été modérés. » Cet arrêt fut signifié à nos Jésuites le 24 novembre 1690. Mais, tout en accordant des modérations dans la taxe, le gouvernement royal fut bon en ce qui concernait la production des déclarations des biens acquis et le 2 janvier 1691 un arrêt du Conseil d'Etat voulut que « dans un mois tous « les gens de main-morte fourniront leur déclaration ou ajouteront « à celles qu'ils ont cy devant fournies, les héritages et biens immo- « biliers, rentes foncières et celles constituées par dons et legs et « tous autres biens sujets aux droits d'amortissement de nouvel « acquet par eux omis qu'ils possèdent sous leurs noms ou de celuy « d'autres particuliers, en vertu de déclaration à leur profit. » Cet arrêt condamnait les marguilliers, administrateurs, sindics et communautés laïques à une amende s'élevant au double des droits dûs pour les biens omis dans leurs déclarations. Il voulut expressément que « toutes personnes soient reçues à dénoncer les omissions des « biens des gens de main-morte et que sur les amendes et biens dé- « noncés, — les charges déduites et les droits d'amortissement et « de nouvel acquet préalablement acquitté — le tiers du surplus « appartiendra au dénonciateur qui luy sera payé par M. Jean « Fumée lequel en sera remboursé par les Receveurs généraux du « Domaine sur le prix des biens denoncez et qui seront vendus. » Un autre arrêt du 13 février 1691 ordonna que dans le délai d'un mois, « à compter du jour de la publication dudit », les communautés ecclésiastiques et les curés fourniront à M. Jean Fumée, ses commis et préposés, un état signé et certifié d'eux, « des Presti- « monies, Chapelles, Obits et confréries » dont le service se fait dans leur église. Et dire que c'était le roi glorieux et très chrétien qui ordonnait toutes ces persécutions!

Ce n'est pas tout, le gouvernement appuie de plus en plus sur la corde et veut arriver à un résultat. Un troisième arrêt du Conseil d'Etat, du 18 mars 1692, ordonna que « les Bénéficiers et Gens de « main morte déclareront au greffe des Enregistrements qui seront « établis, la qualité et consistance de leurs domaines et biens, où ils « sont situés, qui tient à ferme, si c'est un domaine ou nouvel ac- « quêt, les tenans et aboutissans et les notaires qui ont leurs baux, « et qu'ils feront dès à présent une déclaration par devant notaire

« des biens qu'ils font valoir par leurs mains, laquelle ils feront « registrer huitaine après la publication d'icelui à peine de trois « cents livres d'amende, Enjoint à tous notaires de déclarer à la fin « des baux qu'ils passeront desdits biens qu'ils sont sujets à l'enre- « gistrement sous même peine portée par l'édit du mois de décembre « 1691. » A la suite de cet arrêt, maître Claude Geoffroy, notaire royal en la ville de Nevers, qui tient son bureau rue de Loire, paroisse de Saint-Sauveur, — l'histoire ne dit pas s'il fut excommunié — fit savoir « à tous ecclésiastiques et autres gens de main morte qu'en conséquence de l'édit du mois de décembre dernier 1691, portant création de Greffiers des Domaines de Gens de main morte, dont il a commission, ils aient incessamment à apporter en son dit Bureau tous leurs baux de ferme, accense tant de leurs fonds que de leurs dîmes pour être enregistrés, sinon et faute de ce, leur déclare qu'il se pourvoiera contre eux par saisie de leur temporel et les fera condamner à l'amende de 50 livres conformément audit édit, promettant récompense à ceux qui l'avertiront des baux que lesdits Gens de main morte auront fait et qu'ils ne feront point enregistrer, afin qu'ils n'en ignorent. » Il fallut deux ans à nos Jésuites pour se décider à produire ce qu'on leur demandait. Ce n'est en effet que le 5 mars 1693 qu'ils fournirent.

1° Déclaration des biens du Collège des Pères Jésuites de Nevers :

« Premièrement on leur fait deux pensions par leur établisse- « ment, l'une de *deux mille livres sur le duché de Nevers,* l'autre de « *dix sept cent soixante quinze livres sur la ville* et qui se paye sur « les deniers d'octroy. Mais sur leurs pensions ils ont de grosses « charges à payer, car faute d'avoir été payé durant plusieurs an- « nées de la pension sur la ville, ils ont été obligés d'emprunter « 8000 livres portant intérêt de la somme de 333 livres au denier « vingt quatre, laquelle somme ils payent tous les ans aux Reli- « gieuses de la Visitation de Saint Denis en France. Ils doivent « outre cela 80 livres par chacun an au Prieur de Saint Etienne de « Nevers pour l'indemnité de l'emplacement de leurs bâtiments qui « sont dans la censive du prieur. Et depuis deux ans ils ont encore « emprunté 1200 livres portant intéret de la somme de 110 livres « par an pour payer le droit d'amortissement de leurs nouvelles « acquisitions au Roy (1). Lesdits Pères possèdent encore, d'ancien

(1) Il y a beaucoup de choses à dire sur ces réflexions. D'abord la rente de la ville n'était primitivemeet que de 1300 livres et elle a été augmentée par suite des procès continuels et des revendications inlassables des Jésuites.

« domaine et par leur établissement, *une petite métairie dans la « paroisse de Saint Eloy avec deux petits bois taillis,* laquelle mé- « tairie est affermée 80 livres au nommé Frebeau, laboureur, par « contrat du 19 septembre 1687, reçu Philbert Gentil, notaire royal. « Ladite métairie doit à la prieure de la Fermeté un boisseau « d'avoine et une poule, à Monseigneur le duc de Nevers diverses « prétendues redevances. Le collège jouit encore d'environ *30 ou « 40 livres d'anciennes rentes de la ville* par manière de pension. « Lesdits Pères possèdent encore d'ancien domaine par leur éta- « établissement et par lettres d'union de Sa Majesté *deux petites « métairies situées de là les ponts de Loire. L'une est la maladrerie « et hospital de Saint-Antoine,* dont ils n'ont plus que la moitié, « l'autre moitié ayant été donnée par le Roy aux Chevaliers du « Mont-Carmel. Ils font valoir par leurs mains ce qui leur en reste « avec *l'autre métairie qui est dans la paroisse de Sermoise* et toutes « deux ensemble, charges déduites, produisent à peine 160 livres, « les inondations de la rivière de Loire gastant presque tous les « ans les terres de Saint-Antoine. Celles-cy doivent au Chapitre de « Saint-Cyr 10 sols de cens et 3 écus d'or à chaque changement « d'évêque, et au seigneur de Sermoise un boisseau et demi d'avoine. « L'autre métairie doit à l'abbesse de Nevers 5 sols et une poule « de cens. »

2° Nouveaux acquets :

« Lesdits Pères possèdent par nouvel acquet une *métairie en la « paroisse de Coulanges* pour laquelle ils ont payé le droit d'amor- « tissement et nouvel acquet au Roy et en ont la quittance. Ils la « font valoir par leurs mains et, toutes charges déduites, produisent « à peine 100 livres par an. Elle doit à Monseigneur le duc de « Nevers plusieurs petites redevances et au chapelain du vœu de « Luc 7 sols et une poule. Comme elle manque de revivres pour les « bœufs, lesdits Pères sont obligés d'en prendre à titre d'accense « pour 25 à 30 livres par an.

« Plus lesdits Pères possèdent par nouvel acquet deux vignes « dont ils ont payé les amortissements au Roy et en ont la quittance. « L'une est en la paroisse de Garchisy, l'autre aux Perrières sur « deux buttes de terre de la donation de messieurs de la ville. Ils « font valoir lesdites vignes par leurs mains et les deux ensemble, « toutes charges déduites, ne leur valent qu'à peine 140 livres. « Doivent 20 sols de bordelage aux héritiers de M. Roux, 20 sols « et une poule aux sieurs Des Colons et Billaut, 2 deniers et un

« boisseau et demi d'avoine aux héritiers du sieur Gueneau. Ledit « collège desdits Pères Jésuites possède ces biens à titre onéreux « ainsi que les hospitaux ; il est obligé de fournir à l'entretien et « aux voyages des régens et autres religieux nécessaires pour l'ins- « truction de la jeunesse et le service du public. Le nombre de ses « religieux est de quinze à seize et quelquefois davantage quand « quelque régent tombe malade. Il nourrit trois domestiques à qui « il donne 90 livres de gages. Les réparations de la maison et des « métairies montent à plus de 200 livres par an. Il fournit à l'église « en luminaires et autres choses pour plus de 90 livres par an. Les « religieux ne prennent point de rétribution pour les messes, ils « n'ont ni peuvent avoir de fondation d'obits, messes, saluts ou « autres services non plus que les autres maisons. Ledit collège fait « de grandes avances pour la nourriture, les tailles et l'ustensile de « ses métayers qui sont insolvables. Il doit 3400 livres de debtes « actuelles et mobilières et s'offre de les justifier. De là, et de ce qui « a été dit au premier article touchant ses charges plus essentielles, « il s'ensuit qu'il n'a pas assez de revenu pour subsister et sera dans « peu obligé d'avoir recours à la ville afin qu'elle lui ayde à sa « subsistance. Déduction faite des charges et de la subsistance des « regens à 300 livres par an nous restons redevables de la somme « de 4955 livres.

« Donné le 5 mars 1693 au sieur Lombois, procureur au bail- « liage. »

Les droits d'amortissement firent écrire à Paris, par les Jésuites de Nevers, les lettres suivantes :

« Mon Révérend Père,

« ... Or voici la grosse et importante affaire dont je voulais vous « parler. Le 24 d'avril dernier, après avoir veu les eschevins de « cette ville de Nevers je fus à Molins présenter requeste à Monsei- « gneur d'Acquin, Intendant de la Généralité, à ce quil luy pleust « ordonner que la ville de Nevers nous dédomageat des sommes « que uous avons payées pour le droit d'amortissement et nouvel « acquet du domaine de l'Hermitage, à Coulange. Les moyens de « la requeste sont que par le contrat de notre fondation, que vous « aures bientôt, les eschevins et ladite ville nous donneront pour « 1300 livres de petites rentes constituées sur plusieurs particuliers « habitans de la dite ville, à condition qu'en cas que quelques « unes de ces petites rentes fussent rachetées les deniers qui pro-

« viendraient dudit rachat seraient employées en autres biens et « revenus par les eschevins. Or il arriva quelques années après « quon remboursa ces petites rentes jusqu'à la somme de 4900 livres « laquelle somme fut employée, du consentement et à la descharge « des eschevins à l'acquisition du domaine de l'Hermitage pour « nous tenir lieu de fondation (1). De ce principe seul il s'ensuit que « les eschevins sont obligés de payer pour nous le droit d'amortis- « sement et nouvel acquet de l'Hermitage, puisqu'il nous a été « donné pour partie de notre fondation à titre onéreux et à condi- « tion d'entretenir cinq régents... de plus... dans le contrat de fon- « dation les eschevins se sont eux-mêmes obligés à acquitter pour « nous la charge de l'amortissement et nouvel acquet par cette « clause spéciale du contrat qui porte expressément que les biens « qui nous sont laissés par ledit contrat et autres biens qui nous « seront donnés cy après au lieu d'iceux demeureront francs et « quittes de tous droits, gabelles, tailles, impôts et généralement « de toutes charges quelconques... Comme donc l'Hermitage nous « a esté donné par les eschevins au lieu des petites rentes consti- « tuées pour notre fondation, il s'ensuit que les eschevins nous « doivent dédomager de l'amortissement et nouvel acquet qui est « une charge naturelle et inséparable des biens qui sont donnés en « mainmorte. Par la même requeste j'ay demandé le dédomagement « pour l'amortissement de la vigne de la Perrière attendu qu'elle « fut donnée par la ville pour augmenter notre fondation.

« Mgr l'Intendant ordonna la communication de la requeste « aux eschevins avec les pièces justificatives. Ils répondirent foi- « blement Je retournai à Molins avec mes pièces, mais Mgr l'In- « tendant ayant encore demandé de plus grands éclaircissements, « je m'en retournai sans réponse. Depuis ce temps j'ai poursuivi « l'affaire par l'entremise du Père de Villers à Molins. Enfin Mgr « l'Intendant a rendu une ordonnance par laquelle il nous renvoye « au Conseil mais de telle manière qu'il ne se peut rien voir de plus « favorable que l'avis qu'il donne. *Il nous adjuge 1194 livres que la « ville nous doit donner et que nous avons payés pour l'Hermitage* « (car la Perrière, il n'en fait point mention)... Notre avocat est « d'avis qu'il ne faut que l'ordonnance de Mgr l'Intendant avec une « requeste pour obtenir un arrest. *Un ami que vous avez au Conseil « peut faire la chose fort promptement* et on prétend que dès que

(1) Pour l'Hermitage, n'oublions pas que ce sont les Jésuites eux-mêmes qui ont demandé à l'acquérir.

« l'on saura le jugement de Mgr l'Intendant le Conseil n'hésitera « pas à nous donner un arrest. Je vous dis ma pensée et celle des « autres, à quoy j'ajoute *qu'il faut garder un grand secret, user « d'une diligence incroyable et surprendre l'arrest plutost que le « l'obtenir,* pour ainsi parler de crainte que quelques personnes ne « s'y opposent....

« GAYET. »

C'est en effet le 24 avril 1693 que nos Jésuites avaient adressé la requête suivante :

« A Monseigneur d'Acquin, chevalier, marquis de Chateau-« renard, Conseiller du Roy en ses Conseils et en sa Cour de Parle-« ment, secrétaire ordinaire du Cabinet de Sa Majesté, Intendant « de justice, police et finances de la Généralité de Molins.

« Supplient humblement les Peres Jesuites du College de Nevers « disant qu'ils ne se sont établis dans la dite ville que sur la dota-« tion et fondation faicte dudit collège par les sieurs échevins de la « dite ville qui leur auroient entre autres choses fait constituer de « petites parties de rente par les particuliers habitans de la dite ville « jusqu'à concurrence de treize cent et quelques livres par an à la « charge et condition que les dites rentes ou partie d'icelles venant « à être remboursées, le fonds en seroit employé en achat d'héritages « propres au college que les dits sieurs eschevins seroient tenus de « leur garantir francs et libres de toutes charges generallement « quelconques et de quelque qualité qu'elles soient, encore que pour « l'expression d'icelles il fut necessaire de clauses plus spéciales et « particulières et qu'en effest en l'année 1621 une partie de ces ren-« tes ayant eté rachetés par les débiteurs il y en a eu un fond de « 4000 livres qui fut employé en l'achat d'un petit domaine appelé « l'Hermitage scis dans la paroisse de Coulange, pour raison de « quoy les dits suppliants ont eté *taxés à la somme de 980 livres « pour le droit d'amortissement et à celle de 214 livres 16 sols pour « le droit de nouvel acquet*, outre quoy la ville leur ayant encore « donné une vigne size aux Perriere pour la même fondation, ils « ont aussi eté taxés à la somme de 160 livres d'une part pour le « droit d'amortissement de la dite vigne et 35 livres d'autre pour « celui de nouvel acquet, lesquelles sommes jointes aux deux sols « pour livre reviennent à l'entière de 1528 livres 14 sols non compris « les frais faicts qui montent à la somme de 20 livres dont les sup-

« pliants ayant averti les sieurs eschevins qui estoient pour lors
« en charge de la dite ville et les ayant requis de payer ces droits
« conformement à la fondation, ils n'en auroient tenu aucun compte
« et auroient renvoyé les dits suppliants à une autre année afin
« d'éluder leur demande ; de sorte que les suppliants qui etoient
« d'ailleurs contraints et exécutés par les commis au recouvrement de
« ces taxes ont été contraints d'emprunter deniers pour payer partie
« sauf recours contre la ville et sont encore débiteurs de l'autre. Et
« comme il est non seulement des regles que les fondateurs acquittent
« les droits d'amortissement, de nouvel acquet et d'indemnité des héri-
« tages par eux donnés aux corps et communautés ecclésiastiques,
« surtout quand il s'agit de fondation faite à un college pour une
« cause aussi favorable que celle de l'instruction de la jeunesse,
« mais encore que par le contrat de fondation les dits sieurs eschevins
« se sont expressement soumis à payer et acquitter tous les dits
« droits en s'obligeant de rendre leurs héritages francs et libres de
« toutes charges generalement quelconques de quelque qualité
« qu'elles fussent et sans qu'il fut besoin de les spécifier plus preci-
« sement ; ils sont obligés, Monseigneur, puisque les dits sieurs
« eschevins refusent un acquittement aussi juste que celui-cy d'avoir
« recours à votre justice ordinaire pour leur être sur ce pourveu. Ce
« considéré, Monseigneur, il vous plaise, veu la requête cy-dessus et
« ayant égard que lesdits sieurs eschevins en qualité de fondateurs
« du college sont tenus tant par la nature de la fondation du college
« que par la convention de ce faite au contract de la fondation à la
« descharge des suppliants tous les droits d'amortissement, de nou-
« vel acquet et autres qui seroient demandés sur les héritages acquis
« des deniers du rachat des dites rentes constituées. Il vous plaise
« ordonner que sur les revenus et deniers d'octroy et patrimoniaux
« de la dite ville les suppliants seront acquittés et payés tant de la
« somme de 1548 livres 14 sols à quoy montent les dites taxes
« des droits d'amortissement et nouvel acquet pour raison du dit
« domaine de l'Hermitage et vigne de la Perrière, frais et dépens
« faits en conséquence, que des interets de la dite somme depuis
« que les dits suppliants ont été contraints de l'emprunter pour peyer
« la meilleure partie de leur taxe, et qu'à cette fin la requeste et
« pieces des suppliants seront communiqués auxdits sieurs eschevins
« pour y donner leur réponse incessamment et de jour à autre. Et
« cependant pour seureté de l'acquittement des dites taxes, permet-
« tre aux suppliants de saisir et arreter les dits revenus et deniers
« doctroy et patrimoniaux de la dite ville sans préjudice d'autres

« droits et vous obligerez les dits suppliants à continuer leurs prieres « pour votre prosperité et santé.

« Michel Gayet,

« *procureur du college de Nevers, de la Compagnie de Jesus.* »

Cette requête qui sue la chicane est revêtue des annotations suivantes :

« Soit communiqué aux Eschevins de la ville de Nevers ensemble « les pièces justificatives d'icelles pour y fournir la réponse et icelle « veue estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra.

« Ce 24 avril 1693.

« D'Acquin. »

« Les Eschevins et procureur du Roy de la ville de Nevers qui « ont pris communication tant de la requeste cydessus que des « pieces y attachées déclarent qui ne peuvent etre tenus de la taxe « qui a este faitte aux R. Peres Jesuites pour raison des amortisse- « ments comme n'etant point garants des faits du Roy et attendu « qu'il n'en est point parlé dans la fondation et que d'ailleurs n'etant « point maistres de disposer des revenus de l'octroy ils se rapportent « à Monseigneur l'Intendant pour en ordonner ainsi qu'il advisera « bon.

« Dollet, Pinet de Mantelet, Berger, Moquot d'Agnon,

« *procureur du Roy.* »

L'Intendant, qui semble avoir été un peu embarrassé, ordonna que « les Pères Jésuites de Nevers se retireront par dévers le Roy « et nos seigneurs de son Conseil pour leur estre par Sa Majesté « pourvu sur leur requeste ainsy qu'il appartiendra. » C'était pour faire plaisir aux échevins, toutefois il ajoute, pour être très agréable aux Jésuites « Si la ville ne payoit pas la taxe les Jésuites seroient « en quelque sorte dispensés de soutenir à l'avenir leur collége sur « le pied de son établissement, ce qui seroit autant préjudiciable à « la ville qu'aux pères jésuites. Que du reste il faut faire différence « des faits du prince, ceux ci étant des droits inséparablement atta- « chés à la chose donnée ou léguée à la mainmorte. »

Nous venons de voir par la lettre ci-dessus que le Père Gayet annonçait que l'Intendant leur avait adjugé 1194 livres, qu'il fallait user d'une diligence incroyable, garder le secret et surprendre l'arrêt plutôt que de l'obtenir. Les choses ne marchèrent pas aussi rapi-

dement que le souhaitait le père procureur et ses lettres, dans lesquelles il parle beaucoup des conseils de l'avocat Marion, renouvelées dans le cours du mois d'août, les 6, 19 et 27 septembre et 18 octobre, ne font que ressasser les mêmes idées « l'amortissement n'est pas un fait du roi mais un droit acquis à Sa Majesté et le plus ancien de tous les droits que personne ne peut ignorer. »

Les Jésuites avaient été ainsi taxés pour les 32 articles du domaine de l'Ermitage et autres achats : (1)

« Pour le droit d'amortissement au 5e de la somme de 900 livres « et au 6e de celle de 4000 livres, 746 livres, 13 sols 4 deniers.

« Et pour le droit de nouvel acquet, pendant 17 ans 1/2 de jouis- « sance au denier 20, la somme de 214 livres 7 sols 6 deniers.

« Plus a cause *d'une Perriere* de demiboisselée et deux buttes » de terre contenant trois quartelées, données par les eschevins par « contrat du 25 septembre 1620, estimés 900 livres : pour le droit « d'amortissement au 6e la somme de 150 livres, et pour le droit de « nouvel acquet pendant 17 ans et demi de jouissance au denier 20, « la somme de 39 livres 17 sols 6 deniers.

« Plus à cause de 80 hommes de vignes situés à Garchizy, « dans la censive de Pouilly, dont 38 hommes acquis moyennant « 609 livres et les 42 hommes restant estimés 1200 livres, revenant « le tout à 1809 livres : pour le droit d'amortissement au 6e, 301 li- « vres 10 sols, et pour le droit de nouvel acquet, pour le même « temps de jouissance, au denier 20, 79 livres 2 sols 10 deniers.

« Plus à cause d'un jeu de paume, circonstances et dépendances, « situé à Nevers, censive de Nevers, acquis par décret le 6 novem- « bre 1677 moyennant 560 livres ; pour le droit d'amortissement au « 6e, 70 livres 6 sols 8 deniers ; et pour le droit de nouvel acquet « pendant 11 ans 8 mois de jouissance, au denier 20, 15 livres 17 sols « 4 deniers (2).

« Plus à cause d'un pré situé à Sermoise, censive dudit lieu, « acquis du sieur Arvillon, par contrat du 27 février 1683, moyen- « nant 1600 livres, sur quoi il convient de déduire 123 livres pour

---

(1). Voir chapitre X.

(2). Ce jeu de paume, appelé aussi Tripot Lemercier, cour à côté et corps de logis par derrière, assis en la rue des Bourgeois, paroisse et censive universelle de Saint-Etienne, tenant d'orient aux maison et jardin du seigneur de Charnizay qui fut à M. Aré Brisson, du midi à la rue des Bourgeois, d'occident à la maison du collége, de septentrion au collége, fut acquis des hoirs de Thomas Lemercier sous la charge de 18 deniers de cens au prieur de Saint-Etienne. — Voir le plan de 1624 où on indique le Tenement du jeu de paume de la malle, et chapitre XII.

« les droits de lots et ventes compris dans le prix de l'acquisition « reste 1477 livres : droit d'accroissement au 6e, 246 livres 3 sols « 4 deniers ; droit de nouvel acquet pendant 6 ans 3 mois de jouis- « sance sur le pied de 75 livres de revenu déclaré ; 23 livres 8 sols « 9 deniers.

« Plus à cause de 6 portions de pré situé à Coulanges, en franc « alleu, acquis du sieur Cotignon par contrat du 12 novembre 1683, « moyennant 1078 livres 2 sols : pour droit d'amortissement au 5e, « 215 livres 12 sols 4 deniers ; pour droit de nouvel acquet pendant « 5 ans 8 mois au denier 20, 15 livres 5 sols 6 deniers.

« Plus à cause d'un patureau situé à Coulanges, en franc alleu, « acquis du sieur Raucors (?), moyennant 60 livres, et encore à « cause d'un denier de directe censivière à prendre sur des héritages « dans la mouvance du duché de Nevers, estimés 50 sols, le tout « par contrat du 9 janvier 1676, revenant à 62 livres 10 sols : droit « d'amortissement au 5e, 12 livres 10 sols ; droit de nouvel acquet « pendant 13 ans et demi, 2 livres 1 sol 8 deniers.

« Plus à cause d'une piéce de terre à seigle située en la paroisse « de Coulanges, en la censive de M. de Nevers, acquis de Jean Ro- « bert, par contrat du 3 décembre 1679, estimé 60 livres suivant le « revenu déclaré : droit d'amortissement au 6e, 10 livres ; droit de « nouvel acquet pendant 9 ans 7 mois de jouissance, au denier 20, « 1 livre 8 sols 9 deniers.

« Plus à cause d'une piéce de pré située derrière la chapelle de « Saint-Antoine, en franc alleu, acquis de Jean Carimantran, moyen- « nant 160 livres par contrat du 15 mai 1679 : droit d'amortissement « au 5e, 320 livres, droit de nouvel acquet pendant 10 ans 1 mois de « jouissance, au denier 20, 4 livres 8 sols.

En total :

Amortissement.....	2072 l.	15 s.	08 d.
Nouvel acquet.....	395	10	06
	2468	06	08

Cette somme ayant été modérée le 14 février 1694 par Sa Majesté

à.....	2159 l.	16 s.	05 d.
plus les deux sols pour livre.....	216	»»	»»
Il es dû.....	2375.	16.	05

C'est le 31 mars 1694 que le conseiller du roi, garde de son trésor royal, donna quittance des 2159 l. 16 s. 5 d, et que Jean Fumée,

de son côté donna quittance de 215 livres 19 sols 4 deniers pour les sols par livre.

Le 26 février 1709 un huissier signifia aux Jésuites l'Edit du mois de mai 1708 et la déclaration du 28 juillet suivant. Je ne vois pas que cette signifiation ait eu une suite quelconque. Il est vrai que, par son testament du 18 mars 1707, M. Charles Roy leur avait donné 150 livres de rente et que, à cause de cette donation, ils furent poursuivis en payement de 508 livres 8 sols 6 deniers, plus les 2 sols par livre. Mais dans une supplique adressée à M. Turgot, Intendant de la Généralité de Moulins, ils déclarèrent que, leur Institut ne leur permettant pas d'accepter des legs à charge de faire dire des messes, ils avaient abandonné la rente à l'Hotel Dieu de Nevers « pour en disposer et faire dire les messes dont ledit legs était chargé. » Un acte sous seings privés du 18 juillet 1709, 2 heures après midi, dit que le R. P. François Morin, recteur du collège des Jésuites de Nevers, avisé d'avoir à toucher à l'Hotel Dieu le legs revenant aux R. P. a déclaré abandonner le legs à l'Hotel Dieu, « mais que néanmoins, en attendant les ordres du R. P. général, ils ont fait dire les messes ailleurs et qu'en conséquence les Directeurs ont bien voulu leur donner 150 livres pour les quatre quartiers du passé sans qu'à l'advenir ils puissent prétendre aucune chose pour ledit legs. »

Avant d'aborder les nouvelles luttes des Jésuites avec le prieur de Saint-Etienne et d'autres personnages, peut-être mes assidus lecteurs trouveront-ils bon de rester un instant éloignés des réclamations incessantes des Pères de notre Collège, réclamations qui pesèrent si lourdement sur les finances de la ville de Nevers.

(A suivre). VICTOR GUENEAU.

LE JANSÉNISME

Les Religieuses de Port-Royal et les Ursulines de Nevers

I

Rechercher dans le passé ce qui peut intéresser le présent, l'exposer avec impartialité et laisser les lecteurs en tirer les conséquences, c'est l'un des rôles les plus arides mais aussi les plus attachants des Sociétés Académiques. Les Mémoires de notre Compagnie prouvent surabondamment que nos érudits collègues n'ont laissé échapper aucune occasion de nous faire partager le fruit de leurs recherches et généralement

> Une aimable gaieté mêlait à leurs propos
> Les grâces de l'esprit et le sel des bons mots.

Aussi, n'est-ce pas sans quelque appréhension que je viens aujourd'hui vous entretenir d'une question qui, peut-être plusieurs d'entre vous l'ignorent-ils, excita certaines passions en Nivernais et causa du remue-ménage dans le couvent des Ursulines de Nevers.

Il s'agit du Jansénisme. Mais, rassurez-vous, je ne veux pas recommencer la dispute ni même faire son historique. Je laisserai de côté le fond de cette question qui, comme le dit Landais, *malgré de nombreuses répliques de part et d'autre n'a jamais été bien nettement décidée.*

Il m'arrivera, en passant, de faire quelques constatations résultant de l'exposé des faits, mais mon but est plutôt de parler des à-côté de cette question et de vous soumettre quelques-unes des conséquences de la célèbre dispute. Ici, point de question religieuse. Aussi ne dirai-je que ce qui sera nécessaire pour la bonne compréhension de tout ce qui se rapporte à notre Nivernais.

Louis Molina, jésuite espagnol, publia, en 1588, à Lisbonne, un livre, *la Science moyenne,* sur l'accord de la grâce et du libre ar-

bitre. Ce livre fut très vivement attaqué par les Dominicains, qui le déférèrent à l'Inquisition. Finalement l'affaire fut portée à Rome. Molinistes (1) et Dominicains furent entendus contradictoirement par les papes Clément VIII et Paul V. Les Consulteurs, peu favorables aux Molinistes, n'obtinrent, au mois d'août 1607, de Paul V, assez indécis, qu'une défense aux parties de se censurer mutuellement.

A cette époque Jean du Vergier de Hauranne et Jansénius faisaient ensemble leurs études théologiques à Louvain et se liaient d'amitié. Ils se retrouvèrent à Paris puis à Bayonne. Dès lors ils étaient d'accord sur les idées qui devaient former la base d'un nouveau système sur la grâce. Chacun suivit ensuite son chemin dans le monde.

Jean du Vergier de Hauranne fut pourvu, en 1620, de l'abbaye de Saint-Cyran (2). Il jouit de ce bénéfice mais habita Paris où, voulant une église hardiment sainte, il se fit, dans tous les rangs de la société, de nombreux disciples. Chargé de la direction spirituelle du couvent de Port-Royal, il trouva chez la mère Angélique Arnauld, supérieure et réformatrice du monastère, chez sa sœur la mère Agnès et les religieuses de leur ordre, des âmes dignes de lui et capables de supporter ses austères enseignements (3). Dans un petit livre, devenu fort rare et qui avait pour titre : *Question royale et politique,* il démontra en quelle extrémité, principalement en temps de paix, se trouve placé le sujet obligé de conserver la vie du Prince aux dépens de la sienne propre. Violemment attaqué par les Jésuites, on suppose que ce fut sur leurs instances que Richelieu le fit emprisonner en 1638. Il ne fut rendu à la liberté que cinq ans plus tard.

Quant à Jansénius, il retourna en Hollande, son pays, devint principal du collège de Louvain en 1605 puis évêque d'Ypres en 1635 (4). Le plus important de ses ouvrages est l'*Augustinus* dans lequel il expose, dans le but évident de combattre les écrits du jésuite Molina, la doctrine de saint Augustin sur la grâce, le libre arbitre et la prédestination. Cet ouvrage, publié en 1640, deux ans après sa mort, fut si vivement combattu par les Jésuites que le pape

---

(1) C'est ainsi qu'on désigne les partisans de la doctrine de Molina.

(2) Saint-Cyran fait partie aujourd'hui de la commune de Saint-Michel, arrondissement du Blanc (Indre).

(3) Guizot, *Histoire de France,* tome IV, p. 86.

(4) Corneille Jansen dit Jansénius naquit à Accoy (Hollande) en 1585 et mourut en 1638.

Urbain VIII dut intervenir, Par sa bulle de 1642 il blâma aussi bien le livre de Jansénius que les thèses des Jésuites. Comme résultat, la dispute s'échauffa de plus en plus. Les Dominicains tirent des œuvres de saint Thomas d'Aquin, le plus célèbre des Pères de leur ordre, des doctrines également éloignées des deux autres et forment ainsi l'école des Thomistes.

En France, chacun se croit obligé de prendre parti contre ceux-ci ou contre ceux-là.

C'est alors qu'apparaît Antoine Arnauld, le grand Arnauld, un Nivernais par le sang. Il était le vingtième enfant d'Antoine Arnauld, avocat général de Catherine de Médicis, et de Catherine Marion de Druy, fille du célèbre jurisconsulte nivernais Simon Marion, celui-là même que Guy-Coquille affirme avoir été *le premier entre les avocats*, et que Pierre de l'Etoile appelle *homme accort, fin, subtil, plus éloquent que pieux dit quelqu'un, dont le jugement appartient à Dieu et non aux hommes*. Antoine Arnauld fait paraître, en août 1653, son livre *De la fréquente communion* dans lequel il présentait, pour ainsi dire, l'application des doctrines de Jansénius, attaquait vigoureusement la morale des Jésuites et ce qui lui semblait un criminel abus du sacrement de la communion. A partir de ce moment les luttes deviennent plus aigres et la doctrine de Jansénius est réduite, par ses adversaires, à cinq propositions. Je rappellerai seulement la dernière : *le Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais pour les seuls prédestinés*, parce qu'elle a laissé en Nivernais des signes ostensibles de son existence. Dans les images et les sculptures le Christ, mort pour tous les hommes, a les bras appliqués sur la barre transversale qui forme la croix et la tête inclinée à gauche, tandis que le Christ, mort pour les seuls prédestinés, a les bras rapprochés de la tête en forme de V et la tête inclinée à droite. En Nivernais on vit autrefois, dans les églises et les carrefours, de nombreux Christs jansénistes.

Pour bien saisir la doctrine de Jansénius, renouvelée de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin, il me paraît utile de la résumer en quelques lignes :

Dieu sait tout, le passé et l'avenir; il connaît donc le sort réservé à toute créature jetée sur la terre. S'il connaît cette destinée, l'homme ne peut s'y soustraire. En conséquence tout homme en naissant est élu ou réprouvé d'avance. Alors, que ses actions soient bonnes ou mauvaises, c'est de la grâce de Dieu seul qu'il peut tenir son salut. Qu'il s'épuise en prières, en sacrifices, qu'il fréquente les églises, qu'il

donne aux prêtres pour racheter ses fautes, rien ne peut influer sur son sort futur. Les intermédiaires entre l'homme et Dieu sont inutiles. A quoi bon les prêtres, les évêques, le pape, l'église? A quoi bon les dons au clergé?

L'église catholique, dont tous les éléments constitutifs sont les intermédiaires, ne pouvait laisser passer de semblables idées qui tendaient à ruiner la hiérarchie sacerdotale (1). Quatre-vingt-cinq évêques s'adressèrent à Rome et demandèrent la condamnation des cinq propositions dans lesquelles ils renfermaient la doctrine de Jansénius. Le pape Innocent X fit droit à leur demande par sa bulle du 1er juin 1653. La persécution commence alors contre Port-Royal-des Champs où s'était retiré Antoine Arnauld (2).

Selon les Jansénistes la doctrine condamnée était différente du sens condamné. Ils inventent la distinction du *fait* et du *droit*, ou pour mieux dire ils acceptent la décision pontificale sur un point de *droit* ou de *dogme*, mais ne se regardent pas comme tenus à la même soumission sur un point de *fait*, car les cinq propositions censurées n'étant pas, selon eux, dans le livre de Jansénius, elles n'avaient pu être censurées dans le sens de Jansénius. Dans une lettre imprimée, Antoine Arnauld ayant écrit qu'il doutait que les cinq propositions fussent dans Jansénius, les évêques de France déclarèrent aussitôt qu'elles y étaient et qu'elles avaient été condamnées dans le sens de l'auteur. La lettre d'Arnauld fut dénoncée à la faculté de théologie de Paris. Jugé par un simulacre de conseil qui dura du mois de décembre 1655 à la fin de janvier 1656, Arnauld fut censuré et rayé de la liste des docteurs. Il paraît que soixante-douze docteurs, qui ne voulurent pas souscrire à la censure, furent exclus de la Faculté. C'est alors que dans ses *Provinciales* (3), Pascal, si grand, si bon, si doux, soutient Arnauld contre ces

---

(1) Ce n'est qu'en 1664 que fut représenté *le Tartufe*, de Molière, où on trouve cette affirmation :

L'amour qui nous attache aux beautés éternelles
N'étouffe pas en nous l'amour des temporelles.

(Acte III, Scène III.)

(2) A Port-Royal-des-Champs avaient vécu, comme religieuses, Catherine *de Saint-Alexis* Marion de Druy, morte en 1634; Catherine *de Sainte-Félicité* Marion de Druy, veuve d'Antoine Arnauld, morte le 28 février 1641; Magdeleine *des Saints-Anges* Marion de Druy qui mourut en 1671.

(3) Lettres de Louis de Montalte à un provincial de ses amis et aux RR. PP. Jésuites sur la morale et la politique de ces Pères. — Dans sa retraite à Port-Royal-des-Champs, Arnauld écrivit, avec Nicole et Lancelot, *La Grammaire*, puis *La Logique*, œuvres qui font le plus grand honneur à leurs auteurs.

hommes d'action et surtout de pratique qui pensaient avant tout à sauver les intermédiaires.

Messire Antoine Arnauld, prêtre, docteur en théologie de la Maison et Société de Sorbonne, demeurant ordinairement à Port-Royal-des-Champs, près Chevreuse, fit signifier, le 27 janvier 1656, sa protestation notariée à *Messieurs les Doyen, Syndic et Greffier de la Faculté de Théologie de Paris.* Cette protestation très digne, très curieuse, est malheureusement trop longue pour être reproduite ici et c'est avec regret que je me vois obligé de passer sous silence les atteintes portées par certains docteurs à la libre discussion de toute l'affaire. Du reste, lettres et protestations n'empêchèrent pas le pape Alexandre VII, par sa bulle du 16 octobre 1656, de déclarer que les cinq propositions étaient dans Jansénius. Il est vrai que cette bulle n'empêcha pas non plus le Jansénisme de faire de nombreux adeptes parmi les laïcs et le clergé, spécialement à Nevers (1). En 1658, MM. Gentil, curé de Saint-Trohé; Fleury, curé de Saint-Didier; Bernard, curé de Saint-Jean; Guillemeau, curé de Saint Genest; Gentil, curé de Saint-Sauveur; Monin, curé de Saint-Laurent; de Saint-Clivier, curé de Saint-Victor; Goby, curé de Saint-Etienne; et Damond, curé de Saint-Arigle, adressèrent à leur évêque, Eustache de Chéry, une *Requête contre l'apologie des casuistes* (2). Les assemblées du clergé, en 1660, 1661 et 1664, proposèrent la signature d'un *formulaire de foi* qui fut adopté et ordonné par le pape et le roi en 1665. Dès lors, dans tous les diocèses de France, le Formulaire dut être signé par les ecclésiastiques, les religieux, les religieuses *et autres.* Ceux qui refusèrent leur signature furent interdits et excommuniés. Dans l'épiscopat, il n'y eut que quatre évêques opposants. On voulut faire le procès à ces évêques qui, dans leurs mandements, avaient distingué le *fait* du *droit* et déclaré qu'ils ne demandaient qu'une soumission de *silence respectueux* pour le fait. Mais, tout en gardant secrètement la doctrine du silence respectueux sur la question de fait, ces évêques parurent se soumettre et la *Paix de l'église* arriva en 1668.

L'oratorien Quesnel publie, en 1671, ses *Réflexions morales sur le nouveau testament* et ranime aussitôt la querelle du Jansénisme. Enveloppé dans la disgrâce du Père Abel de Sainte-Marthe, général de l'Oratoire et grand partisan d'Arnauld, il se retire à Orléans

---

(1) La magistrature elle-même fut Janséniste.

(2) Crosnier. — *Congrégations religieuses; hommes,* p. 533.

en 1681 et refuse, trois ans plus tard, de signer le formulaire qui proscrivait l'enseignement de la philosophie de Descartes et des doctrines de Jansénius. Il se rend ensuite à Bruxelles et là, il complèta ses *Réflexions morales* qu'il publia, en 1693, en quatre volumes, avec l'approbation de M. de Noailles, évêque de Chalon.

Transféré au siège de Paris, M. de Noailles condamne, en 1696, l'*Exposition de la Foi de l'église touchant la grâce et la prédestination*, par l'abbé de Barcos, neveu de l'abbé de Saint-Cyran. Un bénédictin, dom Thierry de Viaixne, assure, en 1698, dans ses *Problèmes ecclésiastiques* que la doctrine condamnée par l'archevêque de Paris est la même que celle qu'il avait approuvée dans les *Réflexions morales* (1). De tous les côtés ces questions religieuses surexcitent les consciences. La paix de l'église n'est qu'un vain mot.

Les contestations renaissent en 1702, à l'occasion des *Cas de conscience*; décision, signée par quarante docteurs de Sorbonne, qui déclarait suffisante, sur la question de *fait*, une soumission de respect et de silence. Les condamnations qui frappèrent le *Cas de conscience* ne ramenèrent pas ses partisans. Le pape Clément XI leva le doute par sa bulle *Vineam Domini*, 1705. La lutte continua quand même et cinq ans plus tard, 1710, apparaît l'ordre donné par Louis XIV lui-même, de démolir l'Abbaye du Port-Royal. Cet ordre fut impitoyablement exécuté pendant les mois de novembre et décembre 1711. Les corps des morts tirés de terre, *les uns entièrement consumés, les autres à demi-pourris, les autres dans leur entier,* furent confondus pêle mêle en un gros monceau pour être transportés ailleurs sur des charrettes, *les fossoyeurs ne prennent pas la peine de lever un corps entier quand ils le trouvent, ils le hâchent à coups de bêche* (2). L'exhumation générale terminée, tous les restes informes de ces corps mutilés furent transportés au cimetière de Saint-Lambert où on les jeta dans une grande fosse creusée du côté du midi !

Quant à l'Abbaye elle-même, d'Argenson y arriva dans la matinée du 29 octobre, avec des escouades d'archers, se fit ouvrir les portes, fit assembler la communauté au Chapitre et, *sans donner*

---

(1) M. de Noailles approuva puis condamna Fénélon, approuve puis condamna Quesnel, tergiversa toujours et consentit, seulement en 1728, à signer la bulle *Unigenitus*.

(2) *Histoire générale de Port-Royal*, Amsterdam, chez Vandureau, 1757, tome X, pages 29 et suivantes.

plus d'un quart d'heure, l'enleva tout entière. Il avait amené force carrosses attelés, avec une femme d'âge dans chacun; il y distribua les religieuses suivant les lieux de leur destination, qui etaient différents monastères à dix, à vingt, à trente, à quarante et jusqu'à cinquante lieues du leur, et les fit partir de la sorte. chaque carrosse accompagné de quelques archers à cheval, comme on enlève des créatures publiques d'un mauvais lieu (1). Quinze religieuses du Chœur et sept sœurs converses furent dispersées. Un grand nombre d'entre elles fut placé dans des couvents d'Ursulines.

II

C'est en 1622 que les Ursulines arrivèrent à Nevers et s'installèrent dans une maison de la rue Saint-Martin. Peu à peu elles acquièrent et font démolir plusieurs maisons voisines de la leur. En présence de cet accaparement, les Echevins de Nevers et la Princesse Marie de Gonzague leur font défense expresse de s'étendre dans la ville. Elles achètent alors, en dehors de la Porte de la Barre, « au village de Martelet », l'hôtellerie du *Plat d'Etain*, la transforment et font construire à côté une chapelle. La rue qui conduisait chez elle ne tarda pas à porter le nom de *Rue des Ursulines*, nom qu'elle perdit, vers 1880, pour prendre celui de *Rue de Clamecy* (2).

Après la Révolution, l'enclos des Ursulines devint propriété nationale et fut utilisé par l'Administration de la Fonderie de canons. En 1847, il devint le Grand Séminaire.

C'est là que furent amenées deux religieuses de Port-Royal, sœur Magdeleine *de Sainte-Ide* le Vavasseur qui fut transférée, au mois d'avril 1710, chez les filles de Sainte-Marie, du diocèse d'Autun, et sœur Marie *de Sainte-Anne* Couturier qui y resta jusqu'au mois de septembre 1716.

Les évêques et les supérieures des couvents où les religieuses de Port-Royal furent réléguées, les tourmentèrent pour leur faire signer un formulaire de foi. Les priver des sacrements fut le premier moyen de coercition employé; puis on les menaça de les en

---

(1) *Mémoires du duc de Saint-Simon.* — On rasa Port-Royal, la maison, l'église et tous les bâtiments, en sorte qu'il n'y resta pas pierre sur pierre. Tous les matériaux furent vendus ; on laboura et sema la place.

(2) Voir les *Rues de Nevers*, manuscrit de M. Victor Gueneau.

priver au moment de leur mort. Quel cas peut-on faire alors des signatures ainsi arrachées à de pauvres filles qui étaient traitées de rebelles à l'Eglise, d'excommuniées, de damnées? (1).

Sœur Couturier aurait donné sa signature le 4 janvier 1710, et le 7 du même mois, M. Bargedé, évêque de Nevers, écrivit à M. de Noailles pour lui annoncer la *parfaite et entière conversion de cette religieuse.*

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de transcrire textuellement les renseignements qui sont donnés sur la sœur Couturier dans l'*Histoire générale de Port-Royal*, tome X, pages 49 et suivantes :

« Elle n'écrivit point à M. de Noailles : *Je ne pouvais pas ce me semble,* dit-elle (2), *allier la croïance où nous étions d'avoir suivi le sentiment de notre propre conscience en différant de signer, avec celui de demander pardon.* Après la signature, on lui fit signer une lettre à ses sœurs pour les exhorter à faire la même chose. On lui fait dire dans cette lettre, *qu'il y avoit longtemps qu'elle auroit fait son devoir, si on lui eût expliqué les choses comme on a fait.* Ces paroles trahissent les persécuteurs et séducteurs de cette vierge chrétienne. Car enfin, si c'est la manière *dont on lui a expliqué les choses* qui l'a engagée à signer et à consentir à ce qu'elle avoit refusé, cette explication du Formulaire était donc différente de celle qu'on lui avoit donnée jusqu'alors. On lui fit donc entendre que sa signature ne tomboit que sur le *droit* et non sur le *fait.* Mais ce n'est point ici une conjecture ; c'est un fait certain que nous apprenons de Mademoiselle de Joncoux, si célèbre par son attachement à Port Roïal (3), ou plutot nous apprenons de cette religieuse elle-même dans les lettres qu'elle écrivit à cette demoiselle, et que la prudence ne permettoit pas pour lors de publier, parce qu'on l'auroit exposée à une nouvelle tentation, et qu'on commis des personnes qu'il falloit ménager. Quoiqu'il en soit dit dans le recueil des signatures que la sœur Couturier a signé le Formulaire et la Bulle,

---

(1) *Histoire de Port-Royal*, pages 43, 44.

(2) Troisième lettre de Mademoiselle de Joncoux, *Histoire de la dernière persécution*, tome III, page 54.

(3) Françoise Marguerite de Joncoux, d'une famille d'Auvergne, fut intimement liée avec Port-Royal. Elle ne cessa pendant toute sa vie de rendre aux religieuses, avec un zèle infatigable, tous les services qu'elle put. Après leur dispersion, elle parvint à avoir un commerce de lettres avec plusieurs d'entre elles, ce qui lui fut fort utile pour découvrir et faire connaître à toute l'Eglise les mauvaises voies et la mauvaise foi qu'on employa pour arracher à ces malheureuses de prétendues signatures.

Mademoiselle de Joncoux ne craint point d'assurer *qu'elle n'a certainement fait ni l'un ni l'autre* (1) mais qu'*elle signa seulement un papier qu'elle écrivit elle-même et qui contenait assurément une distinction du* fait *et du* droit *bien nette et bien claire.* Pour engager cette religieuse à signer, on lui dit *qu'on en demandoit pas davantage.* Telle était la fourberie et l'artifice dont on se servoit pour les surprendre : c'est ce qui doit apprendre quel jugement on doit porter de ces prétendues signatures et quel cas on en doit faire. »

Voyons ce que dit sœur Couturier elle-même dans une lettre qu'elle adressait à Mademoiselle de Joncoux (2) :

« *On m'envoïa quelque temps aprés que je fus arrivée ici le confes-*
« *seur des filles de la Visitation de cette ville, qui avoit été du tems*
« *dans la même difficulté que nous, qui sait tout ce qui s'est passé sur*
« *les matières dont il s'agit, et qui a même vu tous les écrits de part*
« *et d'autre, à ce qu'il m'a dit. Après l'avoir entretenu plusieurs fois,*
« *malgré que je le priois fort de ne se point donner la peine de venir*
« *si souvent inutilement, enfin un jour, après m'avoir parlé d'une*
« *grande force sur la peine que je devois avoir d'être séparée des*
« *sacrements et des prières de l'Eglise, et que je ne participois à*
« *rien, je fis beaucoup de réflexions sur tout cela. Mais au lieu de*
« *m'affaiblir, je me fortifiai si bien de plus en plus, que quand je le*
« *revis, je lui dis qu'après avoir bien considéré tout ce qu'il m'avoit*
« *dit, je concluois qu'il falloit plutot passer pour séparée de l'Eglise*
« *aux yeux des hommes qu'aux yeux de Dieu, en faisant une chose à*
« *l'extérieur qui ne se rapportoit pas à l'intérieur ; que je n'étois*
« *nullement disposée à faire un jugement, ni capable non plus. Il me*
« *répondit à cela :* On ne vous le demande pas non plus, mais que
« vous vous soumettiez seulement à celui qui a fait l'Eglise. *Alors*
« *toutes mes difficultés cessèrent entièrement. Je m'en allai après me*
« *jetter entre les mains du Bon Dieu, lui demander avec instance de*
« *ne rien faire en tout cela contre ma conscience, et qu'il ne permit*
« *pas que j'eusse jamais de paix, si je faisois une chose que je ne*
« *dusse pas faire. Il ne me revenoit après cela d'autre pensée que*
« *celle que je ne pouvois pas refuser cette soumission : je signai trois*
« *semaines après. J'ai bien du regret de n'avoir pas copie de notre*

---

(1) *Histoire de la dernière persécution*, t. III, p. 41.

(2) Voir les *Mémoires historiques*, t. VI, p. 474 et suivantes où les lettres de la sœur Couturier sont données.

« *signature* car elle est bien différente de celle qui est imprimée (1) ;
« *et j'ai souvent dit que si nos sœurs l'avoient vue, elles n'auroient*
« *pas de peine à la faire de même.*

« Ce fut ainsi que la sœur Couturier se laissa engager à la signature, mais à une signature bien différente de celle qu'on publia ensuite sous son nom. C'est ainsi, dis-je, qu'on trompait ces pauvres filles ; c'est pour cela qu'on ne leur laissait point de copie de ce qu'elles avaient signé ; et après cela on faisoit passer sous leurs noms des choses auxquelles elles n'avoient jamais pensé, et qui étoient non seulement contraires à leurs dispositions antérieures, mais même aux signatures qu'on leur avoit arrachées. C'est pour cela encore qu'on ne vouloit pas leur permettre de dire les raisons qui les avoient déterminées à signer, dans les lettres qu'on leur faisoit écrire, parce que ces raisons auroient découvert la fourberie et les artifices dont on s'étoit servi pour les surprendre. »

Ecoutons encore sur ce sujet la sœur Couturier (2) :

« *Je souhaiterois pouvoir envoïer la signature que j'ai faite, mais*
« *il ne m'est pas permis de l'avoir, ça été mon confesseur qui la dressa*
« *avec M. l'Evêque, qui ne l'a jamais voulu faire voir à la Cour. Il*
« *en a fait une, comme il a voulu apparemment, quand on la lui a*
« *demandée pour mettre dans cet écrit (c'est-à-dire dans le recueil*
« *des signatures) comme sont celles de nos sœurs... Mais ma sensible*
« *douleur est d'avoir consenti, quoiqu'avec bien des combats et des*
« *résistances, à écrire une lettre qu'on m'avoit composée pour toutes*
« *nos sœurs. L'on ne voulut point m'accorder ce que je souhaitois,*

---

(1) Selon le procès-verbal dressé par M. de Bargedé, la sœur Couturier assura *qu'elle étoit prête à signer le Formulaire dans l'esprit et dans toute l'étendue que le demande notre saint Père le Pape Clément XI, et elle demanda pardon à Dieu, au Roi et à M. le cardinal de Noailles du refus qu'elle avoit fait de se soumettre aux Constitutions des Souverains Pontifes... Elle pria ce prélat de recevoir sa signature qu'elle a juré être sincère, libre et volontaire, et sur le champ elle a signé le dit Formulaire.* Le Formulaire qui est joint au procès-verbal est épouvantable et par conséquent ne peut être celui que la sœur Couturier crut signer. Ainsi il est visible que par une insigne fourberie on lui lut un formulaire qui n'étoit point mauvais (si toutefois il peut y en avoir un qui ne le soit pas), et qu'on lui en fit signer un autre. La surprise où elle fut en voïant imprimé le Formulaire qu'elle avoit signé, est une preuve sensible de ce que nous avançons. M. de Bargedé ne manqua pas d'annoncer cette prétendue victoire à M. de Pontchartrain qui, de son côté, s'empressa d'en faire part aux Evêques comme il faisoit dans toutes les occasions semblables. — Louis Philippeaux, comte de Pontchartrain, était alors chancelier de France. Il paraît que la nouvelle d'une signature arrachée à quelque pauvre religieuse prisonnière ou moribonde le comblait de joie. C'est sa petite-fille qui épousa notre célèbre duc de Nivernais.

(2) *Histoire de la dernière persécution*, tome III, p. 49.

« *qui étoit de leur dire simplement comme l'on m'avoit persuadée de* « *me soumettre, et qu'on m'assuroit que ce que j'avois fait, étoit moins* « *fort que ce qui étoit dans la déclaration de M. de Péréfixe. C'est* « *pourquoi,* ce que je mandois à mes sœurs ne s'accordoit pas à ce « que j'avois fait, *ce qui m'a donné un regret mortel, et ce que l'on* « *m'a fait me donne sujet de le ressentir de plus en plus.*

« On découvre dans ces paroles tout le mystère des signatures prétendues; et l'artifice qu'on emploïoit pour les arracher, c'était de donner aux religieuses une nouvelle explication du Formulaire, de le présenter sous une autre forme, en leur faisant croire qu'on leur demandoit moins que ce qui étoit dans la déclaration de M. de Péréfixe, et qu'on ne les engageoit point à la créance du fait. Mais après leur avoir surpris la signature par cet artifice, on ne vouloit pas leur permettre de dire les raisons par lesquelles on les avoit persuadées de se soumettre. Pourquoi faire un mystère de ces raisons? Pourquoi les cacher si elles étoient bonnes? Vit-on jamais rien de si singulier que de faire écrire une lettre à une religieuse pour exhorter ses sœurs à se soumettre, et à faire la même démarche qu'elle a faite, et de ne lui pas permettre de dire les raisons qui *l'ont persuadée* de faire cette démarche et de se soumettre? En faut-il davantage pour dévoiler la mauvaise foi avec laquelle on agissoit à l'égard des religieuses de Port Roïal des Champs pour leur arracher des signatures? C'est pourquoi lorsque ces pauvres filles virent dans le recueil de leurs signatures que les Jésuites publièrent, la tournure qu'on donnait aux démarches qu'on les avoit engagées de faire, et les conséquences qu'on en tiroit en leur attribuant des choses auxquelles elles n'avoient jamais pensé, elles furent pénétrées de la plus vive douleur, et dans une surprise qui ne peut s'exprimer.

« *Voïant les choses,* dit la sœur Couturier (1), *sur ce que l'on* « *nous fait connaître de toutes les conjectures que l'on tire de ce que* « *nous avons fait, je ne puis me consoler de la lettre que j'ai écrite,* « *et que l'on m'avoit composée pour nos sœurs; mais encore plus de* « *celle de M. l'Evêque de Nevers, que je ne puis pas dire que je ne* « *l'aie pas faite, dont je suis dans une surprise terrible d'avoir exprimé des sentiments si contraires à mes véritables dispositions,* « *comme je l'ai remarqué dans ce que j'ai écrit ; et ce qui m'est arrivé* « *en a bien donné des preuves ici, car j'ai été tellement renversée après*

(1) *Histoire de la dernière persécution,* tome III, p. 51-52.

« *avoir vu cette lettre dans l'imprimé, et qu'effectivement le sens qu'on* « *y donnoit, paroissoit être celui que j'avois eu, que je fus une jour-* « *née si étourdie que je ne pouvois marcher. Car l'on m'avoit dit* « *que l'on en disoit, et j'avois répondu qu'il n'étoit pas possible que* « *j'eusse écrit des choses si éloignées de ce qui étoit dans mon cœur.*

« Le même jour la sœur Couturier aïant rencontré la religieuse qui la gardoit avant qu'elle eut signé, elle lui dit qu'elle étoit bien étonnée comment elle trouvoit sa signature dans cet écrit, que si elle l'avoit fait ainsi, elle la vouloit rétracter et qu'il n'y avoit qu'à le dire à M. l'Evêque de Nevers. Dans une autre lettre à M^lle^ de Joncoux, du 12 décembre 1710, la sœur Couturier témoigne la douleur qu'elle a de la lettre qu'on l'avoit forcée d'écrire à ses sœurs, et dit que si elle avoit prévu ce qu'il lui en a coûté depuis, jamais elle ne l'auroit fait. Puis parlant du recueil des signatures, qu'elle qualifie de *libelle*, elle dit qu'on est fort étonné dans l'endroit même où elle est, de ce qu'on dit d'elle, parce que les religieuses *sont témoins que cela n'est pas véritable; elles ne sauroient s'en taire*, ajoute la sœur Couturier, et le *disent même tout hautement au parloir.* Qu'on juge par là de la bonne foi qui règne dans le recueil des prétendues signatures des religieuses de Port Roïal et du fond qu'on doit faire sur un tel écrit. »

On en jugera encore mieux par ce que la sœur Couturier écrivit à ce sujet (1) :

« *J'ai une sensible douleur d'un écrit qui court où* l'on nous fait « dire bien des choses que nous n'avons point dites *et particulière-* « *ment d'une lettre qu'on m'a forcée d'écrire à mes sœurs, que l'on* « *m'avoit composée, à quoi je me suis rendue à mon grand regret* « *après bien des combats en disant que j'avois plus de peine à le faire* « *dans ces termes que l'on me prescrivoit, qu'à signer le Formulaire* « *car l'on ne voulut point accorder ce que je demandois avec instance,* « *qui étoit de leur expliquer de moi-même comment l'on m'avoit per-* « *suadée que je pouvois signer sans blesser ma conscience; que nous ne* « *dérogions point à la déclaration de M. de Péréfixe, que je n'avois* « *été non plus qu'elles, sous une autre obéissance que celle de l'Eglise,* « *ainsi qu'il n'étoit pas besoin de les inviter à y rentrer. Je n'aurois* « *jamais consenti à cette lettre si j'avois prévu ce qu'il m'en a coûté* « *et ce qu'il m'en coûte présentement, voïant ce que je vois. Si j'ai dit*

(1) *Histoire de la dernière persécution*, tome III, p. 57.

« *dans celle de M. l'Evêque que je souhaitois racheter le tems perdu,*
« *ce n'est pas que je n'aie cru avoir toujours été dans une bonne voie;*
« *mais il est vrai que je m'y suis très mal expliquée, et certainement*
« *je n'avois pas le dessein d'y mettre le sens qu'il paroit y avoir, car*
« *il seroit tout à fait à condamner; et je suis très fâchée de ne m'être*
« *pas mieux expliquée. Il me donne l'honneur de dire beaucoup de*
« *belles choses auxquelles je n'ai pas pensé. Je n'ai point du tout*
« *regardé la communion que j'ai faite après la signature, comme la*
« *première, ni n'ai point fait de confession générale. Je n'ai point vu*
« *de cierge. Il seroit bien à souhaiter qu'on nous donnât à toutes la*
« *liberté de dire en public ce que nous pensons sur ce beau libellé. La*
« *première fois que je vis M. l'Évêque, quelque temps après avoir*
« *signé, il me dit qu'on étoit fort content de moi à la Cour sur tout ce*
« *qu'il avoit mandé. Je lui répondis que je voïois bien qu'il m'avoit*
« *fait plus d'honneur qu'il ne m'en étoit dû, en lui témoignant qu'il*
« *m'avoit bien fait parler, et même que je me regardois à l'égard*
« *de ce qu'on louoit en moi, comme une hypocrite puisque l'on admi-*
« *roit ce qui n'en étoit pas. Il auroit été bien à souhaiter qu'on m'eut*
« *laissée dans le silence après ma signature, comme je le désirois de*
« *tout mon cœur, sans m'avoir forcée à le rompre comme on a fait et à*
« *mon grand regret; et je crois être bien obligée de demander pardon*
« *à Dieu à l'Eglise et à nos sœurs, d'avoir consenti à le rompre en*
« *la manière que l'on me l'a fait faire, en donnant sujet de parler*
« *contre la vérité et la charité, et à nos sœurs une sensible douleur.*
« *Pour ce qui est du catalogue, dont on parle, nous ne savons du*
« *tout ce que c'est ni, à ce que je crois, pas une de celles qui sont vi-*
« *vantes. Je n'ai point vu non plus les oraisons à Port-Roïal qu'on a*
« *mis dans cet écrit. Il y avoit des tableaux en grande quantité et des*
« *images de tous ceux que l'Eglise honore et révère, et il n'y a rien*
« *de plus faux que tout ce qui est dit sur cet article, aussi bien qu'en*
« *beaucoup d'autres. J'ai été bien surprise de ma signature comme*
« *elle y est, tout à fait autrement que celle que j'ai faite, que l'on a*
« *apparemment changée quand on l'a demandée pour la faire impri-*
« *mer avec les autres. Car devant cela on ne me l'avoit point envoïée :*
« *ce que j'aurois souhaité de tout mon cœur que l'on eut fait, c'est*
« *que l'on y changeat rien. Je vois bien que l'on est faché à présent*
« *de ce que j'ai vu cet écrit ; mais il a été presque impossible de me*
« *refuser de voir une chose dont on parloit beaucoup dans Nevers,*
« *que les religieuses apprenoient au parloir et dont elles me deman-*
« *doient l'explication sur ce que l'on disoit qui étoit dedans. Il y a*
« *plusieurs personnes à qui il ne fera pas l'effet que l'Auteur s'est*

« *proposé. Il semble qu'il est bien étrange de dire des faussetés pour* « *prouver qu'on ne soutient que la vérité.*

« Tel est le jugement que la sœur Anne Couturier porta du recueil des signatures; toutes les autres religieuses pensèrent de même et se plaignirent qu'on leur avoit fait dire beaucoup de choses auxquelles elles n'avoient jamais pensé. Mais la sœur Couturier ne se contenta point de témoigner de vive voix et dans des lettres particulières ce qu'elle pensoit de cet écrit, elle fit, le 26 janvier 1711, une relation en forme de sa signature et un désaveu formel des faits qui la concernaient et sur tous ceux que M. Bargedé avoit avancés dans sa lettre à M. de Pontchartrain. »

Nous allons mettre ces lettres sous les yeux du lecteur :

Lettre de M. de Nevers à M. de Pontchartrain

5 janvier 1710

« Sur les instances réitérées que la sœur Marie-Anne le Couturier, religieuse de P. R., me faisoit depuis quelque tems pour lui permettre de signer le Formulaire, j'allai hier aux Ursulines du Fauxbourg, et après l'avoir encore examinée et connu tout de nouveau que Dieu l'avoit touchée, je lui présentai le Formulaire tel que j'ai l'honneur de vous l'envoïer, et *elle le signa avec une joie infinie, protestant qu'elle n'avoit jamais rien fait plus librement et plus volontairement.* Ensuite je dressai le procès-verbal qu'elle signa; après quoi, comme *elle me demanda en grâce de la conduire à la communauté des religieuses pour demander en leur présence pardon à Dieu, à l'Eglise, au Roi et à M. le cardinal de Noailles de sa*

Désaveu de la sœur Couturier

26 janvier 1711

« Le livre intitulé *Recueil de pièces concernant les Religieuses de P. R. qui se sont soumises à l'Eglise,* imprimé à Paris de l'Imprimerie roïale en 1710, étant parvenu jusqu'à moi, je ne puis m'empêcher de marquer la très grande surprise où je suis de ce que l'on dit de moi dans l'article qui me regarde. *Bien loin d'avoir signé avec une joie infinie et d'avoir protesté que je n'avois jamais rien fait plus librement et plus volontairement,* comme il est porté dans ce recueil, *j'aurois souhaité qu'on m'eut accordé les sacremens sans m'obliger à signer. Il n'est point vrai non plus que j'aie demandé en grâce d'être conduite à la communauté des religieuses pour demander pardon, en leur présence, à Dieu, au Roi et à M. le cardinal de Noailles de*

désobéissance, nous descendîmes à la salle avec elle.

« Là elle se mit à genoux et dit des choses fort touchantes sur ce qu'elle venoit de faire, s'humiliant devant Dieu, condamnant sa conduite passée...

« Elle se retira dans sa chambre *où elle écrivit, selon son génie, une lettre à toutes ses sœurs.*

« Environ un mois après *elle fit une confession générale et communia, aïant un cierge à la main ;* à la fin de la messe on chanta le *Te Deum* et *elle appela cette cérémonie sa première communion.* »

ma désobéissance, ni que j'aie condamné ma conduite passée comme il est porté par cette lettre.

« *Il n'est point vrai non plus que j'aie écrit, selon mon génie, la lettre que j'ai écrite à nos sœurs. L'on me l'avoit composée et l'on m'a forcée de leur écrire malgré moi,* et dans laquelle on n'a jamais voulu souffrir que je marquasse les raisons qui m'avoient déterminé à signer.

« *Enfin il n'est point vrai que j'aie fait une confession générale, que j'aie communié un cierge à la main, que j'aie appelé cette cérémonie ma première communion.* »

Le démenti est net, il est formel. A tous les articles de M. de Nevers, la sœur Couturier oppose la dénégation jointe à une noble indignation. De plus elle assure que toute la maison peut rendre témoignage de la fausseté de ces faits.

Après avoir nié tous ces faits, de la fausseté desquels toutes les religieuses de cette maison peuvent rendre témoignage (ce sont les paroles de la sœur Couturier) elle demande pardon à Dieu, à l'Eglise et à ses sœurs du scandale qu'elle leur a causé par sa signature et par les deux lettres qu'elle avait écrites, l'une à M. de Nevers, l'autre à ses sœurs. A l'égard de sa signature, elle dit que *elle ne croïoit nullement en avoir signée une telle qu'on l'a publiée,* puis elle ajoute : *Je déclare donc de tout mon cœur que je la rétracte.* Elle rétracte aussi la lettre qu'on l'avait forcée d'écrire à ses sœurs et même celle qu'elle avait écrite à M. de Nevers parce qu'elle s'y est mal expliquée. *Je rétracte donc encore cette lettre,* dit-elle, *par rapport au mauvais sens que l'on peut donner aux expressions dont je me suis servie.* Puis elle continue ainsi : *Voilà ce que je me crois obligée en conscience de déclarer par cet acte pour être un témoignage de mes véritables sentimens et des faussetés que l'on a avancées dans ce recueil... Je remets ma rétractation entre les mains de mes amis pour faire tout ce qu'ils jugeront à propos. S'ils trouvent quelque moïen pour la faire savoir au public, je ne m'y oppose pas, ne souhaitant en*

cela que d'accomplir la volonté de Dieu, n'osant pas moi-même exposer ma faiblesse, au moins pour le présent, après les épreuves que j'en ai faites.

Le lecteur fera telles réflexions qu'il jugera à propos sur ce qui s'est passé à l'égard de la sœur Couturier. Nous nous trouvons en présence de deux personnalités. A laquelle des deux doivent aller nos sympathies, nos préférences. L'une affirme ce que l'autre nie. D'une part nous trouvons un prélat avec tout le prestige de sa haute fonction, de l'autre une modeste religieuse à laquelle on impose, en raison de ses croyances, la plus cruelle des tortures, la privation des sacrements. La sincérité des sœurs de Port-Royal est trop bien établie pour qu'on hésite, ne fût-ce qu'un instant, sur le parti à prendre. M. Bargedé n'était parvenu à l'épiscopat qu'en faisant signer à son prédécesseur une *démission* que celui-ci croyait être un *démissoire*. Après un tel acte, sur lequel nous allons revenir, est-il exagéré de penser que ce prélat ait avancé des faits peu conformes à la vérité? Du reste n'oublions pas que le Père Brassin, qui servait de secrétaire à M. de Nevers, qui était son homme de confiance, appartenait à la Compagnie de Jésus. N'oublions pas non plus de dire que la sœur Couturier fut assez bien traitée par les Ursulines de Nevers et qu'elle le reconnait en ces termes dans une lettre qu'elle écrivait le 12 décembre 1710 : « *J'ai le bonheur d'être dans une maison où toutes généralement ont des bontés pour moi que je ne saurois exprimer. Mais peut-il y avoir une véritable consolation pour de pauvres exilées comme nous le sommes, qu'au pié de la croix, pour y répandre nos cœurs pénétrés de tant de sortes d'afflictions, pour nous réfugier dans les plaies d'un Dieu qui ne les a ouvertes que pour nous y recevoir. Mais je vous assure que ce n'est pas sans craindre de n'être pas digne et d'être rejetée comme une vierge folle, pendant que nos sœurs qui sont demeurées fermes, et que je n'estime point du tout qui soient hors de la sainte Eglise, seront reçues de l'Epoux auquel elles appréhendent tant de déplaire. Mais hélas! que peut-on faire autre chose au milieu des épaisses ténèbres où l'on vit à présent, que de se jetter avec un profond anéantissement entre les bras de Celui qui promet qu'il n'abandonnera point ceux qui mettent toute leur confiance en lui* (1)*?* »

Cependant les Jésuites étaient les maitres de l'Eglise, le Jansénisme, battu en brèche, disparaissait. C'était le triomphe des inter-

(1) *Histoire de la dernière persécution*, tome III, p. 55.

médiaires. Alors, le *cæ victis.* prononcé à Rome, eut une nouvelle application. Les plaintes que la sœur Couturier fit de vive voix et par lettres contre les faussetés avancées dans le *Recueil de pièces,* la rendirent suspecte et refroidirent, à son égard, les religieuses Ursulines. La persécution commença. *« La prisonnière essuïa de nouvelles attaques. M. de Nevers s'étant fait écrire une lettre par M. de Pontchartrain, de la part du Roi, pour s'assurer de ses sentimens, envoïa, le 17 novembre 1711, le fameux Père Brassin lui en faire lecture. Le député s'acquitta de sa commission, mais il ne put rien tirer d'elle, sinon qu'elle étoit dans les sentimens où elle devoit être et dans lesquels elle avoit toujours été ».* Sans vouloir entrer dans aucune discussion avec le Jésuite, elle se contenta de lui dire : *« Je suis et serai toujours fille de l'Eglise ».*

Un mois après, dans le moment même où elle cherchait le moyen de réparer la faute qu'elle avait commise *par sa signature et ses deux lettres,* elle revit le Père Brassin et lui dit *« qu'elle se croïoit obligée en conscience de lui déclarer ses véritables sentimens plus clairement qu'elle n'avoit fait le jour qu'il les lui avoit demandés ; qu'elle avoit bien eu du regret de ne l'avoir pas fait alors, mais que pour marque de sa sincérité, elle lui remettoit en mains l'acte qu'elle avoit fait aussitôt qu'on lui eût montré sa signature telle qu'elle étoit. Je ne crois pas pouvoir trouver de meilleur moïen que celui-là pour m'acquitter de mon devoir* (1) ».

Depuis ce jour elle fut de plus en plus surveillée et, croit-on, privée des sacrements. Elle en devint dangereusement malade mais resta inébranlable malgré tous les efforts qu'on fit pour l'amener à changer ses sentiments. Dans le courant du mois de septembre 1716 elle fut transférée de Nevers dans l'abbaye de Malnoue (2). Elle y mourut le 16 juin 1729 après avoir protesté contre les violences qui lui avaient été faites et rétracté ce en quoi elle avait pu avoir part.

Nous venons de voir que M. Bargedé était parvenu à l'épiscopat par un subterfuge. Coadjuteur de l'évêque Edouard Vallot, il lui aurait fait signer une *démission* au lieu d'un *démissoire* (3). On assure qu'en apprenant la mort de M. Bargedé, le duc d'Orléans s'écria : « L'évêque de Nevers, avant de mourir, avoit abjuré la

---

(1) Lettre du 29 décembre 1711.

(2) Malnoue, en Brie, entre Paris et Meaux, fut une célèbre abbaye de Bénédictines.

(3) Le *dimissoire,* dont on a fait *demissoire* est la permission donnée par un évêque à un de ses diocésains de consacrer un autre évêque.

« constitution et eut mieux fait d'abjurer la démission qu'il avoit « fait signer à M. Vallot son prédécesseur, au lieu d'un démissoire « que le bon évêque croyoit signer ». Cette action, que je n'ai pas à juger, fit regarder M. Bargedé comme un *intrus*, Il eût de graves démêlés avec son chapitre, mais dans les derniers jours de sa vie, il ne parlait plus que de paix, d'union, de charité et faisait sentir que s'il recouvrait la santé *« l'homme ennemi n'aurait plus trouvé ni le temps de semer la zizanie ni l'occasion d'entretenir le trouble* (1).

J'ai fini.

Me rappelant que, dans sa *Première Messénienne*, Casimir Delavigne avait dit :

Nous devons tous nos maux à ces divisions
Que nourrit notre intolérance,

j'ai pensé que je pouvais, moi aussi, comme vous, mais moins habilement que vous, mes chers collègues, soulever un petit coin du voile qui nous cache le passé et j'ai fait ce que j'ai pu. Que voulez-vous? Chaque homme a sa tournure d'esprit qui est la sienne propre et qui n'est pas celle d'un autre, mais « il faut, ainsi que l'a écrit « notre dernier duc du Nivernais dans un article *sur l'usage de « l'esprit,* il faut étudier comme homme, pour s'instruire de ce « qui intéresse l'humanité et surtout pour prendre et pour fortifier « par l'étude de l'histoire et de la morale les sentiments de bienveil- « lance et de fraternité universelles. »

LÉON BOUTHORS.

---

(1) Mandement du Chapitre de Nevers du 30 juillet 1719. Voir *La France pontificale, diocèse de Nevers*, par M. Fisquet, pages 93, 94 et 95.

Notice historique sur Corvol-d'Embernard

CHAPITRE PREMIER

En allant par le chemin de fer P.-L.-M. de Clamecy à Nevers, on rencontre deux stations portant le nom de Corvol. La première, avant d'arriver à Varzy, est dite Corvol-l'*Orgueilleux* par corruption de l'*Argileux ;* la seconde, dont nous allons nous occuper s'appelle Corvol-d'Embernard.

Dans différents textes français le nom de *Corvol* a pris les formes *Courval, Courvol, Courvaul, Courvou, Corvaul, Corvoul, Corvol.* En latin, on trouve généralement le mot *Corvolium Dompni Bernardi* (Corvol du seigneur Bernard) qui devrait correspondre à la forme *Corvol Dampbernard.* L'habitude qui est une seconde nature, ayant fait prévaloir l'orthographe *Corvol-d'Embernard*, nous devons accepter ce nom qui est du reste officiel.

La *Généalogie de la Maison de Courvol en Nivernois,* 2e édition, 1753, ch. I. page 9, relate que, d'après une charte du Prieuré de La Charité-sur-Loire, de l'an 1088, Indiction XII, Hugues de Courvol tenait le fief de Courvol de Robert des Oulches, lequel en donna la mouvance au monastère de La Charité du consentement d'Agnès, sa femme.

Le *Cartulaire du Prieuré de La Charité*, publié en 1887 par M. René de Lespinasse, est absolument muet à ce sujet mais l'*Inventaire des Titres de Nevers*, col. 98, contient ce précieux renseignement : « 1088, à La Charité, Extrait du Cartulaire prouvant que « Robert des Ouches *(de Olchüs)*, du consentement d'Agnès, sa « femme, donne au monastère de La Charité deux champs et un « pré qui les joint, qui sont dans l'étendue de Munot, et ensemble « la terre de Corbery *(de Corberio)* en la paroisse de La Marche. Il « donna aussi le fief de Corneuil *(de Cornolio)* que Hugues de Cor- « neuil tenait de Robert. » M. de Soultrait, dans son relevé des *Fiefs de l'ancien Nivernais*, qui fait suite à l'*Inventaire des Titres de Nevers*, dit que *Corneuil* est un lieu détruit de *La Marche*. Il semble

donc ressortir de ces citations que l'auteur de la *Généalogie de Courvol* a du confondre le fief *de Cornolio* avec le fief *de Corvolio* qui l'intéressait. Cette confusion a peut-être son excuse en ce que le Prieur de La Charité avait le patronage de la paroisse Corvol-d'Embernard.

Jusqu'à ce jour on n'a retrouvé aucune trace de l'occupation romaine sur le territoire de la commune de Corvol. *Un chemin ferré* venant du Ramoy (1) traverse, du sud au nord-ouest, les bois de Corvol (section C. n° 1282 du plan cadastral) Ce chemin ne touche aucun village de la commune ; il se reliait probablement à la voie romaine de Lormes à La Charité.

Le territoire de la commune appartient au *terrain jurassique*, étage *inférieur du système oolithique*. On trouve dans le voisinage, à droite en allant à Clamecy, des marnes et des minerais de fer ; à gauche, des argiles et des silex. Il est arrosé par un petit ruisseau qui, après avoir grossi celui de Chazeuil, se jette avec lui dans le Beuvron.

L'altitude varie de 250 à 363 mètres. Le climat est tempéré. En général, à l'exception cependant de ceux venant du Sud ou de l'Est, les orages sont peu à craindre,

La commune de Corvol comprend 986 hectares dont 309 en bois, 79 en vignes, 131 en prés et 1 en étang. Sur les 309 hectares de bois, la commune en possède 270 qui sont divisés en vingt et une coupes ordinaires et six en coupes extraordinaires. Les terres sont bien cultivées. Elles s'afferment de 20 à 50 francs l'hectare. Dans les prairies, qui valent de 3 à 4.000 francs l'hectare, se forme de bon bétail de race charolaise. La vigne donne d'assez bons produits ainsi du reste que les pommiers, poiriers, pruniers, noyers et autres arbres fruitiers de nos pays.

Depuis 1875 le chemin de fer de Nevers à Laroche a doté Corvol d'une gare qui lui est fort utile, La commune a de plus de nombreux moyens de communication avec les villes voisines. Sans compter ses chemins vicinaux et ruraux qui lui donnent de grandes facilités, elle est traversée par le chemin de grande communication n° 2 de Villiers-le-Sec à Arzembouy, et par les chemins d'intérêt commun

---

(1) Le Ramoy, sis en la commune de Chazeuil, passe pour avoir été un camp romain. Trois voies devaient y aboutir. On y a trouvé des armes et des squelettes. Avec le temps, le camp se transforma en chaume et de grandes mares y naquirent , l'une d'elle fut même surnommée le Lac. En 1888, la chaume fut affermée et les mares disparurent.

n° 27 de Brinon à Donzy, et n° 45 de Varzy à Saint-Saulge. Les habitants n'ont qu'un regret, c'est de n'avoir pas de bureau de poste.

Jadis, Corvol avait deux foires par an et un marché le lundi de chaque semaine. Ces foires, qui se tenaient le 3 mai, jour de Sainte-Croix, et le 25 novembre jour de Sainte-Catherine n'existaient plus longtemps avant l'année 1749. On en a même perdu le souvenir.

En 1745 on comptait 94 feux dans la paroisse de Corvol. Combien y avait-il d'habitants par feu ? Si on en compte seulement six, et ce chiffre n'a rien d'exagéré, il y aurait eu alors 574 habitants. En 1831 on en comptait 541. Trente ans plus tard, il n'y en avait plus que 504. (1) Ce chiffre tomba peu après à 382 dont 329 pour le chef-lieu. Aujourd'hui, il atteint à peine 296 sur lesquels on compte 117 électeurs. La dépopulation tient principalement aux facilités de communications qui ont entraîné vers les villes bien des gens qui espéraient y trouver des salaires meilleurs et des distractions plus abondantes. Aussi, les bras manquant, a-t-on transformé beaucoup de terres en prairies et la plupart des habitations sont-elles abandonnées et tombent-elles en ruines.

Sous l'ancien régime Corvol dépendait de la Généralité de Moulins, de l'élection et du grenier à sel de Clamecy.

C'est par un acte du 15 août 1493, dont nous parlerons plus loin, que les habitants de Corvol furent affranchis. Nous n'avons pas de renseignements sur le chiffre des tailles qu'ils payaient autrefois, mais nos lecteurs trouveront, à ce sujet, tous les renseignements désirables dans l'ouvrage de M. Victor Gueneau : *Impôts anciens, impôts nouveaux*. Les documents concernant la Révolution Française ayant disparu des archives de Corvol, cet ouvrage nous apprendra également qu'à cette époque Corvol faisait partie du District de Clamecy, du canton de Brinon-les-Allemands, et qu'il fut le chef-lieu d'une perception. Plus tard, à cause de l'impossibilité pour le percepteur de trouver un logement, la résidence de ce fonctionnaire fut fixée à Varzy. Le rôle général des contributions s'éleva en 1906, à 8.760 francs et les recettes ordinaires de la commune atteignirent 7.360 francs.

Corvol est une des rares communes de notre département qui soit exempte de centimes extraordinaires. Tous les six ans elle vend une coupe de bois qui lui rapporte de 6 à 8.000 francs. Cependant il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que les contributions directes

---

(1) Savoir : 464 pour le chef-lieu, 30 pour Champeau et 10 pour Trécy.

atteignent un chiffre trop élevé comparativement à celui des communes voisines. Presque toutes les terres furent, autrefois, classées de 1re classe tandis qu'ailleurs elles le furent de 3e classe. Pour une valeur cadastrale de 1 fr. le centime s'élève à Corvol à 1 fr. 0296 tandis qu'à Marcy, par exemple, dont les terres valent celles de Corvol, le centime n'est que de 0 fr. 50.

Sous le rapport de l'instruction primaire, les registres paroissiaux n'indiquent presque rien. En général les témoins des divers actes de l'état-civil ne savent signer. Quand ils signent, ou ce sont les officiers du baillage ou ce sont les seigneurs du pays. J'ai cependant découvert l'existence de quelques instituteurs. Peut-être en aurai-je trouvé davantage si j'avais pu parcourir les minutes des notaires du lieu, mais il faut bien laisser quelque chose à glaner aux chercheurs futurs. En 1675, Louis Boizard est *mestre d'école à Courvou*. En 1688, c'estMichel Lefebvre qui se dit tantôt *precepteur des enfants de Courvou*, tantôt *recteur des escholes de Courvou*. Le 28 novembre 1700, Michel Fevre est désigné comme maître d'école et en 1750 c'est Lefebvre qui porte ce titre. Il est probable qu'il y a eu une suite de Lefevre à l'école de Corvol. L'obscurité se fait alors et jusqu'en 1831 je n'ai rien trouvé. A cette date, la commune offrait cent francs par an, pour avoir un instituteur. C'est seulement pendant l'année scolaire 1839-40 qu'une école communale fut ouverte à Corvol. L'instituteur eut de suite 24 garçons et 8 filles. A son traitement fixe de 200 francs s'ajoute une rétribution de 1 fr. par élève, rétribution qui produisit 312 francs. (1). La maison d'école avait été achetée par la commune qui l'appropria en 1884. Filles et garçons donnèrent en 1889, le chiffre considérable de 85 élèves, chiffre qui tomba depuis à 45, par suite de la dépopulation. M. Quellet qui dirige si bien l'école depuis le 3 décembre 1881 m'a beaucoup aidé dans le travail que la Société académique publie aujourdhui et je le prie d'accepter mes bien cordiaux remerciements.

Nous n'avons pas de données exactes sur l'origine de la paroisse de Corvol qui faisait partie de l'évêché de Nevers et de l'archiprêtré de Prémery. Dans son *Tableau synoptique de l'Histoire du Nivernais* et du *Donziais*, M. l'abbé Crosnier dit que notre Corvol était paroisse en 1110. Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans *La France Pontificale (Diocèse de Nevers)*, par M. Fisquet. Il est probable qu'une église

---

(1) En 1858 on comptait 39 garçons et 11 filles mais Chazeuil, qui n'a construit une école qu'en 1862, envoyait alors ses enfants à Corvol.

existait à Corvol au XI[e] siècle mais on ne sait absolument rien sur ses commencements. Nous devons cependant remarquer, sans appuyer toutefois sur ce fait, que près de cette église se trouve encore aujourd'hui le *pré du Cloistre* dont le nom est cité dans un acte de l'an 1493.

Située sur une éminence, près du village, l'église de Corvol a dû faire partie de l'ancien chateau fort. Elle a été démolie en 1840 et remplacée par une autre qui n'a aucun caractère archéologique mais qui est restée comme la précédente, sous l'invocation de Saint-Gengoul dont la fête se célèbre le 11 mai. Saint-Gengoul, Gengoult, Gengoux, est le patron des cordonniers et des tanneurs qui sont fort rares à Corvol. Il est invoqué non seulement pour les enfants malades mais encore, mais surtout pour les gens mal mariés et, par suite, pour la bonne union des ménages.

Il paraît que le bon Dieu pour éprouver Gengoul, qui croissait chaque jour en sainteté, permit à Madame Gengoul de croître en malice, de se laisser séduire et de souiller le lit conjugal de la façon la plus scandaleuse (1). Nous n'avons pas ici à rappeler la légende de Saint-Gengoul qui a été si bien racontée en 1890 par notre regretté président, M. Lucien Gueneau, dans les Mémoires de notre Société.

Les curés successifs de Corvol n'ont rien relaté dans les registres paroissiaux qui mérite d'être relevé. Une abjuration de la religion protestante faite le 18 février 1672 par une jeune fille, âgée de dix-huit ans, la bénédiction d'une cloche en 1734 et la bénédiction d'nne autre cloche en 1755, voilà tout ce qu'on trouve depuis l'année 1639.

Ajoutons cependant le petit boniment suivant inscrit à la fin du registre de l'année 1759 et que dut adresser, à l'occasion d'un mariage, le curé Bonamour à des gens qui sont restés inconnus :

« Le bon amour, par le curé Bonamour. — Deux cœurs réunis « par les liens de fortune, c'est l'effet de l'intérêt du monde ; « deux cœurs unis par une vocation surnaturelle qui est l'effet des « mesures que les vrais chrétiens prennent pour se disposer au « mariage. Permettez moi de vous féliciter sur votre choix réci- « proque, car le monde vous dirait que vous épousez les grâces et « moi je vous dis que vous épousez la vertu. Pour vous, Mademoi- « selle, vous trouvez dans votre illustre époux la noblesse de la

(1) Les saints patrons des corporations et protecteurs, par Louis du Broc de Seganges, I. 1, p. 353.

« naissance, la grandeur des sentiments et plus que cela une sincère « piété. » C'est court, mais ça manque un peu de style.

D'après les registres G 536 des Archives nationales le curé de Corvol jouissait, en 1763, en dixmes de 300 livres, en novales de 30 livres et en casuel de 15 livres, soit en total de 345 livres tournois, somme qui représentait à peu près 2.400 francs de notre monnaie.

Disons pour terminer ce chapitre, qu'aucun nom de médecin n'est venu jusqu'à nous. Deux chirurgiens seulement nous sont connus : Jean Garemier, en 1646 et Etienne Chauve, en 1705. Comment se soignait-on jadis à Corvol ? sorciers et rebouteurs ne manquaient sans doute pas et, pour les naissances, les *bonnes mères* etaient toujours prêtées. Une seule sage femme est indiquée, c'est Jeanne Siramy, qui vivait en 1714.

CHAPITRE II

La seigneurie de Corvol-d'Embernard relevait du comté de Nevers à cause de la châtellenie de Montenoison (1).

Il ne reste rien de l'ancien château fort. Les fossés, dont on remarque encore la trace sur le monticule où s'élève l'église, en indiquent suffisamment l'enceinte. Le château qui le remplaça est situé au pied de la montagne qui sépare Corvol de Champlemy. Il date probablement du XV[e] siècle et est bien indiqué dans divers actes des 15 août 1493 et 26 mai 1598. Un titre du 26 octobre 1749, mentionnant ce château, dit : « plus appartient auxd. seigneur et dame « un autre château au milieu dudit Corvol consistant en plusieurs « bâtiments, cours et basses-cours, avec un jardin attenant, au bout « duquel il y a un petit bouquet de bois d'ormes et un étang attenant « ledit jardin, au bas de la chaussée duquel est un moulin à moudre « grains appartenant auxd. seigneur et dame, au long duquel étang, « du côté du midi, est un verger dans lequel il y a plusieurs arbres « fruitiers, ainsi que dans ledit jardin. » A part quelques ruines, cette description est encore exacte aujourd'hui.

Le seigneur de Corvol avait droit de haute, moyenne et basse justice pour l'exercice de laquelle il nommait bailli, lieutenants,

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 5.498.

greffiers, sergents, huissiers et notaires qui firent vivre de nombreux praticiens ou procureurs (1).

En 1285 Jean de Courvol fait hommage au comte de Nevers pour sa seigneurie de Courvol (2). C'est probablement de lui que vint Gaucher de Corvol, seignenr de Corvol-d'Embernard, à propos duquel Thaumas de la Thaumassière cite un acte de l'an 1301 dans son *Histoire du Berry*, p. 360, acte que l'auteur de la *Généalogie de Corvol* dit n'avoir pas connu.

De ce Gaucher sortirent, entre autres, Gaucher qui suit, et Jean cité en 1330.

Gaucher de Corvol, vivant en 1354, eut d'Isabeau, sa femme, trois fils :

1° Guy, seigneur d'Isenay, qui testa en 1390, et laissa quelque chose à ses trois bâtards et vécut jusqu'en 1399.

2° Jean, vivant en 1396.

3° Girard, vivant en 1394.

Que se passa-t-il alors pour Corvol-d'Embernard ? Jusqu'à ce jour aucun titre n'est venu nous le dire. Nous savons seulement qu'en 1370 Perrenelle de Thouars, était dame de Corvol-d'Embernard. Indiquons immédiatement la filiation de cette dame.

I. Jean II, comte de Dreux, grand chambellan de France, mort le 7 mars 1309, épousa :

1° En 1293 Jeanne de Beaujeu, fille unique d'Humbert, seigneur de Montpensier, connétable de France, et d'Isabelle de Mello, dame de Saint-Maurice-en-Thizouaille, dont il eût :

II. Robert V, comte de Dreux, mort le 22 mars 1329 ayant eu de Marie d'Enguyen, sa femme, deux filles mortes avant lui.

II. Jean, comte de Dreux, seigneur de Montpensier, mort en 1331 sans enfants d'Ide de Montvoisin, qui se remaria avec Mathieu de Trie.

II. Pierre, comte de Dreux, seigneur de Montpensier, mort le 3 novembre 1355, mari d'Isabelle de Melun, fille de Jean, vicomte de Melun, et d'Isabelle, dame d'Antoing, d'où :

III. Jeanne, née le 10 juillet 1345, morte le 12 août 1346. Sa succession passa à sa tante Jeanne.

---

(1) Les registres de l'Etat civil ont conservé un certain nombre de noms de ces justiciers et praticiens parmi lesquels les Grillot et les Garnier abondent.

(2) Titres de Nevers, col. 521.

II. Simon, sous doyen de l'église de Chartres,

II. Béatrix, sans alliance.

2° En mars 1308, Perrenelle de Sulli, veuve de Geoffroi de Lézignan, vicomte de Chatellerault, dont il eût :

II. Jeanne, comtesse de Dreux après la mort de son frère Pierre, femme de Louis, vicomte de Thouars, dont elle eût :

III. Simon de Thouars, marié le 12 juillet 1365, avec Jeanne d'Artois et tué en duel dans un tournoi, le jour de son mariage. Jeanne d'Artois, comtesse de Dreux, jouissait à Corvol-d'Embernard à titre de douaire, et en fit hommage au comte de Nevers le 22 avril 1380. Les archives de la Côte-d'Or, B. 5498, donnent sur elle les renseignements suivants : « 1362-74. Dépenses du Conseil du Comte « faites à Corvol d'Embernard, quand damoiselle Jehann d'Arthoys « vouloit oster à Mgr. la souveraineté du château dudit lieu, qui de « tout temps ressortissait au château de Montenoison. » Jean d'Artois, vivait encore en 1424 (1).

III. Perrenelle, femme de Clément Rousut, dit Tristan, seigneur de Maran. Le 20 octobre 1370 ils vendirent les terres de Saint-Maurice-en-Thizouaille et de Corvol-d'Embernard, *sauf l'usufruit à Jeanne d'Artois, veuve de Simon de Thouars*, à Bureau de la Rivière, seigneur de la Rivière, et à Marguerite, dame d'Auneau, sa femme.

Bureau de la Rivière, fils de Jean et d'Isabeau d'Angeran, seigneur de la Rivière, Marcy, Nannay, Champallement, etc., surintendant des finances, était membre du Conseil secret de Charles V qui lui donna la seigneurie de Cézy (Yonne), en récompense de ses services. Il avait épousé Marguerite, dame d'Auneau près Chartres, et de Rochefort-en-Iveline.

En 1380, après la mort de Charles V- il fut accusé de haute trahison et d'intelligence avec les Anglais. Défendu par Olivier de Clisson, qui lui devait son épée de connétable, il ne devint pas victime du pouvoir judiciaire aux ordres des passions politiques (2). Huit ans plus tard Charles VII le rappelle au Conseil, mais en 1392, ayant conseillé le voyage de Bretagne pendant lequel le roi devint

---

(1) En 1415, le Roi manda à ses officiers de payer à Bonne d'Artois, comtesse de Nevers, 32.607 livres 17 sols tournois que Jeanne d'Artois, demoiselle de Dreux (tante de Bonne), avait fait mettre en dépôt au trésor de l'église de N. D. de Rouen, et que le Roi avait fait prendre pour les frais de guerre. (Titres de Nevers, id. 42.)

(2) Guizot. *Histoire de France*, t. 11, p. 178.

fou, il fut emmené à Paris et enfermé au Louvre. Il aurait été décapité, dit-on, si le roi n'était redevenu lucide un moment.

Il fut exilé en Nivernais et mourut en 1400. Ses enfants furent :

1. Charles qui épousa 1° Blanche de Trye, dame de Dommartin ; 2° Isabeau de la Trémouille, veuve de Pierre de Tourzel d'Alégre. Il mourut sans postérité en 1432 disent les uns, en 1440 disent les autres. Le 29 avril 1444 inventaire fut fait de ses biens sis dans le baillage de Chartres, à la requête de Perrette, sa sœur et de Waleran, de Châtillon, son neveu (1).

2. Jacques, sire d'Auneau fut emprisonné par les Bourguignons, en 1413, à cause de sa fidélité au dauphin. Il mourut, peut être décapité, sans enfants de Jeanne de Damas, sa femme.

3. Perrette, femme de Guy, sire de la Roche-Guyon, mort à Azincourt en 1415. Elle survécut à ses frères, devint dame de Corvol et eut pour enfants :

(a) Guy, mort en 1460.

(b) Charles, vivant en 1436.

(c) Marguerite, mariée en 1437, avec Jean de Vergy, gouverneur de Bourgogne, sans postérité. Elle fit hommage pour Corvol en 1469 (2).

(d) Catherine, célibataire.

4. Jeanne qui fut citée pour sa grande beauté et qui épousa, en 1392, Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre, d'où vint Waleran de Châtillon.

Nous ignorons si Marguerite de la Roche-Guyon possédait seule Corvol en 1469. Quoi qu'il en soit, cette seigneurie ne tarda pas à passer à Antoine de Chabannes.

Antoine de Chabannes, comte de Dommartin, seigneur de Marcy, Corvol-d'Embernard, Péreuse, le Vault, la Coudre, etc., était fils de Robert, seigneur de Charlus et d'Alix de Bort. Très connu dans l'histoire comme chef des Ecorcheurs, il avait, paraît-il, toutes les passions servies par une bouche insolente et un bras de fer. Il fut le geôlier de Jacques-Cœur et obtint la terre de Saint-Fargeau qui avait été confisquée sur ce malheureux argentier du roi. Enfermé à la Bastille en 1463, il s'échappa l'année suivante, se retira en Bretagne et finit par rentrer en grâce.

---

(1) Trésor Généalogique de dom Villevieille, art. Armignac.
(2) Titres de Nevers, col. 125.

Un titre de l'an 1474 nous apprend que les habitants de Corvol-d'Embernard demandèrent à leur seigneur un peu de liberté et la permission de prendre dans ses forêts, du bois pour rebâtir leurs maisons ruinées. Pendant les lamentables années passées les habitants avaient dû s'enfuir et le pays était dans la plus misérable situation. Antoine de Chabannes aurait, semble-t-il, fait droit aux réclamations qui lui étaient adressées en ce qui concernait les bois. Il eût d'assez nombreuses discussions avec le comte de Nevers au sujet de ses diverses seigneuries et, en 1487, un arrêt du Parlement le débouta de ses prétentions sur la justice d'Arquian près Saint-Verain (1). Il mourut âgé de 77 ans, le 25 décembre 1488, ayant depuis quelques années abandonné ses terres et ses enfants.

Il s'était uni, le 20 décembre 1439, avec Marguerite de Nanteuil, fille unique de Renaud et de Marie de Fayel, comtesse de Dommartin, dont il eût :

1. Jean qui suit.
2. Jeanne mariée : 1° au marquis de Canillac ; 2° à Jacques d'Apchier.
3. Jacqueline, femme de Claude-Armand de Polignac.

Jean de Chabannes, comte de Dommartin, baron de Toucy, seigneur de Saint-Fargeau, Corvol-d'Embernard, Marcy, etc., fit hommage au roi le 29 novembre 1485 pour le château de Corvol-d'Embernard et le 28 janvier 1489 pour Corvol-d'Embernard, Vineuse et Vermenton (2). Il passa le 15 août 1493, avec les habitants de Corvol-d'Embernard, la transaction dont voici l'analyse :

« Pardevant Martin Benedicite, écuyer, gruger de Puysaie, garde « du scel de la chatellenie de Marcy pour h. et p. sgr Jean de Cha- « bannes, comte de Dommartin, baron de Corvolle Dampbernard, « conseiller et chambellan du roi notre sire, salut : les manants et « habitants de Corvol le Dampbernard font valoir les grandes char- « ges qu'ils ont à supporter par chacun jour en diverses manières, « au moyen desquelles ils disaient lesdits villages déchoir en pro- « chaine ruine pour ce que plusieurs d'entre eux étaient partis et « allés demeurer ailleurs, laissant leurs maisons vides qui tombaient « en ruines ou décadence, qu'il ne venait personne de nouvel habi- « ter d'autant que les habitants étaient plus chargés. Ils demandaient

---

(1) Titres de Nevers, col. 34, 77, 404.
(2) Arch. Nation. p. 14, n° 211.

« au seigneur de leur remettre quelques unes desdites charges pour « leur permettre de faire valoir et relever leurs héritages, leur don- « ner quelque liberté et franchise pour les entretenir mieux que « par le passé. — Entre lesdits seigneur comte d'une part et les « habitants par Jean Boulon et Etienne Brai, leurs procureurs et « messagers d'autre part, — le seigneur a donné et octroyé aux « habitants dudit bourg, village et paroisse de Corvol le Dambernard « pour toujours et à leurs hoirs aux fins et metz de ladite paroisse, « l'usage pour leur bestial gros et même aumaille et autres bêtes « quelconques de leur nourriture, et pour bâtir et chauffer, leur dit « usage en ladite terre seulement... et iceluy mener et tenir les pa- « tures et paisson es bois de Corvol appelé les *bois de Quartier et « des Souchonnes* ainsi qu'ils se comportent d'ancienneté; lesdits bois « de Quartier tenant d'un côté au bois de Mgr de la Rivière et au « bois de Monsieur des Fossés, d'autre part aux chaumes du Ramoy, « et d'autre part aux vignes dud. Corvol et Marcy.

« Les dits bois des Souchonnes tenant d'une part à la prairie de « Corvol, d'autre au pré de Guillaume Brai, d'entre deux bois et « d'autre à la prairie de Chazeuil, d'autre au bois dudit château ; « avec usage en commun en un petit patureau sous le chatel dudit « Corvol contenant trois arpents, tenant à la rue Mariault allant ès « Souchons..... Les affranchit du droit de mainmorte eux et leurs « hoirs moyennant 20 deniers tournois payables par chacun feu et « par an à la recette ordinaire dudit lieu le lendemain de Noël. » (1)

Jean de Chabannes se maria deux fois avec :

1° Marguerite de Calabre, fille naturelle de Nicolas d'Anjou, duc de Calabre, qui lui donna :

Anne, femme de Jacques de Coligny, seigneur de Chatillon-sur-Loing.

2° Suzanne de Bourbon, fille de Louis, (bâtard de Charles 1er, duc de Bourbon) et de Jeanne, bâtarde de Louis XI, dont il eût : (2)

Antoinette, dame de Saint-Fargeau, femme de René d'Anjou. Avoye qui épousa :

1° Edmond de Prye, seigneur de Buzançais;
2° Jacques de la Trémouille, seigneur de Bommiers ;
3° Jacques de Brizai.

---

(1) Archives de Corvol.
(2) Suzanne de Bourbon, se remaria avec Charles de Boulainvilliers.

Le 12 septembre 1498, Jean de Chabannes reçut l'hommage de Jean de la Rivière, seigneur de la Rivière et de Champlemy, pour une maison sise à Corvol, près de la Fontaine, maison qui lui était échue dans la succession de Claude de la Rivière, son cousin germain (1). Sept ans plus tard, en 1505, à la suite d'un échange qui nous est resté inconnu, Jean de Chabannes abandonne la seigneurie de Corvol-d'Embernard à Jean de la Rivière qui lui céda les seigneuries de Percin, Chassin et Ampuisais (2).

Jean de la Rivière, seigneur de la Rivière, Champlemy, Colmery, Arzembouy, Sophin, Authiou, Corvol-d'Embernard, etc., était fils de Jean et d'Alix de la Perrière, vicomtesse de Tonnerre. Chambellan des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII il avait été successivement capitaine de Varzy le 28 janvier 1445, capitaine de Donzy le 20 décembre 1474, bailli et gouverneur du Nivernais et du Donziais de 1483 à 1493. Il épousa en 1446, Marguerite de Damas, fille d'Erard, seigneur de Marcilly, et d'Isabeau d'Avenières, qui lui apporta Lurcy-le-Bourg, Lurcy-le-Chatel et autres seigneuries et lui donna cinq ou six enfants. Il testa, à la Rivière, le 27 novembre 1510 et mourut peu après laissant : (3).

1. François qui suit.
2. Jean, mort en Italie sans alliance.
3. Jacquette, femme de Jacques de Veilhan, seigneur de Giry.
4. Anne, femme de Jean de Meun de la Ferté, seigneur d'Alose.
5. Marie, femme de Philibert de Varigny, seigneur de Chassy.

François de la Rivière, vicomte de Tonnerre, seigneur de la Rivière, Corvol-d'Embernard, Champlemy, Colmery, Ciez, Challement, Arzembouy, Sophin, Authiou et autres, épousa, en 1499, Magdeleine de Savoisy, fille de Claude, seigneur de Seignelay, et de Louise de la Baume-Montrevel. Il fit hommage au roi, le 17 novembre 1528, pour Corvol, Lurcy-le-Bourg et Champlemy, et testa le 24 septembre 1536 exprimant le désir d'être inhumé en l'église de Saint-Germain de Couloutre *où son corps sera porté du lieu où il décédera par des gens d'église, avec des parents, héritiers et des gentilshommes.* (4).

---

(1) Titres de Nevers, col. 757.
(2) id. col. 126.
(3) Il eût aussi un fils naturel, Guillaume de la Rivière, qui épousa par contrat passé à Champlemy, le 15 juillet 1505, Bastienne, fille de Villegon de la Bresse, ecuyer, et de Marie de Prade. (Titres de Nevers, col. 757.)
(4) Titres de Nevers col. 758.

Il avait eu onze enfants dont les noms suivent :

1. François, vicomte de Tonnerre, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem.
2. Jean, seigneur de la Rivière, mari d'Isabeau de Dinteville, d'où, entre autres, Magdeleine, femme de son cousin Hubert de la Rivière.
3. Adrien, seigneur de Champlemy, mari de Louise de Ragny.
4. Adrien le jeune, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem.
5. Charlotte, femme de Jean de Saint Belin.
6. Marie, femme de Jean de Pernay.
7. François le jeune, dont je vais parler.
8. Françoise, femme de César de Roffignac.
9. Marguerite, femme de Jean de Damas-Crux.
10. Hélène, religieuse.
11. Jacques, qui fut d'abord moine, puis épousa 1 Suzanne de la Haye, 2 Jeanne de Damas.

François de la Rivière le jeune, dit le vicomte de la Rivière peut-être parce qu'il devint vicomte de Tonnerre, fut seigneur de Corvol-d'Embernard. En 1554, à la tête de 2.000 hommes de pied, il entra à Saint-Dizier quelques jours avant que Charles-Quint vint mettre le siège devant cette ville. Le 6 novembre 1550 il reçut de son frère Adrien, seigneur de Champlemy, la moitié de la seigneurie de la Garde contre le *droit de justice sur la vigne et les noyers de Corvol.* Il mourut en 1551 et le 13 janvier 1552 on dressa l'inventaire de ses biens. C'est par contrat du 17 mai 1546, qu'il avait épousé Marguerite de la Roere, dont il eut :

1. Hubert qui suit.
2. Françoise.
3. Marguerite.

Hubert de la Rivière, vicomte de Tonnerre, seigneur de Corvol-d'Embernard et autres, chambellan du duc d'Alençon, gouverneur d'Auxerre, chevalier de l'ordre du roi, se trouva au combat de Lépante, 7 octobre 1571. (1). Il fut député de la noblesse aux Etats de Blois en 1588. Ses hautes occupations ne l'empêchèrent pas de songer aux habitants de Corvol qu'il arriva à dépouiller d'une partie de leurs droits d'usage dans les bois de la paroisse. Il prétendit que la redevance d'un boisseau d'avoine et d'une géline par an n'était

(1) Titres de Nevers, col. 759.

pas suffisante que, du reste, en sa qualité de seigneur justicier, les bois d'usage lui appartenaient pour les deux tiers pour être appliqués à son domaine particulier. Les habitants opposèrent à leur seigneur le titre de l'an 1493 mais Hubert de la Rivière présenta un titre — que nous n'avons pas trouvé — passé à Corvol le 28 juillet 1578 et qui lui était favorable. Les habitants durent se soumettre et, par acte du 26 mars 1598, ils renoncèrent au *bois des Souchonnes* et aux droits d'usage qu'ils avaient dans les deux tiers des bois contestés et payèrent cent écus pour les frais *moyennant quoi ledit seigneur leur laisse le droit d'usage es bois, broussailles et chaumes aux finage et juslice de Corvol 1° du côté de Champlemy, au bois de Corvol ou bois Quartier : 2° le paturail sous le chatel dudit Corvol : 3° la petite chaume Camuzet ; 4° un journal et demi ou environ sous la charge d'un boisseau avoine et une géline de rente et six deniers de cens par an à la Saint-Martin d'hiver. Ledit seigneur se réserve toutes ses commodités tant pour son chatel et métairie, son moulin et ses deux fours banaux de Corvol, qu'autres commodités pour ses vignes pour y prendre du bois pour faire pesseaux, pour batir, chauffer son chatel et métairie, fours banaux de Corvol, que pour y envoyer pourceaux à pacager et toutes autres sortes de bétail.* Les habitants s'engagèrent de plus à payer chacun an et par feu 18 deniers par arpent, et se désistèrent de tout procès contre leur seigneur *pour le respect et honneur qu'ils lui doivent.*

Par contrat du 19 octobre 1573, Hubert de la Rivière avait épousé sa cousine Magdeleine de la Rivière, fille de Jean et Isabeau de Dinteville. Il mourut le 20 avril 1615 et fut inhumé dans l'église de Couloutre. Il avait eu neuf enfants : (1)

1. Claude, baron de la Rivière, mari de Gilberte de Chabannes puis de Catherine de Roussy.
2. Jacques, vicomte de Tonnerre, qui épousa Magdeleine Spifame de Passy.
3. François qui suit.
4. Jean, chevalier de Malte.
5. Louis, chevalier de Malte.
6. Françoise, femme de Nicolas des Lions.
7. Léonore, femme de Charles de Nargonne.
8. Marie, religieuse.
9. Louise, religieuse.

---

(1) Il eut aussi une fille naturelle, Louise, qui se maria, par contrat passé à Auxerre, le 2 août 1607, avec Pierre du Perron.

François de la Rivière seigneur de Corvol-d'Embernard, Chevannes-sous-Montenoison, Saint-Martin de-Vaux, Lurcy-le Bourg, suivit la carrière des armes et devint lieutenant-général. Il épousa Magdeleine de la Roere qui lui donna Magdeleine, François Joseph et Françoise dont les noms figurent sur les registres de l'état civil de Corvol et vendirent, en 1660, à Pierre de Certaines de Fricambault, leurs seigneuries de Corvol-d'Embernard, Chevannes, Saint-Martin-de-Vaux, etc.

Le nouveau seigneur de Corvol-d'Embernard, Pierre de Certaines, etait fils d'Aloph, seigneur de Villemolin, et de Jeanne de Martinet, dame de Fricambault, et autres. Il entra dans la marine et devint capitaine de vaisseau. Sa femme, Antoinette Lemaistre, était remariée en 1672, avec Alexandre de Testre seigneur de Pierre-Basse, (1) qu'elle ne tarda pas à perdre puisqu'en 1687 elle était veuve, une troisième fois, de Charles-Eléonore Leroy, seigneur de Ladon (2).

Elle demeurait au château de Corvol en 1698 année dans laquelle ses enfants du premier lit plaidaient contre elle : (3).

1. Edme-Elie qui, en 1698, est dit capitaine de vaisseau et chevalier de Saint-Louis.

2. Armande Marguerite, dame de Corvol, mariée le 29 décembre 1705 avec Jean-Louis de Jaucourt, baron de Vault, fils de Jean et de Marie-Françoise d'Aumale, et veuf de Catherine Bourée dont il avait eu, en 1688, Pierre-Lazare de Jaucourt.

Elle vendit ses seigneuries de Corvol et autres, en 1708, à Michel Frémin.

Michel Frémin, président au bureau des Finances de Paris, seigneur de Corvol-d'Embernard, Chevannes, Saint-Martin-de-Vaux et Chazeuil fournit en 1710, le dénombrement de la terre et seigneurie de Chassenay, située en la paroisse de Chevannes-sous-Montenoison, par Jean Chevrier, curé dudit Chevannes (4). Le seul renseignement que j'ai rencontré sur Michel Frémin est le suivant : « Procédure criminelle contre Adrien Girault, faux-monnayeur,

---

(1) Archives de la Nièvre B. 254. Dans d'autres actes il est nommé Le Testu.

(2) Archives de l'Yonne, B.187.

(3) Archives de la Nièvre, B. 550.

(4) L'inventaire des archives de la Côte-d'Or cite à la cote B 10.928 et à la date 1707-11, les dénombrements présentés à la Chambre des comptes de Dijon par Michel Frémin, ancien président au bureau des finances de Paris, seigneur de Corvol-d'Embernard et autres.

« demeurant en la paroisse de Breugnon, près Clamecy, pris à « Nevers, lequel accuse Jean Martin, prêtre, curé de Chasnay, de « lui avoir dit qu'avec de la poussière d'une tête de chèvre, réduite « en cet état et calcinée en son four, du blanc d'œuf et du charbon « pillé mêlés ensemble, il se faisait des moules pour fabriquer des « écus tels que le sieur Frémin, seigneur de Corvol-d'Embernard, « les faisait..... Perquisitions dans les châteaux de Corvol-d'Em- « bernard, de Villaines et de Saint-Père-du-Mont appartenant à la « dame d'Argence soupçonnée de faux monnayage. — Ordonnance « d'élargissement dudit Martin. » (1)

Cette vilaine affaire fut peut-être la cause de la vente de Corvol-d'Embernard à M. Faultrier.

Dès 1726, Joachim Michel Eusèbe Faultrier, avocat au Parlement est dit seigneur de Corvol-d'Embernard, Chevannes, Saint-Martin-de Vaux et autres. Il est qualifié contrôleur général des menus et argentier du duc d'Orléans, en 1731 (2). Sa femme Magdeleine de Laporte, probablement fille de Claude de Laporte d'Ausson et de Marthe Ravet, lui donna :

1. Jean-Claude Joachim, né à Paris, rue de Savoye, le 3 février 1726, seigneur d'Euville, chevalier de Saint-Louis, demeurait à Metz en 1768 et était alors tuteur des enfants de sa sœur. (3) Il épousa Marie Fort, dont il eut sept fils tous militaires (4).

2 Jeanne-Marthe-Magdeleine, née le 12 mars 1728, mariée en 1748 avec Antoine de Redoit de Sancié, commissaire provincial d'artillerie, commandant en troisième l'école d'artillerie de Strasbourg, y demeurant (5).

3. François-Philogène, né à Clamecy le 1er août 1731.

Le 31 août 1752 Jean-Claude-Joachim Faultrier et Antoine de Redoit vendirent la seigneurie de Corvol à M. Etienne Boulard.

Etienne Boulard, lieutenant particulier au bailliage de Villeneuve-le-Roi, baron de Corvol, avait épousé Marthe Elisabeth Foulon de la Croix, qui est devenue veuve en 1758. L'année suivante, le 26 mars, cette dame réclama aux habitants de Corvol son droit de prendre chaque année, dans les bois usagers de Corvol,

(1) Archives de la Nièvre, B. 118.
(2) Etat civil de Clamecy.
(3) Archives de la Nièvre, B. 393.
(4) Histoire de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, t. III. p. 380, 381.
(5) Archives de la Nièvre, B. 597.

16 cordes de bois de moulée, 9 cordes de bois de charbonnage, la corde de 8 pieds de long et de 4 pieds de hauteur, et, pour 60 œuvrées de vignes ou 6 arpents, six milliers de pesseaux. (1) Eut-elle gain de cause ? c'est possible. Quoi qu'il en soit, le 26 janvier 1777 elle demanda la confirmation des droits féodaux dont jouissaient ses prédécesseurs les seigneurs de Corvol, *car il y a des réparations considérables à faire dans la petite cour qui conduit sur le canal qui va dans le verger ; la porte du château est brisée ; les solives du dedans sont cassees. Il y a nombre de portes hors de service et une infinité d'autres réparations dans le détail desquelles la suppliante se dispensera d'entrer.* Il y eut un procès dont j'ignore l'issue mais il est plus que probable que les manants de Corvol durent s'incliner.

Elle avait eu :

Marie-Marthe qui fut unie, en 1767, avec Jean-Baptiste-Alexis-Joseph de Lardemelle.

M. de Lardemelle, capitaine au régiment de mestre de camp général de cavalerie fils de feu Thomas, capitaine au régiment de Saluce, et d'Anne-Antoinette Brossard. (2) quitta le service en 1791, étant lieutenant-colonel au 10e régiment de chasseurs, et se retira à Corvol. Il fut condamné à mort le 25 ventôse an II (15 mars 1794) comme contre-révolutionnaire. Il avait 62 ans. Ses enfants furent :

1. Marthe-Marie-Elisabeth, née à Corvol en 1767, mariée le 26 pluviôse an II (15 février 1803) à Auguste-Benjamin Deschamps de Courgy, d'où :

(a) Joséphine-Pauline, née en 1804.
(b) Jean-Baptiste-Louis (3).

2. Henry-Robert-Joseph, né le 22 septembre 1769, capitaine de cavalerie. Il émigra.

3. Marie Victoire demanda en 1810, au Conseil de préfecture l'autorisation d'attaquer en justice la commune de Corvol pour se faire payer 25.272 francs représentant ce qui lui était dû depuis dix-huit ans *pour 16 cordes de bois de moulée, 8 cordes de bois de charbonnage et 6.000 échalas qu'elle et ses prédécesseurs avaient le droit de prendre chaque année dans les bois communaux.* Sa demande fut

---

(1) Archives de Corvol.
(1) Archives de l'Yonne, B. 350.
(2) De Jean-Baptiste-Louis et de Louise-Octavie de Bellanger de Rebourseaux, vint Marguerite-Auguste, qui épousa M. de Langle de Cary.

rejetée le 26 février 1810, les droits féodaux étant abolis. Elle acquit la terre de Saint-Pierre-du-Mont de M. Tison d'Argence, et fut obligée de la revendre, en 1822, à M. Mathieu; dont la fille avait épousé M. Paignon.

4. Magdeleine-Julie, née le 24 juillet 1782, décédée le 30 juin 1789.

Depuis la Révolution, des temps nouveaux sont venus pour les habitants de Corvol. L'histoire du pays sera plus facile à faire que celle que je présente aujourd'hui. Aussi écourtée que soit mon étude sur le passé de Corvol, j'espère que chacun la lira avec plaisir, mais, avant de terminer, je tiens à adresser tous mes plus vifs remerciements à notre si érudit et si aimable président, M. Victor Gueneau, pour l'aide si précieuse qu'il m'a donnée et qui m'a permis de vaincre les difficultés qui, à chaque instant, surgissaient devant moi.

CARRÉ,

Instituteur à Chazeuil.

LA MICRO-INDUSTRIE ET LES PRISMES A CROCHET

De FLÉTY (Nièvre) [1]

Il y a environ un an, j'ai adressé au Comité des Travaux historiques et scientifiques, un mémoire sur la Micro-industrie de la vallée de l'Alaine. Mon travail, analysé par M. le Dr Capitan, a fait l'objet d'un rapport qui a été publié, en novembre 1906, dans le *Bulletin archéologique* du Comité.

J'avais d'ailleurs consacré un chapitre à la période mésolithique, dans une étude d'ensemble sur les stations préhistoriques de la vallée de l'Alaine, publiée en 1905, dans les *Mémoires de la Société académique du Nivernais*.

La question n'est donc pas inédite. Si j'y reviens aujourd'hui, c'est pour établir une comparaison entre l'industrie microlithique de Fléty et celle que M. Rutot a signalée dans les stations de Belgique.

Comme vous pouvez le constater par les pièces minuscules que je mets sous vos yeux (*Fig. 1*), il s'agit, non pas de Tardenoisien pur, mais d'un dérivé de la micro-industrie magdalénienne, absolument comparable à l'industrie qui a été recueillie dans les grottes de Belgique, en position stratigraphique intermédiaire entre le Magdalénien et le Néolithique.

Des vingt et quelques stations néolithiques en plein air que j'ai explorées dans la vallée de l'Alaine, deux seulement, celle de la Combe (n° 7, feuille 17, section B, du plan cadastral de Fléty), et celle du Grand Champ Seignon (n° 30, feuille 6, section C, du même plan), à l'exclusion de toutes les autres, m'ont fourni des instruments minuscules, à contours géométriques. Cette industrie n'est donc pas, comme le pensent quelques palethnologues, un complément du Robenhausien; elle est indépendante et forme un tout complet.

Dans les deux stations j'ai rencontré, en effet, des nucléus d'une petitesse excessive, des lames, des perçoirs et des burins, des pointes de flèches, dont quelques-unes à tranchant transversal, des

---

[1] Extrait du Congrès préhistorique de France tenu à Autun, en 1907.

grattoirs concaves ou convexes, des tranchets, etc. La plupart des silex sont de formes géométriques : triangulaire, rhomboïdale, trapézoïdale, en forme de segment de cercle, etc.; mais il y en a aussi d'irréguliers, comme dans les stations de Belgique Ces objets gisent dans l'humus et sont mis à découvert par les labours. Leur aire de dispersion est très restreinte.

Fig. 1. — Micro-industrie de Fléty (Nièvre). [Réduction de 1/4].

Les deux stations sont situées sur le sommet de plateaux assez élevés, d'où la vue s'étend au loin, d'un côté sur le Morvan, de

l'autre sur l'Auvergne. C'est une preuve que les tribus se fixaient en des points d'où l'on pouvait surveiller la campagne. Celles qui s'établissaient sur le bord des cours d'eau devaient, comme le fait remarquer M. Rutot, dans un récent article de la *Revue préhistorique*, rechercher de préférence les promontoires élevés et faciles à défendre.

Dans la station de la Combe, j'ai récolté une hache en jade et une en schiste, ainsi que quelques pointes robenhausiennes en silex; mais il est certain que ces pièces sont plus récentes que les instruments minuscules : la matière première n'est pas la même, et la patine est moins accentuée. La station du Grand Champ Seignon ne m'a fourni jusqu'à ce jour aucune pièce robenhausienne.

Par contre, les deux gisements renferment beaucoup d'instruments grossiers, notamment des éclats Levalois et des tranchets.

On y trouve enfin ces curieux prismes triangulaires, terminés tantôt par une pointe, tantôt par un biseau, tantôt par un crochet, et que je crois devoir vous présenter, car ils me paraissent inédits. Ils sont confectionnés en silex, en quartz, en quartzite, en grès ou en calcaire siliceux. Ils mesurent de 0m015 à 0m040 de largeur. Le seul qui soit de section rectangulaire est intact. Il a 0m10 de long. Ses deux faces taillées sont parallèles, les faces planes se réunissent en formant un angle dièdre très aigu (*Fig. 2*, n° 5).

Tous les autres prismes sont triangulaires.

Le plus petit, qui est également intact (*Fig. 2*, n° 6), compte 0m095 de longueur ; il présente deux faces unies, résultant, comme dans le précédent, de fractures naturelles de la roche ; la troisième face légèrement bombée, porte de nombreuses retouches ; la section droite de ce prisme donnerait un secteur de 75° ; ses extrémités sont terminées en biseau très obtus.

Les autres n'ont qu'une face plane ; deux faces sont taillées et légèrement convexes, en sorte que la section droite de l'outil donnerait une ogive à peu près régulière (*Fig. 2*, n° 3).

Quatre des pièces que j'ai recueillies sont terminées par un crochet formant équerre avec le corps de l'outil (*Fig. 2*, n^{os} 1 et 2).

Les arêtes présentent ordinairement des traces d'usure.

Quelques-uns de nos collègues du Congrès qui ont examiné ces objets, pensent que la face plane devait être utilisée à polir. Je puis répondre, en toute certitude, que cette interprétation n'est pas exacte. En effet plusieurs outils sont arqués : ce qui rend tout travail de polissage impossible, surtout quand la face polie est convexe;

dans d'autres prismes, cette face est formée par le cortex de la roche, et le cortex ne porte pas de traces d'usure.

Faut-il supposer avec M. Rutot que ces objets sont des manches d'instruments allongés, de poignards par exemple? Je ne m'expliquerais pas bien, dans ce cas, l'usure des arêtes; et puis ces arêtes auraient blessé la main et le crochet eût été inutile. D'ailleurs, les objets qui sont intacts forment un tout complet, qui ne laisse rien deviner d'un manche. Il est vrai que M. Rutot n'a eu entre les mains que des fragments d'outils ce qui le porte à croire que ces pièces ont été intentionnellement brisées par rite funéraire.

Je pense que ces objets sont plutôt des *pics*, se rapprochant beau-

Fig. 2. — Prismes triangulaires, à crochet. [Réduction de 1/2].

coup des instruments en « Cliquart », sorte de grès assez résistant, qui ont été rencontrés à « La Vignette » au sud de la forêt de Fontainebleau, par MM. Doigneau, Fouju, Le Maire, et Adrien de

Mortillet. Selon toute vraisemblance, les outils à crochets étaient fixés à l'extrémité d'un manche en bois.

Ces instruments sont-ils contemporains de l'industrie microlithique? C'est plus que probable; mais je ne puis l'affirmer, puisque le seul moyen scientifique de contrôle, la statigraphie, fait défaut. Néanmoins la présence des prismes dans les deux stations à silex minuscules, et dans celles-là seulement, à l'exclusion de toutes les autres de la région, est un fait intéressant, qu'il m'a paru utile de vous signaler.

M. le Dr Henri MARTIN (Paris). — Parmi les pièces présentées par M. Desforges, plusieurs, désignées sous le nom de *pics*, sont comparables, en tout point, à des *silex* que j'ai recueillis à Jablines (Seine-et-Marne), grâce à M. Duttenhofer, qui découvrit ce gisement. Cet atelier de surface donne un nombre considérable de pièces mélangées, avec formes paléolithiques plus rares et à patine blanche; puis un outillage néolithique, très varié et assez grossier. Les haches taillées sont fréquentes, tandis que celles, portant un peu de *polissage* sur le tranchant, sont encore très rares. J'ai pensé qu'on pourrait rattacher l'industrie de Jablines à la *première période néolithique;* et le gisement étudié par M. Desforges semble lui être contemporain.

A. DESFORGES,
Instituteur à Fléty (Nièvre).

NOUVELLES RECHERCHES SUR CLAUDE TILLIER

Les Pamphlets « De Choses et d'autres »[1]

La première série des *Pamphlets*, au nombre de 24, a été publiée par Tillier entre juillet 1843 et juin 1844.

Dans tous ses travaux sur le pamphlétaire, M. Gérin faisait état, pour cette série, de trois éditions :

1° Les brochures envoyées aux abonnés, entre les deux dates citées ;

2° Un volume, pour la vente au public, intitulé *De Choses et d'Autres* et paru entre juillet et octobre 1844 ;

3° La réédition posthume, en 1846, dans les *Œuores*.

M. Gérin n'indiquait pas où il avait consulté les deux premières éditions et ne les décrivait point.

Rencontrant moi-même à la Bibliothèque Nationale un recueil complet de brochures originales et constatant qu'il possédait l'unique caractère dont M. Gérin faisait une particularité du volume, c'est-à-dire le titre *De Choses et d'autres*, j'en conclus que brochures et soi-disant volume ne formaient qu'un.

Mais lorsque M. Gérin eût décrit ses sources exactes et signalé entre les deux exemplaires de l'édition originale et les deux exemplaires de l'édition « en volume » qu'il avait maniés, des différences, ma conclusion devint boiteuse.

Je l'aurais abandonnée si, en même temps que des différences, M. Gérin n'eût signalé entre les « éditions » des ressemblances telles que sa thèse à lui aussi devenait insoutenable.

---

(1) Voir : P. Cornu. *Quelques recherches sur Claude Tillier*, chap. II, *Mém. de la Soc. Acad. du Nivernais*, 1908. (Le tirage à part a été distribué dès février 1908) et : M. Gérin. *Les Editions des Pamphlets de Claude Tillier*. Réponse à M. Paul Cornu, archiviste-paléographe. Nevers, Mazeron [juin] 1908, 32 p. in-8°.

Je souhaitai d'examiner moi-même le type de l'« édition en volume ». M. Gérin en possédait un exemplaire, mutilé et incomplet, sur lequel il m'a complaisamment fourni des renseignements qui valent un examen personnel. L'autre exemplaire était alors en la possession de M. le docteur Subert (1) qui, en me l'abandonnant pendant plusieurs semaines, avec une bonne grâce dont je le remercie infiniment, m'a permis de le comparer, à la Bibliothèque Nationale, avec le type des brochures originales.

On trouvera plus loin le détail de cette comparaison.

Mais dès maintenant je déclare, en toute bonne foi, que je maintiens mes conclusions. Non seulement l'opinion de M. Gérin sur l'existence, à la fin de 1844, d'une « édition en volume » n'est qu'une hypothèse, mais cette hypothèse ne repose sur rien d'assuré.

Formes de la publication. — Il est indispensable, d'abord, d'établir comment Tillier publia ses pamphlets. Et cela est facile : la première brochure constitua un prospectus où Tillier lui-même a expliqué les conditions de sa publication.

Je n'y puis, malheureusement, renvoyer le lecteur. Les passages qui nous intéressent n'ont été réédités, ni par Sionest en 1846, ni par M. Gérin en 1906. Pourquoi? Je me le demande. L'intérêt en était, sinon pour les contemporains du pamphlétaire, du moins pour nous, fort piquant. Je n'ai plus le droit de dire que M. Gérin nous en a privés par ignorance, et qu'il n'a connu ni la brochure originale, ni le texte remanié qui fait l'objet du débat : me laissera-t-on du moins constater qu'il a suivi les éditeurs de 1846 au point de mutiler un texte dont toutes les parties se tiennent, sans même s'en excuser, ou s'en expliquer, en note?

Voici, rétablie, la fin du premier pamphlet : *Comment l'*Association *peut être remplacée* (2).

... Je ne prétends point remplacer l'*Association ;* mais, dans le vide qu'elle a laissé, en attendant que d'autres mettent un clou, moi j'y (3) mettrai du moins une cheville. *Cette cheville, c'est vingt-quatre petits* (4)

---

(1) Depuis, M. le docteur Subert en a généreusement fait don à la Bibliothèque municipale de Nevers.

(2) Les passages en *italique* sont ceux qui manquent dans la réédition de M. Gérin. J'ai suivi, sauf indications contraires, le texte de la brochure originale (Bibl. Nat., Lb 51/3861).

(3) Recueil Subert : *je.*

(4) *Ibid : Vingt-quatre pamphlets.* — Cette correction est importante car elle semble dater du moment où Tillier ne publie plus de petits pamphlets séparés, mais des brochures renfermant jusqu'à trois pamphlets et paraissant à des intervalles plus longs.

pamphlets que je prétends vous faire. A la fin de l'année, ils composeront un volume qui aura pour titre : De Choses et d'autres. De quoi vous parlerai-je ? Je n'en sais rien encore. Nous aviserons à cela quand j'aurai la plume à la main. Vous me permettrez d'être comme ces aventureux chevaliers qui ne choisissaient leur route que quand ils étaient en selle. Toutefois le titre de mon volume (3) vous dit un peu que j'aborderai tous les sujets qui seront à votre convenance et à ma portée. Du reste, je compte sur vous pour donner de la variété à mes petites publications, et j'espère bien que vous en ferez le meilleur tiers.

Il faut dire la vérité aux morts pour instruire les vivants. Or la vérité est que l'*Association* se trouvait fille de trop grande maison pour s'occuper de ces trivialités qu'on appelle des communes. Il fallait être au moins chef-lieu d'arrondissement pour arrêter son attention : pour moi, qui n'ai pas la rédaction si fière, je ferai à vos réclamations un accueil empressé et même reconnaissant. Pour peu que vos notes soient susceptibles de passer à l'état de pamphlet, je les ferai entrer dans mes publications et même je leur donnerai une place d'honneur. Il n'est pas besoin pour cela qu'elles prennent l'habit habillé d'un beau style et qu'elles soient brodées de brillantes métaphores. Ne vous gênez pas. Adressez-les moi telles qu'elles seront tombées de votre plume. Vous savez que pour faire un civet il faut un lièvre ; or, envoyez-moi le lièvre et je vous ferai le civet.

Mais, direz-vous, quel sera le prix de vos pamphlets ? Voilà assurément le point culminant de la question. Il faut que vos intérêts se concilient avec les miens ; car s'il est juste que vous ayez de la marchandise pour votre argent, il est juste aussi que j'aie de l'argent pour ma marchandise.

Certain marchand d'Y, lettre dont il a découvert la bifurcation, m'a reproché que j'écrivais pour gagner de l'argent ; je ne comprends pas trop ce que l'illustre linguiste a voulu me prouver par un argument de cet acabit. Où donc a-t-il vu que le salaire dépréciait l'ouvrier ; parce que l'officier est soldé, son dévouement en est-il moins honorable ; le sacerdoce, pourvu qu'on l'exerce bien toutefois, en est-il moins une chose sainte parce que le prêtre reçoit un traitement, et l'épicier lui-même est-il un personnage moins important, moins municipal, moins consulaire, parce qu'il vend son huile et son vinaigre ? Je suis, hélas ! de cette multitude qui ne peut vivre que de son travail : comme je ne sais qu'écrire un peu, il faut, nécessairement, pour vivre, que j'écrive. J'espère, chers et anciens abonnés, que vous ne trouverez pas cette prétention exorbitante. *Je crois donc que je puis en conscience vous faire payer mes petits pamphlets 75 centimes ; s'il me vient deux cent cinquante abonnés, je pourrai vivre en écrivant ; mais soyez*

---

(3) On remarquera que le paragraphe étant amputé de la phrase en italique, les mots : « le titre de mon volume » n'ont plus aucune signification. Dans sa réédition, M. Gérin l'a senti, mais ne s'en est pas expliqué la raison. Il s'est contenté d'indiquer en note : « Le titre de son volume : *De Choses et d'autres* » comme s'il s'agissait ici d'un volume distinct de la réunion des brochures.

tranquilles, je ne deviendrai jamais assez riche pour faire banqueroute de deux ou (1) *trois cent mille francs.*

Eh mais, pourquoi ne ferais-je pas valoir ma marchandise comme tant d'autres enfleurs de prospectus ? Je vous prie donc d'observer que s'il y a dans mes pamphlets moins de lettres que dans l'*Association*, il y aura, par compensation, plus de choses faites exprès pour vous ; toujours est-il que vous serez débarrassé de ce fatras d'insignifiantes nouvelles, dont tout journal est fatalement enveloppé comme tout melon est enveloppé de son écorce, écorce d'autant plus épaisse que le melon et le journal sont plus mauvais. Du reste ceux auxquels il suffit d'être abonnés à un certain nombre de syllabes et de feuilles de papier peuvent s'adresser à l'*Echo de la Nièvre*.

Ce prospectus sera ma première livraison ; je l'ai fait de telle façon qu'il peut vous tenir lieu d'un pamphlet. S'il n'a pas l'honneur de vous agréer, tant pis pour moi, ce sera de ma faute, et je vous promets bien de ne pas vous accuser de mauvais goût ; mais, dans ce cas, faites-moi le plaisir de me le renvoyer, car autrement je vous compterais au nombre de mes abonnés ; je sais bien que je ne puis vous imposer l'obligation d'aller remettre à la poste un paquet que je vous adresse ; mais c'est un service personnel que je vous demande. Vous concevrez que je ne puis envoyer mes pamphlets qu'à ceux qui seront dans l'intention de me les payer ; c'est, d'ailleurs, pour vous, une affaire de conscience. Quiconque reçoit, s'oblige moralement à donner. Ainsi donc, comme je vous tiens tous, messieurs et mesdames, pour de fort honnêtes gens, il est bien entendu que je pourrai considérer comme miens abonnés ceux d'entre vous qui garderont mon premier pamphlet, et leur adresser les vingt-trois autres.

Ces clauses arrêtées, agréez.

C. T. (2)

S'adresser (franco) à M. Sionest, imprimeur, rue des Merciers, 16, à Nevers.

Les conditions de la publication se résument donc ainsi : les abonnés recevront dans l'espace d'un an vingt-quatre pamphlets dont la réunion composera un volume intitulé *De Choses et d'autres ;* ces pamplets coûteront 0.75 l'un, ou (puisqu'ils n'étaient pas vendus séparément (3) 18 francs la série.

---

(1) Recueil SUBERT, *deux et trois cent.*

(2) Recueil SUBERT, *Claude Tillier.*

(3) Au document signalé par M. Gérin (*Les Editions des Pamphlets...* p. 11) et qui est la couverture du premier pamphlet de la deuxième série, j'ajouterai les suivants : 1° *La Réforme* (quotidien de Paris), annonce parue dans le numéro du 25 août 1844, à l'occasion de la publication qui y est faite des *Canons de M. Miot :* « Les pamphlets de M. Tillier se vendent par collection de douze brochures, *et non séparément*, à Nevers, chez l'auteur, place Guy-Coquille » ; 2°, même journal, numéro du 21 sept., à l'occasion de la publica-

J'ajoute que le titre *De Choses et d'autres* était porté sur la première page même de la brochure-prospectus (1) et que celui de : *Comment l'*Association *peut être remplacée* n'était qu'en tête de la seconde page.

Le Recueil de la Bibl. nat. Lb[51]*/3861.* — Mais avons-nous un exemplaire complet et authentique des vingt-quatre premiers pamphlets, dans l'édition originale par brochures ?

Je me suis donné, pour signaler le seul dont, jusqu'à maintenant, l'authenticité soit garantie par des documents officiels, une peine que M. Gérin a qualifiée d'*inutile*.

Je ne me décourage pas. Espérant être mieux compris, je reviens sur des explications que je persiste à croire nécessaires.

La plupart des ouvrages modernes que renferme la Bibliothèque nationale proviennent et provenaient déjà, en 1843, du dépôt légal.

L'imprimeur nivernais qui venait de publier un ouvrage en portait deux exemplaires aux bureaux de la Préfecture. On inscrivait son dépôt sur un registre (aujourd'hui conservé aux Archives départementales). Puis, de temps en temps, on faisait un lot des ouvrages ainsi parvenus et ils étaient expédiés à Paris, au Bureau de l'Impri-

---

tion de fragments de *Non il n'y a pas eu de Révolution de Juillet* : « ... *Aucune livraison ne sera vendue séparément* ». Il est juste de faire remarquer, toutefois, que ces trois documents sont exclusivement relatifs à la deuxième série. Mais les conditions exposées par Tillier dans sa brochure-prospectus sont suffisamment explicites pour permettre d'étendre à la première série cette restriction de la vente au numéro.

(1) La « couverture verte », je l'ai toujours fait observer, n'apparut qu'avec la seconde série. Voici, à ce sujet, un des procédés de discussion de M. Gérin.

Il avait écrit, en *Nota-Bene* de sa *Chronologie des Pamphlets* où *tous* les pamphlets étaient énumérés :

« N. B. Les pamphlets non recueillis dans l'édition en quatre volumes sont les II[e], VI[e], XXXI[e] et XXXII[e].

« Chaque pamphlet, formant une petite brochure sous couverture verte, format in-12, n'était envoyé qu'aux seuls souscripteurs ; 6 francs pour les 12 pamphlets de la II[e] série... » (*Pamphlets*, p. XXVIII).

Cela signifie, explique M. Gérin (p. 15 de sa brochure, n° 1) que *seuls* les pamphlets de la deuxième série avaient une couverture verte !

De mon côté, j'écrivais (p. 22 de *Quelques Recherches*) :

« Tillier, lorsqu'il eut achevé cette première série, prévint tout à la fin ses abonnés qu'il en préparait une nouvelle : « La partie matérielle sera plus soignée que la précédente, écrit-il, ils seront imprimés sur du papier plus blanc et je vous les habillerai d'une couverture comme un livre comme il faut ». Si cela veut dire quelque chose, cela veut dire sans doute que le papier *de la première série* n'était pas très blanc et que les pamphlets n'avaient point de couverture ».

Or, si vous ouvrez la brochure de M. Gérin, vous y lirez que j'ai « conclu hardiment : qu'il *n'y eut pas* de pamphlets sous couverture verte ».

Vous y trouverez aussi, d'ailleurs, que je possède « l'art d'accommoder des citations à mes vues personnelles... ».

merie et de la Librairie. Là ils subissaient une nouvelle inscription (sur des registres conservés aujourd'hui aux Archives nationales) et le *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie* publiait leur notice bibliographique. L'un des deux restait au ministère de l'intérieur (1), l'autre allait à la Bibliothèque nationale où mention de son arrivée figurait sur un registre nouveau — conservé aujourd'hui dans les bureaux de la Bibliothèque.

Voyons donc, puisque la Bibliothèque nationale possède les vingt-quatre pamphlets au complet, par quelle voie, à quelles dates ils y sont entrés et si l'on peut en présumer qu'ils représentent bien les brochures originales.

Voici d'abord le tableau des trois premières inscriptions :

ORDRE des Pamphlets	DÉPOT à la Préfecture (1)	DÉPOT AU BUREAU DE L'IMPRIMERIE (2) — DATE	N° d'inscription (3)	TITRE ET INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	Date d'inscription au Journal de la Librairie
1er	1843 8 juillet				
2e					
3e	16 août	1843 13 octobre	2	*De Choses et d'autres, pamphlets*, 1 vol. in-12 ; 1 feuille (4).	1843 4 novembre
4e					
5e					
6e					
7e		5 novembre	7	*Distribution de Prix*, 7e pamphlet, 8e pamphlet (5) ; 1 vol. in-12, 2 f.	
8e					
9e					
10e		27 décembre	1	*Mme Déal*, 10e pamphlet ; 1 vol. in-12, 1 f.	1844 6 janvier
11e		1844 22 mars	4	*Dotation du duc de Nemours*, 11e, 12e et 13e pamplets ; 1 vol. in-12, 2 f. 1/2.	1844 30 mars
12e					
13e					

(1) Régulièrement, cet exemplaire devait profiter à la Bibl. Sainte-Geneviève. Les Pamphlets ne s'y trouvent pas. En raison de leur caractère politique, ils ont dû être conservés à la Police générale (voir *Quelques Recherches*, p. 14, dernière ligne).

(Pour les notes du tableau voir page suivante).

SUITE DU TABLEAU DES TROIS PREMIÈRES INSCRIPTIONS

14e 15e 16e	1844 22 mars		5	*Comme quoi j'aurais voulu me vendre*, 14e, 15e et 16e pamphlets (6).	1844 30 mars
17e 18e 19e 20e 21e 22e 23e				17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e pamphlets (7) ; 1 vol. in-12, 3 f.	1844 27 juillet
24e	29 décembre			*Pamphlets de G.* [sic] *Tillier.* [la f. 30 de la 1re série, c'est-à-dire *Un quart d'heure de conversation...*, est déposée en même temps que les 4 premiers pamphlets de la 2e série] (8).	

(1) Arch. de la Nièvre. Registre des dépôts. Feuillets supplémentaires à la fin du registre des déclarations. (Indications fournies par M. Gérin, *Les édit. des Pamphlets*, p. 9-10).

(2) Arch. nat., F 18 Le 56, 59 et 62.

(3) Je donne ces chiffres, qui n'ont qu'une valeur d'ordre, parce que les trois derniers sont répétés à l'encre, *de la même main*, sur la première page des pamphlets 11e, 14e et 17e ; de plus, l'un des deux employés qui ont inscrit les mentions de F 18 Le 56 a écrit, à l'encre, sur la première page du 10e pamphlet : *Dépôt légal*. Ce sont des traces indéniables du passage des brochures de Lb 51/3861 par le bureau de l'Imprimerie.

(4) Il faut lire évidemment : 7 feuilles (voir l'annonce du *Journal de la Librairie*. *Quelques Recherches*, p. 19).

(5) Il faut ajouter : 9e pamphlet, le pamphlet : *Une croix de plus* étant, bien que paginé à part, imprimé sur un seul cahier de 28 pages à la suite du 8e pamphlet.

(6) Par une erreur dont je m'excuse sur la rapidité d'une recherche que je ne croyais pas alors aussi utile j'ai mentionné ces trois pamphlets comme manquant au registre. (*Quelques Recherches*, p. 14, n° 2).

(7) Il faut ajouter : 23e pamphlet, le 22e et le 23e se tenant.

(8) Le dernier pamphlet porte en effet la remarque : 30 sur sa page de titre.

Voici maintenant la copie exacte du registre de la Bibliothèque nationale (1) :

Provenance	Date	Titre, etc.
—	—	—
Dépôt de la Nièvre, 1843	28 octobre	*De Choses et d'autres*, nos 1-6.
» »	16 décembre	— nos 7-8 (2).
» 1844	6 janvier	— no 10.
» »	23 mars	— nos 11-13, 14-16
» »	27 juillet	— nos 17-22 (2).
» »	21 décembre	*Pamphlets*, f. 30, 2e série, f. 1-4.
» 1845	18 janvier	— f. 4-5.
» »	26 avril	— f. 6-7.
» »	14 juin	— nos 8-12,
» »	26 juillet	— p. 97-120.

Ainsi tout le recueil Lb 51/3861 provient bien du dépôt légal et régulier des brochures, telles qu'elles avaient été distribuées aux abonnés. C'est bien le recueil authentique de l'édition originale.

Sa composition matérielle, — Dans le Recueil Lb 51/3861 chaque brochure est paginée à part, les unes ayant juste 24 pages, d'autres 28, 36 et jusqu'à 84 pages. Les remarques qui indiquent au brocheur la dimension des cahiers y sont cependant en ordre continu, de 1 à 30.

Les mêmes caractères se retrouvent dans le Recueil Subert,

---

(1) Je suis très reconnaissant à M. Henri Marcel, conservateur de la Bibliothèque nationale, de l'extrait qu'il a si aimablement fait mettre à ma disposition.

(2) Voir les notes (5) et (7) du tableau précédent.

est broché, et le papier vert qui le recouvre ne porte aucune indication imprimée. A l'intérieur, ce papier vert est doublé d'un papier blanc dont la face collée a reçu des caractères d'impression et à contre-jour on y peut lire le texte suivant :

LAISSEZ-PASSER

Le..... mil huit cent soixante..... j'ai GUÉNARD, *brasseur à Nevers, fait enlever aujourd'hui à..... heure... du... ., et conduire chez M.....*

Le doute n'est pas possible. Cet exemplaire n'a été broché qu'après 1860. Si c'est un « volume », il a attendu seize ans le brochage à l'état de cahiers séparés !

---

tique à celle de l'exemplaire Subert, avec le titre *Comment l'Association*, etc.... ».

Les pamphlets qui le composent sont :

Le 1er et le 2e, entiers (édit. remaniée) ;

Les p. 1-2 du 3e (édit. originale) ;

Le 4e, entier (*Ibid*).

Le 8e, entier (*Ibid*).

Les 11e-20e (*inclus*) entiers.

Sur les 5e et 6e M. Gérin commet une confusion. Il possède les p. 25 à 40 du 5e et le 6e entier ; mais tandis qu'il affirme dans sa brochure (*Les Editions des Pamphlets*, p. 16) que ces pamplets n'ont pas été retouchés, il m'écrit (20 octobre 1908) que les p. 25 à 40 du 5e qu'il possède sont « identiques à la partie correspondante dans le volume Subert et dans mon exemplaire personnel ».

Or : 1° les p. 5e et 6e de l'exempl. Subert ont été *remaniés* (comparaison avec le Recueil Lb 51/3861 :

5e pamphlet :

P. 19, l. 10, de l'édit. remaniée, on lit : *les deux branches d'un V ;* dans la partie correspondante de l'édit. originale, on lit : ... *d'un Y.*

J'ai noté ailleurs que les remarques différaient.

6e pamplet :

Dans l'édit. remaniée il y a une erreur de pagination 5, 7, 4, 9, qui n'existe pas dans l'édit. originale, etc.

2° M. Gérin a parfaitement en mains l'édit. remaniée. Il m'a signalé en effet (lettre du 15 août 1908) que dans son édition les pamphlets 5 et 6 étaient signés : C. TILLIER. C'est la même signature que dans l'exemplaire Subert. Mais dans le Recueil Lb 51/3661, cette signature est simplement C. T.

Par conséquent, ou bien M. Gérin n'a pas fait avec soin ses comparaisons, ou bien tous les types qu'il connaît jusqu'ici des pamphlets 5 et 6 sont de l'édition remaniée.

Le papier. — Entre le Recueil Lb 51/3861 et le Recueil Subert existe une différence sur laquelle j'aurais davantage insisté si M. Gérin lui-même n'avait renoncé aux conclusions qu'il en avait d'abord tirées. C'est la différence du papier ; celui du Recueil Subert est, en général, un peu plus fin et plus blanc que celui des brochures (1).

Mais il suffit, pour qu'on en puisse rien inférer, que ce caractère ne soit pas uniforme. Précisément, le papier des pamphlets 3, 11-13, 19-20, 22-23, n'est pas meilleur que celui du Recueil Lb 51/3861, assez homogène, lui, dans sa grossièreté. M. Gérin suppose, il est vrai, que ces pamphlets 3, 11-13, 19-20, 22-23, auraient, pour une cause qu'il imagine (2), étaient réservés, puis tirés seulement après tous les autres et qu'alors le papier blanc eût manqué à l'imprimeur. Mais rien ne l'y autorise et sa supposition n'est pas même vraisemblable. D'ailleurs pourquoi discuter puisque M. Gérin lui-même a fini par reconnaître que « l'insuffisance du papier, qui n'est pas rare aujourd'hui même, est encore plus vraisemblable à l'époque de Tillier, alors comme aujourd'hui il y a de ces différences entre les exemplaires d'une même édition » (3). Cette observation est très juste. Mais elle empêche de tirer argument de la qualité du papier, comme M. Gérin avait d'abord été tenté de le faire.

Le texte. — Voici l'argument essentiel. Ce sont les différences de texte. Le Recueil Subert offre, pour les dix premiers pamphlets, un texte certainement remanié. M. Gérin a énuméré plusieurs remaniements ; il a même, dit-il, fait photographier quelques pages et en a déposé des épreuves dans des bibliothèques publiques. Je n'y reviens donc pas.

---

(1) M. Gérin assure que son exemplaire mutilé « présente une plus grande uniformité de teinte » encore que celui de M. Subert (Lettre du 19 novembre 1908) et qu'il est d'un papier « uniforme et identique » (Lettre du 16 octobre 1908). Malheureusement il est très incomplet et il n'est pas possible, ici, d'en tenir compte sans supposer, gratuitement, que le papier des brochures absentes était le même que celui des présentes.

(2) « Ces quatre pamphlets qui ont pour caractères communs d'être les plus longs de la série et les plus importants au point de vue politique et moral avaient été réservés pour un remaniement ». (Lettre du 19 novembre 1908).

« Un seul de ces pamphlets, le 3e, a été revisé. La maladie et la mort de Tillier ont empêché la revision des trois autres. Quand, pour achever le volume, on imprima les pamphlets réservés, on manqua sans doute d'un papier identique à celui des vingt autres déjà tirés. La différence de teinte, peu nuisible dans la nouveauté de l'ouvrage, s'est accentuée avec le temps... » (Lettre du 19 novembre 1908).

(3) Lettre du 19 novembre 1908.

Mais je combats absolument son opinion touchant l'emploi de la composition qui avait déjà servi aux brochures. D'après lui, cette composition a été réemployée tout entière, du 1er au 24e pamphlet. Je prétends qu'elle ne l'a été que pour une partie.

Pour les pamphlets 11 à 24, aucune discussion possible. Les deux types sont tellement semblables, jusque dans leurs moindres coquilles typographiques que rien n'empêche de croire que les deux derniers tiers du Recueil Subert et les deux derniers tiers du Recueil Lb 51/3861 soient sortis en *même temps* de la presse (1).

Pour les pamphlets 1 à 10, il en va autrement. J'ai fait observer déjà dans la répartition des cahiers et des remarques des différences qui font suspecter l'opinion de M. Gérin. Après avoir comparé minutieusement les deux textes je puis la rejeter résolument. Si l'imprimeur avait remanié la composition, elle n'offrirait de différences qu'aux environs des endroits remaniés ; or la mise en page, la distribution des lignes diffèrent même lorsqu'il n'y a aucune divergence de texte; et bien qu'on ait employé le même caractère et des interlignes de même corps l'aspect des pages offre une constante diversité. Enfin — et ceci est péremptoire — l'édition remaniée comporte des fautes matérielles qui ne sont pas dans l'édition originale et qui ne s'expliquent pas autrement que par la réfection totale de la composition, du début à la fin du 10e pamphlet (2).

---

(1) Il y a cependant une différence très curieuse. Le Recueil Subert est plus que complet : les cahiers portant les rem. 16, 17, 18 (p. 25-80) des 14-16e pamphlets sont répétés deux fois. Or, tandis que dans l'un des deux cahiers-18 le 16e pamphlet est suivi de l'annonce « *A mes abonnés* », qu'on lit également dans l'édition originale, l'autre contient une page blanche ; mais elle a subi le foulage des caractères qui n'étaient pas encrés ; la trace en est très visible. Un accident n'est pas supposable, pour une page seule. Le retrait a donc été volontaire. Pourquoi ? Aurait-on, tout de même, mis quelques brochures en vente ? Ou plutôt ne réservait-on pas cette brochure à l'une des personnes qui avaient déjà payé leur abonnement ou de celles à qui Tillier faisait le service gratuit des Pamphlets ?

En tous cas M. Gérin ne peut rien en tirer pour sa thèse d'édition en volume, puisque l'annonce est imprimée nettement sur l'autre cahier-18, qui est de même papier.

(2) Je me remémore, dans cette chasse à la coquille, l'épigramme décochée au bibliophile :

« C'est elle... Dieu que je suis aise
Oui.. c'est... la bonne édition,
Voilà bien, pages neuf et seize,
Les deux fautes d'impression
Qui ne sont pas dans la mauvaise ».

3e pamphlet, p. 9, l. 10 : *apostiller*, l'*o* est d'un corps différent ; p. 15, l. 9, *plait*, l'*i* diffère sans raison.

5e pamphlet, p. 69, l. 10 : « *deux branches d'un V* » ce qui n'a aucun sens,

En s'en tenant rigoureusement à ce qu'on voit, il n'est donc pas possible d'affirmer d'autres propositions que les suivantes :

1° Les dix premiers pamphlets du Recueil Subert ont été corrigés sans qu'on puisse préciser quelle est la date de ces corrections. Ils ont été réédités entièrement par Sionest, sans qu'on puisse prouver ni que ce fut séparément et successivement, ni que ce fut en bloc et à une date unique, postérieure toutefois à décembre 1843.

2° Les quatorze autres pamphlets sont de la même composition typographique que ceux du Recueil Lb 51/3861. On ne peut pas discerner s'ils ont été tirés en même temps que ces derniers, ni s'ils l'ont été en bloc, après juillet 1844.

Les Pamphlets et le dépôt légal. — De tout cet examen matériel, il résulte qu'on a basé l'existence de l'édition en volume sur deux recueils de brochures, sans couverture imprimée, dont l'un n'offre que des cahiers épars bouchant les vides d'un recueil de brochures originales, dont l'autre est demeuré douze ans au moins à l'état informe de paquet de brochures, non couvert, non broché !

Si la bonne méthode veut qu'on procède du connu à l'inconnu, le connu étant le Recueil Lb 51/3861, dont nous possédons l'état civil complet, et l'inconnu les deux recueils erratiques de M. Gérin et de M. Subert, je ne vois pas pourquoi on affirmerait de ceux-ci qu'ils constituent des *volumes*, quand on sait du premier qu'il n'est qu'un *recueil factice de brochures* ? En effet :

L'un et l'autre manquent de couverture imprimée ;

L'un et l'autre sont formés par la réunion de brochures imprimées à part, paginées à part, formant toujours un cahier distinct quelle qu'en soit l'étendue.

M. Gérin a-t-il, pour le penser, des raisons plus fortes que des raisons tirées de cet examen matériel ?

Non. Il n'avance qu'une hypothèse, et la dernière qu'en matière

---

tandis que le texte de la brochure « *deux branches d'un Y* » vise la brochure de Pierquin de Gembloux.

6e pamphlet : il y a une erreur dans la pagination : 6, 7, 4, 9, au lieu de 6, 7, 8, 9.

Ces exemples sont choisis dans des passages où le texte n'avait pas nécessité de remaniement.

Je profite de cette note pour rectifier une erreur de M. Gérin. P. 19 de sa brochure, il affirme que la citation « *2° les cendres du grand Napoléon vous les avez vues* », dans le 4e pamphlet, a disparu dans les corrections et n'a été reprise que dans l'édition de 1846. C'est inexact. Elle a été conservée dans le Recueil Subert.

de critique on doive se permettre : il prétend que le *volume* aurait été la contrefaçon voulue du recueil des brochures et que Tillier et Sionest auraient, par ce subterfuge, fui certaines obligations du dépôt légal.

Voici, d'ailleurs, sa thèse :

... Sachant pertinemment que les écrits périodiques de caractère politique et paraissant par livraisons, même irrégulièrement, étaient, tout comme les journaux soumis au cautionnement, il n'eut garde de faire déclarer par son imprimeur Sionest qu'il était dans l'intention de publier des écrits périodiques ; mais dès qu'il eut composé son pamplet « *Comment* l'Association *peut être remplacée,* » il fit faire, le 6 juillet 1843, la déclaration d'un ouvrage complet sous le titre : « *De Choses et d'autres* » vingt-quatre pamphlets, par C. Tillier (Sionest, Nevers. 1 vol. in-12) et effectuer, sous ce titre, le dépôt légal du premier pamphlet, le 8 juillet.

« Comprend-on cela ? Déclarer *volume* une feuille d'imprimerie ! Déclarer vingt-quatre pamphlets sur une couverture qui n'en enveloppe qu'un seul ! Publier une œuvre *sans date*, de manière à dissimuler le caractère de périodicité des pamphlets !

« N'était-ce pas là une déclaration illusoire au premier chef ? Supposez que Tillier fût mort après le premier pamphlet de la première série, comme ce malheur arriva au milieu de la seconde, où était le volume ? où les vingt-quatre pamphlets ? Voilà ce dont l'Administration peu clairvoyante eut le tort de ne pas se soucier.

« Mais l'idée de Sionest, d'empêcher qu'on ne considérât les pamphlets comme des écrits périodiques, ne s'est pas seulement manifestée par cette étrange déclaration et ce singulier dépôt. Il ne fit point par la suite de dépôts réguliers. Le registre des déclarations et dépôts d'imprimeurs (*Arch. dép. de la Nièvre*) mentionne bien un second dépôt le 16 août 1843 (2e, 3e et 4e pamphlets), mais ce fut tout.

« Pour les pamphlets de la seconde série, Sionest prit encore mieux ses précautions ; il dégagea sa responsabilité d'éditeur et prévint l'imputation d'écrits périodiques en déclarant qu'il avait l'intention d'imprimer, *pour le compte de l'auteur* un *ouvrage* (?) sous le titre de *Pamphlets de C. Tillier* (2e série) à paraître *par livraison* à des époques indéterminées. Et, pour cette seconde série, il ne fut mentionné sur le registre des imprimeurs ni dépôt légal, ni envoi à Paris.

« Quand l'agitation provoquée par les pamphlets de Tillier eut suscité des embarras au Préfet, il se trouva désarmé ; il ne put établir matériellement cette périodicité des écrits sans date du pamphlétaire et il demanda des instructions au ministre de l'Intérieur... ».

J'ai tenu à faire cette longue citation pour n'en affaiblir aucune des erreurs et n'en déflorer aucune des inconséquences.

1° Il n'est pas permis de dire que Tillier crut sa publication

soumise légalement au régime des journaux. Sa première brochure donne l'impression nette du contraire. Il y dit, notamment :

« *Je vous ai déduit de mon mieux les avantages qui résultent pour tout le monde de la publication d'un journal et vous conviendrez qu'il valait autant vous parler de cela que d'autre chose ; mais gardez-vous d'aller conclure de là que je veux vous faire un journal. Un journal coûte fort cher...* » Et il insiste : ce qui le rend cher, c'est le cautionnement, c'est le droit de timbre. « *Je ne prétends point remplacer l'*Association, *mais dans le vide qu'elle a laissé, en attendant que d'autres mettent un clou, moi je mettrai du moins une cheville. Cette cheville, c'est vingt-quatre pamphlets,* etc. ».

Pourquoi nier sa bonne foi ? S'il ignore l'application qu'on peut lui faire de la loi sur la presse périodique, il est bien excusable. Le préfet lui-même, pour être fixé sur elle, est obligé de recourir à la consultation des bureaux ministériels (1).

D'ailleurs, supposons que Tillier se savait coupable de publier un périodique. Pouvait-il raisonnablement espérer que dans une ville de 20,000 âmes, où l'expédition des brochures se faisait par la poste, où ses écrits circulaient, inévitablement, dans tous les camps, il échapperait à la surveillance administrative en échappant, simplement, au dépôt régulier des brochures ?

Comment expliquer, alors que dès le 13 janvier 1844 le procureur général fût instruit de l'existence des pamphlets 11, 12 et 13 parus en décembre 1843-janvier 1844 ? et que dès le 25 février 1844 le procureur de Nevers eût signalé à Dupin les pamphlets 14 et 15 parus dans le cours du même mois, comment expliquer encore que en juillet 1844 le préfet pût écrire : « *A mesure de leur publication* les pamphlets ont été adressés à M. le Procureur du roi de Nevers... *Tous* ces écrits ont été adressés *en double* exemplaire à M. le Ministre de l'Intérieur ?... ».

---

(1) M. Gérin, faisant allusion à l'étude : *Claude Tillier « homme dangereux »* dans laquelle j'ai publié cette pièce, qu'il avait ignorée, écrit (p. 5 de sa brochure : « Les recherches heureuses de M. de Flamare [archiviste de la Nièvre] et les miennes ont ainsi trouvé un éditeur ». M. Gérin est bien bon ; mais toutes les fois où j'ai eu à rendre hommage aux découvertes d'autrui, même à celles de M. Gérin, je l'ai fait avec assez de netteté pour qu'on me permette de prendre, cette fois, bien à mon compte, la trouvaille d'une pièce dont personne avant moi n'avait fait état et dont personne ne m'avait ni signalé ni fait pressentir l'existence.

J'ajoute que si M. Gérin me refuse l'honneur de cette découverte il ne se refuse pas celui d'une justification délicieuse : « J'ai ignoré le document, dit-il, *parce que sa découverte aux Archives départementales de la Nièvre est postérieure à mon édition...* ».

D'ailleurs, nous le savons, c'est un fait : tous les pamphlets ont été régulièrement et successivement déposés.

2° Il faut à M. Gérin une perspicacité que j'envie pour découvrir que Sionest, au 6 juillet 1843, déclara un *ouvrage complet*, un *volume*. Il déclara, tout simplement ceci, qu'il était « dans l'intention d'imprimer les vingt-quatre pamphlets intitulé [*sic*] *De Choses et d'autres*, par Claude Tillier ».

Qu'y a-t-il là d'*illusoire* et d'*étrange* ? C'est l'exacte reproduction du titre général de la série. Deux renseignements à la vérité font défaut : d'abord celui des dates de publication des Pamphlets — mais il est contenu dans la brochure-prospectus même, déposée dès le 8 juillet, où Tillier annonce qu'il en publiera vingt-quatre dans un an ! Le second renseignement qui manque, le chiffre du tirage, n'était pas obligatoire (1) ; et, d'ailleurs, Sionest pouvait-il, de bonne foi, le donner, puisqu'il ignorait encore non seulement combien il aurait de souscripteurs, mais même s'il en aurait assez pour publier toute la série ?

3° Il n'y a rien, non plus, de *singulier* dans le dépôt du premier pamphlet. Comment peut-on s'y prendre autrement pour déposer la première livraison d'un ouvrage à paraître en douze mois ?

Je ne reviens pas sur la régularité, absolument démontrée, des dépôts. Je voudrais simplement expliquer pourquoi l'employé de Nevers a cessé de les inscrire. Voici ce qu'on lit sur son registre :

N° d'ordre d'enreg.	NOMS DES OUVRAGES	Nombre de volumes	Nom de l'imprimeur	Date de la déclaration	Date du dépôt	Date de l'envoi à Paris	
...	.....	...	.....	.....	.....	.....	.....
252	*De Choses et d'autres* (pamphlets)	1	Sionest	6 juillet 1843	8 juillet	8 juillet 1843	
					16 août	16 août	2e, 3e et 4e pamphlets
...	.....	...	.....	.....	.....	.....	.....

(1) La loi du 21 octobre 1814, alors en vigueur, n'obligeait pas à la déclaration du chiffre du tirage ; l'ordonnance du 24 octobre 1814 prescrivait seulement la tenue, par l'imprimeur, d'un registre signé du maire où il était tenu de l'inscrire. Un arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 19 décembre 1823, avait constaté cette non obligation. (Voir SIREY, *Recueil général* t. 7. 1, 355, et BONÈS et BONASIÈS, *Dictionnaire... de la presse*, 2 vol. in-8°, 1847).

Evidemment il avait l'intention de transcrire à la suite de l'unité de tête tous les pamphlets qui viendraient. Puis, manquant de place, il a considéré que l'indication générale suffisait et s'est arrêté dès le second dépôt. Cela ne l'empêchait pas de recevoir les brochures et de les expédier à Paris où elles arrivèrent — on le sait — régulièrement.

4° M. Gérin prête à son préfet bien de la naïveté, ou bien de la maladresse ! Il serait désarmé, ce préfet, si les dépôts n'étaient pas faits régulièrement ? — Mais au contraire, il serait armé deux fois, une fois contre la négligence de dépôt, et une fois contre la périodicité dissimulée de brochures politiques. Et croit-on qu'à défaut de l'examen des livres de l'imprimeur, un préfet n'a aucun moyen de prouver une chose aussi notoire à Nevers que l'édition de 400 ou 500 brochures dont chacune donnait lieu, si j'ose dire, à un succès de scandale ?

Mais suivons M. Gérin, dont la verve est féconde :

« Quand le 29 juin 1844 eut paru le 14e pamphlet et que la première série fut close, Sionest avait moins que jamais de déclaration à faire. Qu'aurait-il déclaré, en effet ? *De Choses et d'autres*, vingt-quatre pamphlets, par C. Tillier, 1 vol. in-12 ? Mais il l'avait déclaré le 7 juillet 1843. Déposer l'ouvrage complet ? Mais il avait cessé ses dépôts de brochures ; déclarer et déposer une édition pour le public... Mais alors c'eût été avouer que, le 6 juillet 1843, sa déclaration d'un volume in-12 de 24 pamphlets était une plaisanterie destinée à masquer toute une suite d'écrits périodiques envoyés à des abonnés comme de simples journaux. Il prit parti... de ne rien déclarer du tout. Et nonobstant ce silence, il édita pour le public le volume *De Choses et d'autres*... ».

Que de *plaisanteries* inefficaces ! que d'inutiles *roueries* ! Je regrette de l'apprendre à M. Gérin, mais même si Sionest avait réimprimé *De Choses et d'autres* dans les formes où M. Gérin prétend qu'il l'a fait, il n'était tenu à aucun dépôt nouveau, l'édition nouvelle étant du même format, de la même justification que l'édition originale (1).

Des solutions proposées par M. Gérin, il n'y en a donc aucune qui ne repose soit sur une erreur de fait, soit sur un vice de raisonnement !

Je ne me risquerai pas, avec autant de hardiesse que lui, à la définition des secrètes pensées de Tillier. Cependant j'ai l'impression

---

(1) Cour de Cassation. Arrêt de juillet 1833.
Cet arrêt était encore en vigueur en 1847. (Voir Bonis et Bonasiès, ouv. cit).

que les choses ont dû se passer autrement (1). Vers le milieu de leur série, Tillier et Sionest ne semblent pas aussi tranquilles qu'au début. Les a-t-on avertis de l'irrégularité possible de leur publication ? Ils espacent visiblement les dates de leurs brochures.

La question du préfet aux bureaux ministériels est posée le 16 juillet. C'est précisément dans l'intervalle qui sépare les deux séries. Sionest a-t-il demandé, avant de faire sa nouvelle déclaration, à être fixé définitivement sur son droit ? Sa déclaration, rédigée avant l'arrivée de la réponse, l'est dans une forme (2) qui lui permet de se mettre en règle avec la loi très aisément. Si on l'y oblige, il espacera les brochures en les groupant par deux; il lui suffira de ne paraître que toutes les cinq semaines pour qu'on ne puisse considérer sa publication comme périodique.

En tous cas, entre l'arrivée de la réponse (vers le 20 août) et la mort de Tillier (12 octobre) sept semaines s'écoulent pendant lesquelles il n'est pas à notre connaissance que ni le Parquet, ni la Préfecture aient intenté des poursuites non contre la série en cours, très légale, mais contre la série écoulée, celle-là nettement déclarée, par les bureaux, illégale.

Les raisons d'une édition « en volume ». — M. Gérin n'est pas plus heureux lorsqu'il veut justifier l'existence de son édition « en volume » :

« Sionest, m'écrit-il, a certainement préparé dès la fin de juillet 1844, pour le public, une édition en volume de la première série des Pamphlets. Il se pourrait que la maladie de Tillier ne lui ait pas permis d'achever ce travail de revision, constaté sur huit pamphlets. Sa mort survenue le 12 octobre 1844, en suscitant l'idée d'une édition des œuvres complètes, a pu faire négliger l'édition en préparation. On a dû brocher, à la hâte (3), ce qui était préparé... » (4).

---

(1) On remarquera que cette impression diffère de celle que j'ai traduite dans ma préface de *Claude Tillier, homme dangereux* (chap. Ier de *Quelques Recherches*). Mais j'étais loin, alors, d'avoir sur les circonstances de la publication des pamphlets les notions que, grâce à M. Gérin, j'ai acquises depuis.

(2) Il déclare « être dans l'intention d'imprimer, *pour le compte de l'auteur*, un *ouvrage* ayant pour titre : *Pamphlets de C. Tillier*, 2e série. Ledit ouvrage formera environ 15 feuilles, format in-12, sera tiré à 500 exemplaires et *paraîtra par livraisons à des époques indéterminées* ». (*Arch. dép. de la Nièvre, Reg. des déclarations d'imprimeurs*).

(3) On sourit en songeant que le Recueil Subert a mis plus de seize ans à être « broché à la hâte ».

(4) Lettre du 20 octobre 1908.

Il est regrettable que M. Gérin n'utilise pas les documents si intéressants qu'il publie lui-même. S'il avait ouvert sa brochure *Lettres et Documents*, à la page 44, il eût appris que *dès le 17 avril 1844* Tillier avait cédé à Sionest le droit d'imprimer au nombre de 1500 exemplaires ses *Œuvres complètes*, en quatre volumes.

Et alors, non seulement il n'eût pas écrit que l'idée d'éditer les œuvres de Tillier était née après la mort de celui-ci, mais il se fût demandé quel intérêt Sionest et Tillier pouvaient bien poursuivre lorsqu'en juillet 1844 ils coopéraient à une réédition de la première série des Pamphlets, en même temps qu'ils préparaient la réédition totale des Œuvres ?

Mais le désordre des suppositions de M. Gérin est inconcevable. Ce qu'on vient de lire, c'est une supposition datée du 20 octobre 1908. Or en juin, dans sa brochure, M. Gérin avait émis la supposition suivante :

« J'imagine que Sionest... ne songeait sans doute pas à faire cette édition [des *Œuvres complètes*] avec de nouveaux caractères et qu'il comptait utiliser les clichés des Pamphlets et le volume qu'il tenait tout prêt » [c'est-à-dire le « volume *De Choses et d'autres* »] (1).

Evidemment les deux suppositions s'excluent. Si Sionest avait broché hâtivement l'édition de 1844, c'était pour la vendre aussitôt, et alors il ne songeait pas à en faire le t. 2 de l'édition de 1846 ?

Si au contraire il songeait à cette utilisation, pourquoi, lorsqu'en novembre 1844 (2) il publiait en annonce que « le premier volume » était « sous presse », n'annonçait-il pas que le deuxième l'était également ?

Tout cela est puéril et lorsqu'un tribunal peut faire de telles réserves sur l'organisation de l'imprimerie Sionest en 1844-1846, qu'il l'excuse d'avoir mis deux ans à publier les quatre volumes des Œuvres complètes (3), comment peut-on supposer que la même imprimerie ait immobilisé plusieurs mois, (presque un an pour certaines brochures), 650 pages in-12 environ de son caractère le plus courant !

---

(1) *Les Editions des Pamphlets*, p. 14, n. 1.

(2) *Almanach de la Nièvre*, publié par Sionest. Année 1846. La copie pour cet almanach était réclamée par l'imprimeur à ses correspondants pour le 1er octobre (p. 6). Sa préface est datée du 1er décembre. L'almanach était déposé à Paris dès le *20 décembre*. On peut donc supposer que l'annonce a été rédigée dans le courant de novembre, en même temps que celle dont M. Gérin (*Les Editions des Pamphlets*, p. 14) donne la reproduction.

(3) M. Gérin. *Lettres et Documents sur Claude Tillier*, Nevers, 1903, p. 48.

Mais qui n'a compris déjà que le tort initial de M. Gérin, ç'a été d'obéir à sa première impression lorsque, rencontrant l'exemplaire Subert, il s'est dit : c'est un volume ! Cela lui parut si logique, si simple, si sûr, qu'il négligea d'en douter. Désormais ce devint un axiome pour lui qu'entre l'édition en brochures et l'édition de 1846 se plaçait, après juillet 1844, une édition « en volume ». Et loin de le discuter (on ne discute pas un axiome) il ne songea qu'à le justifier, qu'à soumettre, au mépris de toute vraisemblance, les documents et les faits aux exigences de son indémontrable proposition.

Ce qu'est, en réalité, l'exemplaire Subert. — Il me reste à avancer mon opinion sur l'énigme représentée par les Recueils de MM. Gérin et Subert. Je ne serai pas aussi affirmatif que M. Gérin. Je demande, simplement, qu'on réfléchisse à l'hypothèse suivante :

Le seul renseignement qu'on possède sur le chiffre du tirage des pamphlets est donné par ce passage de la note du Préfet que j'ai publiée : « Ils ont été tirés à 400 et à 500 exemplaires » (1). Le Préfet écrit bien : *et* à 500 ; cela, avant la déclaration de Sionest pour la 2e série qui porte également le chiffre de 500.

D'autre part, nous savons que les pamphlets n'étaient pas vendus séparément.

Comment, alors, expliquer ces deux chiffres : 400 *et* 500 ?

Si Tillier eut tiré d'abord à 500 et que, par suite de défaut de souscripteurs il eût abaissé son chiffre à 400, il n'eût pas porté à 500 celui de la deuxième série ? C'est donc le contraire qui eut lieu (2).

Par suite de l'augmentation imprévue et croissante du nombre des souscripteurs, il se trouva obligé d'augmenter d'un cent le chiffre de son tirage. Mais si ses prévisions furent dépassées en janvier ou février 1844, par exemple, et qu'alors la composition des brochures antérieures était détruite, il dut donc, en même temps qu'il portait — je suppose — à 500 le tirage des pamphlets 11-24, faire réimprimer à 100 les pamphlets 1-10 ?

---

(1) *Quelques Recherches*, I, p. 13. Plus loin (p. 15) le Préfet, calculant les bénéfices possibles des Pamphlets, se base sur une moyenne de vente de 400 exemplaires. Cela confirme encore la démonstration qui suit.

(2) Exception faite pour le premier pamphlet : *Comment l'« Association »*, véritable prospectus dont le tirage dut être beaucoup plus élevé.

Il n'est pas indifférent de rappeler ici qu'à la fin de ce pamphlet Tillier annonce que s'il lui vient 250 abonnés, il pourra vivre en écrivant. Sans doute ne s'attendait-il pas à en atteindre presque le double et cela expliquerait encore que ses prévisions de tirage se fussent trouvées dépassées.

Ainsi s'expliqueraient très bien les particularités de cette réédition partielle : sa rareté ; sa distribution en brochures, pour fournir aux nouveaux abonnés la série dans son état normal ; ses différences de composition typographique ; ses légers remaniements, tout naturels de la part d'un auteur comme Tillier qui se corrigeait constamment ; la suppression enfin des « avis aux abonnés » devenus inutiles.

Ainsi peut-être s'expliquerait encore qu'en 1849 (chose ignorée de M. Gérin) la veuve de Tillier eut à sa disposition pour les vendre, en même temps que sa tabagie, des pamphlets en brochures séparées (1). Si en effet Sionest avait fait un volume avec les pamphlets à la fin de 1844, il eût d'abord donné au brochage les cahiers invendus qui restaient. Tandis que s'il n'a fait qu'augmenter, à un moment donné, son tirage de cent exemplaires, comme cette fois l'augmentation dut rester sensiblement au-dessus de la souscription, un certain nombre de brochures purent rester disponibles. Cette édition ayant sans doute été faite, comme la suivante, au compte de Tillier, elles devinrent la propriété de sa veuve qui les débita à un prix dérisoire. Des admirateurs de Tillier purent en profiter pour remplir les vides qu'ils avaient laissé se faire dans leurs petites collections. Le 10e pamphlet revisé que M. Gérin possède au milieu d'un recueil des brochures originales proviendrait de cette source (2). De même que plus tard le fils Tillier ayant voulu conserver une série complète des brochures, il les eût fait brocher sous une couverture de fortune et elles seraient passées dans cet état, lors de la vente qui, en 1899, suivit son décès, dans les mains de M. le docteur Subert.

Telle est mon hypothèse. N'ayant pas trouvé d'argument valable à lui opposer, je me dois de lui faire un sort.

---

(1) « Mme veuve Tillier donne avis au public qu'on trouve chez elle, rue du Commerce, les pamphlets de Claude Tillier, au prix de 10 centimes l'exemplaire.

« Elle offre également de céder le bail du magasin et dépendances qu'elle occupe, dont la durée est de douze ans.

« On trouvera chez elle un grand assortiment de pipes, tabatières, etc., et tous les accessoires d'un bureau de débit de tabac ». (Annonce parue dans le *Bien du Peuple*, n° 150, 28 novembre 1849. Bibl. nat. Lc/287).

Il n'est pas spécifié dans cette annonce qu'il s'agit de *tous* les pamphlets de Tillier. Peut-être ne s'agit-il que de ceux de la seconde série, tirés « pour le compte de l'auteur » ? ou des petites brochures parues en dehors des deux grandes séries ? C'est possible et je n'entends pas en tirer argument en faveur de l'hypothèse que je développe plus haut.

(2) *Les Editions des Pamphlets*, p. 16, n. 1, n.

Puisse-t-elle en jouir plus longtemps que les hypothèses de M. Gérin !

Les constatations qui précèdent, je ne puis le dissimuler, projettent sur la réédition de M. Gérin une impression défavorable.

Il en résulte en effet :

— Que M. Gérin (en ce qui concerne la série *De Choses et d'autres*) fait constamment état, pour les pamphlets 11 à 24, d'une seconde édition qui n'existe très probablement pas — en tous cas qui n'est qu'une réimpression ;

— Qu'il fait constamment état, pour les pamphlets 1 à 10, d'une réédition qui existe, mais dont il désigne mal la forme ; à laquelle il fixe une date (juillet à octobre 1844) qui est presque certainement erronée ; pour laquelle, enfin, il ne précise jamais les corrections qu'il lui emprunte, ou celles qu'il néglige.

Ce n'est pas tout. M. Gérin, excité, hélas! par le désir de mettre à mal mes « théories d'école » en matière de publication, pousse l'abnégation jusqu'à donner, de la façon dont il a établi son texte, la plus lamentable idée.

Il annonce en effet (1) qu'il a voulu « donner une édition lisible aux gens de notre époque » et que, pour cela, il a emprunté tantôt le texte original de 1844, tantôt le texte remanié un peu postérieur, tantôt même le texte de 1846. Mais jamais il ne nous a, en note, prévenu de son choix, ni des raisons qui l'avaient guidé. Il s'est donc arrogé le droit de préférer, dans certains cas, une leçon qui est postérieure à la mort de Tillier et prise dans une édition que M. Gérin juge lui-même fournie de « défauts assez graves » à une leçon dont Tillier est responsable, sans en avertir le lecteur.

J'entends bien qu'il aura, sur ce point, l'approbation du public nombreux qui ne se soucie ni des renvois, ni des notes et se moque bien des variantes ; du public qui n'a pas lu peut-être sa brochure et ne lira certainement pas les miennes.

Mais je doute qu'il obtienne celle des travailleurs qui, ayant à étudier les *Pamphlets*, soit dans un but historique, soit dans un but

---

(1) *Les Editions des Pamphlets*, ch. IV, p. 22-24.

littéraire, sauront qu'en employant la réédition Gérin ils ne sont pas sûrs d'avoir sous les yeux le texte même que fit imprimer Tillier (1).

Les suppressions qu'elle comporte, par exemple, dans le pamphlet : *Comment l'« Association »...* les mettront en singulière défiance.

Je m'empresse d'ajouter, pour eux, qu'à ma connaissance cette lacune est la seule grave et que les différences de leçon que pourraient présenter les trois textes utilisés par M. Gérin ne sont jamais importantes.

Il sera, en tous cas, désormais facile aux érudits d'y pourvoir, puisqu'ils savent maintenant que le texte complet de *De Choses et d'autres* existe, dans l'édition originale à la Bibliothèque nationale, dans l'édition remaniée à la Bibliothèque municipale de Nevers.

Voilà ma discussion terminée.

Répondrai-je aux railleries de M. Gérin ?

Non. D'abord nous n'avons, ni lui, ni moi, assez de talent pour oser sans ridicule nous livrer des combats d'épigrammes au pied d'une œuvre comme les *Pamphlets* de Tillier. Et puis qui prendra au sérieux les sarcasmes dont M. Gérin accable ma *critique forcenée*, ma *sensibilité ombrageuse*, mon *inquiétante audace de déduction*, mon *ton irrité*, mes *ciseaux magiques*, quoi encore ? — *mes théories d'école qui ne font point appel au jugement ?*

La moindre preuve que j'avais tort et qu'il avait raison eût mieux fait l'affaire de M. Gérin.

Si d'ailleurs j'ai eu l'occasion de revenir sur l'excellente impression que m'avait causée sa réédition des Pamphlets, impression que

---

(1) Je ne soulèverai pas à nouveau la question du *Pamphlet-Pétition* dont, après tout, je ne suis pas l'éditeur responsable et dont celui qui l'a publié tient probablement à conserver la responsabilité. — Mais, cependant, comment M. Gérin ne voit-il pas la différence qu'il y a entre la publication d'un texte comme celui du P.-P., qui fut imprimé quand l'auteur était mort depuis cinq ans et qui dut pour cela passer dans plusieurs mains, et un texte comme celui des Pamphlets dont la grande partie a paru sous les yeux de Tillier ?

M. Gérin, qui n'a pris la peine d'indiquer aucune de ses *leçons*, était-il bien désigné pour reprocher à l'éditeur du *P.-P.* de n'en pas avoir adopté d'autres que celles du texte qui lui était parvenu ?

— Il eût été préférable, à mon avis, de relever les fautes *réelles* de transcription que voici et dont la liste qui devait figurer en note de la p. 28 de *Quelques Recherches* a, par suite d'une erreur matérielle, été oubliée. Ce sont :

P. 16 (du tirage à part), l. 9 : *cru* pour *pu ;* p. 18, l. 7 : *aurez* pour *avez ;* l. 16 : *main* pour *choix ;* l. 20 : *imposer* pour *opposer ;* l. 39 : *autre droit* pour *autres droits ;* p. 19, l. 4 : *confit* pour *complet ;* p. 21, l. 37, *veux* pour *vais*.

dès 1906 j'avais traduite dans un double compte-rendu élogieux (1), n'est ce pas à M. Gérin que je le dois ?

Ce sont ses *Notes critiques sur le Pamphlet-Pétition* qui m'ont invité à examiner de plus près un travail auquel j'avais cru pouvoir faire le crédit d'une confiance entière.

Je n'ai fait que suivre son exemple. S'en plaindra-t-il ?

Ne le pensons pas. Et puisqu'il était persuadé, en adressant à l'éditeur du *Pamphlet-Pétition* sa page d'observations, qu'il rendait par là un hommage encore à l'œuvre de notre Tillier, il ne se refusera pas à croire qu'en apportant à l'éditeur des *Pamphlets*, après des éloges que je ne regrette pas, mon tribut de réserves, j'ai rempli avec conviction le même dessein.

Paris, janvier 1909.

PAUL CORNU.

(1) La *Tribune*, mai 1906 et *Revue d'Histoire moderne*, t. VIII, (novembre 1906).

Comptes Rendus des Séances

Séance du 12 Mars 1908

La séance est présidée par M. Victor Gueneau, doyen d'âge. Vingt-neuf membres sont présents et prennent part au vote pour l'élection du bureau.

Sont élus, par vingt-huit voix :

MM. Victor Gueneau, *Président ;*
Abel Mazoyer, *Vice-Président ;*
Paul Cornu, *Secrétaire Général ;*
Eugène Langeron, *Secrétaire ;*
Louis Jolivet, *Trésorier Archiviste ;*

M. Victor Gueneau remercie ses collègues en ces termes :

« Messieurs,

« Il m'est fort doux de recueillir dans ce moment les témoignages « de sympathie dont vous voulez bien me combler, mais je dois « vous avouer que j'ai été très ému lorsque quelques-uns d'entre- « vous sont venus me demander d'accepter la présidence de « notre Société Académique. Je savais, d'un côté, et très sûre- « ment, que j'étais bien vieux, et d'un autre côté, non moins sûre- « ment, que je n'avais pas cette solide teinture de toutes choses « qu'avait mon frère. Mais l'affection que vous aviez pour lui, le « souvenir attendri que vous lui gardez m'ont profondément touché « et malgré mon insuffisance, m'ont décidé à accepter.

« Vous venez, par vos suffrages, de confirmer le désir que vous « aviez de me voir diriger nos travaux, je vous en remercie bien « cordialement. Nous avons dans notre Société, et cela me rassure « complètement, assez de travailleurs pour qu'elle continue à faire « paraître chaque année un de ces volumes dont l'intérêt n'é- « chappe à personne et qui, soit dit sans aucun orgueuil, ne sont « pas inférieurs à ceux que publient d'autres sociétés de sciences, « de littérature ou d'histoire. Pour ce qui regarde les temps préhis- « toriques, est-ce que notre collègue, M. Desforges, ne connaît pas « à fond la succession admirable de ces époques si lointaines ?

« Est-ce que M. Jolivet n'est pas versé dans la numismatique « et spécialement dans la connaissance des médailles romaines ? « Quant à la paléographie et l'histoire, ces deux sœurs inséparables, « notre ami, Paul Cornu, continuera à nous prêter son précieux « concours et si une de ces questions de sciences, qui intéressent « au plus haut point la vie des individus et même des peuples, « venait à être soulevée, nous sommes sûrs que l'aide de M. Ma- « zoyer, le très distingué ingénieur en chef de notre département, « ne nous manquera pas non plus.

« Est-ce que nous n'avons pas M. Camuzat, le délicat restaura- « teur de nos monuments historiques ; M. Méténier, qui nous fait « retrouver les vieux souvenirs nationaux dans les chansons popu- « laires ; M. Langeron, dont la plume est si pleine d'humour ; MM. « Richard et Charlot dont la muse nous charme toujours ; M. Bou- « thors, si versé dans les curieuses querelles du Jansénisme ; « M. Caquet, l'ami des champs de blé et des bois ; M. Carré, le « chercheur infatigable et tant d'autres dont le nom m'échappe « dans ce moment mais qui nous sont cordialement attachés ?

« Et puis, Messieurs, j'estime que dans notre petite mais si « aimable compagnie, nous ferons bien de ne pas trop quitter notre « Nivernais et de rester soigneusement dans son horizon familier. « Son nom nous en fait un devoir et son sol donne sans cesse à « notre cœur et à notre esprit un nombre infini de jouissances. Ses « bois, ses rivières, ses prairies, ses champs nous révèlent à chaque « instant des trésors ; ses vieilles églises, ses châteaux, ses tours, « ses vitraux, ses poteries nous rapprochent de nos ancêtres dont « la vie nous a été consacrée dans les vieux parchemins des clercs « et des moines, dans les actes des tabellions et des notaires qui « tous, hélas ! ont oublié de nous faire connaître s'il existait des « points de rapprochement entre les Arvernes et les Nivernes. Nous « avons donc là de quoi satisfaire tous nos goûts en dédaignant les « renommées trop bruyantes et les critiques plus ou moins inté- « ressées des profanes.

« Mais, ne voulant pas oublier ce précepte cher au dernier duc « de Nivernais, lorsqu'il n'était plus que le citoyen Mancini : « Ne « soyez pas trop long et n'ennuyez point l'auditoire », permettez-moi « de terminer en vous disant simplement : travaillez bien et notre « Société restera, comme par le passé, pleine de santé et de vigueur ».

M. Desforges veut bien alors donner lecture de l'article suivant qu'il a publié dans la *Revue Préhistorique*, n° 3 de mars 1908, sur

notre regretté Président, M. Lucien Gueneau, et qui complète, d'une manière heureuse, ce que la Société s'était fait un devoir d'insérer dans son dernier bulletin.

« M. Lucien-Philippe Gueneau, Président de la Société Académique du Nivernais, est décédé à Nevers, le 16 janvier dernier, à « l'âge de soixante-quinze ans.

« Né à Luzy, le 30 décembre 1832, M. Gueneau, après de sérieuses études (il était bachelier es-lettres et bachelier es-sciences) « embrassa la carrière des armes. Il était lieutenant de cavalerie à « Saint-Germain-en-Laye quand le Gouvernement chargea son ami « Claude Rossignol d'organiser le musée des antiquités nationales. « Il fut pour le savant conservateur un précieux auxiliaire.

« De cette époque date son goût pour les études archéologiques « en général et pour la préhistoire en particulier. Ce fut lui qui « offrit au musée la première hache polie trouvée à Saint-Germain « même.

« Envoyé en garnison dans le Midi, il fouilla plusieurs grottes à « Lourdes et y recueillit une très belle série d'objets préhistoriques, « notamment un superbe bâton de commandant dont on peut voir « le moulage à Saint-Germain. Le musée de Tarbes lui doit des « pièces du plus haut intérêt.

« En 1870, il fut fait prisonnier de guerre et interné à Magdebourg où il découvrit plusieurs objets préhistoriques et une fort « belle lampe de l'époque romaine qu'il dut, un peu à contre cœur, « offrir, au musée de Berlin.

« A son retour en France, il donna sa démission de capitaine « du 3e régiment de chasseurs et fut nommé successivement sous-« préfet de Château-Chinon puis de Gex. Rentré dans la vie privée « avec le titre de sous-préfet honoraire, il dirigea quelque temps « l'*Union Républicaine de la Nièvre*, qu'il abandonna bientôt pour « se consacrer à ses études favorites: l'histoire et l'archéologie.

« Il a écrit une monographie très intéressante et très documentée « de la Ville de Luzy dont il avait été le premier adjoint puis le « maire, et il a publié dans les Mémoires de la Société Académique « du Nivernais, de nombreuses études sur le Morvan qu'il connaissait si bien.

« Les principaux travaux préhistoriques, publiés également dans « le *Bulletin de la Société* qu'il dirigeait, sont :

« 1° Des Vertus de nos Fontaines, tome II, p. 150.

« 2° Recherches sur le *Noviodunum Œduorum* et sur la *Gergovia Boïorum*, tome VIII, p. 44.

« 3° L'Art Gaulois. Un Mot sur le *Nivernum* Gallo-Romain, tome VIII, p. 64.

« 4° Les Chemins Gaulois et les Chemins Romains dans le Pays Eduen, tome VIII, p. 90.

« 5° Cippes Funéraires Gallo-Romains de Poil, tome IX, p. 102.

« Il préparait, lorsque la mort l'a frappé, une étude très documentée sur l'oppidum du Mont-Dône (Nièvre).

« Je ne dois pas oublier qu'il fut mon premier guide en préhistoire et que c'est lui qui, en 1901, me signala l'existence des nombreuses stations de la Vallée-de l'Alaine que j'ai pu étudier depuis. M. Gueneau, était conseiller municipal à Fléty, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Instruction Publique. »

Le Président remercie M. Desforges en son nom personnel et au nom de tous les membres de la Société Académique du Nivernais, puis donne connaissance d'une monographie de M. Carré, instituteur à Chazeuil, intitulée Notice Historique sur Corvol-d'Embernard, qu'on trouvera dans ce volume.

M. Léon Bouthors lit une étude sur le Jansénisme, les Religieuses de Port-Royal et les Ursulines de Nevers, dont l'impression est votée à l'unanimité.

Séance du 21 avril 1908

Le Président donne lecture de la très aimable lettre que M. le Préfet de la Nièvre, a bien voulu lui adresser en réponse à celle qu'il lui avait envoyée, pour lui faire part de la constitution du nouveau bureau et lui transmettre le témoignage de notre vif attachement.

Il signale ensuite la rectification suivante à faire au tome II, troisième fascicule, page 232, ligne II. Au lieu de *l'Abbé de Gaitar* il faut lire *l'Abbé de Gaillac*.

M. Jolivet rend alors compte de la situation financière de la Société, situation qui est des plus satisfaisantes. Des propositions ayant été faites pour réduire la cotisation des membres honoraires au chiffre uniforme de dix francs, l'assemblée estime qu'elle ne renferme pas, dans cette réunion, un nombre suffisant de membres pour résoudre la question.

M. Victor Gueneau place sous les yeux de ses collègues, une superbe invitation adressée par les officiers de la Légion de la Nièvre, 57e régiment d'infanterie, au service solennel qui sera célébré le lundi 8 juin 1818, à onze heures précises du matin, dans l'église de Saint-Cyr, pour le repos de l'âme de défunt S. A. S. Mgr Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, colonel général de l'infanterie de ligne. Cette invitation, d'une fort belle impression, mesure 36 centimètres et demi de largeur sur 28 et demi de hauteur et sort des presses de Lefèbvre aîné, rue Saint-Martin.

M. Desforges donne lecture d'une très intéressante étude qu'il a fait paraître dans la *Revue Préhistorique* et intitulée : « Survivance de la religion druidique dans les montagnes du Centre. La fin d'une légende ».

Le Président fait ensuite une curieuse communication sur la Porte du Croux et son Musée.

Séance du 21 mai 1908

Sur la proposition de l'un des membres présents, il est décidé qu'à l'avenir on indiquera, autant que possible, à la séance tenue, les communications écrites qu'on désire faire à la séance suivante afin que chacun puisse étudier à l'avance la question qui sera traitée.

Le Président analyse des communications faites par notre collègue, M. Desforges, au Congrès Préhistorique de France tenu à Autun, dans le courant du mois d'août 1907, puis donne lecture de deux actes, rédigés par M. Delaveau, notaire à Clamecy, et qui présentent un certain intérêt relativement à la maladie de la Contagion. L'un de ces actes est daté du 1er mai 1587, et fut dressé à six heures du matin, à Courcelles, près Corvol-l'Orgueilleux. Il concerne Anne le Muet, femme de Jean de Lucenay, mesureur au grenier à sel de Clamecy. Cette dame déclare au notaire que son fils est décédé la veille au soir de la maladie de la Contagion, que sa fille est à l'extrémité et que, quant à elle, elle fut frappée de la maladie le jour d'hier au soir, ayant le feu derrière l'oreille dextre et le mal en l'une des aynes.

L'autre acte est du 19 juillet 1588, après-midi. Le notaire étant proche d'un trait d'arbalète des maisons de Choulot, destinées pour la retraite des pauvres malades de Contagion de cette Ville de Cla-

mecy, et mandé exprès audit lieu et place, est sortie d'une des maisons Françoise Demons, veuve de Raphaël Jourde, laquelle à haute voix a déclaré avoir vendu diverses choses dont elle donne le détail.

Séance du 23 juillet 1908

M. Carré, instituteur de Chazeuil en retraite, communique la copie d'un curieux *Avis concernant différents cours publics et gratuits sur l'art des accouchements* qui servait de couverture à un des registres paroissiaux de Chazeuil.

Cet avis est daté d'Orléans, le 6 novembre 1766. M. l'Intendant de Cypierre. qui l'a signé, regrettant les malheurs sans nombre que cause dans les campagnes l'ignorance de la plus grande partie des personnes qui remplissent l'état de sages-femmes, informe le public que Mme Ducoudray, maîtresse sage-femme de Paris, « célèbre tant « par ses succès dans son art que par l'invention d'une machine « propre à démontrer et rendre sensible aux élèves les moins sus- « ceptibles de raisonnement, la manière d'opérer dans les cas les « plus difficiles », ayant déjà donné, avec le plus grand succès, des leçons dans les généralités de Poitiers, Moulins, La Rochelle et Limoges, ainsi que dans les provinces de Bourgogne et d'Auvergne, fera des cours gratuits à Orléans, Blois, Chartres et Montargis, et que les villes n'auront à payer que la nourriture des femmes de la campagne qui seront envoyées pour suivre ces cours.

Il est regrettable que cet avis ne soit pas suivi d'indications relatant le nom et la demeure des femmes envoyées.

M. Desforges signale le lieu dit le Chaillou, situé à 300 mètres environ du bourg de Saint-Parize-le-Châtel, sur la limite du calcaire infraliasique et des sables tertiaires, comme une station renfermant diverses industries successives.

Sur une étendue de plusieurs hectares, la surface du sol est littéralement couverte de rognons dont la plupart ont été éclatés par les instruments agricoles. Les deux principales variétés de roches qu'on y rencontre sont un silex jaune, grossier et non pyromaque, et un silex rouge très ferrugineux.

En quelques heures, pendant les vacances de Pâques, M. Desforges a recueilli dans cette station : un coup de poing, plusieurs racloirs, une pointe d'aspect moustérien, des lances, un petit tranchet, deux grattoirs (dont l'un très épais), deux coches grattoirs et plusieurs éclats Levallois.

Etude de la rage, par M. Baudot, 1770. — La rage, cette effroyable maladie que Pasteur a vaincue, désolait jadis toutes les contrées de notre Nivernais et, il n'y a pas cinquante ans encore, que son nom seul faisait frémir. Aucun moyen de guérison n'existait. Les sorciers conseillaient l'absorption d'une omelette faite avec la racine de l'églantier, et les prêtres préconisaient les pèlerinages à saint Hubert, dans les Ardennes (1).

En 1765, une grande partie des habitants des paroisses du Nivernais et du Berry eut à souffrir des morsures des loups et des chiens enragés. L'Intendant du Berry, M. Dupré de Saint-Maur, désigna, dans le courant du mois de juin, Pierre Baudot, docteur en médecine à La Charité-sur-Loire, pour donner ses soins à tous ceux qui avaient eu le malheur d'être mordus.

Né à La Charité en 1725, M. Baudot avait certainement beaucoup de savoir. Dans ses *Essais anti-hydrophobiques* (2), il a rendu compte d'une façon fort intéressante de ce qu'il avait vu et de ce qu'il avait fait jusqu'en 1769 dans les paroisses de La Charité, Raveau, Tronsanges, Mesvre, Munot, Saint-Bonnot, Prémery, Giry, Sury-en-Vaux, Savigny, Saint-Bouize, etc. Les indications et l'expérience, dit-il, manquaient. Les indications, en ce que les fausses opinions sur la nature du virus hydrophobique ont fait échouer les médecins de l'antiquité qui, tous, ont employé différents moyens pour purifier des liquides qui ne furent jamais infectés. L'expérience, en ce que ce sont ordinairement les gens de la campagne, bergers et gardiens de troupeaux, qui sont exposés à la fureur des loups et des chiens enragés et qu'ils n'ont pas recours aux personnes de l'art, ce qui a donné lieu dans tous les temps à des méthodes purement empiriques.

M. Baudot, dans ses traitements, employa plus sdécialement les frictions mercurielles camphrées, les compresses d'eau-de-vie camphrée et *opiée* sur la gorge, les saignées (10 onces de sang par saignée), les pilules de panacée, et différents bols de cinabre et de musc ou de camphre et de laudanum. De 1768 à 1769 inclus, il ne

---

(1) Saint Hubert, évêque de Maestricht et de Liège, avait sa chapelle sur la ligne actuelle de Namur à Luxembourg. On appelle la station Poix ou Saint-Hubert.

(2) *Essais Anti-Hydrophoéiques, par M. Baudot, docteur en médecine à Sa Charité-sur-Loire*, à Lille, de l'Imprimerie de N.-J.-B. Peterinck Cramé, Imprimeur ordinaire du Roi, 1770; avec permission. — La permission d'imprimer avait été donnée à Bourges, le 11 novembre 1769. par M. de Beauvoir, lieutenant général de police.

changea rien à sa méthode et tous ses blessés furent préservés d'accidents, aussi conclut-il que :

1° La maladie n'est point inflammatoire, ainsi que l'ont enseigné de célèbres médecins, puisqu'on constate l'absence de fièvre, lenteur du pouls, langue vermeille et humide, sang très rouge, d'une forte consistance et dont il se sépare peu de sérosité.

2° Que ce n'est point un délire furieux, ainsi que l'a défini M. Col de Villars dans son Cours de Chirurgie, puisqu'on voit des hydrophobes mourir sans avoir donné aucun signe de fureur, et que ceux en qui ce symptôme se manifeste ne l'éprouvent que dans les derniers temps de la maladie lorsque des dépôts gangreneux, des inflammations aux membranes du cerveau ont fait sur le viscère les plus vives impressions.

3° Que le virus hydrophobique ne communique point au sang son caractère destructif. L'exemple d'une chèvre qui avait allaité un enfant pendant le temps qu'elle était infectée de ce virus en fournit une preuve bien convaincante. Si le virus hydrophobique avait circulé pendant trois semaines dans la masse des liqueurs de la chèvre et lui avait communiqué son caractère vénéneux, le lait de cette chèvre aurait certainement participé à ce vice et l'aurait communiqué à l'enfant qui, à son tour, en aurait fait part à sa mère par succion, ce qui n'est pas arrivé.

M. Baudot conclut que l'hydrophobie est une maladie spasmodique et qu'elle est locale dans son principe, c'est-à-dire que le virus est seulement offensif des nerfs et qu'il reste longtemps cantonné et isolé dans la partie blessée. Sur toutes les méthodes connues jusqu'à présent, le mercure mérite la préférence comme prophylactique, et l'opium joint au camphre comme curatif quand la rage est déclarée.

Il rejette les pilules mercurielles du frère du Choisel, jésuite :

1° Comme inutiles ainsi que tous les remèdes intérieurs, puisque le virus est isolé et n'a pas passé dans le sang ;

2° Parce que la coloquinte et la gomme-gutte entrent dans leur composition, et que ces remèdes incendiaires sont plus capables d'augmenter la tension spasmodique des nerfs que d'en procurer le relâchement.

Et notre compatriote, M. Baudot, qui s'est montré dans toutes circonstances homme de courage et de savoir, et dont, par conséquent, nous devons conserver précieusement le souvenir, termine son étude par ces mots :

« La partie prophilactique ainsi démontrée par une théorie sou-
« tenue de l'expérience, on pourra se flatter de ne plus voir d'hydro-
« phobes, ou les cas en seront très rares. Il n'en est pas de même
« de la partie curative, lorsque l'hydrophobie est déclarée, on peut
« à la vérité rapporter quelques exemples de guérisons, mais ils
« sont insuffisants, et pour prononcer avec certitude, on doit atten-
« dre qu'un plus grand nombre de preuves porte le caractère lumi-
« neux de l'évidence. C'est cette partie curative, si précieuse à
« l'humanité qui doit maintenant exciter l'émulation des médecins,
« la voye est ouverte, le sentier commence d'être frayé, pourquoi
« ne pas suivre une route qui certainement conduira à l'antre où
« réside le monstre le plus redoutable de l'humanité. »

Séance du 17 décembre

Sur la proposition du Président, l'Assemblée adresse ses unanimes et bien cordiales félicitations à son Vice-Président, M. Mazoyer, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à l'occasion de la médaille d'or que vient de lui décerner le Jury de l'Exposition de Londres.

Conçus par M. Mazoyer et exécutés sous sa direction, les magnifiques ouvrages de navigation des canaux de la région du Centre, et particulièrement les ponts-canaux de Briare et du Loiret, ont été représentés à l'Exposition franco-anglaise par de grands tableaux, œuvre de M. Guérin, Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées à Nevers, qui ont fait l'admiration des hommes de l'art et de tous les visiteurs.

M. Langeron donne connaissance :

1° D'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique fixant du 1er au 14 juin 1909 la 33e réunion des Sociétés des Beaux-Arts à Paris, et de la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts relative aux mémoires qui lui seront adressés à cette occasion ;

2° De la lettre du Ministre de l'Instruction publique informant que le 47e Congrès des Sociétés savantes aura lieu à Rennes le 13 avril 1909, et du programme de ce Congrès, programme qui est distribué à tous les membres présents.

M. Cogny rend compte à la Société d'un travail du plus haut intérêt inséré dans le dernier volume des Mémoires de la Société

d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône et intitulé : *Histoire de Mouthier en Bresse.*

Le Président lit alors un acte de notoriété donné le 9 mars 1782 par MM. de la Chambre des Comptes de Nevers, sur la requête du Procureur général au domaine, acte duquel il ressort « que cette « Chambre est une émanation de la Chambre des Comptes établie « en la ville de Dijon sous les statuts originairement donnés pour « l'une et pour l'autre par M^tre^ Jean Cretté et Oudart de Coigny, « officiers de la Chambre des Comptes de Paris, commissaires du « roi Charles VI à ce spécialement députés ».

M. Charlot veut bien, pour clore la séance, dire avec une profonde conviction son sonnet *Le Devoir,* qui a été couronné dans un concours de l'Académie Clémence-Isaure.

Nevers. — Imp de « La Tribune. »

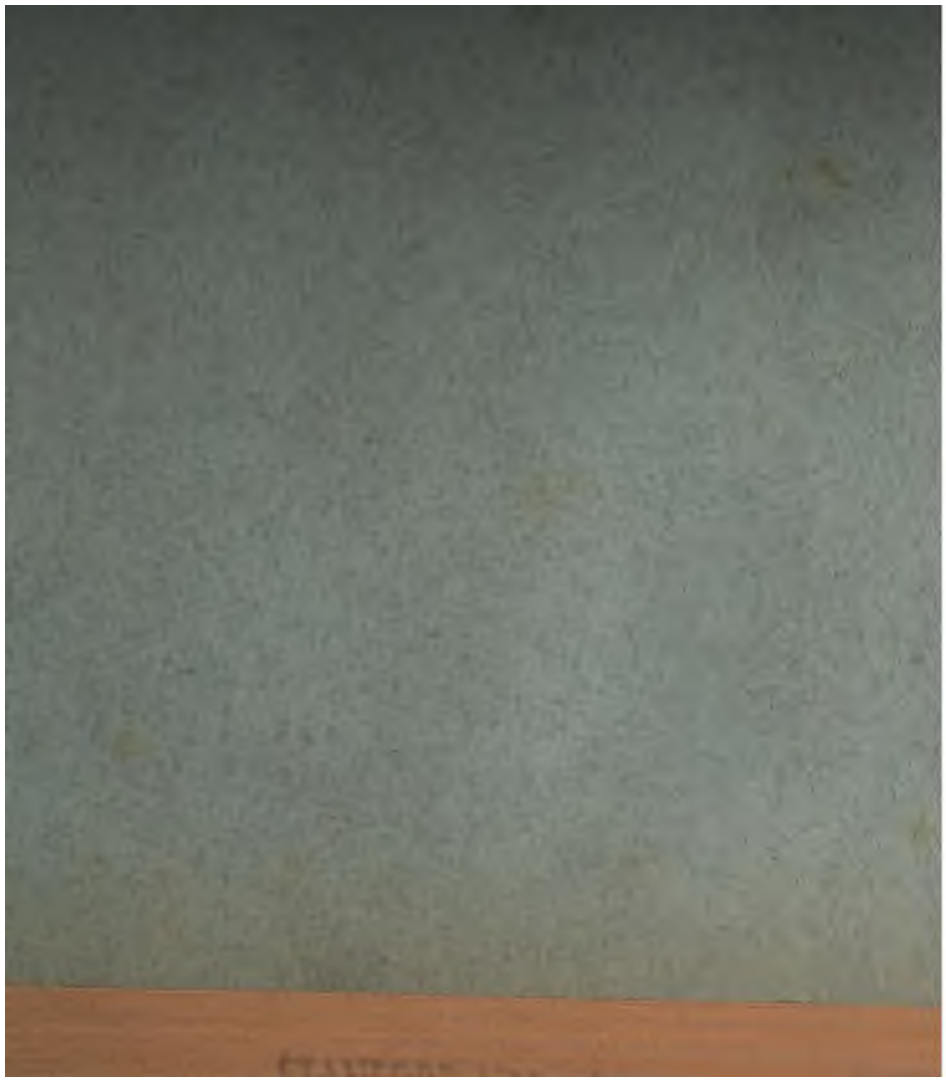

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome II : Deuxième Fascicule

(TOME [illegible] DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, [illegible]
[illegible]

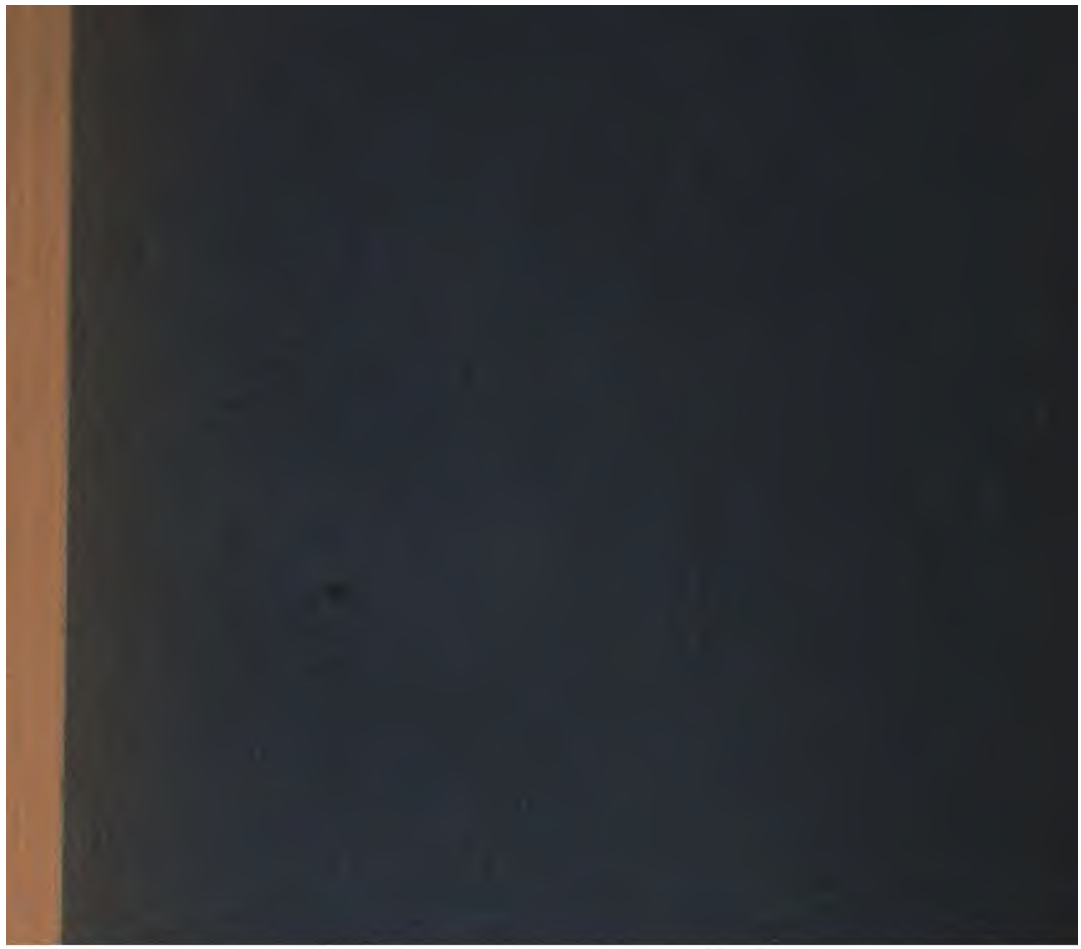

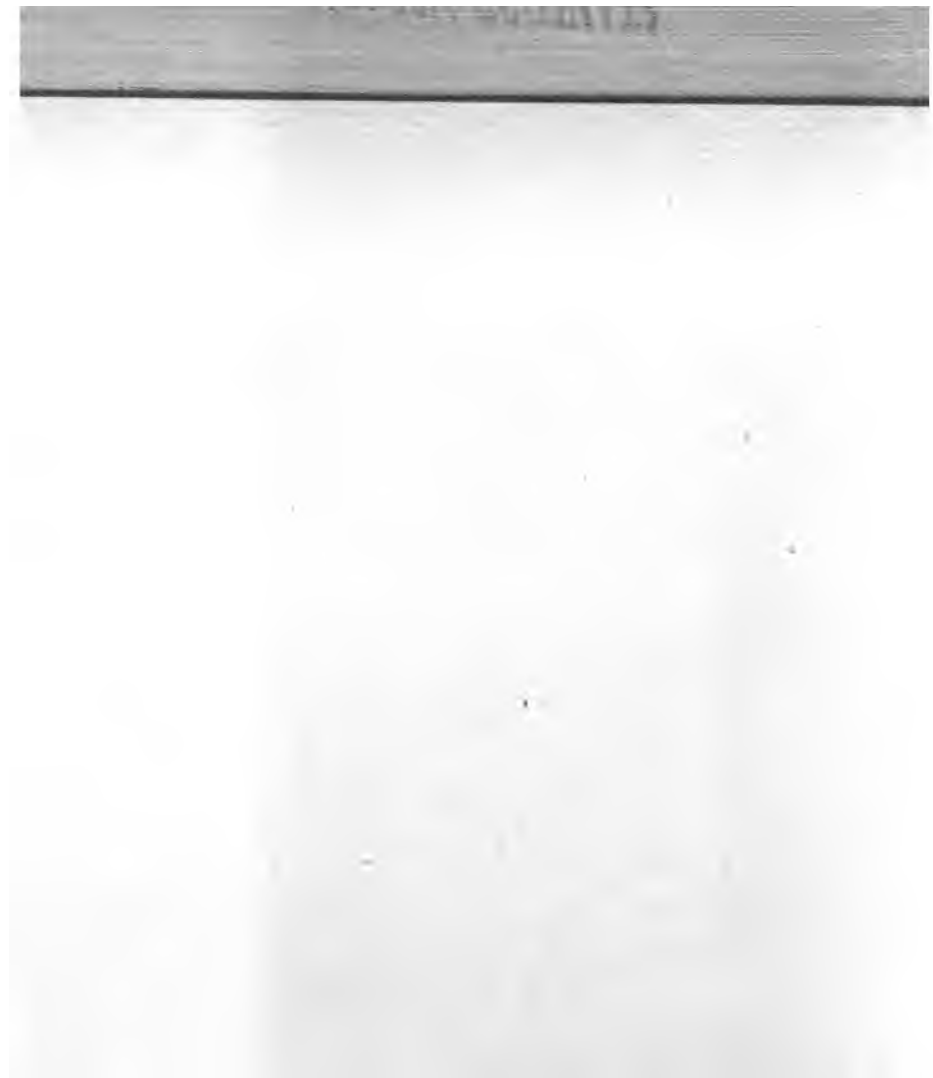

MÉMOIRES

DE LA

Société Académique

DU

NIVERNAIS

Deuxième Série : Tome II ; Deuxième Fascicule

(TOME XVI DE LA COLLECTION)

NEVERS
IMPRIMERIE DE LA TRIBUNE, AVENUE DE LA GARE, 32

MCMX

La Commanderie de Tourny

Tourny est un petit hameau situé au nord-est de la commune de Fléty, sur la rivière d'Alaine, non loin de Luzy. Il se compose actuellement de quatre fermes et d'une maisonnette de garde-barrière. La ferme la plus rapprochée de Fléty est quelquefois appelée « La Commanderie ». On y voit encore les fondations d'une ancienne chapelle. La seconde ferme porte le nom de « Château de Tourny ». C'est l'antique demeure d'une branche de la famille de Chargères, dont une descendante épousa Pierre-Philippe Desjours de Mazille. Un peu plus à l'est, tout à côté de la maisonnette du chemin de fer, existait encore, il y a vingt ans, le vieux moulin banal de Tourny. Les deux dernières fermes sont construites sur l'emplacement du hameau de Tourny-l'Hôpital.

Avant la Révolution, les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem possédaient à Tourny une Commanderie, *Hospitale de Tornum*, placée sous la dépendance du Commandeur de Beugnet, en Bourbonnais (1).

Comme nous le verrons par les extraits des terriers de la Commanderie, ce membre consistait en une chapelle de dévotion dédiée à saint Jean-Baptiste, en une métairie et en prés, bois de haute futaie, dimes, cens, rentes et droits de justice haute, moyenne et basse.

Fondée en 1188, la commanderie de Tourny appartint dès le début aux Hospitaliers, comme le prouve un acte de 1199, par lequel Simon de Luzy fait don à l'hôpital dudit Tourny « du mas appelé de Gland, d'Humbert et de Renaut Dupont, frères, et de leurs ténements, et d'Aldoin et de Guillaume Apilon, et aussi « de leurs tènements » (2).

---

(1) Le Beugnet fait partie aujourd'hui de la commune de Chassenard et est situé sur la rive gauche du canal latéral de Roanne à Digoin.

(2) *Inventaire de Barthenay* (Archives historiques du Bourbonnais, recueil mensuel publié par A. Vayssière, archiviste de l'Allier, liv. d'avril 1890, p. 119.

En 1389, Robert de Châteauneuf, commandeur de Tourny, tient quittes les habitants de Romaigny, Gratteloup et de l'Hôpital de Tourny des dixièmes arriérés qu'ils lui devaient, se réservant la dîme sur tous ceux qui défricheraient des terres ou des bois dans les limites de sa seigneurie, avec droit de suite (1).

Le 23 octobre 1544, Claude Baudrillon, notaire royal à Luzy, dresse le terrier de la Commanderie de Tourny, à la requête de noble Gabriel de Murrinays agissant au nom et comme procureur de « noble et religieuse personne « frère Himbert de Murri- « nays, chevalier de l'ordre de saint Jean de Hiérusalem, lequel « a dit qu'à cause d'icelle Commanderie dudict Tournis compe- « tent et appartiennent audict sieur plusieurs beaux droicts sei- « gneuriaux qui consistent présentement en un maix, maison, « chateaulx (2), prés, terre, bois, buissons, garennes, cham- « priages, vignes, étangs, dixmes particullières, moulins et bois, « bannage, justice haulte, moyenne, mixte et basse » (3).

« Item compete droict et faculté audict sieur commandeur de « prendre... droicts de dixme tant de blé, vin que douze gerbes « l'une au lieu de l'Hospitault et mêmement sur les habitans « dudict lieu, qui s'amodient communément quinze bichets, « avec droicts de suitte pour tous sur les laboureurs estans « audict l'Hospitault » (4).

Ces droits sont attestés par les témoins suivants : « Messire Pierre Baudin, prebstre de Luzy, âgé de quarante ans ; Philippe Champrevault, de l'Hospitaux, âgé de 50 ans ; Johan Baguiot l'ancien, aussi âgé de 50 ans ; Johan Baguiot le jeune, de Versandet, âgé de 40 ans, tous paroissiens de Fléty » qui ont prêté serment « sur les saints évangilles de dieu ».

Suivent les reconnaissances que nous croyons inutile d'énumérer ici puisqu'elles sont rappelées au terrier de 1761 dont il sera question ci-après.

On reprochait au commandeur Charles de Montmorillon (vers 1603) d'avoir permis au sieur d'Anguy, moyennant cent

---

(1) *Id.*, p. 120.

(2) Le château devait être situé sur la chaume de Tourny où l'on voyait encore, il y a quelques années, les ruines d'une vieille tour démolie « sans qu'il y ait mémoire d'homme qu'on l'ait vue en son entier ».

(3) Terrier de 1544, malheureusement un peu mutilé et en partie illisible, Etude de Me Guillien, notaire à Luzy.

(4) Terrier de 1544.

écus, de bâtir dans les limites de la justice de Tourny une maison forte avec tour, pigeonnier, canonnières, girouettes, etc. (1).

Les bois de la commanderie étaient considérables ; les uns étaient dits communaux et les autres banaux. On constata au XVIII[e] siècle qu'il en avait été usurpé environ 400 arpents, en particulier par les sieurs de Mazille et de Chargère (2).

C'est probablement pour éviter le retour de faits semblables que le commandeur « illustrissime Guy de Bosrédon de Valtange, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Chamberand et de Morterol, procureur général et receveur dudit ordre au grand prieuré d'Auvergne, demeurant à Lyon, à la Commanderie, paroisse de Saint-Georges », chargea son fondé de procuration « maître David Ferrette, commissaire aux droits seigneuriaux, demeurant en la commune de Beugnay, paroisse de Chassenard » d'établir un nouveau terrier de la Commanderie de Tourny.

Ce terrier fut dressé le 22 mars 1761 par M[tres] François Thierriat, notaire royal, et Jean Belin, notaire au duché de Nivernais, demeurant à Luzy, en présence de « Guillaume Dechargère, écuyer, sieur de Marié-le-Grand, âgé d'environ 50 ans; sieur Claude Dechargère, dudit Marié-le-Grand, âgé de 25 ans ; Jean Dechargère, écuyer, sieur de la Creuzille, âgé d'environ 50 ans ; Philibert Ducrest, écuyer, sieur de Montigny-le-Petit, âgé d'environ 23 ans ; Nicolas Vaderot, laboureur, âgé d'environ 32 ans ; Lazare Noury, laboureur, âgé de 32 ans, demeurant au village de Marié-le-Petit ; Jean Guain, laboureur au domaine des Hérards, âgé de 44 ans, tous de la paroisse de Millet ; Philibert Chaussard, demeurant au domaine de l'Hôpital, et Jean Dubuis, laboureur, demeurant au domaine de la Commanderie, faisant la plus grande et saine partie de justiciables de la ditte commanderie » (3).

Le terrier établit de la manière suivante la nomenclature des biens et droits du commandeur :

---

(1) Archives historiques du Bourbonnais.

(2) Id.

(3) Ce terrier est déposé en l'étude de M[e] Bertrand, notaire à Luzy. Il rappelle les reconnaissances du terrier Baudrillon et d'autres établies de 1702 à 1708 et réunies dans un terrier signé : de Vaucoret, notaire royal à Luzy, et malheureusement perdu.

« Consiste ladite commanderie en une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste, couverte à thuiles, où il y a une petite cloche (1) et en une maison couverte à paille, cour, aisances, appartenances, plusieurs petits jardins, chenevières, vernés, jonchères et molans, et joignant le champ verger du seigneur, un étang avec une place et un paquier.

« Item, le moulin de Tourny lequel est bannal et de deffense auquel moulin les hommes étant de la seigneurie dudict Tourny sont tenus d'y allé moudre toutes et chacunes des graines nécessaires pour leur ménage, et pour l'entreténement d'icelle écluse sont tenues les personnes dénommées dans les reconnaissances de faire les mottes, les charrayer et poser icelles, et de même sont tenus les habitants de Recoulon (2) de poser lesdites mottes à peine d'amendes, dommages et intérêts.

« Item aussi compette et appartient audit seigneur commandeur droit et faculté de prendre, lever et percevoir droit de dixme tant de blé que de vin à raison de 21 gerbes l'une et de 21 tinées l'une, au lieu de douze l'une comme il est porté par le terrier ancien, sur tout le village de l'Hopital avec droit de suitte sur tous les habitans dudit lieu, dans lequel dixme les témoins ont vu prendre la moitié de tout tems au seigneur de la Roche, à la réserve du domaine dudit seigneur qu'il a entièrement à lui franc avec le grand champ de Lamenat du domaine Pennesey (3) de Monsieur de Tournis.

« Les terres qui sont en deçà la rivière audit village de Tourny, ensemble toutes les ouches de l'eau, partie du grand champ de Conflant (4) selon la limite et la moitié dans le surplus partie des cours du domaine, du grand champ du Breul et le petit champ Pannesey et outre ledit village une partie du domaine

---

(1) La chapelle mesurait neuf cannes sur trois et demie. (La canne valait 1m 71). Il pleuvait partout à l'intérieur, car la toiture n'avait été refaite que d'une façon très sommaire à la suite d'un incendie remontant aux guerres de religion. On y disait pourtant la messe trois fois par semaine, deux fois aux frais du commandeur de Beugnet, une fois aux frais d'un gentilhomme du voisinage. (*Archives historiques du Bourbonnais*, p. 118).

(2) Hameau de Fléty.

(3) Aujourd'hui Pacheney ; c'est le dernier domaine de Tourny, à gauche en allant à Millay.

(4) Conflant, écart de Fléty.

de la Garde (1) montant à la fontaine de la Gaude et au-dessous jusqu'au bois et allant jusqu'au chemin ferré qui est le grand chemin d'Autun à Decise et de là revenant au champ de la Coupe qui est compris et retournant jusqu'à la Baume de Baubure et de ladite baume tirant sur le haut du Breuil, lequel dixme s'amodie communément soixante et dix boisseaux de seigle.

« Item semblablement a droit et faculté ledit seigneur commandeur de prendre lever et percevoir droit de dixme au lieu de Versandet (2) lequel dixme prend avec le seigneur de la Goutte (3) et le seigneur de Ponnay (4) duquel dixme lesd. sieurs commandeur et de la Goutte y prennent les deux tiers laquelle part s'amodie communément six bichets, deux tiers de seigle et un tiers froment.

« Item compette et appartient audit seigneur commandeur la justice haute moyenne et basse, épaves déhérances et autres droits seigneuriaux, laquelle justice s'étend sur tous les bois communaux de l'Hopital, sur le domaine bois et héritages dudit seigneur commandeur et sur tous les domaines et héritages apartenants à divers particuliers et pour l'exercice de laquelle justice il a le droit d'établir un bailly, un procureur fiscal et un greffier avec sergent et garde forestier. »

Les reconnaissances sont précédées de cet intéressant préambule :

« C'est le terrier de la commanderie de Tournis située en la paroisse de Fletty, membre de la commanderie de Beugnay, renouvelée sous le nom d'illustrissime seigneur frère Pie Defassion de Sainte Jay, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Beugnay et des membres en dépendants. Reconnaissance renouvelée par maître David Ferrette, commissaire aux droits seigneuriaux demeurant à la commanderie de Beugnay qui a réglé la mesure des héritages à la manière suivante, savoir :

« La Bichetée de bois, terre et paquier qui est composée de

---

(1) La Garde, hameau de Millay.
(2) Versandet ou Chez Vigneron, ferme de Fléty.
(3) La Goutte, ancien fief de Fléty.
(4) Ponay, hameau de Tazilly et Fléty, ancien fief.

4 boisseaux, mesure de Luzy, contient mille toises quarrées de six pieds de roy chacune (1).

« La Bichetée de terre, bois et paquier, mesure de Bourbon, est composée de six coupes (2) et contient aussi mille toises quarrées.

« L'ouvrée de pré contient mille toises.

« Le char de foin cinq cents toises.

« L'ouvrée dé vigne cent vingt-cinq toises. »

Suivent les reconnaissances que nous donnons en appendice à la fin de ce travail.

Voici, d'après le terrier, le relevé de toutes les rentes de la Commanderie :

Argent : 102 livres 3 sols 9 deniers et demy.

Froment ; mesure de Tournis, 7 boisseaux deux tiers et seizième d'autre et quatre septièmes d'autre.

Seigle : dite mesure, quatre boisseaux.

Avoine : mesure de Tournis, 77 boisseaux 1/2.

— mesure de Bourbon, 47 coupes.

— mesure de Luzy, 4 boisseaux.

— mesure de Savigny, 15 boisseaux.

— mesure de Decize, 9 boisseaux 1/2.

Poules : 53 et quart d'autre.

Huille ; deux pintes et demy.

Corvées : à charroyer mottes, 17.

— à faire les mottes, 16 et 2/3.

— à poser lesdites mottes, 3 et 2/3 d'autre.

— à charroyer foin, 8.

— à faucher, 21.

— à fener, 13 et 2/3 d'autre.

— en moisson, une.

— à plaisser, une.

— à boucher, 18 et 2/3 d'autre.

Le 22 mars 1788, le commandeur de Beugnay, Tourny et dépendances, messire de Vallay, représenté par Maître Coureaud procureur fiscal des justice et commanderie de Tourny, demeurant à Luzy, assigne Mathieu Epinat domicilié à La Chaize

---

(1) La boisselée vavait donc environ 10 ares et le boisseau 20 litres.

(2) La coupetée valait une demi-boisselée et la coupe un demi-boisseau.

paroisse de Cressy (1) par le ministère de Joseph-Marie Vinot huissier au grenier à sel de Bourbon-Lancy, en paiement des arrérages de cens échus de six années et le montant à la somme totale de six livres douze sols. (2).

Donc à la veille de la Révolution, les Hospitaliers possédaient encore Tourny. Ils disparurent après le décret de la Constituante du 13 février 1790, qui abolissait les ordres religieux et les vœux monastiques.

Devenus biens nationaux, le moulin de Tourny et ses dépendances, bâtiments, cour, jardin, prés et terres sont affermés le 30 floréal au IV, (19 mai 1796) pour un an, à Alexis Fromagé pour la somme de 710 livres (3).

Le 21 messidor au IV (9 juillet 1796) les mêmes biens sont vendus au citoyen Pierre Gueneau, demeurant à Luzy, moyennant 3.519 livres (4).

Le 4 thermidor au IV, (22 juillet 1796) trois pièces de bois de 14, 6 et 10 arpents appelées le Deffends, la Châtaignerie et la Goutte Garderie, dépendant de la commanderie sont vendues aux citoyens Gilbert Rocher, demeurant à Luzy, et Jean Bonneau, marchand tanneur à Luzy, moyennant 3.580 livres (5).

Du membre de Toury dépendait une petite annexe située au Pont de Cressonne paroisse de Tannay (6). Les visiteurs de 1615 en donnent la description suivante : « Au Pont de Cressonne il y a une chapelle ou oratoire fort petite tenue par les héritiers de honorables Charles Prévost et Louis Prévost, à condition d'entretenir ladite chapelle de pavé et couverture et payer quelque argent et grains mentionné dans leurs obligations le jour de Saint Jean l'Evangéliste, tant à cause de ladite chapelle que des héritages qu'ils tiennent mouvant de ladite chapelle, dépendant avec lesdits héritages du membre de Tourny. » (7).

Un titre du 22 août 1546, établi par Claude Baudrillon, notaire royal, mais malheureusement incomplet, retrouvé dans l'ancien terrier, nous apprend que le commandeur partageait les dîmes

---

(1) Cressy-sur-Somme canton d'Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire).
(2) Archives de M. Gueneau.
(3) D'après l'original (archives de M. Gueneau).
(4) Archives départementales de la Nièvre (acte de vente n° 342).
(5) Archives de la Nièvre.
(6) Tannay, aujourd'hui de la commune de Montambert-Tannay.
(7) Archives historiques du Bourbonnais, p. 120.

du Pont de Cressonne par moitié avec le curé de Tannay et le prieur du bourg de Bourbon-Lancy. Ces dîmes étaient « communément admodiées quatre bichets vallant vingt boisseaux... » (1).

APPENDICE

TERRIER DE 1761.

Recognaissance de François Dechargère, écuyer, sieur de Tournis, demeurant aux Planches paroisse d'Issy-l'Evêque.

Reconaît tant dans la locaterie de Tournis que dans le domaine de l'Hopital que ceux qui y demeurent sont tenus de mener moudre au moulin bannal du seigneur commandeur toutes les graines nécessaires à leur nourriture, de charroyer les mottes et être tenus et possédés en la justice directe d'illustrissime seigneur frére Pie Defassion de Sainte Jay, chevalier de l'ordre de S^{t}-Jean de Jérusalem, commandeur de Beugnay, de Tournis et des biens reconnus par Claude Dechargère, écuyer, sieur de Tourny, anciennement reconnus au terrier signé Baudrillon par Jean et Louis Thomas, le 13 octobre 1540.

A Tourny ci-devant s'appelait la maison Thomas une locaterie joignant le chemin tendant du moulin de la commanderie à Luzy et à Fletty devers le soleil levant celui tendant du château de Tourny audit Luzy et à Fletty devers le soleil couchant.

L'ouche du Puits cy devant Ouche Prillot qui fut à Sargière Nicolas et la grange, étable, cour, pressoir et four qui fut audit Sargière.

Pré Jacob,

Chambon cy-devant la Charrière, le pré Thomas Bois de la Roche cy-devant s'appelait la Rousse qui furent Bois de M^{me} de Nevers appelés les Bois de Luzy, le bois communeau appelé le Bois Montillot, le chemin tendant de Luzy à Decize et à Savigny.

Bois de Perrecy cy-devant terre Voisin.

Le paquier du grand Goutillat de d^{lle} Elisabeth de Chargère veuve du sieur Claude Nault,

Le chemin tendant de la Roche à Fletty.

---

(1) Titre de 1546.

Le village de l'Hôpital, cour, chenevière, grange, étable du sieur Louis de Chargère qui fut à Philippe de Champrevaud..

La place de la Charmille qui touche le champ Pannecey dans laquelle passe le chemin tendant de la Roche à l'Hopital et à Fletty et à Bourbon.

Le champ Pannecey tient son nom d'Antoine Pannecey.

Le Grand Champ s'appelait champ derrière le Menat.

Le chemin tendant de Semelet à Luzy

Dans ce grand champ un domains, maison, chambre, grange, four, étable, cour, chenevière, jardin, aisances, terres paquier et pré contenant 18 bichetées.

La Garenne cy-devant le Bois Draillot

Grand pré de Couflant s'appelait pré Seguin touchant la rivière de la Roche,

Le pré Ferry joignant le pré Conflant

Les grandes Crapes, 7 bichetées et les petites petites Crapes 24 bichetées, prés

Les Grandes Bruyères de Tourny qui furent à M^me^ de Nevers.

Champ du Bost cy-devant le Bois de Champ Revaud qui fut à Nicolas Sargière.

(Tous ces biens au terrier Baudrillon étaient recounus par Jean et Louis Thomas, Philippe Champrevaud, Antoine Pannecey, André Gouneaud).

Chemin tendant de Luzy à Savigny et à Semelet.

A la montagne cy-devant s'appelait le Quartier sur le chemin en Mont-Bezat.

Vers le chemin tendant de Semelet à Luzy de midi en Baubure cy-devant la Claye de Baubure,

Les Chazeaux cy-devant la Vigne,

L'ouche Jacquette et la Melaise joignant le chemin tendant de Semelet à Luzy devers le soleil levant, déclinant de bise et celuy tendant de la Roche à Savigny de midy.

Les Ouches Vagets cy devant champ de la Pray qui touche la terre des condemines, un turot entre deux (1).

Le Perrier terre,

La Verrière,

La Fontenelle,

Les chétifs Moulins cy-devant l'Echelle et Livrenaud touchant les Vernes et le paquier commun du village de l'Hopital.

---

(1) Un turot ou tural était un large fossé séparant deux héritages.

En Verette joignant la rivière de Luzy et de la Roche, droit et faculté de prendre tous bois et mener paccager son bétail en un bois anciennement appelé Bois de Reply et à présent Bois de la Pierre blanche, joignant le bois dn Deffend du sieur commandeur de soleil levant et le bois de Monsieur le duc de Nevers.

Semblable droit dans les grands bois communeaux de l'Hopital, le bois de Montillot et le bois du Boule joignant le Bois de Luzy de Monsieur le duc de Nevers.

Chemin tendant de l'Hopital et Tourny à Taxilly sous l'annuel et perpétuel cens de quatre livres huit sols tournois le gros réduit payables au terme et féte de S^t^-Michel archange et le 1^er^ mercredy de mois de may par moitié, de cinq boisseaux et demi d'avoine mesure de Tournis (1), de deux poules plus six corvées dont 2 de chars à bœufs à charrayer foin, 2 de bœuf à charrayer mottes à l'écluse et deux autres à boucher.

Recognoissance du sieur Louis Dechargère, écuyer, demeurant à Marié-le-Grand, paroisse de Millet

Pour biens au village de l'Hopital cy devant en maisons Champrevaud.

Chemin tendant de la Roche à Fletty et à Bourbon.

L'Ouche Mouton (biens autrefois à Nicolas Sargière, Philippe Champrevaud, Gilbert et Nicolas Regnault, Jean et Louis Thomas, André Gonneaud, sieur Charles Pelletier).

Chemin de l'Hopital au Grand Marié, les Bruyères de Charnin qui furent à M. de Nevers, la terre de Charles Pelletier qui fut à Claude Desjours.

L'Ouche du Pont qui touche le chemin tendant de la Roche à Fletty et à Bourbon.

L'Ouche dessus, joignant le chemin de Savigny à Luzy devers soleil levant et celui de Semelet à Luzy de bise.

La foret Chenue au sieur Alexandre Bonfils qui fut au seigneur de Ternant.

Bois de Versandet indivis entre Philippe Balmain et Pierre Cortet.

Bois de la Vesvre Molle

Cinquante sept sols trois deniers tournois

---

(1) Le boisseau valait le poids de 30 livres de froment soit environ 20 litres.

Trois boisseaux d'avoine
Une poule et demy
Quatre corvées de bœufs à charroyer foin et charayer mottes à l'écluse du moulin bannal.

Recognoissance de Pierre Desjours, chevalier seigneur de Mazitle (1)

Pré Saint Pierre contenant la place de trois chars de foin
10 sols six deniers tournois
Un boisseau d'avoine.

Recognoissance du sieur Lazare Heulhard, procureur fiscal de Lormes et y demeurant

A la Corvay une locature,
Le champ de Mareschaud — champ Millaud
Pré du Vigneron,
Pré des fossés et de Percy qui touche le champ devers l'étang du commandeur,
16 sols 6 deniers tournois,
La moitié d'un boisseau d'avoine,
Une corvée à boucher

Recognoissance de dame Elisabeth Dechargère, veuve du sieur Claude Nault

Au Grand Goutillat — Pré à la Bourgougne qui joint le chemin tendant de Luzy à Semelet et à Decize.
Dix sept sols et trois deniers tournois
Deux boisseaux d'avoine
La moitié d'une poule
Une corvée à boncher la Praye

Recognoissance de Melchior Commeau fils seigneur de Pont de Vaux (2) *pour Roche* (3)

Une maison, grange, étable, four, jardin, s'appelait la maison Jacob Quarré,

---

(1) Mazille, hameau de Luzy.
(2) Le Pont de Vaux, hameau de Marly-sous-Issy (S.-et-L.).
(3) Roche, hameau de Fléty.

En la Beaume cy devant l'ouche Livrenaut qui fut à Léonard Carré,

Terre de la Vignette qui fut au sieur Pierre Cortet qui fut François Morvanchet,

Champs des Gouttes près le chemin tendant de la Roche a Savigny et à Fletty,

Es champ Gaillot cy devant champ Saint Ligier,

Bois de Tourny cy devant la Jonchière,

Champ du Breuil (1)

La Jonchière sur le Tureau joignant la terre qui fut à Pierre Delagarde, la terre des Chétifs Moullas, la terre de la Quartelée, la taille des Chantines ou Ouche Usot vers le chemin de la Roche à Roche et la terre Beaubure

En Beaubure cy devant le champ Juchot en la Corvaz.

La terre de Vesvre du moulin que Jean Poitoux tient d'entrage du seigneur de Ternant

2 boisseaux d'avoine

Une poule et demy

3 corvées

Plus quatre sols et deux deniers tournois, le blanc réduit.

Du même pour le petit domaine de Roche cy-devant la maison des Carré

L'Ouche Griotte la Vignette

A Roche le petit domaine appelé la Mursière et l'Ouche de la fontaine et cy devant s'apellait la Maissot et la Mossière qui touche la terre des champs du Breuil qui fut à Pierre de la Garde

Le Pré Saint Pierre cy devant le pré Contrainte

17 sols, six deniers tournois

1 boisseau 1/2 d'avoine

Une demy poule et 3 corvées l'une 2 bœufs à charrayer foin, l'autre 2 bœufs à charrayer mottes et l'autre à boucher.

Total pour ledit :

59 sols et 9 deniers tournois (2)

3 boisseaux 1/2 d'avoine

2 poules

6 corvées

---

(1) Il y a aussi en 1544 les champs de la Forge.

(2) Il y a ici une erreur d'addition. Il faudrait lire 21 sols 11 deniers.

Recognoissance du sieur Pierre Cortet de la Chassagne

8 septembre 1759 a comparu le sieur François Cortet conseiller du roy et controlleur au grenier à sel de Luzy, fondé de pouvoir de Pierre Cortet de la Chassagne directeur des aydes à Falaise propriétaire des biens cy après désignés.

1 de ceux reconnus au terrier signé Baudrillon par Pierre de la Garde le 4 octobre 1540.

Au pré Moriaud qui fut à Brunot Mathé près les prés de l'Ouche Beuvrioux,

Au prés Vesets qui fut à Antoine Pannecey

4 sols 9 deniers tournois

Un boisseau avoine

La Garde, paroisse de Millet.

Recognoissance du sieur Claude François Gondier, sieur de la Garde, y demeurant.

Des biens reconnus au terrier signé de Vaucoret (1) par dame Elisabeth de Chargère, veuve de feu noble Michel de Pernin, anciennement reconnus au terrier signé Baudrillon par Aubin Cousson

Grand pré de la Garde (un tural entre deux)

Grand Patureau cy devant La Garde qui fut à Pierre Thallard et tenant de bise au chemin de Decize à Autun et à la Roche et de Moulins Engilbert à Luzy

La Chaumelle et cy devant s'appelait le pré Pargot qui touche le champ du Moux de son domaine Gonneaud partie de cette directe et partie mouvant de Montigny de Bin, la terre appelée le Pré Parrigot de son domaine de Rechigy de cette directe du soleil levant, le chemin tendant de Rechigy à la Forge de midy, et le surplus du pré dudit sieur qui fut terre sous la vigne à Aubin Contant, un ancien tural entre deux encore de bise

Pré Soury joint le chemin tendant de Rechigy à la Forge de midy,

Champ sur les Vignes cy devant taille des Carages

Champ du Carage

En Beaubure, chemin tendant de Semelet à Avrée et à Luzy,

(1) Terrier de Vaucoret, 1718.

Les Petites Brosses cy devant le quartier de la Croix de Beaubure,

Pré de la Cave touche le Champ sur les Vignes,

le Champ du Tureau,

39 sols 9 deniers

Quart d'un boisseau de froment

Un boisseau et demy d'avoine

Une corvée à 2 bœufs pour charroyer mottes

LES GONNEAUDS par. Millet (1)

Claude François Gondier sieur de la Garde

domaine Gonneaud une maison, chambre, grange, étable, cour jardin, chenevière, touchant le grand chemin de la Roche à l'Hôpital de soleil couchant

Champ de la Ronce cy devant le quartier Domblin,

Chemin de la Roche à Savigny,

Champ Carré cy devant le noyer Martin et la Forge.

La Montagne cy devant Montmegin

Le quartier sur le chemin, Montbezat joignant le champ de la Ronce, la vigne de Beaubure

Pré Barret cy devant le pré de la Forge pré réduit en buissons et en paquier (un tural entre et la terre de la montagne)

Morinjard près le pré de la Cave

Le Grand Pâtureau cy devant le champ du Verdier joignant le champ des Murailles de son domaine de Rechigy, le chemin tendant de Rechigy à la Forge de midy

Champ de la Guerû joignant la terre et le bois Moreau et le chemin tendant de la Forge à Rechigy de bise,

A Rechigy, l'ouche de la Barre cy-devant ouche Draillot, 3 boisselées de terre, qui touchent l'ouche du Pont, un chemin d'aisance de Rechigy au champ des Murailles et qui tendait dudit Rechigy à la Garde,

Champ du Breuil

Le Curtil Carré le chemin tendant de Savigny à Luzy de bise

Cinquante sols 9 deniers tournois

2 boisseaux et demy d'avoine

Une poule

---

(1) Aujourd'hui chez Gonneau. commune de Fléty.

trois corvées
(Présents à la recognoissance Pierre Feuillet chamoiseur et Gilbert Bonneau aubergiste)

Rechigy (1)

Recognoissance du sieur Claude François Gondier, venant d'Elisabeth de Chargère veuve de feu noble Michel de Pernin écuyer, seigneur de la Garde, et au terrier Baudrillon d'Aubin Cousson.

Domaine de Rechigy onze bichetées
joignant l'ouche des Pierres, l'ouche du Pont avec celle de la Barre un chemin d'aisance tendant de Rechigy au Champ des Murailles qui fut à Guyot Audenot
le chemin tendant de Moulins en Gilbert à Luzy de bise
La Chenevière cy devant ouche de la Barre près la place nommée le Carrage de la Barre, le chemin tendant de l'Hopital à Rechigy de midy
Le Champ des Murailles
Le chemin tendant de Rechigy a la Forge de midy
En la Creuze cy devant la taille de Palény
La Chassagne
Le Champ des Parains
Pré du Breuil près la Chassagne
Bois Burot cy devant la taille des Patureaux la moitié par indivis, joignant la rivière de la Roche (venant du domaine Burot) qui avait appartenu à Jean Burot au terrier Baudrillon
La terre de la Chassagne qui fut à Aubin de la Garde joignaut la commune des Paillards qui furent à M^me^ de Nevers, de bize déclinant de soleil levant.
43 sols tournois
1/4 boisseau froment
1 boisseau 1/2 d'avoine
Une poule et demy
Terrier Vaucoret 1718 ; deux corvées ; une à caroyer et une à fener.

---

(1) Rechizy, ferme de Millay.

LES BUROTS par^se de Millet

Recognoissance du sieur Jean Badeuil bourgeois demeurant à Chaneaux (1) au nom de Marie Deverdigny son épouse

Les biens avaient été reconnus par dame E. de Chargère et au terrier Baudrillon par Aubin Contant dit Mathot

Au village de Pontelé un domaine appelé le domaine Burot.

(Il y avait dans ce domainc des biens de Reine Nault veuve dé Lazare Fontaine (terrier Baudrillon) et d'autres de Guillaume Lamberbier).

Au bois Moulin et cy devant s'appelait le Bois du Grand Pré et la Chaintre, joignant la rivière de la Roche devers soleil levant.

Le chemin ferré tendant de Decize et Semelet à Autun de midy, l'ouche Sauzé, la rue Pontet abollye entre deux de midy et soleil couchant ;

L'ouche Sauze cy devant s'appelait la Carrage Pontey, joignant le Bois du Moulin et la rue du Pontet présentement abollye devers soleil levant et bise, le Pré des Chétifs, ladite rue entre deux encore de bise ; et le chemin ferré tendant de Decize et Savigny à Autun.

Le Ciendre s'appelait le Cluseau Mathé joignant le surplus de la terre du sieur Confessant qui fut à la veuve Martin Contant devers le soleil levant et le chemin ferré tendant de Decize et Lanty à Autun de bise.

Le Curtil joignant le surplus de la terre du sieur Confessant de soleil levant et midy et le chemin ferré tendant de Decize et Savigny à Autun de bise.

La Chaintre joignant la rivière de Roche devers soleil levant et le chemin ferré tendant de Decize et Lanty à Autun de bise ;

Le Pré de la Marguerette près la terre de la Ciendre ;

En Regureu cy devant le champ des Paillards près le grand chemin ce Moulin Eng. à Luzy de bise ;

Les Grands Champs cy-deuant la taille sous Pierre-es-Maux, la Menâ,l'ouche de la Barre et la terre rouge en tout 13 bichetées

---

(1) Chanaux, hameau de Fléty.

et demy de terre qui touchent le chemin tendant de la Roche à l'Hopital devers soleil levant,

La taille du Petit Pierre à Maux mouvant du seigneur de Montigny avec la terre rouge devers soleil couchant et le chemin ferré tendant de Decize et Lanty à Autun de bise

dans le grand Champ proche Pierre Sallaine (1) appellée la Taille de la Croix cy devant les Merties joignant le chemin ferré tendant de la Roche à l'Hopital devers soleil levant le chemin ferré tendant de Decize et Savigny à Autun encore de midy déclinant de soleil couchant.

Audit Grand Champ proche Pierre Salaine audit lieu et cy devant s'appelait Pierre à Maux sept boiselées joignant le chemin tendant de la Roche à l'Hopital devers soleil levanf, le Pré Blondeau du sieur Darlay de son domaine de Fougère qui fut de sept fons devers soleil couchant.

La taille des champs joignant le chemin ferré tendant de Decize et Savigny à Autun de midy et la terre de Pierre Salaine devers soleil couchant.

A la terre de Pierre Salaine et cy devant s'appelait la terre rouge 3 boisselées qui touchent le champ proche Pierre Salaine et le chemin tendant de Decize et Savigny à Autun.

A la terre Rouge, le chemin ferré tendant de Decize et Lanty à Autun de midy.

Es places cy-devant le champ de la Vigne et l'ouche Chânon joignant la terre du seig[r] de la Vallée qui fut au sieur de Sept fons devers soleil levant, le Pré Blondeau du dit seigneur de la Vallée de midy, l'étang de Pierre Salaine de soleil couchant et le bois du Breuil qui fut audit sieur de Sept fons de bise,

Au Vernay cy devant la terre rouge joignant le chemin ferré tendant de Savigny et Decize à Autun de midy au dit lieu et cy devant s'apellait Pierre Chalène joignant le chemin ferre tendant de Decize à Autun

Au Champ Bredeulon

Le chemin ferré tendant de Decize et Savigny à Autun de midy

41 sols 3 deniers

Un boisseau froment

trois poules

trois corvées.

---

(1) La Pierre Salaine ou Pierre-à-Maux est un rocher situé près de Rechigy commune de Millay.

Champ Revaud et les Vernes (1)

Recognoissance de Messire Denis Nault seigneur de Champagny conseiller honoraire en la cour de Dôle, demeurant à Luzy.

reconnaît tenir les biens au terrier signé Devaucoret par Claude Dechargère écuyer sieur de Tournis 20 août 1718 et anciennement reconnus au terrier Baudrillon par Philipes Champ Revaud

Les tailles de Grand Champ cy devant le champ Charnin joignant les bruyères de Charnin qui furent à Mme de Nevers

reconnaît aussi tenir les biens venant d'Etienne Nault et demelle Reine Nault, veuve de Lazare Fontaine

Les ouches de la Grange cy devant le Champ du Pommier Lendrène

Champ Blanc cy devant le Quartier des Chênes

Grand Pré cy devant la Meloise de Pertelin

Champ Mareaud cy devant Pernardot

Vers le champ Pacot un pré apellé fontaine Chaude joignant le pré Verniau du soleil levant, le chemin tendant de Marié le Petit à Tournis

Reconnaît aussi les biens provenant du terrier Devaucoret de dame Elisabeth Dechargère veuve de feu noble Michel de Pernin sieur de la Garde, Claude Dechargère ecuyer sieur de Tournis et Me Jean Merat conseiller du roy reconnus au terrier Baudrillon par Aubin Contant

l'ouche ronde joignant le chemin de Marie-le-Grand es Vernes qui tendait cy devant de l'Hopital à Montigny de midy soleil couchant et bise,

l'ouche du Four-chemin tendant des Vernes à Luzy et de l'Hopital à Montigny de midy

Patureau des Ravières cy devant champ des Chênes

item des biens reconnus au terrier signé Devaucoret par Louis Deponnard écuyer sieur des Gazelles et Marie Berthier, au terrier Baudrillon par Hugonin Berleaud

la terre de Charnin joignant le chemin tendant de Marié à Luzy de soleil levant et le surplus de la terre qui fut à Dimanche Charles, un tural entre deux de bise

Argent 19 sols huit deniers tournois

Une corvée à fener.

---

(1) Commune de Millay.

Recognoissance de Charles Pelletier, lieutenant en la Chatellenge de...

reconnait biens provenant de Reine Nault veuve Lazare Fontaine, anciennement d'Antoine Confaron

en la ceindre des biens qui viennent de Goget, Marcoud, Jean Bertié, Dimanche Charles, Antoine Collin, Berthier Mouttot, Louis Deponnard, Vincent Perrin.

Pré

En la Calotte du temps cy devant le quartier Rond, joignant le chemin de l'hopital es Vernes et Montigny de Midy

six sols 3 deniers

une corvée à faire les mottes

Marié le Grand (1)

Recognoissance du sieur Guillaume Dechargère écuyer sieur de Marié le Grand

biens reconnus au terrier par Louis Deponnard écuyer sieur des Gazelles et de Marié et damoiselle Marié Berthié veuve du sieur Desponnard des Conneault et au terrier Baudrillon par Dimanche Charles, Pierre Berleaud le jeune, Hugonnin Berleaud

Au village de Marié le Grand 6 bichetées de terre puis maison de méthayer, pressoir, contenant 9 boisselées, joignant l'Ouche des Patis un chemin entre deux qui fut Place de la Motte de soleil levant.

Grand Patureau cy devant la Meloize terre en paquier,

Es Cluzeaux, Patureau des Cluzeaux,

chemin tendant de l'hôpital à Marié le Grand et à Millay

La rivière de la Roche appellée la Séglise,

Champ de l'Etang cy devant la Meloisette,

Es vignes de Marié le Grand,

Vers le champ de la Pierre cy devant champ Moreau.

L'ouche de la Vigne cy devant le bois de Doigt, l'Ouche de la Garenne cy devant l'Ouche du Noyer es mures, l'Ouche Cousson, l'Ouche des Perriers et l'Ouche Pertelin du soleil levant, l'Ouche Gauchot, l'Ouche des Buits de midy, l'Ouche Rouge de soleil couchant,

---

(1) Comte de Millay.

Grand pré de la Porte,

Les Palasses, un pré,

Grand pré Monsieur, cy devant la Meloize es pré cy devant la Meloize de la Pierre et la Vesvre de Prestela joignant la chaussée de l'étang de la Motte de soleil levant, la terre des Chaumes et l'Ouche du fond de midy, louche de la Motte devers bise.

Pré de la Mothe.

Ouche de la Mothe s'appelait aussi Haires Gerû joignant le pré de la Mothe, le chemin tendant de l'Hopital à Autun et de Marié le Grand à Luzy de bise.

La Meloize de la Mothe joignant le chemin tendant de l'Hopital à Chevrette ou à Autun et de Marié le Grand à Luzy de bise

La Pescherie

l'Ouche de la Pescherie joignant le chemin tendant de l'Hopital à Millay et à Autun et de Marié le Grand à Luzy de soleil levant

Au grand Patureau cy devant s'appellait l'Ouche de la Taille, la taille des Carrages, la taille des Merties, la terre de Chevagny, joignant le chemin tendant de Marié le Petit à Luzy, de soleil couchant, et le grand chemin ferré tendant de Decize à Autun de bise, à travers laquelle passait l'ancien chemin tendant de l'Hopital et Marié le Grand à Millay et à Autun à présent abolly.

Patureau de Chevigny cy devant la taille de Pain-Robé,

Taille de Bruyères cy devant de Charnin vers le chemin de Marié le Petit à Luzy de couchant.

Mollan du chien cy devant la Goutte de Pravaz sur le chemin de Marié le Petit à Luzy,

En Moriaud cy devant l'Ouche du chemin joignant le chemin tendant de Marié le Petit à Luzy de soleil levant, le grand chemin ferré tendant de Decize à Autun de midy.

La Taille du Chêne, joignant le chemin ferré tendant de Decize à Autun de midy

Au grand Moriaud et cy devant le champ du Crot, joignant le grand chemin ferré de midy

La Fontaine Chaude près la terre du champ Paccot et le pré Verniau

Au champ Paccot joignant la terre du grand Moriaud et le chemin tendant de Marié le Petit à Pontelé de soleil couchant

Les Gagniages cy devant pré Pellerin, quartier Golliard, la Bedoure Meneaud.

Le Pré des Vosques, joignant la terre de Poujoux

Chemin de Pontelé aux Gagniages abolly

La rivière de la Roche anciennement apellée Sevize
Quatre livres treize sols six deniers tournois
le quart d'un boisseau de froment
une poule et trois quarts
trois corvées et demy, la demy pour faire les mottes du moulin bannal.

Recognoissance de sieur Guillaume Dechargère écuyer sieur de Marié le Grand y demeurant

biens reconnus au terrier Devaucoret par Claude Dechargère sieur de Tourny et au terrier Baudrillon par Gilbert et Nicolas Regnard

En Prélendant cy devant l'Aubespin
Une locaterie de cinq bichetées joignant la terre du sieur Charles Pelletier
le chemin tendant de Moulin en Gilbert à Luzy de midy
Quatre sols quatre deniers tournois.

Recognoissance du sieur Louis Dechargère écuyer demeurant à Marié-le-Grand

biens reconnus par Louis Deponnard écuyer sieur des Gazelles et des Mariés, demeurant audit Marié et au terrier Baudrillon par Dimanche Charles

Au village de Marié le Grand une maison, grange, étable, pressoir, cour, jardin, verger avec une terre contenant le tout sept hichetées,

En l'Ouche Rouge cy devant Ouche de Pertellin la Mure Ouche de Bergères, Ouches des Pères, la Rougère, l'Ouche du Carrouge et l'Ouche des Periers contenant 2 bichetées, joignant la place commune indivise entre le sieur confessant et le sieur Guillaume de Chargère son frère de soleil levant et le chemin tendant de l'Hopital à Marié le Grand et à Autun de bise.

A la Mothe près l'Ouche des Pâtis joignant la Pescherie du sieur confessant de bise et le chemin de l'Hopital à Autun et de Marié le Grand à Luzy de Midy.

Champ de la Pierre d'en Haut, près l'Ouche de la Pêcherie joignant le chemin de Marié le Petit à Luzy de soleil levant

Champ de la pierre d'en Bas joignant le chemin de l'Hopital à Autun et Marié le Grand à Luzy de soleil couchant

Es Chaumes cy devant champ du Carrouge; Champ des

Chaumes cy devant le Curtil au roy joignant le chemin des Vernes à Luzy et des Paillards aux Herards à midy et soleil couchant

Paquier de Pougny cy devant la rivière, 7 bichetées et demy joignant l'ancien chemin de Savigny à Autun de bise

Pré des Fontenelles joignant la terre de Cluziaux et le chemin tendant de l'Hopital à Marié-le-Grand et à Millet ou à Autun de soleil levant

la rivière de la Roche, anciennement de Servize de soleil couchant

Pré du Verniau Paquier contenant la place de quatre chars de foin joignant le chemin tendant de Marié le Petit et du Moulin d'Anguy à Marié le Grand, de soleil couchant.

Les Planchettes joignant le grand chemin ferré tendant de Decize à Autun de midy, le bois des Gagniages, le chemin de Pontelé aux Gagniages de soleil couchant

Le pré des Planches joignant le chemin tendant de Pontelé à Marié le Petit et à Millay de soleil levant, le grand chemin ferré aussi de midy la terre des Poujours de soleil levant

La Meloize de Miraud une terre qui fut pré es Carpes cy devant le Cloux, joignant le chemin de Moulin en Gilbert à Luzy de soleil levant

Pré du Moulin d'Anguy cy devant la taille des Praz taille de Pradeul et le Pot; la Joncière cy devant les Planches de Pontelé Paquier où a été eonstruit nouvellement une grange et étable du Moulin d'Anguy touchant le grand chemin de Decize à Autun de bise

Cinq livres, onze sols tournois
Le quart d'un boisseau de froment
une poule et trois quarts
trois corvées et demy

Marié le Petit (1)

Recognaissance du sieur Blaise Geoffroy, notaire royal et procureur de la Roche-Millet.

biens reconnus autrefois par Jean François Mirault et au terrier Baudrillon par François Dumant

Un domaine de 2 maisons grange, étable en tout huit boisse-

(1) Commune de Millay.

lées et demy, joignant le chemin de la Noizelées à Marie le Petit devers soleil levant et la terre du sieur René Dominique Deranger de bise.

Le grand Curtil

Le Curtil au Pionne Vigne

Es Trainées et es chataigniers cy devant Maricot, en Chagny, la Meloise au Bisel, le champ de la Modre

Le Pertuis de Coudray joignant le chemin de la Noiselée à Marie le Petit et la terre qui fut aux Mâles de la Vaux de midy

Une terre cy devant le pré Gaudin

Le pré Isabeaud

Les Vernes et la forêt un pré et boisson joignant la terre en bruyères indivis entre les sieurs Reiné Dominique Deranger et Gabriel Raymond et celle du sieur François Therriat confinant l'ancien chemin de Bossu à Marié le Petit.

Le Bois de Chamoy près le chemin de la Roche à Savigny Poil Fol de midy

Ancien chemin de Millay à Fougère

la rivière de la Roche appellée de Séglize alias de Sevize

A Quatrelauches cy devant le Pertuy du Cloux

Chemin de Marié le Petit au Bois de la Forest et à Fougère (indivis entre le sieur reconnaissant et les autres habitants de Marié le Petit)

En Pojoux cy devant le quartier sus Pralong et le bas de Prigot sur le chemin tendant de Millay et de Marié le Petit au Moulin d'Anguy et à Pontele et celui de Fougère à Luzy et de la Noizelée à l'Hopital.

Les Jardes cy devant Patureau de Vastre,

Le champ des Manchots et le quartier des Banchots joignant la terre du sieur Jacque Decrizy et le chemin tendant de Pontele à Millay

(la terre de la Noizelée appartenait au seigneur de la Vallée)

l'ouche Midam

les Mollerets cy devant le quartier de la Fravaz

La Bazolle

Taille d'Ectus cy devant bois de l'Escheneaud

les tailles Saint Mauris à travers lesquelles passe le chemin de Marié le Petit à Millay

En Lonvay

La Meloise au Bessay

item des biens de Jean François Mirault et de dam[lle] Reine

Nault veuve Lazarre Fontaine et au terrier Baudrillon reconnus par Jean Guinot, Laurent Perrot dit Guinot, Bartholomier et Dimanche Masle qui contienne ce qui suit :

En la forest sous les Patureaux et es Places cy devant les Chazeaux, la rue du Champ le Bouchelot, le Bois au grand Guillaume le bois au Regnard, le Boucheloup, les places de la fontaine et le riz, 56 bichetées

Chemin de la Roche à Tournis ou de la Noizelée à la Garde, la terre du donjon ; champ de la grange cy devant les murs de la Grange, des Genets, de la Porte, de la Rotte le chemin tendant de la Noizelée à Savigny et à Tournis de soleil couchant

Arg. 3 livres

Un boisseau et trois quarts froment

Un boisseau et demy seigle

huit boisseaux d'avoine

Une poule et trois quarts

Quatre sols et quatre deniers tournois d'argent de bordelage, sept deniers et demy tournois d'argent portant deffaut,

trois corvées et tiers d'autre :

une et deux tiers à fener, une et sixième à faire les mottes, une demy à faucher

Recognoissance de M. François Therriat, notaire royal demeurant à Luzy faite pardevant Jean Belin, notaire à Luzy

Biens reconnus par Jean François Mirault, par Jean Guinot, par Laurent Perrot dit Gugot, par François Dumont et par honorable homme Georges du Bouchet sis au village de Marié le Petit et consistant en une maison, four, étable, pressoir, paquier, pescherie, chenevrière, cour, jardin, puits

L'ouche sur la rue du Cloux cy devont le Patureau de freine, paquier vers le chemin de Marié le Petit au bois de la Forest et à Fougère

Le grand pré cy devant les Gagniages, le pré au Fey, le pré au Besson, la Claperie la claperie touche la terre de Poujoux, pré réduit en étang.

En Poujoux, ci-devant les Perreaudes,

les petits Poujoux,

En Pravier cy devant Praye

Vers le chemin de Marié le Petit et Millay au Moulin d'Anguy et à Pontelé

Celui de Marié le Petit à Luzy traversant le petit Pravier cy devant la taille de la Praye

La Bazolte terre joignant le chemin qui tend de la Noizelée à Luzy devers soleil levant

Tailles de la Saint Mauris cy devant le Périer

En Combodon chemin de la Noizelée à Luzy de soleil levant

Chemin de la Roche à Savigny-Poil-Fol

Chemin de la Noizelée à Savigny et à Luzy

3 livres tournois

un boisseau et trois quarts froment,

seigle un boisseau et demy,

avoine huit boisseaux,

une poule et 3/4 d'autre,

quatre sols et quatre deniers tournois de bordelage, sept deniers et demy d'argent portant deffaut

3 corvées et tiers d'autre

une et 2/3 à fener

une 1/6 à faire mottes

une demy à faucher

Recognoissance de René Dominique Deranger chirurgien demeurant à La Roche Millay et Gabriel Raymoud Marchand à S^t^ Didier

biens reconnus au terrier Devaucoret par Reine Nault, par François Mirault prêtre curé de Luzy et autres, et au terrier Baudrillon par Bertholomier et Dimanche Masle, sis au village de Marié le Petit, le Petit domaine, maison, four, cour

l'ouche de la Bazelle cy devant Bassente

le curtil Guinot

l'ouche de Bouries

Le domaine s'appellait anciennement la grange Buret, il avait un petit étang

l'ouche Midam

le quartier de la Meloize aux Bordeaux

En Longvay cy devant Pierre fort

les taillis du Cloux

Chemin de la Roche à Tournis

Au Donjon une terre qui fut à Guinot près le bois de la Forest de soleil couchant

En Poujoux près la Claperie

La taille au Carrage joignant le chemin de Millay et Marié le Petit au Moulin d'Anguy et à Pontelé
La terre du donjon avoisinait le pré Buray
Cinquante trois sols neufs deniers
2 tiers d'un boisseau froment
un seigle, sept avoine
deux poules
six deniers argent portant deffaut
deux corvées
douze sols et quatre deniers pour l'entrage du bois des châtaigniers de la Coudray et une poule

Recognoissance du sieur René-Dominique Deranger

pour de petits biens au même lieu
un sol et trois deniers

Id. Gabriel Raymond

pour une petite locaterie à Marié le Petit
le Pré de la Pierre dépendant de son domaine des Draillots
Vingt-quatre sols quatre deniers
les deux septièmes d'un boisseau froment
trois sols tournois de bordelage
une corvée

Recognoissance de Louis Marie Nicolas Darlay seigneur de la Vallée chevalier, conseïller du Parlement de Bourgogne demcurant eu son hôtel à Dijon.

la recognoissance est faite par son fermier Zacharie Bertrand fermier de la terre et seigneurie de la Vallee demeurant à Millet
Domaine de la Noizelée biens reconnus par Reine Nault et par François Mirault et au 1er terrier par Bartholomier et Dimanche Masle
la Meloze cy devant le pré Manignot
les Jardes cy devant les rues d'Auzon
Pré de l'Etang qui touche le chemin tendant de la Garde à la Roche de soleil levant, le bois du Boulay qui fut au sieur abbé de Septfons de midy, la terre du champ de l'étang qui fut à Gervais Senseigne

Vingt et un sols deux deniers
Un demi boisseau avoine, une poule

Les Hérards (1)

Recognoissance des sieurs Claude Batlard avocat du roy de la ville de Luzy y demeurant

reconnaît biens acquis au terrier Baudrillon par Bertholomier et André Hérard (1544)

Bertholomier de ta Grue, alias Berthier de la Grue domaine des Herards cy devant les Maisons Goutenauds

Champ des Chaintres joignant le chemin tendant de la Roche et Chevrette à Luzy de soleil couchant

En la Combe

A la Montagne cy devant le champ des Fouilleux sur même chemin de soleil couchant qui fut aux Hérards et à Bertholomier de la Gruë

Onze sols et un denier
Un septième de boisseau froment
Une demy poule — six deniers d'argent deffaut
Une corvée à faucher

Chevrette (2)

Recognoissance du sieur Jacques Decrizy écuyer sieur de Chevrette y demeurant

biens reconnus par Françoise Ducrest, v^ve^ Jean Deponnard, sieur de Marié et ancien par Guillaume Chopin, par Ligier de la Noizelée, George Berger, Pierre de la Noizelée, François de la Noizelée

L'ouche Marchand joignant le pré Breugnon
un chemin

Les Gerons cy devant Foigery qui fut à Guillaume de l'Echenaud

---

(1) Commune de Millay.
(2) Commune de Millay.

Argent portant deffaut 8 deniers et quart d'autre
Neuf corvées et tiers d'autre

Recognoissance d'Etienne Berger Moréchal et Jacques Berger, propriétaire, demeurant au Bourg de Millet, héritiers de Gille Berger, leur père..

terres situées à Montigny reconnues au terrier Baudrillon par François Bouleaud, Berthier Moullon, François Perrin, Pierre Noël

9 deniers tournois

Gilbert Cortet de Montigny seigneur du fort de Lanty juge civil et criminel de la ville et chatellenie de Luzy et subdélégué de l'indendance de Bourbonnais demeurant à Luzy

reconnait biens au terrier Baudrillon de Pierre de la Noizelée et Ligier de la Noizelée puis de Toussaint Amiot, de Catherine Pelletier

La Combe au Burot qui touche le chemin de la Roche Millay à Toulon du levant

Pré de la Pierre joignant le Pré du sieur Gabriel Raymond de son dom^ne^ Draillot, le pré du sieur Claude Ballard de son dom^ne^ des Prisets qui fut à François Draillot

En Chalon cy devant l'ouche Guillevon une coupetée de terre et le chemin tendant des Hérards et de Montigny à Bussière de midy

les Plavis apellé la Guette cy devant Vallenvercy

Ouche Marchand cy-maison Charreaut terre ou fut anciennement des maisons joignant le chemin tendant de la Roche Millay et Montigny à Luzy de soleil levant et celui de Chevrette à Montigny et à Luzy de midy

En Conflant pré des Cornes finage de l'Hopital, passé présent Gilbert Bonneau aubergiste

33 sols 6 deniers 3/4

la septième et ving quatrième partie d'un bois. froment; un avoine — 3/4 poule — quatre corvée et tiers

La Creuzille (1)

Recognoissance de Jean Dechargére écuyer sieur de la Creuzille y demeurant

reconnaît 1° biens cy devant reconnus au terrier signé Baudrillon par Messire Mille Rousseau, prêtre, Jean et Nazaire Rousseau, le 3 mai 1544 par Jacques Repoux et Marguerite sa femme, par Josserand Robert et Marthelie sa femme, au village de la Creuzille et à l'ouche devant aussi l'ouche Marteaud, l'ouche Charreaud et l'ouche des Gerons, une maison, four, grange, étables, cour, jardin et terre, le tout contenant 8 boisselées et 1/4 joignant le chemin tendant de Millet à la Boutherille de soleil levant et le chemin tendant de Millet à la Creuzille et à Autun de bise.

et Biens du dit Messire Mille Rousseau, les ouches de la Combe une maison, grange, étable, chenevière contenant demy boisselée joignant le jardin du seigneur de la Vallée avec le verger du sieur reconnaissant de soleil levant, le chemin de Millet à Magny et à Autun de midy, le champ dernier la vigne un grand tural entre deux de soleil couchant, et l'ouche de Combe du seig^{r} de la Vallée de bise

Pré devant, cy le Pré Goby contenant la place à croître 2 chars de foin près la terre de l'Haut de Moussay au seig^{r} de la Vallée

id au pré devant un pré et buisson 3 chars foin

en l'Haut de Moussay une terre qui fut bois.

La terre d'Etienne cy devant la Charriere joignant le pré devant et le chemin tendant de la Creuzille au Creuzot de soleil couchant

id Pré d'Etienne.

l'Ouche des Mules cy l'ouche des Murs, ouche de la Vigne, et la Meloize Bouchat, 4 b. joignant le chemin tendant de la Creuzille au Creuzot de soleil couchant et de bise (près le pré d'Etienne)

En Mombignon, le champ du Sul 2 septées de terre joignant les terres du sieur de la Vallée de son domaine du Bourg de Millet

---

(1) Commune de Millay.

En Champeau sur le chemin de la Roche à la Creuzille et à la Boutrille de soleil levant

En Creuzot

Le Pré devers l'Haut et le pré au Roy un pré de 4 chars et une petite brosse contenant deux boisselées joignant le pré du Creuzot du seigneur de la Vallée, le chemin tendant de la Creuzille en Rambot de soleil levant, le champ au Roy

Champ au Roy contient 23 boisselées joignant les buissons du Creuzot, le chemin ferré tendant de Decize à Autun de midy, la terre Fournay au seigr de la Roche Millay de son domaine de Meloize de couchant

Es Petits Rambots vers la Charbonnière joignant les terres de la Charbonnière du seigr de la Vallée

La terre des Pouillasses du seigr de la Roche-Millay

La terre du Rambot au même

l'Etang du Rambot au même

30 sols six deniers et quart

une eorvée dont une moitié à faucher une moitié à faire mottes.

Recognoissance de Messire Louis Maris Nicolas Darlay seigneur de la Vallée, chevallier

de biens reconnus en l'ancien terrier signé Baudrillon par Josserand Robert et Mathelie sa femme, Jacques Repoux et Marguerilt,

En Champeau sur le chemin de la Roche à la Creuzille et à la et à la Boutherille

Crot des Veaux cy devant la Meloize sur chemin de la Creuzille au Creuzot,

l'Ouche devant cy devant les Murs, ouche du Michot

Grand Champ cy devant Champ du Creuzot et aussi partie se nomme le Champ de Ribaudet et de la Loge,

l'Ouche des Fossés dans le Grand champ ou du Creuzot

Au Grand Champ une terre qui fut bois apellée le bois des Fossés

En Creuzot vers l'Haut de Moussay s'appellait le Bois de Mergery

Es près des Creuzots cy deyant le bois des Passaiges joignant la terre et l'étang Laudet à présent Vagne de soleil levant, le

champ au Roy de midy, l'ancien chemin de la Creuzille en Creuzot et en Rombot à présent abolly

Chides (1)

Recog. de Lazare Guérin marchand demt à la Roche

biens anciens de Laurent Perrot dit Guyot et de Jean Guinot
4 sols 3 deniers
1/2 bois. avoine
du même en la paroisse de Chides de biens provenant terrier Devaucoret de Gilbert de Berger écuyer seigneur de Rivière de Mont en 1718 et Baudrilllon de François Clément du village de Champregnaud et de Vincent Batthenet l'ouche de la Fontaine qui touche le chemin tendant des Essarts en Bossie de levant
six deniers — une poule

Le Pont paroisse de Luzy

A Comparu Monsieur Claude Coujard de la Verchère procureur du roy au grenier à sel de Luzy fondé de pouvoir du sieur Claude Nault de Champagny major du régiment de Champagne

Au Grand Patureau finage de Pont cy devant le champ des Morands (6 bichetées en paquier) près la rivière de Luzy de soleil couchant
Pré des Suches touchant le pré qui fut à Louis Bally
Champ de la Grange cy le champ des Murs 4 bichetées qui touchent le surplus de terre du Sr conf, qui fut à Claude Retty de levant, de Gibert Legendre le chemin de Luzy à l'Hopital soit à Tournis de couchant
Bois Clair 3 bich. et 2 bois. terre qui fut bois vers pré fut à Charles Boutteau
25 sols — 2 boisseaux avoine

---

(1) Chiddes.

Recoullon (1)

Nicolas Lazard Heulhard procureur fiscal de Lhorme (2) y demeurant.

Venant de François Reignaud advocat en parlement demeurant au village de Recoullon 1702 — et Baudrillon de Claude Jannin du village de Recoulon 1540

Au village de Recoullon le domaine d'Arsy 3 corps de bat[s] cours, jardin près le chemin de Recoullon à Fletty de couchant

Ouche du Pré des Cluzeaux cy ouche Jussot la Meloise Jussot

Ouche Bâton cy ouche de la Ville sur le chemin de Recoullon à Avrez (3) a présent peu usité de midy

Pré devant cy Pré Anseaud sur ancien chemin de Savigny à La Roche abolly

Le Cluseau pré joignant la rivière d'Aleine le chemin de Savigny à La Roche de levant et l'ancien chemin de Savigny à La Roche à présent abollly de bise

l'Ouche du Magny joignant le chemin de Recoulon à Avrez de levant et de Savigny à Recoullon et à La Roche de Millay

le pré du Compas près la place commune de Recoulon et les aisances de Recoullon appelées anciennement Champ de la Ville

Pré

le domaine de Recoullon une maison, grange, étable

Pré de la Pray maintenant pré des Veaux

en la Préole cy ouche de la Pray

Champ de la Bresse joignant le chemin de Recoullon à Fletty de levant déclinant de bise l'ancien chemin tendant de Luzy à Lanty aussi de midy, le champ de la Levay de bize, en la vigne cy champ et Meloize de Combonneau joignant l'ouche de Jacques Commeau seig[r] du Pont de Vaux

Le pré de Reprion du sieur Cortet curé de Luzy de son domaine des Caqueriaux

Le pré des Veaux à Monsieur Demazille du domaine du Champ Bezain qui fut au seigneur des Gouttes

---

(1) Aujourd'hui Recoulon commune de Fléty.

(2) Lormes.

(3) Avrée.

pré de Beaugix cy Meloise Praillot
la Prelle 14 chars
pré de Pourrechy 1 char
pré Moriaud 6 chars cy pré Lauvergeat près la rivière d'Aleine et le pré de la Planche dit aussi de l'écluse 2 chars
pré au Bogne 2 chars
En loup pendu
Champ du Sein
4 livres cinq sols onze deniers
quatorze boisseaux avoine mesure de Savigny
2 poules — neuf corvées : 2 et 2/3 à faucher; 2 et 2/3 à boucher; 3 et 2/3 à mottes

Versandet et les Vignerons
par. Flletty et Taxilly (1)

François Cortet conseiller du roi et controlleur au grenier à sel de Luzy y demeurant fondé de Pierre Cortet de la Chassagne directeur des aides à Falaise en Normandie son frère

biens de dem^lle^ Charlotte Vaget veuve de Jean de Jacquinet écuyer sieur de Faulin, Pierre Triboulet, François Vigneron 1702; Baudrillon : Jean Baguiot l'ancien du village de Versandet et Jean Confaron dud.

un domaine cons. en maisons, grange, étables, maison de four, cour jardin, appartenances et dépendances, confiné au chemin tendant de l'Hopital à Taxilly de midy

Un autre domaine consist. en une maison, étable, cour, jardin, chenevière, joignant le chemin de Taxilly à l'Hopital de soleil levant et le champ de la Foltière de midy venant de Baguiot l'ancien, Jean Confaron, Pierre Gognaud, Jean Baguiau le jcune, Jean Vigneron

l'ouche de Leume, le grand Curtil, l'ouche Charambé m^t^ la chenevière

Pré de la Foltière cy la Meloise Mathe et une terre (—) Verchère contenant deux boisselées

---

(1) Aujourd'hui commune de Fléty. Etait autrefois une année de la paroisse de Tazilly et l'année suivante de celle de Fléty.

Ch^in de Versandet à Maltat ou de Taxilly à l'Hopital de levant, et de Savigny à Luzy de midy

Champ de la Fromenterie

Pré des Cornes de forme triangnlaire près le champs de la Foltière

Chemin de Versandet à Chauvetière

Pré du Rif vers le chemin tendant de l'Hopital et de Versandet à Chauvetière peu usité

Les Chambons (un tural entre deux) près la terre des Jambières.

id. biens de François Dumagnoux écuyer sieur de la Leux mary de dem^lle Roberte de Lanty veuve en 1^es noces de Claude Baudrion terrier Devaucoret et Baudrillon de Nicolas Frassot

Champ de la Grange cy l'Essart, joignant la terre de la montagne PiqueBœufs le chemin de Savigny Poil Fol à Luzy entre deux

Mont Jaquelot et le Cloiseaud Perrin
près le Champ de la Grue et le chemin de l'Hospital et Versandet à Marcendet et à Mullot de couchant

La petite taille de la Croix cy dev. Champ entre la Vy joignant le champ de la Montagne du dom^e de la Croix Guichard et le chemin de Versandet à Mullot de midy et celui de Savigny à Luzy de bise

Pré Gouillette cy pré Pelletier joignant la terre des Vannoses prés

Champs blancs cy taille des gros Genets des Meloises des Golettes

Bon Communeaux de Versandet cy la Goutte du bois au roy, bois d'Angien, le chemin de l'Hopital à Lauverget

Six livres un sol et 2 deniers
dix-sept boisseaux avoine
quatre et demy poules
douze corvées : 4 à 2 bœufs à charroyer mottes
4 à faucher 4 à boucher

LES LAUVERGET ET LES DARVES p^se Fletty

Rec. du sieur Philippe Balmain grenetier au grenier à sel demeurant à Luzy

biens reconnus au terrier Devaucoret par François Demagnoux

alias des Magnoux sieur de la Leux s^r de Claude Baudrion et de dem^lle Françoise Conneau héritière de François Devillot 13 8^bre 1702

et au terrier Baudrillon par Pierre Lauverget et consorts 4 8^bre 1544

Au village de Lauverget une maison apellée la maison des Lauverget et joignant le chemin de Fléty à Luzy de midy et de Versandet à l'Hopital de soleil couchant

Audit village une autre maison apellée la maison des Darves, jardin, et vers même chemin à l'ouche de la Fontaine une terre où fut anciennement la maison, grange, établerie et aisance de Nicolas Trassot

Au Molon ci pré Nay

item des biens dudit François Demagnoux et reconnus au terrier Baudrillon par Gilberte femme de Louis Dulieu des Lamberts et Henry Darve

une ehenevière proche le pré Lombard cy devant ouche de Bregnon où il y a les mazures d'une grange et étable joignant le chemin de Versandet à l'Hopital de levant et de Fletty à Luzy de midy

id. biens Desmagnoux. Baudrillon. Honorable homme Claude Desjours.

Pré Derrière cy devant pré Brugnon

Grand champ de Sève qui furent bois de Monsieur le duc de Nevers

Pré Grandjean cy pré Dangien

Pierre Lauverget. Nicolas Trassot (Baudrillon) Henry Darve

Champ devers le bas où il y a un petit étang

Champ du Coudray vers le chemin de Fletty à Luzy de midy et de Versandet à Recoullon de couchant

En la Combe cy le champ de la Planche joignant l'ouche de l'Etang et le pré de la Planche du sieur Alexandre Bonfils

Pré des Cornes cy le pré Eperon

Champ du Crot cy devant sur la Meloize et l'Haut des Tours, le chemin de Versandet à l'Hopital de couchant, déclinant de bise.

En l'Haut des tours 4 bichetées terre près le champ de la Fontenette du sieur Pierre Cortet et le champ du Crot. le chemin de Fletty et Versandet à Luzy entre deux

Pré S^t Pierre joignant la terre et la chenevière de la Locaterie du Goutillat

4 livres 8 sols 6 deniers
7 boisseaux avoine
3 1/2 poules
9 corvées ; une pinte et demy huille

Chauvetière (1)

R. du sieur Alexandre Bonfils, bourgeois demeurant à Chauvetière paroisse alternative de Taxilly et Fletty

biens reconnus au terrier Devaucoret par Jean de Jacquinet écuyer sieur de Faulin, Pierre Triboulet, François Vigneron, Léonard Vigneron chef de sa communauté 1702 ; et Baudrillon par Jean Baguiot l'ancien, Antoine Baguiot, Jean Confaron, Jean Baguiot le jeune

Pré du Doigt 4 chars de foin
Cinq sols tournois

Marsandet paroisse de Taxilly

R. de Jacques Commeau père écuyer seigneur du Pont de Vaux y demeurant paroisse de Marly

Au terrier Baudrillon d'Honorable homme Gabriel Larmignat 1540 et Devaucoret damoiselle Etiennette Courtet et damoiselle Jeanne Prêcheur se faisant fort pour Anne Courtet sa sœur.

Au village de Marsandet une maison bâtie en pavillon couverte de tuilles, une grange étable aussi couverte de tuilles une partie de la cour renfermée en murailles, un jardin, le tout contenant 2 boiselées joignant une autre maison

Id. de biens reconnus Baudrillon par Claude Pelletier et Jean Vigneron

Au dit lieu cy devant la maison Pelletier vers le Perrier Luzy, l'ouche du Four, l'ouche de la Vigne, une maison, grange, étables, cour et jardin apellés doit de Marsandet, vers le chemin tendant

---

(1) Commune de Fléty.

de Marsandet à Taxilly de midy et de soleil couchant, et la terre de Pierres blanches un tural entre deux déclinant de bise.

Audit lieu et cy devant s'appelait la grange Guinot une grange, étable et cour.

Champ de la Pierre blanche cy devant les Grandes Haires le perrier de Lasdre près le jardin du sieur reconn.

Le Châtaignier Pierre au quartier de la Prêlle vers le milieu champ de la Croix de Chauvetière joignant le petit étang avec la terre des Perrelles

La Verne une terre et pré ou a été nouvellement construit un étang joignant le pré Beaupré

la chaussée d'étang ou fut anciennement le chemin tendant de Marcendet à Luzy à présent abolly

Les Champs Blancs cy la Grande Taille de Pervelin et la taille des Aigières vers l'ancien chemin de Marsandet à Luzy

Pré de la Jonchière cy pré de l'Aigière

L'ouche du conduis vers le petit étang de Marsanday

Ouche Carpaude

Pré du Château vers le chemin de Marsandet à Taxilly

Au champ de l'Echeneaud cy devant la Goutte Baudot où a été nouvellement construit l'étang de la Vigne

Ouche du champ Revegnaud cy l'ouche de l'échelle Baudot

En la Prée cy champ de la Croix

Champ de la Creuze cy champ du Coupt joignant la terre qui fut à Nicolas Sargière

Ancien chemin de Marsandet à Barnaud (?)

Pré Meunier cy pré Parvelin

Es Carrages cy la Goutte de Varrendeau de figure triangulaire vers le chemin de Fletty à Taxilly de soleil levant, d'autre le chemin de Marsandet à la Croix Charles ou de la Roche Millet à Bourbon

Montagne de Marsandet cy la Goutte à Troussie

Es Essards cy le turault de Bussy et la terre Bernardin joignant la terre des montagnes de Marsandet.

La taille de Bussy, la terre de Bussy près la terre de la Gravelle, le pré des Vernes, les Buissons du Rompay et les Essards

La Goutte de Quatoufle vers les montagnes de Marsandet

La Goutte du May cy la brosse de la Goutte au loup, joignant la terre et étang de la taille du Bost

Pré Sépin cy pré du Maupas qui touche la terre de l'Hault des Charmes de Charles Jolly

Deux livres, onze sols, six deniers
Deux poules
Six corvées : 2 à faucher, 2 à boucher, 1 à plaisser, 1 à mottes
Argent portant deffaut dix deniers et demy
Argent de Bordelage un sol et trois deniers tournois

Le Monceau (1) paroisse de Taxilly et Fletty par moitié

R. de Messire Jean Ducrest chevalier seigneur de Ponnay et de Saint-Michel, demeurant en son château de Ponnay paroisse alternative de Taxilly et de Fletty

terrier Devaucoret par Jacques Ducrest seigneur de Ponnay 1703 et Baudrillon par Jean Perrier l'aîné, Antoine Teveneau, Antoine Doré, Jean Michelet

Au village de Monceau cy dvant la Grange Alexandre, une maison en ruines, cour, aisances chenevière, vigne

Au grand champ des Buis cy champ Naujan qui touchait le champ Thevenin, nouveau chemin tendant de Luzy à Savigny

Grand Pâtureau cy le bois des Ecuelles qui touche le chemin de Monceau a Taxilly

Bois de la Garenne près la terre des Essarts

Tailles de Marsandet vers le chemin de Ponnay à Taxilly

Onze sols neufs deniers

Chez Renard (2) (Taxilly et Fletty par moitié)

Jean Saclier marchand demeurant à Monceau-Cuvigny

terrier Devaucoret, Lordereau Toussaint, bourgeois 1703

Baudrillon, Jean Renard, une maison grange étables, biens de Jacques Ducrest et de Toussaint Lordereau et maître Pierre Febvre, et Baudrillon par Jean Perrin du Monceau

En la Vauvrille près le chemin de Monceau à Taxilly à présent abolly et celui du domaine Renard à Taxilly partie Champ des Buis, du Champ Barbet cy devant le Bois de la Bourelle

---

(1, 2) Le Monceau aujourd'hui Cuvigny ou chez Renard commune de Fléty.

prés de la Croix de Janvier de soleil couchant un tural entre deux

Quatre sols deux deniers
un boisseau raze d'avoine mesure de Taxilly
une poule
deux sols six deniers de Bourdelage

Chez Prereaud (1) (Taxilly et Fletty)

François Febvre chirurgien juré à Luzy

biens de jacques Ducrest, Toussaint Lordereau Pierre Febvre, le tout anciennement de Jean Perrin l'aîné, François Perrin, Antoine Teveneaud, Antoine Doré Jean Michelle 1540

Champ du Bois cy champ Doré

prés terres de Largollais de sieur Jean Saclier

le chemin de Recoullon a Monceau entre deux soleil levant

Terre du champ des Rousses, la terre du champ Michaud du seigneur de Ponnay un chemin entre deux de soleil couchant

Sous cens de trois blancs valant un sol et trois deniers, plus deux sols et quatre deniers faisant en tout trois sols et sept deniers

Id. des biens Baudrillon, de Claude Pelletier, Jean Vigneron, François Pelletier, Gabriel Larmignat

Vers la Croix Charles cy Landerviseaud un bois de 7 bichétées et 1/2 qui touche le bois des Chaignots indivis entre Monsieur de Pont de Vaux et Lazare Coujard de la Verchère, le chemin tendant de la Roche

Millay à Bourbon de soleil levant, la croix Charles de midy déclinant de soleil levant,

le bois Burot indivis entre le sieur de Pont de Vaux et Coujard de la Verchère de bize déclinant de levant

lequel bois est en justice

Dans le champ Grandjean cy champ Aubry un chemin abolly qui tendait de Luzy au bois Aubry

Cinq sols sept deniers
un boisseau avoine
deux deniers tournois de Bourdelage

---

(1) Aujourd'hui Prériaux commune de Fléty.

Recognoissance de Lazare Conjard sieur de la Verchère demeurant à Luzy

1. De biens reconnus Baudrillon : François Pelletier et Gabriel Lermignat

La Grande Ouche s'apellait la taille de la Fontaine du chemin qui touche le chemin de Taxilly à Fletty de levant, la place Theveau du village de Taxilly et le chemin de Taxilly au Monceau de midy

id des biens Baudrillon de Renaud Golliard, Jean Michelet et Louis Durand

Mollans Beaurois dans lequel est la fontaine Saint Denis qui touche un peu la terre de Monsieur le chevalier de Jarsaillon de son domaine d'Ennedy, un tural entre deux de midy, une place sur laquelle passe le chemin de Taxilly à Ennedy de bize

Pré de Longe aigue qui touche la terre de messieurs Ducrest de Chigy de leur domane Mullot de levant, la queue de l'étang Longue aigue desdits de Chigy de midy et le chemin de Taxilly à Ennedy et à Luzy de bize

Es Praz en Longe aigue

id les biens Baudrillon : Regniaud Golliard, Guillaume Guain — Devaucoret : sieur de Ponnay

la grande Augière cy ouche de la Bouzette

la moitié de l'étang du bois 5 boisselées qui touche le pré Jean Jault, la terre de la rure de Jean Jolly, le pré de Renizot indivis entre Jolly et Jaut

Vingt cinq sols huit deniers et demy

Recognoissance de Jean Ducrest écuyer, seigneur de Chigy, Montfoux et autres lieux, cheveau léger de la garde du roy demeurant à Chigy (1)

Une part de l'étang de Longue Aigue et part de biens venant de Regnaut et Claude Golliard (t. Baudrillon)

deux sols et deux deniers tournois

---

(1) Commune de Tazilly.

Recognoissance du duc de Villars

A comparu Me Bernard Castel receveur général du marquisat de la Nocle fondé de procuration de très haute et très puissante dame Madame Jeanne Angelique Rocque de Varengeville, veuve de très haut & très puissant seigneur Monseigneur Louis Hector duc de Villars, prince de Martigue, mareschal de France, et de très haut & très puissant seigneur Monseigneur Armand duc de Villars pair de France vicompte de Melun, marquis de La Nocle grand d'Espagne de la 1e classe, gouverneur et lieutenant général pour le roy des pays et comtés de Provence, Marseille, Arles et terres adjacentes, ville, tour & fort de Toulon, brigadier des armées du roy, leur fils, dame et baron de la baronnie de Ternant, lesquels reconnaissent

1718 biens reconnus au terrier Devaucoret par Jacques Ducrest
et Baudrillon par Jean Michelot de Salais et Louis Durand de Taxilly 1544

Au Champ Martin près l'ouche du four du domaine de Salais de levant, et le chemin de Perrigny à Mulot de midy

id de biens de Guillaume Guain (Baudrillon)

l'ouche du Pontot en Cousson touéhant le chemin de Perrigny à Luzy de bize

Les Augières vers chemin de Taxilly à Barnaut de couchant

Pré du Pontot cy pré Jacob

Champ de la Brosse cy taille Jacob

Champ Jacob

Pré du Moulin cy Laugière au bateau qui touche le champ de la Croix de M. le Mareschal

Parts de Ternant et la terre du grand champ du Bost, petit champ du Bost (cy bois Bateaux) qui furent bois avec un petit étang qui touchent le pré de l'Augiére au Bateau près le chemin de Luzy à Ternant de bise

Pré de la Jonchère cy pré Corretay (indivis entre Antoine Leclerc et Alexandre Commeau seigneur de Sattenot, près la terre de messire Jean de Virgile, seigneur de Mezeray
les Genevrès

Quarante six sols et un denier

Les Golliards et Perrigny (1)

Antoine Leclerc marchand demeurant à La Chaize p^sse de Cressy

Biens Baudrillon de Regnaud et Claude Golliard

Es Golliard une maison, étable, grange, aisance, cour, jardin, chenevière, près le chemin de Taxilly à Mezeret de couchant, autre chemin de Savigny Poil Fol & de Perrigny à Barnaud et au Pont de Vaux de bize

Champ Maillot cy en Lantezeaud près la terre du Champ Priaut et le chemin de Taxilly à Mezeray de couchant

Ouche de la Bessâ ou Es Bessiaz près la terre de messire Jean de Virgille de son dom^ne Grand Champ, le pré de Flerbez qui fut à Jean Compagnon

Champ du Noier cy Ouche Bessie

la Perrosse près la terre des Combes et chemin de Savigny Poil Fol à Barnaud et à Pont de Vaux de midy

Ouche du Crot cy ouche de la Meloize à present étang

Au Boursac cy le Bost Richard près le chemin de Taxilly aux Golliards et Rigny de bise

La Grande Melouze cy pré de l'ouche près Boursac

Champ Gaillot cy taille du Moulin

Champ Jacob, touche le pré Jacob du s^r Coujard de la Verchère de couchant, le pré de Sizy et celui de Nicolas Febvre — de Jean La Garde, le pré du Moulin de Jean Jolly le chemin tendant de Taxilly au moulin de Perrigny de couchant, un tural entre deux

Champ Jacob, un tural entre deux

La Tour au Renard, une terre avec molan

L'Augière cy l'Augière au Verneau, pré

Bois du Bouchot

Champ Chapriaux cy champ de Charne touchant la terre de Maupas de M^me la Maréchale

Prés de la Jonchère cy prés de Cortay

Quarante sols sept deniers

Une corvée à fener.

---

(1) Commune de Tazilly.

Recognoissance de Jean Jaut laboureur à Perrigny le Bois p^se de Taxilly

bien de Regnaud Golliard (Baudrillon)
Bois de la Rure près la terre du champ du Fourneau dudit confessant
Pré de la rure pré sur l'étang
Champ de la rure cy l'ouche de la Meloize vers le chemin de Taxilly à Perrigny et l'étang qui fut terre à Antoine Le Clerc
Champ Viannez cy l'augière qui touche la terre du Rompoy du dom. de Salais de M^me la Maréchale et le petit pré du Gay et l'étang du Bouchot
Six sols un denier et demy

Recognoissance de Jean Jolly laboureur à Perrigny le bois (1)

— de Regnaud et Claude Golliard
Au Champ de Rure, au bois de Rure
Six sols un denier et demy tournois

Recognoissance de Jean Jaut laboureur à Perrigny Claude Brosse laboureur demeurant chez Baudot p^se de Taxilly, Gerotte Contant v^ve de Claude Didier en la p^se de Senseigne (2)

biens de Regnaud et Claude Golliard
trois sols sept deniers tournois

id, de Léonard Chandelier et Nicolas Febvre manouvriers demeurant à Grand Champ et à Perrigny

En Brechenillo cy ouche de la Vigne une bichetée de terre
Six deniers tournois (3)

id. de Charles Jolly manouvrier de la paroisse de Taxilly

biens des précédents Golliard
6 bichetées de terre aux Charnes 2 sols et onze deniers

---

(1) Probablement beau-frère du précédent. — Parts égales.
(2) Aujourd'hui Saint-Seine.
(3) Ici est fixé à six deniers le prix d'une bichetée.

Pré de la Jonchère un pré de un char et demy de foin
Un sol et neuf deniers tournois

Rec. de Louis Alexandre Commeau seig^r de Sattenot demeurant en son château de Sattenot (1)

pour part d'un tiers du pré de la Joncière (Pré Coret) la place à trois chars de foin Part avec le precédent et 3^e tiers à la Maréchale
Un sol tournois (2)

MEZERET par^sse Taxilly

Recognoissance de Messire Jean Baptiste de Virgille écuyer seig^r de Mezeray y demeurant

Ancien terrier : Léonard, Guillaume et Guyot Mareschal 1544.
Au village de Mezeret la terre qui fut à Jean Colas
it. des biens qui furent à Pierre de Mersilly éscuyer seigneur de Mezeray 1544
Ouche de Moncorbon vers le chemin de Savigny à Issy-l'Evéque
id. des biens provenant anciennement de Benoît Baudon
La Vigne
Ouche Jacob joignant le chemin de Savigny à Barnaud et à Issy l'Evêque de levant
Ouche Verniau
Grand Pré cy Pré de la Moulle Cheulle (7 chars) près la pêcherie sous l'Etang
Les Pardons près Champ Verniau
Pré des Chênes cy pré du Charne
Au Charne cy le Chêne au Saint près le chemin de Mezeret à Taxilly
Pré dessus cy la Molant joignant le chemin de Regny à Taxilly de levant, l'ouche du Riau de couchant

---

(1) Commune de Ternant.
(2) Ainsi un sol par char de foin; pour le demy on augmente naturellement et on met neuf deniers au lieu de six.

Ouche du Riau cy ouche Baudon près le Champ de Sarcy de Regny à Claude Lavaivre de couchant
La Meloize
La Garde
la terre de la Vaux cy taille Gallay au Réaul près le chemin de Savigny à Ternant et à Issy l'Evêque de midy
Argent de Bourdelage vingt six sols tournois
la moitié d'un boisseau d'avoine
une et demy poule

Regny (1) paroisse de Taxilly

R. de Jean Claude Lavaivre bachelier en droit demeurant à Bourbon-Lancy

terrier Baudrillon Pierre et Léonard Ricard
Champ de Sarcy près chemin de Savigny-Poil-Fol et de Ternant à Issy de bize.
L'ouche Ponsot sous les chetites vignes
tailles des Iédes cy champ Chaumeaud
Grands Pâtureaux cy champ de Cursy près la terre des Ardilliers de M. Jean de Virgille
Arg. Bourdelage 20 sols
demy boisseau, avoine mesure de Luzy
une moitié de poule

Les Bazins paroisse Cressy

Jean-Louis Compin marchand demeurant à Maltat (2)

Biens de Messire Antoine Chantelot chevalier seigneur des Gardets, et Baudrillon : de Michel Duchassin
Place de Bonnevelle autrement dit Bazins
Le Tremblay paquier près le grand pré Sarron
L'ouche Pernot tendante de chez Bazin à l'ancien lieu de Bonnevelle de midy
Champ devant

---

(1) Aujourd'hui Rigny.
(2) Commune du canton de Bourbon-Lancy (S.-et-L.).

Ouche de la cave

Es Soulains Corez cy le Rebareau joint le chemin du Bois de la Forge chez Bazin et au bois des Saints du couchant

Le quartier des Solains

Grand champ Bazin cy le Pery près le chemin de la Forge aux Bazins et à Bonnevelle et à la terre du sieur Joseph Alexandre provenant du sieur Mouteau

Champ des Plantins prés

Taille du Noyer qui touche la terre de François Bonnot de son domaine du Mex de bize et le domaine Michelet du curé de Cressy.

Vingt quatre sols six deniers

Le Mex paroisse de Cressy

François Bonnot maréchal demeurant à Cressy

Six sols tournois

La Grange

Joseph Alexandre bourgeois demeurant à Issy-l'Evêque

biens de Messire Antoine Chantelot seigneur des Gardets et ancien de Michel du Chassaint

Pré au Raut

Es Essards chemin de chez Bazin à Saint Clément et à Maltat

Quatre sols six deniers

La Chaise paroisse de Cressy

Antoine Le Clerc marchand demeurant à la Chaise (Cressy)

biens de Guillaume de la Chaise dit Popont, Hugonnin de la Chaise, Georges des Champs et autres du village de la Chaise paroisse de Cressy

En Beaumet (chemin de Vallence à Cressy)

Es Murgiers joignant le pré Jaillot au curé de son domaine Michelet et le pré de l'étang de François Pacaud de levant

Bois de la Goutte au Jaud

Au Vernay champ de la Feuille

Champ Faucon près le ch. de la Chaise et Vallence au Moulin Bourrachot et à Maltat

La Picherolle l'étang noire

La Pandée de la Maix près la Goutte aux Pierres qui fut Goutte des Genêts des Murgiers près le ruisseau du Buisson Paillard descendant de Vallence en la rivière de Somme de midy

Vingt trois sols tournois

Recognoissance de M. Gilbert Jouard curé de Cressy, François Pecaud propriétaire de la dite paroisse, Pierre de Faubert écuyer seigneur de Cressy Montpetit et Birry demeurant en son château dadit Cressy

Baudrillon de Guillaume de la Chaize l'ancien, Guillaume de la Chaize dit Papont, Hugonnin de la Chaise, Georges des Champs et autres du village de la Chaize.

En Beaumet près le pré au Foux

une haye vive et tural entre deux

l'Haut des Genets Bois de feuille

la Brosse des Murgiers et le petit champ de la Croix joignant les Murgiers d'Antoine Leclerc et la Goutte des Pierres

Au champ Faucon un paquier

En Costes paquier joignant la rivière de Somme du midy, la terre où fut la chapelle de Saint Loup et le grand chemin tendant d'Autun à Bourbon-Lancy et à Moulins de bize

Trois sols tournois

Chizeul paroisse de Cressy

Jean-Louis Compin marchand demeurant à Maltat

biens Devaucoret : de Messire Antoine Chantelot chevallier seigneur des Gardets et autres lieux, et Baudrillon : de Bastien Conneaut

Au village de Chizeul cy devant chez le Gogne vigne du Passoux près le chemin de Greury à Cressy et biens Baudrillon de Pierre Sargy

Pré Mazoir

l'Haut du champ cy devant bas de la Combe près chemin de Cressy à Issy l'Evêque

Au charne — l'ouche à la dame en la Prée

Champ Plaige et pré de la Combe cy le pré du Mausot près la terre du haut de la fage

l'Haut de la Fage sur chemin d'Issy l'Evêque à Bourbon

it. le champ plaige, la place de Chizeul

Ouche de la Crape, cyd. ouche sous la vigne en Brenaz cy devant place Jean Bernard

Pré de la Meloize, Pré Cloux, Pré de la Place qui touche la place de Chizeul sur laquelle passe le chemin de Cressy à Greury

Champ de la Croix cy devant la Chaintre

Champ des Gouttes cy le Passou près la locaterie du Passou du sieur Hugues Monchanin qui fut à Clément Ledé

les Jonchères sur le chemin tendant de Savigny ou de la Croisette à Greury

Cinquante huit sols quatre deniers

Pailloux paroisse de La Chapelle au Mant

Messire Jean-Baptiste-Auguste Dormy de Vesvre seigneur de Beauchant, Neuvy, La Chapelle au Mant et autres lieux demeurant en son château de Beauchant paroisse de Neuvy

Ouche Michaux chemin de Pailloux à Saint Siacre

Biens provenant Baudrillon : de Thomas Villette, Jean Pacaud Denis de la Foësse

Les vignes de Beaumoy

Vignes de Tissier cy au Molan du Cheu

La Grande Raye des Chazeaux cy pré Michaud des Chazeaux

Es Apenays cy devant le champ de Debat et le champ de la Bource

En Haut d'Itel cy le Pommerat

En Priemant cy le champ de Ferit ou Grivelle

Champ de la Garde près la locaterie de Bel Air du sieur Jean Claude Lavaivre qui fut à Laurent et George Boulay

Es Crenelières, cinq coupetées de terre qui touchent la terre des Vernay du sieur Guillemard

Chemin des Paillouz à la taille des Crapeauds qui était le chemin de Pailloux à Perruzot

Pré du Breuil

Quartier Noailly et Bois Noyer

Pré de l'Echeneaud
taille des Crapeauds
Cinquante trois sols huit deniers
Vingt coupes d'avoine mesure de Bourbon
Deux poules
Quatre sols et cinq deniers pour la terre du Molan Tissier

Recognoissance d'Etienne Perruzot laboureur demeurant au village de Pailloux

biens Baudrillon : de Jacques de Perruchot se faisant fort pour Toussaint de Perruchot son fils.
En Priemant cy champ de la Gard
quatre sols six deniers
trois coupes et 3/4 d'avoine mesure Bourbon

Recognoissance de François Raux manouvrier demeurant au village de Pailloux

Biens Baudrillon : de Hugonnin Sotty, Mathieu et Antoine Sotty
deux sols cinq deniers et demy tournois
3/4 d'une coupe d'avoine mesure Bourbon

Recoignoissance de Benoit Sotty laboureur maitre et chef de sa communauté demeurant au village de Pailloux se faisant fort pour tous ses personniers

Bien anciennement de Mathieu, Antoine, Hugonnin Sotty
A Pailloux lieu appelé les Sotty touchant la terre du Tureaud du seigneur de Vesvre
Chemin de Greury à Neuvy
la terre du Verne
les Grands Vernes au Verne Guyon
La Goutte Bretin 2 bichetées et une coupe de terre
Champ de la Garde
Bois des Antes cy bois Nogli
Les Arnais cy le Patureau Larné
Cy devant ancien les Doigts, l'haut des Boucles, le tureau de l'Echeneaut, champ de la grande rue à Carbessan
Prés de la Meloize
les Bartiaux cy vers le Suchet près terre qui fut à Philippe des Brosses

22 sols six deniers
seize coupes avoine mesure Bourbon
une ponle

Recogn. de Claude Sotty

biens provenant Baudrillon : de Jacques de Perruchot
Molans Tissiers cy taille des sapins et avant Molans du Cheu
la terree du Fraine
12 sols tournois
2 coupes 1/2 d'avoine
plus 4 sols sept deniers pour les 2 derniers articles

Les Champs

Rec., de Antoine Guillemart écuyer fondé de pouvoirs de Jean Baptiste François Guillemart conseiller en la Chambre et cour des Aydes de Dôle, dem^t^ à Autun

biens Baudrillon : de Guillaume Maniceaud et Antoine des Champs
l'haut du Fêtre cy la foltaye
2 sols six deniers,
une demy coupe d'avoine

Les Brosses et la Vaux (Neuvy)

Rec. du sieur Guillaume Pierre Durocher fermier de la terre et seigneurie de Mont Perroux y dem^t^ p^sse^ Greury laquelle a confessé et reconnu tenir, porter et posséder en la directe d'illustrissime seigneur frére Pie Defassion

Bien Baudrillon de Jean Pacaud
Les Léchères qui touchent le pré de la Creuze qui fut à Philippe des Brosses et le ch^in^ de Bourbon à La Chapelle
La Goutte Bizot ch^in^ de La Vaux à Bourbon
Sous le cens et servis egalle de deux sols et neufs deniers
2 sols 9 deniers, une coupe et demy d'avoine que le dit s^r^ reconnaissant, a promis de payer annuellement et perpétuellement au dit seig^r^ commandeur et à ses successeurs soit à ses receveurs ou commis

Au lieu de Pailloux, près le dom^ne^ de la communauté des Sotty, lieu où était la pierre de Lhorme marqué d'une croix

Le Pont (p^sse^ Tannay)

Rec. de Gaspard Chaussin d'Hurly, écuyer seig^r^ de Pont et de la Chaise chevalier de l'ordre m^re^ de S^t^ Louis, cap^ne^ de cavalerie, gendarme de la garde de Sa Majesté, dem^t^ ord^t^ en son chateau de Pont par^sse^ de Tannay

Biens Devaucoret : par Gabriel Descorail écuyer, chevalier sei^r^ du Pont 1703

et Baudrillon : par Charles Prevost

Au pont de Cressonne un dom^ne^ nommé chez Pignereux (la nouvelle rivière de Cressonne entre deux)

Prairie de la Vallouze

Champ Boutien cinq razelées de terre vallant 40 boisselées.

Chez Darchiat cy l'ouche à Modan

La Grande Prairie d'Auvergne cy devant la Combe Begot quatre razelées

Au champ sur l'étang Gerbeaut près la terre du sieur Antoine Jourdier partie du prieuré de Saint-Nazaire

Argent 29 sols six deniers

Avoine mesure de Bourbon une coupe

Avoine mesure de Decize (1) 2 boisseaux et 12^e^ d'autre

Poules deux

Argent de bourdelage deux sols sept deniers tournois

Rec. du sieur Charles Delaud bourgeois, demeurant au village de Monvoisin p^sse^ de Cronat (2)

Biens Devaucoret : de Pierre Delaud notaire royal, et Baudrillon : de Louis Prevost

La Varenne de Cronat qui touche le chemin tendant du Pont de Cressonne à Cronat

---

(1) Le boisseau mesure de Decize valait 12 litres 68 et la boisselée 6 ares 18.

Le rézeau valait 8 boisseaux ou 101 litre 64, la razelée 8 boisselées.

(2) Cronat c^ne^ de Saône-et-Loire, limitrophe de Montambert-Tannay et de S^t^-Hilaire-Fontaine.

sept sols neuf deniers
une demy poule

Rec. du sieur Jean-Pierre Deveaujolly bourgeois demeurant au village de Mauvoisin p^se de Cronat

Biens Devaucoret : de Gabriel des Corails écuyer seig^r du Pont, et Baudrillon : de Charles Prevost
En Guicheraud cy devant la Noue
Quatre sols et trois deniers
une coupe avoine (Bourbon)
trois quarts et sizième d'un boisseau mesure de Decize
un sol et six deniers tournois de Bourdelage
une poule

Recog. du sieur Antoine Jourdier visiteur des haras de la province de Bourgogne dem^t à Digoin

Devaucoret : Pierre Delaud, et aucien : Charles Prevost et Louis Prevost
En la Coudre ch^in de Montambert à Cronat
Etang Gerbeaux
payables à Tournis fêtes de saint Jean l'évangéliste et fêtes de Noël
Cinq sols tournois
Bourdelage 3 sols et 9 deniers
six boisseaux et demy avoine m. de Decize
deux poules et un quart

Chez Denis (p^se Tannay) (1)

Rec. du sieur Léon Boutechere marchand d^t à Cronat-sur-Loire

Biens de Marie Descorail fille majeure et héritière en partie de Charles et Jacques Descorail seig. du Pont ;
Baudrillon : Bartholonnier Denis 1544
Chez Denis au village de Mont et cy devant s'appellait le Charollais qui touchent le surplus de la terre du Champ Pailloux porté du Prieur de S^t-Nazaire

(1) Tannay aujonrd'hui réuni à Montambert.

La Bruyère cy le Graveron
En Bardiaux qui touche le surplus de la terre Le Confessant porté du curé de Remilly près l'ancien cours de la riviére de Beaumont
Au Cloux cy le champ Meneaud
Vingt trois deniers tournois de bourdelage
une poule

Le Domaine Seguin (1)

Rec. du sieur Louis Bonneau marchand de Bois demeurant à Montambert agissant en qualité de tuteur et légitime administrateur des biens de ses enfants eus avec dem^elle^ Charlotte Mayen sa 1^re^ femme

Biens reconnus au terrier Devaucoret par Jean Coujard, et Baudrillon par Benoist Seguin et Claude Seguin
En Cormartin cy Grand Champ qui touche le paquier du d^ne^ Bresson du sieur Mayeux, le ruisseau descendant de l'étang de Faulin autrement Molay dans la rivière de Cressonne
Cinq sols tournois de bourdelage
une poule (huit bichetées tant en terre que pré)

Le dom. Lauchin (p^sse^ de Cronat)

Rec. du sieur Francis Delaud bourgois d^t^ à Cronat

Biens de M^e^ Jacques Delaud praticien :
et Baudrillon, de Jean Lauchin
Grand Pré, au Pré Regond
un pré contenant la place de 2 chars de foin.
passé à Tannay en présence de Pierre Antoîne Godin commissaire aux droits seigneuriaux et de Claude Liandon boulanger en la paroisse de Busseuil
deux sols cinq deniers tournois

---

(1) C^ne^ de La Nocle-Maulaix

Après ce relevé, peut-être un peu long, d'anciens chemins et de lieux-dits, mais qui, je le pense du moins, ne sera pas sans intérêt pour les chercheurs futurs, je prends la liberté de terminer mon étude par quelques uns des noms des commandeurs de Tourny que j'ai pu découvrir et qui tous me paraissent aussi oubliés que la Commanderie elle-même,

1331. Pierre Connétable d'Oncien.
1348. Frère Jean dit Baboul.
1389. Robert de Chateauneuf.
1410. N.... de Villars.
1417-24. Mathieu d'Albon.
1438. Sauvage Gallois.
1451. Frère Charles.
1466-75. Geoffroy Mareschal.
1488-92. Antoine Coral.
1500. Etienne Renault.
1507-11. Aimar Dupuy.
1512-15. Jean de Chateaurenaud.
1522. Emery Dumesnil, s[r] de Maupas.
1524. N... de Villars.
1533. Louis de Feniers.
1544. Humbert de Murrinays.
1557. Charles Herpin.
——. N... de Saint Géran.
——. Louis Lymié.
1603. Charles de Montmorillon.
1642. Philippe Raquin des Gouttes.
——. Léon de Dreuille.
1662. François de Mérieux.
1691. Hector François de Charpy.
1711-19. Camille de Digoine.
1728. Jean Philbert de la Faye de la Tour Maubourg.
1746. Antoine de Noblet de Chenelette.
1759. Pie de Fassion de Sainte Jay.
——. Alexandre de Savary de Lancosme.
1763. Joseph Guy de Bosredon de Vattange.
1782. Anne Philippe Piétrement de Vallois.

DESFORGES,
Instituteur à Fléty.

UN VOLONTAIRE DE 93

Jean Légaré, de Magny (Nièvre) [1]

Jean Légaré, fils de Marin Légaré, aubergiste « à la Croix-Blanche », et de Marguerite Bondon, naquit à Magny (Nièvre), le 2 août 1775 (2).

Il avait dix-huit ans lorsque, imitant son frère aîné Michel, qui s'était enrôlé le 23 août 1791 (3), il entra au service comme volontaire à la 3e demi-brigade d'infanterie. C'était, dit son signalement, un grand garçon de cinq pieds deux pouces, aux cheveux et sourcils châtains, aux yeux gris, au nez épaté, avec une grande bouche dans un visage long marqué de petite vérole (4).

Lorsqu'il rejoignit son corps, le 14 mai 1793, celui-ci faisait partie de l'armée des Vosges et venait de subir à Rixheim une importante défaite. Journellement des recrues arrivaient. Mais l'apprentissage de la guerre, alors, se faisait sur les champs de bataille. Le 28 juin, la 3e demi-brigade rentrait dans les lignes ennemies à Wissembourg ; en novembre, placée à l'avant-garde de l'armée, sous les ordres de Desaix, elle contribuait à débloquer

---

(1) J'ai été particulièrement aidé dans mes recherches par notre collègue M. Gaujour, instituteur à Magny, qui a bien voulu dépouiller pour moi les registres de l'Etat civil et des Délibérations municipales de la commune, et à qui j'adresse tous mes remerciements.

J'ai utilisé notamment : MANUSCRITS : Armée d'Orient, Registre contenant les noms des hommes morts pendant la campagne d'Egypte *(Arch. adm. Guerre)*. — E. Sage, Historique du 85e régiment d'infanterie *(Arch. histor. Guerre)*. — Amiot, Historique du 24e régiment d'infanterie *(Ibid.)*. — Contrôles des 3e, 5e, 24e et 85e demi-brigades *(Archives adm.)*. — IMPRIMÉS : La Jonquière, La Campagne de l'Armée d'Egypte ; Paris, 1909 ; 6 vol. in-8° — Lt M. Bourgue, Historique du 3e régiment d'infanterie ; Paris, 1894 ; in-8°. — Deniau, Historique du 5e régiment d'infanterie de ligne ; Caen, 1890 ; in-8°. — Ct Amiot, Historique du 24e régiment d'infanterie ; Paris, 1893 ; in-8°. — Colonel Robert, Historique du 85e régiment d'infanterie ; Paris, 1869 ; in-16.

(2) Reg. Etat civil de Magny.

(3) Reg. Délibérations municipales de Magny.

(4) Contrôles de la 3e demi-brigade.

Landau et peu après prenait ses cantonnements d'hiver à Klein et à Schifferstadt.

Les opérations recommencèrent en mai et furent poussées jusqu'en juillet. A cette date, l'ennemi ayant été rejeté au-delà du Rhin, l'armée fut réorganisée. A partir du 19 juillet 1794, le 1er bataillon de la 31e demi-brigade — celui de Légaré — passa à la 5e demi-brigade de bataille. Celle-ci, le 20 septembre, subit à Eselsfurth de telles pertes qu'elle dut se rendre et fut reléguée en arrière de la division du Bas-Rhin.

Au commencement de l'année suivante, elle fut agglomérée avec la 20e demi-brigade pour constituer la 24e demi-brigade d'infanterie de ligne et fit partie de l'armée de Rhin et Moselle. Jean Légaré suivit son sort : il appartenait, depuis le 17 février 1796, à la 1re compagnie du 3e bataillon et put, à ce titre, prendre part aux affaires de Frankental (13 juin), du passage du Lech (24 août), de Mindelheim et Memmingen (septembre) et peut-être à la célèbre défense d'Huningue. Des combats se livraient encore autour de Diersheim quand, le 18 août, l'armistice de Leoben vint suspendre les hostilités (1).

La 24e demi-brigade avait pris ses cantonnements à Rheinau ; à la fin de septembre, elle reçut l'ordre de se transporter en Italie où Bonaparte achevait une célèbre campagne. Le 30 octobre, elle entrait à Milan. C'est de cette ville que, quinze jours après, Jean Légaré écrivait à ses parents la lettre suivante (2) :

« Aux citoyen Mité, demeurant â
Magnie, près de Nevers,
département de la Nièvre,
pour remettre au citoyen Marin
Légaré, à Magnie et à Magnie.

« Italie, Milan, ce 25 Brumaire l'an 6me de la République francaisse et l'an 1797 [15 novembre].

« Mon très cher père et ma très cher mère,

« Je vous écris cette présante pour avoir le plaisir de recevoir

---

(1) Contrôles de la 24e demi-brigade.

(2) J'ai trouvé cette lettre parmi les papiers qui constituent les archives de ma famille maternelle. A la fin de l'ancien régime, les Légaré étaient constitués en communauté agricole, issue de la communauté plus ancienne des Mourachons ; les documents qui les concernent remontent jusqu'à la fin du XVe siècle. J'espère en tirer parti un jour pour retracer l'histoire

Jelvous prie demi faire Reponse tous de su
Et mi donner dai nouvelle ecmest frère qui
alarmie Vous mi fre plaisir ; je vous prie a
cher pere mest tres heumble hommage
Recevé las je vous prie ; Et lui presente, et
pour moi, amacher mere, frère Et sœur
parans Et amis particulierement atous ceu
Qui mis feront lhonneur de sinformer
jeleur Souhaitte de tous mon cœur
une bonne santie
Rien autre chose ā vous marquer pour
le presant je finis Entous lembrassant tou
Des plus profond de mon cœur Et je suis
pour la vie Votre fils ;

Jean legarré
Soldart

Voici mon adresse

au citoyen legarré Soldart ala 1 re
Compagnie ; Dus 3me Bataillon de la 24 me
½ Brigade dinfanterie de ligne en garnison
milan ; Armée ditatie

et a milan

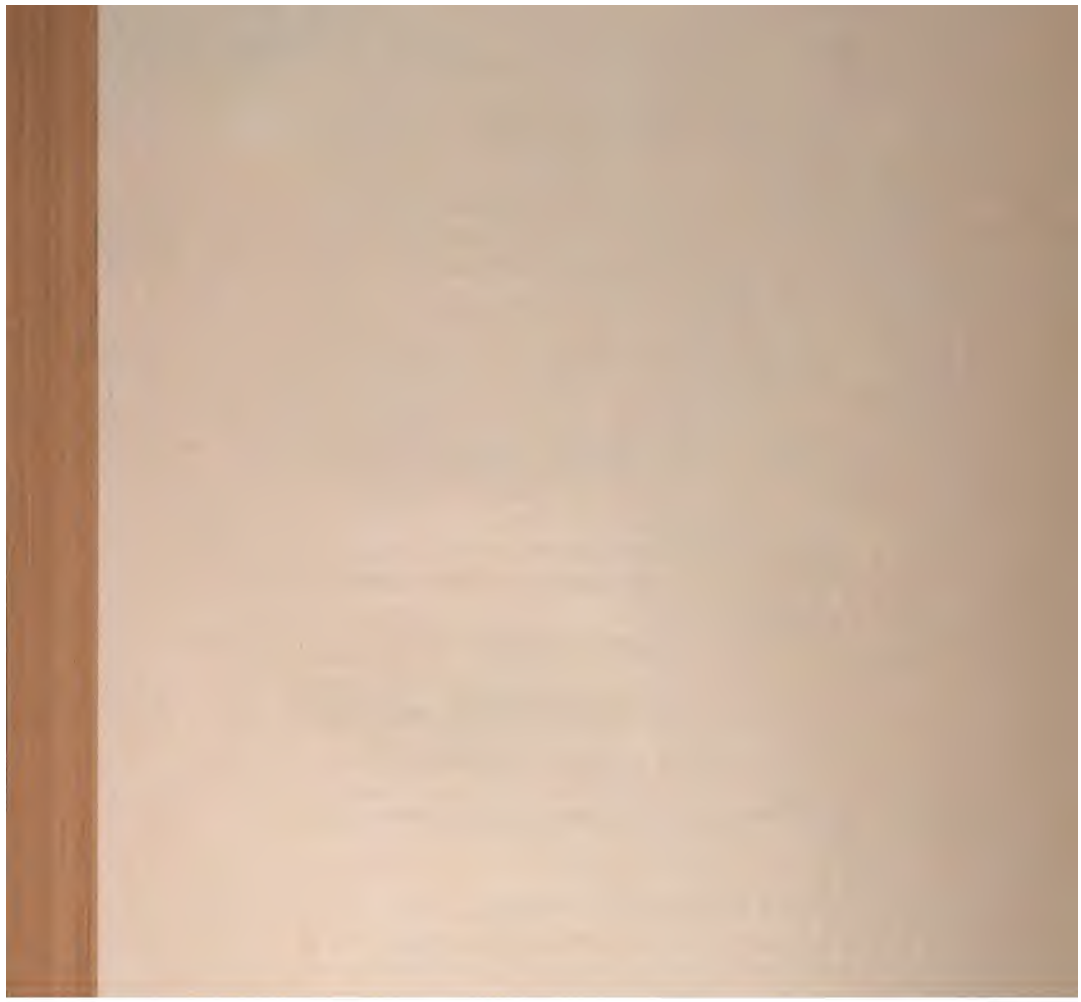

de vos cher nouvelles et comme vat l'état de vottre santé ; pour ce qui aist de la miene, elle aist asé bonne pour se présant ; je souhaitte de tous mon cœur que la présante vous trouve de même. Je vous diré (cher père) que aprés une marche considérable, nous somme arrivé à Milan en Itallie ; nous faissons le service de cette place, qui est considérable ; Milan aist une très grande ville, asé jolie ; dans cette ville, siège le gouvernement de la République cisalpine ; elle ast sest troupe qui font le service avec nous et en outtre une légion de polonais, qu'éle ast à son service.

Nian pas longtemps que cette république a eus lieux ; ce n'est que depuis que Bonaparte avec son armée c'est rendus maittre de l'Italie. Ille paraisse fort contans d'avoir une république. Ille ont plantée des arbres de libertée, avec des bonet au dessus ; leur cocarde aist à peu près comme lai nottre, ci ce n'est que au lieux dessus c'est du vert qu'ille ont dans leurs cocarde ; leurs soldast porte l'habit vert ; leur hussard sont richement parée, car seur leurs mantaux ille porte un galon en argent qui aist de la largeur de quatre doit ; pour entrer dans ce corps, ille faut avoir au moins 7 livre a dépanser par jour.

« Vous n'ignoré pas que la paix ais difinitivemen faitte avec l'empereur ; ille ne nous reste plus d'enemi que l'Angletêre ; je croit que ci l'Anglois ne fais pas la paix que l'on va embarquer trois cent mille homme pour faire une descente en Angletêrre.

« Voilas ce que je vous puis marquer de nouveaux. Je vous prie de mi faire réponse tous de suitte et mi donner dais nouvelle de mest frêre qui son à l'armée. Vous mi feré plaisir ; je vous présente, cher pere, mest très humble hommage. Recevé lais je vous prie, et lais presenté en pour moi, à ma cher mêre, frêre et sœur, parain et ami, particulierement à tous ceux qui

---

de cette famille de paysans. M. le docteur Turpin vient de publier dans le *Bulletin des Sciences économiques* et va étendre pour le *Bulletin de la Société Nivernaise* une excellente étude sur les communautés agricoles de Magny.

La lettre de Jean Légaré est écrite sur trois feuilles de papier de 175mm × 26mm, la quatrième formant enveloppe et portant avec l'adresse les traces du cachet de cire rouge. L'encre a beaucoup pâli. L'écriture est grande, irrégulière. La situation des parents de Jean Légaré donne à penser qu'il a dû aller à l'école et a par conséquent pu écrire sa lettre lui-même.

mis feront l'honneur de s'informer de moi ; je leur souhaitte de tous mon cœur une bonne santée.

« Rien autre chosse à vous marqué pour se présant. Je finis en vous embrassant tous du plus profond de mon cœur et je suis pour la vie vostre fils.

Jean LÉGARRÉ,
Soldat.

« Voici mon adresse :

« Au citoyen Legarré, soldast, à la 7e compagnie dus 3me batallon de la 24me 1/2 brigade d'infanterie de ligne, en garnisson à Milan ; armée d'Itallie. Et à Millan.

« Comme le port dais lettre aist fort cher, je vous prie d'afranchir la lettre que vous voudré bien m'envoyer pour servir de réponse à celle-cy. Adieu ».

Lorsque Légaré écrivait cette lettre, il commencait, à vingt-deux ans, sa quatrième campagne. Parti depuis cinq ans de son pays, poussé depuis lors de frontière en frontière, de combats en combats, attiré par l'espoir des conquêtes nouvelles et la promesse de fructueuses victoires, il devait avoir perdu tout désir de venir reprendre au village le cours tranquille des travaux champêtres.

Or depuis son arrivée en Italie, la 24e demi-brigade semblait vouée à l'inactivité. Jusqu'en octobre 1798 elle ne participa à aucune affaire sérieuse. A ce moment les deux premiers bataillons furent placés à la 6e division qui occupait Brescia ; le troisième, dont Légaré avait fait partie, se rendit à Alexandrie. Mais Légaré, depuis le 17 août, était sur les contrôles mentionné comme déserteur.

Il était passé en Egypte. Ébloui sans doute par la gloire de Bonaparte et l'espoir de quelque galon, il s'était engagé à la 85e demi-brigade dont le 3e bataillon (à la 4e compagnie duquel il fut incorporé) occupait depuis le début du mois la garnison du Caire.

S'il était venu chercher des combats, son attente fut trompée. Durant en effet que les deux premiers bataillons de la 85e participaient à l'expédition de Syrie, le troisième demeura au Caire où ils le retrouvèrent le 14 juin 1799. Mais à peine étaient-ils

rentrés qu'une action très vive s'engagea sur le littoral. Le 11 juillet la flotte turque débarquant près d'Alexandrie en occupait rapidement le fort et le village. Le 25, Bonaparte rassemblait les portions disponibles de son armée et livrait aux Turcs un assaut terrible, repoussant à la mer ceux qui échappaient au carnage.

La 85e ne prit pas part à cette journée. Installée à Salahieh, elle surveillait les approvisionnements des ports voisins. Seul un petit détachement du 3e bataillon — dont précisément la 4e compagnie —, installé dans une redoute, subit une attaque extrêmement violente. Les Turcs envahissaient déjà la redoute « lorsque le fusilier Légaré, né à Magny, restant seul des défenseurs qui avaient succombé en combattant jusqu'à la dernière extrémité et voyant que la redoute allait tomber au pouvoir de l'ennemi, mit le feu à la poudrière et se fit sauter, ensevelissant avec lui les Turcs qui s'y étaient précipités ». (1).

Ainsi mourut ce brave garçon. Une note brève et erronée, recueillie par Morellet au t. II de l'*Album du Nivernais*, (2) et par M. V. Gueneau dans son *Dictionnaire Biographique*; une mention sous un nom fautif dans un mauvais petit historique du 85e (3),

---

(1) E. Sage. *Historique du 85e*, p. 278. Je n'ai pas accepté ce récit sans hésitation. Il se situe mal dans l'action générale qui marqua la journée du 25 juillet et qui consista, tout au contraire, à chasser les Turcs d'une redoute qu'ils avaient conquise le 17. J'ai songé qu'une erreur dans le souvenir des rédacteurs des contrôles de la 85e aurait pu placer à la date du 25 ce qui se serait passé le 17. Mais l'erreur est inadmissible. Le Registre des soldats morts en Egypte, établi d'après ces contrôles au commencement du XIXe siècle, mentionne à la même date du 25 juillet la mort de *54* hommes appartenant au 3e bataillon de la 85e demi-brigade. (Parmi eux, comme on le verra par le tableau publié en appendice, il y avait 4 Nivernais : Perreau de Nevers, Légaré de Magny, Refatin, de Nevers, sergent, et Picaret, de Château-Chinon, caporal). Le récit du capitaine E. Sage écrit d'après les archives du régiment, correspond trop avec ces pièces officielles pour que je puisse le mettre en suspicion. Evidemment le fait d'armes où s'est distingué Jean Légaré a eu pour théâtre quelque redoute éloignée du centre de l'action ; n'ayant pas trouvé dans l'excellent ouvrage de M. La Jonquière mention du 3e bataillon de la 85e dans les troupes utilisées à la reprise d'Aboukir, je n'ai pu situer avec précision le lieu de ce fait d'armes.

(2) *Album du Nivernais*, t. II, p. 240. Morellet donne à la mort de Légaré la date du 14 fructidor an VII. C'est la date de la prise de possession par Kléber du commandement de l'armée d'Orient. Il avait dû recueillir une tradition encore vivante à Magny en 1840, date de parution de l'*Album*. Mais lorsque M. V. Gueneau, en 1899, voulut ajouter quelque précision à cette note, la tradition s'était complètement éteinte et il ne put que reproduire les deux lignes de l'*Album*.

(3) Le colonel Robert (*Historique du 85e*) mentionne bien le fait à la date du 25 juillet mais il le met au compte d'un fusilier nommé *Legran*. C'est évidemment une faute de lecture pour *Légaré*.

tels sont les seuls souvenirs dont il aurait laissé trace si la tendre piété de quelqu'un de mes ancêtres — son frère ou sa sœur — n'eût conservé une de ses lettres, la dernière peut-être, parmi les reliques familiales. C'est cette lettre, d'une si confiante jeunesse et d'une si touchante naïveté qui, en m'inspirant le désir de retrouver quelques renseignements sur son auteur, m'a mis sur le chemin du courageux volontaire de 93.

Paul Cornu.

Appendice

Les recherches que j'ai dû faire dans le *Registre contenant les noms des hommes morts dans les corps et administration de l'armée d'Orient depuis le départ d'Europe jusqu'au 1er vendémiaire an IX* (Arch. adm. du Ministère de la Guerre. Manuscrit in-fol. H 9 [2]), m'ont permis de relever les noms suivants des soldats nivernais tués pendant la campagne d'Egypte (1) :

CORPS	NOM & LIEU DE NAISSANCE	DATE, LIEU ET GENRE DE LA MORT
13e demi-brigade	Dadin, de Nevers, lieutenant.	Mort de la peste à Jaffa, le 2 floréal an VII.
25e demi-brigade	Dré Pierre de Lormes, caporal.	Tué le 16 frimaire an VII devant Acre.
—	Droit, de Corbigny.	Cru mort. Rayé depuis vendémiaire an IV.
61e demi-brigade	Losdat Gabriel, de St-Privé [sic].	Blessé le 30 thermidor an VII à Aboukir.
—	Cœur Ant., de Tronges [Tronsanges ?].	Mort de la peste le 22 floréal an VII à Alexandrie.
—	Guibert, de St-Sylvain [sic].	Mort de maladie le 10 prairial an VII.
69e demi-brigade	Gautron Etienne, de Nain [sic], lieutenant.	Tué devant Acre le 12 floréal an VII.
—	Filet J. de Langres [Langeron ?].	Tue devant Acre le 24 floréal an VII.
—	C. de Monvoisin, de Causse [Cosne ?], sergent.	Mort de la peste le 14 prairial an VIII à Alexandrie.
75e demi-brigade	Broussillon Maurice, de Saint-Martin.	Blessé le 21 pluviôse an VII à Essarich.
—	Cliant J. de Barbretier [sic].	Blessé le 21 frimaire an VII devant Acre.
—	Raisin J., de Nolay.	Cru mort en vendémiaire an IV au Caire.
—	Geoffroy Ch., de Nolay.	Cru mort devant Lerbek.
85e demi-brigade	Blanchard J., de Nevers.	Mort de maladie au Caire le 18 messidor an VI.
—	Gouzon A., de Nevers, caporal.	Tué au combat de Noval le 11 thermidor an VI.
—	Plû Augustin, de Donzy.	*Ibid.*
—	Houdin Pierre, de Clamecy.	Tué le 18 messidor an VI à Alexandrie.
—	Corbin V., de Nevers, caporal.	Mort de la peste le 1er pluviôse an VII à Alexandrie.

(1) Les lieux d'origine sont souvent fantaisistes, mais il n'y faut voir que des erreurs de scribe ; la mention du département porte bien toujours *Nièvre*.

On remarquera que la 85e demi-brigade fournit beaucoup plus de noms de Nivernais que les autres. C'est qu'elle avait été formée, le 1er messidor au IV, avec le bataillon de la Nièvre qui appartenait auparavant à la 104e demi-brigade (*Contrôles de la 85e ; 1er volume, Arch. adm. Guerre*). La 85e demi-brigade est devenue le 85e régiment d'infanterie de ligne qui, précisément, est aujourd'hui caserné dans la Nièvre, à Cosne-sur-Loire.

Je note enfin, à titre de curiosité, que le « 85e rang » fut occupé, de 1684 à 1679, par un régiment qui portait le titre de Nivernois. (E. Sage. *Historique*).

CORPS	NOM & LIEU DE NAISSANCE	DATE, LIEU ET GENRE DE LA MORT
85e demi-brigade	DUCRET, de Nevers, sergent.	Tué à Ellarich le 21 pluviôse an VII.
—	PANETIER Louis, de Ravault.	*Ibid.*
—	DALIGNY, de Cosne, adjudant.	Mort de la peste à Césarée le 2 prairial an VII.
—	CHANLU Jacques, de Sauloy, caporal.	Mort de la peste à Caïphas le 1er prairial an VII.
—	TOURNAY G., de Vandenesse.	Tué le 19 prairial an VII devant Acre.
—	DUBEAU G., de Marcy, caporal.	Tué le 27 prairial an VII devant Acre.
—	DUPLESSIS Antoine, de Pougues.	Blessé le 13 prairial an VII devant Acre.
—	BORDEREAU J., d'Abreneau.	Mort de la peste à Jafa le 13 prairial an VII.
—	SOTY, de Saint-Pierre.	Tué devant Acre le 30 prairial an VII.
—	BERTHIN J., de Moulins-Engilbert, sergent.	Mort de la peste à Caïphas le 1er prairial an VII.
—	BUTIN P., de Moulins-Engilbert.	Mort de maladie à Gaza le 12 prairial an VII.
—	FRANCIELLE de Clamecy, sergt.	Tué devant Acre le 27 prairial an VII.
—	RIGOULET J., de Moulins-Engilbert, caporal.	Blessé à Gaza le 30 ventôse an VII.
—	ROY J., de Clamecy, caporal.	Mort de maladie devant Acre le 26 prairial an VII.
—	PASSENEAU J., tambour, de La Charité.	*Ibid.*
—	VÉE P., de Donzy, caporal.	Mort de maladie au Caire le 1er messidor an VII.
—	MEUNIER F., de Corbigny.	Mort d'accident au Caire le 1er messidor an VII.
—	BERTRAND C., de Nevers.	Tué devant Acre le 18 floréal an VII.
—	GARNIER Nicolas, de St-Pierre.	Tué devant Acre le 19 floréal an VII.
—	TREPIER, de Pouilly, sergent.	Mort de la peste à Alexandrie le 28 pluviôse an VII
—	PERREAU, de Nevers.	Tué à Aboukir le 7 thermidor an VII.
—	LÉGARÉ, de Magny.	*Ibid.*
—	REPATIN C., de Nevers, sergent.	*Ibid.*
—	PICARET J., de Château-Chinon, caporal.	*Ibid.*
—	ALLAN S., de Cosne, caporal.	Blessé le 4 thermidor an VII à Damiette.
—	EXIÈRE N., de Clamecy.	Mort de maladie au Caire le 13 ventôse an VIII.
—	ROY J., de Donzy.	Mort de maladie au Caire le 15 messidor an VIII.
—	TALBRAY F., de La Charité.	Tué dans la Haute-Egypte le 15 fructidor an VII.
—	DOUSSOIS P., de La Marche.	Blessé à Dgirgeh le 2 fructidor an VII.
Service de santé	FOURNIER J., de La Celle.	Tué le 38 prairial an VIII au siège du Caire.
21e demi-brigade	AURIOL J.-F., de Dornes, médec.	Mort de la peste à Jafa en germinal an VII.
d'inf. légère	TROCQUET F., de Donzy.	Tué à Benouth le 20 ventôse an VII.
—	TRINQUET Léonard, d'Arleuf.	Mort de maladie au Caire dans l'an VII.
—	BUCHETON Jean, de La Chapelle-Saint-André.	Tué au Caire le 29 germinal an VIII.

Claude Tillier au service militaire

Profitant du séjour que je faisais aux Archives de la Guerre pour me documenter sur le volontaire Jean Légaré, j'ai eu la curiosité de consulter les contrôles des régiments où Claude Tillier avait servi. Voici les renseignements que j'en ai tirés ; ils ajoutent peu de chose, comme on le verra, à ce que M. Gérin avait écrit dans ses *Études sur Claude Tillier* (Paris, 1902 ; in-8°, p. 42-49) et dans *Claude Tillier en Espagne* (Nevers, 1903 ; in-16).

Claude Tillier, professeur, ayant habité en dernier lieu Clamecy, où il était né le 10 avril 1801 (1), entra au service dans le 8e escadron du train d'artillerie, le 19 novembre 1822 (2). Le train d'artillerie était une sorte d'équipe volante d'artilleurs montés qui étaient chargés d'assurer le transport des pièces et des munitions des régiments d'artillerie à pied. Ils étaient répartis en compagnies, au contraire des régiments d'artillerie à cheval, qui opéraient leurs transports eux-mêmes et étaient répartis, comme aujourd'hui, en batteries.

Le 8e escadron était à Rennes ; mais il prit part à la campagne d'Espagne de 1823. N'ayant pu savoir à quel corps avait été rattaché cet escadron, je n'essaierai pas de préciser quels itinéraires Tillier put suivre durant la campagne (3). Versé à la 3e compa-

---

(1) Ce n'est pas du tout comme l'écrit M. Gérin (*Recherches*, p. 25) par suite d'une erreur de calcul que le diplôme de bachelier, l'acte de mariage et, j'ajoute, les pièces militaires de Tillier, lui donnent comme date de naissance le 11 avril. Il est né le 21 germinal an IX à 1 heure du matin. Or, le 21 germinal an IX, qui commence à minuit, correspond bien exactement au 11 avril 1801, un samedi. (Voir P. Caron. *Concordance des Calendriers républicain et Grégorien* ; Paris, 1905 ; in-8° ; p. 37). M. Gérin, d'ailleurs, a lui-même indiqué la date du 11 avril dans sa brochure sur C. T., publiée à Nevers en 1905.

(2) C'est la date portée aux contrôles du 53e. Parent, dans sa *Notice* écrit : « le *20 octobre 1822*, il fut dirigé sur *Périgueux* ». Il semble avoir fait confusion sur la date. Peut-être a-t-il raison pour le lieu.

(3) D'après les indications contenues dans le fragment de roman publié par M. Gérin, celui-ci a établi que Tillier avait dû suivre le IIe corps, commandé par Molitor. Effectivement ce corps, parti de Bayonne avec la mission de poursuivre Ballestros passa à Pampelune, Murviedro et marcha, en suivant la rive droite du Guadalquivir, sur Valence où il entra le 12 juin. (Bittard des Portes, *Les Campagnes de la Restauration*, Paris, s. d., in-8°). Si Tillier fut lui-même le héros de son roman il resta donc parmi les traînards, avant l'entrée à Valence, lors des journées de marche réputées d'ailleurs pour avoir été des plus fatigantes.

gnie, il fut nommé fourrier dès le 21 février 1823 : son instruction même le désignait pour de telles fonctions.

Le 10 juin 1824 une décision ministérielle le faisait passer au 53e régiment d'infanterie de ligne : sans doute Tillier avait obtenu ce changement de corps en se basant sur la délicatesse de sa santé (Voir : Gérin, *Etudes*, p. 43).

Il arriva dans son nouveau régiment, le 11 juillet et fut versé au 1er bataillon. Il est assez difficile de savoir où se trouvait le 53e qui, comme tous les régiments d'alors, changeait fréquemment de garnison et qu'on voit en 1824 séjourner un mois à Toulon, puis s'installer à Marseille, passer de là à Lyon en 1825, puis à Strasbourg et enfin, en 1827, à Givet (Cne Duval. *Historique du 53e régiment d'infanterie* ; Paris, 1892 ; in-8°).

En changeant de corps, Tillier ne perdit point son grade ; il ne tarda pas, même, à conquérir du galon et le 19 novembre 1824 il était promu sergent-fourrier. Pourquoi le 17 février 1826 était-il remis simple fusilier ? C'est ce qu'il faut sans doute renoncer à savoir, tout en en supposant le motif dans quelque incartade de son caractère assurément peu enclin à la discipline.

Le 29 octobre 1827 (1) enfin, après cinq ans de présence sous les armes, il était « congédié par libération ». Rien, dans son œuvre, ne laisse croire qu'il quittait à regret une carrière pour laquelle, certes, il n'était point né.

Paul Cornu.

(1) M. Gérin (*Etudes*, p. 43 et 51), dit le 31 décembre 1827, d'après le congé qui fut délivré à Tillier, par le Conseil d'administration du 53e. En réalité Tillier dût jouir de la liberté dès la fin d'octobre. Parent dit qu' « il rentra définitivement dans ses foyers le 15 novembre 1828 ».

Excursions à Ternant

I. — Géologie. Découvertes de fossiles

Mon excellent collègue, M. Desforges, de Fléty, m'ayant signalé des découvertes intéressantes de fossiles faites aux environs de Ternant par M. Copet-Compos, négociant dans cette localité, découvertes qui avaient intéressé au plus haut point M. Coëz, préparateur au Muséum d'histoire naturelle, il fut convenu que nous irions ensemble étudier les terrains de Ternant, visiter les collections de M. Copet et explorer plus spécialement le gisement d'où il avait retiré ses fossiles.

Nous avons profité des premiers jours des vacances pour mettre notre projet à exécution. La plus intéressante de nos excursions, celle du 19 août dernier, fut consacrée à rechercher des fossiles dans le schiste carbonifère d'Apussy.

Cordialement reçus par notre aimable collègue, M. Malvy, instituteur à Ternant, et guidés sur le terrain par M. Copet, nous avons pu faire les intéressantes constatations que je suis chargé de résumer pour ce *Bulletin*, laissant à M. Desforges le soin de donner le compte-rendu des découvertes archéologiques de M. Copet, et à M. Malvy celui de nous parler de Ternant, au point de vue pittoresque et historique, et des deux tryptiques que nous avons admirés dans l'église de Ternant.

Au point de vue géologique, la commune de Ternant est certainement l'une des plus intéressantes de la France entière.

Elle est, en effet, située au centre de la trainée de terrains paléozoïques qui va de Gilly-sur-Loire au mont Beuvray, la seule où l'on rencontre des gisements fossilifères importants, et où l'on puisse faire une étude stratigraphique des terrains primaires. Elle s'étend de l'est à l'ouest entre le granit de Luzy et les terrains tertiaires ou quaternaires de Fours. Enfin, elle est traversée, du nord au sud, par des bandes de terrains triasiques et jurassiques de l'ère secondaire.

Une contrée aussi riche et aussi variée, géologiquement parlant, ne pouvait manquer d'exciter l'intérêt des spécialistes. Aussi plusieurs savants en firent-ils l'étude tant au point de vue paléontologique qu'aux points de vue pétrographique et chimique.

MM. Michel-Lévy, de l'Institut (1879), et Julien, professeur à la Faculté des Sciences de Clermont (1896), entre autres, lui ont consacré tout ou partie d'intéressants travaux. Cette année même (1909), M. Albert Michel-Lévy, préparateur au Collège de France, vient de publier sa thèse de doctorat ès-sciences naturelles sur les terrains primaires du Morvan et de la Loire (1); il y a fait une large place à la région qui nous occupe.

Le cadre de cette étude ne me permet pas d'examiner en détail tous les terrains de la commnne. Je me contenterai de dire quelques mots sur chacun d'eux.

Mais auparavant, et pour permettre aux collègues non initiés à la géologie de pouvoir me lire avec quelque intérêt, j'indique en caractères gras, dans le tableau suivant, les divers étages des terrains primaires et secondaires rencontrés à Ternant :

Ere	Période ou Système	Epoque ou Etage
Primaire	Dévonien	*Gédinnien* (Gédinne, Belgique). *Coblentzien* (Coblentz, Allemagne). *Eifelien* (Eifel, Allemagne). *Givétien* (Givet, Ardennes). *Frasnien* (Frasne, Belgique). **Famennien** (Famenne, Belgique).
	Carbonifère	**Tournaisien** ou **Dinantien** (Tournai, Dinant, Belgique). *Viséen* ou *Westphalien* (Westphalie). *Stéphanien* (Saint-Etienne).
	Permien	*Autunien* (Autun, Saône-et-Loire). *Saxonien* (Saxe, Allemagne). *Thuringien* (Thuringe, Allemagne).
Secondaire	Triasique	*Werfenien* (Werfen, Autriche). *Franconien* (Franconie, Allemagne). **Keupérien** (Keuper, terme allemand).
	Jurassique inférieur ou Lias.	**Rhétien** (Alpes rhétiques). **Hettangien** (Hettange. Luxembourg). **Sinémurien** (Semur). **Charmouthien** (Charmouth, G^{de}-Bretagne). *Toarcien* (Thouars, Deux-Sèvres).

(1) Lib. polytechnique, Ch. Beranger, Paris, 1908.

Le sud-est de la commune, vers Ronde-faye, est formé de schistes durcis et micacés produits par le métamorphisme du granit.

Vient ensuite, à l'ouest, une bande de schistes maclifères avec noyaux chiastolitiques.

La majeure partie de la commune, à l'est, est recouverte de schistes famenniens non métamorphisés, mais très froissés ; ce sont des roches très psammitiques, d'un gris foncé verdâtre, fines et dures, à cassure esquilleuse, à arêtes coupantes. Quelquefois ces roches sont argileuses ; elles changent alors de couleur, deviennent jaunâtres. Des dépôts arkosiens à la partie supérieure du famennien précèdent le retrait de la mer.

Le Carbonifère inférieur (Tournaisien) se rencontre à Satenot, au nord de La Loge, à Apussy.

Le tournaisien débute par des arkoses noirâtres riches en fossiles végétaux.

Viennent ensuite des poudingues alternant avec des schistes azoïques, comme à Satenot et dans les carrières de Conneuf.

Ces poudingues sont formés de débris de quartz, de feldspath et de lydiennes noires réunis en ciment par du quartz; ils contiennent des cailloux roulés de quartzite, de schiste noir silicifié ou de lydienne.

En général, les poudingues se trouvent à l'est des schistes tournaisiens.

Le tournaisien d'Apussy est un schiste gris foncé, très psammitique, fossilifère, surtout à la partie supérieure. Nous étudierons plus loin, en détail, les fossiles qu'il nous a fournis.

Le tournaisien de La Loge est un schiste gréseux également fossilifère ; il constitue la partie supérieure de cet étage et forme comme une transition entre le tournaisien et le viséen.

Les schistes et grès tournaisiens sont en partie recouverts à La Loge, Conneuf, Ternant et Apussy par des éruptions d'ortophyre rouge foncé ou violacé.

Je ne puis entrer dans des détails théoriques pour expliquer comment les terrains primaires de Ternant apparus au moment du grand soulèvement hercynien, aplanis par les érosions de l'époque tournaisienne, ont été envahis en partie par la mer triasique, puis totalement par la mer liasique, comment la région a été influencée par les mouvements pyrénéen et alpin, comment se sont produites les failles de Ternant, comment enfin les dépôts

secondaires du Morvan, balayés par les érosions, ont pu ici se conserver en partie.

Qu'il me suffise de dire que le trias forme deux bandes presque parallèles se dirigeant du sud-est de Ternant vers Hiry; ces deux bandes sont séparées par l'éperon carbonifère d'Apussy et, plus au sud, par le jurassique.

Ce trias forme un terrain gras et rouge, parfois argilo-sableux, appartenant à l'étage keupérien ou des marnes irisées.

Le lias, sur lequel repose le bourg de Ternant, s'étend à l'est entre les bandes du trias et à l'ouest jusqu'à la Borne-Creuse, Chapuis et Hiry.

Le rhétien y est représenté par un niveau de grès.

L'étage hettangien est formé de dalles en calcaire siliceux peu fossilifère et de sables (Les Sablons).

Le sinémurien constitue l'étage le plus important. C'est un calcaire à gryphées blanc bleu, utilisé pour la fabrication de la chaux. On l'exploite au Creux, à Fromenteau, au Verne, à Fouvry.

Il est recouvert par un calcaire à bélemnites attribuable au charmouthien.

Ces deux derniers étages fournissent un grand nombre de fossiles bien connus.

La partie nord-ouest de la commune est formée d'un cailloutis d'âge indéterminé, pliocène (tertiaire supérieur) ou pleistocène (quaternaire ancien).

Ces constatations faites, nous avons étudié en détail le gisement fossilifère d'Apussy, le plus intéressant de la commune.

Il se compose, comme je l'ai dit, de schistes tournaisiens rubéfiés. Il forme un éperon borné, à l'est, par la faille qui limite l'esquille jurassique et, à l'ouest, par la bande occidentale de trias; deux filons d'orthophyre le recouvrent : l'un au nord, l'autre au sud. Le schiste fossilifère se rencontre exactement à côté de la dernière maison d'Apussy, au nord du hameau.

Munis chacun d'un marteau, nous avons en quelques heures recueilli, sur les talus de la route, un nombre considérable de fossiles, notamment des débris de végétaux ayant un grand rapport avec nos prêles et, comme faune, la plupart des crustacés, des brachiopodes, des gastéropodes et des lamellibranches que nous avions vus dans les collections de M. Copet.

Voici les pièces les plus intéressantes que nous avons récoltées :

Deux variétés de *Phillipsia subtruncatula* d'Œhlert et un autre *Phillipsia* trouvé pour la première fois par M. Albert Michel-Lévy qui l'a décrit et figuré dans sa thèse de doctorat (p. 191) ;

Un grand nombre d'autres crustacés de l'ordre des ostracodes, notamment des *Bairdia ;*

De nombreux brachiopodes, parmi lesquels dominent les productidés et les spiriférés : *Athyris Roissyi, Chonetes variolata, Martinia lineata* (non signalé dans ce gisement par M. A. Michel-Lévy), *Orthotetes crenistria, Productus Scabriculus, Productus Semireticulatus, Rhipidomella Michelini Lév., Schizosloma cratériforme, Spirifer C. f. tornacensis de Kon, Spirifer Roemerianus, Spiriferina partita ;*

Nous avons également recueilli de nombreux débris dans lesquels nous avons cru reconnaître *Actinocrinus, Fenestella plebeia, Glauconome pulcherrima, Lexonema Acutum, Lexonema Lefebrei, Portlockia pymæa, Schizophoria resupinata.*

Enfin, nous avons trouvé à Apussy un grand nombre de tiges ou plutôt d'empreintes de tiges rondes d'encrines, notamment deux grosses tiges d'encrines enroulées, *Poteriocrinus s. p.* non mentionnées par M. A. Michel-Lévy, mais reconnues par lui à la Croix-de-Boucharrin, commune de Savigny-Poil-Fol, et par notre collègue, M. Desforges, au domaine des Roches, commune de Fléty. Ce sont ces entroques enroulées, ayant l'aspect d'ammonites, qui avaient le plus intrigué MM. Coëz et Copet.

La présence de gastéropodes et de lamellibranches dans le gisement d'Apussy indique, comme le fait remarquer M. Albert Michel-Lévy (p. 273), une grande proximité des rivages.

En terminant cette étude, je tiens à remercier très vivement MM. Collot, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, et Albert Michel-Lévy, préparateur au Collège de France, qui ont bien voulu me guider dans la détermination des roches et des fossiles de Ternant.

Ed. SOUDAN,

Membre de la Société d'Histoire naturelle d'Autun,
Industriel à Luzy.

II. — Découvertes archéologiques

M. Copet est né collectionneur : tout objet qui lui semble présenter de l'intérêt, un fossile, un silex, un fragment de poterie, une pièce de monnaie est par lui recueilli, examiné, classé, étiqueté et soigneusement conservé.

Il a pu, de la sorte, composer un petit musée qu'il se fait un plaisir de montrer aux visiteurs.

Il serait à souhaiter, qu'il y eût ainsi dans chaque localité, un homme d'initiative qui prît soin de récolter les vestiges des civilisations passées, exhumés chaque jour de notre sol, et qui constituent les archives d'un pays, les pages de son histoire locale. Que de richesses perdues pour l'archéologie seraient ainsi préservées de la destruction !

Entre autres pièces intéressantes M. Copet a recueilli au lieu dit La Souche, entre Ternant et La Nocle, dans un terrain défoncé pour établir une pépinière, mais sans autre précision sur le niveau stratigraphique des objets :

1° Deux coups de poing chelléens en silex, l'un de 140 millimètres de longueur, 75 millimètres de largeur et 37 millimètres d'épaisseur, l'autre de 120 millimètres de longueur, 86 millimètres de largeur et 46 millimètres d'épaisseur. Le premier est assez régulièrement taillé en amande ; il porte des restes de cortex au talon. Le second est de forme dite « à talon » ; il a conservé des restes de gangue sur l'une de ses faces.

2° Un beau retouchoir en silex jaspoïde de 70 millimètres de longueur, sur 24 millimètres de largeur et 77 millimètres d'épaisseur.

Au lieu dit les Champs Généraux, à 2 kilomètres à l'ouest de Ternant, sur la route d'Hiry à Saint-Seine, M. Copet a recueilli deux fragments de haches polies, l'un en schiste local, l'autre en silex de l'Yonne.

Un peu au nord du bourg de Ternant, au lieu dit Les Sablons, M. Copet a trouvé ;

1° Une hache ou plutôt une herminette en calcaire siliceux local, incomplètement polie de 80 millim. × 58 millim. × 28 millimètres.

2° Une belle lame en silex jaspoïde de 70 millimètres × 34 millimètres, et une autre plus petite en silex blond.

3° Un grattoir néolithique, également en silex blond.

4° Un certain nombre de fragments de poteries romaines, notamment des pieds et des cols de vases en terre blanche ou rouge, un pied et une anse d'amphore ; enfin deux fragments de poterie samienne dont l'un est décoré de trois boutons de roses avec feuilles.

5° Une petite auge en terre cuite, d'âge indéterminé, peut-être gallo-romaine, absolument intacte et très intéressante ; elle mesure à l'ouverture 12 centimètres de long, 8 centimètres de large à l'une de ses extrémités et 7 centimètres et demi à l'autre, et 52 millimètres de hauteur totale ; elle est munie de deux anses pleines et parallélipipédiques placées aux deux tiers de la hauteur, à chaque extrémité.

6° Une pierre trapézoïdale, en grès, de 15 centimètres de grande base, 11 centimètres de petite base, 10 de hauteur et 5 et demi d'épaisseur, portant une incision ou sorte de trou sur les quatre faces principales ; il s'agit vraisemblablement d'une borne ancienne, mais je ne saurais la dater avec précision.

Enfin M. Copet a recueilli à Ternant une hachette polie en grès rouge, qui était probablement une pièce votive.

La collection de M. Copet renferme encore certain nombre de pièces intéressantes, notamment une superbe hache polie en serpentine, trouvée à Cronat, et d'autres en schiste, recueillies à Chalmoux (Saône-et-Loire).

A. DESFORGES,

Instituteur à Fléty,

Collaborateur à la Revue préhistorique,

Membre fondateur de la Société Préhistorique de France.

III. — Autour de Ternant et de ses tryptiques

Perchée sur un petit monticule, la bourgade de Ternant (1) se dresse, ainsi qu'une sentinelle avancée, semblant protéger les hauts sommets du Morvand nivernais, (mont Thouleurs, mont Beuvray), forteresses et réduits des gaulois opprimés.

Que l'on vienne de Saint-Seine, de la Nocle ou de Bourbon, on monte, et, si l'on continue sur Luzy, on arrive à Satenot, côte rapide et longue, qui fait dire aux gars de *Râpourçon* (2).

« Passé Ternant, çà tenôt. »

Avez-vous jamais visité un vignoble bourguignon ou charolais ? Le dépeindre, c'est dépeindre Ternant, avec ses quelques petites rues étroites, ses maisons vieilles et délabrées couvertes en tuiles, et ses vingt hectares de vignes, qui, en automne n'ont plus que pampres

Dégarnis
Et jaunis,
Où la grive grise,
Grapille et se grise.

Tout est vieux ici : vieilles maisons, vieux château, vieux remparts, vieilles histoires. C'est que Ternant a un passé très ancien ; on affirme qu'il a vu César et ses légions. Son vieux manoir féodal, avec sa double enceinte et ses remparts que l'on voit encore (3), nous rappelle ce cri du vieux Magnus :

Triplez les sentinelles !
Les archers au donjon ! Les frondeurs aux deux ailes !
Haut le pont, bas la herse ! Armez les mangonneaux !
Cent hommes au ravin ! Cent hommes aux créneaux (4)

---

(1) Canton de Fours, arrondissement de Nevers, 920 habitants.
(2) Villapourçon. (*Râpourçon*) en langage morveandeau.
(3) 4 à 5 mètres de hauteur et 0 m. 90 d'épaisseur
(4) Victor Hugo *(Les Burgraves)*.

Souvent réparé, le château des sires de Ternant, avec sa toiture plusieurs fois abaissée, et ses fenêtres Renaissance, n'a plus aucun style. Nous avons pu reconstituer ainsi ses dépendances :

Le château proprement dit (*actuel*); le donjon (*maison Perret*); le pressoir (*maison Chandelier*) ; la ferme (*maison du père Chopin*) ; la prévôté (*maison Néant*) ; la chanoinerie (*cure actuelle*) ; le grenier à sel (*maison Choquin*) ; le four banal (*maison en face Chandelier*), etc., etc.

Dans les mémoires de la *Société Académique du Nivernais*, M. Lucien Gueneau, de regrettée mémoire (1) a donné des notes fort intéressantes sur *les seigneurs de Ternant avant le* XII^e^ *siècle*, et un dénombrement de la justice de Ternant fourni le 29 décembre 1539 par Jehanne de la Châtre, dame de Ternant et de Diors (Indre).

A ees notes d'une très grande exactitude, je me permettrai d'ajouter très brièvement les renseignements que j'ai pu recueillir depuis, grâce à l'obligeance de M. Victor Gueneau, l'actuel président de notre Société Académique, lettré aussi infatigable qu'érudit.

On ne sait trop à quelle époque les seigneurs de Ternant prirent le nom définitif de Ternant. Il est possible qu'ils soient un rameau des seigneurs de Digoine qui possédèrent Limanton, dès l'an 1274.

En 1285, *Guillaume*, seigneur de Ternant, fait *hommage* pour la grande cour de Ternant, et les villes de Mulot, Salais, Perrigny, Mézeray, Rigny, Hiry et autres (2).

En 1310, c'est *Guy*, sire de Ternant, qui renouvelle cet hommage et en 1327, c'est *Guyot de Digoine* qui fait hommage pour Ternant et pour Limanton (3).

Guy ou *Guyot*, c'est le même nom.

Le dimanche avant la Saint-Michel (1353), *Hugues*, sieur de Ternant et de Limanton, *chevalier*, reconnaît tenir en fief-lige, de *Marguerite*, fille du roi de France, comtesse de Nevers, la terre de Ternant, à *cause* de son douaire qu'elle a en Nivernais et *pour cause* de sa châtellenie de Savigny-Poil-Fol. C'est assavoir :

La grande tour de Ternant, avec la ville et appartenances de *Ternant*, étant contre les murs de la dite ville ; la ville de *Tazilly* ;

---

(1) 2^e^ série, tome 1 fascicule 1.
(2) Titres de Nevers, col. 274, 495, 521.
(3) Titres de Nevers, folio 495.

la vill de *Chonay*, (Cônat) ; la ville d'*Hiry*, la ville de *Mulot*, la ville de *Salais*, la ville de *Périgny*, la ville de *Mézeray*, la ville de *Rigny*, la ville de *Montfol*, la ville de *Devant*, la ville de *Creux*, la ville de *Lavaux*, la ville de *Lenteur*, le ville d'*Epinay*, la ville de *Coneu*, la ville de *Grandbost*, la ville de *Vèvre*, la ville de *Mullenot*, la ville d'*Azy*, et toutes les choses, héritages, que nous pouvons et devons avoir ès villes ci dessus déclarées et appartenances et confinations d'ycelles villes, et généralement tout ce que nous avons, pouvons et devons avoir dedans les fins et metes cydessus écrits. C'est assavoir : du chemin par lequel l'on va de Savigny-Poil-Fol en la ville de Luzy, et de la ville de Luzy si comme la rivière de Somme court et comporte, en la grange de Prébanchier, jusqu'au chêne de Charvi, par lequel chêne se part et se divise la justice et seigneurie de Ternant et de Vitry-sur-Loire ; hommes et femmes, ses terres, près, bois, étangs, garennes, moulins, rivières, fiefs, vignes, tailles, quêtes, cens eensives, coutumes, bordelages et autres redevances quelconques..... La justice, grande et petite, que nous avons, pouvons, devons avoir en ces villes, confinations et metes dessus déclarés et appartenances d'icelles, *qui furent Hugues, fils jadis de messire Guillaume de Ternant. jadis chevalier, Guiot de Ternant, jadis seigneur de Ternant, mes chers seigneurs et père que Dieu absolve, acquéreurs par titre de vendition....*, de plusieurs personnes si comme contenu est plus à plein en plusieurs lettres, sur ce faites, lesquelles choses sont assises et enclavées ès villes, fins et metes dessus déclarés, *desquelles choses, héritages qu'acquirent les dessus dits Hugues et Guyot ;* le dit vendeur avait justice grande et petite de plusieurs lieux déserts. Toutes les choses héritages que nous avons, pouvons et devons avoir en la ville de *Aussarion* et en toute la paroisse de Maulais, quelconques choses que ce soit, soit en hommes, serfs. tailles, coutumes, cens et autres redevances, bois, fiefs,rière fief, justice, grande et petite (1).

Il ressort de cet acte que Hugues, seigneur de Ternant en 1353, était fils de Guiot, fils lui-même de Hugues I^er^, qui avait pour père Guillaume. L'année suivante, il fait hommage pour la maison-fort de Limanton (2).

Epousa-t-il Alix de Nourry, fille de Pierre, seigneur de

---

(1) Archives de la Nièvre B. 4.

(2) Titres de Nevers, col. 187. Sa sœur Yolande avait épousé Guy de Rochefort, seigneur de Châtillon-en-Bazois.

Nourry, Vandenesse, etc., qui lui aurait apporté la seigneurie de la Motte-les-Thoisy? c'est un point que je n'ai pu éclaircir, mais ce qu'il y a de certain, c'est que, vers ce temps, la Motte-les-Thoisy, située près de Saulieu, appartient aux de Ternant, et qu'on l'appellera bientôt la Motte-Ternant, ce qui attirera de nombreuses confusions.

En 1362, un *Hugues*, seigneur de Ternant, est gouverneur du Nivernais (1).

En 1389, il est époux d'Alips *d'Aulnay*, et il hérita plus tard de son frère Jean, *qui fut du voyage de Hongrie* (2).

Il paraît qu'il fit élever en 1404, à Savigny-Poil-Fol, un gibet à quatre piliers, au détriment du comte de Nevers, qui fit envoyer, de Moulins-Engilbert, des sergents et des charpentiers pour l'abattre (3).

Le 6 janvier 1408, Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, donna procuration à l'évêque de Nevers, à Jacques, seigneur de Lor, à Hugues, seigneur de Ternant, ses *conseillers et chambellans*, et à Jean le Clerc, conseiller du roi, pour traiter de son mariage avec Isabelle de Coucy, fille d'Enguerrand, seigneur de Coucy et de Soissons (4).

Hugues de Ternant eut pour successeur Philippe, que M. Parent, dans son étude sur le *château de Ternant*, dit par erreur mari d'*Isabelle de Coucy*.

Philippe, seigneur de Ternant, chambellan du duc de Bourgogne, épousa *Isabelle de Rye* (5). En 1431-1432, la duchesse de Bourgogne fait don de *666 livres 13 sols 4 deniers* à dame Isabelle de Rye, dame de Ternant, *en contemplation du mariage fait de la dite dame avec le seigneur de Ternant, et aussi pour les services qu'elle avait fait et faisait encore actuellement à ma dite dame* (6).

Philippe n'existait plus en 1458. Il avait eu :

1. *Antoinette*, femme de Louis de La Tremoille ;
2. N..., femme de Hugues de Thoisy ;
3. Charles.

---

(1) Archives de la Côte-d'Or. B. 5498.
(2) — B. 5515.
(3) — B. 5494.
(4) Titres de Nevers, col. 3.
(5) Moreri la nomme de Roye et la dit fille de Mathieu et de Marguerite de Ghistelles. En 1448, on trouve un Jean de Ternant maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne (*Archives de la Côte-d'Or. B. 1712*). Etait-ce un frère de Philippe?
(6) Archives de la Côte-d'Or B. 4211.

Charles de Ternant, seigneur de Ternant, la Motte-les-Thoisy et Limanton, capitaine de Château-Chinon, mort en 1472, fit hommage en 1467 pour Ternant (1).

Il épousa Jeanne de Vienne, fille de *Jean*, seigneur de *Pymont*, et de Catherine de Beaufort-Canillac, d'où vinrent :

1. *Claude, qui ne paraît pas avoir eu de postérité ;*
2. Claudine, femme de Guillaume de Pontailler, baron de la Motte-Ternant, époux de Marie de Veilhan.
3. Isabeau, femme de Gilbert de Graçay, seigneur de Champeroux.

Tous les deux firent hommage, en 1481, pour Ternant et Limanton (2).

Gilbert de Graçay, seigneur de Ternant, et Isabeau de Ternant, sa femme, eurent :

1. Françoise, femme de Carados de Vichy ;
2. Jean.

Jean de Graçay, seigneur de Ternant, se maria avec Jeanne de la Châtre, fille de Gabriel et de Marie de *Saint-Amadour*. En 1525, Jeanne, veuve de Jean de Graçay et femme de René du Mas, seigneur de la Baisontière, fait hommage pour Ternant (3). En 1561, elle donna cette seigneurie à son neveu Gaspard de La Châtre.

Gaspard de La Châtre épousa, en janvier 1570, Gabrielle de Batarnai dont il eut, entre autres, Henry, capitaine de Gien, qui vendit, en 1608, la seigneurie de Ternant à Nicolas Largentier, seigneur de Vaucenaire, baron de Champeleine, conseiller et secrétaire du roi.

Mais revenons à Philippe de Ternant.

Bel homme, bien planté, il fut l'un des grands batailleurs de son temps. Chambellan du duc de Bourgogne, il habita plus souvent Bruges que Dijon, et surtout que Ternant. C'est là qu'il reçut, en 1429, l'ordre de la Toison d'Or que Philippe le Bon venait de fonder en l'honneur de sa maîtresse, Marie de Crambrugge, dont les cheveux roux avaient été l'objet de quelques railleries (4).

---

(1) Titres de Nevers, col. 192, 199.

(2) — col. 192.

(3) — col. 200.

(4) Le nombre des chevaliers fut d'abord de 24, en mémoire, croit-on, des 24 maîtresses que l'excellent duc avait eues. Il fut porté à 30 en 1433 (Voir le *Dictionnaire de Biographie*

LES TRIPTYQUES DE TERNANT

(XV^e SIÈCLE)

C'est aussi des Flandres qu'il rapporta les deux tryptiques que, malgré mon incompétence, je vais essayer de décrire. Ils trouvèrent d'abord un asile dans la chapelle du vieux château, puis passèrent dans l'église paroissiale actuelle.

Ces deux triptyques, dont j'ose à peine parler (*bien d'autres plus compétents ont dû en rendre compte*), datent du XV[e] siècle.

Le plus grand, est placé derrière le *maître-autel*. Il domine tout l'intérieur.

L'autre se trouve sur un côté du *chœur*. Tous les deux présentent des groupes de figurines très délicatement sculptées dans le bois, dorées et peintes en partie dans le premier et seulement dorées dans le second.

Le triptyque dit à la croix, est de beaucoup le plus important. Il représente diverses scènes de la Passion. En bas, sur une légère plinthe qui forme comme un encadrement, on remarque les écussons des sires de Ternant. Il y en avait trois. Deux se voient encore, l'un, représente les armes de Ternant : « échiqueté d'or et de gueules » ; l'autre, par moitié les mêmes armes et un écartelé : « aux 1 et 4 de gueules, à la bande d'or et aux 2 et 3 de sable, au chevron d'hermine ».

Ce tableau se partage en plusieurs panneaux. Dans celui du milieu, c'est le *crucifiement*. En bas, parmi la foule des gardes et des femmes, on aperçoit Philippe et sa dame. Le sire de Ternant porte une robe rouge à fleurs d'or, serrée au corps par une ceinture à laquelle est suspendu un poignard, il a la tête nue. Près de lui, sa femme, en magnifique costume de l'époque, a la tête couverte d'un *hennin*, elle est à genoux et tient un livre.

Les deux panneaux latéraux nous montrent la *Descente au Sépulcre* et la *Mise au Tombeau*. Les volets sont peints et les couleurs sont très bien conservées. Les deux de gauche nous font assister à la scène du *Jardin des Oliviers* et les deux de droite aux scènes de la *Résurrection*.

Au loin, la ville de Jérusalem dresse ses terrasses et ses minarets.

Le second triptyque semble avoir une valeur moindre que le précédent.

Il est moins grand et moins travaillé.

La Vie et l'Enterrement de Marie y sont représentées par trois

---

et d'Histoire, par Dezobry et Bachelet). Philippe de Ternant aurait été le 21[e], (d'après *La Noblesse aux Etats de Bourgogne*, par Henri Beaune et Jules d'Arbaumont).

scènes bien rendues : 1° *Marie, parlant aux Apôtres ;* 2° *Marie sur son lit de mort ;* 3° *Marie emportée pour être ensevelie.*

Les figurines dorées et non peintes sont véritablement attrayantes, surtout celles du fond.

Dans les volets de droite et de gauche sont : l'*Annonciation et l'Enfance.*

Les volets des extrémités sont réservés au châtelain et à la châtelaine de Ternant.

Dans l'un, Philippe, à genoux et revêtu de sa cotte d'armes à son blason, porte le collier de la Toison d'Or, son casque est à terre ainsi que ses éperons. Dans l'autre, la dame de Ternant, agenouillée est couverte d'un grand manteau armorié.

Les figurines du grand triptyque ont 0 m 30 de hauteur, celles du second ont seulement de 0 m 15 à 0 m 20.

Pendant la belle saison, de nombreux touristes viennent admirer ces œuvres géniales, qu'on estime valoir près d'un demi million. Des Anglais, des Allemands et même des Américains ont voulu les acquérir ; leurs offres ont été déclinées.

Les deux triptyques, sont du reste classés comme *monuments historiques*, grâce à MM. de Chennevières et du Sommerard et, grâce surtout aux démarches aussi précieuses que nombreuses de notre regretté Président de la Société Académique du Nivernais, Lucien Gueneau.

En bois dur, excessivement fin, un peu rouge, qui doit être du *cèdre*, ces deux merveilles de l'art semblent nées d'hier, tant elles sont fraîches et bien conservées. L'exécution en est parfaite. Les détails sont d'une expression étonnante de vérité et fouillés avec une délicatesse exquise.

On les attribue au peintre et sculpteur flamand Hans Meimling (1). Cependant rien n'est moins sûr, car cet artiste n'était pas né lorsque Philippe fut reçu chevalier de la Toison et il n'avait que 28 ans quand Philippe mourut.

Quoi qu'il en soit, Ternant est fier de posséder ces deux chefs-d'œuvre de l'art flamand.

Ternant, le 1er Octobre 1909.

Louis MALVY,
Instituteur à Ternant,
Homme de lettres,
Membre et lauréat de plusieurs Académies littéraires et poétiques de France.

(1) Qui vivait de 1430 à 1495.

RECHERCHES

SUR

LES ÉCOLES ET LE COLLÈGE DE NEVERS

(suite)

CHAPITRE XII

Nouveaux procès avec le Prieur de Saint-Etienne, 1653. Correspondance des Jésuites. Plan des lieux. Eglise et chapelles. Règlement du conflit, 8 janvier 1656; c'est la ville qui payera. Achat du Jeu de Paume Lemercier et d'une maison rue Mirangron.

Nous avons vu, dans le précédent volume, que les difficultés qui s'étaient élevées entre les Jésuites et le prieur de Saint-Etienne se terminèrent, en 1624, par le payement d'une grosse somme dont la ville de Nevers endossa la charge. L'accalmie dura près de vingt-neuf ans. Au mois de mars 1653, probablement pour éviter les dangers de la prescription, le prieur Claude de Maunourry, abbé de Gaillac, l'ami de Michel Bardin d'Origny que les Jésuites auraient bien voulu faire pendre (1), envoya une assignation, de concert avec ses religieux, aux Pères du Collège pour les obliger à « reconnaître à titre de cens les maisons, cours, « jardins et héritages qu'ils possèdent et dont ils jouissent, assis « dans leur censive universelle du Bourg de Saint-Etienne, es « rue de Mirangron, de l'Esguillerie et des Bourgeois, sous les « charges de cens anciennes dues au prieuré et payer les arré- « rages échus... » Vingt ou trente maisons, dit l'assignation, ont « été abattues et démolies « qui étoient pour lors de valeur très « considérable au lieu le plus avantageux de la ville de Nevers, « à l'entrée de la Porte de Paris, d'où perte considérable pour le « prieuré ».

Les religieux de Saint-Etienne affirmaient de plus, dans leurs réclamations que jamais il n'y avait eu de contrat plus nul,

(1) Voir t. I.

au fond et en la forme que celui du 2 novembre 1624. Le prieur et les religieux d'alors, disaient-ils, ne devaient pas s'adresser aux échevins « qui n'estoient personnes capables de faire les dites reconnaissances puisqu'ils n'estoient pas détenteurs des héritages sujets à la censive », il appartenait aux jésuites d'en faire la reconnaissance et donner homme vivant ou mourant, ou fournir l'indemnité au dire d'estimateurs « à ce cognoissant ». En outre les religieux de Saint-Etienne n'étant qu'usufruitiers ne pouvaient traiter sans le consentement de leur seigneur, l'abbé de Cluny, ce qui n'a pas été fait. De plus, pour la forme, il fallait faire intervenir le procureur général du roi, « seule partie capable de lier contracts esquels il s'agit de l'aliénation du dot d'une église », et, pour les moyens de fond, les religieux n'ont pas reçu par le traité la dixième partie de l'indemnité qui leur était due.

Les jésuites avaient dans le prieur de Saint-Etienne, un adversaire résolu à leur tenir tête. Ils répliquèrent aussitôt que le prieur dom Henry Girard était mort au mois d'août 1631, que le prieur actuel n'avait été maintenu que le 27 juin 1645 « ledit prieuré ayant été vacant ou en litige pendant quatorze années », qu'ils avaient fait deux contrats de reconnaissance, l'un du 13 janvier 1627 et l'autre du 26 mars suivant, le premier d'une maison qui fait partie de leur collège et leur fut donnée par Jacques Hardy, le 21 mai 1624, sous la remise d'un denier, (1) l'autre d'une maison qui fait aussi partie de leur collège et qu'ils ont acquise de Jean Possevin avec une rente foncière de 6 livres et 3 gélines qui la chargeait, pour le prix de 235 livres. Ils ajoutaient que, dans la transaction passée entre les échevins et le prieur Henry Girard, l'un des échevins stipulants était le père du prieur actuel *qui réclame contre ce qui fut signé par son père et qui fut bien fait*. Le lieu où est le collège n'était autrefois que ruines et maintenant il est habité plus qu'il n'était, « les bourgeois « se plaçent volontiers près de l'église des Pères, la plus hantée

(1) D'après un acte passé devant Michelet, notaire au duché, le 21 mai 1624, honorable homme et sage maître Jacques Hardy, avocat au baillage et prairie du Nivernais, pour l'amitié qu'il porte aux R. P. de la Compagnie de Jésus du collège de Nevers, et à cause que Mathieu Hardy, son fils, a fait profession en ladite Compagnie, donne au collège de Nevers, R. P Pierre Foucher, recteur, présent et acceptant, une place et masure de maison, lui appartenant, tenant au jardin du collège, au derrière de la maison du Jeu de Paume, avec le droit de passage pour aller et venir de la dite maison par la rue de Mirangron à travers la maison appartenant de present à.... Voir t. 1, le plan de 1624.

« de la ville, les écoliers et autres personnes les environnent « encore que le collège soit à une extrémité de la ville près la « porte des Ardilliers et que entre leur jardin et les murailles de « la ville il y ait peu de distance, pas de maison entre deux ». Le prieur ne souffre donc aucun dommage et le collège ne lui est pas désavantageux puisque les autres maisons et héritages de sa censive sont plus peuplés, hantés et habités qu'auparavant. Par une suite naturelle les louages sont plus chers, les droits de lods et ventes plus grands et la valeur des maisons plus considérable (1).

Il s'échange alors, à ce sujet, entre les jésuites de Nevers et ceux de Paris, une quantité de lettres parmi lesquelles je relèverai seulement les suivantes :

« 7 septembre 1653, au R. P. N. Brisejon, à Saint-Louis, à « Paris.... si M. Subère, nostre procureur au Grand Conseil, ne « sestait présenté pour l'indemnité que M. Maulnourry, maistre « des requestes et abbé Gaillac, nous demande pour quelques « maisons annexées au collège depuis sa fondation, qui sont de « la censive du prieuré de Saint-Etienne qui appartient audit « sieur, V. R. nous obligera de recommander audit procureur de « se présenter pour nous au premier jour pour empescher quon « nobtienne default contre nous... M. Mocquot, notre avocat, ma « dit qu'il estoit nécessaire de se présenter au plustôt si lon ne « la déjà faict... il faudra aussy que M. Subère demande commu- « niquation des pièces de Maulnourry.

« Desfretat. »

« 18 septembre 1653, au R. P. Pierre Leclerc, à Paris, rue « Saint-Anthoine. Pour donner à V. P. la connaissance qu'elle « désire des affaires, deptes et congrégation du collège de Nevers « je lui diray.

« Que nous navons à présent à Paris que laffaire des quelques « maisons acquises au collège du prieuré de Saint-Etienne pour « l'indemnité desquelles M. le prieur Maulnourry, maistre des

---

(1) Le 2 juin 1632 le recteur Jean-Baptiste de Machault, ayant acheté de Marguerite Pouge, veuve de Pierre Brun, vigneron, une maison sise en la rue des Fangeats, dans la censive du prieur de Saint-Etienne, cette maison fut revendue en 1644 par le recteur, Anne Gobier, à Antoine Dessoudé, pionnier à Nevers et à Jeanne Petaut, sa femme. — Le 24 avril 1642, par contrat reçu Guyard, notaire, les jésuites achetèrent d'Antoinete Naqueau, moyennant 1.200 livres, une maison sise en la rue Mirangron, qu'ils affermèrent pour 34 livres.

« requestes, *qui nous ait mal affectionné, de simple extration de « cette ville.* nous à fait appeler an Grand Conseil. M. Subère est « nostre procureur, on avoit prié le R. P. Brisejon de luy dire « quil se présente pour nostre collège et quil demande la com- « munication des pièces dud. sieur Maulnourry pour empescher « quil nobtient deffaut contre nous et pour scavoir ce quil nous « demande, à quoy nous ne manquerons de respondre. M. le duc « de Mantoue, nostre fondateur, et Mrs les Eschevins sont obligez « de nous indemniser, nous avons les contracts et obligations. « Nous avions de plus une affaire contre la paroisse de Coulanges, « nous croyons quelle sera à présent jugée selon que M. R. nous « mandoit quelle estoit sur le point destre jugée. Pour ce qui est « de nos deptes V. R. obligeroit grandement le collège si elle « nous pouvoit faire prester 15 ou seize mille livres au denier « vingt deux ou vingt quatre pour rembourser une pareille « somme dont la rente est au denier dix huit... Pour le chef de « nos Congrégations, je luy diray que nous en avons trois : une « de messieurs, la 2e des artisans, la 3e des escholiers.

« Desfretat. »

« 21 septembre 1853, au R. P. Pierre Leclerc. Mon R. P. c'est « pour donner avis à V. R. qu'à la requeste du R. P. le Faure « jay advancé 20 livres 5 sols pour achepter divers petits « ouvrages d'émail quon travaille en cette ville pour luy envoyer « à Lyon. Il a mandé à notre R. recteur que V. R. nous tiendroit « compte de ce qu'on débourseroit pour cet émail. Nous atten- « dons lissue de nostre affaire de Coulanges pour les tailles...., il « faut tascher d'apointer laffaire sil n'y a point esperance morale « gain de cause et d'estre maintenus dans nos droits, c'est le « sentiment de nostre conseil.

« Desfretat. »

Il y eut en faveur du prieur de Saint-Etienne un arrêt que je ne connais pas mais qui fit dresser par les jésuites, un plan des lieux, plan dont je suis heureux de pouvoir donner ici une réduction et dont voici les indications :

A. indique les maisons, cour et jardin de messire Gilbert Rodon achetés le 17 mai 1577 pour 350 livres tournois.

B. la maison cour et jardin Lepied, achetés le 26 janvier 1578 pour 116 écus deux tiers (350 livres).

PLAN du COLLÈGE

qui n'a pas été
tout à fait exécuté
1653

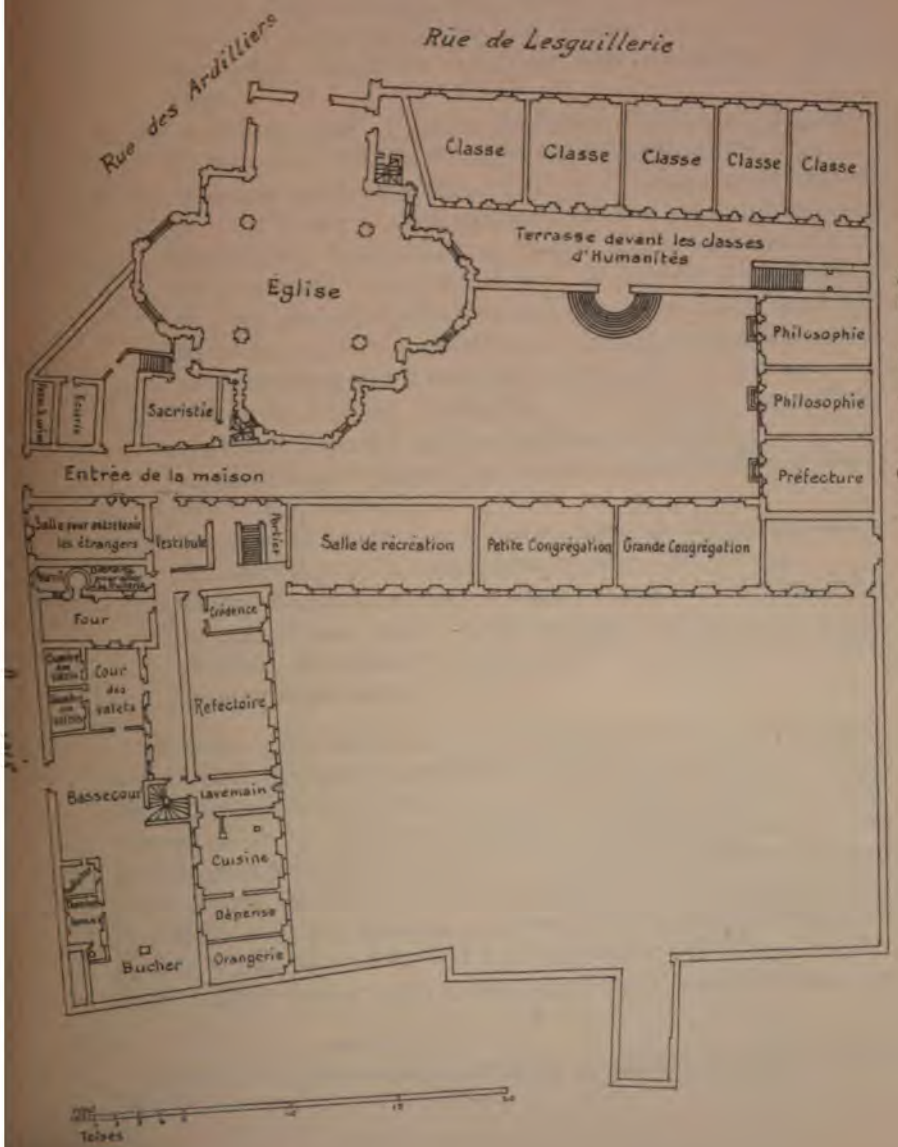

C. les maisons cour et jardin d'Erard Girault achetés, la 1re par adjudication du 7 décembre 1578 moyennant 66 écus deux tiers (200 livres), la seconde le 1 février 1581 moyennant 63 écus deux tiers (190 livres).

D. les logis, cour, chapelle et autres tenements premiers du collège ancien donné aux Pères Jésuites en 1573 pour lesquels, après plus de 80 ans, il n'y a plus d'indemnité à demander puisqu'elle étoit déjà faite longtemps auparavant.

E. les maisons, cour et jardin de Pierre Guillaume, acquis le 15 décembre 1578 moyennant 400 livres tournois.

F. les maisons Rameau et Billard. Il est dit dans la transaction de dom Henry Girard que les echevins ont droit et cause de Philibert Billard sur un jardin et place de maison où est de présent la cour des classes, la salle des déclamations et trois classes au-dessous de ladite salle. Le contrat doit être aux archives de la ville ; s'il s'est égaré le prix ne peut pas être supérieur à celui des autres, soit 350 livres.

G. l'allée de la rue de Mirangron à la chapelle du collège, ensemble le jardin joignant ladite allée et chapelle. C'était un jardin. Il est dit petit jardin dans la description générale du collège, lettre H.

H. le pressoir et place des Bertiers, sieur de Bizy, achetés le 22 novembre 1578, moyennant 80 écus (240 livres).

I. la place ou souloient etre les degrés de pierre pour monter à la grande salle haute. C'est un espace qui n'est pas considérable. Ces épars G. I. sont petits et l'indemnité ne peut monter à 150 livres.

A cette description les jésuites ajoutèrent les observations suivantes : les religieuses carmélites qui se sont établies à Nevers longtemps après les Pères, occupent un espace de terrain entièrement dans la censive du prieuré de Saint-Etienne et leurs jardins sont plus grands que toute l'étendue du collège et elles ne payent, pour l'indemnité, que 60 livres de rente par an (1). Tout le collège n'est pas dans la censive de M. le prieur comme le justifie le plan que fit dresser feu le prieur dom Henry Girard ; toute l'église n'en est pas « mais dans ladite église le bout ou

(1) Venues en 1619 les carmélites commencèrent à faire bâtir leur monastère le 14 août 1636. Leur église ne fut construite qu'en 1665.

« partie de *l'autel de la chapelle de Notre-Dame, dite vulgairement « de Bon Secours, bâtie par Mademoiselle Brisson, autel de la « Vierge qui est un des plus glorieux et honorables lieux de sa « censive puisque là se font la plupart des vœux de la ville et que « souvent on y offre le saint sacrifice pour les nécessités publiques* ».

A quoi donc, s'écrient les jésuites en finissant, se rapporte l'indemnité dont M. le prieur se prétend lesé, qu'il veut faire monter à des sommes exorbitantes pour ne dire chimériques, pour laquelle il demande cassation d'une transaction solennelle faite par M. son père pour les échevins de Nevers « et bailly de Saint-Etienne », et par dom Henry Girard, son prédecesseur au prieuré.

Je regrette de ne pas connaître les réponses de M. de Maulnourry et d'être obligé de suivre, plutôt mal que bien, cette curieuse affaire simplement par la correspondance des R. P. jésuites, correspondance qui se trouve aux archives de la Nièvre.

« 22 février 1654. Mon R. P.... V. R. aura maintenant receu « par la poste les papiers qui doivent servir à laffaire que nous « a suscité labbé de Gayac pour le Prieuré de Saint-Etienne...

« M. Moreau. »

« 26 juillet 1654. Je sais fort bien que ce n'est pas à nous à « lever l'arrest du Grand Conseil en laffaire contre le prieur de « Saint-Etienne où nous ne sommes que defendeurs, ny par « suite à nous d'advancer les frais des espices, mais le point dont « je voudrois prier V. R. seroit à sa commodité de veoir le Prési- « dent qui a présidé ce jugement et de le prier : 1° de moderer la « taxe des frais de l'abbé de Gayac pourra faire monter bien « haut, comme pour sa demeure de six mois à Paris qui *(sic)* « pour le service de son office que (pour) cette affaire et pour « d'autres choses semblables ; 2° de nous nommer un commis- « saire pour la visite des maisons qui soit de la Pairie puisque « le prieuré de Saint-Estienne est en la garde gardienne du duc, « ou si on le prend dailleurs qu'il ne soit point de Saint-Pierre « où l'abbé de Gayac a tout pouvoir et qui est mal avec nous qui « avons décliné sa compétence en nostre affaire avec le sieur « Dorigny...

« M. Moreau. »

« 17 décembre 1654..... pour les despens de mons. l'abbé de « Galliac qui montent à 540 livres 3 deniers, je luy en ay escrit « un petit mot à cause que dans la coppie qui nous a esté donnée « de l'exécutoire, la dite somme n'a point esté mise ni spécifiée, « ce qui n'est pas, à mon advis, selon l'ordinaire, et que chacun « est bien aise de nestre point surpris ; elle a esté seulement spé- « cifiée dans la signification faite par le sergent, et nous nous « rapportons de tout à vous pour satisfaire le plus tost que faire « se pourra.

« Ledit sieur abbé de Gaillac part de ce pays, s'il n'est déjà « party pour Paris et pour ne point revenir icy que dans six mois « ainsi que lon ma dit. Il nous a fait faire quelques commande- « ments et déclaré nos biens saisis mais de sa grâce il nen est « point venu à l'execution. Il a dessein de se faire indemniser et « avoir une autre assiette de payement de nouveau pour les mai- « sons qui ont eté acheptées pour le college et unies audit college « par Monsieur de Mantoue, lesquelles maisons etoient dans sa « censive. Les maisons dont il sagit ou la plupart ont esté « acheptées et à nous données par Monsieur de Mantoue, c'est « pourquoy il voudroit charger Mon. de Mantoue comme fonda- « teur, il est vray que pour lindemnité des mesmes maisons « Messieurs de la Ville se sont obligés de passer la transaction « que vous avez par devers vous, laquelle est du 2 novembre « 1624.

« M. de Galliac demande notre consentement et par escript « pour appeler M. de Mantoue et agir contre luy ; sil a chance de « le faire nous ne pouvons len empescher, il le peut faire indé- « pendamment de nous.....

« Forest. »

« 20 décembre 1654..... Pour l'affaire de M. labbé de Gaillac « sil prétend passer oultre pour lindemnité aggrée et acceptée « par son prédécesseur, nous avons retrouvé les contracts des « vendeurs et achapts des maisons, jardins, places et bastiments « lorsque lesd. maisons furent unies au college, par lesquels « contracts il est évident que lindemnité a esté juste et loyale et « plus que suffisante..... M. labbé de Gaillac partit lundy passé « de cette ville. Il sera maintenant arrivé à Paris.....

« Forest. »

« 27 décembre 1654. Cest pour renouveler mes debvoirs de

« respect envers V. R. au commencement de lannée approchante « que je lui souhaitte heureuse et favorable..... Si Mons. l'abbé « de Galliac tentoit de passer outre la prétendue lésion d'indem- « nité, V. R. scaura, comme nous avons desjà escrit, que son « indemnité est juste et plus que suffisante et que nous avons les « contrats de l'achapt et vendue des maisons. Nous napportons « icy rien de nouveau, Mons. l'abbé de Saint-Martin devient fort « caduc, il a passé résignation à son nepveu, il ne reste plus « qu'elle soit aggrée en cour, ce que lon espere à la sollicitation « de l'agent du Résident de Pologne à la prière et demande de la « royne de Pologne.

« Forest. »

« 22 janvier 1655..... Pour l'affaire de Mons. l'abbé de Gaillac, « nous avons retrouvé la transaction par vous envoyée, ainsi « V. R. nous pardonnera des peines qu'on luy a donné à la re- « cherche. Nous vous envoirons au premier voyage un mémoire « qui a esté dicté par un de mes amys sur ce sujet. Nous avons « aussi retrouvé presque tous les contracts de la vendue et achapt « des maisons pour l'indemnité desquelles mons. l'abbé de Gal- « liac, prieur de Saint Estienne, pretendoit avoir esté lezé, ils « sont bien signés et collationnés, nous les avons communiqués « à ses gens et agents qui en tirent des coppies. Il ne manqueroit « pas de nous poursuivre jusques au bout s'il voyoit qu'ilz luy « fussent favorables en quelque chose. nous esperons aussi vous « les envoyer car il nous fault toujours tenir prests et sur nos « gardes contre cet homme.

« Nous vous envoyrons aussy d'autres mémoires, le plan de la « maison du college tiré sur sa quarte et tout ce qui pourra ser- « vir à donner quelque éclaircissement pour notre affaire tou- « chant l'indemnité des maisons dont il s'agit, je dis dont il s'agit « car si le sieur abbé de Gaillac avoit à parler encore d'indem- « nité d'autres maisons acquises longtemps après ces premières, « comme il le pourroit faire, il fault respondre que nous « avons aussi l'indemnité des autres maisons postérieure- « ment acquises comme en effet nous les avons et tous les con- « tracts.....

« Forest. »

« 24 janvier 1655..... nous sommes ici sur le point ds satisfaire « bientot comme nous esperons au sieur abbé de Galliac pour son

« exécutoire ; cette affaire nous a grandement incommodée à « cause qu'il s'adresse directement à nous, de sorte que nous « n'entendions sans cesse parler que de menaces d'exécutoires et « que cet homme a toujours de nouvelles prétentions et lorsqu'il « obtient quelque chose il tasche ensuite d'en obtenir davantage... « Mons l'abbé de Gaillac a encore desseing de plaider et de faire « venir en cause Mons. de Mantoue, nostre fondateur, pour mon- « trer que c'est luy qui doit l'indemnité comme fondateur, dit-il, « et luy faire condamner s'il peut. Il fault plaider au fonds et « maintenir la transaction en sa force et vigueur et, s'il est trop « puissant, obtenir des lettres d'évocation à Rouen ou à Rennes « si vous le jugez à propos. On a ordonné une descente sur les « lieux et estimation par prudhommes et cependant on condamne « au tiers les dépens, c'est contre l'ordinaire et une surprise du « dit sieur abbé.....

« Forest. »

« 28 janvier 1655..... Pour l'affaire de Mons. de Gaillac elle « nous a esté plus facheuse et nous a plus tourmenté que toutes « les autres de la maison attendu que nous estions sans cesse et « tous les jours menacés d'exécutions. Il a été satisfait pour son « exécutoire et nous aussy. Ledit executoire endossé de quit- « tances tant à notre descharge que celle de messieurs de la ville, « lesquels comme ils ne sont point obligés en leur propre et privé « nom et que la Chambre de ville de Nevers n'a point ou fort peu « de revenus, tout le mal et inquiétude de cette affaire tombe et « affaisse nostre maison, et nous incommode jusques à l'ex- « trémité.

« Nous prions V. R. de vous comporter en cet affaire vigou- « reusement et d'en arreter le cours si vous jugés qu'elle soit « bonne et juste pour nous et qu'il a l'indemnité entière et plus « qu'il ne lui fault. Je scay bien à peu près comme les affaires se « sont passées, si messieurs les Eschevins se fussent bien joints « à nous, et que lon eut bien plaidé au fond, jamais M. l'abbé « de Galliac nenst obtenu des dépens..... V. R. juge si ce ne « scra point une affaire à evoquer à un parlement de Normandie « ou de Bretagne veu que ledit sieur abbé de Gaillac a séance au « Grand Conseil à cause de sa qualité de Maistre des requestes. « V. R. m'obligera de nous mander combien nous pouvons exiger « de dépens de Messieurs de la Ville pour nos despens envers

« eux en cet affaire. Le sieur abbé de Galliac ne prétendoit pas « moins priser les vieilles masures de maisons qu'a le college et « qui estoient de sa censive que cinquante et soixante mille livres, « c'est ainsi qu'il en a parlé icy à son dernier voyage en présence « du Père Recteur et de moy et des quatre arbitres que lon avoit « pris de part et d'autre, deux de chaque coté, poura voir le quart « de la somme. Dieu a permis que nous ayons retrouvé nos con- « tracts de quoy ne s'attendoit ledit sieur abbé de Galliac, je « vous envoie lesdits contracts, M. l'abbé de Gaillac les a desjà à « Paris, mais non pas les mémoires particuliers, responses et « deffenses pour les maisons et espars dont il ni a point de con- « tracts comme de l'ancien college qui estoit déja en mainmorte « il y a peut etre deux ou trois cents ans..... Mons. l'abbé de « Galliac voudroit faire tomber cette indemnité sur Mons. de « Mantoue pour augmenter le revenu de son indemnité et avoir « de bonnes et grasses assignations, mais je doute fort s'il en « pourra venir à bout, il demandoit le consentement de nos « pères de cette maison par escrit, qu'il plaide ainsi qu'il voudra « nous ne croyons point être obligés de rien faire contre notre « fondateur. Je prie V. R. de lire le dedans des mémoires qui « sont marqués des lettres D. F. G. I. de l'écriture du plan ou « figure du college de Nevers, tiré et copié de la carte de M. le « Prieur de Saint Estienne et de nous mander son sentiment... (1)

« Forest. »

Les lettres des 4, 7 et 11 février ne font que répéter ce qui est dit dans la précédente. De celle du 15, j'extrais ce qui suit :

« Le dit sieur abbé plaide et demande pour *ses religieux qui* « *sont en nombre, comme les députés de Vaugirard, un ;* je ne crois « pas que lon trouve à redire aux contracts ; il y en a deux signés « par le grand père dudit sieur abbé lorsqu'il etoit greffier du « prieuré de Saint Estienne..... Il a entrepris toute cette affaire « lorsque M. son père etoit premier eschevin de la ville comme « il lest encore quoique lon tienne qu'il n'approuve guère les « sentiments et procédures de M. labbé. Nous ne savons pas en- « cores au vray s'il poursuivra ce procès, vous le saurez je crois « plus tot que nous, il faut toujours estre prest et sur ses gardes

(1) Voir le plan

« car son plaisir et divertissement est d'estre dans les procès et « de surprendre ceux contre qui il agit...., Il y a à Paris deux des « principaux officiers de Mons. de Mantoue pour ses affaires, qui « tous deux dordinaire résident en cette ville, l'un est Mons. Co- « chet, lautre est Monsieur Bergeron qui est advocat général de « Mons. de Mantoue dans le duchè de Nivernois et son Recepveur « général, je crois qu'il ira voir V. R., il esi homme fort sage et « prudent et *bon amy de notre compagnie*, elle pourra traiter fa- « milièrement et secrètement avec luy, luy faire part des lumières « quelle a, de la transaction, du mémoire et des contracts..... si « Mons. Cochet, officier de M. de Mantoue, va voir V. R. je prie « V. R. de *lui faire civilité*.

« Forest. »

« 2 avril 1655. Je prie V. R. à son loisir de veoir dans l'arrest « du Grand Conseil que M. de Gaillac obtint lan passé contre « nous et que je vous ai envoyé, s'il n'est pas dit que dans lespace « de trois mois il pourroit faire venir un commissaire pour sa- « voir, supposé que temps soit passé et expiré, s'il ne lui faudroit « pas une nouvelle requeste ou commission pour faire venir ce « commissaire, affin que nous ne soyons surpris..... Je croy que « dans douze ou quinze jours V. R. nous fera savoir celuy de nos « Pères qui sera nommé pour Rome.....

« Forest. »

« 15 avril 1655..... M. l'abbé de Gaillac ne nous quitte pas ni « ses prétentions sur le vieil college. Il faut se résoudre à estre « bien battu ou à se bien courageusement deffendre et larrester « en ses poursuites, le dernier est bien meilleur puisque lon nous « dit par delà que notre droit est bon et bien fondé.....

« Forest. »

« 2 décembre 1655 (?). Ce bon abbé de Gaillac et prieur de « Saint Etienne nous va presser. On a choisy les prudhommes « de part et d'autre pour une nouvelle estimation, il a choisi « pour un des siens Monsieur Dorigny (1) contre lequel nous « avons eu cy devant procès au Grand Conseil et ensuite à Mou-

(1) Bardin d'Origny.

« lins par devant M. le lieutenant criminel. Il y en a deux de « part et d'autre. Le jour auroit esté douné pour s'assembler au « samedi 14e jour de novembre. Les notres s'y trouverent, les « siens ne s'y trouverent pas. Mardi prochain veille de saint « François Xavier on doit s'assembler pour cette affaire (1). »

A la suite d'un contrat d'entente, passé le 8 janvier 1656, devant Camuset, notaire, entre messire Claude *Maulnorry* (sic), abbé de Gaillac, prieur de Saint-Etienne, conseiller du roi et maître des requêtes ordinaire de son hôtel, d'une part, et R. P. Nicolas Lambert, recteur, et Denis Thierry, procureur du collège, d'autre part, les Jésuites obtinrent, le même jour, des échevins que la ville de Nevers payerait, « sur la ferme du péage par eau », au prieur de Saint-Etienne, à la décharge du collège, une rente annuelle de 75 livres 6 sols 8 deniers pour indemnité des maisons et héritages faisant actuellement partie du collège et qui étaient dans la censive du prieur de Saint-Etienne. La ville payait donc encore une fois les pots cassés. Les Jésuites ne furent pas complètement satisfaits, car le lendemain, la nuit ayant porté conseil, ils présentèrent un compte d'apothicaire à la ville, compte dont j'ai parlé au chapitre X § 7.

Tout en n'admettant pas la réclamation faite pour le sel, ne voulant contribuer que pour 200 livres aux dépens de l'affaire concernant le prieur de Saint-Etienne, et faisant des réserves pour le surplus, la ville, ou plutôt les représentants de la ville, n'eurent pas le courage de résister aux demandes des Jésuites.

Plus tard, les Jésuites acquirent, par décret au bailliage et pairie de Nivernais, le 5 novembre 1677, sur l'hérédité vacante de Thomas Lemercier, une place où fut autrefois un jeu de paume, cour à côté et un corps de logis par derrière, assis à Nevers en la rue des Bourgeois, paroisse et censive universelle de Saint-Etienne, tenant d'orient aux maison et jardin du seigneur de Charnizay qui furent à M. Aré Brisson, du midi à la rue des Bourgeois, d'occident à la maison du collège, du septentrion au jardin du collège, sous la charge de 18 deniers de cens et cent sols pour indemnité au prieuré (2).

---

(1) Il me semble que la fête de saint François-Xavier tombe le 3 décembre.

(2) Voir tome I le plan de 1624. — Le jeu de paume était dénommé vulgairement *Tripot Lemercier*. Le 9 novembre 1686, les Jésuites donnèrent à Armand-François de Menou, marquis de Charnizay, seigneur de Nanvignes, la permission de faire des jours dans le mur de

Le 13 mai 1679, les R. P. Jacques le Picard, recteur, et Jacques Emery, procureur, reconnurent porter à titre de cens d'illustrissime et révérendissime messire Michel de Cassagnet de Tilladet, conseiller du roi en ses conseils, évêque de Mâcon, seigneur et prieur de Saint-Etienne, vénérable et discrète personne messire Pierre Maulguin, chanoine de la cathédrale de Nevers, son procureur général, agissant pour lui, ladite place, mais ils oublièrent, eux et leurs successeurs, de payer la redevance, si bien que, en 1710, les religieux de Saint-Etienne réclamèrent trente-quatre années d'arrérages.

Les archives de la Nièvre contiennent sur cette affaire une trentaine de pièces de procédure enchevêtrées les unes dans les autres, desquelles il semble ressortir qu'il n'était dû que trente années.

Cette place du jeu de paume s'ajouta à l'enclos du collège qui s'augmenta, le 18 avril 1679, d'une petite maison, sise rue Mirangron, attenant au jardin du collège, et dépendant de la censive du prieur de Saint-Etienne.

Ce prieur, qui etait encore l'évêque de Mâcon, reçut, le 16 octobre 1684, 25 livres pour les profits de cette acquisition. A cette époque, la maison n'existait plus et son emplacement était joint au jardin.

CHAPITRE XIII

Jean Casimir, roi de Pologne, et Françoise-Claudine Mignot, maréchale de l'Hopital. Le roi vient à Nevers, il teste le 12 décembre 1672 et meurt le 14. Son corps est apporté dans l'église des Jésuites le 18. Il y reste trois ans. Mémoire de ce qui est dû aux Jésuites. Détail des dettes du roi. Enlèvement du corps le 18 août 1675 par Albert Opaski, grand chambellan de Varsovie, qui promet de faire désintéresser les Jésuites, lesquels lui remettent une lettre pour l'évêque de Cracovie. Lettre de cet évêque à la Princesse Palatine, héritière du roi. Les Jésuites s'adressent à la justice qui, le 17 février 1677, leur accorde mille livres. L'évêque de Cracovie envoie ses excuses en latin avec une lettre de change.

Il est rare de rencontrer des hommes de la trempe des jésuites de Nevers. Toujours en éveil, se mêlant de tout et à tout, se jouant

---

l'hôtel de Charnizay qui est sur le jardin dudit parc. Armand de Menou était fils de François de Menou et de Marie Brisson, laquelle était fille d'Aré Brisson, médecin de Louis XIII, et de Jeanne Desprez.

des difficultés par les amis qu'ils ont su se créer dans toutes les plus hautes administrations, ils prêchent, plaident, fondent des congrégations et, malgré quelques insuccès, sont presque toujours triomphants (1). Mais avant d'aller plus loin et d'examiner ce qu'ils firent dans leur enseignement, parlons d'un fait qui me semble intéressant pour notre pays. Charles, fils de Charles Ier, duc de Nevers, ayant épousé, en 1627, Marie de Gonzague de Mantoue, devint ainsi duc de Mantoue et de Montferrat, en droit sinon en fait puisque s'est son père qui revendiqua ces duchés, agit et fit la guerre pour en obtenir l'investiture de l'empereur. Ce Charles mourut le 24 décembre 1631 laissant un fils, également nommé Charles, contre lequel ses tantes, Marie, femme de Vladislas VII, roi de Pologne, puis de Jean Casimir, frère de Vladislas, et Anne, femme d'Edouard de Bavière, prince palatin du Rhin, et amie du grand Condé, travaillèrent de leur mieux. Peu après le décès de leur père, en effet, Marie et Anne prirent posession du duché de Nivernais au détriment de leur neveu qui ne put faire reconnaître ses droits, par le Conseil d'Etat, qu'en 1645 et à la condition de payer plus d'un million à chacune de ses tantes. Notre malheureux nouveau duc, disons-le en passant, presque sans le sou, fut poursuivi en 1649 sans ménagements, par les banquiers et les communautés religieuses de Nevers, parmi lesquelles se trouvèrent tout naturellement les jésuites du collège, pour intérêts et arrérages de rentes non payés. Mais ce point est en dehors de ce dont je m'occupe dans ce moment.

Avant de devenir roi de Pologne, Jean Casimir, le second époux de Marie, avait été général puis jésuite. Il obtint même le chapeau de cardinal mais il le refusa. Aussitôt après la mort de son frère Vladislas Sigismond, arrivée dans les premiers mois de l'an 1648, il se fit relever de ses vœux, courut en Pologne où il était réclamé et fut élu roi le 4 novembre. Cinq mois plus tard il épousa sa belle-sœur et l'aima passionnément tout en ayant trois maîtresses. Devenu veuf au commencement de l'année 1667, il remet sa couronne entre les mains de la Sainte Vierge et vit à l'écart pendant un an. Le 7 juillet, il sent le besoin d'aller en France voir les riches abbayes que Louis XIV lui avait conférées pour certaines raisons politiques dont je n'ai pas à m'occuper. Il

---

(1) De 1679 à 1682, on trouve 32 pièces de procédure pour les Jésuites contre Jean Caillot, curé de Saint-Saulge.

s'arrête à Chantilly chez le prince de Condé et le duc d'Enghien dont la femme était sa nièce (1) En 1670, pendant l'hiver, il rencontra dans le monde la maréchale de l'Hospital. Elle lui plut ; elle avait 54 ans et lui 61. Des rapports d'amitié s'établirent entre eux. Le 10 août 1672 il part pour les eaux de Sainte-Reine (Alise). De là il se rend à Bourbon-Lancy. Son état de santé ne lui permit probablement pas d'y séjourner car, dans le courant de septembre, il se trouve à Nevers « en l'hostel abbatial de Saint-Martin ».

Quels étaient ses rapports véritables avec cette très curieuse personne qu'était la maréchale de l'Hospital? Je crois bien qu'on ne le saura jamais au vrai. Françoise-Claudine Mignot, surnommée la *Belle Lhauda* (2) était née vers 1617 de parents pauvres, sa mère était lingère, dit-on. Courtisée fort jeune par Besson, valet de chambre de M. d'Amblérieux, Trésorier du Dauphiné, qui devait l'épouser, un accident survenu à la future épouse éloigna le fiancé. M. d'Amblérieux, ayant vu la belle, fut moins susceptible que son valet et l'épousa en 1633. Vingt ans plus tard il mourait lui laissant toute sa fortune évaluée à deux cent mille écus ou six cent mille livres. La donation fut attaquée par les frères du défunt. Madame d'Amblérieux se rendit alors à Paris pour solliciter du Parlement un arrêt d'évocation. En bons termes avec les gens d'église, elle avait une lettre du Père Louvet, supérieur des Jacobins, qui s'employa pour elle avec ardeur et crut que le meilleur moyen de l'aider était de la marier avec l'intendant du maréchal de l'Hospital. Cet intendant fit naturellement connaître l'affaire à son maître qui voulut voir la dame. Il avait 75 ans, elle lui plut et l'épousa le 25 août 1653.

A la mort du maréchal, 20 avril 1660, Claudine ne cessa de recevoir chez elle des gens haut placés. Elle joignait un bon cœur à beaucoup d'esprit et avait les plus belles pierreries du monde. Jean Casimir la connut en 1670 et comme les autres fut séduit. (3) L'histoire secrète laisse supposer qu'il l'épousa — secrètement à Nevers — parce qu'en testant il aurait reconnu lui devoir 300 pistoles d'or, somme insignifiante pour un roi (4). La preuve de ce

---

(1) Fille d'Anne de Gonzague.

(2) En Morvand on dit couramment laude pour Claude, en Dauphiné on dit probablement Laude ou Lhaude.

(3) Voir *Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 20 mai et 10 juin 1904.

(4) Dans ce temps la pistole valait 11 livres. Or le compte dont nous allons parler plus loin relate que le roi devait à Madame la Maréchale 3.300 livres ; la livre valant 9 francs de notre monnaie, la dette du roi s'élevait donc simplement à 29.700 francs.

mariage est encore à faire, aussi bien que la preuve de la venue à Nevers de la maréchale. Quoi qu'il en soit Jean Casimir testa le 12 décembre 1672 et son testament, que j'ai pu me procurer, trouve sa place ici. Le voilà :

« Aujourd'huy, datte des présentes, Nous nottaires royaux « résidents en la ville de Nevers soussignés, ayant esté mandé « par très haut, très puissant et serenissime Prince Jean Casimir, « Roy de Pologne et de Suède, Grand duc de Lithuanie, nous « nous sommes transportés en l'hostel abbatial de Saint Martin « dudit Nevers où il est logé de présent dans une chambre qui a « son aspect sur la cour d'iceluy où nous l'avons trouvé en son « lict malade, sain d'esprit et d'entendement ainsy qu'il nous est « apparu, lequel nous a dit estre en volonté de faire son testament « et ordonnance de dernière volonté ce qu'il a fait de son bon gré « sans induction, suggestion ny contrainte en la forme et manière « qui ensuit. Premièrement a recommandé son âme à Dieu, à la « glorieuse Vierge Marie et tous les Saints et Saintes du Paradis « qu'il prie interceder pour luy envers Dieu. *Veut et entend qu'après « son décès arrivant audit Nevers son corps soit inhumé en l'église « des Jésuites dudit Nevers*, laissant néanmoins la liberté à l'exé- « cutrice de son présent testament cy après nommée, au lieu où « elle le désirera faire faire, se rapportant aussy à Elle pour ses « funérailles, déclarant ledit seigneur Roy qu'il a institué et « institue par ces présentes, pour l'amour et singulière affection « qu'il porte à très haute et très puissante Princesse Madame « Anne de Gonzague et de Clèves, Princesse Palatine, et pour « plusieurs autres considérations, la seule et universelle héritière « des biens qui lui appartiennent situés dans les lieux où institu- « tion testamentaire d'héritier a lieu et pour les biens qui lui « appartiennent situés dans les lieux où ladite institution d'héri- « tier testamentaire n'a point lieu, la déclare sa seule et universelle « légataire de tous et uns chacuns ses biens meubles et immeubles « situés tant dans ce royaume de France qu'au Royaume de « Pologne qui consistent en la terre de Zinviecz, son Palais des « Jardins de Varsovie, ses tapisseries qui sont en dépôst entre les « mains du sieur Gratta, bourgeois de Danzic, mesme les rema- « nences des seels qui luy appartiennent en Pologne, et toutes les « autres prétentions qu'il a tant sur ledit Royaume de Pologne « que sur la Lithuanie et le Roy régnant et généralement tout ce « qui peut luy appartenir audit Royaume, de plus donne et lègue

« aussy à ladite dame Princesse tous ses biens estants dans le « Royaume de Naples avec les arrérages eschus jusqua ce jour- « dhuy, mesme ceux qui ont esté retenus pendant la guerre par « sa Majesté Catholique lesquels biens lui appartiennent comme « héritier de la feue Reyne de Pologne Bonne Sforzes, femme de « Sigismond premier, comme aussy les droits qui luy peuvent « appartenir pour vente des vaisseaux faite par le Roy Sigismond « troisième, d'heureuse mémoire, son Père, au Roy d'Espagne. « Plus ses prétentions sur les princes de Brunzevick et généralement « ment tous les biens, droits, actions qui luy peuvent appartenir « en quelque lieu qu'ils soient situés et de quelque nature qu'ils « soient. Ladite institution d'héritière et légataire universelle « faite à la charge et aux conditions suivantes : Premièrement « *ledit Seigneur Roy testateur se remet à la piété et dévotion de* « *ladite dame Princesse du soin de sa dite sépulture et funérailles,* « désirant aussy que du prix provenant de la vente de ses meubles « qui sont en France et de ce qui luy pourait estre deub de ses « pensions et bénéfices soit pris préalablement à toutes choses « les gages qui se trouveront estre deubs à ses officiers tant du « passé que jusqua la fin de l'année présente selon les liquidations « faites cy-devant à Paris par son Conseil ou à faire, et, outre ce, « le prix d'une année de leurs dits gages après les dettes payées, « et particulièrement aux étrangers pour les frais de retour en « leur pays. Plus veut et entend ledit Seigneur Roy testateur que « la somme de deux cent mille livres tournois soit employée pour « récompenser tous ses officiers et un chacun à proportion du « temps qu'ils auront esté à son service et suivant la qualité « d'iceux, de laquelle somme ladite dame Princesse légataire et « universelle héritière disposera et la distribuera entre ses dits « officiers selon qu'elle le jugera à propos. Comme aussy sera « tenu ladite dame Princesse héritière et légataire universelle de « payer toutes et chacunes les dettes tant celles contractées par « ledit Seigneur Roy testateur en France depuis son arrivée que « celles qui se trouveront estre deües en Pologne. Donne et lègue « *aux Pères Jésuites de Rome la somme de cent mille livres tournois,* « *monnoye de France,* qui seront payables et prises sur les pre- « miers deniers qui proviendront de la vente faite, comme cy- « dessus est dit, des vaisseaux par le feu Roy Sigismond troisième, « son Père d'heureuse mémoire, à sa Majesté catholique *et ce* « *pour une fondation de Saint-Ignace.* Plus veut et entend ledit « sieur Roy testateur que les vœux qu'il a faits qui sont spécifiés

« dans un escrit de sa main soient exécutés en tous leurs points,
« circonstances et dépendances, lequel escrit est entre les mains
« de son Père confesseur. Plus et lègue à une petite fille nommée
« Marie Catherine qui est sous la conduite du sieur Galois, son
« apothicaire, la somme de quinze mille livres tournois pour la
« mettre religieuse en l'Ordre de la Visitation. Plus *donne et lègue*
« *aux pauvres de l'hospital général dudit Nevers la somme de mil*
« *livres tournois*, révoquant ledit seigneur Roy testateur tous
« autres testaments, dispositions et codiciles qu'il peut avoir
« cy devant faits, voulant que le présent soit exécuté en tous ses
« points et articles, prétendant par ledit présent testament faire
« une chose qui sera fort agréable à Messieurs les Princes de
« Condé et d'Anguin et à Madame la Duchesse d'Anguin pour
« lesquels il a toujours eu une parfaite estime et solide amitié, et
« pour exécutrice de son dit présent testament il a nommé la
« personne de ladite dame Princesse Palatine son héritière et
« légataire universelle cydessus nommée laquelle il prie en vouloir
« prendre la charge avec pouvoir de substituer tel que bon luy
« semblera ayant entière confiance qu'elle satisfera ponctuelle-
« ment à ses volontés, priant aussy ledit seigneur Roy testateur
« le Roy très chrétien de vouloir donner sa protection et tenir la
« main à l'exécution du présent testament et mesme donner les
« ordres nécessaires pour le payement de ce qui luy est et se
« trouvera deub de ses pensions jusqu'au jour de son décès, des-
« tinant particulièrement ces sommes comme les plus assurées
« pour le payement de ses dettes contractées en France, ce qu'il
« espère de son amitié et de sa générosité de laquelle il confesse
« avoir rèçu beaucoup de marque, comme aussy ledit seigneur
« Roy testateur a prié et recommandé les intérests qu'il peut avoir
« en Pologne à Monsieur Prasmoski, archevêque de Gnesne,
« primat dudit Royaume de Pologne, Trzebicki, evesque de
« Cracovie et à Monsieur Morstin, grand trésorier de Pologne,
« afin que par leur crédit et assistance ladite dame Princesse
« Palatine puisse plus facilement jouir des effets qui luy appar-
« tiendront et avec plus de commodité donner satisfaction aux
« créanciers légitimes qui se présenteront, ayant toujours esté
« persuadé de l'amitié que ces messieurs conservent pour luy.
« *Déclarant aussy ledit Seigneur testateur qu'il doit à Madame la*
« *Mareschalle de Lhospital trois cents pistoles d'or desquelles elle*
« *n'a aucune sécurité par écrit.* Lequel présent testament a esté
« rédigé par escrit par l'un des notaires royaux soussignés, l'autre

« présent, ainsy que ledit Seigneur Roy testateur a dicté, et à luy « leu et releu a dit estre sa volonté dernière qu'il veut estre suivie « par la meilleure forme que les lois et coutumes le désirent dont « il a requis acte à nous notaires royaux susdits et soussignés « que luy avons octroyé audit Nevers après midy, environ l'heure « de huit, audit hostel abbatial le douzième jour de décembre « mil six cents soixante douze et a ledit Seigneur Roy testateur « signé avec nous notaires susdits.

« J EAN CASIMIR ROY, REGNAULT, BOURGOING (1).

« Et le treizième dudit mois de décembre audit an mil six « cents soixante douze, à Nevers, après midy, nous notaires « royaux susdits et soussignés, au mandement dudit Seigneur Roy « testateur nous nous sommes transportés pardevers luy estant « audit hostel abbatial Saint Martin dudit Nevers et en la mesme « chambre où nous le trouvasmes le jour d'hier, estant gizant au « lit malade, sain d'esprit, il nous a commandé de luy faire lec- « ture de son testament cy dessus écrit, ce qu'ayant esté fait par « l'un de nous en la présence de l'autre et intelligiblement, a « déclaré d'abondant qu'il veut et entend qu'il sorte son plein et « entier effet et outre y ajoutant a donné et legué, par forme de « codicile, à Monsieur le Comte de Vazenault, fils naturel du Roy « Vladislas quatrième, son frère, la somme de trente mille livres « tournois à prendre icelle sur les prétentions des vaisseaux « mentionnés au susdit testament et ce pour l'amitié qu'il luy « porte. Comme aussy veut et entend qu'*incontinent après son « décès il soit dit et célébré pour le repos de son âme trois mille « messes* en telles églises que Madame la Princesse Palatine son « exécutrice testamentaire désirera, et lecture à luy faite à diver- « ses fois du présent codicile a dit qu'il veut qu'il sorte son plein « et entier effet ainsy que son dit testament.

« Fait audit hostel abbatial environ l'heure de six après midy « les an, jour, lieu et heure susdits présents lesdits notaires (2).

« JEAN CASIMIR ROY, REGNAULT et BOURGOING ».

Rien, dans ce testament, ne peut laisser supposer qu'il ait existé des relations intimes entre le roi de Pologne et la maréchale de l'Hospital et encore moins qu'ils aient été mariés. Quand on

(1) La minute est demeurée audit Bourgoing.
(2) La minute est demeurée audit Bourgoing.

lit les legs considérables faits par Jean Casimir à ses officiers, aux Jésuites de Rome et même à cette petite fille nommée Marie Catherine on ne peut que se dire une chose c'est que la maréchale lui avait avancé trois cents pistoles d'or au moment où il partit pour se rendre aux eaux d'Alise-Sainte-Reine.

Jean Casimir mourut le 14 décembre 1672 et son corps fut porté le 18 dans la chapelle du collège des Jésuites. Il y resta pendant près de trois ans. Le *Mémoire de ce que le collège de Nevers a fait à l'occasion du corps du serenissime Roy de Pologne qui a esté mis en dépôt dans son Eglise* contient ce détail :

« 1° Tous les Pères du Collège l'ont receu avec le cierge à la « main lorsqu'il leur fut livré par les officiers dudit Seigneur Roy.

« 2° Il fut mis d'abord dans une congrégation où il fut gardé « quinze jours ou trois semaines et pendant tout ce temps là il « fut bruslé grand nombre de cierges et de luminaires jour et « nuit autour du corps.

« 3° On a réparé un lieu pour le mettre, ce lieu est un jubé « qui estait desja construit, à la vérité, mais il y a fallu faire des « vitres, des jalousies, porte, serrure et mesme une montée pour « y aller.

« 4° Il a fallu faire une estrade et une représentation pour « étendre le corps dans ce jubé.

« 5° Il a longtemps bruslé de la cire dans la première année « auprès du corps et puis enfin toujours une lampe jusques à ce « qu'on l'ait enlevé.

« 6° Nous avons fourni de luminaires et d'ornemens pour un « très grand nombre de messes qui ont esté dites dans nostre « Eglise pendant la première année du dépôt.

« 7° Nous l'avons gardé pendant trois ans sous la clef.

« Et pour tout cela on ne nous a jamais rien présenté ».

On laissa le corps du roi en repos jusqu'à ce que la liquidation de la succession fut faite. Je possède, sur cette liquidation, d'assez curieux documents que je publierai peut-être ailleurs, et dans lesquels se trouve un *ordre dressé, après les actes passés pardevant Le Moyne et son compagnon, notaires au Chastelet, les 6 et 15 février 1673, entre la plus grande et seine partie des officiers et créanciers dudit serenissime Roy de Pologne et de Suède, lesquels avaient établi et nommé pour directeurs des créanciers de la succession du défunt Roy de Pologne et dresser l'ordre des deniers qui proviendront de la vente des meubles et effets dudit Roy de Pologne, François*

Frédy du Moulinet, gentilhomme ordinaire dudit feu Roy, Jean Tork, son écuyer, et Jean Barré, prestre, religieux de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prez-les-Paris. Dans cet ordre, je relève les collocations suivantes :

A M. Dupin pour les frais par luy faits et payés tant aux officiers du bailliage de Saint-Germain-des-Prez, gardes scellez à Cachan, etc.....	1.815[l] 16[s]
Audit sieur Dupin, secrétaire de S. A. Madame la Princesse Palatine, pour avances pour la subsistance de la maison du Roy de Pologne, congédier et payer partie des officiers, dégager et amener l'équipage, l'argenterie, meubles, et ce incontinent après le deceds dudit deffunt Seigneur Roy qui avaient esté portées à la ville de Nevers, etc.....	12.157 09
A Son Altesse pour frais funéraires, services, messes, prières et construction d'un caveau et *ornement d'un lieu de depost du corps* du deffunt Roy de Pologne où il plaira à son Altesse de l'ordonner, comme exécutrice de son testament	6.500
Aux Religieux de l'abbaye de Saint-Germain pour la *décoration du lieu de repos du cœur* dudit serenissime Roy de Pologne en l'église de ladite abbaye.....	2.000
A M. Corade, premier médecin.....	2.000
A M. Corade le jeune, médecin du feu Roy.....	1.500
A Madame la Mareschalle de l'Hopital suivant le testament pour dettes reconnues par le Roy..	3.300

Cet ordre, dressé le 21 juin 1673 fut homologué le 23 par la Cour du Parlement ; il ne contient rien pour nos Jésuites.

C'est le dimanche 18 août 1675 que le corps du roi de Pologne fut enlevé de l'église du collège ainsi que le constate le procès-verbal suivant :

« Par devant les notaires royaux soubsignéz fut présent en sa « personne Messire Albert Opaski, gentilhomme polonais, grand « chambellan de Varsovie, demeurant ordinairement en ladite « ville de Varsovie, estant de présent en cette ville de Nevers en « qualité d'Envoyé extraordinaire du serenissime Roy de Pou- « logne *(sic)* pour le transport du corps du feu serenissime Jean

« Casimir, Roy de Pologne et de Suède, mort en cette ville de « Nevers le 16 décembre 1672, lequel a recogneu qu'en consé- « quence de la permission de S. M. Très chrétienne pour le « transport dudit corps et du pouvoir qui luy en a esté donné « par S. A. S. Madame la Princesse Palatine exécutrice du testa- « ment fait en cette ville de Nevers par le feu serenissime Roy « Jean Casimir le 12 décembre 1672, receu Bourgoing et Regnault, « le R. P. Michel Nyon, à présent recteur du collège des R. P. « Jésuites de cette ville et dans l'église desquels ledit corps aurait « esté mis par forme de dépôt le 18 dudit mois de décembre 1672 « et seroit depuis demeuré jusques à présent, et duquel le R. P. « Gilbert Giraud, lors recteur dudit collège se seroit chargé par « son escrit donné ledit jour à M. de la Faye, capitaine des gardes « du Corps dudit feu serenissime Roy Jean Casimir, luy auroit « remis et délivré ledit corps à l'effet dudit transport duquel à ce « moyen ledit Seigneur Opaski l'a bien et valablement déchargé « tant en vertu des permissions et pouvoirs cy dessus exprimez « que de ceux de Messeigneurs André Trzebicki, evesque de « Cracovie, et André Morstin, grand trésorier de la couronne de « Pologne, aussy exécuteurs testamentaires, *le tout sans préjudice « au R. P. recteur du collège de se pourvoir pour avoir payement « de ce qui peut estre deub pour raison du dépot dudit corps et frais « faits pour raison d'iceluy*, pour raison de quoi ledit seigneur « Opaski luy a promis son entremise auprès desdits seigneurs « testamentaires. Fait et passé en la présence et par ladvis de « messire Jacques de Vienne, abbé commendataire de l'abbaye « de Saint Martin de cette ville de Nevers, Messire Augustin « Corade, seigneur du Marest, conseiller et médecin ordinaire du « Roy Très Chrétien et premier médecin dudit feu serenissime « Roy Jean Casimir et de la feu sereniseime Reyne Louise Marie, « et de Monsieur Maitre Henry Bolacre, lieutenant général de « Nevers, auxquels lesdites permissions et pouvoirs auroient esté « representez et communiquez par ledit Seigneur Opaski, en la « salle dudit collège, après midy le dimanche dix-huitième aoust « mil six cent soixante et quinze (1).

« Signé : Opaski (avec un sceau à ses armes), Michel Nyon, « de Vienne, abbé de Saint Martin, Conrade, Bolacre, Bour- « going, Regnault ».

---

(1) La minute est restée entre les mains du notaire Regnault.

La cérémonie faite le R. P. Michel Nyon, Recteur du Collège, n'oublia pas de remettre à M. Opaschi une lettre pour l'évêque de Cracovie afin d'obtenir une rémunération convenable. L'évêque de Cracovie s'empressa d'en informer la princesse Palatine en ces termes (1) :

« Madame

« Monsieur O'paschi dans son retour de France m'a rendu les « lettres très obligeantes que Vostre Excellence a daigné luy « commetre par lesquelles j'ay appris que vous avies la bonté de « louer la reconnaissance que j'avois eû envers mon très serenis- « sime autrefois Roy Jean Casimir, mon très aymable et très « puissant seigneur, en ce que jay eu soing de fair apporter ses « cendres d'un lieu si esloigné de Pologne pour estre mis à « Cracovie dans le royal sepulchre de ses augustes prédécesseurs. « Vous n'aves pas Madame lieu de me louer d'une chose que j'ay « deub fair par debvoir mais neantmoins j'ay bien de la conso- « lation que ceste marque de piété envers mon très serenissime « Roy et autresfois mon Seigneur soit apprové de vostre Excel- « lence. Ceste pourquoy vous aures la bonté d'apprendre par « celle icy que le dernier jour de janvier de l'année prochaine « que nous conterons mil six cent septante six nous celebrerons « les funerailles de Sa Majesté de très glorieuse mémoire en « présence de Nostre très serenissime Roy moderne dans las- « semblé de tous les ordres et avec la pompe solemnelle en mon « esglise cathedralle à Cracovie où nous luy rendrons les dernier « debvoirs comme à un très bon Roy. Cependant *je vous rend* « *grâces infinies*, comme aussy au nom des premiers seigneurs « du Royaume, *en ce que Votre Excellence par son authorité a* « *procuré que le corps dudit defunct très serenissime Roy ait esté* « *mis dans le collège des Reverends Pères Jésuites de Nevers entre* « *les mains de Monsieur Opaschi*, car à la vérité je croignois « quelque difficulté mais aussy je ne doubte point que Vostre « authorité ne les ait esloigné. *Le Révérend Père Recteur du collège* « *de Nevers demandoit à Monsieur Opaschi la compensation des* « *frais que le collège avait fait* en diverses choses au temps de la « déposition de corps de Roy dans leurs église de Nevers, et « comme Monsieur Opaschi dans ceste demande sest remis et

(1) Cette lettre qui fait partie des Archives de la Nièvre n'est pas signée ; peut-être est-ce une traduction, peut-être est-ce une copie.

« rapporté à moy, *le susdit Reverend Père Recteur de collège de* « *Nevers escrit et supplie de faire en sorte quen compensation des* « *susdits frais on ait la bonté de faire quelque reconnaissance en* « *argent comptant au collège de ladite ville de Nevers.* Pour moy « je reconnois que ceste demande est juste et que ce collège de « Nevers est digne de quelque récompense. Lhospital aussy des « pauvres de Nevers demande le payement de lègue de mil florins « qui font mil francs de vostre monoye. De plus Monsieur Corrade, « médecin, le payement de ses gages. C'est pourquoy comme « toutes les susdites demandes sont justes et quil nest plus « besoing de faire en France aucune despense pour les funerailles « de très serenissime Roy Jean Casimir (car la sepulture royale « ne se fera pas en France mais bien en Pologne et aux despens « des Polonois). Excusé Madame si j'ose supplier Vostre Excel- « lence que des six mils et cinq cents fleurins ordonné pour la « sepulture de très serenissime autresfois Roy par decret du « Parlement (duquel lexemplaire est icy adjoinct) quelle ait *la* « *bonté de commander que lon paye mils deux cents fleurins* « *polonois qui sont autant que mil deux cents fleurins de France* « *au collège des Jésuites de Nevers* et le legue de mil francs à « l'hospital de Nevers avec la debte de Monsieur le médecin « Corrade qui est digne de recompense, car il est tres juste que « ceste somme de six mil et cinq cent fleurins destinés pour les « funerailles par le Parlement soit emploié à satisfair aux pieuses « fondations et aux autres bonnes œuvres car lenterrement se « fera en Pologne et aux frais des Polonais.

« Pour ce qui est de lheritage que le Roy très serenissime a « laissé en Pologne au serenissime duc d'Anguien jen ay desja « suffisament informé Monsieur le marquis de Béthune lors que « dernièrement il estoit chez moy et en ait escrit mesme au « serenissime Duc. Pour ce qui touche les meubles délaissés en « Pologne par le susdit très serenissime Roy il y a beaucoup de « difficultés car la somme de six cents mils francs doit estre pris « *de Domine jyvecensis (?)* et employé à payer les debtes que le « très serenissime Roy a fait en Pologne et on a commencé desja « les revenues *de Domine Jynecensis (?)* que l'on reçoit à satisfaire « aux créditeurs.

« Voylà Madame ce que je puis fair savoir à vostre Excellence « et lasseurant en mesme temps que je demeure avec toute « soumission de Vostre Excellence ».

Les Pères Jésuites, las d'attendre, finirent par s'adresser à la justice. Un arrêt de la Cour, du 17 février 1677, leur accorde mille livres.

La princesse Palatine n'avait pas jugé à propos de payer ses dettes et l'évêque de Cracovie dut présenter ses excuses en latin en envoyant une lettre de change de mille livres.

Adm Rde in Christo Patre

Dominus Albertus Opaki surcamerarius Varsoviensis qui anno 1675 fuit ablegatus in Gallias ad deducendum in Poloniam cineres gloriosæ memoriæ Sereniss. Joannis Casimiri Regis Poloniæ et Suæciæ port quam rediit inde mense novembri anni ejusdem 1675, attulerat mihi litteras R. P. Michaelis Nyon, Rectoris collegii Nivernensis Societati Jesu, in quibus supradictus P. Rector postulabat ut aliqua gratitudo Ecclesiæ et Collegio Nivernensis præstaretur pro conservatis per tres annos iisdem cineribus serenissimi Regis. Imprimis videtur mihi esse res justissima ut prædicta gratitudo pro conservato eodem deposito Patri Rectori et collegio ejus Nivernensi exhibeatur. Indolui (?) *igitur quod Dnus Opaki illo ipso tempore quo accipiebat Niverni supradictos cineres, non solverit nomine gratitudinis centum aureos eidem Patri Rectori et collegio Nivernensi, sicut illi injunxeram, et reprehensus est a me idem Dnus Opaki hac de re, sed excusabat se quod debuit majores sumptus facere in adducendis supradictis cineribus, quam sperabat, ac proinde non potuit satisfacere meæ commissioni. Nunc igitur ut satisfiat justæ petitioni supradicti Patris Rectoris Nivernensis mille mille* (sic) *florenos monetæ galliæ, et hisce includo literas cambiales, ut vigore illarum Parisiis recipiat Pater Rector collegii Nivernensis eandem pecuniam mille florenorum, atque grato animo hoc exiguum munusculum accipiat, et mihi postea testimonium acceptæ pecuniæ ejusdem mittat. Interim Reverentiam Vestram optime valere cupio.*

Varsaviæ 13 mensis aprilis 1677.

Reverentia vestre
*Benevolent*mus
ANDREAS TRZEBICHI
Eps. Cracovien.

Nos révérends Pères, contents je pense, s'empressèrent d'envoyer leur procuration à Paris pour encaisser les fonds.

« Pardevant les nottaires royaux résidents à Nevers soubsi-
« gnés ont comparu en leur personnes Reverends Père Michel
« Nyon, recteur du college des Pères Jésuites de la ville de

« Nevers, et Jacques Esmery, procureur dudit college, demeu-
« rant à Nevers, lesquels, tant pour eux que pour les autres
« Pères dudit college et leurs successeurs en icelluy ont fait,
« constitué leur procureur général et spécial Reverend Père
« Lazare Galliot, procureur de la Province, desdits Pères Jésuites
« appelée la Province de France, auquel lesdits constituants ont
« donné pouvoir, authorité et mandement expres de pour eux
« et en leurs noms, demander et recepvoir la somme de mil
« livres et d'en donner acquit valable à son Altesse Mademe la
« princesse palatine, adjugés par arrest de la cour en date du
« dix sept février mil six cent soixante et dix sept aux dits Reve-
« rends Pères Jésuites de Nevers sur les deniers que ladite
« Altesse a en sa puissance procédante de l'hérédité dudit feu Roy
« de Pologne pour les frais de dépôt du corps dudit feu Roy de
« Pologne dans l'église dudit college de Nevers, promettant avoir
« le tout pour agréable.

« Car ainsi faict et passé à Nevers en lestude de lung des
« jurés soubsignés, l'autre présent, le vingt cinq may mil six
« cent soixante et dix sept.

« Michel NYON « GUILLIN
« ESMERY « REGNIER »

Mille livres représentaient neuf mille francs de notre monnaie, c'était un joli chiffre de cierges et de prières !

(A suivre.) VICTOR GUENEAU.

Comptes Rendus des Séances

Séance du 11 février 1909

Après l'admission, à l'unanimité, comme membre de la Société, de l'un de nos plus jeunes et de nos plus actifs « nivernisants », M. Mignon Maurice, professeur à la Faculté de Lyon, le président donne lecture des lettres d'excuse des absents. Il communique ensuite à ses collègues la copie d'une lettre, adressée le 9 juin 1829 par le Préfet de la Nièvre, M. de Talleyrand, au Ministre de l'Intérieur, pour lui demander d'accueillir avec bonté une demande formée par les habitants de Nevers tendant à être autorisés à établir une *Société littéraire* dans la maison connue sous le nom de Café de la Paume, appartenant à M. Bonnet, chef de comptabilité à la Recette générale de la Nièvre.

C'est probablement la première Société littéraire qui ait tenté de se former à Nevers.

M. Victor Gueneau communique ensuite plusieurs documents, copiés à la Bibliothèque Nationale et envoyés par M. P. Cornu. C'est d'abord une lettre du grand jurisconsulte Dumoulin, datée du 10 janvier 1560, dans laquelle il annonce au duc de Nivernais le mariage de sa fille unique avec le Bailli du duc, à Coulommiers. Ce sont ensuite plusieurs fragments de la correspondance expédiée du 30 mars 1559 au 6 juin 1561 par les gens des Comptes de Nevers au duc et qui contiennent, sur la gestion du duché, des détails curieux ; la dernière est tout entière relative à la conduite que décide de tenir, vis-à-vis des réformés, le nouvel évêque Gilles Spifame.

M. Merlin rend compte des *Mémoires de la Société littéraire d'Alais* et M. Frebault entretient avec humour ses collègues des récents congrès de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education populaire auxquels il a pris part.

La séance est levée sur la lecture, par M. Charlot, de deux agréables poésies dont il est l'auteur.

Séance du 1er avril 1909

La séance est tenue sous la présidence de M. Merlin, MM. V. Gueneau, président, et Mazoyer, vice-président, étant empêchés d'assister à la réunion.

Des exemplaires du dernier Bulletin, récemment paru, sont déposés sur le bureau par M. Langeron, secrétaire, qui donne lecture des communications envoyées par MM. Desforges, instituteur à Fléty, et P. Cornu, bibliothécaire à Paris. La première est relative aux découvertes archéologiques suivantes faites à Ternant par M. Copet, négociant, et M. Desforges, chercheur aussi heureux qu'érudit : deux coups de poing, chelléens en silex, un beau retouchoir en silex jaspoïde, une hache berminette en silex local, une belle lame en silex jaspoïde, un grattoir néolithique en silex blond, une hachette polie en grès qui semble une pièce votive, une pierre calcaire qui dût être une borne et enfin deux fragments de poterie samienne et un certain nombre de poteries romaines.

M. Langeron donne ensuite lecture d'une partie de l'étude de M. Cornu sur *Les Forêts du Nivernais, particulièrement du XVe au XVIIIe siècles*, Cette étude est divisée en cinq chapitres. Le second. qui fait l'objet de la lecture, est intitulé : *Naissance et Développement du Commerce des Bois*. M. Cornu y examine successivement la législation forestière telle qu'elle découle de la coutume du Nivernais, le développement de l'industrie métallurgique dans la vallée de la Loire, la naissance et le développement du flottage et du commerce des bois de chauffage dans la vallée de l'Yonne, puis certains courants secondaires de consommation, comme l'industrie des cendres et le trafic du bois de chauffage à Nevers et sur la Loire. Il dégage des conclusions très précises sur l'augmentation du prix de vente des coupes, corrélative à cette augmentation de débit. A mesure que la valeur du bois s'accroît, la forêt devient l'objet, entre seigneurs et usagers, de compétitions plus ardentes. M. Cornu les examine pour les XVe et XVIe siècles, d'après les documents renfermés dans les archives de Nevers, d'Auxerre et dans les fonds de la Table de Marbre aux Archives Nationales. Son exposé est accompagné d'une carte indiquant, outre les sièges et les limites des administrations forestières, les lignes d'affleurement du minerai, les forges, fourneaux et verreries, les départs des flots sur l'Yonne et ses affluents, etc.

Les membres présents décident d'inviter M. Cornu à réserver, aux Bulletins prochains de la Société Académique, ce travail qui, par les nombreux documents mis en œuvre, est susceptible d'apporter les plus intéressantes lumières sur l'histoire sociale de notre province.

La séance est renvoyée à un mois.

Séance du 27 mai 1909

Le Président fait part à l'Assemblée des vifs remerciements de M. Mazoyer au sujet des félicitations que la Société lui avait adressées à l'occasion de la médaille d'or qu'il avait obtenue à l'Exposition Franco-Britannique de Londres en 1908. Il lit ensuite les renseignements généraux concernant le Congrès préhistorique de France qui doit se tenir à Beauvais du 26 au 31 juillet 1909.

M. Paul Cornu est désigné pour entrer en rapport avec la Bibliothèque Doucet, de Paris, relativement à la publication d'un *Répertoire des ouvriers d'art et artistes nivernais*, répertoire pour lequel il a déjà réuni un nombre important de notes inédites.

M. Desforges donne lecture d'un travail sur les *Précurseurs en Préhistoire* dont il est l'auteur et qui a paru dans la « *Revue Préhistorique* » de décembre 1908. Il a ensuite exposé les principaux résultats des recherches auxquelles il s'est livré sur l'ancienne commanderie de Tourny, commune de Fléty. Retrouvant les anciennes fondations de la chapelle, il a pu déterminer la longueur d'une mesure usitée jadis : la *canne*, qui valait généralement 2^{m} 23 et n'était comptée à Tourny que pour 1^{m} 71.

Les membres de la Société sont alors mis au courant du projet de loi sur la protection des gisements archéologiques et paléontologiques élaboré par la Commission des Monuments historiques. M. Desforges, correspondant de cette Commission, a obtenu que le projet comportât le droit de préemption par l'Etat, à prix égal, pour tous les objets provenant de fouilles et que les collectionneurs se proposeraient de disperser à l'étranger.

M. Merlin donne connaissance d'un rapport sur l'Enseignement de l'Histoire provinciale et locale dans les lycées, les col-

lèges et les écoles, qui va être présenté le 30 courant au Congrès de Rennes de l'Union des Associations des anciens élèves des lycées et collèges de France. La Société désire vivement que M. le Ministre de l'Instruction publique organise une Commission de spécialistes qui lui proposera les moyens utiles d'introduire des notions d'histoire provinciale et locale dans l'enseignement primaire et secondaire de la Nièvre.

Avant de lever la séance, le Président analyse l'excellent travail de M. Adolphe Krafft sur *Les Serments Carolingiens de 842 à Strasbourg, en roman et tudesque, avec nouvelles interprétations linguistiques et considérations ethnographiques.*

Séance du 8 août 1909

M. Victor Gueneau, président, fait part à l'Assemblée du décès de notre collègue Destève, chef de division à la Préfecture de la Nièvre. Destève avait tout pour lui, une figure gracieuse, un esprit ouvert, une tête bien meublée et un cœur délicat. Travailleur infatigable, il ne sut pas s'arrêter à temps et la mort l'enleva vite à l'affection des siens et à la nôtre. C'est un de ceux que nous devons ne pas oublier.

Le président informe ensuite ses collègues que M. Carré s'occupe d'un intéressant travail sur la commune de Chazeuil, travail dont il lui a fait connaître quelques chapitres et qui pourra, lorsqu'il sera terminé, trouver sa place dans un de nos Bulletins.

Il dépose sur le bureau le programme du Congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à Paris en 1910, et les discours prononcés au Congrès de Rennes par MM. Emile Picot, de l'Institut ; Loth, doyen de la Faculté des Lettres de Rennes ; Moreau, doyen de la Faculté des Sciences de la même ville, et Gaston Doumergue, Ministre de l'Instruction publique.

Il donne connaissance : 1° de certificats émanant des autorités militaires en date des 12 décembre 1798, 11 décembre 1805 et 18 mai 1815, constatant que M^me^ Angélique-Marie-Joseph Duchemin, veuve Brulon, a servi « elle-même » comme fusilier, caporal, caporal-fourrier et sous-officier dans les armées de la

République (1) ; 2° une *Adresse aux citoyens*, du 15 avril 1792, rédigée par les Administrateurs du Directoire du département de la Nièvre, invitant les municipalités du département et tous les bons citoyens à surveiller et dénoncer les manœuvres des prêtres inconstitutionnels et des autres ennemis de l'Etat qui troubleraient la paix et la tranquillité publiques, et chargeant les procureurs des communes et les procureurs syndics des districts de recevoir les dénonciations civiques, de les contrôler et de dénoncer les coupables aux tribunaux ; 3° un fort curieux et fort intéressant procès-verbal de la célébration, le 9 thermidor an VI (27 juillet 1798), de l'anniversaire du 9 thermidor (27 juillet 1794).

Séance du 17 octobre 1909

Après avoir ouvert la séance, le Président, prononce ces paroles :

« Une fois de plus nous venons d'être frappés dans nos affections. Notre collègue Fieffé, juge à Cherbourg, qui devait très prochainement prendre sa retraite, est mort à Nevers le 10 de ce mois à la suite d'une très douloureuse maladie. Tous les Nivernais savent avec quelle érudition et quel bonheur il parlait des faïences de notre pays, tous les Nivernais connaissent ses travaux sur les *Faïences patriotiques nivernaises* et sur *Faïences patronymiques*, mais il n'a pas été donné à tous les Nivernais d'apprécier, comme ils le méritaient, son esprit et son cœur. Né à Châtillon-en-Bazois le 4 décembre 1839, Fieffé fit ses études au collège de Nevers puis il gagna Paris où il obtint le diplôme de licencié en droit. Notaire, conseiller de Préfecture, juge de paix, puis juge, il a disparu après une existence bien remplie. Nous adressons tous nos regrets à ses enfants. »

M. Paul Cornu fait part à l'Assemblée d'une très curieuse et très affectueuse lettre adressée de Milan (Italie) le 25 brumaire an VI (15 novembre 1797) par le soldat Jean Légaré à son père,

(1) Après d'assez nombreuses recherches, M. Victor Gueneau a fini par découvrir que cette femme, qui avait servi avec son mari et avait continué à servir après l'avoir perdu, n'appartient pas à notre département. Elle entra plus tard aux Invalides, devint lieutenant et fut décorée.

Marin Légaré, de Magny (Nièvre). Cette lettre, avec divers papiers concernant les communautés des Légaré et des Gouzin, est parvenue à M. Cornu par l'intermédiaire de son aïeul maternel, M. Garaudeau, de Livry, qui avait épousé une petite-fille de Marin Légaré. Elle sera insérée dans ce Bulletin avec les recherches que fait dans ce moment M. Cornu au Ministère de la Guerre sur Jean Légaré qui est très probablement ce jeune héros qui se fit sauter dans une poudrière que les Turcs venaient d'emporter.

M. Cornu communique ensuite un contrat de mariage d'un haut intérêt, passé le 19 janvier 1610 pardevant Marin Carruchet, notaire, et relatif aux fiançailles de Pierre Gouzin le jeune et de Jeanne Venuat, « parsonniers » de deux communautés différentes, la future devant entrer dans la communauté des Gouzin.

M. V. Gueneau met, sous les yeux de ses collègues, un plan du collège de Nevers daté de 1653 et présentant à peu près les mêmes dispositions que celles du collège de 1850 lorsqu'il y est entré. Ce plan trouvera sa place dans le prochain Bulletin avec la suite des recherches faites sur lo collège de Nevers par M. Gueneau qui donne lecture du chapitre concernant le dépôt du corps du roi de Pologne dans l'église des Jésuites.

L'Assemblée, après avoir voté à l'unanimité l'admission de MM. Rabion, ancien notaire à Moulins-Engilbert, et Guénard fils, demeurant à Paris, envoie à M. Mazoyer l'expression de ses vives félicitations à l'occasion de son élévation au poste d'Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Séance du 2 décembre 1909

Après présentation, par le trésorier, de la situation financière, très prospère de la Société et diverses communications relatives au 48e Congrès des Sociétés savantes qui se tiendra à la Sorbonne du 29 mars 1910 au 1er avril suivant, M. Victor Gueneau, président, donne lecture d'un travail sur *Ternant* qui comprend trois parties : 1° une étude géologique par M. Soudan ; 2° une étude archéologique par M. Desforges ; 3° une étude spéciale sur les importants triptyques de l'église par M. Malvy. Ce travail pa-

raîtra dans le prochain Bulletin en même temps que les communications faites par M. Paul Cornu sur son ancêtre le soldat *Jean Légaré*, de Magny, qui mourut héroïquement à Aboukir, en 1799, dans les rangs de la 85e demi-brigade (aujourd'hui le 85e d'infanterie) et sur *Claude Tillier au régiment*.

La séance s'est terminée par l'analyse, faite par M. Cogny, d'une brochuré adressée à la Société par M. Hirmenech, qui a pour titre *Hercule* et établit qu'on a mis sous le nom de ce demi-dieu des travaux accomplis, en réalité, par des populations très diverses.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DU NIVERNAIS

Présidents nés

Le Préfet de la Nièvre ;
Le Général commandant la 32e brigade ;
Le Président du Conseil général ;
Le Président du Tribunal civil ;
Le Maire de Nevers ;
L'Inspecteur d'Académie.

Anciens Présidents

D'Asis-Gaillissans, de 1883 à 1896 ;
Gueneau Lucien, de 1896 à 1908.

Bureau actuel

Président : Gueneau Victor ;
Vice-Président : Mazoyer Abel, Ingénieur en chef ;
Secrétaire général : Cornu Paul, archiviste paléographe ;
Secrétaire : Langeron Eugène, chef de division à la Préfecture ;
Archiviste-Trésorier : Jolivet Louis, 1, rue des Chapelains.

Nevers. — Imp. de « La Tribune ».

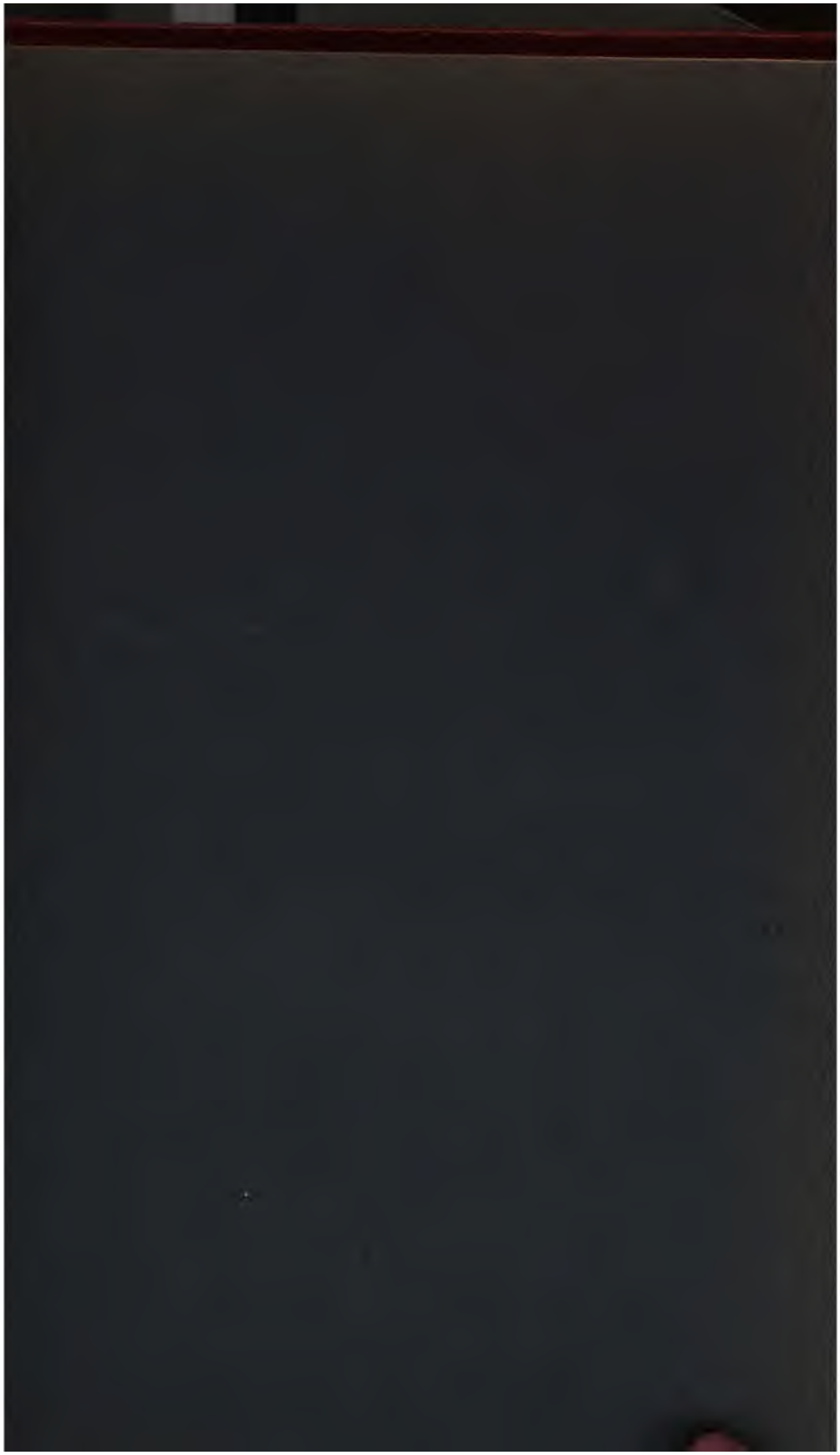

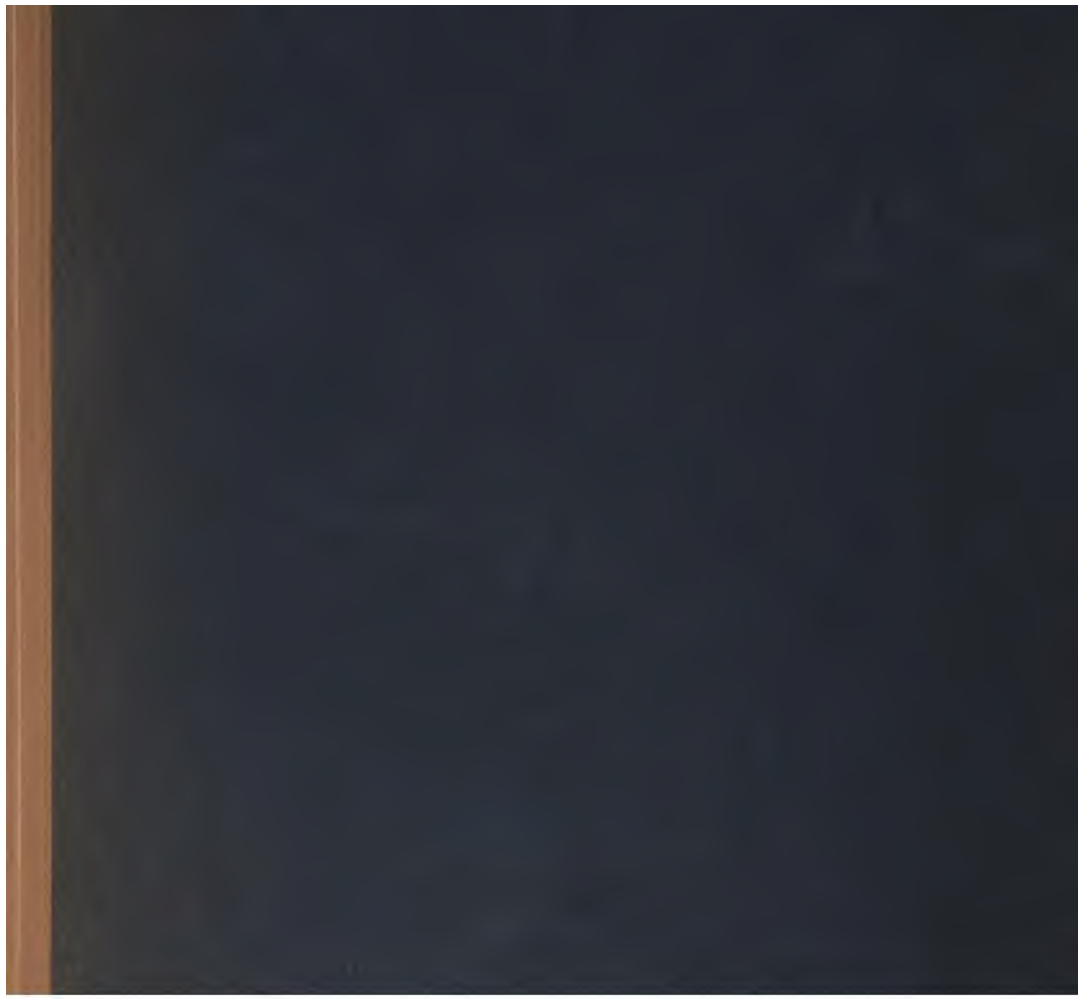

Dc611
N73s6
V.15-16
1906-1910

DATE DUE